

Commune de Nomexy

département des Vosges

Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Approuvée par le Conseil Municipal de Nomexy
le 04 mars 2026

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- Elaboration du PLU approuvée le 20 novembre 2013.
- Modification n°1 du PLU approuvée le 15 juin 2017.
- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 04 mars 2026.

MAIRIE DE NOMEXY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
88140

Bureau d'études éolis
Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/

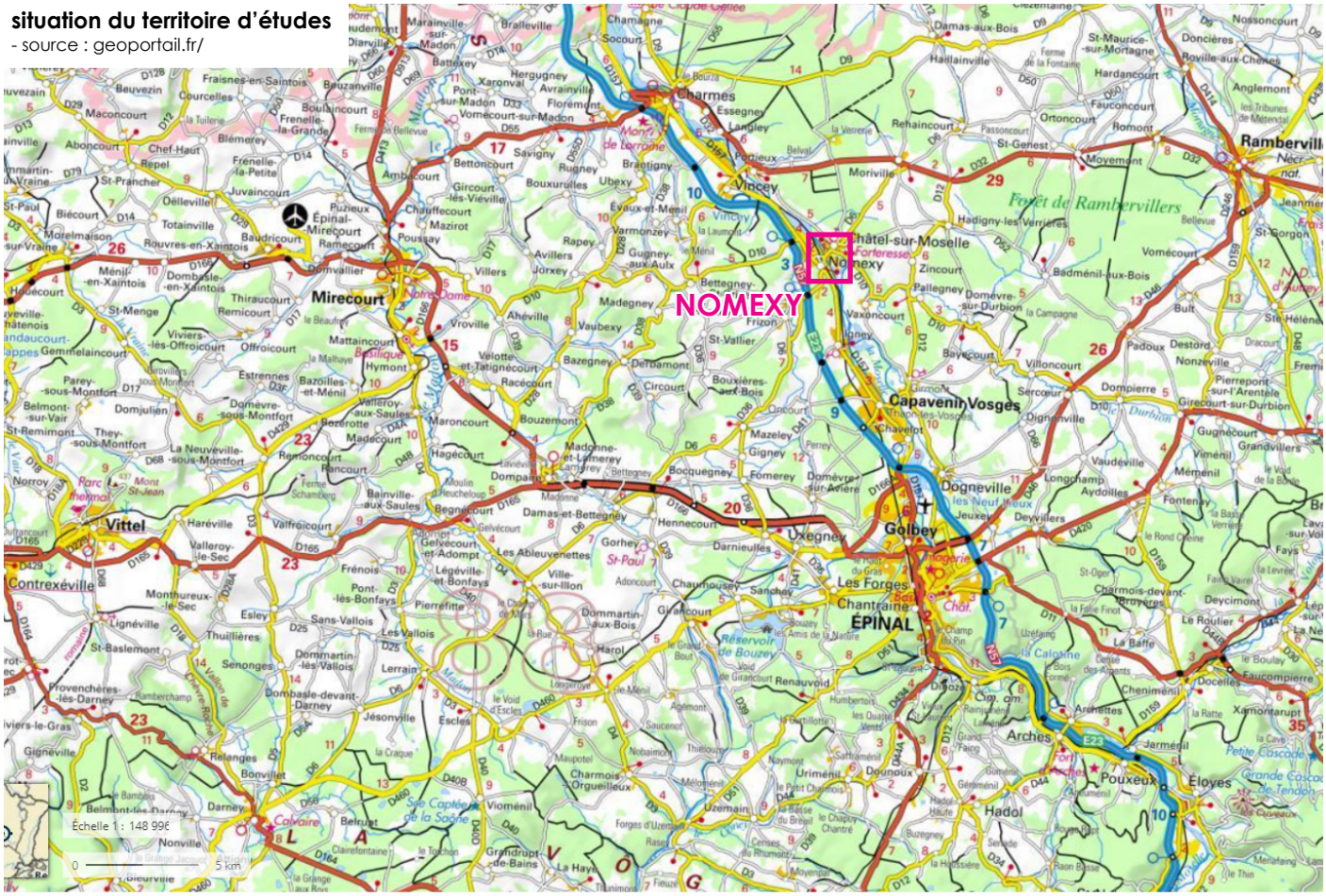



0.-
Avant-propos



La commune de NOMEXY est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 novembre 2013, et qui a évolué depuis cette date.

La commune de NOMEXY souhaite procéder à une Modification Simplifiée de son PLU dans le but de :

- **reprendre le document de zonage pour réadapter la zone UY, parcelle AH346 (pour partie), rue de l'estrey, en zone UB en vue d'un potentiel de densification à court terme, pour du logement social tout en harmonisant le front bâti de la rue de l'estrey.**
- **faire évoluer la réglementation concernant la hauteur des clôtures et la hauteur des murs bahut en zones UA, UB, UC, UL et 1AU.**

Ces projets **entrent dans le cadre d'une procédure de Modification Simplifiée** du PLU car ceux-ci :

- n'entrainent pas une majoration de plus de 20 % des possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; […].

En outre, la procédure n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :

- ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La notice présente le projet faisant l'objet de l'évolution du PLU. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse) et qu'il doit prendre en compte (Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) des Vosges Centrales).
- une analyse des incidences du projet sur l'environnement dans une logique « éviter, réduire, compenser ».
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification Simplifiée du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- constitution du dossier de la Modification Simplifiée n°2 du PLU (notice explicative).
- dans le même temps :
  → Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
  → Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification Simplifiée du PLU.
- mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU, puis adaptation du dossier si nécessaire
- Approbation par délibération du conseil municipal de NOMEXY.

1.-
Les éléments de contexte



Le territoire communal de NOMEXY se situe dans la vallée de la Moselle et il est traversé par la RN57 s'intègre dans un corridor de développement du Sillon Mosellan. La commune se localise entre Épinal à 20 minutes au sud et Charmes à 13 minutes au nord.
la commune de Nomexy est classée dans le SCOT comme un pôle de proximité.

Fiche d'identité communale :
Département des Vosges
Communauté d'Agglomération d'Epinal
SCOT des Vosges Centrales
Population communale INSEE en 2020 : 1955
Evolution de la population communale entre 2009 et 2020 : -10.77%
Surface du territoire communal : 811 ha.
Absence de site Natura 2000 sur le territoire d'études.

Le contexte réglementaire

La commune de NOMEXY est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 novembre 2013, et qui a évolué depuis cette date.

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet politique communal défendu dans le cadre de son PLU approuvé en 2013 ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification Simplifiée n°2 du PLU.

Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations déclinées en objectifs :

- Orientation 1 : Dynamiser un territoire au savoir-faire économique
→ Objectif 1 : Porter une attention particulière à la richesse patrimoniale de NOMEXY
→ Objectif 2 : Encourager la reconversion des friches industrielles en favorisant une mixité des usages
→ Objectif 3 : Renforcer et pérenniser le nouvel essor économique

- Orientation 2 : Maîtriser et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant
→ Objectif 1 : Déterminer de futurs secteurs ouverts à une urbanisation maitrisée
→ Objectif 2 : Conforter le centre-bourg comme pôle fédérateur et structurant
→ Objectif 3 : Poursuivre les réflexions amorcées sur la thématique « aménagement de bourg »

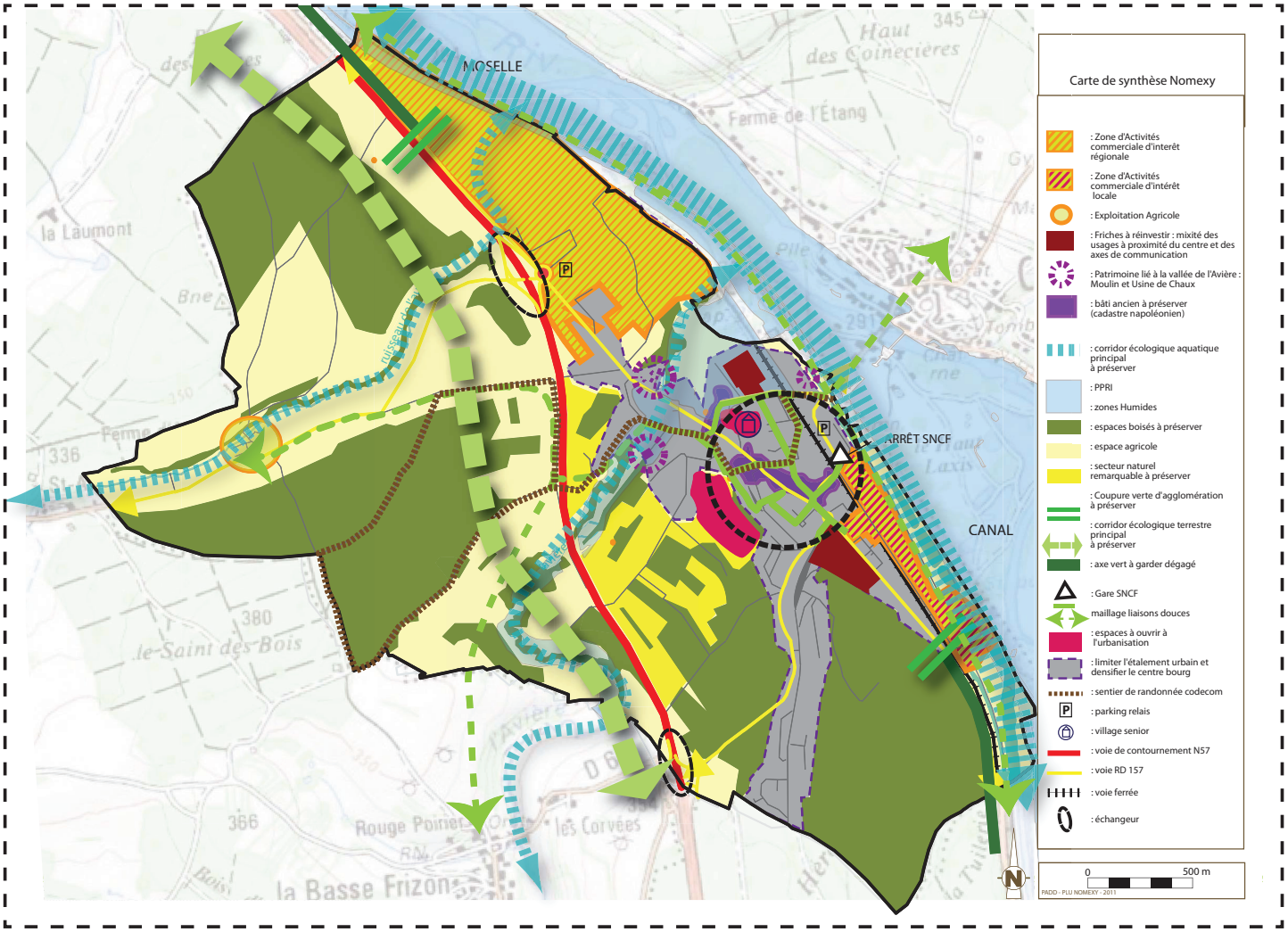

Cartographie de synthèse du PADD approuvé le 20 novembre 2013
- source : PLU en vigueur

- Orientation 3 : Faire de la préservation des paysages et de la biodiversité un gage de qualité du territoire

→ Objectif 1 : Conserver les grandes composantes naturelles de NOMEXY
→ Objectif 2 : Œuvrer pour la biodiversité locale
→ Objectif 3 : Impulser une réflexion sur le « végétal » dans les aménagements urbains

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.
Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU en vigueur :

- Les zones urbaines concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Cette zone est divisée entre :
  → La zone UA qui correspond au centre bourg.
  → La zone UB qui correspond aux premières extensions de l'urbanisation.
  → La zone UC qui regroupe les cités ouvrières.
  → La zone UE qui regroupe les équipements de forte emprise présents dans la commune.
  → La zone UL qui regroupe les lotissements.
  → La zone UY qui correspond aux zones d'activités économiques.
  → La zone UYZ qui correspond à la ZAC Épinal Nomexy.

- Les zones à urbaniser regroupent les espaces destinés à une urbanisation future :
  → La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à court terme.
  → La zone 2AU est une zone d'urbanisation future à long terme.

- La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend le secteur AC agricole constructible.

- La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend également :
  → Le secteur NF qui couvre les massifs forestiers du territoire communal.
  → Le secteur NG qui correspond au secteur de la ballastière.
  → Le secteur NL qui correspond à une zone de loisirs.
  → Le secteur NP qui regroupe les espaces protégés.

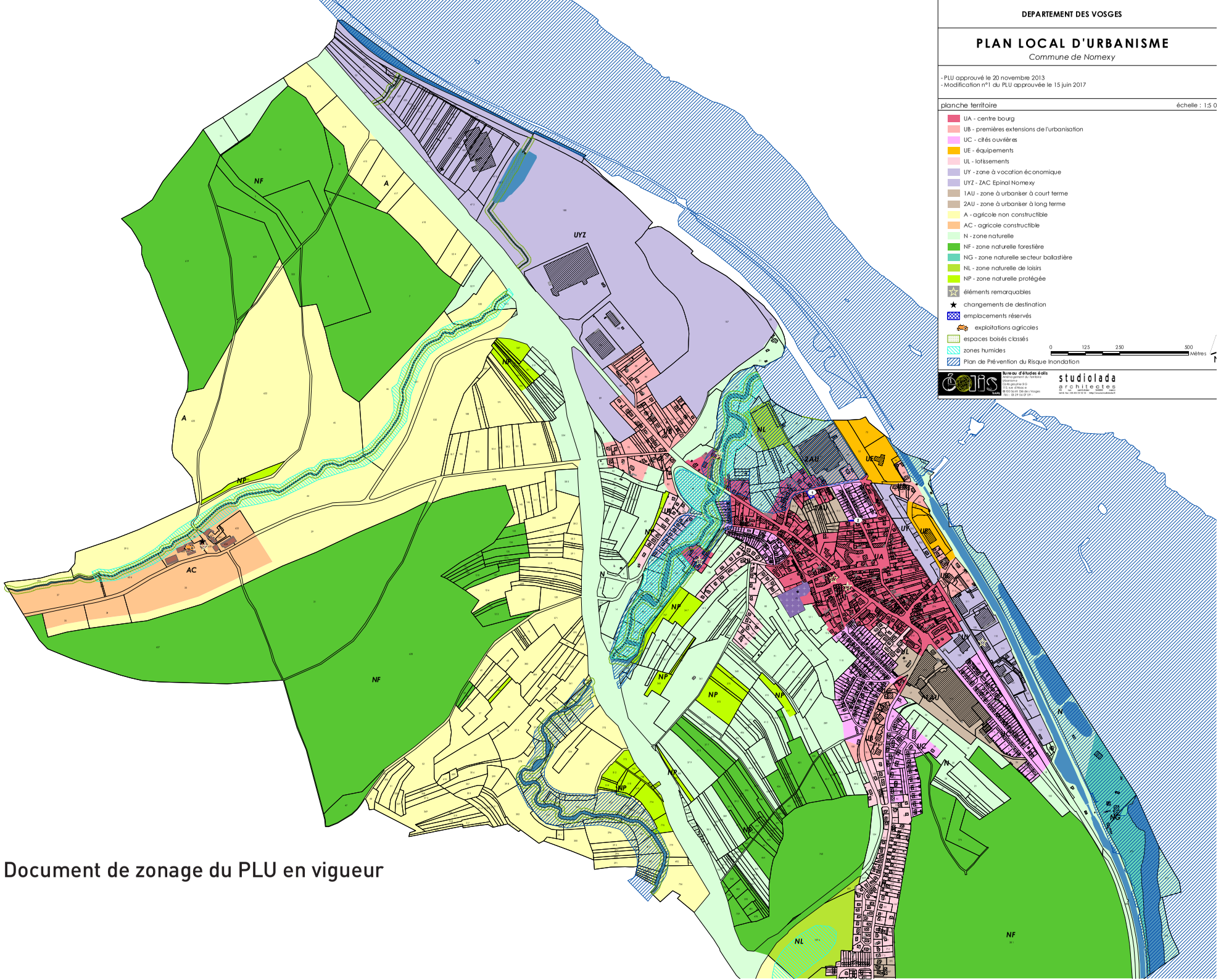

Document de zonage du PLU en vigueur

2.-
La présentation des différents projets



1.- Reprendre le document de zonage pour classer une petite zone UY en zone UB

<u>Objet de la Modification Simplifiée du PLU</u> : Reprendre le PLU pour classer la parcelle AH346 (pour partie) de la zone UY, rue de l'estrey en zone UB.

<u>Surface concernée :</u> 837 m²

<u>Pièces reprises dans le PLU</u> :

- **Le document de zonage pour réadapter la zone UY, parcelle AH 346 (pour partie), rue de l'estrey en zone UB.**

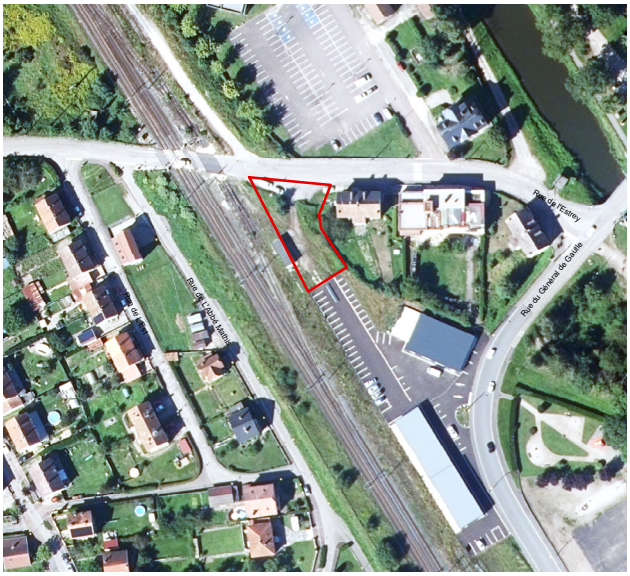

Localisation de ce point de reprise de la Modification Simplifiée du PLU

Le PLU de NOMEXY définit 2 zones UY correspondantes aux zones d'activités économiques dont une située rue de l'estrey. Cette zone est bordée, au nord, par une zone urbaine UB sur laquelle un bâtiment Vosgelis est prévu d'être démoli : parcelle AH58.

La commune souhaite inclure la parcelle AH346 (pour partie), emprise appartenant actuellement à RFF, en zone urbaine UB, parcelle déjà artificialisée, qui est un réel potentiel de densification à court terme. Ce reclassement permettrait d'une part, la construction de logements sociaux, à la fois sur la parcelle AH346 et sur la parcelle AH58 (dont le bâtiment sera démoli) et d'autre part, permettrait l'obtention d'un front bâti uniforme.



Zone de projet rue de l'estrey

2.- Faire évoluer la réglementation concernant la hauteur des clôtures et la hauteur des murs bahut en zone UA, UB, UC, UL et 1AU.

<u>Objet de la Modification Simplifiée du PLU</u> : Faire évoluer la réglementation concernant la hauteur des clôtures et la hauteur des murs bahut en zone UA, UB, UC, UL et 1AU.

<u>Pièces reprises dans le PLU</u> :

- **Le règlement écrit des zones UA, UB, UC, UL et 1AU pour revoir les articles UA11, UB11, UC11, UL11 et 1AU11 traitant de l'aspect extérieur et de l'aménagement des abords.**

Le PLU autorise les clôtures sur rue constituées :

- soit par des haies vives privilégiant les essences locales
- soit par des dispositifs à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales
- soit de murs bahut ne dépassant pas 50 cm, surmontés ou non par un dispositif à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales.

Actuellement, le PLU en vigueur réglemente une hauteur maximale de 1.50 mètres pour ces clôtures. Afin de permettre l'intimité de chacun, la hauteur maximale des clôtures est portée à 1.80 mètres tout en conservant la possibilité que ces clôtures soient constituées par des haies vives, des dispositifs à claire voie où des murs bahut ne dépassant pas une hauteur de 1.20 mètres et non 50 cm.

3.-
Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.
En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la Modification Simplifiée n°2 du PLU de NOMEXY doit être compatibles avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
  A noter que la compatibilité du dossier avec le SCOT des Vosges Centales vaut prise en compte du Plan Climat-Air-Énergie Territorial du SCOT des Vosges Centrales approuvé en mars 2021.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

1.- La compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT des Vosges Centrales a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.
Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification simplifiée n°2 du PLU de NOMEXY sont bien compatibles avec le SCOT des Vosges Centrales. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	
Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	Le projet de modification simplifiée du PLU vise à réadapter la zone UY rue de l'estrey, parcelle AH 346 (pour partie), en zone UB qui est un réel potentiel de densification à court terme notamment pour la construction de logements sociaux à la fois sur la parcelle AH346 (pour partie) et sur la parcelle AH58 classée en zone UB dont le bâtiment actuel sera démoli. L'emprise de la zone UY à classer en zone UB étant déjà artificialisée, cela ne conduira pas à une consommation sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Habitat	
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : **Répondre au besoin en logements**	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : **Contenir et réduire la vacance**	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : **Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension**	L'emprise de la zone UY (837m²) à classer en zone UB ne se situe pas en extension ainsi le projet de PLU ne remet pas en cause cette thématique.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : **Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension**	L'emprise de la zone UY (837m²) à classer en zone UB ne se situe pas en extension ainsi le projet de PLU ne remet pas en cause cette thématique.
Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : **Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages**	La Modification simplifiée n°2 du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.
Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : **Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant**	La Modification simplifiée n°2 du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.

Développement économique	
Zones d'activités économiques : **Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /** **Offre en extension sur les ZAE prioritaires /** **Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /** **Economie circulaire**	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Tourisme	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Commerce et artisanat	
Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : **Localisations préférentielles**	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Mobilités	
Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Services et numérique	
Grands équipements Équipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	
Espaces naturels et trame verte et bleue : **Protéger les réservoirs de biodiversité**	Les projets de la modification simplifiée du PLU auront des impacts réduits sur les réservoirs de biodiversité puisque le projet de zonage n'est pas à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Des règles graphiques existent dans le PLU afin de préserver les zones humides et pour maintenir l'inconstructibilité des berges des cours d'eau.
Espaces naturels et trame verte et bleue : **Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides**	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire de NOMEXY est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité. Les différents projets relatifs à la Modification simplifiée du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces.
Agriculture et sylviculture : **Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles**	Le projet de modification simplifiée du PLU n'aura pas d'impact sur les terres agricoles.

Système vert	Le territoire communal ne figure pas dans le Système vert des Vosges Centrales.
Paysages et patrimoine architectural	
Paysages et patrimoines emblématiques : **Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville**	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
EnR&R et ressources énergétiques	
Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux	
Prévention des risques naturels : **Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement**	Le projet se situe en dehors de la zone concernée par le PPRi de la Moselle aval.
Prévention des risques naturels : **Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain**	Le risque sismique est identifié dans le dossier.
Prévention des risques technologiques et industriels :	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : **Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants**	Le projet de modification simplifiée n'aura pas d'impact sur les sites et sols pollués de NOMEXY.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : **Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public**	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine.
Préservation de la ressource en eau : **Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales**	La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.

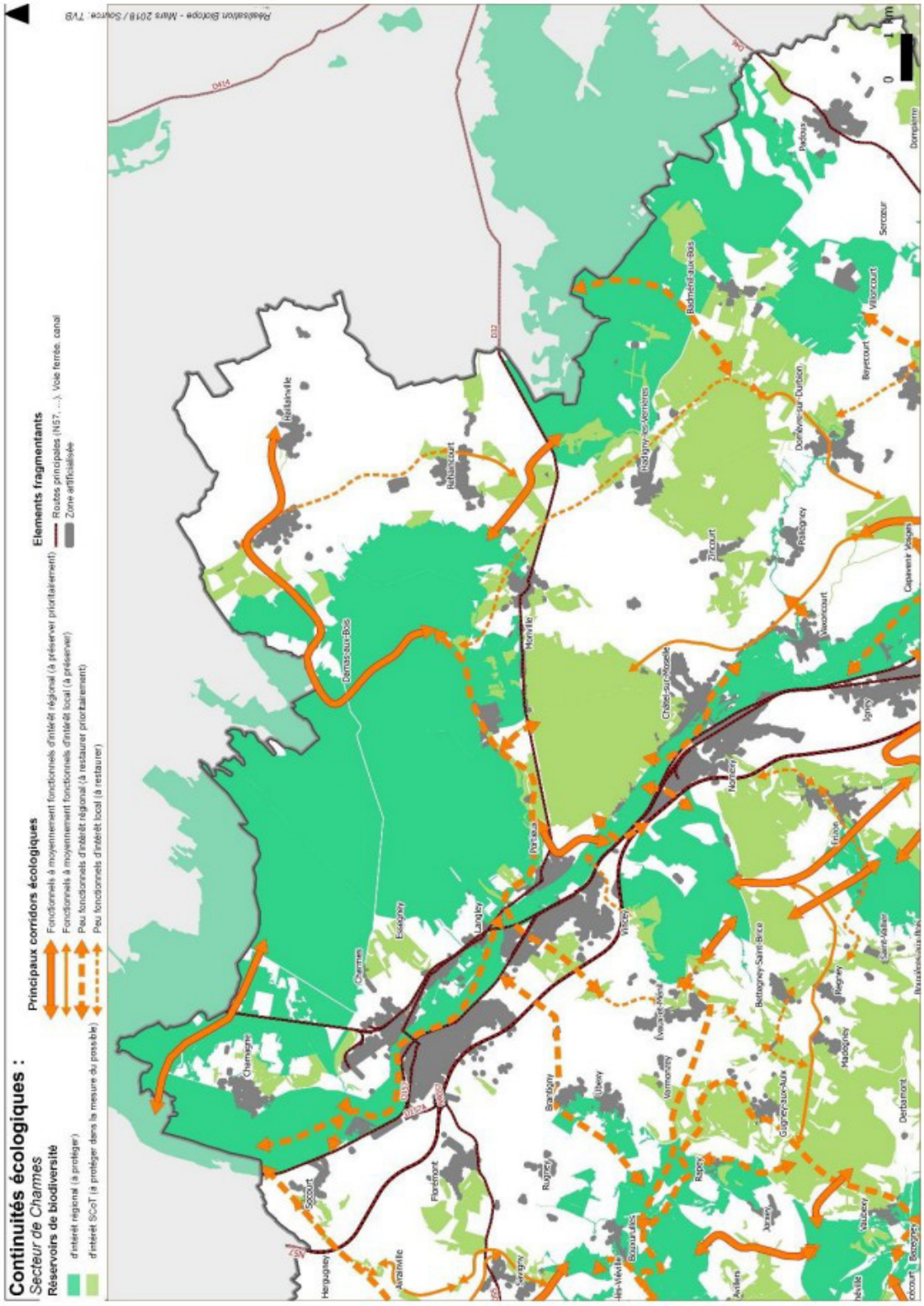

2.- La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse

La commune de NOMEXY est couverte par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse qui a été adopté dans sa version la plus récente par la préfète de Région le 18 mars 2022. Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux pour la période 2022-2027.

La Modification Simplifiée du PLU ne remet pas en cause la compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse en ce sens que le projet n'est pas proche des cours d'eau ou des zones humides. Des règles graphiques et écrites existent dans le PLU concernant la préservation des zones humides et pour maintenir l'inconstructibilité des berges des cours d'eau.

4.-
Analyse des incidences du projet dans une démarche “éviter, réduire, compenser”



La Modification Simplifiée n°2 du PLU se doit de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et de l'environnement dans une démarche itérative « éviter, réduire, compenser » (ERC). Autrement dit, le projet présenté doit :

- **éviter les atteintes prévisibles sur l'environnement.**
- **réduire la portée des atteintes sur l'environnement quand il n'a pas pu les éviter,**
- **compenser en dernier recours les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites.**

1.- Les incidences du projet en matière de consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le projet concernant le classement d'une partie de la parcelle AH346, actuellement en zone UY, en zone urbaine UB ne conduit pas à une consommation sur des ENAF puisque ce secteur concerne un terrain déjà artificialisé.

La reprise des règles écrites pour revoir la hauteur maximale des clôtures et des murs bahut seront également sans incidences en matière de consommation sur les ENAF.

Par conséquent, le projet évite toute incidence en matière de consommation sur les espaces.

2.- Les incidences du projet sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

Le projet concernant le classement d'une partie de la parcelle AH346, actuellement en zone UY, en zone urbaine UB n'interfère pas avec des corridors écologiques identifiés par le SCOT des Vosges Centrales et sera sans incidence sur les réservoirs de biodiversité puisque l'emprise du projet est déjà artificialisée. Il n'est pas traversé ou longé par un cours d'eau et n'est pas concerné par la présence d'une zone humide.

La reprise des règles écrites pour revoir la hauteur maximale des clôtures et des murs bahut ne remettent pas

en cause les incidences du projet sur l'environnement.

Par conséquent, le projet évite toute incidence sur l'environnement.

3.- Les incidences sur le site Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables

Le territoire communal de NOMEXY n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Le site le plus proche touche le territoire limitrophe de Châtel-sur-Moselle. Il s'agit de la zone spéciale de conservation FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) ». Ce site suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle qui a gardé en grande partie son caractère naturel (ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte). C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.

Le territoire communal est également concerné par la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- de type 1 « Anastomose de la Moselle à Igney »
- de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny »

Et il existe également un Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Pré de la Scie ».
Tous ces milieux se concentrent dans la vallée de la Moselle.

L'emprise du projet de classement de la parcelle AH346 (pour partie) en zone urbaine n'interfère pas avec les milieux naturels remarquables. Il en va de même concernant la reprise des règles écrites concernant la hauteur des clôtures et la hauteur des murs bahuts.

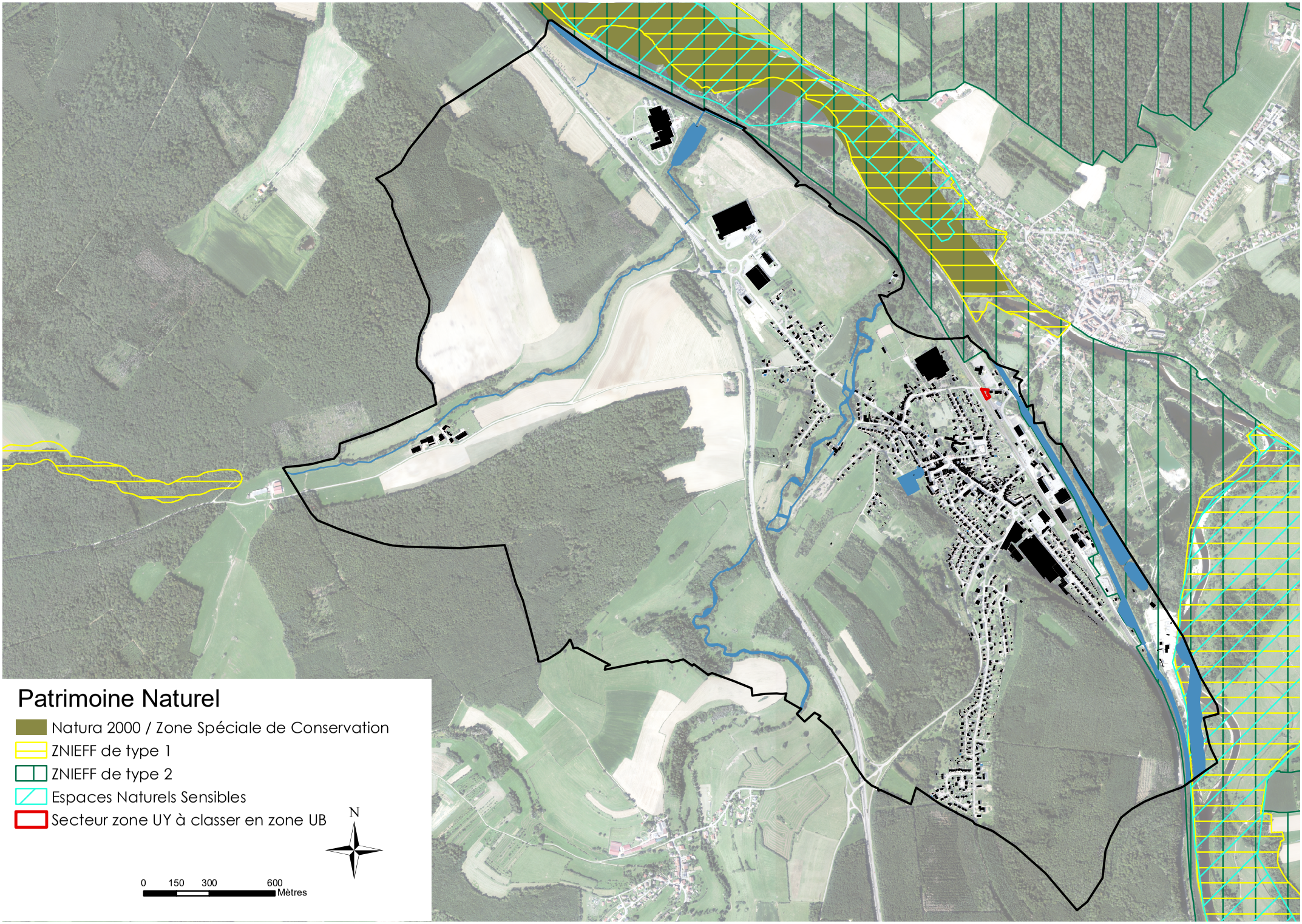
Patrimoine Naturel
Natura 2000 / Zone Spéciale de Conservation
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Espaces Naturels Sensibles
Secteur zone UY à classer en zone UB
N
0
150
300
600
Mètres

5.-
Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification simplifiée n°2 du PLU.

* Le rapport de présentation : Absence de reprise du document.

* Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Absence de reprise du document.
Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations déclinées en objectifs :
- Orientation 1 : Dynamiser un territoire au savoir-faire économique
  → Objectif 1 : Porter une attention particulière à la richesse patrimoniale de NOMEXY
  → Objectif 2 : Encourager la reconversion des friches industrielles en favorisant une mixité des usages
  → Objectif 3 : Renforcer et pérenniser le nouvel essor économique
- Orientation 2 : Maîtriser et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant
  → Objectif 1 : Déterminer de futurs secteurs ouverts à une urbanisation maitrisée
  → Objectif 2 : Conforter le centre-bourg comme pôle fédérateur et structurant
  → Objectif 3 : Poursuivre les réflexions amorcées sur la thématique « aménagement de bourg »
- Orientation 3 : Faire de la préservation des paysages et de la biodiversité un gage de qualité du territoire
  → Objectif 1 : Conserver les grandes composantes naturelles de NOMEXY
  → Objectif 2 : Œuvrer pour la biodiversité locale
  → Objectif 3 : Impulser une réflexion sur le « végétal » dans les aménagements urbains

* le règlement écrit est repris pour :
  - Modifier les articles UA11, UB11, UC11, UL11 et 1AU11 pour autoriser une hauteur maximale de clôtures de 1.80 mètres et une hauteur maximale de murs bahuts de 1.20 mètres.

* Le document de zonage est repris pour :
  - Reclasser une partie de la parcelle AH346 de la zone UY en zone UB.

* L'Orientation Particulière d'Aménagement : Absence de reprise du document.

* Les annexes au PLU : Absence de compléments.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages suivantes présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
1AU	10,68	10,68	0,00
2AU	3,02	3,02	0,00
A	176,24	176,24	0,00
AC	16,51	16,51	0,00
N	150,22	150,22	0,00
NF	262,08	262,08	0,00
NG	5,86	5,86	0,00
NL	8,51	8,51	0,00
NP	11,35	11,35	0,00
UA	27,36	27,36	0,00
UB	13,09	13,17	0,61
UC	19,83	19,83	0,00
UE	4,91	4,91	0,00
UL	19,11	19,11	0,00
UY	8,84	8,76	-0,90
UYZ	73,12	73,12	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en orange dans le texte.

Chapitre 3 : Les dispositions applicables aux zones urbaines (zones U)

Zone UA

Section 2 : conditions de l'occupation du sol

ARTICLE UA11 : aspect extérieur et aménagements des abords

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1. Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.
Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.
Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur

- UA - zone urbaine - centre bourg
- UB - zone urbaine -premières extensions de l'urbanisation
- UC - zone urbaine - cités ouvrières
- UE - zone urbaine -équipements
- UL - zone urbaine - lotissements
- UY - zone urbaine - activités économiques
- UYZ - zone urbaine - ZAC Epinal Nomexy
- 1AU - zone à urbaniser à court terme
- 2AU - zone à urbaniser à long terme
- A - zone agricole non constructible
- AC - zone agricole constructible
- N - zone naturelle
- NF - zone naturelle forestière
- NG - zone naturelle - secteur ballastière
- NL - zone naturelle de loisirs
- NP - zone naturelle protégée
- Eléments remarquables
- Changement de destination
- Emplacements réservés
- Espace Boisé Classé
- périmètre OAP
- PPRi de la Moselle aval
- Siège d'exploitation agricole
- Zones humides
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- périmètre OAP

N

0 25 50 100 Mètres

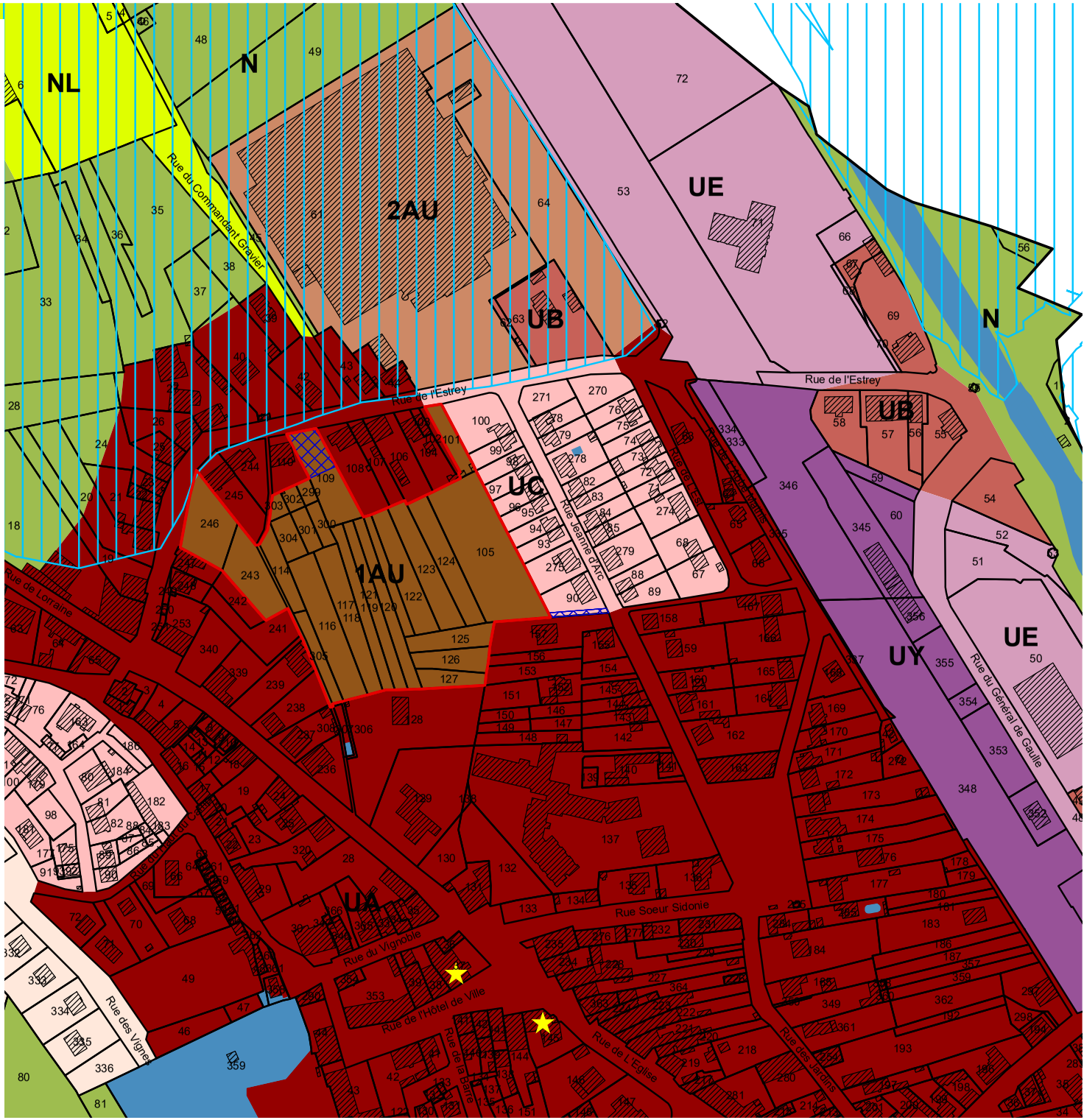

Extrait du plan de zonage intégrant l'évolution du PLU

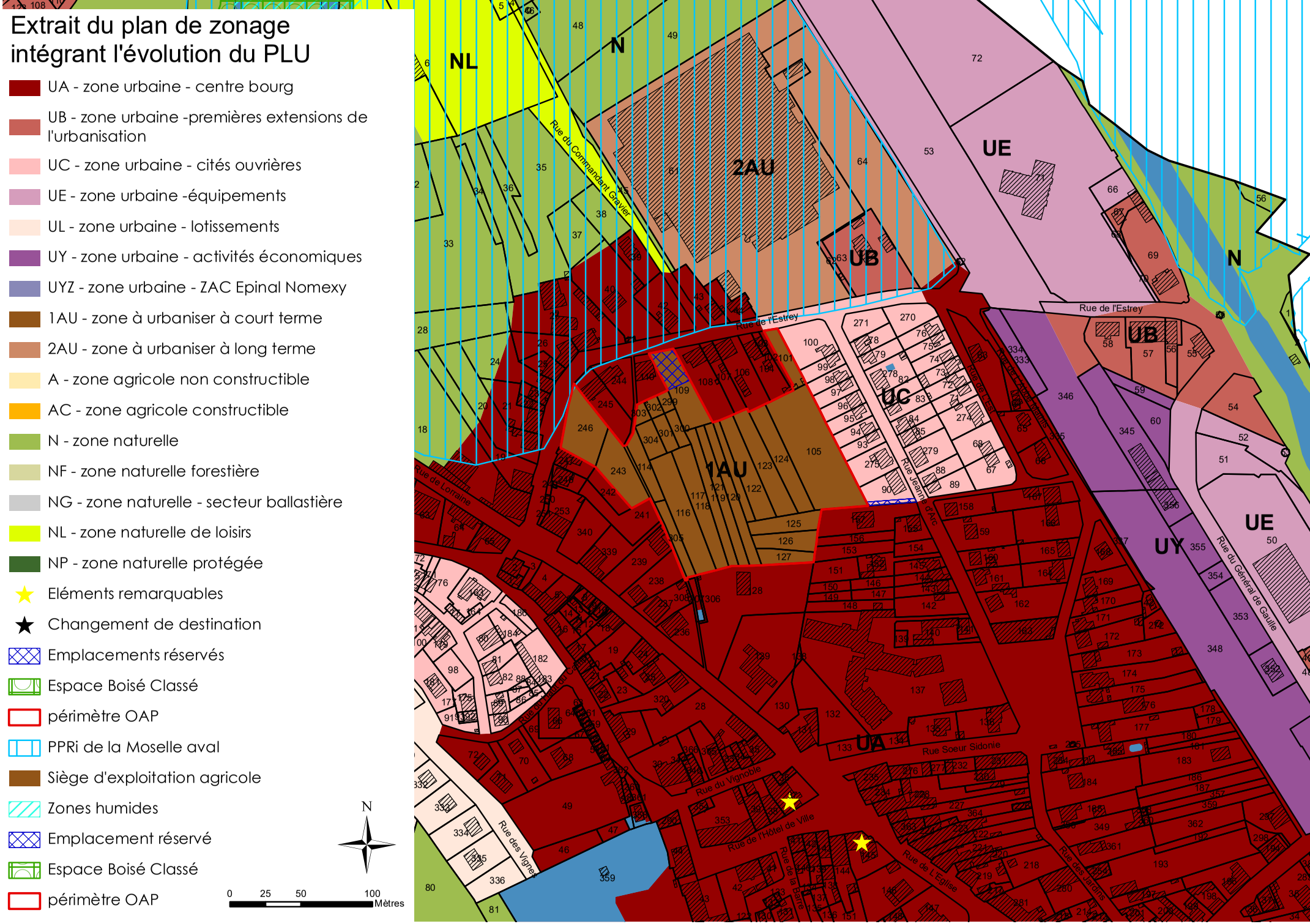

La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain ne peut excéder 0.5 m au dessus du niveau du terrain naturel.

11.2. Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité.

Les clôtures sur rue (hors portails qui peuvent être pleins) seront constituées :

- soit par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit par des dispositifs à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit de murs bahut ne dépassant pas ~~50 cm~~ 1.2 m, surmontés ou non par un dispositif à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).

Les clôtures sur rue ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de ~~1.5 m~~ 1.8 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Zone UB

Section 2 : conditions de l'occupation du sol

ARTICLE UB11 : aspect extérieur et aménagements des abords

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1. Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.
Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.
Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain ne peut excéder 0.5 m au dessus du niveau du terrain naturel.

11.2. Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité.

Les clôtures sur rue (hors portails qui peuvent être pleins) seront constituées :

- soit par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit par des dispositifs à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit de murs bahut ne dépassant pas ~~50 cm~~ 1.2 m, surmontés ou non par un dispositif à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).

Les clôtures sur rue ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de ~~1.5 m~~ 1.8 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Zone UC
Section 2 : conditions de l'occupation du sol

ARTICLE UC11 : aspect extérieur et aménagements des abords

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1. Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.
Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.
Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain ne peut excéder 0.5 m au dessus du niveau du terrain naturel.

11.2. Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité.

Les clôtures sur rue (hors portails qui peuvent être pleins) seront constituées :

- soit par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit par des dispositifs à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit de murs bahut ne dépassant pas ~~50 cm~~ 1.2 m, surmontés ou non par un dispositif à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).

Les clôtures sur rue ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de ~~1.5 m~~ 1.8 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

ARTICLE UL11 : aspect extérieur et aménagements des abords

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1. Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.
Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.
Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain ne peut excéder 0.5 m au dessus du niveau du terrain naturel.

11.2. Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité.

Les clôtures sur rue (hors portails qui peuvent être pleins) seront constituées :

- soit par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit par des dispositifs à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit de murs bahut ne dépassant pas ~~50 cm~~ 1.2 m, surmontés ou non par un dispositif à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).

Les clôtures sur rue ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de ~~1.5 m~~ 1.8 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

ARTICLE 1AU11 : aspect extérieur et aménagements des abords

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1. Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.
Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.
Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain ne peut excéder 0.5 m au dessus du niveau du terrain naturel.

11.2. Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité.

Les clôtures sur rue (hors portails qui peuvent être pleins) seront constituées :

- soit par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit par des dispositifs à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).
- soit de murs bahut ne dépassant pas ~~50 cm~~ 1.2 m, surmontés ou non par un dispositif à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).

Les clôtures sur rue ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de ~~1.5 m~~ 1.8 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

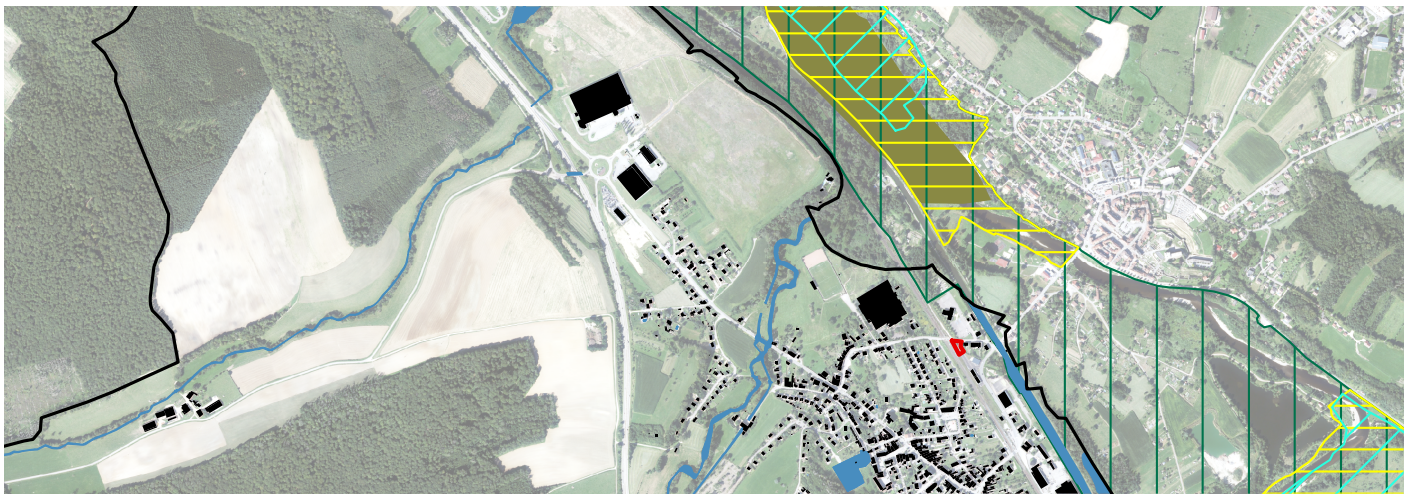



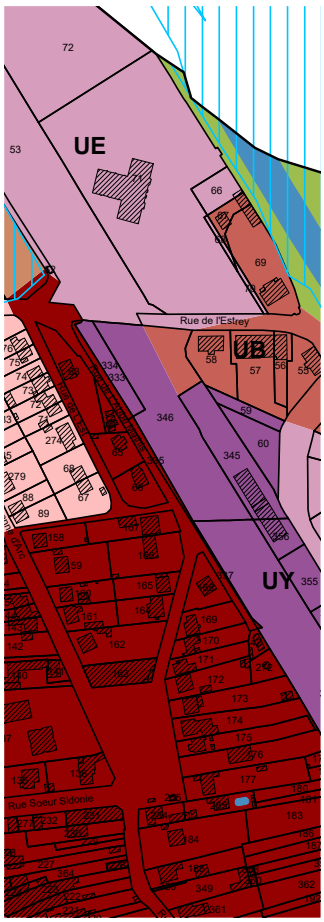

NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de NOMEXY

Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



Commune de Nomexy

département des Vosges

Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Approuvée par le Conseil Municipal de Nomexy
le 04 mars 2026

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- Elaboration du PLU approuvée le 20 novembre 2013.
- Modification n°1 du PLU approuvée le 15 juin 2017.
- Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 04 mars 2026.

MAIRIE DE NOMEXY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
88440

Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/

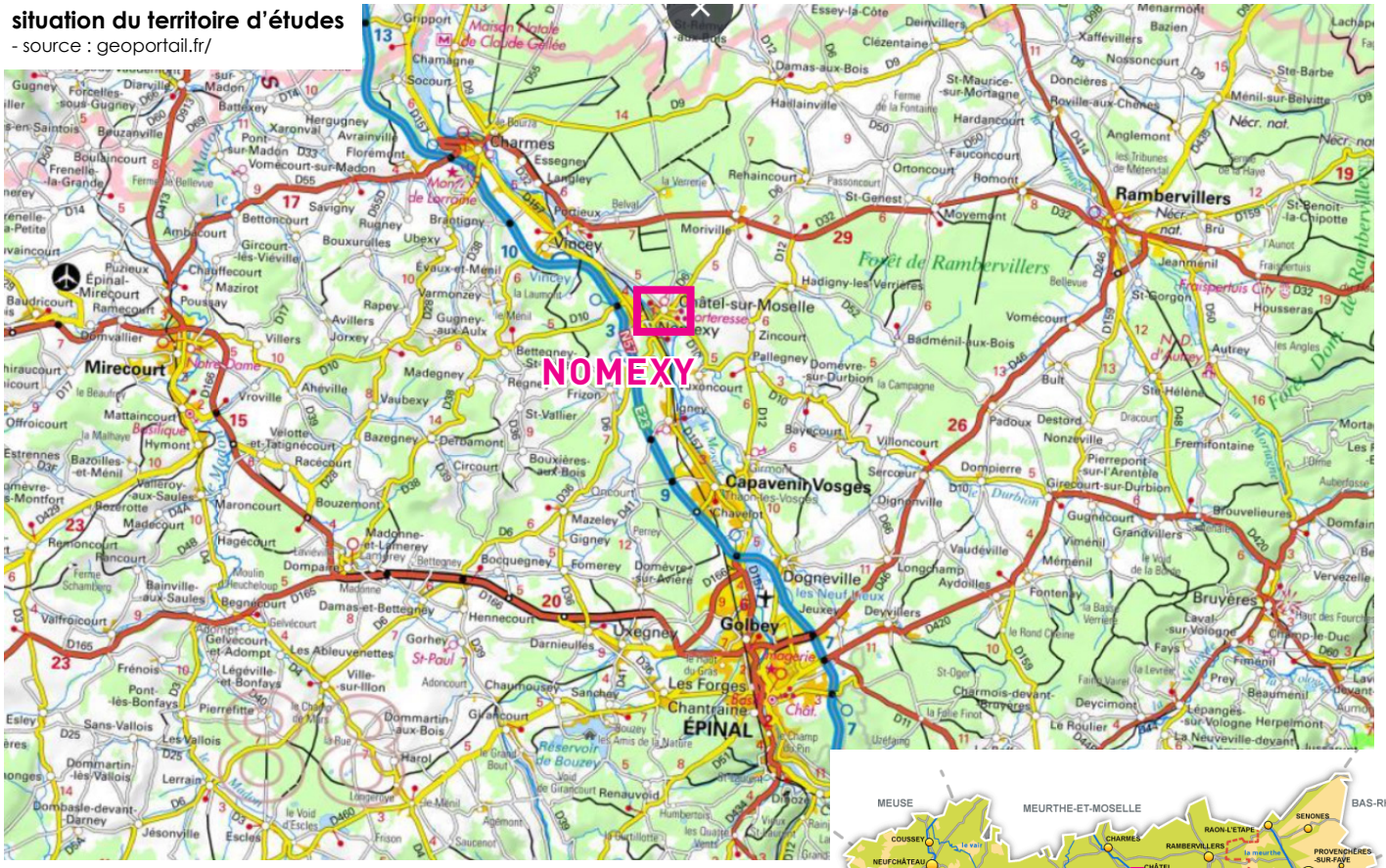



0.-
Avant-propos



La commune de NOMEXY est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 novembre 2013, et qui a évolué depuis cette date.

La commune de NOMEXY souhaite procéder à une Modification Simplifiée de son PLU pour être en capacité de répondre favorablement au projet de création d'une zone d'aménagement concerté sur la friche Boussac.

Ce projet **entre dans le cadre d'une procédure de Modification Simplifiée** du PLU car celui-ci :

- n'entraine pas une majoration de plus de 20 % des possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...].

En outre, la procédure n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :

- ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La notice présente le projet faisant l'objet de l'évolution du PLU. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse) et qu'il doit prendre en compte (Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) des Vosges Centrales).
- une analyse des incidences du projet sur l'environnement dans une logique « éviter, réduire, compenser ».
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification Simplifiée du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- constitution du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU (notice explicative).
- dans le même temps :
  → Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
  → Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification simplifiée du PLU.
- mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU, puis adaptation du dossier si nécessaire
- Approbation par délibération du conseil municipal de NOMEXY.

1.-
Les éléments de contexte



Le territoire communal de NOMEXY se situe dans la vallée de la Moselle et il est traversé par la RN57 s'intègre dans un corridor de développement du Sillon Mosellan. La commune se localise entre Épinal à 20 minutes au sud et Charmes à 13 minutes au nord.
la commune de Nomexy est classée dans le SCOT comme un pôle de proximité.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges
Communauté d'Agglomération d'Epinal
SCOT des Vosges Centrales
Population communale INSEE en 2020 : 1955
Evolution de la population communale entre 2009 et 2020 : -10.77%
Surface du territoire communal : 811 ha.
Absence de site Natura 2000 sur le territoire d'études.

Le contexte réglementaire

La commune de NOMEXY est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 novembre 2013, et qui a évolué depuis cette date.

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet politique communal défendu dans le cadre de son PLU approuvé en 2013 ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification Simplifiée n°1 du PLU.

Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations déclinées en objectifs :
- Orientation 1 : Dynamiser un territoire au savoir-faire économique
  → Objectif 1 : Porter une attention particulière à la richesse patrimoniale de NOMEXY
  → Objectif 2 : Encourager la reconversion des friches industrielles en favorisant une mixité des usages
  → Objectif 3 : Renforcer et pérenniser le nouvel essor économique

- Orientation 2 : Maîtriser et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant
  → Objectif 1 : Déterminer de futurs secteurs ouverts à une urbanisation maitrisée
  → Objectif 2 : Conforter le centre-bourg comme pôle fédérateur et structurant
  → Objectif 3 : Poursuivre les réflexions amorcées sur la thématique « aménagement de bourg »

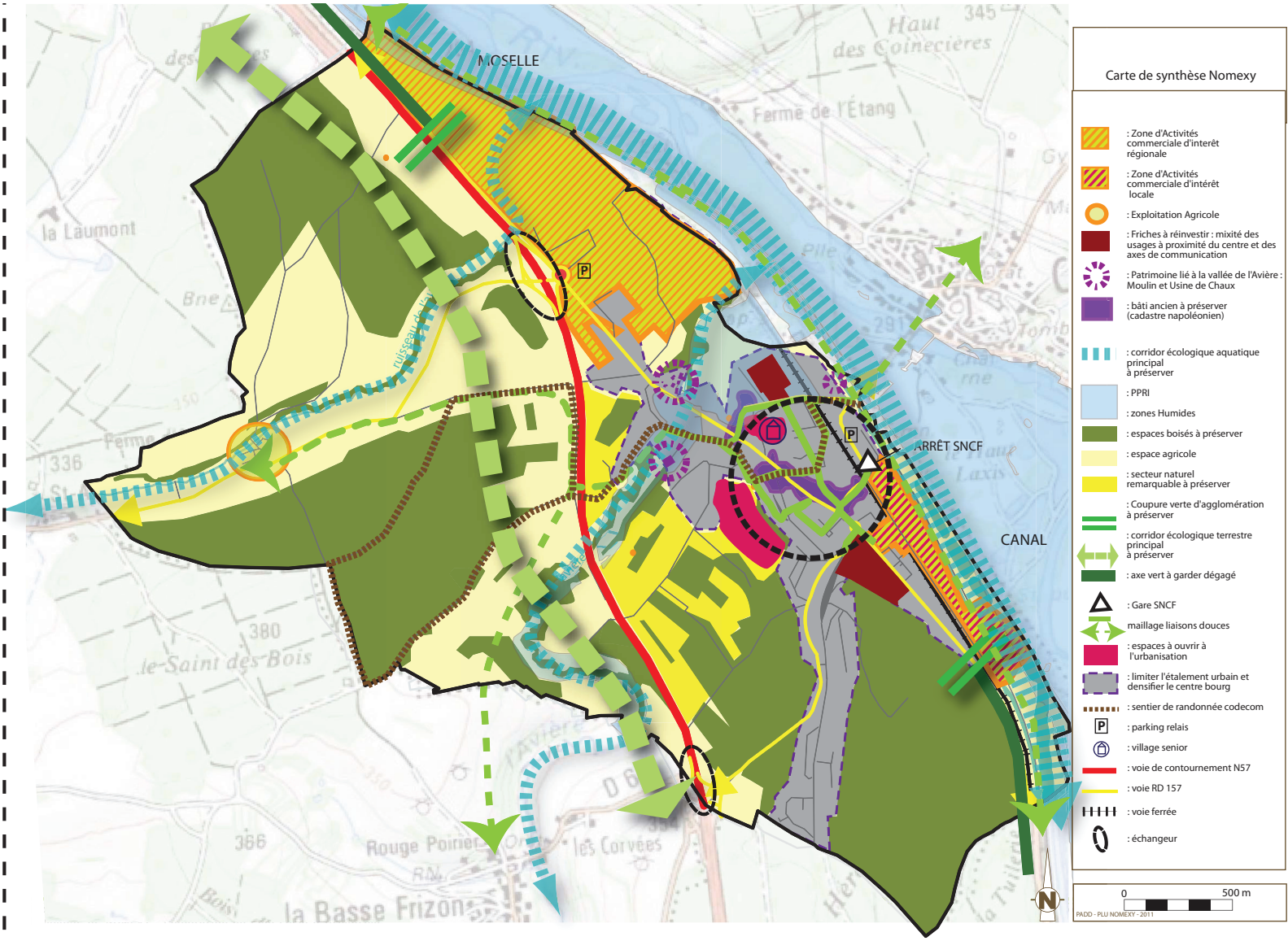

Cartographie de synthèse du PADD approuvé le 20 novembre 2013
- source : PLU en vigueur

- Orientation 3 : Faire de la préservation des paysages et de la biodiversité un gage de qualité du territoire
  → Objectif 1 : Conserver les grandes composantes naturelles de NOMEXY
  → Objectif 2 : Œuvrer pour la biodiversité locale
  → Objectif 3 : Impulser une réflexion sur le « végétal » dans les aménagements urbains

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.
Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU en vigueur :

- Les zones urbaines concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Cette zone est divisée entre :
  → La zone UA qui correspond au centre bourg.
  → La zone UB qui correspond aux premières extensions de l'urbanisation.
  → La zone UC qui regroupe les cités ouvrières.
  → La zone UE qui regroupe les équipements de forte emprise présents dans la commune.
  → La zone UL qui regroupe les lotissements.
  → La zone UY qui correspond aux zones d'activités économiques.

→ La zone UYZ qui correspond à la ZAC Épinal Nomexy.

- Les zones à urbaniser regroupent les espaces destinés à une urbanisation future :
  → La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à court terme.
  → La zone 2AU est une zone d'urbanisation future à long terme.

- La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
  Elle comprend le secteur AC agricole constructible.

- La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
  Elle comprend également :
  → Le secteur NF qui couvre les massifs forestiers du territoire communal.
  → Le secteur NG qui correspond au secteur de la ballastière.
  → Le secteur NL qui correspond à une zone de loisirs.
  → Le secteur NP qui regroupe les espaces protégés.

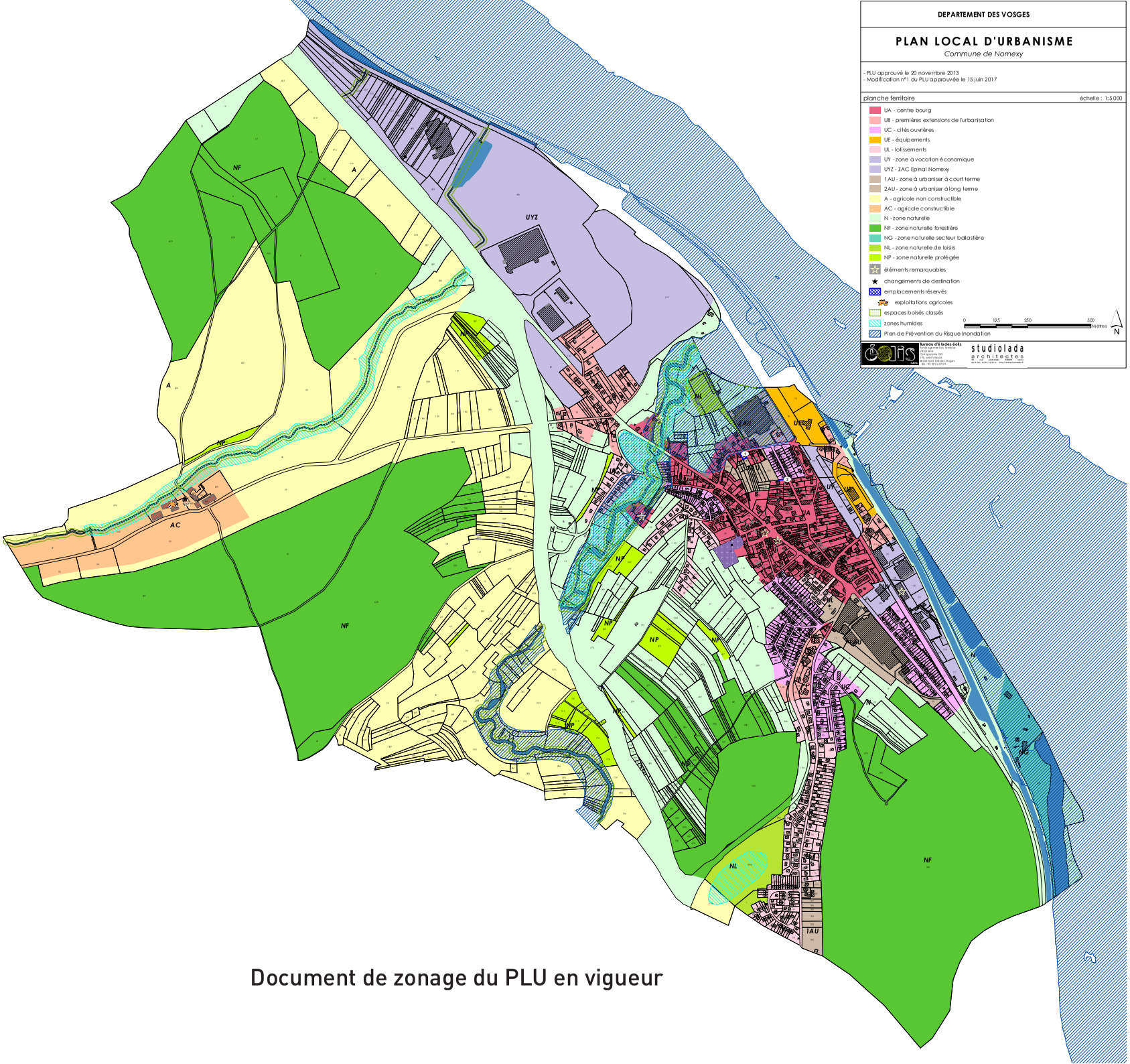

Document de zonage du PLU en vigueur

2.-
La présentation du projet



Faire évoluer le PLU pour permettre la création d'un écoquartier sur le site de la friche Boussac – ancienne filature et teinturerie

<u>Objet de la Modification Simplifiée du PLU</u> : Faire évoluer le PLU pour permettre la concrétisation du projet pour la création de la zone d'aménagement concerté de la friche Boussac.

<u>Pièces reprises dans le PLU</u> :

- **L'OAP pour annuler l'OAP n°1 « Anciennes filatures de Cheniménil » et la remplacer par une nouvelle OAP correspondant au projet de création d'un écoquartier.**
- **Le document de zonage pour :**
  - **Créer une zone 1AUa.**
  - **Etendre le périmètre de l'OAP.**
- **L'écriture du règlement de la future zone 1AUa.**

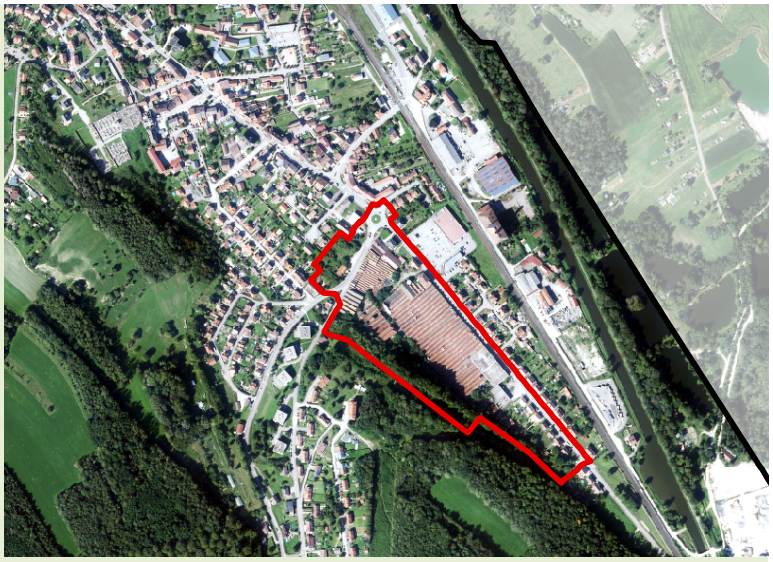

localisation du secteur concerné par la Modification du PLU

La commune de NOMEXY abrite un important patrimoine industriel textile. Les filatures de Cheniménil ont cessé définitivement leur activité en 2007. D'une surface de 4.88 ha, celles-ci se localisent à l'entrée sud du bourg de NOMEXY, le long de la RD157 qui est l'axe de desserte principale de la commune (rue d'Alsace) et de la RD6 (rue Division Leclerc). Ce site se situe au cœur d'un quartier d'habitat résidentiel composé de cités ouvrières. Il est ceinturé sur sa frange sud par des espaces boisés. En outre, celui-ci est idéalement placé avec la présence de commerces et de la gare accessibles à pied.

Une réflexion est portée de longue date par la collectivité pour la requalification des anciennes filatures. Et c'est en ce sens qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avait été définie sur ce site dans le cadre de l'élaboration du PLU qui a été approuvée le 20 novembre 2013**. Le projet défini alors a évolué. C'est pourquoi, le document d'urbanisme fait aujourd'hui l'objet d'une modification simplifiée pour supprimer l'OAP existante et créer une nouvelle OAP qui réponde au nouveau projet porté par la commune de NOMEXY pour l'implantation d'un écoquartier en cœur de bourg. En outre, le document de zonage est repris pour créer une zone 1AUa spécifique et affiner le tracé de cette nouvelle OAP.**
L'objectif communal est aujourd'hui de créer un lieu d'habitats individuels et collectifs en connexion directe avec le centre-ville ; dans un environnement favorisant la mobilité douce et les énergies renouvelables. En

outre, grâce à ce nouveau quartier, la commune de NOMEXY souhaite renouveler l'offre de logements (110 nouveaux logements en offre locative ou en accession à la propriété prévus entre 2024 et 2033), et installer de nouvelles familles sur le territoire dont la population est en perte de vitesse sur ces 10 dernières années (-10.77%). Ce changement répond également à l'installation d'entreprises sur la ZAC Epinal-Nomexy dont les salariés pourraient s'établir au sein de ce nouveau quartier.

La commune de NOMEXY a choisi de permettre l'urbanisation de la friche Boussac sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à maîtrise foncière partielle qui permet de contrôler le projet urbain, de commencer les travaux sans être propriétaire des terrains et de pouvoir inscrire des projets privés dans l'opération publique plus globale. A noter que le périmètre de la nouvelle OAP, tout comme la précédente, se cale sur les limites de la zone 1AU du PLU avec une légère extension sur la zone UC, et celui-ci est donc plus large que l'emprise de la ZAC.

L'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) a été missionné pour la requalification de ce site avec un programme de démolition et de dépollution induite par l'ancienne activité textile. En amont de la phase travaux, plusieurs études environnementales ont été menées de 2005 à mai 2021 et elles ont portés sur les milieux sols, eaux souterraines et gaz souterrains. Et des investigations complémentaires ont été réalisées plus récemment. Le but de ces études était d'identifier les éventuels enjeux faunistiques et floristiques. Une colonie de Grand murin a été constatée au sud de l'emprise de la filature en 2022, ce qui a induit de procéder à un dossier de dérogation « espèces protégées ». Une étude d'impact portant sur l'opération d'aménagement de la friche Boussac a été rendue en novembre 2023. Celle-ci analyse les incidences du projet sur l'environnement dans une séquence « éviter, réduire, compenser » (voir chapitre correspondant).
L'avant-projet, ainsi que les travaux de démolition et dépollution portés par l'EPFGE ont débuté au début de l'année 2024. A compter du mois de juillet 2024, les premiers travaux de viabilisation des parcelles commenceront par l'implantation des réseaux et la création des voiries. Puis, les terrains seront rétrocédés à la commune de NOMEXY. Des financements correspondant au Fond Friche ont été débloqués en 2019, en vue de leur consommation avant septembre 2024.

Plusieurs enjeux et objectifs ont été définis pour la requalification du site Boussac dès la phase de programmation :

- Développer et préserver la biodiversité et la qualité du paysage existant,
  - → en apportant des solutions de recyclage des matériaux.
  - → en végétalisant les espaces pour désimperméabiliser le site.
  - → et en amenant des solutions pour s'adapter aux changements climatiques (îlots de chaleur, production énergétique par des panneaux photovoltaïque etc.)
- Favoriser les mobilités actives en intégrant les pistes cyclables et en développant la piétonisation, et apaiser les voies de circulation bornant le futur quartier et à l'intérieur du site lui-même.
- Apporter des espaces favorables à la détente et à la convivialité, sous la forme d'une place publique et/ou d'un parc végétalisé au cœur du futur quartier, et à proximité du centre-ville.
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle, par l'implantation de logements diversifiés, et accessibles à tous les usagers.
- Amener des solutions pour maîtriser la gestion du foncier, des déchets (compostage, etc.) et des eaux (imperméabilité, etc.).

Le projet d'écoquartier Boussac présente une mixité des fonctions urbaines :

- La création de 110 logements diversifiés pour répondre aux demandes tout au long du parcours résidentiel (T2 à T6), et accompagnés par des espaces de stationnement :
  - → 47 logements regroupés en habitat collectif R+2 avec des résidences allant du T2 au T6.
  - → 5 logements regroupés en habitat intermédiaire R+1 avec des résidences T3/T4 et T5/T6.
  - → 40 maisons individuelles semi mitoyennes R+1, comprenant de 4 à 6 pièces.

Extrait du CRAUPE_source : Amplitude.

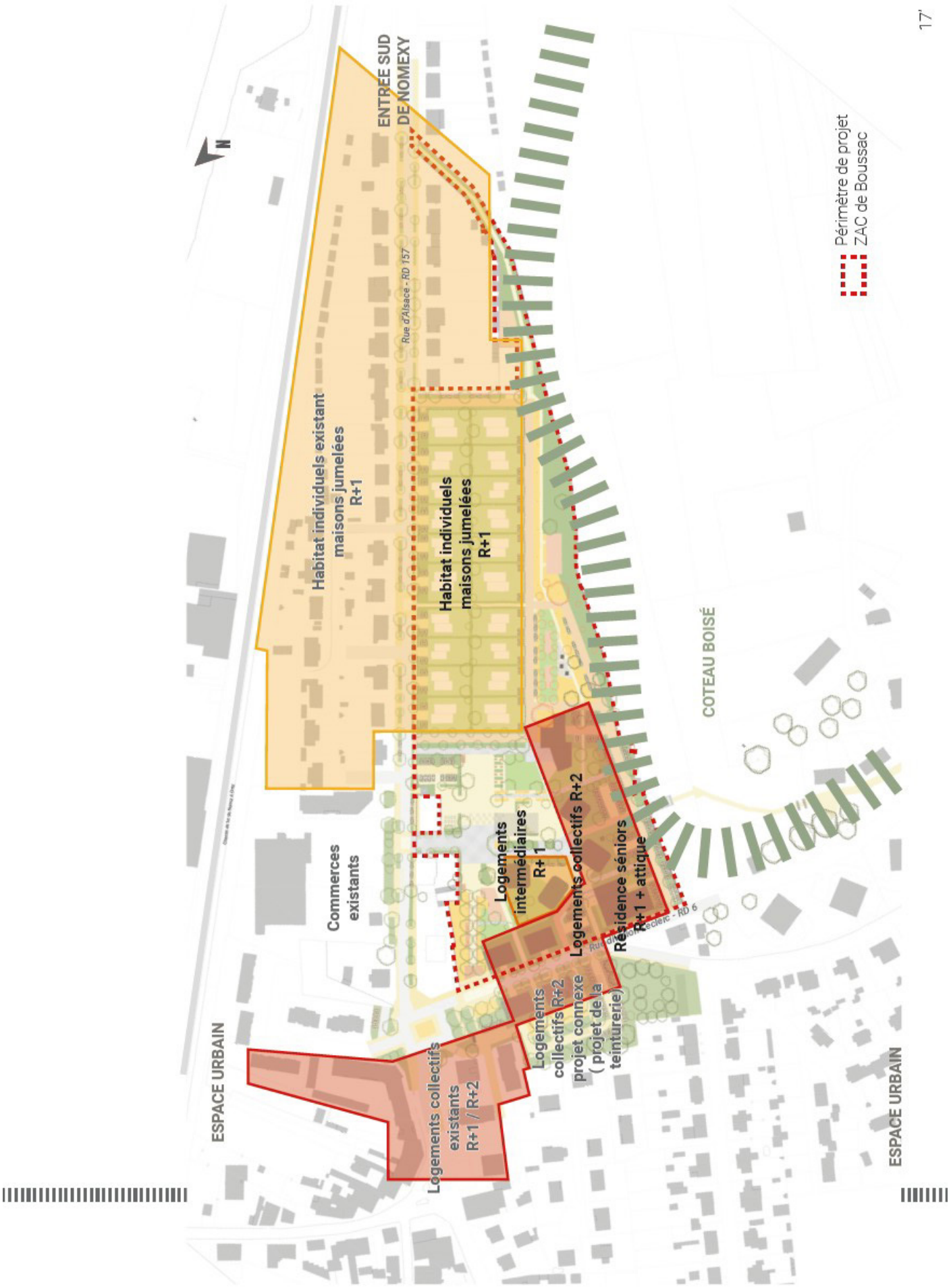

Extrait du CRAUPE_source : Amplitude.





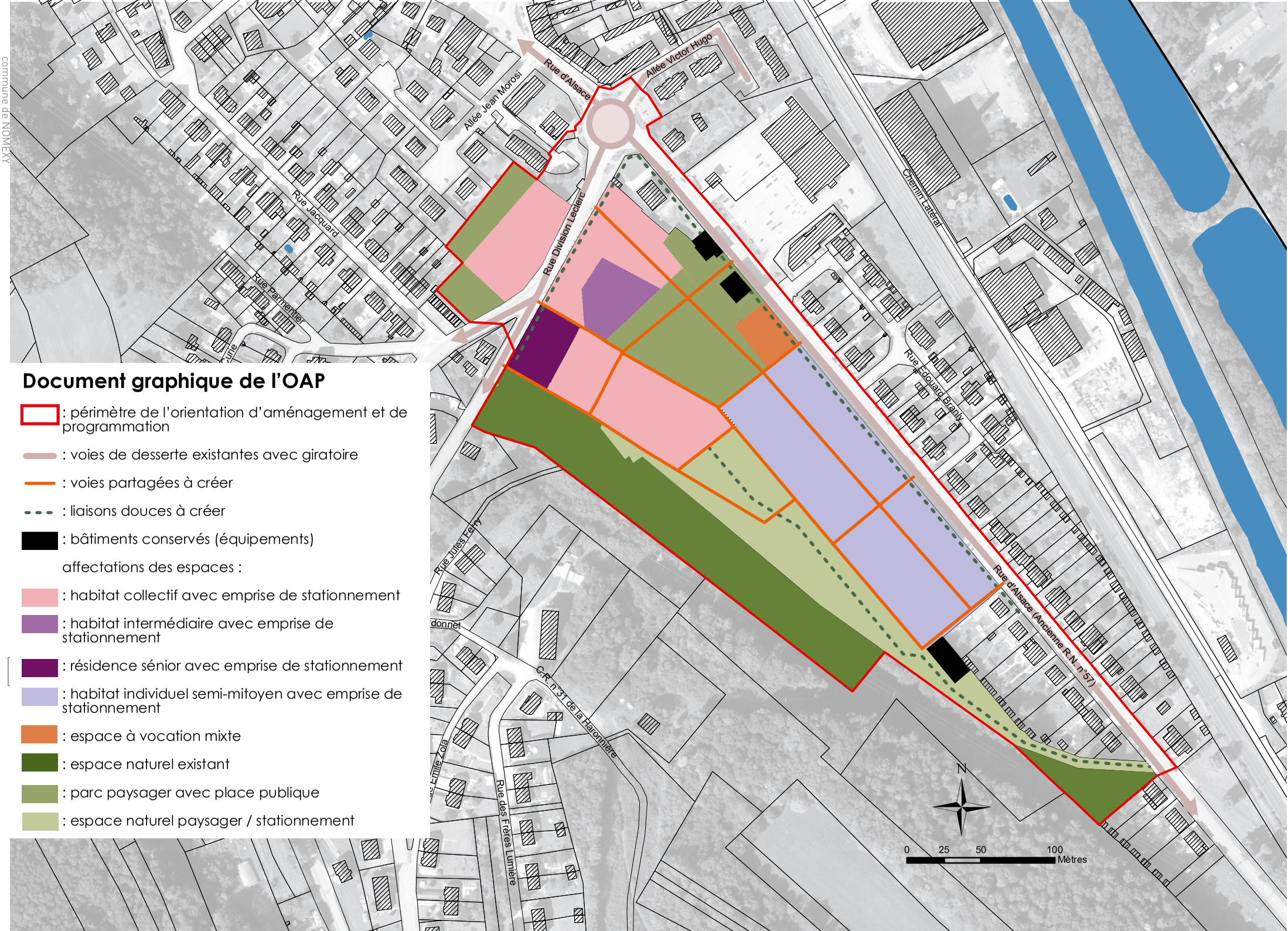

Document graphique de l'OAP

- : périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation
- : voies de desserte existantes avec giratoire
- : voies partagées à créer
- : liaisons douces à créer
- : bâtiments conservés (équipements)

affectations des espaces :

- : habitat collectif avec emprise de stationnement
- : habitat intermédiaire avec emprise de stationnement
- : résidence sénior avec emprise de stationnement
- : habitat individuel semi-mitoyen avec emprise de stationnement
- : espace à vocation mixte
- : espace naturel existant
- : parc paysager avec place publique
- : espace naturel paysager / stationnement

→ 18 logements regroupés au sein d'une résidence sénior R+1 avec un attique. Ce bâtiment prévoit également un espace commun.

- Un grand parc paysager avec une place en cœur de site. L'ensemble sera entièrement piétonnier et connecté aux différents logements par des liaison douces. Il permettra de créer un espace de convivialité et d'échanges pour le quartier et le reste de la ville.
- Des équipements et des services dans certains bâtiments conservés et réhabilités comme une crèche et un espace co-working dans l'ancienne conciergerie ; un lieu évènementiel avec de logements touristiques. L'implantation d'une maison médicale est également en réflexion.

Un calendrier de phasage pour la réalisation de l'aménagement du nouvel écoquartier a été défini entre 2025 et 2033 avec certaines phases qui seront réalisées dans les mêmes pas de temps :

- Phase 1 - dès 2025 : construction de logements collectifs prévus dans le projet, de la résidence senior et des logements intermédiaires.
- Phase 2 : réhabilitation des bâtiments conservés pour accueillir des équipements et création du lieu évènementiel.
- Phase 3 : construction de la moitié des maisons individuelles prévues dans le projet.
- Phase 4 : parc paysager.
- Phase 5 : construction de la moitié des maisons individuelles prévues dans le projet.
- Phase 6 : construction de la dernière tranche de logements collectifs et aménagements paysagers.

Enfin, au vu de l'aménagement proposé pour l'écoquartier, il s'avère également nécessaire de créer une zone 1AUa et son règlement associé au PLU de NOMEXY pour intégrer la globalité du projet de requalification de la friche Boussac.

A noter que cette évolution n'est pas en contradiction avec le projet de l'OAP 2 « cœur d'ilot de l'Estrey » dont le périmètre figure en zone 1AU dans le PLU.

3.-
Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.
En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la Modification Simplifiée n°1 du PLU de NOMEXY doit être compatibles avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
  A noter que la compatibilité du dossier avec le SCOT des Vosges Centrales vaut prise en compte du Plan Climat-Air-Energie Territorial du SCoT des Vosges Centrales approuvé en mars 2021.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

A noter que la compatibilité de la Modification Simplifiée du PLU avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal n'est pas à démontrer puisque celui-ci est défini pour la période 2020-2025 ; et selon le calendrier de la ZAC la construction des premiers logements sera réalisée après la fin du PLH.

1.- La compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT des Vosges Centrales a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.
Comme expliqué ci-après, **la Modification Simplifiée du PLU est compatible avec ce document de rang supérieur.** A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT.

En effet, **le projet d'écoquartier est compatible avec le SCOT** en ce sens qu'il :

- consiste à réhabiliter une friche industrielle dans une logique de renouvellement urbain ; sans incidences en matière de consommation sur des espaces naturels, agricoles et forestiers et sans entrainer d'étalement urbain.
- propose un programme de logements, au sein d'un écoquartier sur une échéance de 10 ans pour répondre aux besoins actuels et à venir du territoire. Ce projet permettra de consolider le rôle de pôle de proximité de NOMEXY.
- propose un programme de logements diversifiés (T2 à T6, résidence sénior) qui répondent aux besoins tout au long du parcours résidentiels. Ces logements seront proposés en location ou en primo-accession.
- prévoit que le nouvel écoquartier soit construit dans un environnement arboré, favorisant la mobilité douce et les énergies renouvelables, en amenant des solutions pour s'adapter aux changements climatiques (îlots de chaleur, production énergétique par des panneaux photovoltaïque etc.).
- contribuera à qualifier l'entrée sud du bourg de NOMEXY. Les constructions individuelles respecteront les codes de la cité ouvrière.

2.- La compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

La commune de NOMEXY est couverte par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse qui a été adopté dans sa version la plus récente par la préfète de Région le 18 mars 2022. Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux pour la période 2022-2027.

Le projet de la Modification Simplifiée est compatible avec le SDAGE en ce sens que le site du projet :

- ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- n'est pas impacté par le PPRi de la Moselle.
- n'est pas concerné par la présence d'un milieu humide du fait que ce site est artificialisé.

4.-
Analyse des incidences du projet dans une démarche “éviter, réduire, compenser”



La Modification Simplifiée du PLU se doit de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et de l'environnement dans une démarche itérative « éviter, réduire, compenser » (ERC). Autrement dit, le projet présenté doit :

- **éviter les atteintes prévisibles sur l'environnement.**
- **réduire la portée des atteintes sur l'environnement quand il n'a pas pu les éviter,**
- **compenser en dernier recours les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites**

1.- Les incidences du projet en matière de consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers

La Modification Simplifiée du PLU vise à permettre réglementairement la concrétisation du projet d'écoquartier en réhabilitation de la friche des anciennes filatures Boussac. Ce site est artificialisé et il est bordé par des espaces boisés qui sont conservés en l'état.

Aussi, le projet ne conduit pas à consommer sur des espaces naturels, agricoles et forestiers, et respecte le zéro artificialisation nette (ZAN) défini par la loi Climat et Résilience du 21 aout 2022 à partir de 2030.

2.- Les incidences du projet sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

L'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) a été missionné pour la requalification de ce site avec un programme de démolition et de dépollution induite par l'ancienne activité textile. En amont de la phase travaux, plusieurs études environnementales ont été menées de 2005 à mai 2021 et elles ont portés sur les milieux sols, eaux souterraines et gaz souterrains. Et des investigations complémentaires ont été réalisées plus récemment. Une étude d'impact portant sur l'opération d'aménagement de la friche Boussac a été rendue en novembre 2023. Celle-ci analyse les incidences du projet sur l'environnement dans une séquence « éviter, réduire, compenser ».

Les principaux impacts mis en évidence par ces études concernent les espèces patrimoniales, la destruction de leur habitat, notamment pour le grand Murin (destruction du bâtiment dans lequel ils se trouvent). Les autres espèces, notamment l'avifaune sont plus lié à la partie boisée présente au sud du site -et qui est conservée - qu'au reste des lieux.
Les autres impacts non négligeables seront ceux générés par la phase chantier (bruit, poussières, transport).

Outre le projet d'habitat, l'écoquartier prévoit une renaturation du site avec une augmentation des espaces végétaux, des espaces d'infiltrations des eaux pluviales. Le projet d'Aménagement va ainsi grandement améliorer la gestion des eaux pluviales puisque de nouvelles surfaces imperméabilisées vont être mises en place.

Aucune espèce patrimoniale floristique n'a été détecté. Les nouvelles plantations prévues dans le cadre de l'écoquartier vont permettre de diversifier la végétation (taillis, buissons, etc…) et favorisera l'installation d'une avifaune caractéristique des jardins et des vergers.

Ne pouvant ni éviter, ni réduire certaines incidences sur la faune, le projet prévoit les mesures de compensation suivante :

- Une mesure compensatoire pour remplacer le site de reproduction du Triton alpestre (construction d'une mare) et l'adaptation de la période de chantier (éviter la destruction d'individus) ;
- La pose de nichoirs pour le Rougequeue noir sur les parties préservées de la démolition ou sur un bâtiment proche en plaçant le dispositif sur une zone abritée (mesure d'accompagnement) ;
- La pose anticipée des nichoirs + neutralisation des sites de nidification (hors nidification) pour laisser une fenêtre de travaux sur les 12 mois de l'année ou dépollution – sécurisation / démolition entre le 1er septembre et le 28 février afin de ne pas affecter la reproduction du Rougequeue noir (tous les bâtiments sauf la conciergerie). Entre le 1er octobre et le 28 février pour la conciergerie en raison de la présence de l'Hirondelle de fenêtre qui niche souvent encore tardivement.
- L'entretien de la végétation à proximité se fera entre septembre et février pour éviter une quelconque interférence avec la nidification éventuelle d'oiseaux (mesure d'évitement).
- Pour le Grand Murin les mesures de compensations sont pour la déconstruction du bâtiment hébergeant la colonie de mise bas entre octobre et mars pour ne pas télescoper la présence des femelles mettant bas et élevant leur jeune ; l'aménagement d'un comble dans un bâtiment industriel situé à 46 m de la colonie (toiture traditionnelle à deux pans avec tuiles mécaniques), ce sous réserve d'avis CSRPN et de l'émission d'un arrêté préfectoral dans ce sens
- En mesure d'accompagnement, pour l'hibernation et le transit des chauves-souris (Petit rhinolophe, Grand murin etc), sécurisation (hors périmètre de projet) du souterrain anti-bombardement (il est situé à 65 m de la nurserie) qui est un site avéré d'hibernation. Le Petit rhinolophe séjourne dans ce souterrain anti-aérien de l'ancienne filature (1 individu le 12/11/2020 et 2 individus le 03/02/2023). Le tout devra se faire sans modifier les conditions hygrométriques, hydrologiques (source souterraine), de température et de mouvement d'air dans le souterrain (conditions abiotiques du gîte).
- La période de démolition (entre octobre et mars) qui serait requise pour la halle servant de gîte au Grand murin est également valable pour les halles délabrées situées au sud (servant pour l'émergence des chauves-souris). Ces halles délabrées présentent des toitures éventrées en fibrociment suite à un incendie d'un important dépôt de déchets recyclables.

Au vu de la nature du projet d'évolution du PLU et compte tenu des études environnementales menées en amont de la création de la ZAC, il peut être conclu que la Modification Simplifiée du PLU est sans incidences sur l'environnement.

3.- Les incidences sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables

Le territoire communal de NOMEXY n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Le site le plus proche touche le territoire limitrophe de Châtel-sur-Moselle. Il s'agit de la zone spéciale de conservation FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) ». Ce site suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle qui a gardé en grande partie son caractère naturel (ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte). C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.

Au vu du projet d'écoquartier présenté, des mesures prises dans le cadre des études environnementales menées en amont et de son implantation au sud du bourg dans une démarche de non artificialisation des sols, le projet de la Modification Simplifiée du PLU est sans incidences sur ce site Natura 2000.

Le territoire communal est également concerné par la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- de type 1 « Anastomose de la Moselle à Igney »
- de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny »

Et il existe également un Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Pré de la Scie ».
Tous ces milieux se concentrent dans la vallée de la Moselle.

Au vu du projet d'écoquartier présenté, des mesures prises dans le cadre des études environnementales menées en amont et de son implantation au sud du bourg dans une démarche de non-artificialisation des sols, le projet de la Modification Simplifiée du PLU est sans incidences sur ces autres milieux naturels remarquables.

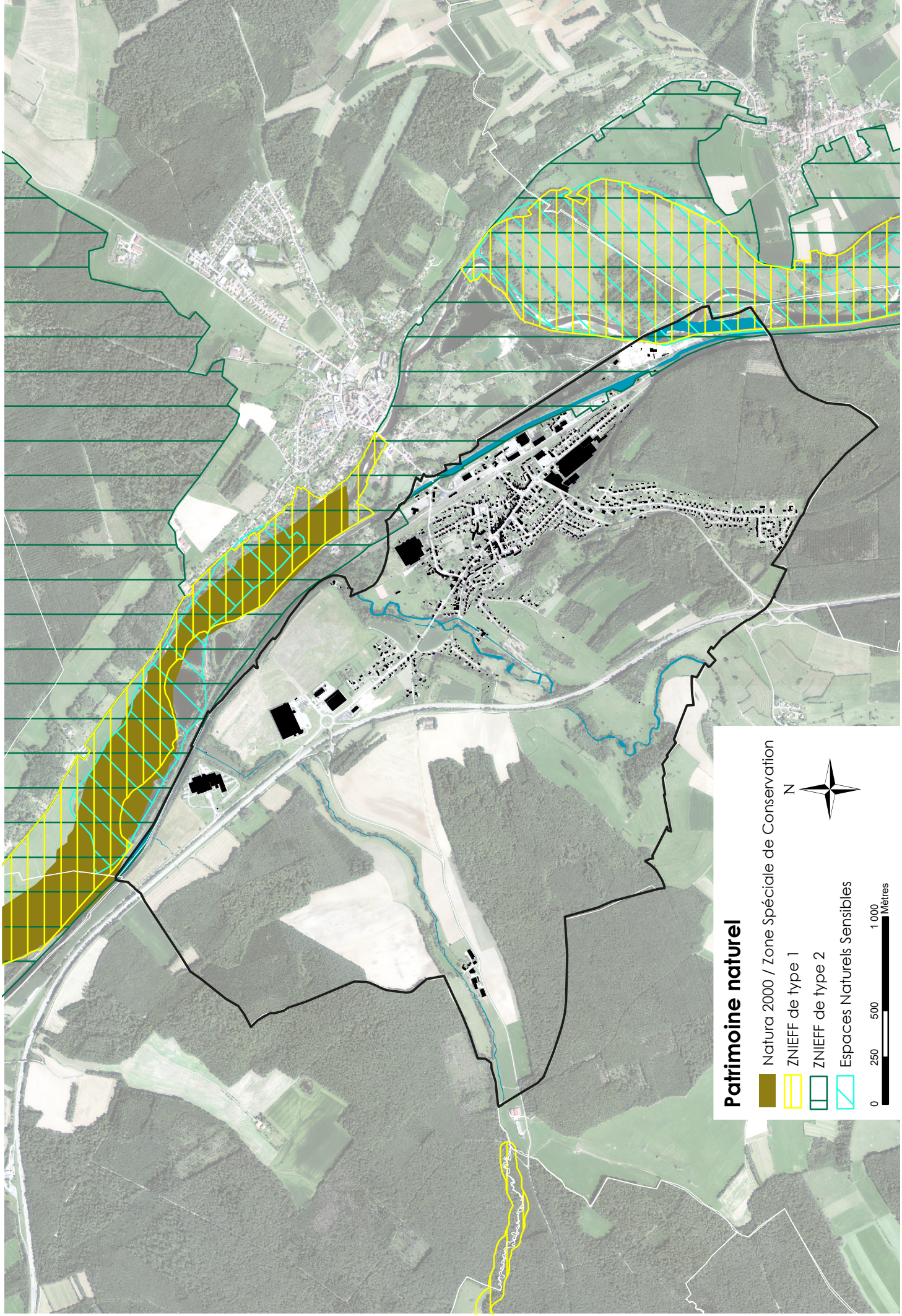
Patrimoine naturel
Natura 2000 / Zone Spéciale de Conservation
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Espaces Naturels Sensibles
N
0
250
500
1 000
Mètres

5.-
Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification simplifiée n°1 du PLU de NOMEXY.

* Le rapport de présentation : Absence de reprise du document.

* Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Absence de reprise du document.
Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations déclinées en objectifs :
- Orientation 1 : Dynamiser un territoire au savoir-faire économique
  → Objectif 1 : Porter une attention particulière à la richesse patrimoniale de NOMEXY
  → Objectif 2 : Encourager la reconversion des friches industrielles en favorisant une mixité des usages
  → Objectif 3 : Renforcer et pérenniser le nouvel essor économique
- Orientation 2 : Maîtriser et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant
  → Objectif 1 : Déterminer de futurs secteurs ouverts à une urbanisation maitrisée
  → Objectif 2 : Conforter le centre-bourg comme pôle fédérateur et structurant
  → Objectif 3 : Poursuivre les réflexions amorcées sur la thématique « aménagement de bourg »
- Orientation 3 : Faire de la préservation des paysages et de la biodiversité un gage de qualité du territoire
  → Objectif 1 : Conserver les grandes composantes naturelles de NOMEXY
  → Objectif 2 : Œuvrer pour la biodiversité locale
  → Objectif 3 : Impulser une réflexion sur le « végétal » dans les aménagements urbains

* le règlement écrit est repris pour créer le règlement d'une zone 1AUa.

* Le document de zonage : est repris pour mettre à jour le périmètre de l'OAP portant sur la friche Boussac et créer une zone 1AUa en remplacement de la zone 1AU.

* L'Orientation Particulière d'Aménagement : L'OAP portant sur la friche Boussac est annulée et elle est remplacée par une nouvelle OAP correspondant au nouveau projet portant sur ce site.

* Les annexes au PLU : Pas de compléments.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 26 et 27 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

Création du règlement de la zone 1AUa.

Zone 1AUa

Rappel :

La zone 1AUa correspond aux espaces destinés à une urbanisation future sur le court terme, à vocation principale d'habitat mais aussi pour accueillir des services et équipements. Il s'agit d'une zone sur laquelle porte une orientation d'aménagement et de programmation dont les dispositions doivent être respectées dans un rapport de compatibilité.

En complément des règles ci-après, il convient de se référer aux règles générales et aux dispositions générales figurant dans chapitre I et II du règlement écrit du PLU.

I. Destination des constructions et usages des sols

1.- Destinations et sous-destinations interdites, autorisées et autorisées sous conditions

	destinations et sous-destinations		
	interdites	autorisées	autorisées sous conditions
Habitation			
Logements		X	
Hébergements		X	
Commerce et activités de services			
Artisanat et commerce de détail	X		
Restauration		X	
Commerce de gros	X		
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
Hébergement hôtelier		X	
Autre hébergement touristique		X	
Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics			
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
Etablissements de santé et d'action sociale		X	
Equipements sportifs		X	
Lieux de culte	X		
Salle d'art et de spectacles		X	

Autres équipements recevant du public		X	
Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole	X		
Exploitation forestière	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire			
Industrie	X		
Entrepôt	X		
Centre des congrès et d'exposition		X	
Bureau		X	
Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

2.- Usages et affectations des sols

Dispositions générales

- L'urbanisation de la zone est possible sous réserve :
  - ↳ de respecter les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation dans un rapport de compatibilité.
  - ↳ que les constructions nouvelles ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et soient compatibles avec le développement ultérieur de la zone.
  - ↳ que la zone soit desservie par les réseaux précédemment ou concomitamment à son aménagement.

Sont interdits :

- Tout type d'installation, de construction et d'aménagement qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation.
- Les occupations et utilisations du sol suivantes quels que soient leur nombre, leurs dimensions ou la durée d'occupation du terrain :
  - ↳ le stationnement des caravanes isolées et les garages collectifs de caravanes.
  - ↳ les parcs d'attractions ouverts au public.
- Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets de toutes natures à l'exception de ceux liés à une activité présente dans la zone ou à un chantier.
- L'ouverture ou l'extension de carrières, étangs ou gravières.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Les projets susceptibles de modifier ou de porter obstacle au libre écoulement des eaux et à la conservation des zones d'expansion des crues.

3.- Conditions de desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée indépendamment au réseau public d'alimentation en eau potable.

Gestion des eaux usées :

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, et se conformer au règlement d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Les eaux usées non-domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Gestion des eaux pluviales : gestion intégrée

La gestion des eaux pluviales sur l'assiette du projet est la règle. Les eaux pluviales seront infiltrées et/ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosse ou noue, etc.) et pourront être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, etc. sauf création de plans d'eau).
Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés.

Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries. Les eaux pluviales de la voirie privée ne devront pas être dirigées sur la voie publique.

En cas d'impossibilité technique avérée de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur l'unité foncière, celles-ci devront être stockées sur la parcelle avec un trop-plein régulé vers le réseau collectif pluvial. Le volume des ouvrages de stockage devra être adaptée à l'assiette de projet sur la base d'un volume de pluies centennales (noues, fossés, puits d'infiltration, cuve de stockage éventuellement cumulé).

Défense incendie :

La parcelle de projet doit être couverte par la défense incendie selon la norme en vigueur.

Réseaux secs :

Les branchements et les raccordements des réseaux secs, et leurs éventuelles extensions, doivent être réalisés en souterrain sur le terrain d'assiette du projet ou intégrés aux éléments bâtis, et ce jusqu'en limite du domaine public.
Les réseaux secs remontant en façade de la construction doivent être intégrés aux lignes de la composition de l'architecture depuis le réseau existant.
Toute construction neuve doit être conçue de manière à permettre le raccordement et la desserte intérieure au réseau de la fibre très haut débit.

Déchets ménagers :

Les immeubles collectifs, les activités économiques et les équipements doivent présenter, sur l'unité foncière, des locaux ou abris de stockage de tous les déchets, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les contenants nécessaires à la collecte sélective de tous les déchets qu'elles génèrent.

4.- Conditions de desserte par la voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée :

- soit directement,
- soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et aux besoins des constructions.
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les voies doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. Les voies en impasse, ne permettant pas le ramassage des ordures ménagères, doivent comporter, à leur entrée, un espace aménagé suffisant pour rassembler les bacs de collecte des déchets et les boîtes aux lettres de l'ensemble des constructions desservies. Ces espaces doivent faire l'objet d'un traitement garantissant leur intégration paysagère et être masqués depuis le domaine public et les parcelles voisines. Leur hauteur est limitée à 2 m.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1.- Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol

Non réglementé.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie comme suit selon les emprises :

- Emprise équipements publics : maximum 10 m à l'égout de toiture et 13 m hors tout.
- Emprise habitat collectif / intermédiaire :
    - Construction principale : maximum 10 m à l'égout de toiture et 13 m hors tout.
    - Annexe à la construction principale : 4,5 m à l'égout de toiture et 6 m hors tout.
- Emprise habitat individuel :
    - Construction principale : maximum 6 m à l'égout de toiture et 9 m hors tout.
    - Annexe à la construction principale : 3,5 m à l'égout de toiture et 5 m hors tout.

Les extensions, les transformations et surélévation de bâtiment existant doivent respecter ces mêmes règles de hauteur.

La hauteur fixée dans la zone peut être majorée de +10% pour les bâtiments faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou pour les constructions à énergie positive.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions, en tout point de la construction, doit respecter :

- Depuis l'emprise publique de la Rue Division Leclerc – RD 6 : recul de 3 m. minimum.
- Depuis l'emprise publique de la Rue d'Alsace – RD 157 : recul de 9 m. minimum.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions est définie selon les secteurs ci-dessous :

- Emprise équipements publics : non réglementé.
- Emprise habitat collectif / intermédiaire : recul de 3 m. minimum.

- Emprise habitat individuel :

  Les constructions principales doivent être jumelées sur une des limites séparatives latérales.
  Sur la limite latérale opposée le recul doit respecter au moins 3 m.

En cas de constructions annexes sur limite séparative, la toiture devra s'inscrire dans un gabarit de pente inférieure à 45° au-dessus du plan horizontal dont le point de départ sera l'égout de toiture.

2.- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Aspect extérieur des constructions

Pour toute nouvelle construction :

Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.
L'emploi de matériaux précaire et objets hétérogènes sont interdits.
Les couleurs de façade autorisées devront respecter celles définies dans le CRAUPE en annexe du PLU.

Les annexes (à l'exception des serres et des verrières) seront traitées avec le même soin et en cohérence avec le bâti environnant. Elles devront présenter un aspect extérieur qui respecte les tons de la construction principale.

Les abris pour les déchets doivent présenter un aspect s'insérant dans l'environnement immédiat et ne pas permettre la vue directe sur les déchets.

Toitures :

Les toitures des constructions principales sont définies selon les secteurs ci-dessous :

- Emprise équipements publics : non réglementé.
- Emprise habitat collectif / intermédiaire : non réglementé.
- Emprise habitat individuel ou mitoyen :

  - 2 pans asymétriques - type Shed : avec angle de pentes compris entre 20 et 40° pour un pan et 60 à 85° pour l'autre pan.

  ou

  - 2 pans symétriques : angle de pentes de 60° environ (+/- 5°).

3.- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Les surfaces libres de l'unité foncière doivent être aménagées par des espaces perméables aux eaux pluviales.

Dès lors que la construction est implantée en recul par rapport à l'emprise publique, les espaces libres compris entre l'emprise publique et la construction doivent être aménagés en espaces verts de qualité et entretenus régulièrement. Les aménagements de ces espaces libres doivent éviter tout mouvement de terrassement qui n'est pas rendu nécessaire par la topographie du terrain.

Clôtures

Les clôtures doivent être constituées par un dispositif à claire-voie, doublé ou non par une « haie vive » ; comportant ou non un muret bahut selon les secteurs ci-dessous :

- Emprise espaces et équipements publics / 1.80 m de hauteur maximale hors tout : muret bahut maximum 0.50 m. + 1.30 m. en claire-voie.
- Emprise habitat collectif / intermédiaire : 1.50 m de hauteur maximale hors tout : muret bahut maximum 50 cm + 1.00 m. en claire-voie.
- Emprise habitat individuel / 1.80 m de hauteur maximale hors tout : muret bahut maximum 0.50 m. + 1.30 m. en claire-voie.

Les murets bahuts devront respecter un aspect pierre et un ton pierre.
Les couleurs de clôture autorisées devront respecter celles définies dans le CRAUPE en annexe du PLU.
Les haies végétales monospécifiques de résineux sont interdits.

Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière ou d'impératifs techniques.

4.- Stationnement et aire de stationnement

Tout nouveau logement créé doit prévoir sur l'assiette de projet à minima 2 places de stationnement couvert ou non.

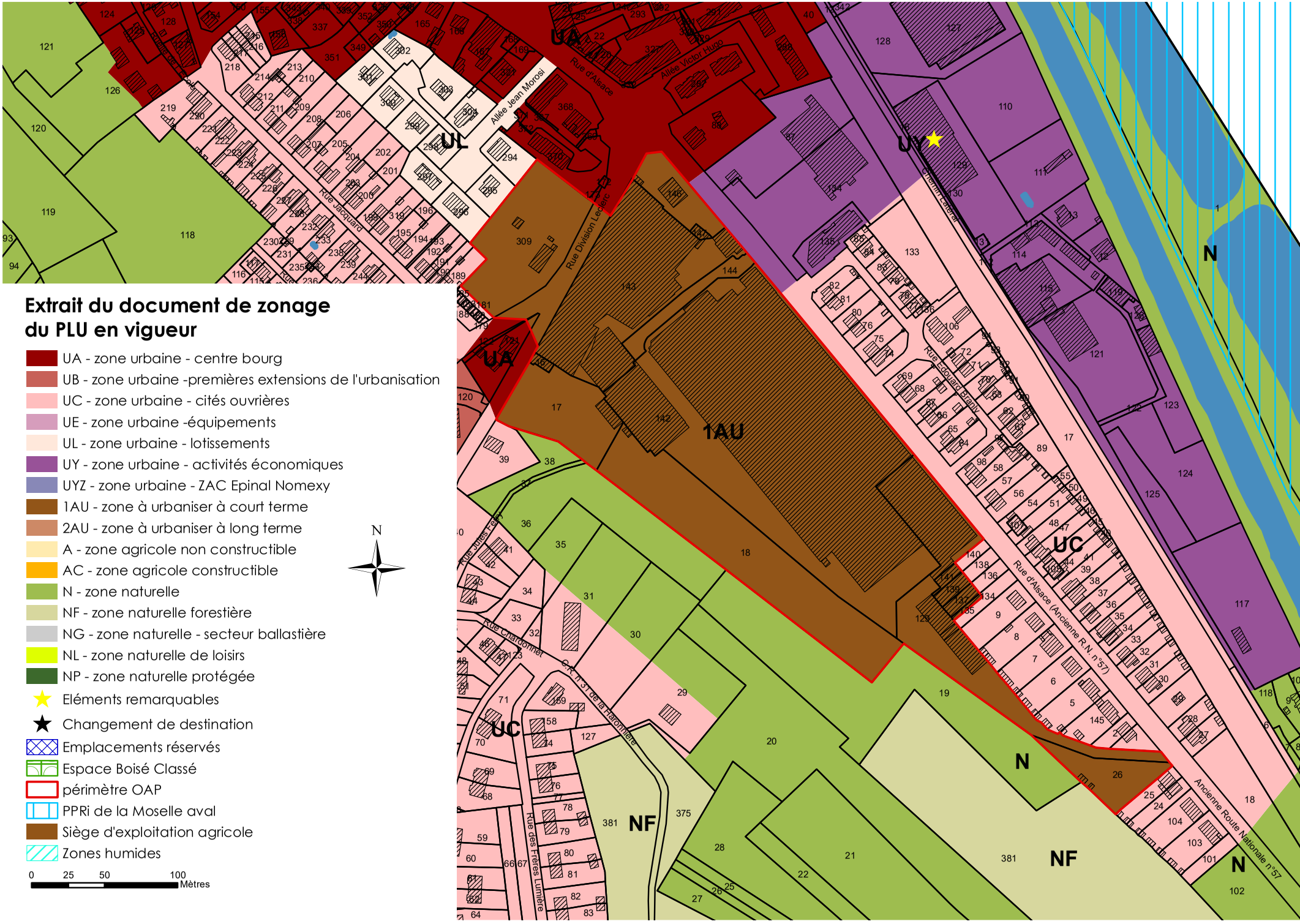
Extrait du document de zonage
du PLU en vigueur
UA - zone urbaine - centre bourg
UB - zone urbaine -premières extensions de l'urbanisation
UC - zone urbaine - cités ouvrières
UE - zone urbaine -équipements
UL - zone urbaine - lotissements
UY - zone urbaine - activités économiques
UYZ - zone urbaine - ZAC Epinal Nomexy
1AU - zone à urbaniser à court terme
2AU - zone à urbaniser à long terme
A - zone agricole non constructible
AC - zone agricole constructible
N - zone naturelle
NF - zone naturelle forestière
NG - zone naturelle - secteur ballastière
NL - zone naturelle de loisirs
NP - zone naturelle protégée
Eléments remarquables
Changement de destination
Emplacements réservés
Espace Boisé Classé
périmètre OAP
PPRi de la Moselle aval
Siège d'exploitation agricole
Zones humides
0 25 50 100
Mètres
N
Rue d'Alsace
Allée Victor Hugo
Allée Jean Morosi
Rue Jacquard
Rue Division Leclerc
Chemin Levard
Rue Edouard Branly
Rue d'Alsace (Ancienne R.N. n°57)
Rue Jules Ferry
Rue Chardonnet
C.R. n°31 de la Haromière
Rue des Frères Lumière
Ancienne Route Nationale n°57

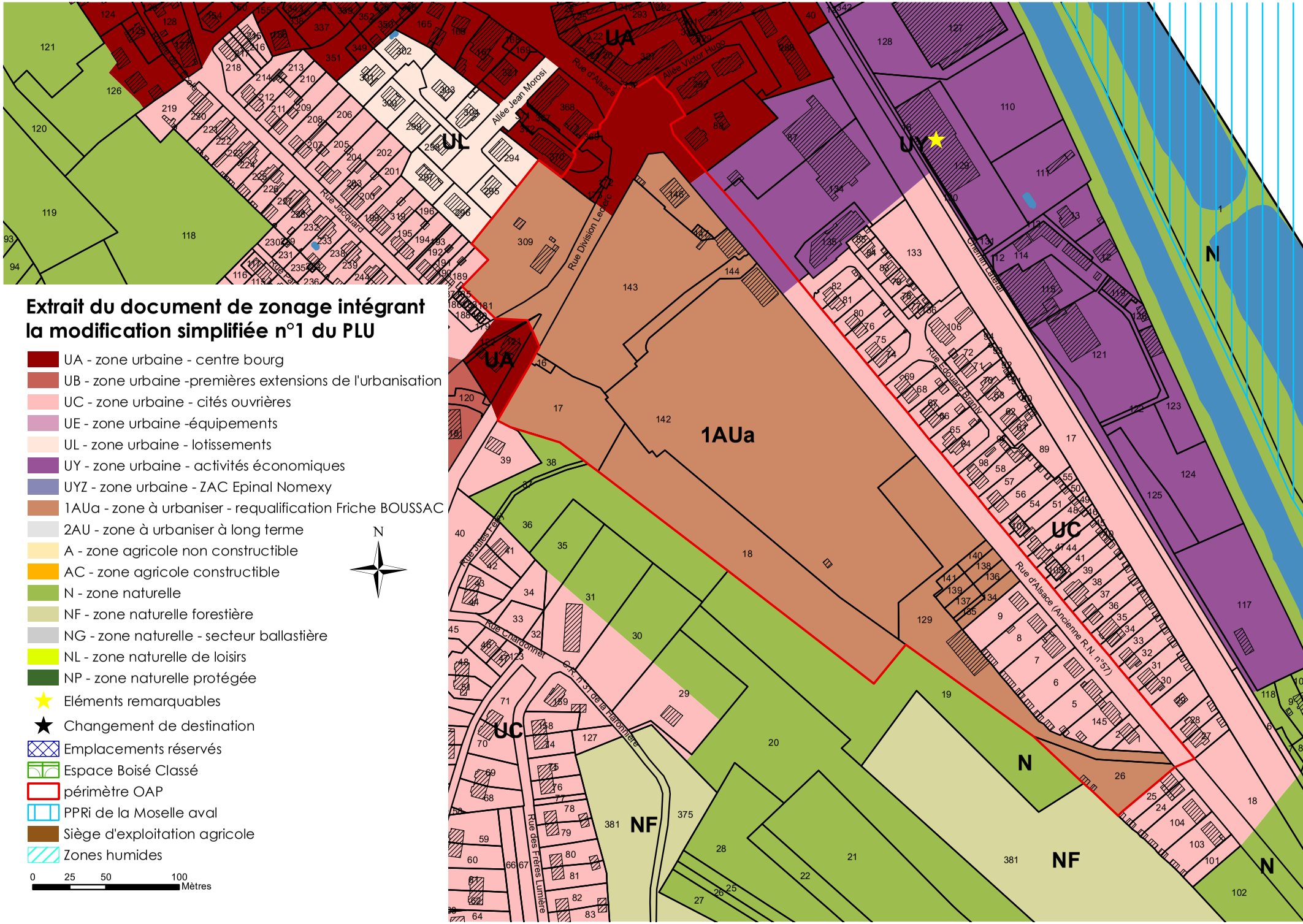
Extrait du document de zonage intégrant
la modification simplifiée n°1 du PLU
UA - zone urbaine - centre bourg
UB - zone urbaine -premières extensions de l'urbanisation
UC - zone urbaine - cités ouvrières
UE - zone urbaine -équipements
UL - zone urbaine - lotissements
UY - zone urbaine - activités économiques
UYZ - zone urbaine - ZAC Epinal Nomexy
1AUa - zone à urbaniser - requalification Friche BOUSSAC
2AU - zone à urbaniser à long terme
A - zone agricole non constructible
AC - zone agricole constructible
N - zone naturelle
NF - zone naturelle forestière
NG - zone naturelle - secteur ballastière
NL - zone naturelle de loisirs
NP - zone naturelle protégée
Eléments remarquables
Changement de destination
Emplacements réservés
Espace Boisé Classé
périmètre OAP
PPRi de la Moselle aval
Siège d'exploitation agricole
Zones humides
0 25 50 100
Mètres
N
UA
UL
UY
UC
1AUa
NF
N
Rue d'Alsace
Allée Victor Hugo
Allée Jean Morosi
Rue Jacquard
Rue Division Leclerc
Chemin Latéral
Rue Edouard Branly
Rue d'Alsace (Ancienne R.N. n°57)
Rue Jules Ferry
Rue Chardonnet
C.R. n°31 de la Haronnière
Rue des Frères Lumière

Nomexy

Département des Vosges

additif au dossier de la modification du PLU n°1



Dossier de modification n°1 du PLU copie conforme à la délibération d'approbation du conseil municipal de Nomexy en date du 15 juin 2017

Urbanisme
Aménagement du territoire
Cartographie SIG

115, rue d'Alsace 88100 Saint-Dié-des-Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59 eolis.todesco@orange.fr

additif à la modification du PLU

Un nouveau point est rajouté à la modification du PLU n°1 de la commune de NOMEXY.
Celui concerne la reprise de l'annexe « inventaire du patrimoine », et plus particulièrement les fiches suivantes :

- F02 : Ancien Prieuré d'Aubiey : *La modification du PLU concerne plusieurs points : recentrer la protection uniquement sur le bâtiment de l'ancien prieuré, la reprise du texte (intérêt et prescriptions) pour ajuster la protection du site uniquement sur le bâtiment de l'ancien prieuré.*
- F04 : Briqueterie : *La modification du PLU concerne plusieurs points : recentrer la protection uniquement sur la cheminée de la briqueterie qui est le seul élément du site qui mérite d'être préservé, la reprise du texte dans sa globalité pour ajuster la protection du site uniquement sur la cheminée.*
- F07 : Ferme ancienne : *Cette fiche est supprimée car le bâtiment concerné est en très mauvais état et il menace de s'écrouler, représentation un danger pour les administrés.*

Les encadrés dans le texte indiquent les éléments faisant l'objet de la modification du PLU.

FP 02 Ancien Prieuré d'Aubiey





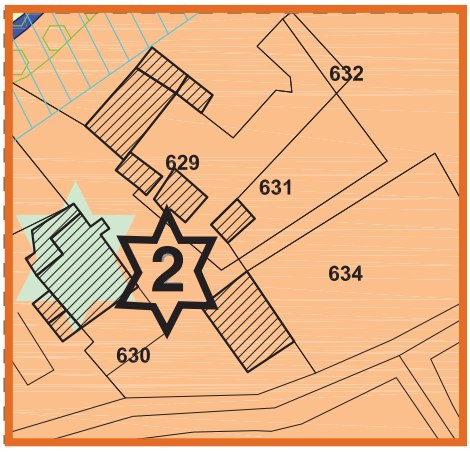

Localisation	Ferme d'Aubiey	Réf. cadastrale : N° OD 630



Description	• Ancien prieuré devenu siège d'exploitation agricole en activité et lieu d'habitation principale de l'exploitant.
Intérêt	• Ensemble architectural remarquable à préserver et à rénover dont la facture actuelle a conservé quelques traces de l'ancien prieuré : tour avec comble en pavillon avec épi et tuiles plates à motifs colorés, linteau scuplté en pierre, mur d'enceinte médiéval...
Prescriptions	• Lors de rénovations, les matériaux traditionnels ou naturel mis en oeuvre seront privilégiés, afin de conserver au bâti son authenticité dans l'environnement dans lequel il se situe. La toiture, les fenêtres, les volets et portes d'entrée seront conservés ou devront être restaurés ou remplacés en respectant les proportions et la même facture que l'existant. cf. fiches prescriptions réalisées par le CAUE • la démolition des ouvrages est interdite

FP 02 Ancien Prieuré d'Aubiey







Localisation	Ferme d'Aubiey	Réf. cadastrale : N° OD 625/630



Description	• Ancien prieuré devenu siège d'exploitation agricole en activité et lieu d'habitation principale de l'exploitant.
Intérêt	• Ensemble architectural remarquable à préserver dont la facture actuelle a conservé quelques traces de l'ancien prieuré : tour avec comble en pavillon avec épi, linteau sculpté en pierre, mur d'enceinte médiéval et vestiges d'une ancienne tour du XII° siècle.
Prescriptions	• Lors de la rénovation, les matériaux traditionnels ou naturels mis en oeuvre seront privilégiés, afin de conserver au bâti son authenticité dans l'environnement dans lequel il se situe. La toiture, les volets et fenêtres seront conservés ou devront être restaurés ou remplacés en respectant les proportions. • La démolition des ouvrages situés dans la zone définie est interdite. cf.fiches prescriptions réalisées par le CAUE.

FP 04 Briquetterie





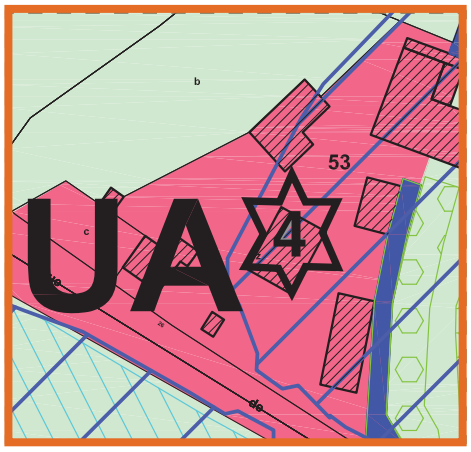

Localisation	26, Rue de Lorraine	Réf. cadastrale : N°AB 53



Description

- Ancienne usine de fabrication de brique au bord des berges de l'Avière composée de plusieurs bâtiments en pierre ou bois, cheminée, four et dépendances.

Intérêt

- Façades remarquables avec des modénatures d'intérêt (rythme des ouvertures, porte et encadrements en briques, annexes en bois, bardage bois, ...)
- Édifices à préserver et à rénover qui participent à la qualité paysagère, témoins du passé industriel de la vallée de l'Avière.

Prescriptions

- Lors de rénovations, les matériaux traditionnels ou naturel mis en oeuvre seront privilégiés, afin de conserver au bâti son authenticité dans l'environnement dans lequel il se situe. Les fenêtres, les volets et portes d'entrée seront conservés ou devront être restaurés ou remplacés en respectant les proportions et la même facture que l'existant. cf. fiches prescriptions réalisées par le CAUE 88
- la démolition des ouvrages est interdite

FP 04 Cheminée de la briqueterie





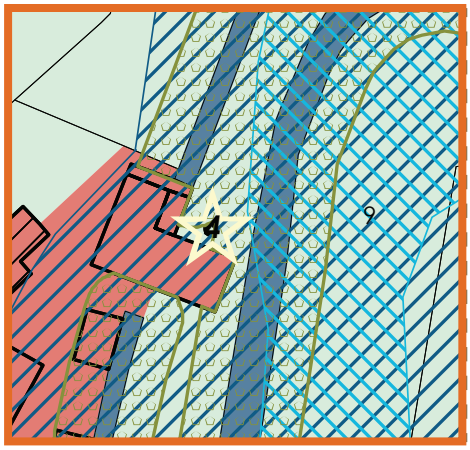

Localisation	26, Rue de Lorraine	Réf. cadastrale : N°AB 53



Description	• Ancienne usine de fabrication de briques au bord des berges de l'Avière composée de plusieurs bâtiments et d'une cheminée.
Intérêt	• La cheminée est restée en bon état, seul élément du site devant être préservé.
Prescriptions	• Lors de la rénovation de la cheminée, des matériaux traditionnels seront mis en oeuvre afin de garder au bâti son authenticité dans l'environnement dans lequel il se situe. • La démolition de l'ouvrage est interdite. cf. fiches prescriptions réalisées par le CAUE 88

FP 07 Ferme Ancienne





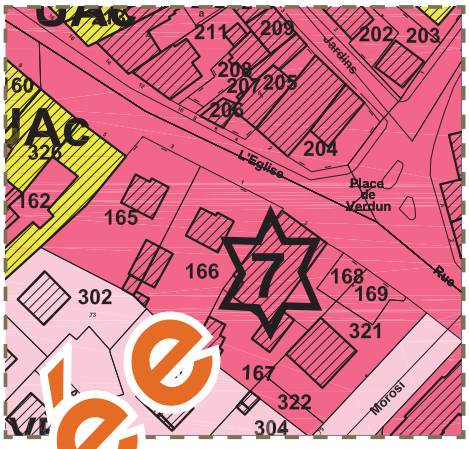

Localisation	3, Place de Verdun	Réf. cadastrale : N°AI 167



Fiche supprimée

Description	• Ancienne ferme tradionnelle reconvertie en habitation
Intérêt	• Façade sur rue remarquable avec des modénatures d'intérêt (rythme des ouvertures, porte charretière...) linteau sculpté, porte charretière en bois, entourage en pierre.
Prescriptions	• Édifice à rénover • Conserver le caractère architectural de la façade principale • Conserver la porte charretière, linteau sculpté, menuiserie et volets en bois • Lors de rénovations, les matériaux traditionnels ou naturel mis en oeuvre seront privilégiés, afin de conserver au bâti son authenticité dans l'environnement dans lequel il se situe. Les fenêtres, les volets et portes d'entrée seront conservés ou devront être restaurés ou remplacés en respectant les proportions et la même facture que l'existant. cf. fiches prescriptions réalisées par le CAUE 88 de juillet 2008

les composantes complémentaires de la modification du PLU

La mise à jour des pièces du dossier du PLU :

Le document de zonage :

- La mise à jour de l'inventaire du patrimoine reporté sur le document graphique

Annexes du PLU

- La mise à jour de l'annexe inventaire du patrimoine

Nomexy

Département des Vosges

modification du PLU n°1



Dossier de modification n°1 du PLU copie conforme à la délibération d'approbation du conseil municipal de Nomexy en date du 15 juin 2017

Urbanisme
Aménagement du territoire
Cartographie SIG

115, rue d'Alsace 88100 Saint-Dié-des-Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59 eolis.todesco@orange.fr

avant propos

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instaure les Plans Locaux d'Urbanisme en remplacement des Plans d'Occupation des Sols.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme réglementaire sans durée de validité dans le temps, et donc susceptible d'évoluer sous certaines conditions.

La commune de NOMEXY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2013.

La commune engage aujourd'hui une première modification de son Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU fait l'objet d'une modification *« lorsqu'il a pour effet :*
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. » (article L153-41 du code de l'urbanisme).

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. » (article L153-36 du code de l'urbanisme)

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. » (article L153-45 du code de l'urbanisme)

Le projet de modification du PLU est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme (cf. article L153-40 du code de l'urbanisme).
Puis, le projet est soumis à enquête publique pendant une période de un mois, avant d'être aprpouvé par délibération du conseil municipal.

la modification du PLU

La modification du PLU de la commune de NOMEXY porte sur les points suivants :

1. La reprise du règlement écrit des zones UA, UB, UC, UL, N, NG, NL, NP (article 2) afin d'autoriser les constructions d'annexes visibles depuis la voie publique.
2. La reprise du règlement écrit des zones UA, UB, UC, UL, UE, 1AU, A et N (article 7) afin d'autoriser la construction d'annexes et d'extension en limite séparative de propriété d'une part et d'autre part, de supprimer le recul aux parcelles boisées pour les annexes et les extensions.
3. La reprise du règlement écrit des zones UA, UB, UC, UL, UE, UY, AU, A et N (article 7) afin de revoir le recul aux limites séparatives.
4. La reprise du règlement écrit de la zone 1AU (article 10) afin d'augmenter la hauteur des bâtiments à 10 m à l'égout de toiture.
5. La reprise du règlement écrit de toutes les zones U et de la zone 1AU afin d'assouplir la réglementation sur les clôtures.
6. La suppression de l'emplacement réservé n°2.
7. La réglementation de reconversion des bâtiments de commerce sur le document graphique et dans le règlement écrit.

La notice de la modification n°1 du PLU de NOMEXY traite de 7 points portant chacun sur un élément particulier du règlement graphique et/ou écrit. A noter que les chapitres sont spécifiques et n'intègrent donc pas les éléments modifiés dans les autres chapitres.

Le glossaire du règlement du PLU est complété comme suit :

Egout de toiture : l'égout de toiture (ou acrotère dans le cas des toits terrasse) – à l'opposé du faîtage – est la partie la plus basse évacuant les eaux de pluies.

Implantation : distance en tout point de la construction. L'implantation vaut prise en compte des débords de toits, balcons et de tout point de la construction.

1. la reprise de l'article 2 : la réglementation des annexes

Le règlement écrit des articles 2 des zones UA, UB et UC est repris afin d'apporter une distinction entre les annexes liées aux constructions autorisées dans la zone d'une part, et d'autre part, les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial. Seules ces dernières ne devront pas engendrer de nuisances pour le voisinage et ne pas être visible depuis la voie publique.

En orange dans le texte ci-dessous, les éléments faisant l'objet de la présente modification.

Aussi, les articles UA2, UB2 et UC2 sont réécrits comme suit :

2.1. Les constructions suivantes :

- Les constructions à usage d'habitations ~~et leurs annexes~~.
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public.
- Les annexes **aux constructions autorisées dans la zone.** ~~et~~
- Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial **-** sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage ~~- et qu'elles ne soient pas visibles depuis tout espace~~.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, l'article UL2 est réécrit comme suit :

2.1. Les constructions suivantes :

- Les constructions à vocation d'habitation ~~et leurs annexes~~.
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.
- **Les annexes aux constructions autorisées dans la zone.**
- **Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage**
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, l'article N2 est réécrit comme suit :

2.1. Les dispositions applicables dans le secteur N :

Sont admis :

- Les clôtures.
- La création de nouveaux sites agricoles, respectant un recul minimal de 200 m par rapport aux habitations et aux futures zones à urbaniser, et réciproquement.
- Les extensions des constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
- Les abris de jardin, les abris de stockage, les abris pour animaux fermés sur trois côtés favorisant leur retour à l'état naturel, les abris de pêche.
- Les reconstructions à l'identique après un sinistre.
- Les aménagements et les équipements utiles au développement du transport ou du tourisme fluvial
- les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial - sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage ~~- et qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.~~
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
- Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.

2.3. Les dispositions applicables dans le secteur NF :

Sont admis :

- Les installations, aménagements et constructions à condition qu'elles soient liées à l'exploitation forestière.
- Les abris de chasse.
- Les reconstructions à l'identique après un sinistre.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
- Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.

2.4. Les dispositions applicables dans le secteur NG :

Sont admis :

- Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'activité d'extraction des gisements,
- Les équipements nécessaires aux activités de maintenance, d'extraction et de transports liés à l'extraction des gisements,
- Les reconstructions à l'identique après un sinistre.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques

ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
- Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.

2.5. Les dispositions applicables dans le secteur NL :

Sont admis :
- Les clôtures.
- Les abris de pêche.
- Les constructions, les extensions et les installations liées à la vocation de loisirs de la zone, ainsi que les annexes nécessaires au bon fonctionnement de cette activité,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
- Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.

2.6. Les dispositions applicables dans le secteur NP :

Sont admis :
- Les clôtures.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
- Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.

2. la reprise de l'article 7 : la réglementation des annexes

Le règlement écrit des articles 7 des zones UA, UB, UC, UE, UL, 1AU, A et N est repris afin de proposer une réglementation différente des annexes. En effet, la réglementation actuelle est trop contraignante et certains projets ne peuvent pas être concrétisés au vu des reculs imposés dans le PLU. Celles-ci pourront ainsi désormais être implantées en limite séparative ou en respectant un recul de 3 m par rapport aux limites séparatives. De plus, la réglementation des annexes de moins de 20 m² est assouplie.
En outre, le recul à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées est supprimé concernant la construction des annexes.

En orange dans le texte ci-dessous, les éléments faisant l'objet de la présente modification.

Aussi, l'article UA7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles **– hormis les annexes -** peuvent être implantées :

- sur limite(s) séparative(s) de propriété lorsque :
  - le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble (lotissement, habitat groupé, rénovation, restauration),
  - lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite parcellaire en respectant une hauteur équivalente,
- ou en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

Les annexes et les extensions peuvent être implantées :

- **soit en limite séparative,**
- **soit en respectant un recul de 3 m aux limites séparatives.**

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions

annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :
- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :
- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, l'article UB7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles **– hormis les annexes -** peuvent être implantées :
- sur limite(s) séparative(s) de propriété lorsque :
  - le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble (lotissement, habitat groupé, rénovation, restauration),
  - lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite parcellaire en respectant une hauteur équivalente,
- ou en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

Les annexes et les extensions peuvent être implantées :

- **soit en limite séparative,**
- **soit en respectant un recul de 3 m aux limites séparatives.**

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de ~~**15 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m**~~ **20 m²** ne sont pas soumises à des règles d'implantation, mais nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

Aussi, les articles UC7 et UL7 sont réécrits comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont

mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles **- hormis les annexes -** peuvent être implantées :

- sur limite(s) séparative(s) de propriété lorsque :
  - le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble (lotissement, habitat groupé, rénovation, restauration),
  - lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite parcellaire en respectant une hauteur équivalente,
- ou en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

Les annexes et les extensions peuvent être implantées :

- **soit en limite séparative,**
- **soit en respectant un recul de 3 m aux limites séparatives.**

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² ~~**et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m**~~ ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des

parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- **aux annexes**
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

Aussi, l'article UE7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées :

- soit sur limite(s) séparative(s) de propriété,
- soit en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 15 m² ~~**et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m**~~ ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

Aussi, l'article 1AU7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles **- hormis les annexes -** peuvent être implantées :

- sur limite(s) séparative(s) de propriété lorsque :
  - le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble (lotissement, habitat groupé, rénovation, restauration),
  - lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite parcellaire en respectant une hauteur équivalente,
- ou en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum.

Les annexes et les extensions peuvent être implantées :

- **soit en limite séparative,**
- **soit en respectant un recul de 3 m aux limites séparatives.**

7.2. Cas particuliers :

- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² ~~**et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m**~~ ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- **aux annexes.**
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, l'article A7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les dispositions applicables dans le secteur A :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumises à des règles d'implantation particulières.

7.2. Les dispositions applicables dans le secteur AC :

- Les constructions à usage agricole doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec de 5 m minimum
- La construction à usage d'habitation et ses annexes doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum
- Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial et les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² ~~**et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m**~~ ne sont pas soumises à des règles d'implantation, mais nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.
- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante
- Les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui existant par la construction initiale

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau dans le secteur AC :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 35 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées dans le secteur AC :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, l'article N7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.
Les nouveaux sites agricoles doivent respecter une distance de recul de 200 m par rapport aux habitations et aux futures zones à urbaniser, et réciproquement.

7.1. Les constructions nouvelles :

Dans les secteurs N, NF, NL et NP : les constructions doivent être implantées en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum dans les secteurs N, NF, NL et NP.

Concernant les nouveaux sites agricoles :

- Les constructions à usage agricole doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum
- La construction à usage d'habitation et ses annexes doivent respecter un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum
- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante.

Dans le secteur NG : les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 m des limites séparatives de propriété.

7.2. Cas particulier :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² ~~et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m~~ ne sont pas soumises à des règles d'implantation, mais nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées, à l'exception du secteur NF :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. la reprise de l'article 7 : la reprise du recul aux limites séparatives

La reprise du règlement écrit des articles 7 de toutes les zones du PLU est repris afin de simplifier la réglementation concernant l'implantation des constructions nouvelles sur limites séparatives. Celles-ci pourront désormais est construites sur limite séparative ou en respectant un recul minimal de 3 m par rapport aux limites séparatives, distance qui était déjà mentionnée.

En orange dans le texte ci-dessous, les éléments faisant l'objet de la présente modification.

Aussi, les articles UA7, UC7 et UL7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées :

- **Soit** sur limite(s) séparative(s) de propriété ~~**lorsque :**~~
  - ~~**le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble (lotissement, habitat groupé, rénovation, restauration),**~~
  - ~~**lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite parcellaire en respectant une hauteur équivalente,**~~
- ~~**ou**~~ **soit** en respectant un retrait ~~**correspondant au moins à H/2 avec**~~ **de** 3 m minimum **des limites séparatives.**

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.

- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, l'article UB7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées :

- **Soit** sur limite(s) séparative(s) de propriété ~~**lorsque :**~~
  - ~~**le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble (lotissement, habitat groupé, rénovation, restauration),**~~
  - ~~**lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite parcellaire en respectant une hauteur équivalente,**~~
- ~~**ou**~~ **soit** en respectant un retrait ~~**correspondant au moins à H/2 avec**~~ **de** 3 m minimum **des limites séparatives.**

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement

de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 15 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation, mais nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

Aussi, l'article UE7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées :

- soit sur limite(s) séparative(s) de propriété,
- soit en respectant un retrait ~~correspondant au moins à H/2 avec~~ **de** 3 m minimum **des limites séparatives.**

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 15 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

Aussi, l'article UY7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait ~~**correspondant au moins à H/2 avec**~~ **de** 3 m minimum **des limites séparatives**.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.3. dispositions particulières applicables au secteur UYz :

- Implantation des constructions par rapport aux habitations sises rues de Lorraine, de la rue du Coteau et de l'allée des Zières : elles respecteront un recul minimal de 30 mètres depuis la limite extérieure de la zone.
- Implantation des constructions par rapport aux limites parcellaires internes à la zone :
  - Les constructions devront être éloignées des limites séparatives, de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du point le plus haut du bâtiment (acrotère ou égout de toit) sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
  - Toutefois, si deux projets d'implantation sur des terrains voisins présentent un plan masse formant un ensemble architectural cohérent, les bâtiments pourront être jointifs, sous réserve d'une réalisation simultanée et de l'exécution d'un mur coupe-feu

7.4. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.5. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

Aussi, l'article 1AU7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées :

- **soit** sur limite(s) séparative(s) de propriété ~~**lorsque :**~~
  - ~~**le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble (lotissement, habitat groupé, rénovation, restauration),**~~
  - ~~**lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite parcellaire en respectant une hauteur équivalente,**~~
- ~~**ou**~~ **soit** en respectant un retrait ~~**correspondant au moins à H/2 avec**~~ **de** 3 m minimum **des limites séparatives**.

7.2. Cas particuliers :

- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, l'article A7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.

7.1. Les dispositions applicables dans le secteur A :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumises à des règles d'implantation particulières.

7.2. Les dispositions applicables dans le secteur AC :

- Les constructions à usage agricole doivent respecter un retrait ~~**correspondant au moins à H/2 avec**~~ de 5 m minimum **des limites séparatives.**
- La construction à usage d'habitation et ses annexes doivent respecter un retrait ~~**correspondant au moins à H/2 avec**~~ **de** 3 m minimum **des limites séparatives.**
- Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial et les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation, mais nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.
- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante
- Les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui existant par la construction initiale

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau dans le secteur AC :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 35 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées dans le secteur AC :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, l'article N7 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction le plus rapproché de la limite séparative de propriété.
Les nouveaux sites agricoles doivent respecter une distance de recul de 200 m par rapport aux habitations et aux futures zones à urbaniser, et réciproquement.

7.1. Les constructions nouvelles :

Dans les secteurs N, NF, NL et NP : les constructions doivent être implantées en respectant un retrait ~~**correspondant au moins à H/2 avec**~~ **de** 3 m minimum **par rapport aux limites séparatives** dans les secteurs N, NF, NL et NP.

Concernant les nouveaux sites agricoles :

- Les constructions à usage agricole doivent respecter un retrait ~~**correspondant au moins à H/2 avec**~~ **de** 5 m minimum **des limites séparatives.**
- La construction à usage d'habitation et ses annexes doivent respecter un retrait ~~**correspondant au moins à H/2 avec**~~ **de** 3 m minimum **des limites séparatives.**
- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante.

Dans le secteur NG : les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 m des limites séparatives de propriété.

7.2. Cas particulier :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation, mais nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour une meilleure insertion dans l'environnement.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées, à l'exception du secteur NF :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4. la reprise de l'article 10 : la hauteur des constructions

Le règlement de l'article 10 de la zone 1AU est repris afin de pouvoir proposer une hauteur de bâtiments à 10 m à l'égout de toiture. Ce passage de 7 à 10 m à l'égout de toiture va permettre de proposer la construction de bâtiments N+2 dans le secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation. Cette modification sera plus conforme aux prescriptions de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine qui mène actuellement une étude dans le secteur de la friche industrielle.

En orange dans le texte ci-dessous, les éléments faisant l'objet de la présente modification.

Aussi, l'article 1AU10 est réécrit comme suit :

Rappel *:*
La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre l'égout de toiture et le sol naturel avant travaux.
En présence d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit de la projection verticale de la construction.

10.1. Les constructions nouvelles :

La hauteur maximale des constructions sera de ~~7~~ **10** m à l'égout de toiture.
La hauteur maximale des annexes sera inférieure ou égale à 3 m à l'égout de toiture.

10.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale.
- Les ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, …) et les cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre sont autorisées.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

5. la reprise de l'article 11 : la réglementation des clôtures

Le règlement écrit des articles 11 des zones UA, UB, UC, UL, 1AU, A et N est repris afin de clarifier et d'assouplir la réglementation des clôtures sur rue et sur limite séparative.

En orange dans le texte ci-dessous, les éléments faisant l'objet de la présente modification.

Aussi, les articles UA11, UB11, UC11, UL11 et 1AU11 sont réécrits comme suit :

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1. Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.
Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.
Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques…).

La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain ne peut excéder 0.5 m au dessus du niveau du terrain naturel.

11.2. Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. ~~**Les clôtures pleines sont strictement interdites sur rue.**~~
~~**La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas de 1.5 m sur rue et 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.**~~

~~**Les clôtures doivent être constituées :**~~

- ~~**soit par une haie vive privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement),**~~
- ~~**soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut**~~

~~n'excédant pas 0.5 m doublé ou non d'une haie vive privilégiant les essences locales.~~

Les clôtures sur rue (hors portails qui peuvent être pleins) seront constituées :

- **soit par des haies vives privilégiant les essences locales *(liste en annexe de règlement)*.**
- **soit par des dispositifs à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales *(liste en annexe de règlement)*.**
- **soit de murs bahut ne dépassant pas 50 cm, surmontés ou non par un dispositif à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales *(liste en annexe de règlement)*.**

Les clôtures sur rue ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1.5 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Aussi, l'article A11 est réécrit comme suit :

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1 Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.
Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.
Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques…).

11.2 Toitures :

- Les toitures des constructions à vocation agricole devront comporter 2 pans et devront respecter au minimum la proportion 1/3, 2/3.
- Les toitures des constructions à usage d'habitation et des annexes ne sont pas réglementées

11.3 Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. ~~**Les clôtures pleines sont strictement interdites sur rue.**~~

~~**La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas de 1.5 m sur rue et 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.**~~

~~**Les clôtures doivent être constituées :**~~

- ~~**soit par une haie vive privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement),**~~
- ~~**soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut n'excédant pas 0.5 m doublé ou non d'une haie vive privilégiant les essences locales.**~~

Les clôtures sur rue (hors portails qui peuvent être pleins) seront constituées :

- **soit par des haies vives privilégiant les essences locales *(liste en annexe de règlement)*.**
- **soit par des dispositifs à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales *(liste en annexe de règlement)*.**
- **soit de murs bahut ne dépassant pas 50 cm, surmontés ou non par un dispositif à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales *(liste en annexe de règlement)*.**

Les clôtures sur rue ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1.5 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Aussi, l'article N11 est réécrit comme suit :

11.1. Les constructions nouvelles

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain ne peut excéder 0.5 m au dessus du niveau du terrain naturel.

11.2. Aspect extérieur des constructions :

Quel que soit le lieu d'implantation, toute construction doit témoigner du souci de s'intégrer dans

son environnement. Cet environnement est constitué par le relief du terrain, les constructions avoisinantes (leur architecture, la forme, la couleur des toitures), la végétation présente et l'harmonie globale dans le périmètre du projet.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles du village et privilégier des tonalités harmonieuses.
Le bardage bois doit être privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes et des abris.

11.2. clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. ~~**Les clôtures pleines sont strictement interdites sur rue.**~~
~~**La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas de 1.5 m sur rue et 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.**~~

~~**Les clôtures doivent être constituées :**~~

- ~~**soit par une haie vive privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement),**~~
- ~~**soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut n'excédant pas 0.5 m doublé ou non d'une haie vive privilégiant les essences locales.**~~

Les clôtures sur rue (hors portails qui peuvent être pleins) seront constituées :

- **soit par des haies vives privilégiant les essences locales *(liste en annexe de règlement)*.**
- **soit par des dispositifs à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales *(liste en annexe de règlement)*.**
- **soit de murs bahut ne dépassant pas 50 cm, surmontés ou non par un dispositif à claire voie, doublés ou non par des haies vives privilégiant les essences locales *(liste en annexe de règlement)*.**

Les clôtures sur rue ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1.5 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

6. la suppression de l'emplacement réservé n°2

L'emplacement réservé n°2 a été défini dans la perspective de créer une liaison d'une largeur suffisante (8.5 m) pour permettre un accès au secteur concerné par l'OAP « Cœur d'ilot de l'Estrey » depuis la rue de L'Estrey.
Cet emplacement réservé est aujourd'hui supprimé car la commune estime que l'emprise actuelle est suffisante pour concrétiser cet accès sans avoir recours à un emplacement réservé.

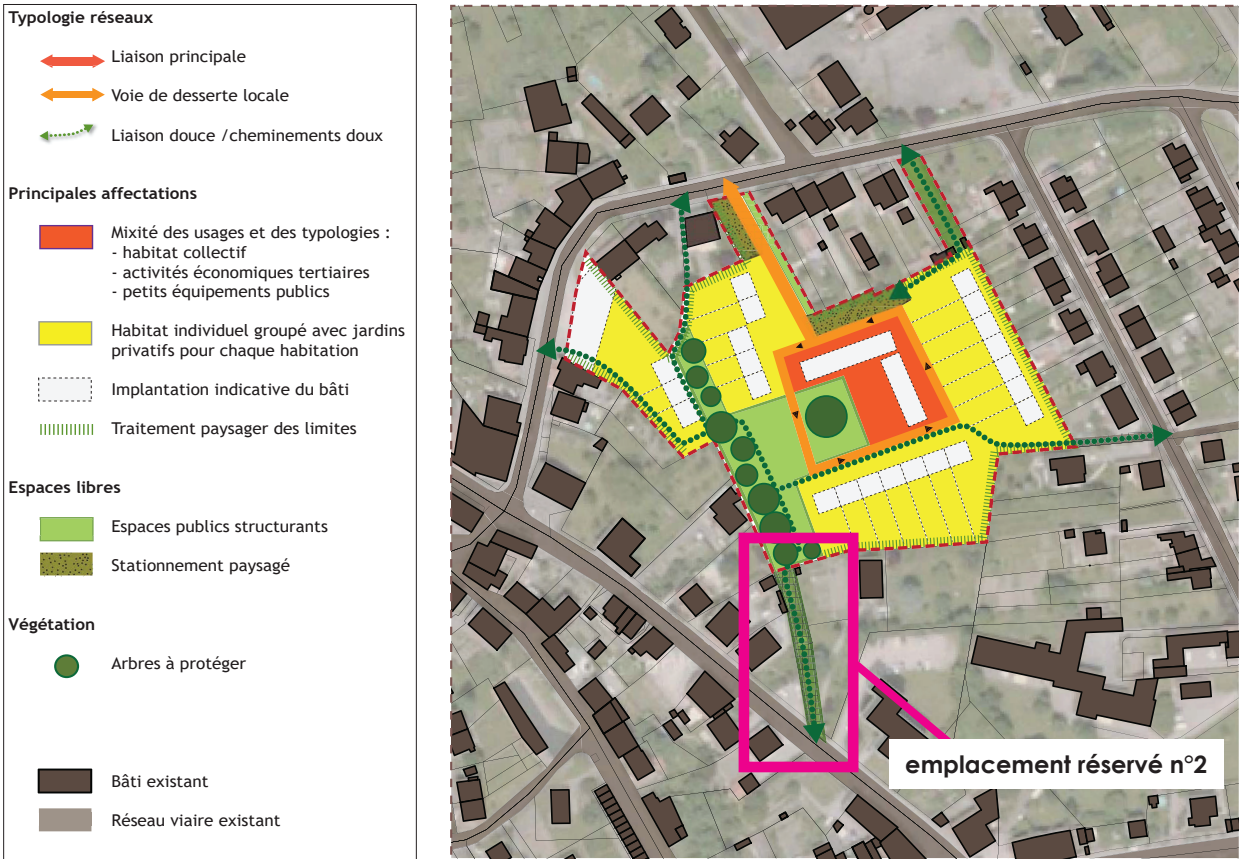

OAP "Coeur d'ilot de l'Estrey"

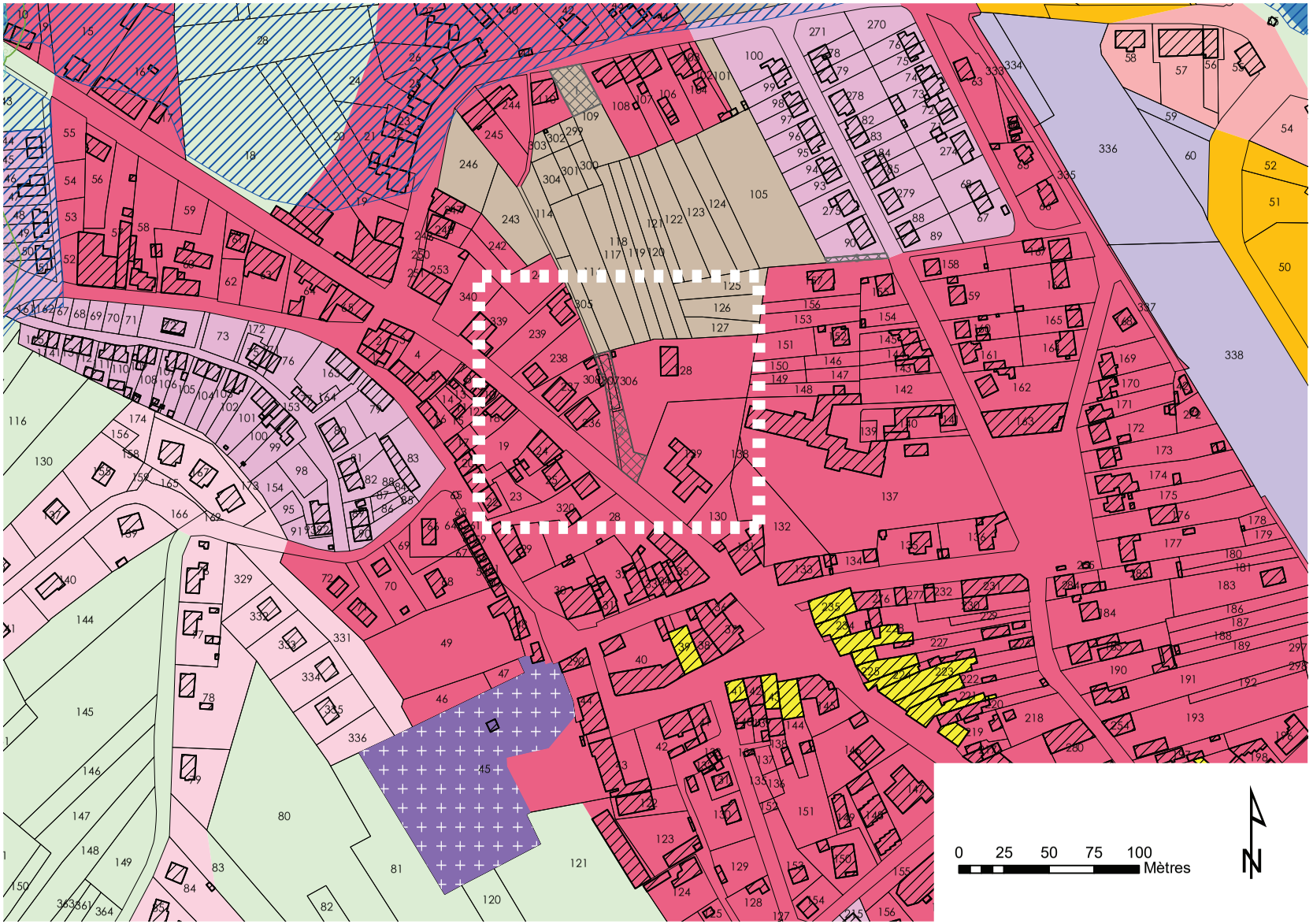

situation avant modification du PLU

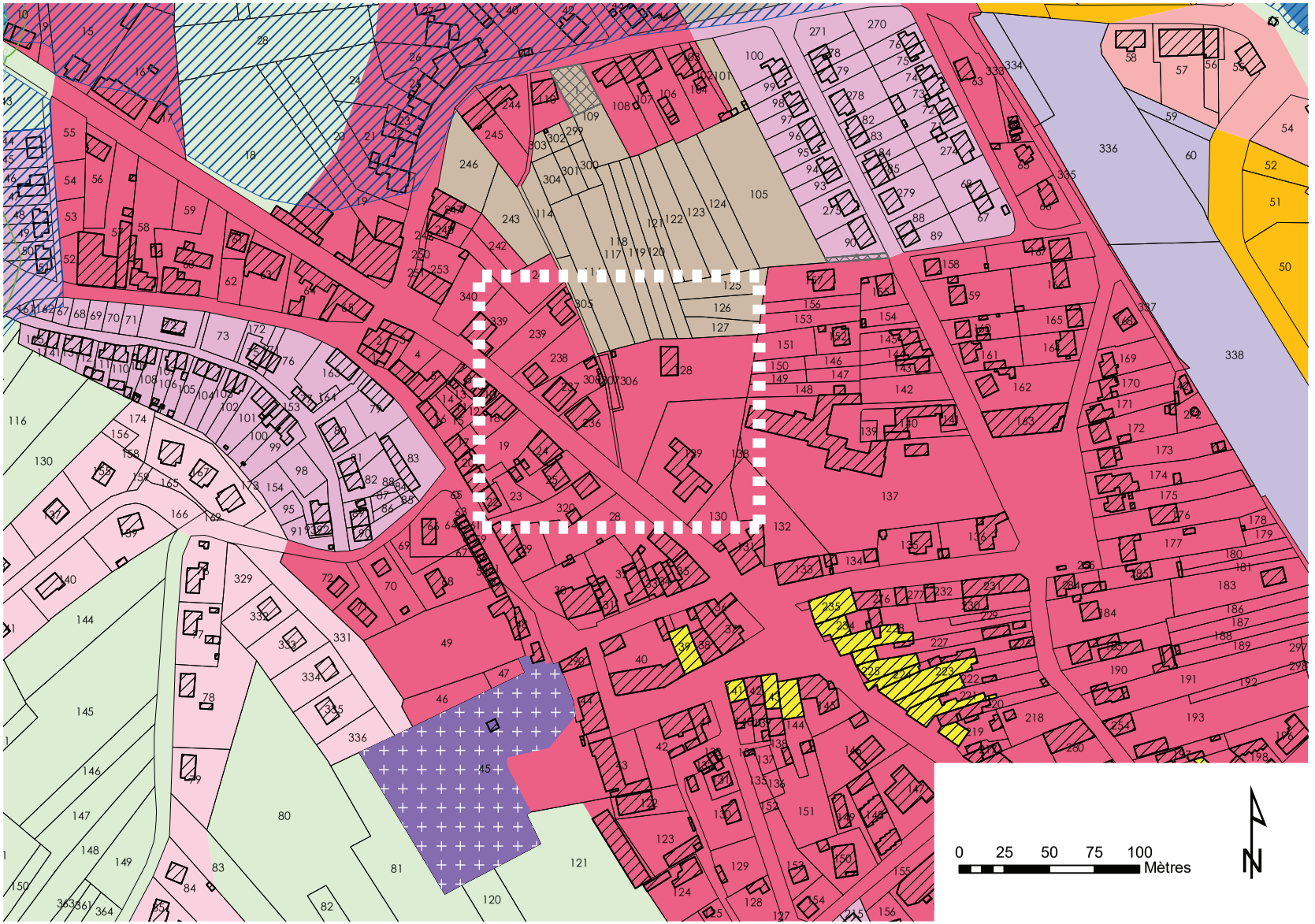

situation après modification du PLU

7. la règlementation de reconversion des bâtiments de commerce

Le projet de PLU identifie sur le document de zonage et dans le règlement écrit les bâtiments disposant de commerces en rez-de-chaussée. Le changement de destination des commerces existants au rez-de-chaussée permettait de favoriser la dynamique commerciale à Nomexy.
La commune souhaite aujourd'hui supprimer cette mention car de nouveaux commerces n'ont pas trouvé de repreneurs et sont donc inoccupés et abandonnés, constituant autant de bâtiments vacants dans le centre de Nomexy. Cette suppression permettra que ces locaux soient repris et réhabilités, notamment en habitations afin de redonner de la vie dans le centre.

En orange dans le texte ci-dessous, les éléments faisant l'objet de la présente modification.

Aussi, l'article UA1 est réécrit comme suit :

1.1. Les constructions suivantes :

- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation.
- Les constructions à usage agricole, industriel et forestier.
- Toute activité, relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumise à autorisation, et incompatible avec la proximité des bâtiments occupés par des tiers.
- Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié par le PLU et reporté sur le document graphique au titre de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme.

- ~~**Le changement de destination des commerces existants au rez-de-chaussée est interdit pour les bâtiments identifiés sur le document de zonage (rue de l'église, rue de l'hôtel de ville, rue du Général de Gaulle).**~~

1.2. Les modes d'occupation particuliers suivants :

- Les exhaussements et affouillements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.
- Les terrains de camping, de caravanage, les habitations légères de loisirs et le stationnement isolé de caravanes.
- Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, ainsi que les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures.
- Les parcs d'attractions.
- Les garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.



situation avant modification du PLU



situation après modification du PLU

les composantes de la modification du PLU

a. La mise à jour des pièces du dossier

Le rapport de présentation

- La réglementation des bâtiments avec commerces en rez-de-chaussée ne pouvant pas changer de destination

Le PADD

- Pas de modifications

Le document de zonage

- La suppression de l'emplacement réservé n°2
- La réglementation des bâtiments avec commerces en rez-de-chaussée ne pouvant pas changer de destination

Le règlement écrit

Le glossaire : définition égout de toiture, implantation

La reprise de la zone UA dans le but de :

- Reprendre la réglementation de l'article 1 concernant la mention des bâtiments disposant de commerces en rez-de-chaussée.
- Reprendre la réglementation de l'article 2 concernant les annexes et les constructions à caractère familial.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant le recul aux limites séparatives pour les constructions nouvelles.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant la réglementation des annexes.
- Reprendre la réglementation de l'article 11 concernant les clôtures.

La reprise de la zone UB dans le but de :

- Reprendre la réglementation de l'article 2 concernant les annexes et les constructions à caractère familial.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant le recul aux limites séparatives pour les constructions nouvelles.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant la réglementation des annexes.
- Reprendre la réglementation de l'article 11 concernant les clôtures.

La reprise de la zone UC dans le but de :

- Reprendre la réglementation de l'article 2 concernant les annexes et les constructions à caractère familial.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant les annexes.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant le recul aux limites séparatives pour

les constructions nouvelles.
- Reprendre la réglementation de l'article 11 concernant les clôtures.

La reprise de la zone UL dans le but de :
- Reprendre la réglementation de l'article 2 concernant les annexes et les constructions à caractère familial.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant les annexes.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant le recul aux limites séparatives pour les constructions nouvelles.
- Reprendre la réglementation de l'article 11 concernant les clôtures.

La reprise de la zone UE dans le but de :
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant le recul aux limites séparatives pour les constructions nouvelles.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant la réglementation des annexes.

La reprise de la zone UY dans le but de :
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant le recul aux limites séparatives pour les constructions nouvelles.

La reprise de la zone 1AU dans le but de :
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant les annexes.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant le recul aux limites séparatives pour les constructions nouvelles.
- Reprendre la réglementation de l'article 10 concernant la hauteur des bâtiments.
- Reprendre la réglementation de l'article 11 concernant les clôtures.

La reprise de la zone A dans le but de :
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant le recul aux limites séparatives pour les constructions nouvelles.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant la réglementation des annexes.
- Reprendre la réglementation de l'article 11 concernant les clôtures.

La reprise de la zone N dans le but de :
- Reprendre la réglementation de l'article 2 concernant les constructions à caractère familial.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant le recul aux limites séparatives pour les constructions nouvelles.
- Reprendre la réglementation de l'article 7 concernant la réglementation des annexes.
- Reprendre la réglementation de l'article 11 concernant les clôtures.

L'Orientation d'Aménagement et de programmation

- La reprise du document suite à la suppression de l'emplacement réservé n°2.

Les annexes

- La mise à jour de l'annexe « emplacements réservés ».

1

commune de Nomexy

Département des Vosges

Rapport de présentation








- PLU approuvé le 20 novembre 2013
- Modification n°1 du PLU approuvée le 15 juin 2017

éolis SARL
Urbanisme
Aménagement du territoire
Cartographie SIG
115, rue d'Alsace 88100 Saint-Dié-des-Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59 eolis.todesco@orange.fr

studiolada
architectes
12, rue saint dizier - 54000 nancy
03 83 33 92 13 - www.studiolada.fr
contact@studiolada.fr
siret : 508 810 637 00027

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 5

a. Le Plan Local d'Urbanisme 5
b. Les évolutions des documents d'urbanisme suite à la loi ENE 6
c. La mise en place du PLU à NOMEXY 6
d. Le rapport de présentation 7

A. Etat socio-économique de la commune 9

1. Situation et présentation de la commune 11

1.1- Le territoire d'études 11

1.2- Le rappel historique de la commune 13

1.3- Le contexte intercommunal 15

1.4- Le SCOT des Vosges Centrales 17

1.5- Les éléments portés à la connaissance de la commune 21
a. Les prescriptions nationales 21
b. Les documents supra communaux 22
c. Les servitudes d'utilité publique 22
d. La prévention des risques 27
e. La protection de l'environnement 27
f. Les chartes 27

2. Diagnostic - vie de la commune 28

2.1- La population 28
a. L'évolution de la population communale de 1968 à nos jours 28
b. La structure de la population 30
c. La structure des ménages 31

2.2- Les logements 33
a. L'évolution du parc de logements 33
b. La constitution du parc de logements 33
c. Les tendances du marché de l'immobilier 37
d. L'analyse de la consommation sur les espaces 37
e. L'analyse des besoins en logements dans la commune de NOMEXY 38

2.3- Les activités économiques 40
a. L'étude de la population active 40
b. Les activités économiques - hors monde agricole 42
c. Le monde agricole 52
d. Les activités sylvicoles 56
e. Les activités touristiques 56

2.4- Les transports et les déplacements 59
a. Les transports collectifs 59
b. Voirie, trafic et circulation automobile 60
c. Le stationnement 63
d. Les liaisons douces 63

2.5- Les équipements 65
a. Les équipements communaux 65
b. Les réseaux 69

B. Etat initial de l'environnement 71

1. Contexte Naturel 73

1.1- L'environnement naturel 73
a. Le relief 73
b. La géologie 76

1.2- Les ressources en eau 77
a. La mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse 77
b. La mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales 77
c. Le réseau hydrographique 80
d. Les secteurs humides et inondables 82

1.3- Les risques naturels 85

2. Espaces naturels et écologie des paysages 88

2.1- La répartitition de l'occupation des sols 88

2.2- Les espaces agricoles 92

2.3- L'espace forestier 94

2.4- Les paysages et le réseau écologique 96
a. Les untités paysagères 96
b. Les continuités écologiques : la trame verte et bleue 99

3. Sructure urbaine 111
a. La structure urbaine 111
b. Les entrées de ville 126

4. Le patrimoine bâti et les espaces publics 129
a. Les monuments historiques et le patrimoine culturel 129
b. La patrimoine bâti 132
c. Les espaces publics 141

C. Bilan de l'étude diagnostique 143

1.1- Les atouts, les faiblesses et le enjeux du territoire 145

d. Justifications des choix pour le parti d'aménagement 151

1. Justifications des choix retenus pour le PADD et traduction réglementaire 153

2. Justifications des dispositions réglementaires 156

2.1- La division du territoire en zones 156

2.2- Les dispositions communes applicables à l'ensemble du territoire communal 158

2.3- Les éléments de rappel des différents articles du règlement du PLU 159

2.4- Les zones urbaines (U) 162
a. La zone UA 164
b. La zone UB 168
c. La zone UC 172
d. La zone UL 176
e. La zone UE 180
f. La zone UY 183

2.5- Les zones à urbaniser (AU) 186
a. La zone 1AU 187
b. La zone 2AU 191

2.6- Les zones agricoles (A) 192

2.7- Les zones naturelles et forestières (N) 197

2.8- Les spécificités graphiques du document graphique 204
a. Les emplacements réservés 204
b. Les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager 205
c. Les bâtiments agricoles pouvant changer de destination 205
d. Les zones inondables 205
e. Les secteurs humides 205
f. Les espaces boisés classés 206
g. L'identification des bâtiments commerciaux 207

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation 208

4. Mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux 212
a. Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse 212
b. Le SCoT des Vosges Centrales 215
c. Le schéma départemental des carrières des Vosges 216

5. Incidences du PLU sur l'environnement 217
a. La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines 217
b. La préservation de la biodiversité 219
c. La gestion de la ressource en eau 220
d. La consommation des ressources énergétiques et la qualité de l'air 222
e. La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages 222
f. La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé 223
g. La lutte contre la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers 225
h. L'évaluation des incidences Natura 2000 227

6. Indicateurs du PLU 233

Index 235

AVANT-PROPOS

a. Le Plan Local d'Urbanisme

Les termes suivis par un astérisque sont définis dans un index en fin de volume

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains - complétée par le décret d'application du 27 mars 2000 - instaure les plans locaux d'urbanisme en remplacement des plans d'occupation des sols. La procédure a ensuite été revue par la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 de manière à clarifier le contenu du document d'urbanisme et la fonction du PADD*. Enfin, la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement apporte de nouvelles modifications concernant l'élaboration des documents d'urbanisme pour une meilleure prise en compte de la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale.

Le PLU* respecte les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, le document d'urbanisme se doit de déterminer « *les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*
1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Le POS* était avant tout un instrument de politique foncière alors que le PLU* a désormais des ambitions plus vastes et reflète le « projet urbain » de la commune de POUXEUX. Ce document - opposable au tiers - fixe les règles pour organiser et maîtriser l'utilisation et l'occupation des sols applicable à chaque terrain.

Dans cette optique, une démarche logique et largement concertée est organisée de manière à répondre aux questions relatives à :

- l'impulsion des réflexions sur un devenir harmonieux et maîtrisé de la commune de POUXEUX,
- la formalisation d'un véritable outil de gestion opérationnel de l'espace au travers des choix pertinents de zonage, assortis d'un règlement,
- la proposition d'un développement global du territoire communal, le tout dans une perspective de développement durable et équitable.

Le dossier de PLU* se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation (article L123-1-2 du code de l'urbanisme)
- un projet d'aménagement et de développement durables (article L123-1-3 du code de l'urbanisme)
- des orientations d'aménagement et de programmation (article L123-1-4 du code de l'urbanisme)
- un zonage et un règlement (article L123-1-5 du code de l'urbanisme)
- des annexes

b. Les évolutions des documents d'urbanisme suite à la loi Engagement National pour l'Environnement

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a été promulguée pour répondre à un constat international de consommation des espaces naturels, la réduction de la biodiversité, la raréfaction de l'énergie, le réchauffement climatique. Il s'agit donc désormais de promouvoir une approche territoriale au service du développement durable – notamment en matière d'urbanisme – basée sur une connaissance fine des contraintes, des perspectives et des enjeux locaux.
Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent répondre à de nouveaux objectifs complémentaires :

- la réduction des gaz à effet de serre en privilégiant notamment l'utilisation des transports en commun, la promotion des modes de déplacements doux, ainsi que la densification de l'habitat.
- la maîtrise de l'énergie. Le PLU* prend en compte le schéma régional sur le climat.
- le développement des énergies renouvelables.
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le PLU* prend en compte le schéma régional de cohérence écologique.
- la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques et du développement des communications électroniques.

c. La mise en place du PLU à NOMEXY

Les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent aux communes d'élaborer et de réviseur leur PLU*.

Tout comme le POS*, le PLU* est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de NOMEXY qui est donc Maître d'Ouvrage de l'opération. Elle réalise ce projet en bénéficiant de l'assistance de la DDT* des Vosges (SUH/BDU) dans le cadre d'une mise à disposition de sa cellule « Urbanisme ».

Une commission urbanisme communale est en charge du suivi du dossier et le conseil municipal prend plusieurs délibérations au cours de la procédure.

Par délibération du 9 avril 2010, le conseil municipal de NOMEXY a prescrit la révision de son POS* en vue de sa transformation en PLU*.

L'élaboration du PLU* - mettant en œuvre la participation de tous les acteurs - constitue un temps fort de démocratie locale pour la commune de NOMEXY. Le conseil municipal de NOMEXY a délibéré « *sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole* » (article L300-2 du code de l'urbanisme). Cette concertation a pour objet d'informer, d'ouvrir le débat et de recueillir les avis de la population afin d'enrichir collectivement la réflexion.
A l'issue de la concertation, le maire présente le bilan de la concertation devant le conseil municipal qui délibère.
Plusieurs modalités de concertation ont été retenues par délibération du conseil municipal en amont de l'engagement du projet. Il s'agit de :

- la mise à disposition d'un registre de doléance en mairie,
- l'organisation d'une enquête agricole,
- l'édition de plusieurs feuillets d'information au cours de la procédure,
- l'organisation d'une réunion publique de présentation du PADD,
- l'organisation d'une exposition.

A noter qu'un porter à connaissance a été établi pour le PLU* de NOMEXY par la Direction Départementale des Territoires des Vosges. L'ensemble de ses prescriptions a été intégré dans les réflexions pour l'élaboration du document d'urbanisme.

d. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue la pièce littéraire du PLU*. Celui-ci n'a pas de valeur réglementaire. Son élaboration est fondamentale car celui-ci pose les jalons des réflexions menées tout au long du processus de l'élaboration du PLU* et il permet d'enclencher les débats.

« *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. » (article L123-1-2 du code de l'urbanisme).

Comme son nom l'indique, la première partie du document est consacrée à la présentation du territoire communal de NOMEXY. Cette analyse porte sur :

- l'état socio-économique de la commune
- l'état initial de l'environnement

Pour chacune des thématiques abordées, les atouts et les faiblesses du territoire d'études sont mises en exergue. De ces constats sont déduits un certain nombre d'enjeux transversaux qui préfigurent l'élaboration du PADD* qui constitue la seconde phase du projet.

Les justifications des choix pour le parti d'aménagement explicite les choix retenus par la commune de NOMEXY dans le cadre de la mise en place de son PLU* (PADD*, document graphique, règlement écrit). De même, ce chapitre analyse les incidences que pourrait avoir le PLU* sur son environnement.

A.- État socio-économique de la commune

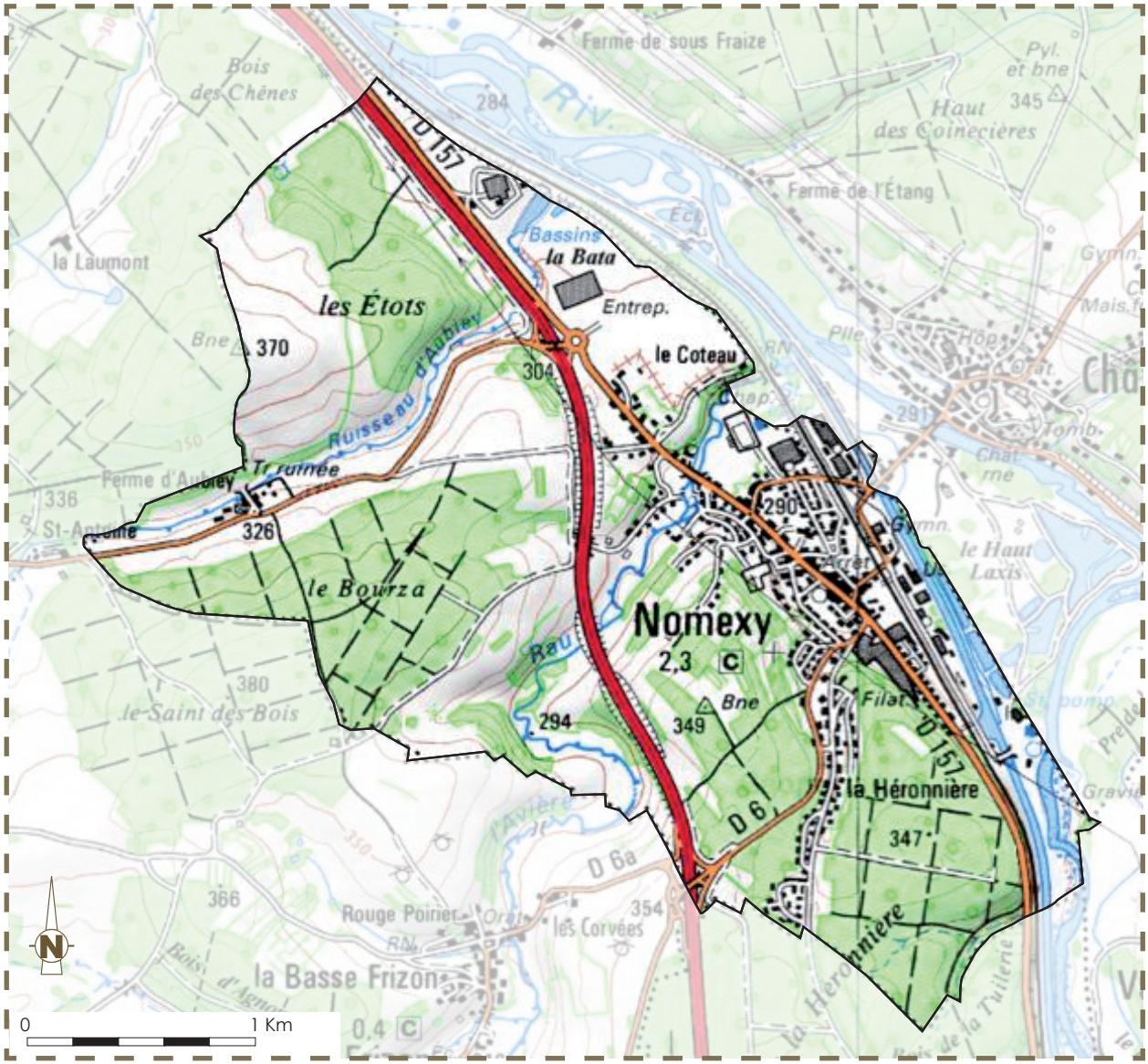

PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL
(source : Géoportail)

1 - SITUATION ET PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1 - le territoire d'études



La commune de NOMEXY se localise administrativement dans le département des Vosges, dans l'arrondissement d'Epinal, dans le canton de Châtel-sur-Moselle et adhère à la Communauté de Communes CapAvenir. Le territoire est également couvert par le SCOT des Vosges Centrales.

Les communes limitrophes sont :

- Vincey au nord-ouest
- Châtel-sur-Moselle au nord-est et à l'est
- Vaxoncourt au sud-est
- Igney au sud
- Frizon au sud-ouest

FICHE D'IDENTITE COMMUNALE

Région Lorraine / Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
Canton de Châtel-sur-Moselle
Communauté de Communes CapAvenir
SCOT des Vosges Centrales

superficie : 795 ha
population en 1990 : 2280
population en 2009 : 2168
densité : 272
altitude comprise entre 283 et 375 m

Inscrit dans les Vosges Centrales, la commune de NOMEXY se localise dans l'entité paysagère de la Vallée de la Moselle et plus particulièrement dans la sous-entité paysagère de la Basse Vallée de la Moselle.

Le territoire est traversé par la RN57 ce qui lui confère une situation favorable au cœur du département des Vosges et renforce sa facilité d'accès vers les pôles départementaux et régionaux.

La commune se caractérise par son riche passé industriel – essentiellement- textile - qui marque encore actuellement les paysages urbains.

Le territoire communal de NOMEXY couvre une superficie de 795 ha qui se répartissent entre les massifs forestiers (35%) et les espaces agricoles (40%).

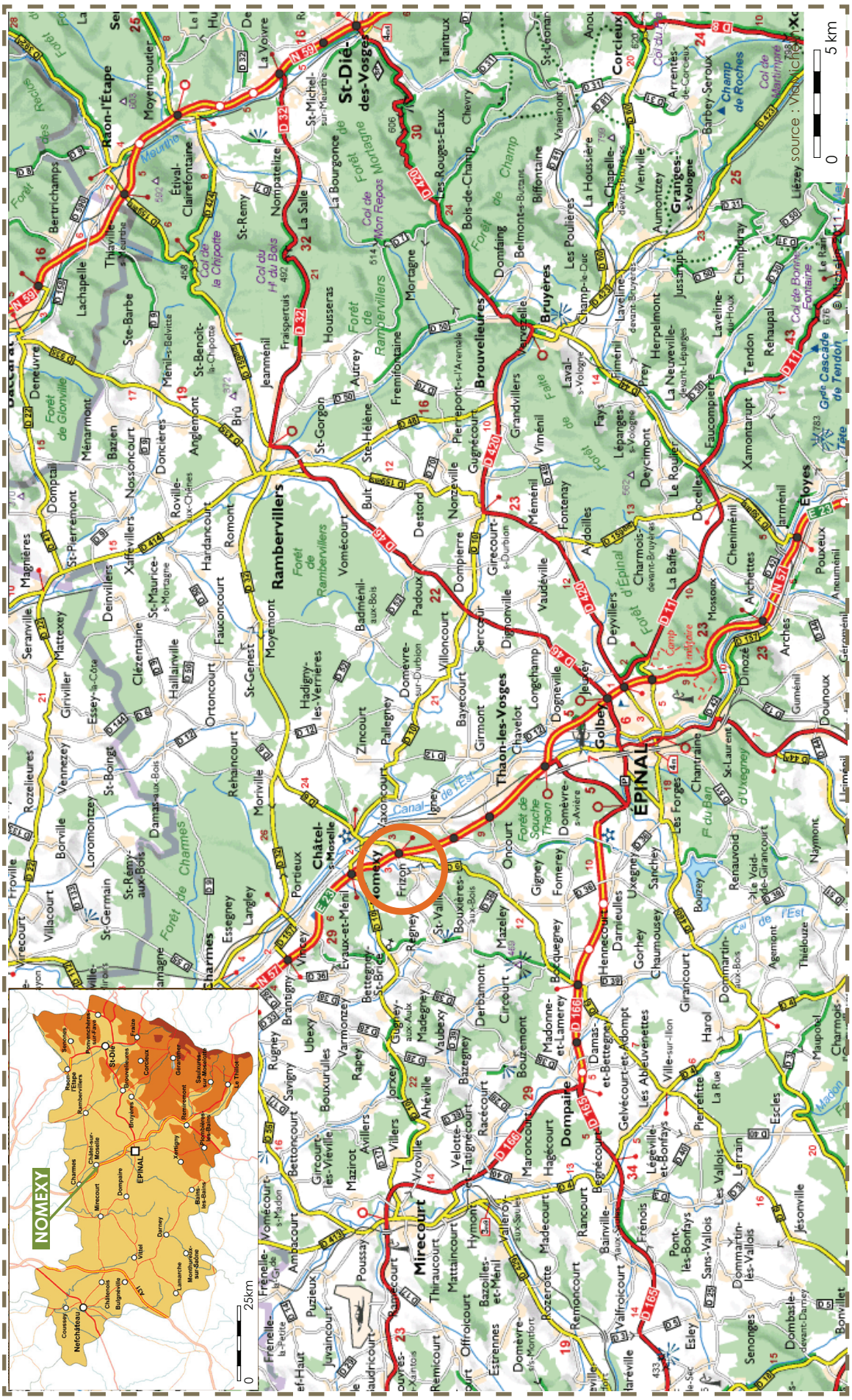
NOMEXY
EPINAL
Rambervillers
St-Dié-des-Vosges
Raon-l'Étape
Mirecourt
Dompaire
Thaon-les-Vosges
Châtel-s-Moselle
Charmes
Golbey
Bruyères
Brouvelieures
Éloyes
Corcieux
Granges-s-Vologne
Xertigny
Darney
Vittel
Lamarche
Châtenois
Bulgnéville
Couvay
Neufchâteau
Rambervillers
Raon-l'Étape
Moyenmoutier
Provenchères-sur-Fave
St-Dié
Fraize
Corcieux
Gérardmer
Bruyères
Remiremont
Saulxures-sur-Moselotte
Plombières-les-Bains
Le Thillot
Xertigny
Darney
Vittel
Lamarche
Châtenois
Bulgnéville
Couvay
Neufchâteau
Mirecourt
Dompaire
Châtel-sur-Moselle
Charmes
EPINAL
0
25km
0
5 km
source : Viaticlub

1.2 - rappel histotirique de la commune



Peinture ancienne du territoire de la cité de Châtel-sur-Moselle avec un premier plan la commune de NOMEXY

Les Leuques dominent la vallée de la Moselle et habitent les bois situés sur les versants à proximité. Des vestiges de cette civilisation sont encore visibles par l'existence de mardelles,
La période Gallo-romaine

Importance de la commune au Moyen Age du fait de sa proximité avec CHATEL SUR MOSELLE, lieu de vie des Seigneurs

Installation du village rue et développement de la commune à partir de 1850 avec l'arrivée du chemin de fer et du canal de l'Est. Ces deux infrastructures ont permis le développement de l'aire industrielle à Nomexy et l'installation des usines. Le premier tissage est construit entre le canal et la voie ferrée par PETERS et BEGUIN en 1883.

En 1895, la rupture de la digue de BOUZEY fait 87 morts dont 10 à Nomexy. Cette catastrophe a marqué le territoire et la mémoire des habitants.

Entre 1880 et 1914, l'industrie textile construit 450 logements à proximité de ses usines. La commune de Nomexy se développe de façon exponentielle.

Ensuite de nouveaux sites liés à l'industrie textile sont construits au nord et au sud du territoire communal ainsi que de nouvelles cités d'habitations.
Paul PERRIN et Marcel BOUSSAC

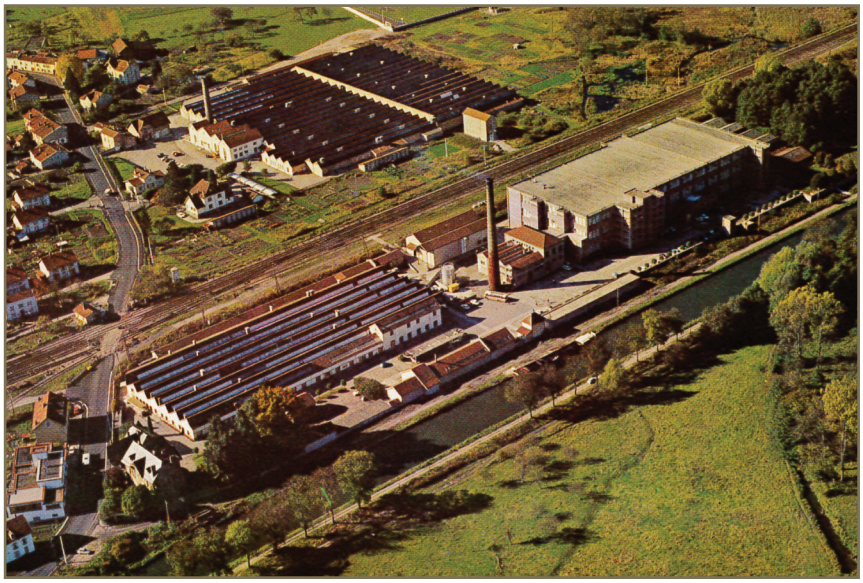

Ancienne filature Marcel BOUSSAC, rue de l'Estrey - 1980

L'activité industrielle, très développée durant la période de 1880 à 1945, a donné à Nomexy une forte identité tant dans sa structure urbaine que dans son patrimoine architectural.

Les lotissements font leur apparition dans les années 50 permettant l'accession à la propriété. Ce développement nouveau de l'urbanisation prend place le long des voies de communication

Ville industrielle et ville de transit important, située sur l'axe Epinal-Charmes-Nancy, la commune de Nomexy connaît une activité économique et commerciale florissante jusqu'à la crise industrielle et la création de la voie de contournement.
Nomexy est aujourd'hui une commune résidentielle au fort passé et patrimoine industriel dont la reconquête s'organise via de multiples projets d'appropriation d'espaces disponibles et le développement de sa zone d'activités.

1.3 - le contexte intercommunal

La commune de NOMEXY adhère à plusieurs structures intercommunales :

La Communauté de Communes Capavenir qui comprend 8 communes (Chavelot, Frizon, Gigney, Girmont, Mazeley, NOMEXY, Oncourt et Thaon les Vosges). La structure a été créée en 2005. Elle regroupe 13 813 habitants et s'étend sur environ 6816 hectares.

La Communauté de Communes dispose de plusieurs compétences :
Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes : *réalisation de zones d'activités nouvelles commerciales, artisanales et industrielles d'intérêt communautaire (dont les friches Boussac à NOMEXY) ; projets et actions en faveur du développement économique ; actions de développement économique touristique ; actions de soutien aux activités piscicoles.*
- Aménagement de l'espace communautaire : *dans le cadre du SCOT* des Vosges Centrales ; l'aménagement et la gestion des zones d'aménagements concertés, des actions liées au développement durable et à la mise en valeur du territoire, les aménagements de bourg, l'aménagement de l'espace lié au tourisme à la culture et aux loisirs.*

Compétences optionnelles :

- Actions sociales d'intérêt communautaire : *création et gestion d'un service de suivi de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ; soutien pour l'aide aux personnes âgées et en difficulté ; l'accompagnement pour une simplification des démarches administratives ; le renforcement et la promotion du lien social, l'accès aux structures de la Communauté de Communes.*
- Politique du logement et cadre de vie : *des opérations liées à une OPAH* ou à un autre dispositif ; les opérations communautaires liées au cadre de vie des personnes âgées, les études relatives à l'amélioration du cadre de vie des habitants.*
- Étude, protection et mise en valeur de l'environnement.

Compétences facultatives :

- La sous-traitance et la mise à disposition de personnels techniques.
- La contractualisation sous la forme de conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou tout autre structure non membre de la Communauté de Communes, pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires.

Le SCOT* des Vosges Centrales (voir point suivant).

Les autres structures intercommunales :

- Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Nomexy
- Syndicat Intercommunal EPINAL NOMEXY
- Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif
- Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges
- Syndicat Mixte Départemental pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de l'Avière
- Syndicat Mixte pour l'Informatisation dans le Département des Vosges

1.4 - le SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT* des Vosges Centrales est un document d'urbanisme supra-communal qui fixe les orientations générales et les objectifs qui doivent être respectés par les PLU* communaux et intercommunaux.

Le diagnostic du territoire du SCOT* a mis en évidences 3 grandes problématiques territoriales :

1. l'organisation générale de la grande agglomération spinalienne
2. un équilibre à trouver dans la vallée de la Moselle
3. un renouveau rural à affirmer

Le SCOT* est doté d'un PADD* qui fixe les grandes ambitions pour les 20 ans à venir :

- développer une stratégie d'accueil des activités économiques qui s'appuie sur les atouts du territoire,
- mener une politique de l'habitat ambitieuse pour répondre aux nouvelles attentes,
- mettre en valeur nos paysages et notre patrimoine pour préserver notre qualité de vie et notre attractivité,
- améliorer les déplacements, en renforçant en particulier les transports en commun,
- préserver les ressources pour les générations futures.

Puis, un document d'orientations générales fixe les règles pour mettre en œuvre le projet défini dans le PADD*. Celui-ci s'articule autour de 4 thèmes et qui se déclinent comme suit :

1. une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire,
2. adapter l'offre d'habitat aux besoins et aux exigences à venir,
3. organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité,
4. maintenir la qualité du cadre de vie et l'inscrire dans une démarche de développement durable.

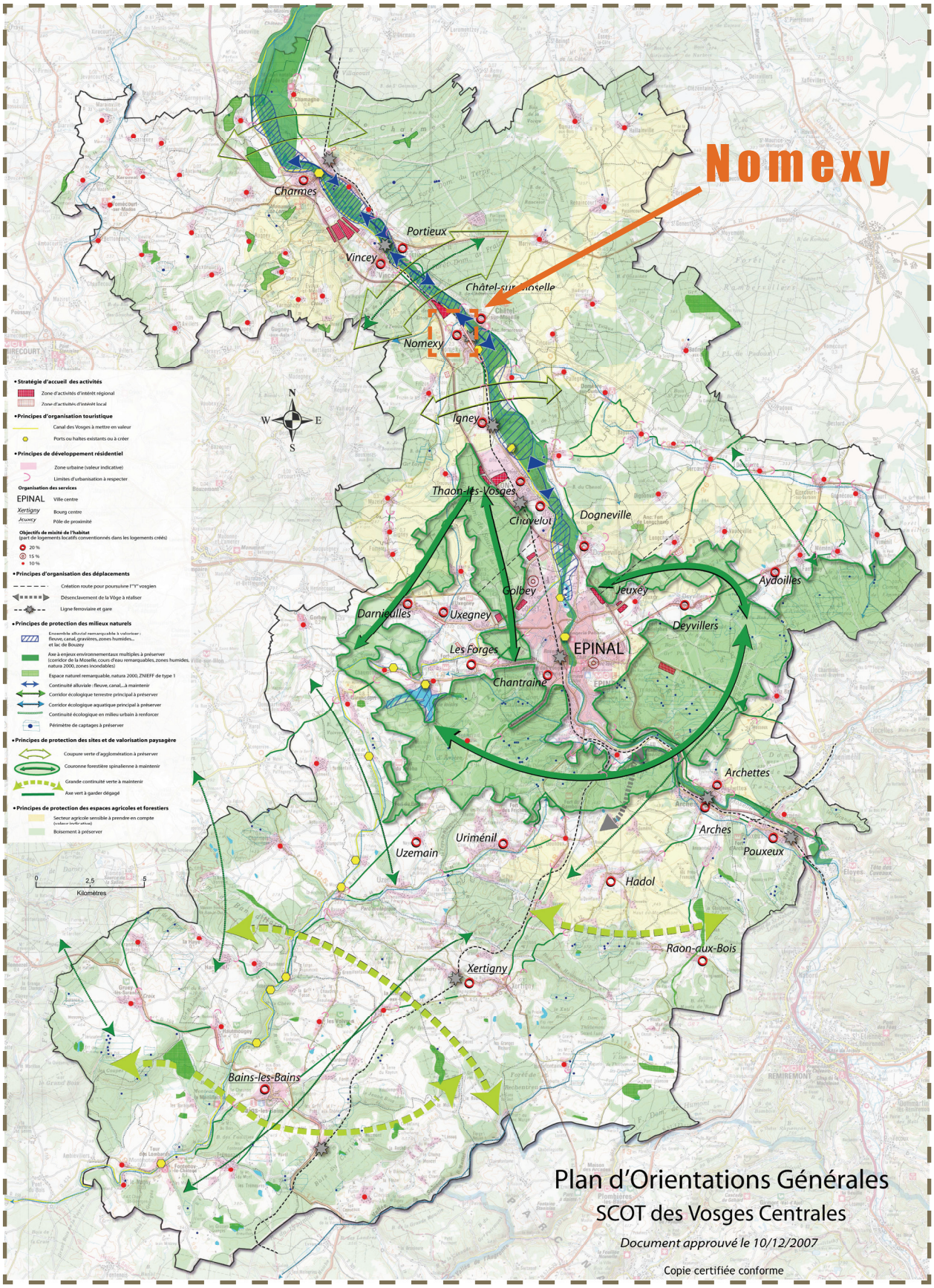

PLAN D'ORIENTATIONS GENERALES
(source : SCOT* des Vosges Centrales - 2007)

La cartographie présentée ci-après rappelle les principales préconisations retenues pour le territoire de NOMEXY :

- la zone d'activités d'intérêt régional
- la zone d'activités d'intérêt local
- les limites de l'urbanisation à respecter
- l'objectif de mixité de l'habitat (20% de logements locatifs dans les logements créés)
- le corridor écologique terrestre principal à préserver
- le corridor écologique aquatique principal à préserver
- le canal des Vosges à mettre en valeur
- les boisements à préserver
- les secteurs agricoles sensibles à prendre en compte
- la mention de la ligne ferroviaire et de la gare
- la mention de la halte fluviale

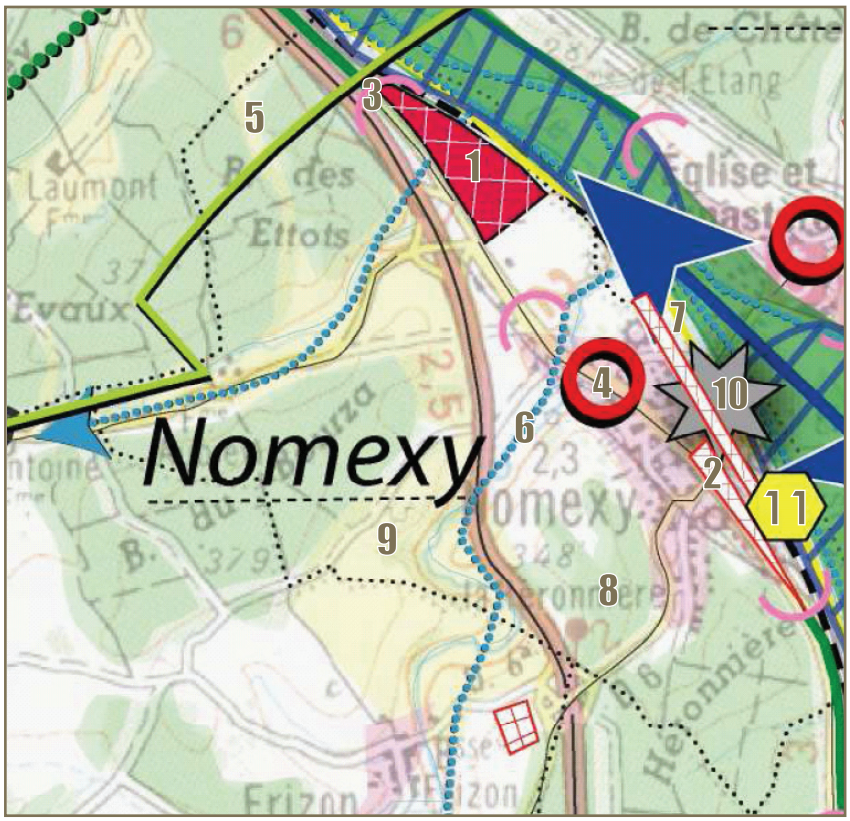

1. la zone d'activités d'intérêt régional
2. la zone d'activités d'intérêt local
3. les limites de l'urbanisation à respecter
4. l'objectif de mixité de l'habitat (20% de logements locatifs dans les logements créés)
5. le corridor écologique terrestre principal à préserver
6. le corridor écologique aquatique principal à préserver
7. le canal des Vosges à mettre en valeur
8. les boisements à préserver
9. les secteurs agricoles sensibles à prendre en compte
10. la mention de la ligne ferroviaire et de la gare
11. la mention de la halte fluviale

EXTRAIT DU PLAN D'ORIENTATIONS GENERALES
(source : SCOT* des Vosges Centrales - 2007)

A noter que le SCOT des Vosges Centrales a défini les surfaces à prévoir pour l'extension de l'urbanisation à 32.17 ha à NOMEXY *(sur la base des données chiffrées de 2006)*. Ce chiffre tient compte du desserrement des ménages, de l'augmentation de la population, du renouvellement du parc de logements existants et du coefficient du tissu existant c'est-à-dire, le pourcentage de nouvelles constructions pouvant être absorbées dans le tissu bâti existant.

A noter que 2.35 ha ont été construits depuis le 1er janvier 2006, ce qui ne concerne que des habitations.

Situation en 2006	
Population actuelle	2135
Habitants/logement	2,37
Nombre de logements	889

Prévisions à 20 ans		Besoins en logements
Desserrement (1)	-0,27	116
Augmentation population (2)	10%	102
Renouvellement (3)	6%	53
Coef tissu existant (4)	10%	27
Total des besoins hors zone déjà urbanisée		**244**

	Individuel	Collectif
Répartition (5)	60%	40%
Logements	146	97
Surface en ha	**12,19**	**3,90**

Coef de rétention foncière (6)	2,0
Surface à prévoir en extension	**32,17**

1 : Le desserrement est la diminution du nombre moyen de personnes par ménage, estimé à 0,27 sur les 20 prochaines années
2 : Les coefficients d'augmentation de population sont définis par le SCOT pour chaque secteur géographique
3 : Il s'agit ici de calculer le nombre de logements à prévoir pour permettre le renouvellement du parc existant
4 : Il s'agit du pourcentage de nouvelles constructions qui pourra être absorbé par le tissu urbain existant
5 : La répartition à respecter entre logement individuel et logement locatif est également définie par le SCOT
6 : Le taux de rétention foncière estimé sur le territoire du SCOT est de 2,5 pour les communes de moins de 500 habitants et de 2 pour les autres

Le SCOT* des Vosges Centrales a mis en exergue des enjeux primordiaux à mettre en œuvre sur le territoire pour lequel il s'applique. C'est pourquoi, le PLU* de NOMEXY doit aujourd'hui être revu de manière à être mis en compatibilité avec le document du SCOT* des Vosges Centrales au titre de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

1.5 - les éléments portés à la connaissance du maire

« Le préfet porte à la connaissance des communes (…) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (…) Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel » (article L121-2 du code de l'urbanisme).

Le Porter à connaissance regroupe tous les éléments devant être intégrés aux réflexions au cours de l'élaboration du PLU*. Il s'agit :

- des prescriptions nationales,
- des documents supra communaux,
- des servitudes d'utilité publiques,
- de la prévention des risques,
- de la protection de l'environnement,
- des modalités de la consultation des organismes agricoles,
- des chartes.

a. Les prescriptions nationales

Depuis la loi Paysage du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, le PLU* comporte obligatoirement un volet paysage. Cette prescription est renforcée dans les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement - modifiés par la loi ENE* - qui dotent les PLU* d'une structure leur permettant d'assurer la prise en compte des paysages comme éléments essentiels de la qualité de vie et du développement économique et touristique des territoires. Le PADD* définit des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 vise à réduire la consommation sur les espaces agricoles. Le PADD* fixe des objectifs de modération de la consommation sur les espaces agricoles et de lutte contre l'étalement urbain.
En outre, une taxe est mise en place sur la cession des terrains nus rendus constructibles pour lutter contre la spéculation sur les terres agricoles rendues constructibles.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000 définit plusieurs orientations dont :

- un équilibre des actions d'intervention et de gestion sur les différents espaces du territoire ;
- une diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural ;
- la prévision des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, de vie sociale, économique, sportive et culturelle.

La loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 définit de nouveaux enjeux pour :

- renforcer l'offre en logements à loyer social et intermédiaire,
- encourager l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès à tous à un logement confortable.

Les lois sur l'habitat mentionnent que le PLU* ne doit pas compromettre l'accueil des gens du voyage. Le document d'urbanisme devra définir a minima un secteur où l'accueil des caravanes constituant la résidence principale de leurs occupants ne sera pas interdit. Ce secteur doit offrir les conditions d'accueil suffisantes (surfaces, accès, réseaux).

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a pour objectif de lutter contre le bruit. Un arrêté de 1998 définit les protections à apporter le long de certaines infrastructures routières et ferroviaires.
L'amendement « Dupont » définit les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à proximité des axes à grande circulation. Une étude « Amendement Dupont » devra être réalisée si le PLU* prévoit la construction dans une bande de 75 m de part et d'autre de la RN57 (article L111-1-4 du code de l'urbanisme).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a pour ambition de :

- permettre d'atteindre les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le retour à un bon état des eaux d'ici 2015 ;
- améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau,
- rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Le PLU* doit être compatible avec le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse au titre de l'article L124-2 du code de l'urbanisme.

b. Les documents supra communaux

Le PLU doit être compatible avec :

- le SCOT* des Vosges Centrales,
- le schéma départemental des carrières des Vosges,
- le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009. Celui-ci détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

c. Les servitudes d'utilité publique

La commune de NOMEXY est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique dont certaines peuvent avoir des incidences sur la définition du futur document de zonage en fonction de leur localisation sur le ban communal et de leur périmètre de prescription.

Direction
Départementale
des Territoires
des Vosges

Service Urbanisme
et Habitat

Bureau Documents
d'Urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires des Vosges

COMMUNE DE
NOMEXY

PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION

SERVITUDES

Fonds Scan25 IGN

Date d'émission : 04 avril 2013
N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi

LEGENDE

- A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- EL3 : Servitudes de halage et de marchepied
- EL11 : Servitudes d'interdiction d'accès aux routes express et aux déviations d'agglomération
- I4A : Servitudes RTE : transport d'énergie électrique haute tension
- INT1 : Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 : Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- T1 : Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire
- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement

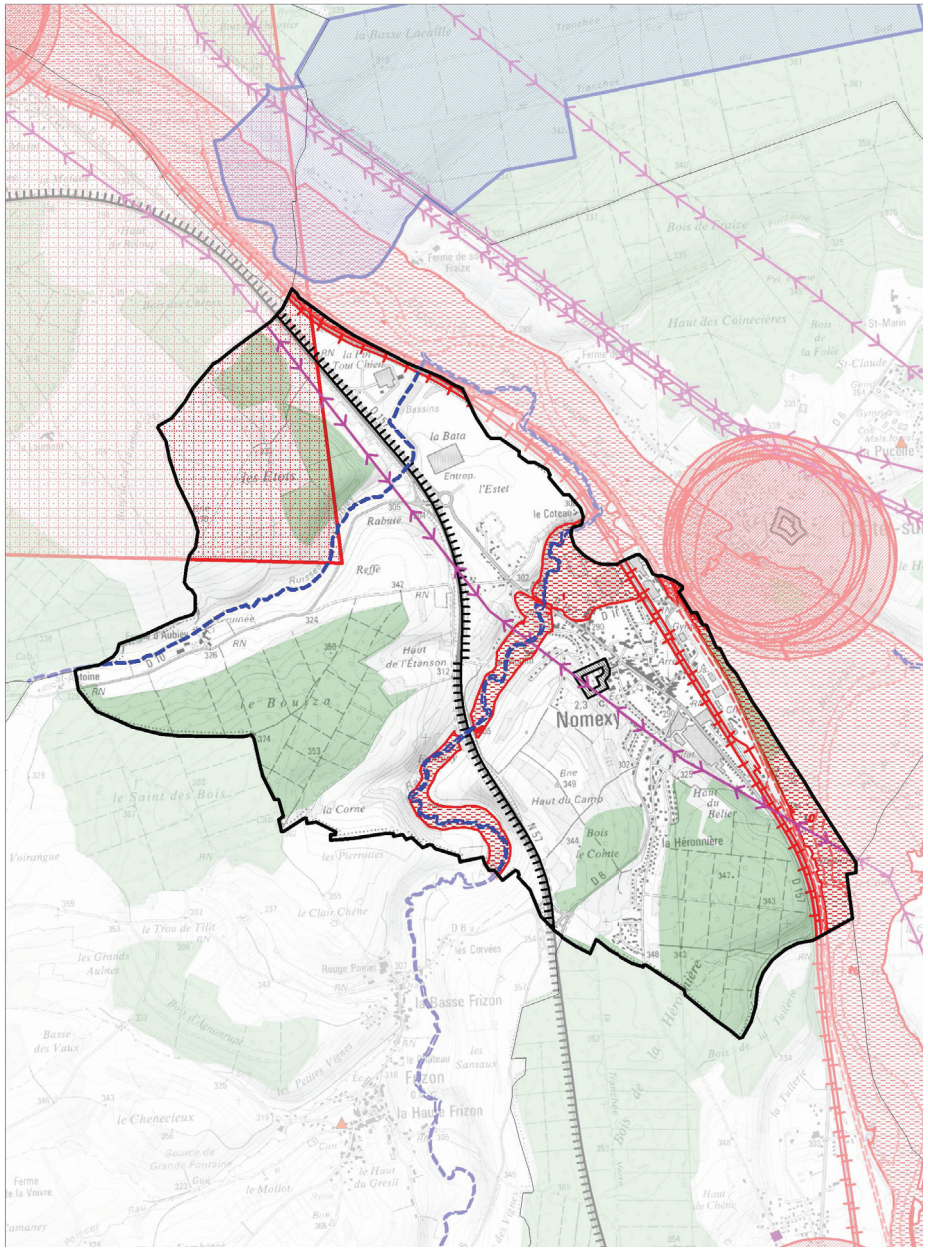

Direction Départementale
des Territoires
des Vosges

Epinal le 4 avril 2013

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune : Nomexy

A1 BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif Code forestier

Acte instituant la servitude Code forestier. **Service responsable :** ONF

Désignation de la servitude :

A4 LIBRE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Référence du texte législatif Loi du 3 avril 1893, code rural: articles 100 et 10,1 décret 59-96 du 7 janvier 1959.

Acte instituant la servitude A.P.N°3.127.63 du 19/09/1963 **Service responsable :** DDT

Désignation de la servitude :
RUISSEAU D'AUBIEY :Affluent de la Moselle.

A4 LIBRE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Référence du texte législatif Loi du 3 avril 1893, code rural: articles 100 et 10,1 décret 59-96 du 7 janvier 1959.

Acte instituant la servitude A.P.N°3.127.63 du 19/09/1963 **Service responsable :** DDT

Désignation de la servitude :
L'AVIERE (à l'aval du Réservoir de Bouzey) Affluent de la Moselle.

EL11 INTERDICTION D ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS

Référence du texte législatif Loi 69-7 du 3 Janvier 1969: Articles 4 et 5.

Acte instituant la servitude Décret de D.U.P. du 20/09/78. **Service responsable :** DDT

Désignation de la servitude :
R.N.57. Déviation d'Epinal (Route express).

EL3 NAVIGATION INTERIEURE - HALAGE ET MARCHEPIED

Référence du texte législatif Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.2131-2.

Acte instituant la servitude

Service responsable : Voies Navigables de France

Désignation de la servitude :
LA MOSELLE (Du pont Patch à Epinal à la limite de la Meurthe et Moselle).

EL3 NAVIGATION INTERIEURE - HALAGE ET MARCHEPIED

Référence du texte législatif Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.2131-2.

Acte instituant la servitude

Service responsable : Voies Navigables de France

Désignation de la servitude :
Canal de l'Est-branche sud.

I3B GAZ - CANALISATIONS DE DISTRIBUTION

Référence du texte législatif Loi du 15 juin 1906: article 12 modifié - loi de finances du 13 juillet 1925: article 298 - loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée: article 35 - décret 64-481: article 25.

Acte instituant la servitude Article 25 du Décret du 25/01/64

Service responsable : ERDF/GRDF

Désignation de la servitude :
DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE - 3ème CATEGORIE

Référence du texte législatif Loi du 15 juin 1906: article 12 modifié - loi de finances du 13 juillet 1925: article 298 - loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée: article 35 - décret 64-481: article 25.

Acte instituant la servitude

Service responsable : RTE

Désignation de la servitude :
TRANSPORT - 3'Catégorie. Ligne 63kv. DOGNEVILLE - V INCEY.

I4B DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Référence du texte législatif Loi du 15 juin 1906: article 12 modifié - loi de finances du 13 juillet 1925: article 298 - loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée: article 35 - décret 64-481: article 25.

Acte instituant la servitude

Service responsable : ERDF - UREL

Désignation de la servitude :
DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

INT1 SERVITUDE AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Référence du texte législatif Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et L. 2223-5.

Acte instituant la servitude

Service responsable : Préfecture des Vosges

Désignation de la servitude :

PM1 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Référence du texte législatif Loi n° 87-565 du 12 Juillet 1987: articles 40-1 à 4 0-7 modifiés par Loi n° 95-101 du 2 Février 1995: a rticle 16. Décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995.

Acte instituant la servitude Arrêté n° 128/08/DDE du 22/11/08 modifié par l'arrê té n°174/2010/DDT du 20/05/2010

Service responsable : DDT

Désignation de la servitude :
Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la rivière La Moselle aval

PT3B TELECOMMUNICATIONS - TELEPHONE - TELEGRAPHE : DISTRIBUTION

Référence du texte législatif Code des P.T.T.: article L.65-1.

Acte instituant la servitude

Service responsable : FRANCE TELECOM

Désignation de la servitude :
DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

T1 VOIES FERREES

Référence du texte législatif Loi du 15 juillet 1845 - décret du 30 octobre 1935: article 6.

Acte instituant la servitude Loi du 15/07/1845

Service responsable : SNCF

Désignation de la servitude :
LIGNE DE BLAINVILLE A LURE.

T5 RELATIONS AERIENNES DEGAGEMENTS

Référence du texte législatif Code de l'aviation civile: articles L.281-1 et R.241-1 à R.243-3.

Acte instituant la servitude Arrêté ministériel du 01/08/86

Service responsable : DGAC

Désignation de la servitude :
AERODROME D'EPINAL-MIRECOURT

d. La prévention des risques

Le PLU* doit assurer une sécurité optimale des usagers.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages comprend la prévention des risques technologiques, d'une part et d'autre part, la prévention des risques naturels avec quatre objectifs :

- renforcer la concertation et l'information du public,
- **maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques**,
- prévenir les risques à la source,
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

e. La protection de l'environnement

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 détermine de nouveaux objectifs en matière de préservation de l'environnement.
Cette loi définit la trame verte et bleue et les conditions de leur mise en œuvre.
Le PLU* doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est élaborée en cas de présence d'un site sur le territoire d'études ou dans une commune limitrophe pour s'assurer que le PLU* ne porte pas atteinte à l'un de ces sites.

Une évaluation environnementale est réalisée si le PLU* permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

f. Les chartes

La charte départementale de l'environnement est un document contractuel qui a été adopté le 4 octobre 1999. Il apporte une définition de nouveaux modes d'intervention et d'action des services publics départementaux et élabore la stratégie de leur mise en œuvre.
Les huit objectifs principaux visent à la prise en compte de la sauvegarde environnementale du cadre de vie départemental :

- Améliorer la qualité et la pérennité de la ressource en eau
- Créer des synergies entre activités économiques
- Promouvoir une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et des paysages
- Assurer un développement équilibré des activités touristiques en valorisant l'environnement et le patrimoine
- Maîtriser les conditions d'élimination de boues et des déchets industriels banals
- Assurer la gestion des héritages par la valorisation des patrimoines naturels, bâtis et paysagers
- Valoriser la forêt en confortant sa triple fonction écologique, économique et sociale
- Suivi de la Charte

2 - DIAGNOSTIC
VIE DE LA COMMUNE

Pour l'analyse des données socio-économiques, nous avons mis en perspective l'évolution de la commune de NOMEXY avec la situation du canton de Châtel-sur-Moselle et de l'arrondissement d'Epinal.

2.1 - la population

a. L'évolution de la population communale de 1968 à nos jours

Une population en perte de vitesse

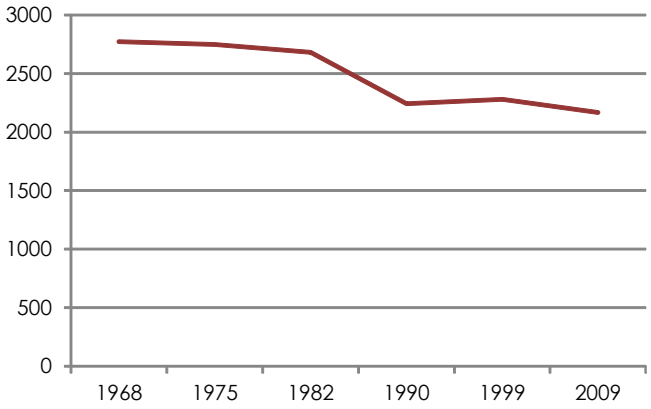

Evolution de la population de 1968 à nos jours
(source : INSEE*)

La population de NOMEXY atteint 2168 habitants en 2009 (source : INSEE*). **La commune enregistre une chute du nombre de ses habitants depuis 1968** (-21.8% entre 1968 et 2009). Ceci s'explique par un solde migratoire négatif - différence entre les arrivées et les départs - sur toutes les périodes intercensitaires et qui n'est pas compensé par le solde naturel - différence entre les naissances et les décès.

La commune ambitionne une croissance de +10% de ses habitants dans les 20 prochaines années

Population communale aux différents recensements (source : INSEE*)

1968	1975	1982	1990	1999	2009
2772	**2748**	**2682**	**2242**	**2280**	**2168**

Evolution de la population communale aux différentes périodes intercensitaires
(source : INSEE*)

1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2009
-1	-2	-16	2	-5

Le rythme de décroissance est toutefois variable entre les différentes périodes intercensitaires. En effet, entre 1962 et 1968, puis entre 1975 et 1982, la population décroit faiblement (respectivement -0.9%, puis -2.4%). Au cours de ces 2 périodes, le solde naturel compense encore en partie le solde migratoire, et donc le départ des habitants de NOMEXY.

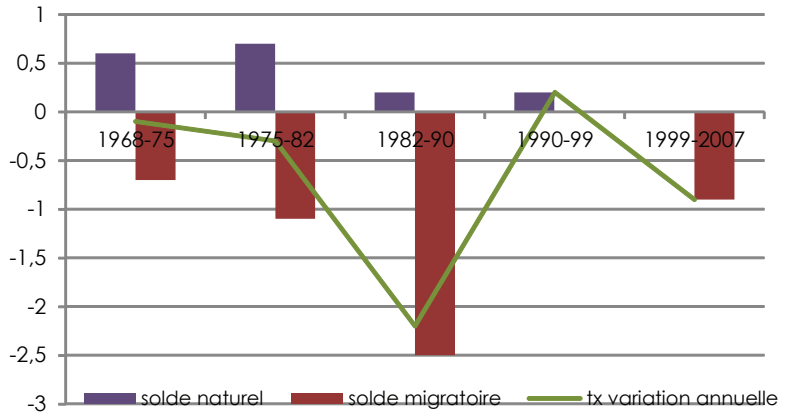

Variation de la population entre 1968 et 2007 (source : INSEE*)

Ensuite, cette décroissance s'accélère sur la période intercensitaire suivante avec une perte de -16.4% des habitants de NOMEXY entre 1982 et 1990. Le solde naturel se ralentit et le solde migratoire atteint son niveau maximum (-2.5%). Cette situation s'explique par la fermeture des dernières filatures qui conduit les habitants à quitter la ville pour des raisons professionnelles et ne contribue pas à une image attractive de NOMEXY.

Puis, la population communale amorce une remontée entre 1990 et 1999 avec une croissance de +1.7% sur la période. Le solde migratoire devient nul sur cette période et le solde naturel permet à NOMEXY de gagner quelques nouveaux habitants.

Néanmoins, le nombre des habitants chute de nouveau sur la période récente avec une perte de -4.9% entre 1999 et 2007. Le solde migratoire devient de nouveau négatif. Le solde naturel, quant à lui, est nul et ne compense donc pas ces départs.

Si l'on compare la situation communale avec celles du canton de Châtel-sur-Moselle et de l'arrondissement d'Epinal, on constate que celle du canton et de l'arrondissement se maintiennent alors que la population de NOMEXY enregistre une chute du nombre de ses habitants sur la même période de référence.

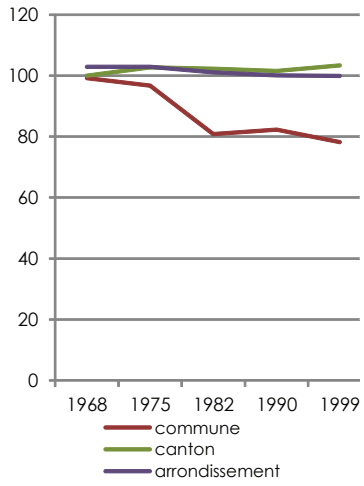

Comparaison de l'évolution de la population entre 1968 et 2009 dans la commune, l'arrondissement et le département (source : INSEE*)

b. La structure de la population

Une population vieillissante

L'analyse de la pyramide des âges entre 1990 et 2007 montre que la population de la commune de NOMEXY est vieillissante, ce qui se traduit par une augmentation des classes d'âges les plus âgées (plus de 45 ans) (+12%) et par une baisse concomitante du nombre des plus jeunes (moins de 45 ans) (-16%).

L'analyse fine de la structure de la population aux différentes classes d'âge confirme cette tendance. En effet, la classe d'âge des plus jeunes - des moins de 30 ans - marque un recul de -21% entre 1990 et 2007. Ils représentent toutefois un tiers des habitants de la commune (718 personnes, soit 34%).
La classe d'âge des 30-44 ans connait une décroissance moins importante (-7% sur la même période).

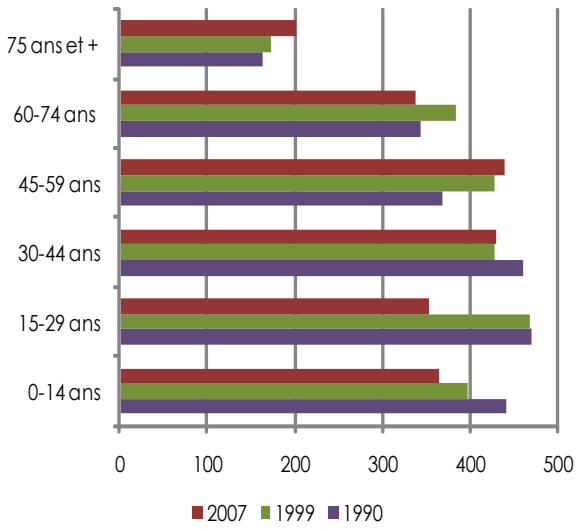

Evolution de la répartition de la population entre 1968 et 2007 (source : INSEE*)

En revanche, l'évolution s'inverse à partir de la tranche d'âge des 45-59 ans dont la proportion dans la population communale augmente entre 1990 et 2007 (+12% des plus de 45 ans entre 1990 et 2007). La croissance la plus importante concerne la tranche d'âge de 45 à 59 ans (+19%) et des plus de 75 ans (202 personnes, +24% sur la même période). Cette situation est comparable à la tendance généralisée du vieillissement constatée de la population française en zone rurale et conforme aux tendances du canton de Châtel-sur-Moselle et de l'arrondissement d'Epinal.

Une répartition plutôt équilibrée de la population

La répartition entre les hommes (48.4%) et les femmes (51.6%) est plutôt équilibrée en 2007. En revanche, l'analyse des classes d'âge montre une répartition différenciée entre les hommes et les femmes suivant les périodes.
En effet, les hommes sont plus nombreux que les femmes chez les moins de 44 ans (se répartissant respectivement entre 51.3% et 48.7%).
En revanche, cette tendance s'inverse largement au delà de 44 ans avec une surreprésentation du nombre des femmes (55.1% des plus de 44 ans). Ces constats sont directement liés à la tendance au vieillissement de la population communale de NOMEXY. En outre, l'espérance de vie est plus allongée chez les femmes que chez les hommes. A

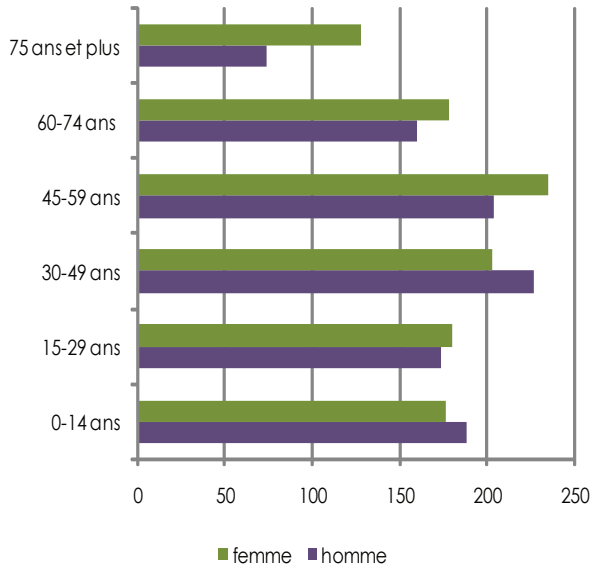

Répartition hommes/femmes entre 1968 et 2007 (source : INSEE*)

titre d'information, cette donnée est estimée à 86 ans et 6 mois pour les femmes dans le département des Vosges en 2005 et de 75 ans pour les hommes à cette même date.

c. La structure des ménages

Un nombre de ménages en constante progression

Evolution des ménages sur la paériode 1975-2006 (source : INSEE*)

commune	1968	1975	1982	1990	1999	2007
population totale	2772	2748	2682	2242	2280	2128
nombre de ménages	911	943	939	830	875	895
taille moyenne des ménages	3,0	2,9	2,9	2,7	2,6	2,4

Comparaison de l'évolution du nombre de ménages avec celle de la population communale aux différents recensements (source : INSEE*)

	1968-1975	1975-1982	1982-90	1990-99	1999-2007
évolution de la population communale	-0,9	-2,4	-16,4	1,7	-6,7
évolution du nombre de ménages	3,5	-0,4	-11,6	5,4	2,3

Après avoir connu une période de régression entre 1982 et 1990 (-11.6%), le nombre de ménages croit depuis 1990.
Sur la période récente, le nombre des ménages augmente (+2.3 entre 1999 et 2006) alors que la population communale est décroissante (-6.7% sur la même période), ce qui conduit à une baisse du nombre de personnes par ménage avec 2.4 personnes par ménages en 2007 (2.9 en 1982). Cette situation est la traduction de plusieurs phénomènes qui se généralisent, à savoir la décohabitation des foyers avec le départ des enfants du domicile familial qui s'installent dans une autre commune, le vieillissement de la population, le desserrement des ménages avec une augmentation des familles monoparentales.

A titre de comparaison, le nombre de personnes par ménages en 2007 est de 2.4 dans le canton de Châtel-sur-Moselle et de 2.3 dans l'arrondissement d'Epinal, ce qui est comparable à la situation communale.

La fermeture des différentes filatures de NOMEXY explique la tendance démographique à la baisse avec le départ des jeunes actifs pour des raisons professionnelles. Aujourd'hui, la ville connait un nouveau souffle avec une population qui tend désormais à se maintenir. Le territoire doit miser sur de nouveaux atouts pour rester attractif : le potentiel d'emplois offert par la ZAC*, la proximité des pôles d'emplois de l'agglomération spinalienne et nancéienne grâce à la proximité de l'échangeur de la RN57, un cadre de vie calme et agréable.

CONSTATS	PROPOSITIONS
Une population en perte de vitesse depuis 1968 mais qui tend à se stabiliser	Impulser une nouvelle dynamique démographique en s'appuyant sur les atouts du territoire
Une population en cours de vieillissement	Rajeunir et renouveler la population tout en accompagnant son vieillissement
Une diminution du nombre de personnes par ménages	Promouvoir l'installation de familles avec enfants dans le village

RECOMMANDATIONS

Identifier de nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants (familles avec enfants).

Définir une nouvelle « politique habitat » ciblé sur les publics jeunes et accompagner par de nouveaux modes d'habitat le vieillissement de la population.

Miser sur les atouts du territoire pour "redécouvrir" son attractivité (cadre de vie, desserte,...)

2.2 - le logement



maisons mitoyennes rue du vignoble - 2011

La structure urbaine de NOMEXY est composée majoritairement par un parc de logements individuels répartis du nord au sud sur le territoire. Située à proximité d'Épinal et sur un axe d'échanges économiques et commerciaux importants, NOMEXY est devenue une commune attractive et propice au développement industriel. Par conséquent, un nombre important de maisons individuelles, souvent organisées en cité à proximité des usines, est construit le long des axes de communications depuis les années 1880. Des immeubles d'habitations collectives sont ensuite venus compléter le parc de logement et diversifient l'offre de la commune.

a. L'évolution du parc de logement

Une évolution discontinue

Le nombre de logements de NOMEXY est de 970 logements en 2007. La commune enregistre une évolution stable de son parc depuis 1999 après avoir connu une progression rapide entre 1975 et 1982. Le rythme de croissance connait une évolution constante de 1968 à 1982 et subit une chute importante entre 1982 et 1990. Le nombre de logements baisse très progressivement ensuite pour retrouver en 1999 le niveau initial de 1968. Cette évolution sur une période de 40 ans est particulièrement marquée par l'installation de ménage dans les années 70.

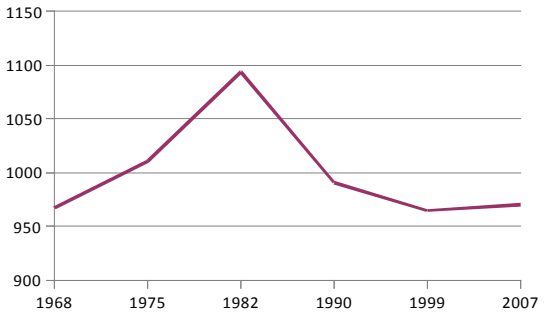

Évolution du nombre de logements entre 1968 et 2007 (source INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2007
967	**1011**	**1094**	**991**	**965**	**970**

b. La constitution du parc de logement

La prédominance des cités ouvrières et de la maison individuelle

La commune est composée majoritairement de cités ouvrières constituées de maisons individuelles jumelées construites depuis les années 1880. Cette typologie particulière marquent le paysage de la commune et témoigne de son passé industriel important. Cependant, Nomexy possède aussi un nombre

important de typologies de maisons individuelles différentes et quelques immeubles d'habitations collectifs.

L'occupation des logements

En 2007, la commune recense 92,5% de résidences principales pour 0,4% de résidences secondaires et 7,1% de logements vacants. Après comparaison avec l'année 1999, le parc de logement connait une augmentation de l'occupation principale des logements dont le nombre de logements vacants ne cesse pas de diminuer depuis 1990. L'évolution des logements dédiés aux résidences secondaires est constante depuis 1968.

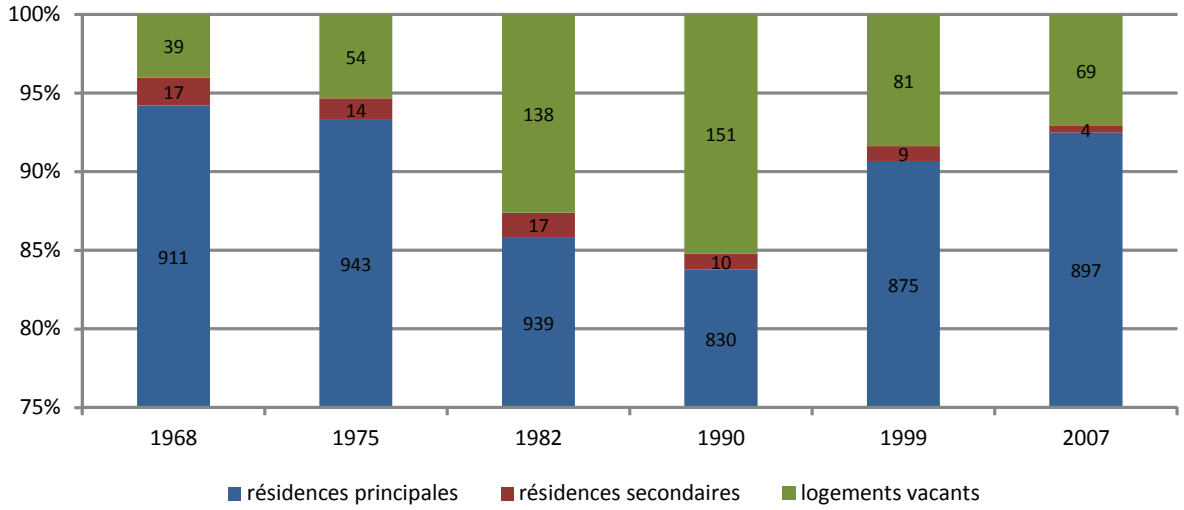

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
résidences principales	911	943	939	830	875	897
résidences secondaires	17	14	17	10	9	4
logements vacants	39	54	138	151	81	69

Occupation des logements sur la période 1968-2007 (source INSEE)

L'ancienneté du parc de logements se découpe presque en deux parties équivalentes. La progression de la commune s'est faite de façon exponentielle de 1880 à 1949 du fait d'une demande de logements rapide due à la croissance importante de population liée au développement des activités industrielles sur le territoire.

Ensuite, le dynamisme économique mis en place et actif jusqu'au milieu des années 1970 a contribué au développement de la commune. La deuxième moitié se divise à nouveau en deux parties distincte et montre la diminution de l'attractivité économique et par conséquent la diminution d'installation de nouveaux habitants sur la commune.

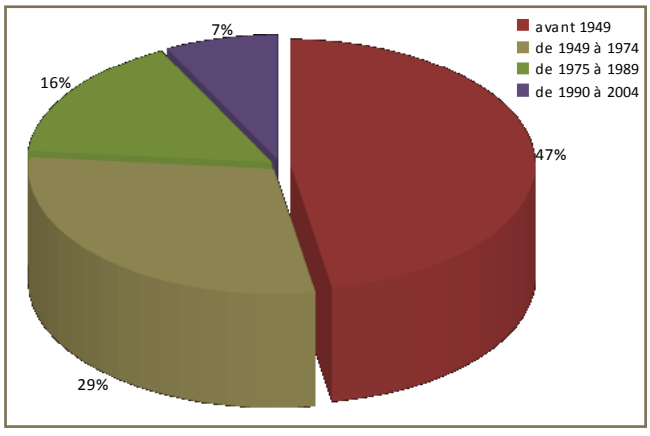

ancienneté du parc de logement sur la période avant 1949 - 2004 (source INSEE)

Taille des logements

Les constructions possèdent en majorité un nombre de pièces important en raison d'une implantation en maison individuelle permettant d'accueillir l'ensemble de la famille sous un même toit. La typologie de maisons jumelées des cités ouvrières offre à chaque famille un bon niveau de confort des résidences. A noter que, depuis 1999, les résidences principales sont à 97,2% équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche ainsi que d'un chauffage central pour plus de 57,5%.

commune	2007	%	1999	%
ensemble	897	100	875	100
1 pièce	8	0,9	12	1,4
2 pièces	85	9,5	85	9,7
3 pièces	164	18,3	194	22,2
4 pièces	301	33,5	248	28,3
5 pièces et plus	339	37,8	336	38,4

Résidences principales selon le nombre de pièces – 1999 - 2007 (source INSEE)

Statut d'occupation des logements

La 3/5° des logements sont la propriété de leur occupant, souvent depuis leur construction. De plus, la majorité des logements neufs sont construits par leurs futurs propriétaires. Un nombre moyen de logements est loué soit 38,6%, dont 18,6% sont proposés par l'office HLM.
Les résidents logés gratuitement ont baissé et ne représentent plus que 1,1% des habitants de la commune en 2007 contre 2,3 % en 1999.

commune	2007	%	nb de personnes	ancienneté moyenne d'emmenagement en année	1999	%
ensemble	897	100	2099	18	875	100
propriétaire	540	60,2	1335	24	526	60,1
locataire	346	38,6	748	9	329	37,6
dont d'un logement HLM loué vide	166	18,6	379	9	189	21,6
logé gratuitement	10	1,1	16	33	20	2,3

Résidences principales selon le statut d'occupation – 1999 - 2007 (source INSEE)

Dans le cadre de la loi Solidarité Renouvellement Urbains, la commune doit s'orienter notamment vers :

- un équilibre des actions d'intervention et de gestion sur les différentes espaces du territoire,
- une diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain et rural,
- une prévision des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, de vie sociale, économique, sportive et culturelle.



constructions neuves près du cimetière - rue du camp - 2010



opération de logement de maisons jumelées - proximité rue d'Alsace - 2010



Immeuble d'habitations collectifs récent - rue d'Alsace - 2010



Immeuble d'habitations collectifs - rue division Leclerc - 2010



Maisons individuelles anciennes rue du vignoble - 2010



Maison pavillonnaire diffus - rue de Lorraine - 2010

De plus, dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) définit quant à elle de nouveaux enjeux venant renforcer le dispositif issu de la loi SRU. Ces enjeux sont les suivants :

- aider les collectivités locales à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyer social ou intermédiaire
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes
- renforcer l'accès à tous à un logement confortable

A la lecture des chiffres fournis, la commune de NOMEXY a engagé une politique de rénovation de son parc de logement et de diversification comme en témoigne les opérations récentes de logement sur son territoire. L'habitat conventionné représente 28% du parc de logements communaux.

Une OPAH a été mise en place par la Communauté de Communes Capavenir. La commune dispose d'environ 35% de logements sociaux.

c. Les tendances du marché immobilier

Vers un équilibre entre individualité et partage d'espaces communs

.

Analyse des constructions neuves

La maison individuelle reste la tendance principale de la construction; la commune de NOMEXY dont le logement est à plus de 63,4% composé de maison pour 36,6% d'appartements tant à diversifier son parc et à favoriser l'installation de famille de toute nature.

Située à proximité d'axes de communications et de ligne de transport en commun, la commune de NOMEXY cherche à favoriser l'accès à des logements proches des services, équipements et commerces afin de permettre une pratique diversifiée de son territoire. La maison individuelle n'ait plus la typologie récurrente sur le territoire et NOMEXY entame une reconversion de son parc de logement vers le développement de typologies d'habitats collectifs.

d. L'analyse de la consommation sur les espaces

(source : permis de construire autorisés dans la commune).

L'analyse des permis de construire autorisés dans la commune de NOMEXY depuis 2006 montre que 47 nouveaux logements ont été construits dans la commune, dont seulement 12 sont des résidences individuelles, le reste étant de l'habitat groupé ou collectif.

Les constructions ont été les plus importantes en 2006 - avec la consommation de 1 ha, ce qui correspond à un projet de construction de 20 logements mené par l'OPAC des Vosges.

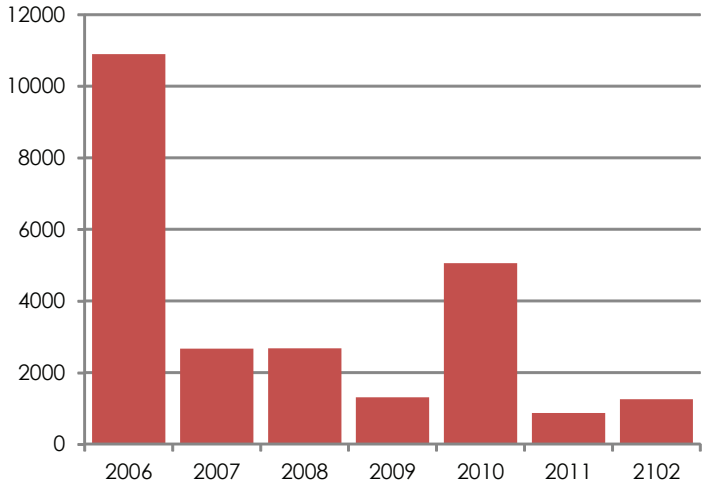

surface cumulée des permis de construire accordés dans la commune (source : commune)

Entre 2006 et 2012, il a donc été consommé 2.35 ha sur les espaces naturels de la commune, avec une consommation moyenne de 0.34 ha par an.

d. L'analyse des besoins en logements dans la commune de NOMEXY

L'estimation des besoins en logements et des besoins fonciers à venir est plus fine qu'une planification du nombre d'habitants. Cette méthode mise en place par le SCOT* des Vosges Centrales permet de tenir compte des grands équilibres territoriaux, de la politique de l'habitat et de la promotion d'un urbanisme durable. Rappelons que la commune de NOMEXY se localise dans le « secteur nord » défini par le SCOT* et que le PLU* doit être compatible avec le SCOT* des Vosges Centrales.

Le Document d'Orientations Générales du SCOT* des Vosges Centrales a estimé une prévision en matière :

- **d'ouverture à la construction de 32.17 ha en extension urbaine.** A cette surface doit être déduite 2.35 ha consommé dans la commune depuis 2006, ce qui porte les prévisions d'ouverture réelles à 29.82 ha.
- **de besoins de 244 logements dans la commune hors zone déjà urbanisée.**

A noter que ces estimations ont été calculées sur les chiffres de 2006 et ne tiennent donc pas compte des réalisations les plus récentes.

Ce besoin en logements se répartit entre :

- 116 logements liés au desserrement des ménages estimé à 0.27 pour les 20 prochaines années,
- 102 logements liés à la croissance de la population communale (+10%)
- 53 logements pour le renouvellement du parc existant,
- 27 logements en nouvelles constructions qui pourront être absorbés dans le tissu urbain existant.

En outre, le SCOT* des Vosges Centrales recommande :

- d'accroitre le nombre des logements petits et moyens (T2 à T4),
- de créer 20% de logements locatifs conventionnés,
- de privilégier des formes urbaines groupées à hauteur de 40% dans les nouvelles constructions (estimation de 12 logements par hectare pour le logement individuel et 25 logements par hectare pour le bâti groupé).

Ces préconisations pourront être concrétisées dans le PLU* dans le cadre de la mise en place d'OAP* sur les zones à urbaniser (AU).

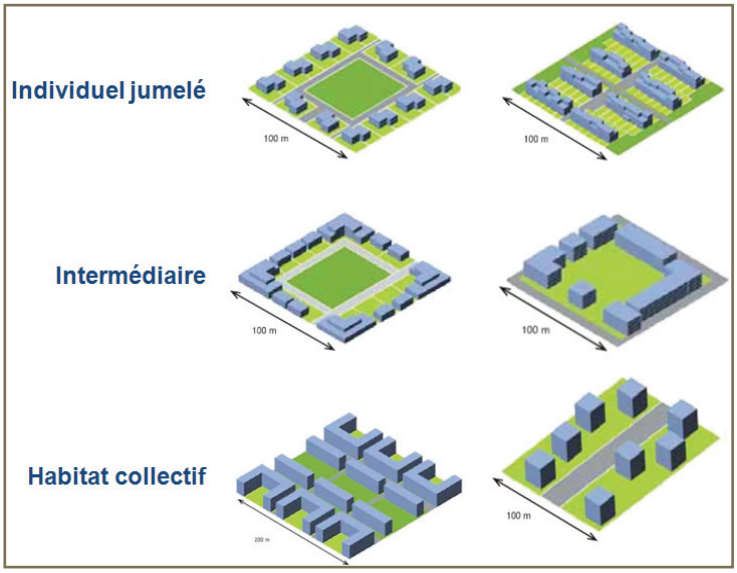

modèles de formes urbaines groupées

La commune de NOMEXY pourra également :

- Localiser dans les zones UI ou AU du PLU* « des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'elle définit » ou de « délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'elle définit dans le respect des objectifs de mixité sociale » (article L123-2 b) ;
- Acquérir des tènements fonciers pour faire conduire des opérations de constructions mixtes intégrant du logement social

En outre, il importe de développer l'offre locative – publique ou privée – en construction neuve ou en acquisition – amélioration, en usant si besoin du Droit de Préemption Urbain, d'Emplacements Réservés ou des autres outils de la loi ENL*. L'offre locative joue également un rôle dans la limite du vieillissement de la population. En effet, les jeunes ménages sont bien souvent locataires avant d'être propriétaires. L'expérience montre que l'ouverture seule de zones constructibles ne permet pas d'atteindre ce résultat de façon satisfaisante.

Enfin, les secteurs retenus pour être ouverts à la construction à court, moyen et long terme devront privilégier un urbanisme en épaisseur tout en maitrisant l'étalement urbain. Il s'agira donc de privilégier les espaces libres existants entre les habitations et pouvant être construits.

CONSTATS	PROPOSITIONS
Progression discontinue de la construction de logements au fil de l'histoire	Développer une offre de logement social et d'accession à la propriété en travaillant sur la création de typologie variée à proximité du centre de la commune
La construction de nouvelle typologie d'habitats collectifs et individuels à phaser en fonction des	Encourager la construction de typologies d'habitat collectif ou intermédiaire
Une offre de logement social en diminution	Encourager l'habitat à vocation locative afin de maintenir une dynamique de renouvellement de la population
Une offre locative correcte en augmentation	
RECOMMANDATIONS	
Définir une nouvelle « politique habitat » ciblé sur les publics jeunes et accompagner par de nouveaux modes d'habitat le vieillissement de la population. Miser sur les atouts du territoire pour "redécouvrir" son attractivité (cadre de vie, desserte,...) Identifier les besoins de la commune en logement et permettre un dynamisme d'occupation et de population Définir une politique d'habitat en cohérence avec le développement précédent, à l'écoute du territoire qu'elle occupe et proposant une offre de logement social. Maitriser l'urbanisation par le développement de nouvelles typologies d'habitat.	

2.3 - les activités économiques



ancienne filature de CHENIMENIL - 2011

a. L'étude de la population active

Une population active en diminution

De manière globale, la population active (-21%) et la population active occupée (-26.5%) enregistrent une baisse de leurs effectifs sur la période 1982 et 2007 à NOMEXY. L'évolution est néanmoins contrastée entre les différentes périodes et peuvent être directement mises en relation avec l'évolution démographique.

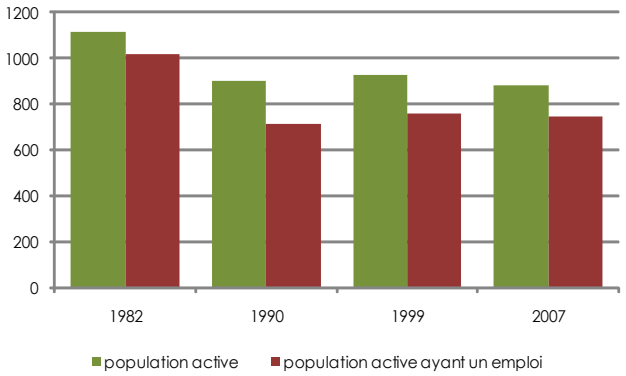

Evolution de la population active entre 1982 et 2007
(source : INSEE*)

Evolution de la population active et de la population active ayant un emploi entre 1982 et 2007
(source : INSEE*)

	1982	1990	1999	2007
population active	1114	899	928	879
population active ayant un emploi	1017	712	757	747
chômeurs	97	187	171	132

La croissance du nombre des habitants avec celle de la population active sur la période 1990-1999 traduisent le fait que ces nouveaux arrivants étaient plutôt des actifs. Sur la période récente le nombre des actifs décroit, de même que le nombre de chômeurs. Ceci traduit également le vieillissement précédemment évoqué par une croissance du nombre des retraités, comptabilisés dans la population active.

Le taux d'activité est de 66.7% en 2007 à NOMEXY. Par comparaison, ce taux atteint 72.2% dans le canton de Châtel-sur-Moselle et de 71.8% dans l'arrondissement d'Epinal.

Le taux de chômage communal atteint 15% en 2007 alors qu'il était de 18.4% en 1999. Par comparaison, le taux de chômage est de 11.9% dans le canton de Châtel-sur-Moselle et de 11.7% dans l'arrondissement d'Epinal. Ce sont les femmes qui sont les plus touchées par le chômage (18.1% en 2006 alors que le taux de chômage masculin atteint 12.3%, avec néanmoins une tendance à la régression car le taux atteignait

25.9% en 1999. Le territoire amortit progressivement la fermeture des filatures. Le nombre des chômeurs tend vers une régression, notamment grâce au potentiel d'emplois offert sur la ZAC* et à la proximité du pôle spinalien.

L'évolution de la population active par sexe

La disparité entre les hommes et les femmes reste marquée à NOMEXY avec 53.8% d'hommes et 46.2% de femmes en 2007 dans la population active. Pourtant, la situation tend très progressivement vers un équilibre entre les sexes depuis 1982.

Les effectifs de la population active par sexe suivent les mêmes évolutions négatives que celles de la population communale et de la population active. Entre 1982 et 2007, la population active masculine baisse de -26.4% et féminine de -13.8%.

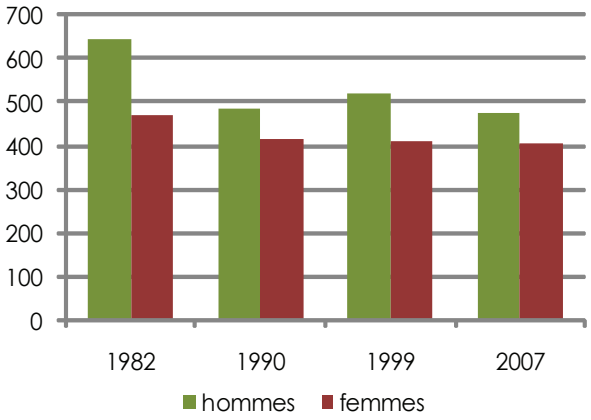

Evolution de la population active par sexe entre 1982 et 2007 (source : INSEE*)

Les migrations quotidiennes de travail

La commune de NOMEXY est soumise à d'importantes migrations journalières de travail puisque 77% des actifs communaux ayant un emploi travaillent en dehors de leur commune de résidence. Cette tendance se maintient puisque ce taux atteignait 76.8% en 1999.
La majorité des actifs se déplace donc dans une autre commune du département (539 personnes, 71%), principalement vers le pôle d'emplois spinalien et dans les communes situées le long de la RN57.
Ce sont 23% des actifs (171 personnes) de NOMEXY qui travaillent sur leur territoire, principalement sur la zone d'activités.

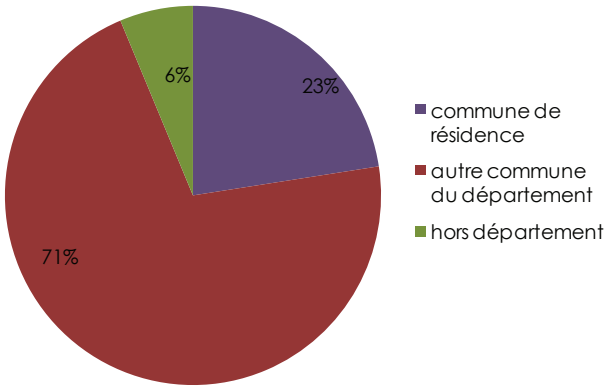

Lieu de résidence des actifs résidents ayant un emploi en 2006 (source : INSEE*)

Les catégories socio-professionnelles (CSP*)

La majorité des emplois de NOMEXY est détenue par les ouvriers (42%) et les employés (35%). Ces 2 catégories représentent 77% de la population active communale.
Une seule exploitation agricole est présente sur le territoire.

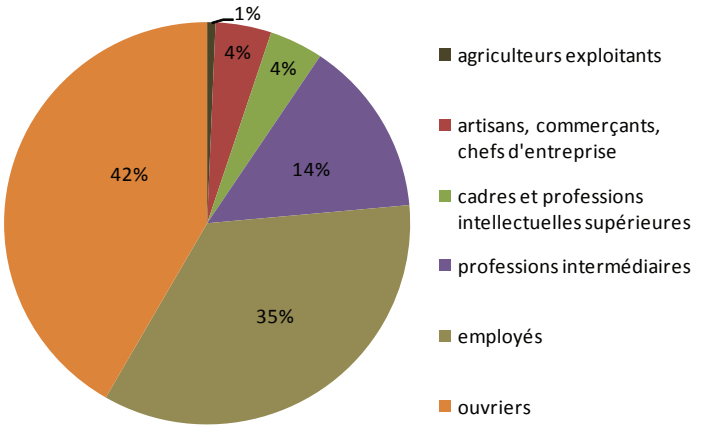

Emploi par catégotie socio-professionnelle (source : INSEE*)

b. Les activités économiques - hors monde agricole

La commune de NOMEXY bénéficie d'un riche passé industriel textile. Les bâtiments des anciennes filatures sont encore présents au cœur du tissu bâti. Il s'agit d'autant de sites qui ont été récemment reconvertis ou pour lesquels des projets sont actuellement en cours de réflexion.

Aujourd'hui, la commune de NOMEXY a su passé outre la crise du textile pour se reconstruire en vue de se positionner comme un territoire attractif grâce à des atouts et à une situation géographique favorable au cœur de la vallée de la Moselle : un accès rapide à la RN57, la proximité de l'agglomération spinalienne ou encore un savoir faire industriel reconnu. En effet, la tendance à la diversification des activités économiques constitue une force pour ne pas « revivre » une crise touchant des secteurs dominés par la monoactivité. Plusieurs domaines d'activités sont présents sur le territoire d'études, aussi bien dans les secteurs industriels, artisanaux et du commerce.
Les activités commerciales et artisanales se concentrent davantage dans le centre-bourg alors que les activités industrielles se situent plutôt au niveau de la ZAC* et dans la vallée de la Moselle, localisées principalement entre le canal des Vosges et la voie ferrée Epinal-Nancy.

On recense 48 entreprises sur le territoire d'études dont 3 sur la ZAC* (source : commune - 2010).

A noter que le SCOT* des Vosges Centrales identifie la commune de NOMEXY en tant que « pôle de proximité » comme lieu d'emplois, de commerces et de services.

Les activités artisanales et de commerces

La commune de NOMEXY conserve aujourd'hui un tissu artisanal et de commerces intéressant. **Ces activités se localisent toutes dans le centre-bourg.** Il s'agit de petites entités qui s'intègrent au cœur même du tissu bâti.

Les commerces de proximité et de services se concentrent le long de la RD157 qui constitue l'axe structurant et traversant du bourg. Le nombre des commerces étaient néanmoins plus important quand les usines textiles étaient en activité (coopératives, prévoyantes,…). C'est pourquoi, on note la présence de plusieurs anciens commerces de proximité qui ont cessé leur activité et dont les locaux sont aujourd'hui transformés en logement ou demeurent vacants.



commerces de proximité situés dans la rue de l'hôtel de ville - 2010

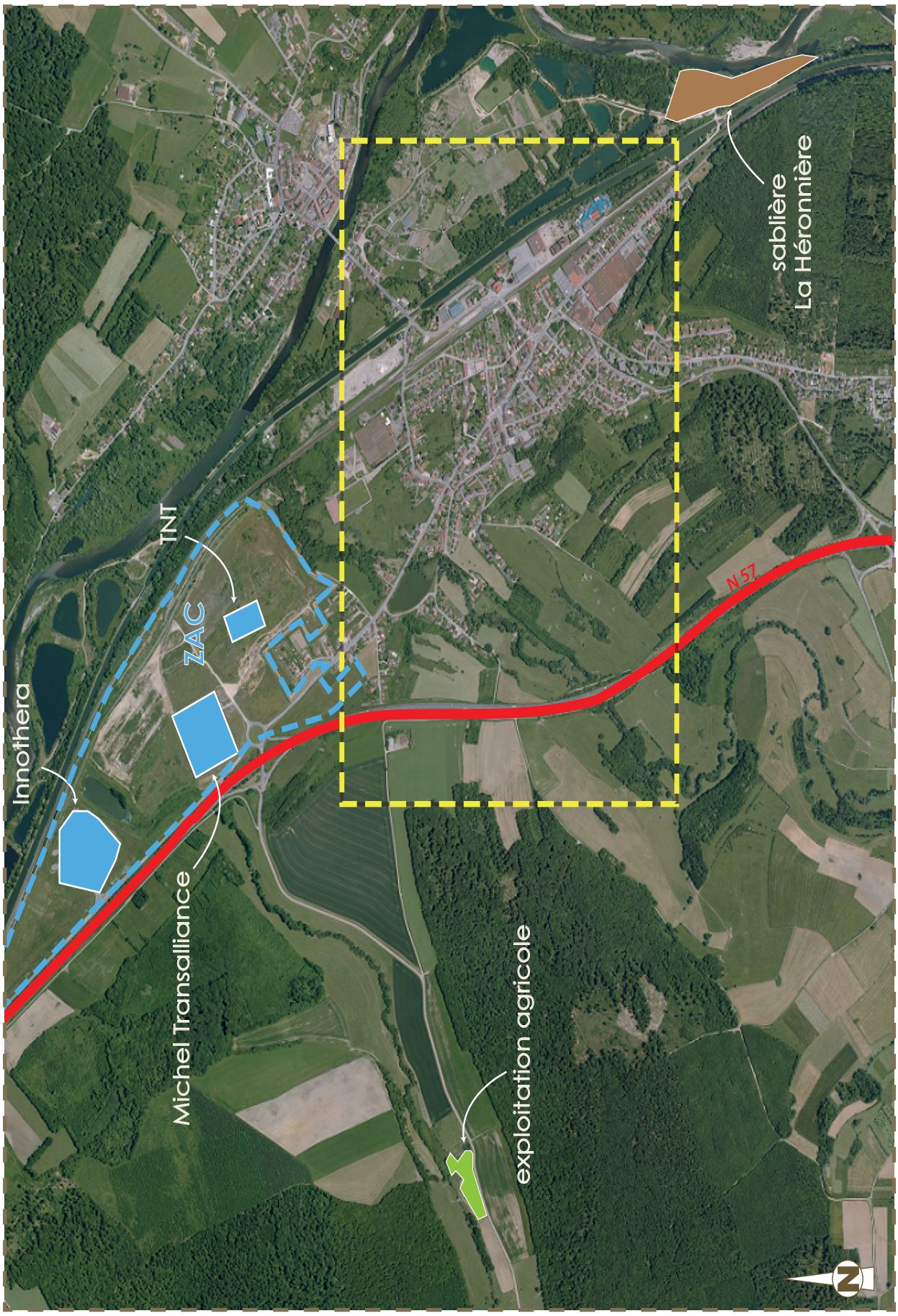

ACTIVITES ECONOMIQUES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

ACTIVITES ECONOMIQUES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

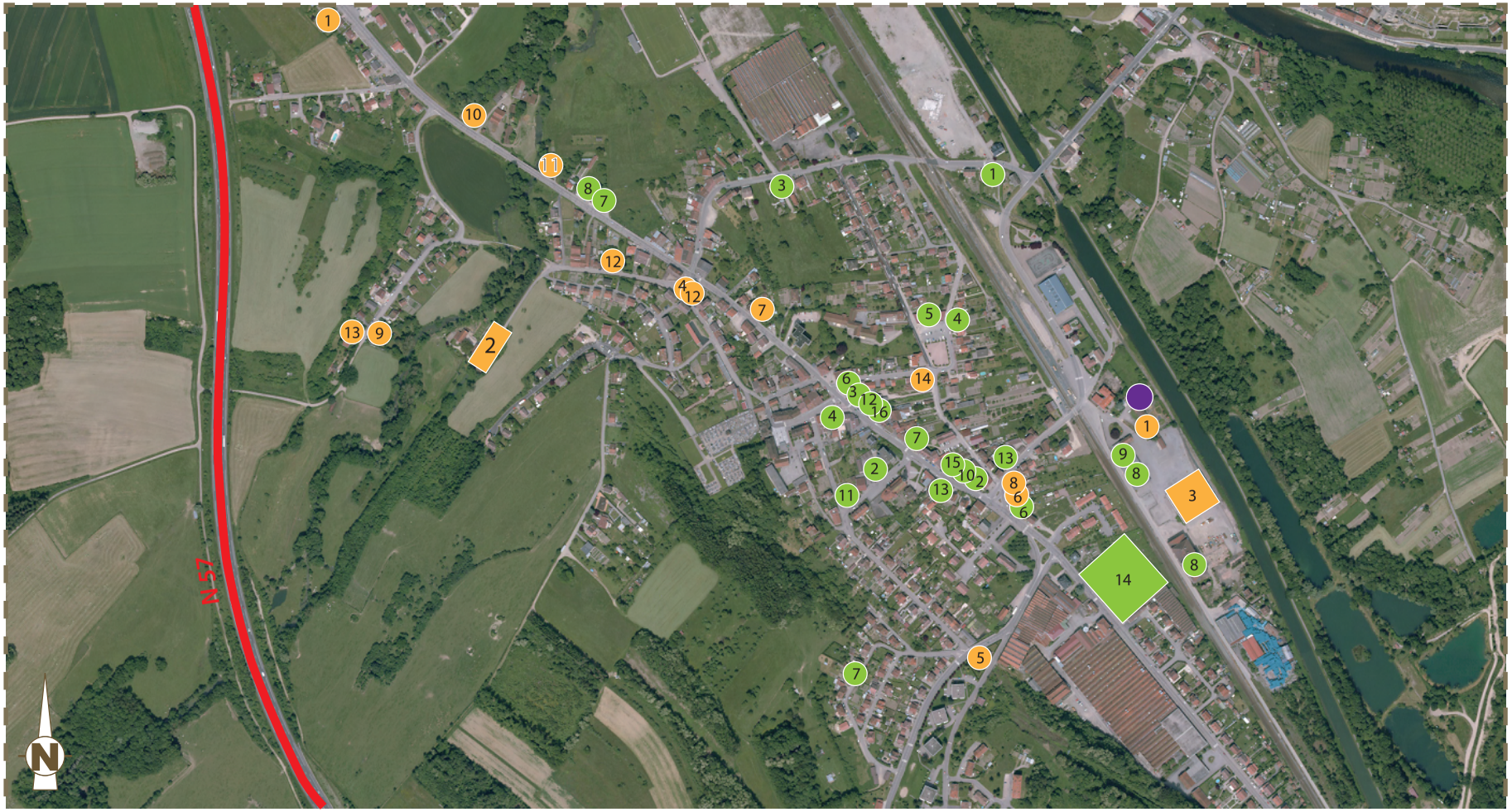

COMMERCES-EQUIPEMENTS

1. Boucherie
2. Boulangerie
3. Café-Bar
4. Coiffure
5. Garage
6. Banques
7. Sociétés d'informatique
8. Garages automobiles
9. Produits alimentaires agricoles
10. Fleuriste
11. La Poste
12. Pharmacie
13. Restauration
14. Supermarché
15. Tabas-Presse

ARTISANAT

1. Carreleur
2. Meunier
3. Construction bois
4. Communication
5. Installation frigorifiques
6. Traitement de charpente
7. Energies
8. Chauffage-Dépannage
9. Couverture-Plomberie
10. Electricité générale
11. Menuiserie
12. Peinture-façade
13. Plomberie
14. Taxi

INDUSTRIES

- Production machines industrielles

Quant aux activités artisanales, elles sont plus dispersées dans le bourg car leurs sièges se situent souvent au domicile de l'artisan.

Le Moulin Gentilhomme – créé en 1722 et situé sur l'Avière - est la plus ancienne industrie de NOMEXY. Aujourd'hui, cette entreprise est en plein développement. Elle est notamment spécialisée dans la vente sur son site de production ou par Internet de farines pour pains spéciaux, pains gourmands ou traditionnels, des préparations avec différentes types de farines, des pâtisseries, des graines, des levures et du levain, des accessoires, des livres. Le Moulin bénéficie du label « Vosges Terroir » depuis 2002.



le Moulin Gentilhomme est la plux ancienne industrie de NOMEXY

Parmi ces activités artisanales et de commerces, seul le supermarché COLRYUT – situé rue d'Alsace Lorraine – a transmis un projet concernant l'extension de sa surface marchande. Pour ce faire, une partie des anciens bâtiments de la filature de CHENIMENIL sera démolie.



le supermarché COLRYUT a transmis un projet pour étendre sa surface marchande - 2010

Les activités industrielles

Les activités industrielles de NOMEXY se concentrent sur 2 sites :

- la ZAC « plate-forme d'Epinal-Nomexy » au nord
- la sablière « La Héronnière » au sud-est.

La ZAC* - « plate-forme d'Epinal-Nomexy » - a été créée en 1993 dans le cadre d'un syndicat intercommunal regroupant NOMEXY et Epinal. Ce site bénéficie de nombreux atouts comme d'un accès direct à la RN57, au réseau ferré et d'une situation géographique favorable au cœur de la vallée de la Moselle.

La zone d'activités est dotée d'une superficie de 70 ha dont 38 ha demeurent encore disponibles. Cette situation s'explique essentiellement par la concurrence exercée par les autres zones d'activités qui s'égrènent dans toute la vallée de la Moselle (Taon-les Vosges, Golbey, Chavelot, Epinal pour les plus importantes). A noter que le DOCOB* du SCOT* des Vosges Centrales a classé la ZAC* de NOMEXY comme étant d'intérêt régional.

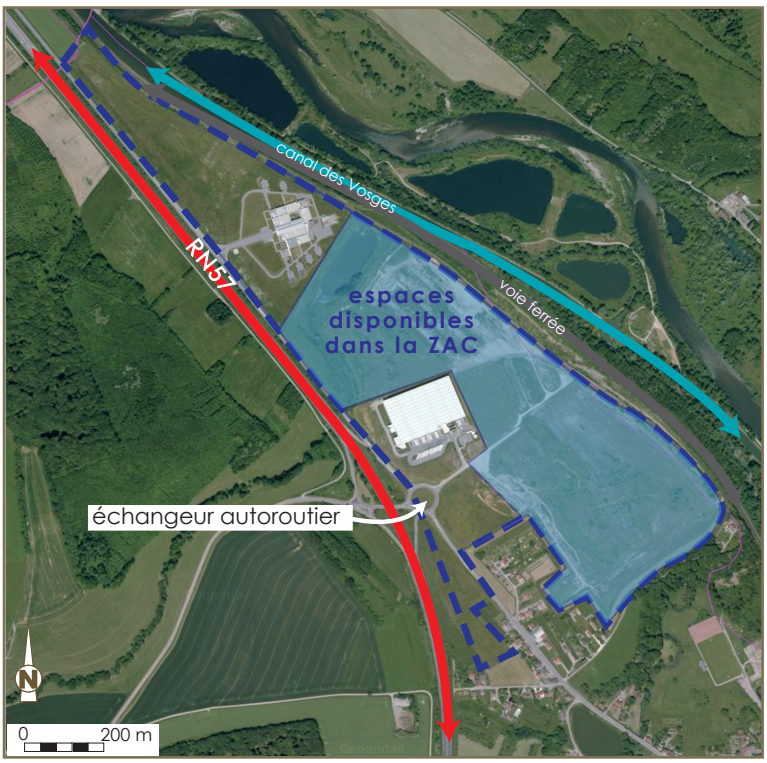

ZAC - "plate-forlme d'Epinal - Nomexy"
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Le périmètre de la ZAC Épinal-Nomexy se localise à moins de 100 m de la RN 57 et le site est traversé par la RD157. Des périmètres de recul inconstructibles s'appliquent sur ces 2 voies routières. C'est pourquoi, une étude figure en annexe du PLU et déroge à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.







trois entreprises sont implantée sur le ZAC : Michel Alliance (photo du haut), Innothera (photo du milieu) et TNT (photo du bas) - 2010

Le site de la **sablière « La Héronnière »** se partage entre les territoires communaux de NOMEXY (bureaux) et de Châtel-sur-Moselle - sites d'extraction - dans la vallée de la Moselle, au sud-est du territoire communal. Cette entreprise emploie actuellement une trentaine de personnes. Cette activité génère un important trafic de camions avec une centaine de rotations journalières. Tous ces déplacements s'effectuent par la rue des Gavots.

A noter que 3 anciens sites d'extraction sont aujourd'hui reconvertis en étangs de pêche (étangs des gavots).



le site de LA HERONNIERE - 2010

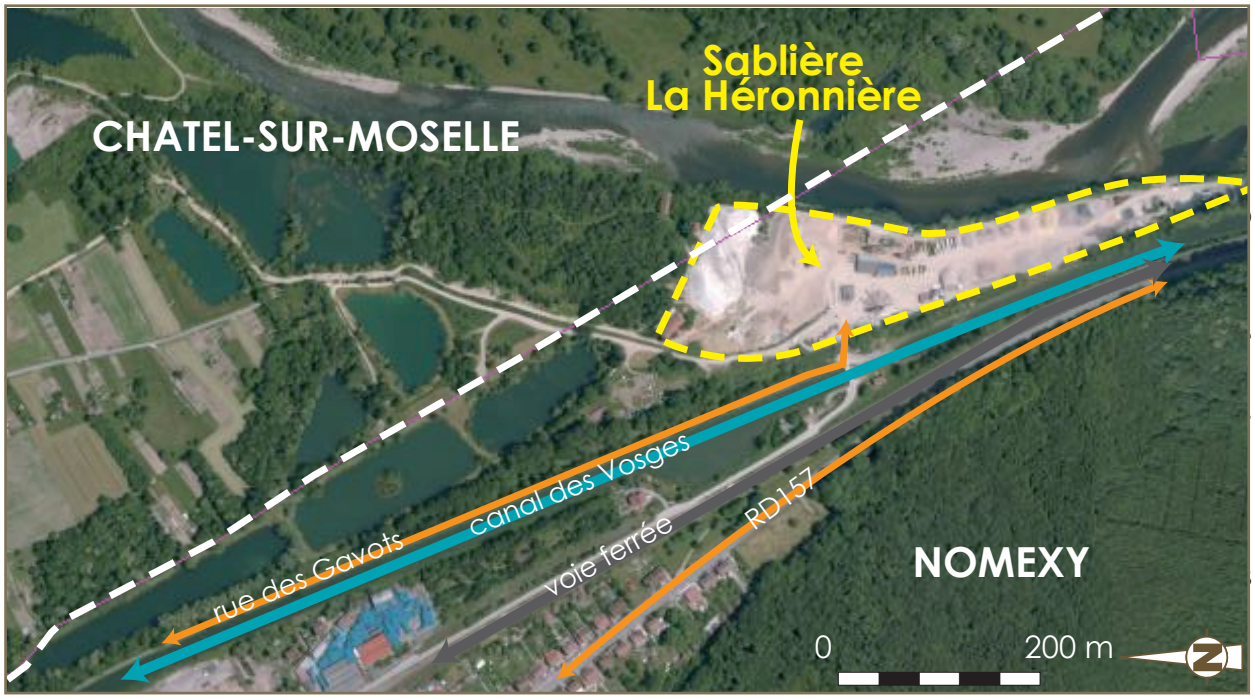

La Sablière La Héronnière se partage entre les territoires communaux de NOMEXY et de Châtel-sur-Moselle
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Les anciennes activités textiles et leur reconversion

(source : « Nomexy - étude géo-historique et économique d'une ville industrielle textile des Vosges » mémoire de maîtrise de géographie, Nancy2, 2006)

La commune de NOMEXY possède un riche passé industriel textile. Cette industrie s'est installée sur le territoire à l'époque des grands aménagements de la IIIème République, notamment après le Traité de Francfort de 1871 qui entraine l'annexion de l'Alsace et de la Moselle par l'Allemagne. Puis, elle s'est développée tout au long de la première moitié du XXème siècle avec la fondation de 2 sociétés textiles à NOMEXY : le groupe PETERS, d'une part et d'autre part, le groupe CALAME-BEGUIN. Cet essor industriel s'est traduit par un afflux de nombreux migrants à la recherche d'un emploi. Le nombre des habitants s'est donc accru, de même que le tissu bâti du village s'est considérablement étendu avec la construction de plusieurs cités ouvrières.

en capacité de production.
Après la Première Guerre Mondiale, cette filature est rachetée par le Comptoir de l'Industrie Cotonnière dirigé par **Marcel Boussac, puis par la société des filatures de CHENIMENIL.**
L'entreprise a employé jusqu'à 1200 personnes dans les années 1970 et a fermé ses portes en 2007.

Les bâtiments de cette filature se localisent à l'entrée sud du bourg de NOMEXY le long de la RD 157 – rue d'Alsace. Ce site d'envergure regroupe des bâtiments dédiés à la filature, au tissage, aux ateliers d'anoblissement (teinturerie, préparation, apprêt), ainsi que les cités ouvrières implantées à proximité immédiate.

Les bâtiments à vocation industrielle sont aujourd'hui à l'état d'abandon. Une dépollution du site s'avère nécessaire.
Un projet de reconversion d'ensemble avait été transmis à la commune avec un projet de construction de logements mêlant habitat individuel et habitat collectif, ainsi que l'ouverture de plusieurs commerces. Ce projet est actuellement suspendu.
La commune souhaiterait pouvoir aujourd'hui acquérir ce site bien qu'elle ait précédemment renoncé à son droit de préemption.
A noter que les bâtiments qui abritaient la préparation et les apprêts ont déjà été reconvertis. Il s'agit du supermarché COLRYUT et de son entrepôt adjacent.
De même, il n'est pas envisagé de reconstruire l'ancien bâtiment de teinturerie dont l'emprise est prévue d'être reprise dans le cadre d'une opération d'aménagement de bourg (sécurisation du site).



la filature BOUSSAC marque l'entrée sud de NOMEXY - 2010



le site est actuellement à l'état d'abandon - 2010

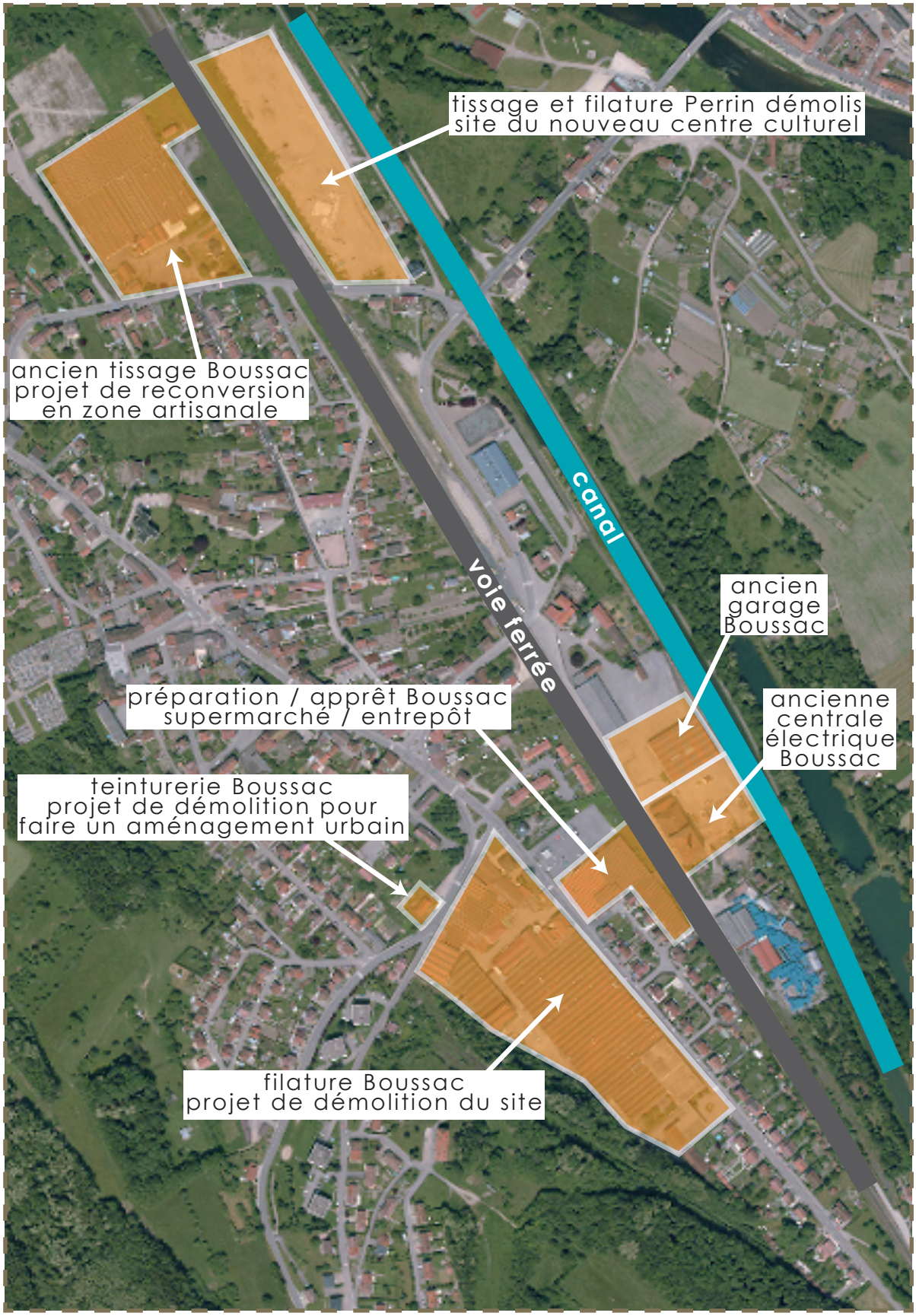

RECONVERSION DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS TEXTILE
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Une **seconde filature BOUSSAC** se localise dans la rue de l'Estrey. Celle-ci a cessé son activité en 2003. La commune a pour projet - mené par l'EPFL* - de reconvertir ce site en zone artisanale. L'emprise doit être dépolluée. Un seul bâtiment devrait être conservé. Ce site se trouve dans la « zone bleue » du PPRI* de la Moselle », ce qui risque de contraindre les choix dans la reconversion du site.



un projet de reconversion en zone artisanale concerne ce site BOUSSAC - 2010

De manière complémentaire à l'industrie textile, une **centrale électrique** – rue des Gavots - fonctionnant au charbon a été construite en 1946 entre le canal des Vosges et la voie ferrée. Elle alimentait les usines BOUSSAC de NOMEXY, ainsi que d'autres usines de la vallée. On trouve également sur le site de vastes hangars abritant les véhicules du CIC* et des garages de réparation.



l'ancienne centrale électrique de la filature Boussac - 2010

La **seconde usine textile** a été construite en 1883 par le groupe CALAME-BEGUIN – qui prendra le nom de **PAUL PERRIN ET COMPAGNIE**. Celle-ci intègre la société **Union Textile Lorraine** (UNILOR) en 1963 et abrite son siège social.
L'entreprise a fermé en 1997. L'établissement se localisait entre la voie ferrée et le canal des Vosges. Le site, acquis par la commune, a été rasé en totalité en 2004, puis dépollué. Il accueille aujourd'hui le centre culturel, ainsi que la future aire de caravaning.

A noter que le SCOT des Vosges Centrales a mené une étude sur la reconquête des friches industrielles et urbaines en 2013. Deux des sites pilotes se localisent à NOMEXY. Il s'agit du « tissage de la rue de l'Estrey » d'une part, et d'autre part, de la « filature de Cheniménil-teinturerie et centrale électrique ».

Les fermetures successives des différentes filatures de NOMEXY explique par répercussion la tendance démographique à la baisse avec le départ des jeunes actifs pour des raisons professionnelles. Aujourd'hui, la ville connait un nouveau souffle avec une population qui tend désormais à se maintenir.
Le territoire mise sur de nouveaux atouts pour rester attractif : le potentiel d'emplois offert par la ZAC*, la proximité des pôles d'emplois de l'agglomération spinalienne confortée par la proximité de l'échangeur et renforcé par un cadre de vie agréable.

c. Le monde agricole

Une enquête agricole a été organisée au mois de décembre 2010. L'ensemble des agriculteurs ayant leur siège à NOMEXY ou qui y exploitent des terrains ont été conviés.
Un questionnaire a été élaboré pour l'occasion. Cette rencontre a permis de mettre en évidence les caractéristiques agricoles propres au territoire d'études, d'une part et d'autre part, de recenser les besoins et les projets du monde agricole vis-à-vis de l'engagement du PLU* sur la commune.
Ce chapitre étudie le monde agricole sous un angle économique. L'impact de l'agriculture en termes de paysages et d'occupation des sols est traité ultérieurement dans le rapport de présentation.

Pour l'analyse agricole, nous avons mis en perspective les données communales avec celles de la petite région agricole du plateau lorrain sud. A noter que les chiffres disponibles les plus récents sont ceux du RGA* de 1988.

Le monde agricole

On ne compte plus aujourd'hui qu'une seule exploitation agricole – GAEC des Aubiers - ayant son siège sur la commune de NOMEXY. Une dizaine d'exploitants des communes environnantes travaille des terres sur le territoire d'études. Ils sont originaires des communes de Frizon, de Pallegney, de Domèvre-sur-Durbion, de Circourt, de Saint-Vallier, de Vincey ou encore de Vaxoncourt.

Lors des RGA* précédents, la commune comptait 4 exploitations en 1979 et 4 en 1988. Les chiffres de 2000 ne sont pas disponibles.

Les bâtiments de l'exploitation agricole des Aubiers se localisent en position excentrée du tissu bâti, en limite du territoire communal de Vincey. L'exploitation est orientée en élevage bovin et elle est soumise au règlement sanitaire départemental.



le GAEC des Aubiers se localise largement excentré du bâti, à la limite avec le territoire communal de Vincey (bâtiment d'élevage à gauche - logement à droite) - 2010

A noter également que les bâtiments de l'**ancienne briquerie André** - rue de Lorraine - sont actuellement utilisés pour stocker du matériel agricole et pour abriter des animaux.



l'ancienne briqueri est actuellement utilisée pour des activités agricoles - 2011

Aucune demande d'installation d'une nouvelle exploitation agricole ou de projet d'extension de bâtiments n'a été transmise en commune.

Le site d'une exploitation agricole, localisée sur le territoire communal de Frizon, en limite du ban de NOMEXY, ne peut plus s'étendre sur ce territoire voisin. Une demande a ainsi été transmise au moment de l'enquête agricole pour étudier les possibilités d'une extension du site sur le territoire d'études.

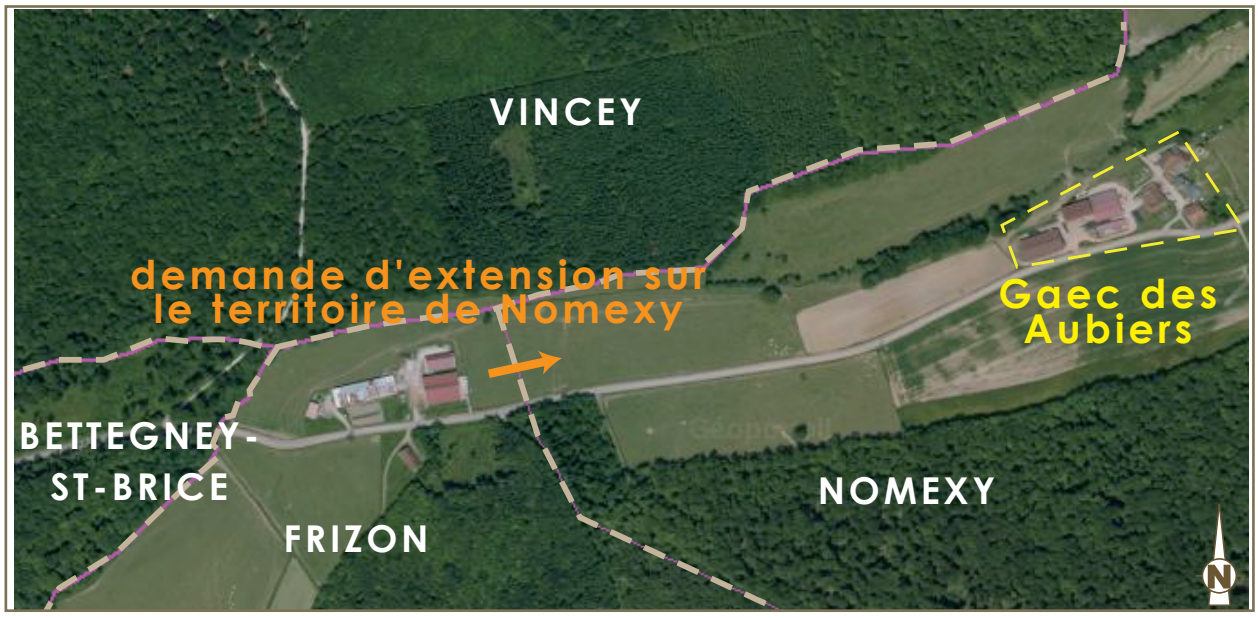

réflexion sur l'extension de l'exploitation agricole de Frizon sur le territoire d'études (source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Occupation des sols

En 2006, les terres agricoles représentent 317 ha (soit 39% du territoire communal). Cette proportion est inférieure à la situation départementale où celles-ci représente 44.8% des surfaces (source : CORIN LAND COVER). Les espaces agricoles sont principalement occupés par des prairies (310 ha, soit 98% des terres agricoles) et assez peu de parcelles cultivées (6 ha, soit 2%) occupées par des céréales et du colza.

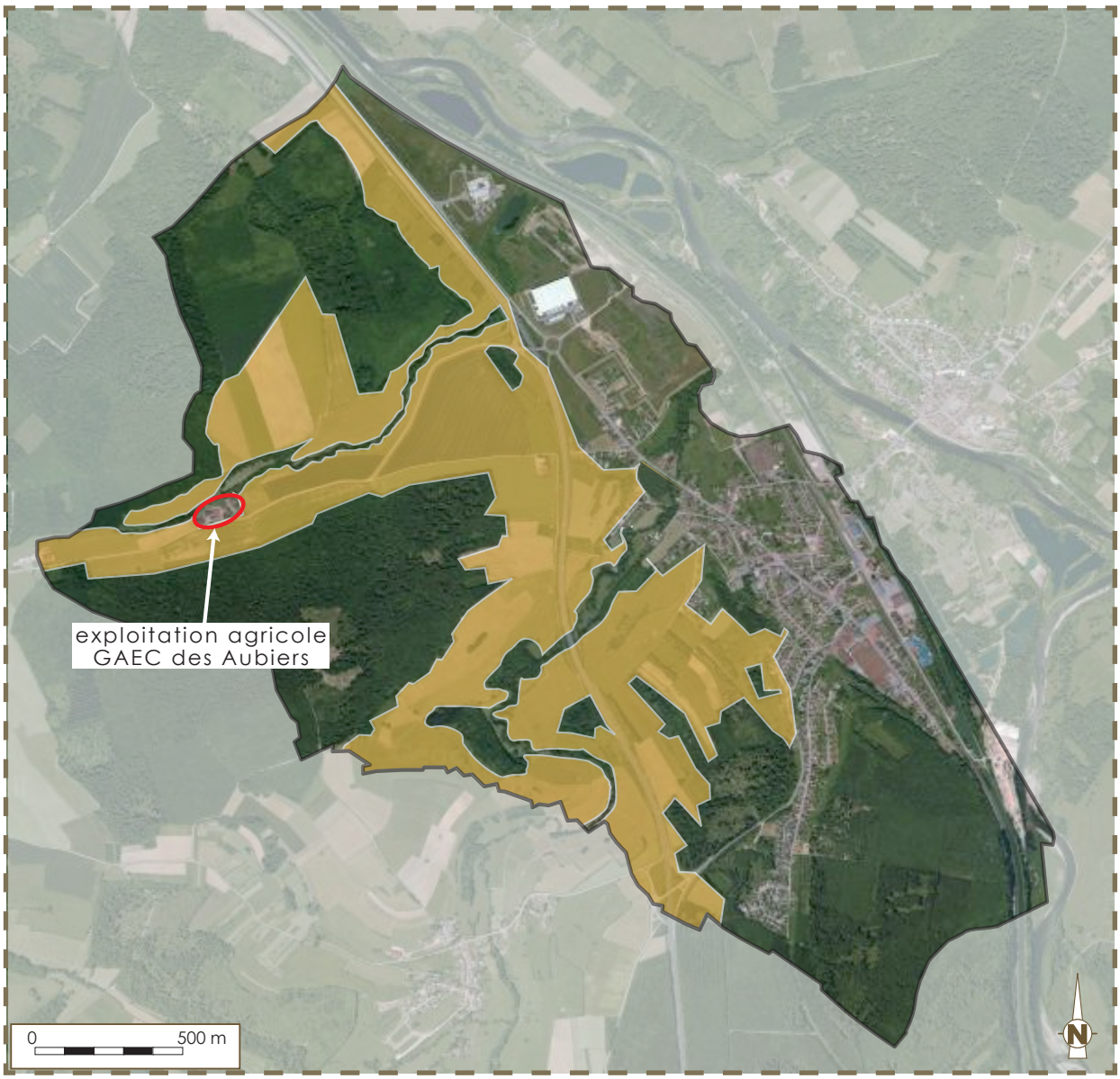

ESPACES AGRICOLES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

On constate une baisse des surfaces agricoles entre 1990 et 2006 avec la disparition de 16% (perte de 61 ha) de ces terrains à l'échelle du territoire communal au profit des activités industrielles. Ceci correspond à la création de la ZAC* Epinal-NOMEXY en 1993 (passant de 48 à 108 ha, soit +125% entre 1990 et 2006) (source : CORIN LAND COVER).

Les informations agricoles complémentaires

Le territoire communal de NOMEXY n'a jamais été remembré, ce qui se traduit par la persistance d'un parcellaire en forme de lanières dans certains secteurs, en particulier au niveau des espaces agricoles en pente. Néanmoins, l'analyse des exploitations agricoles montre que les ilots s'étendent sur plusieurs parcelles.



Toute activité présentant des risques de nuisances pour l'environnement est soumise au respect des règles, comme c'est le cas de l'exploitation agricole de NOMEXY qui est soumise au règlement sanitaire départemental. Cette prescription implique que les bâtiments agricoles et leurs annexes (fumières, silos, fosses,…) doivent se localisés à plus de 50 m des bâtiments occupés par des tiers, et réciproquement au titre de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime.

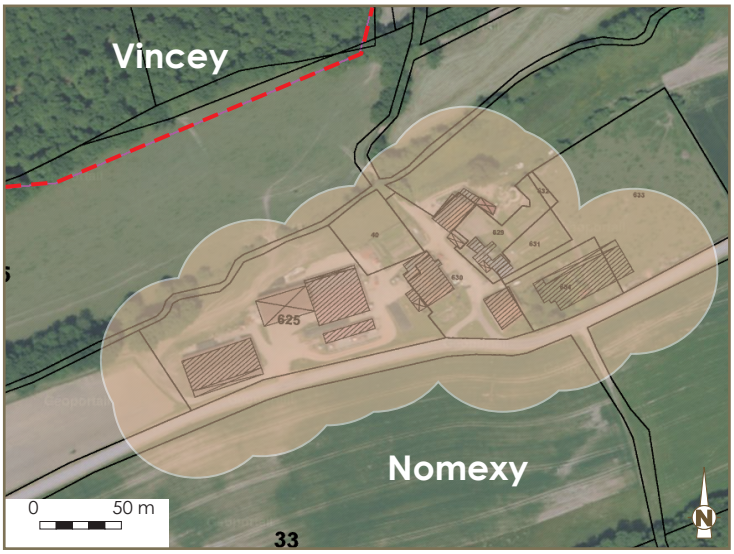

périmètre de recul réciproque qui s'applique autour des bâtiments

<u>La commune fait partie de plusieurs zones référencées :</u>

- AOC*-AOP* « Miel de Sapin des Vosges » régie par le décret du 23/09/1999. La production de Miel de Sapin des Vosges est conditionnée par la présence du puceron qui fabrique le miellat à partir de la sève du sapin. Des contraintes de fabrication et de conditionnement doivent être respectées et effectuées à l'intérieur de la zone géographique.
- AOC*-AOP* « Munster » reconnue le 21/05/1969 et régie par le décret du 29/12/1986 modifié. La production de lait de vache, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique délimitée.
- AOR* « Mirabelle de Lorraine » qui concerne la production de l'eau de vie.
- IGP* « Mirabelle de Lorraine » qui repose sur la réputation géographique de ce produit.
- IGP* « Bergamote de Nancy » en lien avec l'origine géographique liée à la réputation régionale de cette confiserie.
- IGP* « Emmental français Est-central » en lien avec les caractéristiques de l'emmental dues à la production dans les massifs des Vosges, du Jura et de Savoie (source : INAO).

d. Les activités sylvicoles

Les massifs forestiers représentent un patrimoine forestier intéressant aussi bien sur le plan de l'économie communale, que sur le plan paysager, écologique et en tant qu'espace de loisirs.

On ne compte pas d'exploitations forestières dans la commune.

Selon l'inventaire forestier de 2004, le taux de boisements à POUXEUX est de 33.5%, ce qui est inférieur à la moyenne départementale de 50%. La forêt communale couvre une superficie de 194 ha et de 80 ha de forêts privées. Il n'existe pas de forêts domaniales sur le territoire d'études (source : inventaire forestier, 2004).

Les massifs forestiers sont essentiellement des forêts de feuillus (20.4%).



sentier forestier propice aux activités de promenade - 2011

e. Les activités touristiques

La commune de NOMEXY possède un **patrimoine naturel propice au développement des activités de loisirs et de promenade** pédestres et VTT sur de nombreux sentiers qui parcourent les espaces agricoles et forestiers.

D'autre part, les activités de pêche sont bien représentées sur le territoire d'études. En effet, les 3 étangs des Gavots sont aménagés en aire de pêche accessible aux personnes à mobilité réduite. En outre, la Maison Départementale de Pêche – rue de l'Estrey - veille au développement de cette activité.

A noter également qu'une halte fluviale est aménagée sur le canal des Vosges dans le secteur de la sablière, au sud du territoire communal.

La commune de NOMEXY ne dispose pas de structures d'hébergement à vocation touristique alors qu'une demande existe.



la halte fluviale aménagée dans le canal des Vosges - 2011

CONSTATS	PROPOSITIONS
Un territoire lourdement marqué par la crise de l'industrie textile	Favoriser l'installation de nouvelles activités économiques grâce à la reconquête des friches industrielles
Une nouvelle dynamique économique qui s'appuie sur l'attractivité du territoire et le savoir faire local	Poursuivre la nouvelle dynamique économique en pérenisants les structures en place
La ZAC* : un potentiel intéressant pour accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire	Concentrer les nouvelles installations consommatrices d'espaces sur le site de la ZAC*
Des espaces agricoles mis en valeur et qui participent à la qualité du cadre de vie	Assurer la pérennité des exploitations agricoles travaillant des terrains à NOMEXY
Un territoire propice au développement des activités de plein air	Maintenir la qualité du cadre de vie aussi bien pour les habitants que pour les visiteurs
RECOMMANDATIONS	
Permettre la reconversion des anciens sites textile par un zonage et un règlement adaptés aux sites Concrétiser les projets d'extension des activités économiques présentes sur le territoire Réévaluer l'emprise de la ZAC* tout en permetant d'accueillir de nouvelles activités économiques Définir une zone agricole étendue permettant de distinguer à la fois des secteurs agricoles accueillant les constructions et des secteurs particuliers pour leur bonne valeur agronomique	

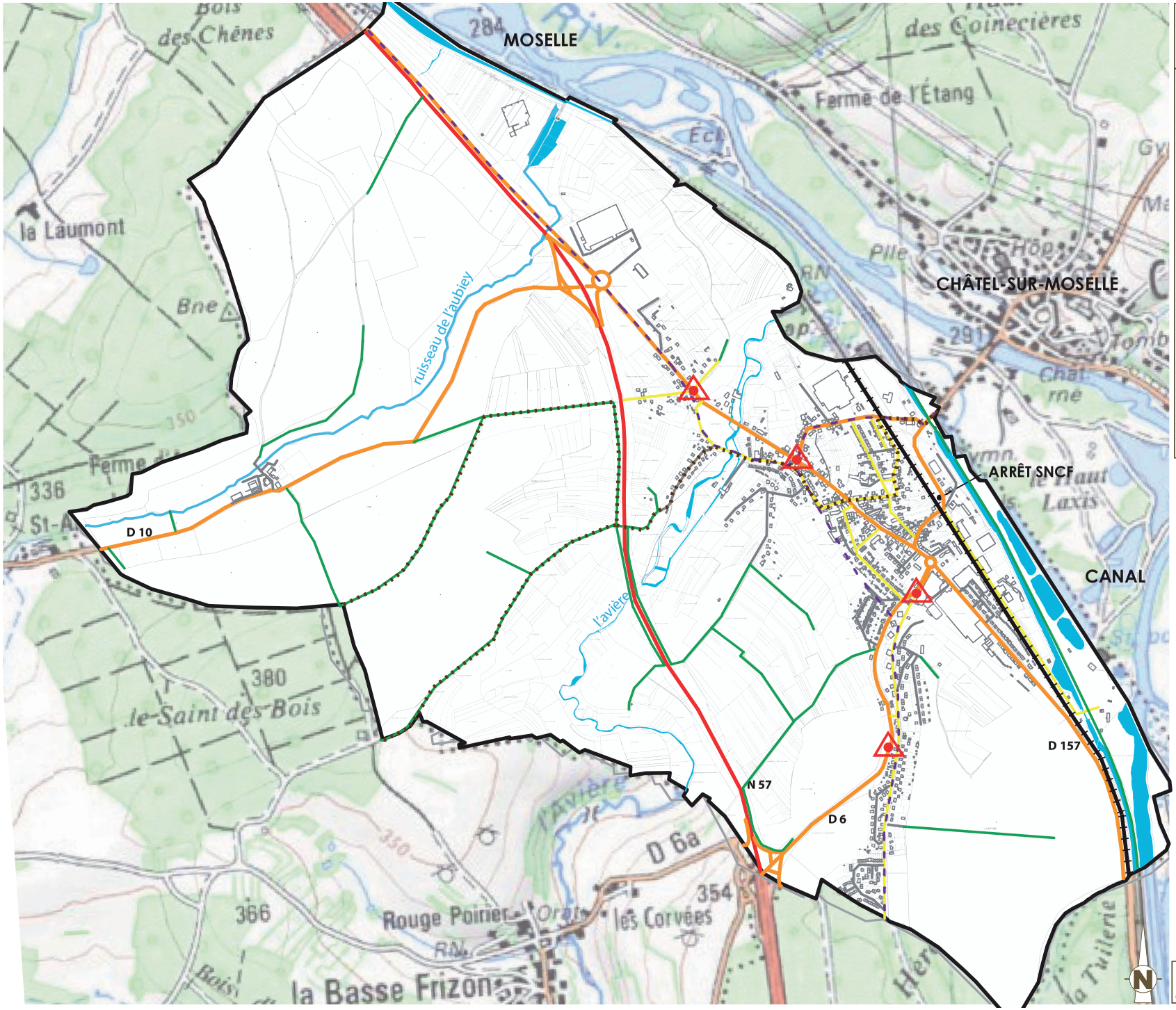

Les transports et les déplaçements de Nomexy

légende

- : voie de contournement N57
- : voie principale
- : ancienne voie romaine
- : voie de desserte locale
- : chemins
- : sentier de découverte
- : voie ferrée
- : croisements difficiles

0 500 m

Rapport de présentation - PLU NOMEXY - 2011

2.4 - les transports et les déplacements



Route Nationale 57 et son traffic poids lourds traversant le territoire de NOMEXY - 2011

Le réseau de transports et de déplacements de NOMEXY est marqué par un développement linéaire résultant de la topographie existante. Les voies de communication se sont installées le long de la Moselle, NOMEXY étant le point de traversée de la rivière. Structuré dès la création des voies romaines, le réseau viaire de NOMEXY se compose d'un axe principal divisant la commune du nord - ouest au sud – est et de deux voies d'accès à la commune de Châtel-sur-Moselle. La pratique de l'automobile a progressivement hiérarchisé les voies de communications entre elles, donnant un statut d'axe principal aux rues de Lorraine et d'Alsace jusqu'à la création de la voie de contournement N57. La commune de NOMEXY possède aussi un nombre important de voiries secondaires reliant les différentes cités ouvrières et quartiers d'habitations. Les modes de déplacements sont mixtes et la reconquête de l'espace public par le piéton tend maintenant à se mettre en place et à favoriser une pratique douce du territoire.

a. Les transports collectifs

Une offre de proximité.



Arrêt de bus du centre - rue de Lorraine - 2011

La commune de NOMEXY possède une offre de transports collectifs multiples parcourant son territoire :

- Un bus LIVO pour Épinal-Charmes, ligne 90, avec 4 arrêts, à fréquence de 8 rotations par jour, géré par Conseil Général des Vosges.
- Un réseau de transport scolaire par bus géré par la commune vers le collège de Châtel-sur-Moselle.
- Une Navette CAPAVENIR relie tous les jeudi l'ensemble des communes de la Communauté de Communes vers Thaon-les-Vosges et permet à chaque habitant de se déplacer afin de réaliser démarches administratives et/ou courses au marché. Ce service est gratuit et accessible à tous.
- La commune a déjà pris en compte l'obligation de mise en accessibilité des transports publics devant être réalisée pour 2015, c'est pourquoi un essai sera effectué, en relation avec le Conseil Général, sur la ligne 90 Épinal-Charmes avec des autobus équipés d'une plate forme élévatrice. L'arrêt accessible aux personnes à mobilité réduite se situe entre Châtel-sur-Moselle et NOMEXY sur le parking du centre culturel.

La voie ferrée - Nancy Charmes Épinal - et la gare de CHATEL- NOMEXY

La voie ferrée de NOMEXY traverse le territoire sur un axe nord ouest – sud est et sépare la commune du Canal des Vosges et de la Moselle. La voie ferrée a été construite en 1857 et permet l'installation d'entreprises liées aux fabrications de la chaux, des briques, du charbon de bois et des scieries. Aujourd'hui son tracé relie la commune à Nancy et à Épinal quotidiennement, comptant 23 arrêts par jour. Située à égal distance entre NOMEXY et Châtel-sur-Moselle, la gare est un nœud important de communication. Son accès et son parking permettant l'inter-modalité des transports doit être un point clé du développement de la commune.



Arrêt SCNF et passage à niveau - 2011

Le Canal des Vosges

Construit entre 1873 et 1880, Le Canal des Vosges, dit canal de l'Est, participe au réseau de transports de la commune. Voie de communication, le canal est aussi un lieu de villégiature complété à NOMEXY par une halte fluviale.


Canal de l'Est entre le voie ferrée et la Moselle- 2011

b. Voirie, trafic et circulation automobile

Un réseau viaire homogène

Des travaux de sécurité et d'aménagement de voiries ont été réalisés par la commune qui continue à rénover son réseau viaire afin de permettre une pratique facilitée de tous les modes de transports.

RN 57 de Besançon à Metz - axe Nancy - Charmes - Épinal

Voie de contournement de la commune créée en 1976, la Route Nationale 57 est la voie express reliant Nancy à Épinal. Elle traverse la commune du nord au sud sur la totalité de son territoire.

Sa morphologie s'est adaptée à la topographie vallonnée du site et se caractérise par son tracé enterré permettant une intégration réussie dans le paysage communal. Voie rapide, sa traversée est limitée à 110km/H avec deux sorties vers le centre du village située au nord et au sud.


RN 57 et son tracé semi enterré minimise l'impact de la voie dans le paysage - 2011

Le tracé de la RN 57 sépare l'espace urbanisé situé à l'est du territoire agricole situé à l'ouest sur lequel se trouve uniquement la ferme des Aubiey. L'existence de cette voie de contournement confère à la ZAC Épinal NOMEXY de la commune un intérêt régional, puisque située entre la voie rapide et la voie ferrée. Le passage de la RN 57 classe la commune en catégorie 2 et impose, dans une bande de 250 m de part et d'autre de la voie, un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs (cf. PAC et guide PLU et bruits : la boite à outils de l'aménageur).

D157 et D6 - Axes principaux de circulation, du centre de NOMEXY à Châtel-sur-Moselle.
L'ensemble des voiries de l'axe principal est entretenu et en bon état. Des actions de mise en sécurité des usagers ont été menés plus particulièrement au niveau des arrêts de bus scolaire. Cependant cet axe principal connait encore par endroit des problèmes d'insécurités du fait d'un manque de visibilité aux croisements des rues perpendiculaires adjacentes.



Rue de l'Estrey, son tracé perpendiculaire à la D157 génère un carrefour difficile à étudier pour une mise en sécurité - 2011

Voie romaine et Réseau secondaire reliant les cités ouvrières et les anciennes usines industrielles
Le réseau secondaire relie les différents quartiers de la commune. Constitué des voies de circulation empruntées quotidiennement, le réseau est caractérisé par des dimensions de voiries très variées. Créées selon les typologies d'habitations mises en œuvre, les voiries secondaires débouchent toutes sur l'axe principal structurant, la route départementale D157. Un ensemble de voies en impasse génère l'obligation d'aire de retournement sans trop de difficulté compte tenu du prolongement de ces axes en sentier.



Rue du haut du camp, rénovation de la voirie et stationnement traité sur la totalité en enrobé - 2011

La voie romaine a complètement disparu aujourd'hui, seuls les vestiges romains et fouilles occasionnelles des sites historiques présents sur la commune en conservent l'existence. Les voies de circulation actuelles suivent son tracé mais ne possèdent pas le statut d'axe principal de communication jadis utilisé. Son tracé renseigne cependant sur l'histoire du développement urbain de la commune.



Le rond point , carrefour entre la D6 et la D157 - 2011



Rénovation de la rue des jardins - 2011



Rue du haut du camp non réhabilité - 2011



Carrefour entre la rue de la Herronière et la D6, difficile d'accès - 2011



Route Départementale 31 - 2011



D6, rue de la Division Leclerc, voie rapide à proximité des habitations - 2011



Passage à niveau de la rue de l'Estrey, quelle place pour le piéton entre automobile et transport en commun. - 2011



Cheminement piéton, sentier de promenade le long des lotissements - 2011

c. Le stationnement

Des parkings comme espace public partagé

Des espaces de parking de dimension variée sont implantés sur la commune et répartis selon les différents pôles d'activités et d'industries. Des surfaces de grandes dimensions sont visibles autour des entreprises implantées dans la ZAC à l'entrée nord de la commune. Tous les aménagements de stationnements existants sur le territoire sont trop minéral générant une perméabilité du sol quasi nulle.

Des stationnements non autorisés de poids-lourd à proximité de zones résidentielles génèrent des nuisances en terme de circulation et de paysage.



Espace de parking rue du Haut du Camp, totalement minéralisé - 2011

d. Les liaisons douces

Des cheminements anciens à conserver et à valoriser.

Une voie verte, Véloroute Charles le Téméraire, traverse le territoire du nord au sud. Ce sentier pédestre et piste cyclable traverse le territoire de la CODECOM de Chavelot jusqu'à NOMEXY en longeant le canal des Vosges. Cet axe de circulation douce est un axe structurant car son tracé permet de relier la commune à ses communes limitrophes tout en offrant un parcours sécurisé et séparé des liaisons automobiles. Son aménagement paysager longue la commune mais rares sont les percées et accès directs depuis le centre ville.



Voie verte le long du Canal de l'Est à proximité de la maison de la pêche - 2011

Les chemins ruraux et les sentiers forestiers

Le territoire de NOMEXY est traversé par un ensemble de cheminements doux (sentiers forestiers, chemins d'exploitations agricoles, chemin ruraux et vicineaux, etc...). Éléments du paysage de la commune, ces cheminements structurent le réseau viaire et irrigue tout le territoire. L'entretien de ces voies de communications est primordial au vu du maintien des paysages ainsi que pour une pratique douce du territoire, en alternative à la voiture, au sein de la commune.



Cheminement piéton et passerelles sur l'Avière - 2011

CONSTATS	PROPOSITIONS
Un réseau viaire homogène et entretenu en cours d'aménagements sécurisés	Maintenir une pratique du territoire diversifiée par des liaisons multiples.
Une RD 32 rapide difficile à traverser et qui isole une partie septentrionale du territoire	Relier la gare à l'ensemble du territoire de la commune.
Des parkings de grandes dimensions non aménagés	Permettre une perméabilité du sol par des aménagements verts de stationnement.
Des cheminements anciens, nombreux qui maillent le territoire.	Conforter un réseau de liaisons douces accessibles et sécurisées sur toute la commune : entre les différents hameaux et la gare, la ZAC et le centre.
	Valoriser les cheminements anciens et entretenir les sentiers forestiers
RECOMMANDATIONS	
Insuffler une prise de conscience par la sensibilisation des habitants aux préconisations du Grenelle 2 : permettre une pratique douce du territoire, encourager l'utilisation des transports en commun afin de garantir leur pérennité sur le territoire. Identifier et conforter les lieux clés d'échanges de moyens de transports et Mettre en valeur le point d'arrêt SCNF et l'ensemble de la zone entre Châtel-sur-Moselle et NOMEXY comme plateforme multimodale, encourager le covoiturage et connecter la vélo-route au centre ville.	

2.5 - les équipements



Le centre culturel de NOMEXY, salle multifonction à proximité du centre de la commune - 2010

La commune de NOMEXY possède un nombre d'équipements variés, répartis sur l'ensemble de son territoire. La proximité de Thaon-lesVosges et d'Épinal permet aussi aux habitants de pratiquer des activités dans tous les domaines socio-culturels et sportifs.

a. Les équipements communaux

Des équipements variés répartis sur le territoire

Les équipements de proximité

La commune regroupe à proximité du Centre une grande partie de ses équipements communaux :

- La Mairie installée dans un bâtiment construit en 1937, situé rue de l'Hôtel de Ville au centre du bourg ancien, regroupe les services administratifs et les services techniques, une salle des fêtes ainsi que le bureau de la Police Municipale.

  A noter, une Commission des jeunes, créée en avril 2009 et composé de jeunes Nomexéens a pour objectif de mettre en place des projets et initiatives citoyennes en collaboration avec les élus de la commission jeunesse.



La mairie, rue de l'hôtel de ville - 2010

- Une agence postale, située rue du docteur Louvard
- Une bibliothèque associative, bibliothèque pour tous, prend place dans la maison des associations. Cet équipement est complété par la Médiathèque intercommunal située à Thaon-lesVosges.
- Un centre culturel, situé rue de l'Estrey, à proximité de Châtel-sur-Moselle, le long du canal des Vosges est composé d'une salle des fêtes et de plusieurs salles de réunions.. Construit en 2000, cette salle a une capacité d'accueil de 350 personnes. Sa gestion est communale et son programme culturel est géré en direct. Des manifestations communales sont organisées sur le parking du centre socio-culturel (dont le vide-grenier annuel, la kermesse).
- Une Aire de camping-cars sera réalisée par la Communauté de communes CAPAVENIR à l'arrière du centre culturel en bord de canal au début de l'année 2011.
- Un centre socio-sportif est situé rue du Général de Gaulle. Cet équipement accueille diverses activités tels qu'un gymnase et une salle des jeunes.
- Une halte fluviale est située le long du canal des Vosges.

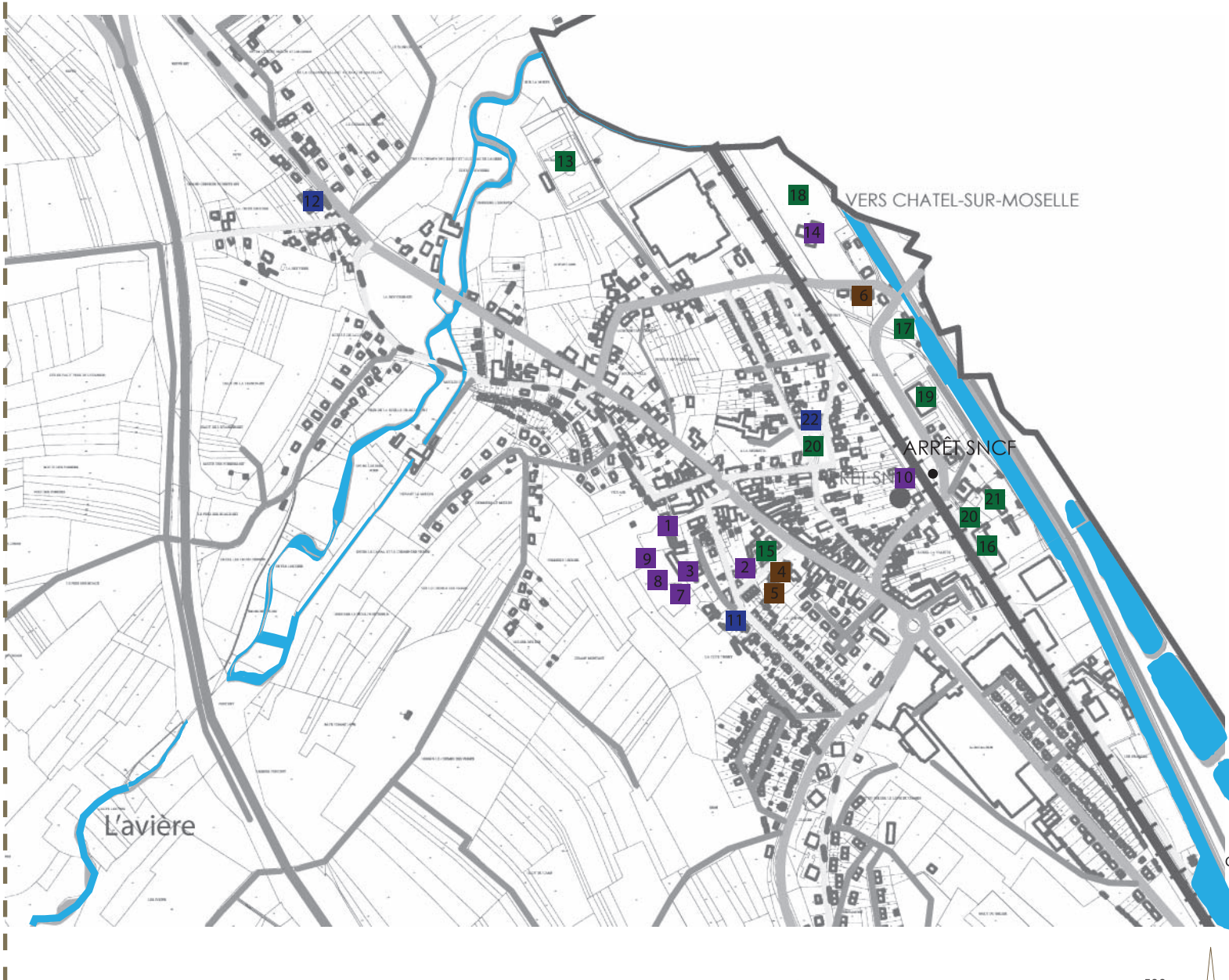

Les équipements de Nomexy

légende

- : Administratif et socio-culturel
- : Sports et loisirs
- : Santé et social
- : Lieux religieux

1 : Mairie
2 : Poste
3 : École élémentaire et maternelle
4 : Église
5 : Presbytère
6 : Salle de prières
7 : Cimetière
8 : Funérarium
9 : Columbarium
10 : Gare
11 : Sécurité Sociale
12 : Ambulance
13 : Terrain de football
14 : Centre culturel
15 : Maison des associations
16 : Centre socio-sportif
17 : Halte nautique
18 : Aire de campings-cars
19 : Centre de loisirs
20 : Aires de jeux
21 : Terrain multisport
22 : Foyer de la Traversière

Pour l'ensemble des services plus importants (impôt, préfecture...), la commune bénéficie de la proximité de la ville d'Épinal.

Les écoles

La commune possède deux écoles situées au centre du bourg :

- Groupe élémentaire Robert Muller- rue de l'Hôtel de Ville,
  - En 2011 Nombre de classes : 7 et Nombre d'élèves : 1485
- l'école maternelle Marthe Marionnet- rue de l'Hôtel de Ville,
  - En 2011 Nombre de classes : 3 et Nombre d'élèves : 82

Les espaces d'accueils et d'attentes situés devant les écoles sont exiguës mais correctement aménagés pour permettre un accueil sécurisé des élèves.

Suite à la scolarisation en primaire, les élèves sont dirigés vers Châtel-sur-Moselle pour le collège et vers Épinal ou Nancy pour le lycée, leur déplacement est prévu par transport scolaire en bus.



Les groupes scolaires situés à proximité des habitations dynamisent le centre de la commune - 2011

Un service de garderie périscolaire et de cantine est organisé conjointement avec l'école élémentaire, assurés par la commune au sein du centre de loisirs. En période de vacances scolaires, les élèves, environ 35 enfants chaque année, peuvent être accueillis dans le CLSH dit « les zébulons », centre d'animations communal qui met en places des activités pédagogiques.

Les équipements sportifs

La commune possède :

- Un stade de football situé à l'arrière de la rue de l'Estrey. Celui-ci se localise dans la zone rouge du PPRI de la Moselle, ce qui ne permet plus à la commune de réaliser des aménagements sur le site (notamment la construction de vestiaires). C'est pourquoi il est envisagé de construire un stade intercommunal avec Châtel-sur-Moselle. En effet, suite aux changements des normes de la Fédération de Football, il ne sera plus possible d'organiser des matchs officiels en 2012.
- Un terrain de pétanque lotissement, rue du 8 mai 1945
- Une aire de jeux place Peters en 2009 installé par la Communauté de communes CAPAVENIR
- Une aire de jeux de quartier, terrain multi-sport, est installé à coté du centre socio-sportif.



Le stade de football et son parking, au coeur d'un espace naturel de qualité - 2011

Les associations sont nombreuses dans la commune - Théâtre amateur, associations d'anciens, gymnastique, atelier danse, pétanque, association du vieux châtel - et témoignent d'un dynamisme important au sein de son territoire. La liste regroupe plusieurs associations actives dans le territoire. (Cf liste des associations). Une maison des associations située rue du Docteur Louvard est gérée par la commune et accueille l'ensemble de ces activités.
A noter, NOMEXY organise chaque année la Fête de la rhubarbe, grande fête communale qui rassemble les habitants pour un moment de convivialité.



La maison des associations à proximité de la poste et de l'ADMR crée un pole dynamique groupé - 2011

Les équipements de santé

- Le foyer de la Traversière (centre ADAPEI) est un bâtiment dédié aux personnes adultes handicapées mentaux à partir de 18 ans, avec pour objectif un accompagnement et des activités adaptées à chacun afin de développer l'autonomie. Ces adultes ne peuvent pas, momentanément ou durablement pratiquer une activité professionnelle régulière mais ont un bon niveau d'autonomie et de sociabilité. Situé Place Peters, à proximité du centre et de nombreux équipements, cet équipement accueille une cinquantaine de pensionnaires.
- Une maison de retraite, un centre de réadaptation fonctionnelle et un hôpital local sont situés sur le territoire communal de Châtel-sur-Moselle et participe à l'équipement de santé de proximité des habitants de NOMEXY.
- Une maison médicale est en projet entre Châtel-sur-Moselle et NOMEXY mais aucun élément concret n'est porté à la connaissance de la commune.

les lieux de cultes

- L'église, lieu de culte chrétien est située rue du Docteur Louvard, au centre de la commune. Cet édifice patrimonial est un repère dans la structure urbaine de la commune. (Cf 3.2.c).
- Un presbytère, bâtiment communal, situé à coté de l'église, est actuellement inoccupé. La commune réfléchit à sa future vocation et les pistes de réflexion envisagent la création de gites ou de chambres d'hôtes. Un grand jardin se situe à l'arrière du bâtiment, ainsi qu'une salle paroissiale inaugurée en 2008.


L'église depuis l'allée Jean Morosi - 2011

- Une salle de prières de culte musulman, appelée communément la mosquée, est située rue de l'Estrey.

Équipements funéraires

- La commune de NOMEXY possède un cimetière communal, un funérarium et un columbarium – jardin du souvenir - situé derrière la mairie.



Le cimetière et sa chapelle domine la ville - 2011

b. Les réseaux

Des réseaux

l'assainissement

Le traitement des eaux usées est réalisé par un réseau vanne qui couvre la majorité du territoire de la commune. Des filières d'assainissement autonomes gèrent le traitement des eaux usées pour le reste. Les eaux pluviales ne doivent pas être systématiquement dirigés vers le réseau public mais leur stockage ou leur infiltration sous la parcelle lorsque la nature du sol le permet doit être encouragés.

l'eau potable

Les zones urbaines sont correctement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable, aussi bien en terme de qualité que de quantité.
La commune est alimentée par des captages présents sur le territoire de Vaxoncourt.

la défense incendie

Pompiers / caserne CHANOVAX à Châtel-sur-Moselle

E.D.F. - P.T.T. - éclairage public

La commune est desservie en réseaux aériens sur l'ensemble de la commune.
Le territoire est traversé par des lignes électriques hautes tensions aériennes et souterraines dont les

couloirs de protection ne doivent pas être obstrués. (cf carte des servitudes – PAC)

CONSTATS	PROPOSITIONS
un territoire communal bien équipé.	entretenir les équipements et les activités sur la commune
une offre diversifiée , répartie et attentive aux besoins de ses habitants et pour tout public.	Conforter la répartition des équipements au sein du territoire et insuffler une pratique complémentaire centre administratif et pôle le long du canal des Vosges
	Connecter les équipements au pôle de la gare et de la vélo-route afin de permettre une ouverture aux communes limitrophes et une facilité d'accès.
RECOMMANDATIONS	

B.- État initial de l'environnement

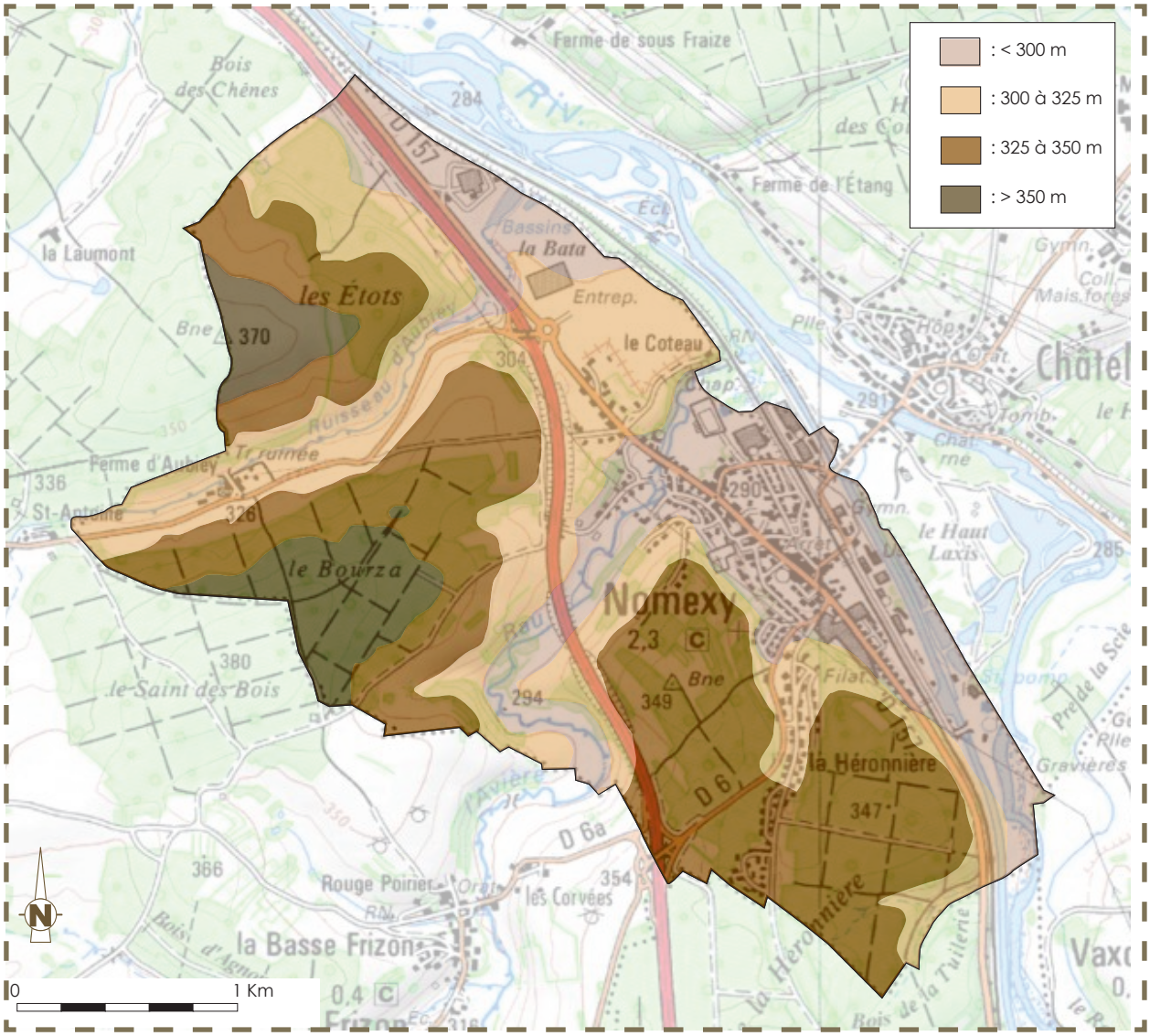

CARTE DES ALTITUDES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

1 - CONTEXTE NATUREL



un relief de terrasses en gradins - 2011

Le territoire de la commune de NOMEXY a fait l'objet d'une étude approfondie de son environnement par le biais de l'observation de photographies aériennes, de la carte topographique au 1/25000°, d'une prospection systématique de terrain et de l'étude de documents sources à disposition des bureaux d'études. Cette démarche nous a permis de comprendre comment le territoire a été façonné, son occupation des sols et son environnement écologique ainsi que l'organisation paysagère qui en découle.

1.1 - l'environnement naturel

a. Le relief

Inscrit dans les Vosges Centrales, la commune de NOMEXY se localise dans l'entité paysagère de la Vallée de la Moselle et plus particulièrement dans la sous-entité paysagère de la Basse Vallée de la Moselle *(Source : Atlas des paysages du département des Vosges, CG88/DIREN - juin 2007)*.
Le territoire communal s'étend sur la rive gauche de cette rivière en limite avec Châtel-sur-Moselle, « ville doublon » de NOMEXY, établie, quant à elle, en rive droite. Bien qu'étroit - suivant une orientation sud-sud-est / nord-nord-ouest - le territoire d'études présente une topographie variée avec une complémentarité de terroirs du sud-ouest vers le nord-est entre les terrasses qui présentent une forme vallonnée et de coteaux, d'une part et d'autre part, la vallée alluviale de la Moselle.

Le territoire communal de NOMEXY s'étend sur une faible largeur, accentuée par la concentration de nombreuses « barrières » plutôt parallèles. La Moselle, le canal des Vosges, la voie ferrée (reliant Epinal à Nancy) et la RD 157. La RN 57, quant à elle, traverse le territoire d'études en son centre et délimite



la RN57 fragmente le territoire communal - 2010

l'espace urbanisé du principal espace agricole et forestier du ban communal.

Perpendiculairement à la Moselle (qui suit un axe sud-est / nord-ouest), deux vallées secondaires orientées sud-ouest / nord-est façonnent et compartimentent le territoire de NOMEXY. Il s'agit - du nord au sud - des vallées de l'Aubiey et de l'Avière, toutes deux affluentes de la Moselle (voir point suivant).
NOMEXY présente donc un territoire sous la forme de terrasses, entrecoupées et compartimentées par des vallées secondaires qui offrent un paysage plutôt ouvert depuis les hauteurs, sans pour autant offrir une vue dégagée sur la vallée de la Moselle située en contrebas.

De manière plus particulière, les altitudes du territoire d'études sont comprises entre 283 m dans la vallée alluviale de la Moselle au nord-est de la commune et 375 m au lieu-dit « les Etots » au nord-ouest du territoire. Les dénivelés sont assez peu importants, bien que l'impression d'un paysage étagé prédomine. On trouve localement des pentes plus vigoureuses, notamment au niveau du lieu-dit « La Héronnière » qui surplombe l'ancienne filature de CHENIMENIL et la vallée de la Moselle au niveau de l'entrée sud-est du bourg de NOMEXY.

Deux unités topographiques - liées aux variations de relief - s'individualisent sur le territoire de NOMEXY :

1. **des terrasses en gradins**, composées de roches calcaires et de marnes et couronnées de dépôts alluvionnaires, avec des altitudes comprises entre 300 et 375 mètres pour les plus élevées. Les pentes sont globalement douces mais ponctuellement marquées par des secteurs présentant des talus plus marqués (pentes d'un commandement de l'ordre de 20 à 25 m). Ces secteurs plus accidentés correspondent aux pentes des vallées secondaires de l'Avière et de l'Aubiey et du lieu-dit « La Héronnière ». La forêt occupe ici les secteurs les plus élevés en altitude. Ces cours d'eau secondaires pénètrent d'ouest en est les terrasses alluviales pour se jeter dans la Moselle. Ces vallons secondaires contribuent à compartimenter cette première unité topographique.



le ruisseau de l'Aubiey qui se devine en fond de vallée contribue à compartimebter cette unité topographique - 2011

Ces terrasses de hauteurs décroissantes en direction du nord-est présentent une occupation des sols multiple :

- Au nord-ouest du territoire, à l'est de la RN 57, elles supportent à la fois un couvert forestier dominé par les feuillus ainsi que des surfaces agricoles cultivées aux ondulations plus amples ;
- Au sud-ouest et au sud du territoire, de part et d'autre de la RN 57, on trouve des massifs forestiers qui alternent avec des espaces agricoles davantage dominés par des prairies permanentes entrecoupées de vergers familiaux ;

- Sur les pentes les mieux exposées de « La Héronnière », une urbanisation pavillonnaire sur belvédère s'est substituée aux espaces traditionnels de pâtures.



le relief aux ondulations amples se partagent entre les espaces agricoles - cultures et prairies - au premier plan et les espaces forestiers au second plan - 2011

2. **La vallée alluviale encaissée de la Moselle et ses premières terrasses** occupe toute une bande sud-est / nord-ouest du territoire d'études. Cette unité topographique présente des altitudes globalement inférieures à 300 mètres. La Moselle s'est encaissée dans les calcaires et les marnes et il devient difficile de distinguer les premières terrasses. Au niveau du territoire de NOMEXY (et de son doublon Châtel-sur-Moselle), la vallée présente la particularité d'opérer un rétrécissement, caractérisé par une vallée étroite. Cet aspect est renforcé par le découpage administratif du territoire d'études qui démunie la ville de sa vallée (la limite communale est globalement appuyée sur le canal des Vosges).

   L'essentiel du tissu urbain s'est développé sur des terrains plats, entre le canal des Vosges et les premières pentes vigoureuses des terrasses alluviales occidentales. De même, c'est cette topographie qui a favorisé la concentration des différentes voies de communication (RD 157, voie de chemin de fer, canal des Vosges…) mais également le développement des activités d'extraction de matériaux du lit de la Moselle (sur le territoire communal de Châtel-sur-Moselle). Cet espace est assez largement impacté par le PPRI* de la Moselle aval. Les activités consommatrices d'espace - situées entre le canal des Vosges et la voie ferrée, l'ancienne filature PERRIN, au nord du tissu urbain et la ZAC* d'Epinal-NOMEXY - occupent des sites de transition entre le fond de vallée et les premières terrasses alluviales de la Moselle.



cet espace à la topographie relativement plane concentre les voies de communication - canal des Vosges et voie ferrée au premier plan - et la Moselle qui se devine au second plan - 2011

b. La géologie

Les données suivantes sont extraites de la carte géologique au 1/50000° de Mirecourt éditée par le BRGM*.
Entre Epinal et NOMEXY, les hautes terrasses sont localisées sur la rive gauche de la Moselle. La couche géologique fondamentale du canton de Châtel-sur-Moselle est le Muschelkalk supérieur.

L'affleurement des différentes couches reprend la disposition des 2 unités topographiques.

1. La nature géologique du sous-sol de NOMEXY est essentiellement calcaire mais aussi dolomitique au sommet et à la base présentant ainsi une forte résistance à l'érosion. La couche du Muschelkalk supérieur apparaît assez nettement sur les flancs entaillés des vallées de l'Aubiey et de l'Avière. Ici, cette couche correspond aux terrasses majeures du territoire communal. Les partie supérieures des terrasses sont marquées par des couches à Cératites et à Térébratules (Fw). A l'extrémité occidentale du territoire, des schistes marneux affleurent au lieu dit « Le Saint des Bois ».

2. Les alluvions anciennes et modernes occupent toute la vallée de la Moselle (ces dernières dans la partie la plus rapprochée de la rivière). A l'exception de la ZAC* d'Epinal-Nomexy - et du tissu urbain bâti sur belvédère - la ville de NOMEXY est assise sur les alluvions anciennes qui, de même que les modernes, ont été formées par les détritus de roches granitiques amenées par les eaux. Ces alluvions expliquent la présence des industries d'extraction de matériaux sur le secteur étudié.
   La ZAC* d'Epinal- Nomexy est établie sur des calcaires fissurés et sur des marnes (Fy).

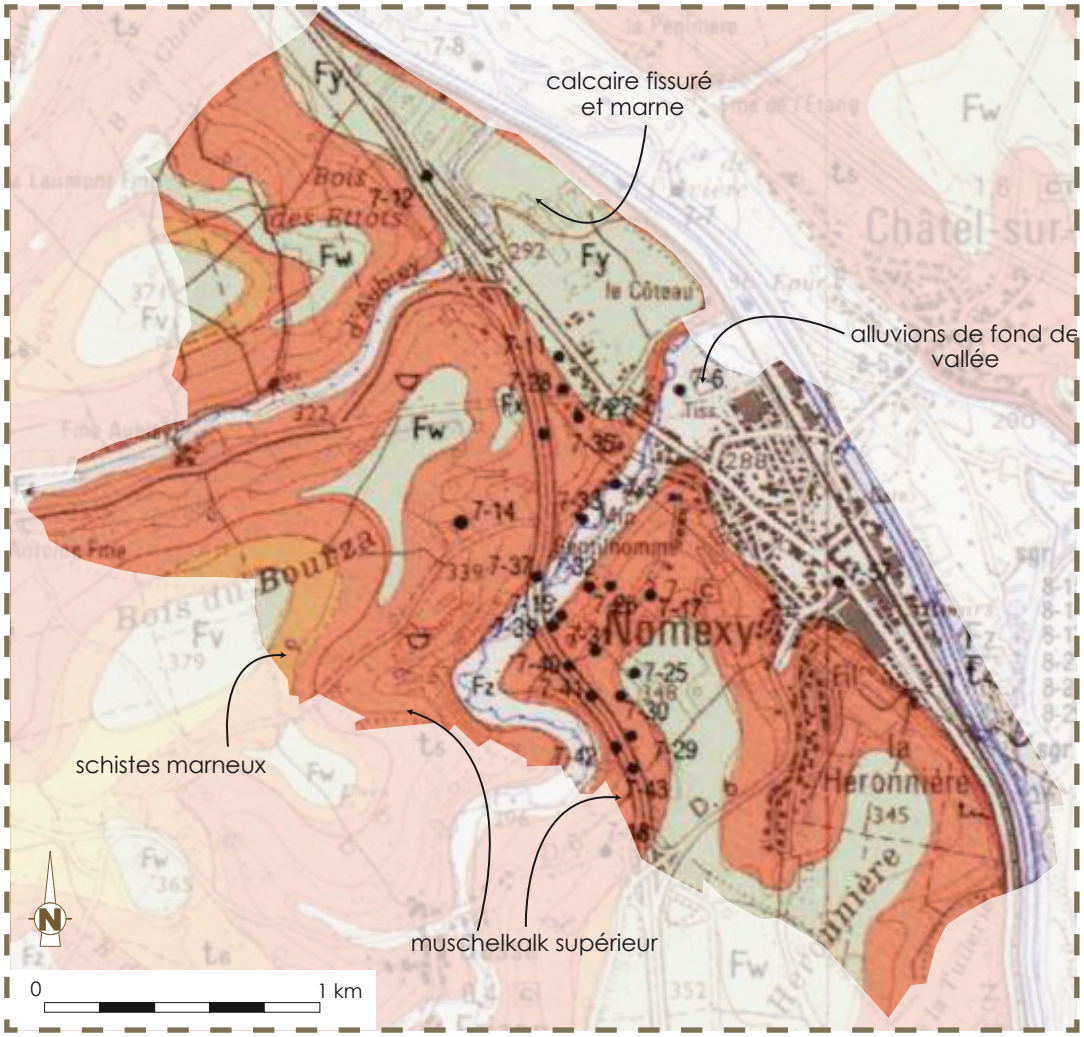

CARTE GEOLOGIQUE
(source : géoportail - 2011

1.2 - les ressources en eau

a. La mise en compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse

Le PLU* se doit d'être compatible avec les dispositions du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009. Ce document supra communal arrête pour une période de 6 ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015 au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

La commune de NOMEXY est principalement concernée par les masses d'eau superficielles de la Moselle. D'après les analyses menées par l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse dans le cadre de la préparation du nouveau SDAGE*, la qualité des eaux de la Moselle présente :

- un état chimique pas bon,
- un état écologique bon au niveau de la présence des éléments physico-chimique et concernant la présence d'éléments hydromorphologiques.

L'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse se fixe pour objectifs d'atteindre un bon état de la Moselle pour 2027. Plusieurs actions sont donc envisagées dans les domaines de :

- l'hydromorphologie : amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, restauration des cours d'eau, renaturation et entretien régulier des cours d'eau, acquisition des zones humides.
- l'assainissement : optimisation des systèmes d'assainissement collectifs (traitement et réseaux), mise en place d'un système d'assainissement adapté à définir (collectif et non collectif).
- l'industrie et l'artisanat : technologie propre, amélioration de la collecte du traitement des rejets industriels, réductions des substances toxiques émises par les entreprises artisanales, études, sensibilisation information
- l'agriculture : mise aux normes des bâtiments d'élevage

A noter que l'Avière, principal affluent de la Moselle dans le secteur présente les mêmes caractéristiques que la rivière et doit donc selon l'Agence de l'Eau répondre aux mêmes exigences.

b. La mise en compatibilité avec le SCOT* des Vosges Centrales

Le PLU* doit également être compatible avec le SCOT* des Vosges Centrales qui fixe des objectifs en matière de préservation de la qualité des eaux qui reprennent en partie les prescriptions du SDAGE* du bassin Rhin-Meuse. Aussi, pour protéger les cours d'eau, une bande de 10 m d'inconstructibilité doit être maintenue de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau. De même, les zones humides et les zones d'expansion des crues doivent conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols.
La plantation de résineux devra être évitée à proximité des captages d'alimentation en eau potable et en tête des bassins versants.
Par ailleurs, le SCOT* incite à la récupération des eaux pluviales dans le cadre des projets d'équipements communaux, de logements collectifs et de constructions publiques ou privées, d'une part et d'autre part, à privilégier l'utilisation de dispositifs à macrophytes pour les dispositifs d'assainissement des eaux usées dans le but de préserver la ressource en eau et sa qualité.

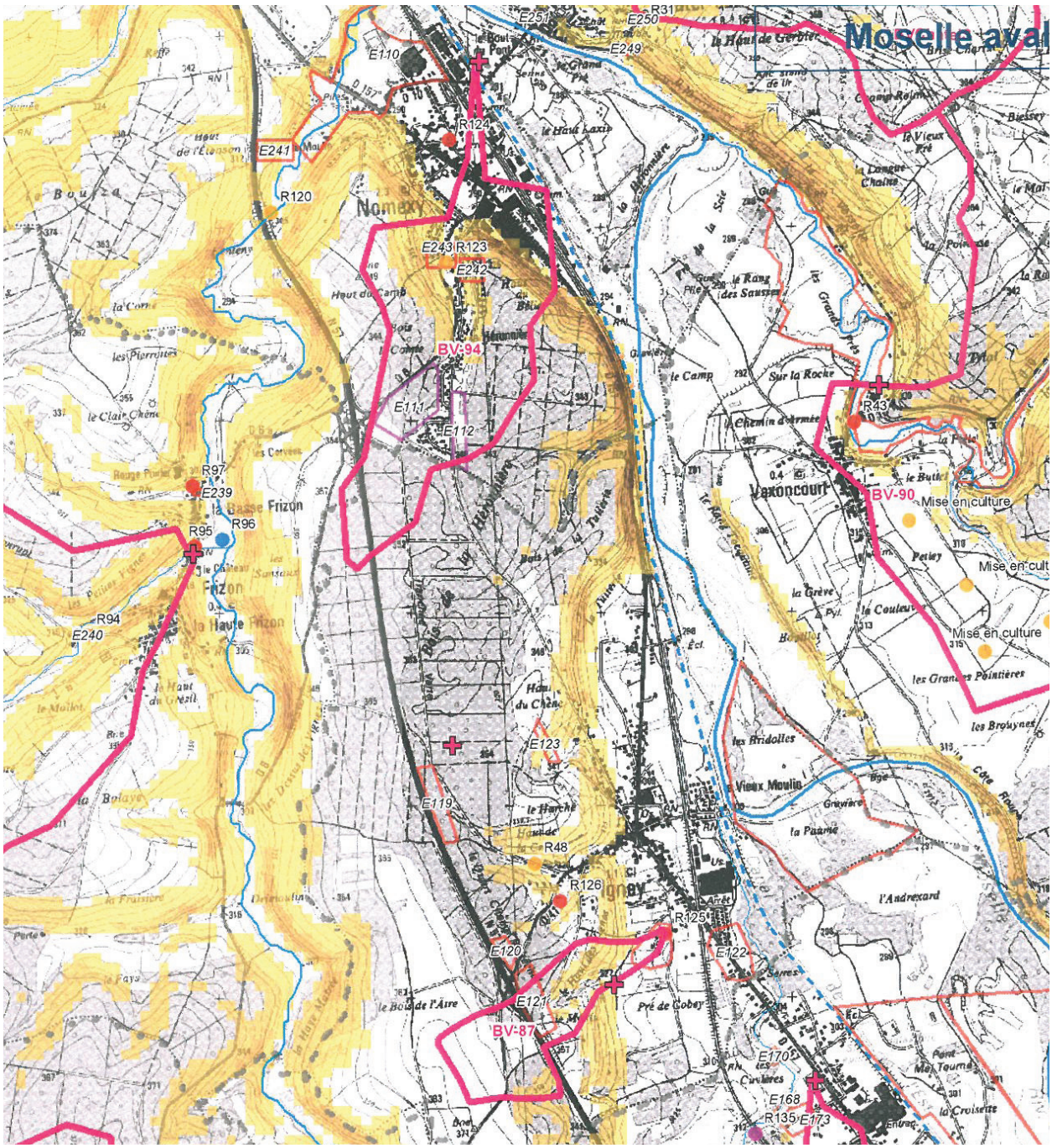

Points de regroupement problématique ruissellement

✚ (synthèse des problèmes identifiés par enquête et réunions)

Sous-bassins versants de chaque point

(bassins "élémentaires" disjoints)

Cours d'eau

1 (classe BD Carthage)

2

3 - 4

5

6

Canaux

(canaux et rigoles d'alimentation)

Périmètre du SCoT

Limites du territoire

Points liés au ruissellement (réunions, terrain) et référence

ruissellement/débordement

enjeux

source de problèmes

travaux d'aménagement réalisés

solution potentielle (travaux)

zone d'expansion de crue*

autre information

Points liés au ruissellement (enquête communale) et référence

ruissellement/débordement

enjeux

source de problèmes

travaux d'aménagement réalisés

zone d'expansion de crue*

autre information

** information spécifiquement issues des échanges en réunion et des enquêtes. Les zones inondables réelles sont plus étendues.*

Occupation du sol : classes favorables au ruissellement

Urbain continu, infrastructures de transport

Tissu urbain discontinu

Aéroports

Equipements sportifs et de loisirs

Espaces verts urbains

Extraction de matériaux

Terres arables hors périmètre d'irrigation

Forêts de conifères

Valeurs de pente

0 - 5° (0-9%)

6 - 10° (10-18%)

11 - 15° (19-27%)

16 - 20° (28-36%)

21 - 25° (37-47%)

26 - 33° (48-65%)

Alenis, 2010

ATLAS DES RISQUES D'INONDATIONS LIES AU RUISSELLEMENT
(source : SCoT - 2011 - éolis SARL)

Annexe 1 *Synthèse communale*	**Nomexy**	INSEE : 88327

EPCI	Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales	CC Capavenir
	Syndicat Mixte du Pays "d' Epinal : Cœur des Vosges"	SM pour l'aménagement du Bassin de l'Avière

Grand bassin versant (Agence de l'Eau)	Bassin versant	Zone de modulation des aides (AE Rhin-Meuse)
Rhin-Meuse	Avière-Moselle moyenne	2

Communes amont solidaires d'après l'étude*	Communes aval solidaires d'après l'étude*
Igney Frizon vallée de l'Avière	vallée de la Moselle
** Sont placées entre parenthèses les communes dont seule une faible surface est concernée*	

Fréquence ressentie des phénomènes de ruissellement	Fréquence ressentie des phénomènes de coulées de boues
exceptionnellement	exceptionnellement
Aggravation récente ressentie et causes supposées	
oui - 1 cause ouvrage sous-dimensionné	

Catégorie d'aléa	Catégorie d'enjeux	Nombre d'habitations touchées	Types d'enjeux concernés
pas d'information précise concernant les événements historiques	**enjeux très forts**	60	habitations, 2 à 3 ha de cultures, moulin , passerelle, chemin
Qualification du risque d'après l'étude *Le risque est évalué par croisement de l'aléa avec les enjeux concernés*			
pas d'information précise concernant les événements historiques			

Type de risque	ruissellement et débordement
Cours d'eau source(s) des problèmes	l'Avière
Détails éventuels	

Préconisation d'une étude locale	Tranche pour étude ultérieure par ordre de priorité	Tranche pour étude ultérieure par ordre géographique
non	-	-

Prise en compte actuelle du risque dans les documents d'urbanisme
PPRI Moselle
Nécessité d'intégration du risque dans le PLU
A approfondir

Préconisation DICRIM	en fonction des enquêtes complémentaires
Préconisation PCS	en fonction des enquêtes complémentaires

EPCI à créer ou compétence à acquérir
Si volonté d'agir ensemble : .....non *D'après risque évalué :*.....non

étude visant à prévenir le risque d'inondation par le ruissellement des eaux pluviales
source : SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT* des Vosges Centrales a mené une étude visant à prévenir les risques d'inondations liées au ruissellement des eaux pluviales (mars 2009). La commune de NOMEXY figure dans le bassin versant de l'Avière-Moselle moyenne.
L'étude a été orientée pour satisfaire aux objectifs suivants :

- identifier les problèmes d'inondations liés au ruissellement des eaux pluviales et au débordement des cours d'eau secondaires,
- définir les secteurs les plus exposés au risque d'inondation, élaborer une stratégie d'intervention pour prévenir et limiter le risque,
- proposer des actions préventives et curatives.

Une enquête sur le ressenti du ruissellement menée auprès des communes au cours de cette étude fait état d'un « exceptionnellement » à NOMEXY, de même concernant les coulées de boues. Il est également noté une augmentation du ressenti, résultant du sous dimensionnement des ouvrages. Les risques identifiés concernent le ruissellement et le débordement de l'Avière.

c. le réseau hydrographique

La commune de NOMEXY s'inscrit pleinement dans le bassin versant de la Moselle.
La rivière s'écoule en limite avec le territoire communal de Châtel-sur-Moselle, suivant une direction sud-nord, puis sud-est/nord-ouest. Le territoire communal est également drainé par deux affluents de la Moselle, que sont l'Avière et le ruisseau de l'Aubiey.

La Moselle constitue un axe structurant majeur du département des Vosges qu'elle traverse selon une direction nord / sud-est. Elle prend sa source à Bussang et se jette dans le Rhin à Coblence en Allemagne. Les crues de la Moselle rendent difficilement constructibles un grand nombre de terrains situés à proximité de la rivière, qu'ils soient couverts ou non par le PPRI* de la Moselle-aval. Les terres limoneuses du fond de vallée favorisent l'agriculture et les déports alluvionnaires, l'exploitation de carrières, d'où la présence de plusieurs étangs au sud du territoire communal et qui sont exploités par la Héronnière. D'autres sont reconvertis en étangs de pêche.

L'Avière est un affluent de rive gauche de la Moselle. Le ruisseau s'écoule du sud vers le nord-est du territoire. Long de 28 km, il prend sa source au cœur de la forêt de l'Avière, sur le territoire de Renauvoid, au sud de l'étang de Bouzey.



l'Avière parcoure le territoire communal et traverse le bâti - 2011

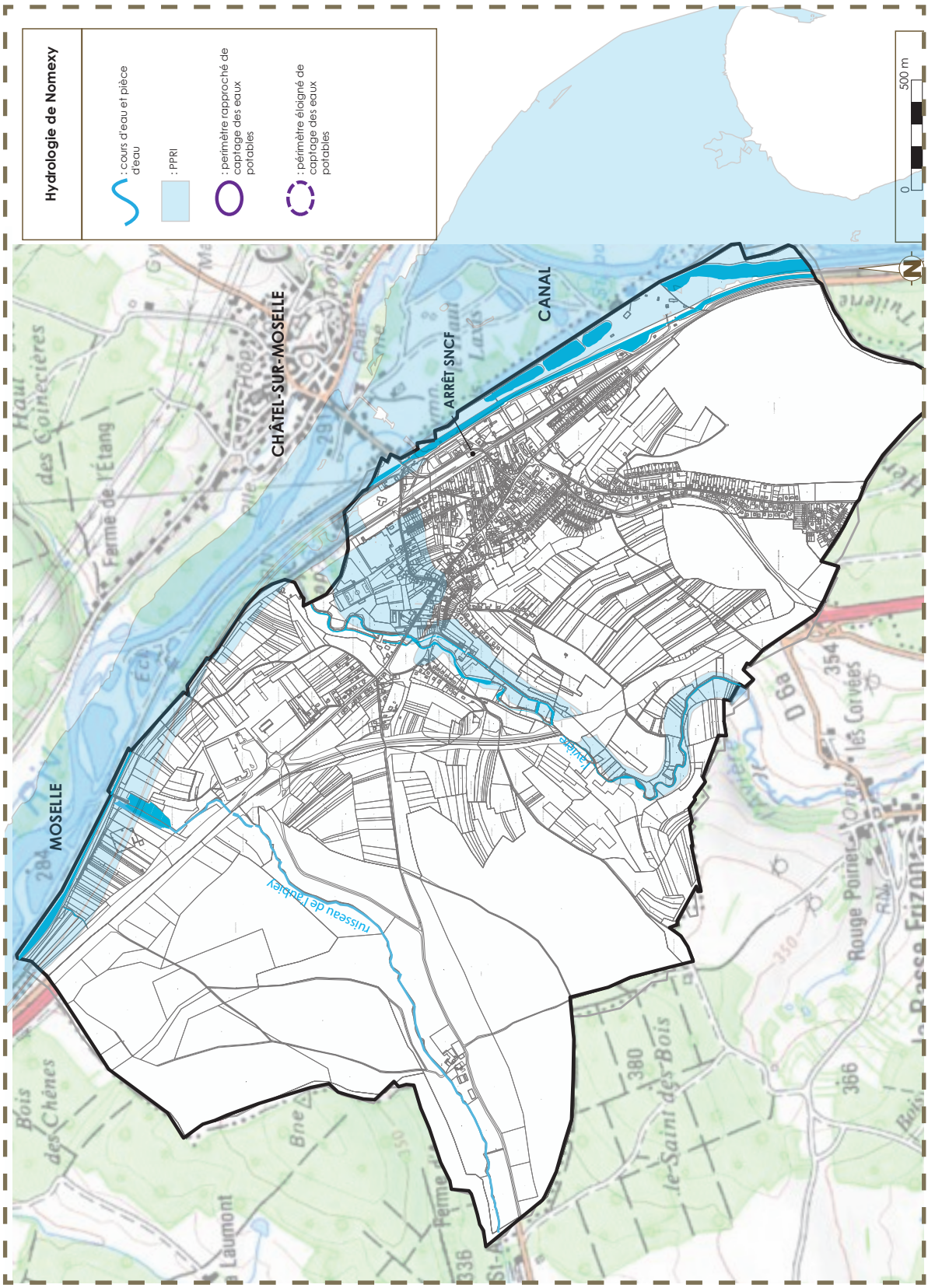

CARTE HYDROLOGIQUE
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

L'Avière ne présente pas de fluctuations saisonnières excessives (étude sur la station de FRIZON). Le débit moyen interannuel à Frizon est de 1,24 m^3 par seconde. Les hautes eaux se déroulent en hiver et se caractérisent par des débits mensuels moyens, de décembre à mars inclus (avec un maximum fort peu apparent en décembre). A partir du mois de mars cependant, le débit diminue doucement jusqu'aux basses eaux d'été qui ont lieu de juillet à octobre, entraînant une baisse du débit mensuel moyen jusqu'au plancher de 0,479 m^3 au mois d'août.

Mais ces moyennes mensuelles cachent des fluctuations plus prononcées sur de courtes périodes ou selon les années.

Le ruisseau de l'Aubiey est également un affluent de rive gauche de la Moselle. La confluence avec la Moselle se localise au nouveau de la zone d'activités Épinal-Nomexy. Le ruisseau prend sa source sur le territoire communal de Bettegney-Saint-Brice.

Il n'y a pas de périmètres de protection d'alimentation en eau potable sur le territoire communal.

d. les secteurs humides et inondables

Le recensement des zones humides

« […] *On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (article L.211-1 du code de l'environnement).
« *La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politique nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations* […] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

La préservation des zones humides figure parmi les objectifs (thème 5B) du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse : « stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer ».

De manière complémentaire à l'élaboration du PLU*, une étude a pour objet de recenser les zones humides présentes à proximité du bâti.
Celle-ci vise à :

- identifier et à localiser les zones humides,
- hiérarchiser les zones humides selon leur degré d'intérêt.

Ces secteurs humides recensés devront faire l'objet d'un zonage et d'une réglementation spécifique afin que le PLU* permette la préservation de leur caractère naturel en dehors de toute urbanisation.

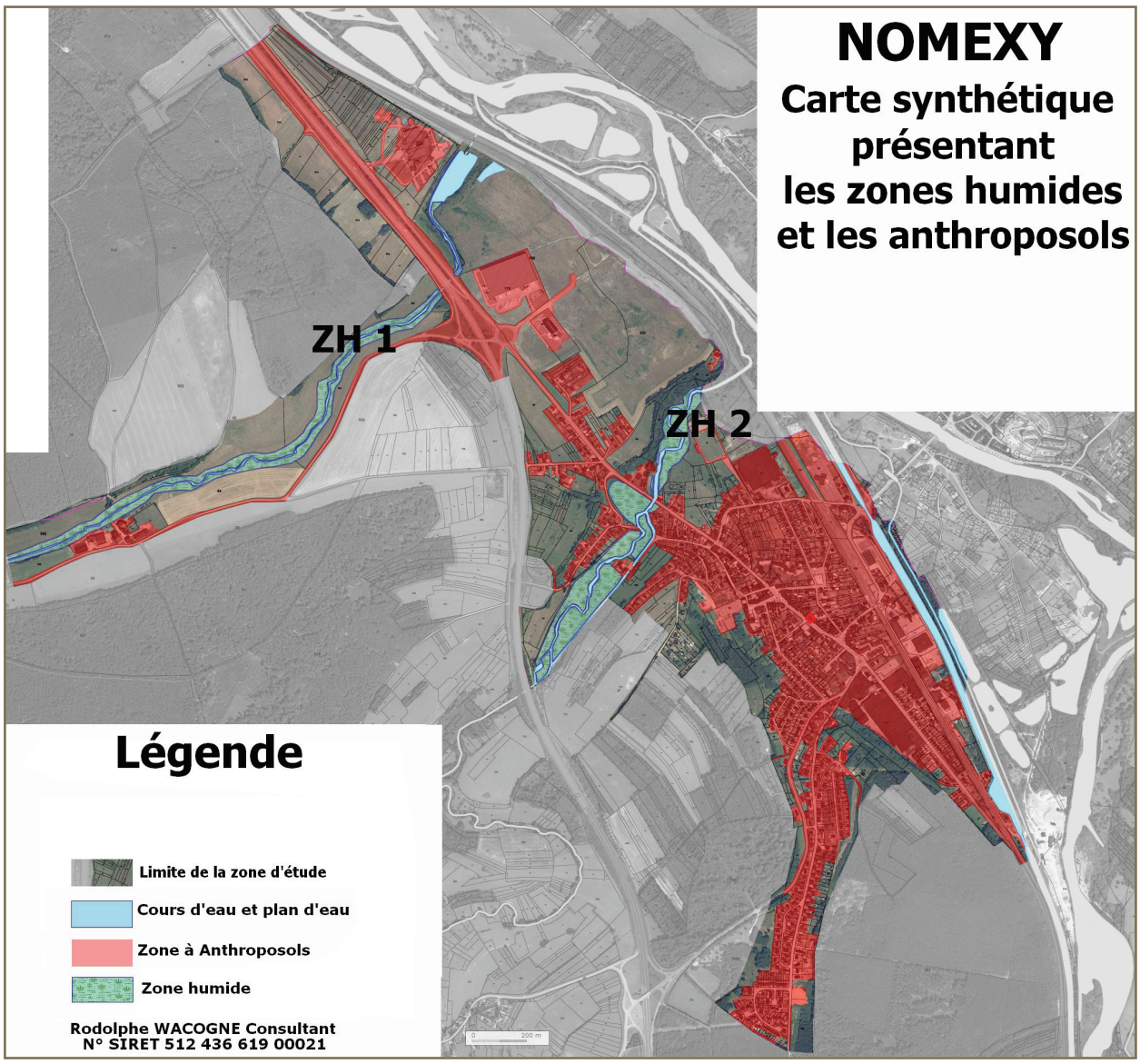

CARTE DES ZONES HUMIDES
(source : Rodolphe WACOGNE)



zone humide identifiée le long de l'Avière - 2012

Les zones humides ont été repérées et délimitées selon :

- des critères botaniques : présence ou non d'une végétation caractéristique d'un habitat humide et d'espèces indicatrices (plantes hygrophiles),
- des critères pédologiques : engorgement des sols / présence de sols à gley.

Ces zones ont été classifiées en fonction de leur fonction biologique, de leur fonction hydraulique et de leur fonction de préservation de la qualité des eaux. Pour chacun des sites, une note a été déterminée pour chaque fonction remplie. La note finale traduit l'intérêt de la zone humide considérée, classée en trois catégories :

- de 1 à 6 : possibilités d'aménagements avec mise en œuvre de mesures compensatoires,
- de 7 à 9 : zone humide dont les fonctions doivent être préservées,
- de 10 à 15 : zone humide à préserver obligatoirement.

L'étude a inventorié 2 zones humides à proximité du bâti à NOMEXY. Celles-ci sont toutes deux classées notées 12, c'est-à-dire que ces zones humides doivent être obligatoirement préservées.

Les risques d'inondations

De même que la préservation des zones humides, la prise en compte des risques d'inondations figure parmi les objectifs du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse (thème 5A).

Une partie du territoire communal est couvert par le **PPRI* de la Moselle aval** qui s'étend également sur son affluent l'Avière. En effet, ce ruisseau est sujet à des débordements et a notamment inondé quelques bâtisses situées aux points les plus bas de la partie occidentale du territoire lors de la rupture du barrage de l'étang de Bouzey en 1895.

1.3 - les risques naturels

La prévention des risques naturels est prise en compte par la loi du 02 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs concernant la vie humaine. Aussi, l'élaboration du PLU* de NOMEXY tient compte de la présence des aléas et des risques naturels qui sont connus sur le territoire d'études.

La commune de NOMEXY est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boues : du 09 au 10 avril 1983 (arrêté du 16 mai 1983), du 11 juillet 1984 (arrêté du 21 septembre 1984), du 10 au 13 novembre 1996 (arrêté du 21 janvier 1997) et du 03 octobre 2006 (arrêté 1er décembre 2006).
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ; du 25 au 29 décembre 1999 (arrêté du 29 décembre 1999).

Le DDRM* - établi en 2004 – recense à NOMEXY le risque naturel – inondations, mouvements de terrain et séisme – et technologique – industriel, barrage, transport de matières dangereuses.

La commune de NOMEXY est concernée par le PPRI* de la Moselle aval qui est repris par une servitude d'utilité publique de type PM1.
En outre, la commune est couverte par l'atlas des zones inondées réalisé sur la base des crues de la Moselle de 2005 et de l'AVI7RE EN 1998, ainsi que de l'étude de la zone submersible de la Moselle en 1947.
Enfin, la commune est concernée par la carte des zones inondées par La rupture du canal de Bouzey en 1895.

Le zonage parasismique de la France place la commune de NOMEXY en zone de sismicité 0 (risque 2) en 2010. Ce zonage impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Celles-ci devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

La commune est concernée par un risque en matière de transport de matières dangereuses par voie SNCF.
Le PLU* doit aussi prendre en compte le risque technologique provenant de la plateforme logistique de la société MICHEL Logistique sur la ZAC Épinal-Nomexy.

La commune est concernée par un site pollué. Il s'agit du terrain de l'ancienne chaufferie de la société CERNAY PERRIN pour une surface de 2 ha.

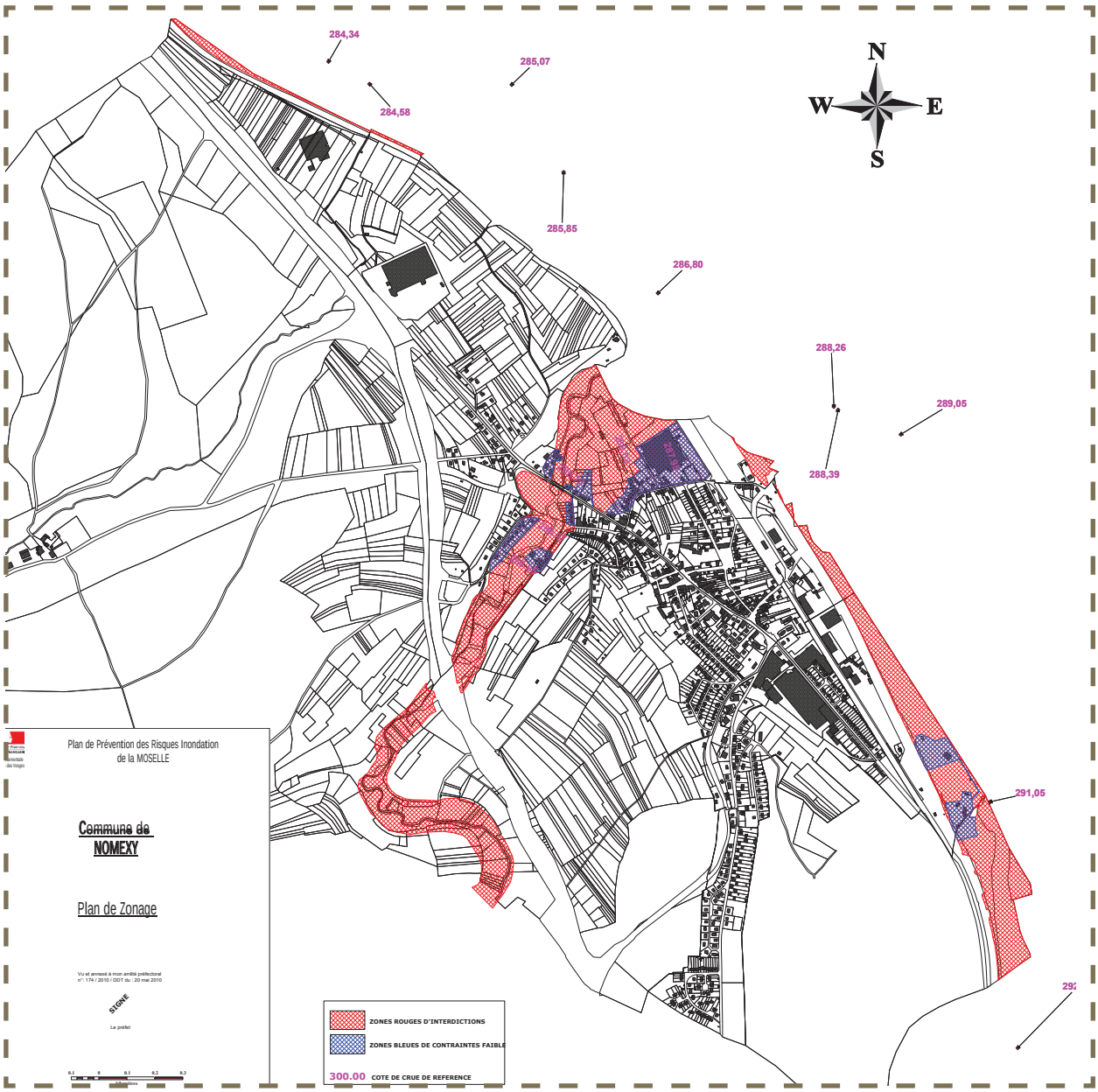

CARTE DU PPRI DE LA MOSELLE
(source : DDT 88)

CONSTATS	PROPOSITIONS
Le territoire communal de NOMEXY s'inscrit dans un relief caractéristique de la moyenne vallée de la Moselle (terrasses en gradin et Moselle encaissée)	Ne pas s'affranchir de l'organisation topographique du territoire communal (grandes terrasses alluviales entrecoupées de vallées secondaires / fond de vallée de la Moselle et premières terrasses) dans la définition du zonage et du règlement du PLU*
La topographie accueillante du fond de vallée et des premières terrasses de la Moselle a permis un développement du tissu bâti à la fois sur les espaces de faibles altitudes mais également, plus en hauteur, sur les sites de belvédère principalement au Sud du territoire, dans la continuité du tissu bâti le long des voies de communication. Les premières terrasses alluviales de la Moselle ont permis historiquement l'installation des principales activités du territoire, souvent très consommatrices d'espaces.	Favoriser la densité de l'urbanisation sur les secteurs déjà construits en luttant contre le phénomène d'étalement urbain de forme linéaire,
Une grande partie de la zone urbanisée du territoire connaît des contraintes hydrologiques identifiées par le PPRI* de la Moselle aval (Moselle et Avière principalement).	Intégrer le PPRI* dans toutes les réflexions d'aménagement et protéger efficacement les zones humides pour s'assurer que celles-ci conservent leur caractère naturel pour leur rôles multiples
RECOMMANDATIONS	
veiller au respect de l'eau sous toutes ses formes comme préconisé dans le SDAGE* du bassin Rhin-Meuse	
densifier le tissu urbain par opposition à un étalement linéaire le long des voies de communication. Définir des zones AU pour maîtriser la densification du tissu bâti	

2 - ESPACES NATURELS ET ECOLOGIE DES PAYSAGES



L'évolution du code de l'urbanisme s'oriente de plus en plus pour une gestion plus économe de l'espace. Depuis la loi ENE* du 12 juillet 2010, il s'agit de promouvoir une approche équilibrée entre préservation de l'environnement et développement urbain, et plus particulièrement une « *utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières* » (article L121-1 du code de l'urbanisme). Dans la même optique, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a pour objectif de réduire de 50% le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. Près de 160 ha d'espaces agricoles disparaissent tous les ans dans le département des Vosges.

2.1 - La répartition de l'occupation des sols

Le territoire communal de NOMEXY est assez peu étendu puisqu'il couvre 795 ha. L'occupation des sols se répartit entre :

- les espaces artificialisés (196 ha, soit 25%) qui correspondent au tissu bâti et aux différentes infrastructures de communication,
- les terres agricoles (317 ha, soit 40%),
- les espaces boisés (277 ha, soit 35%).

A titre de comparaison, dans le département des Vosges, la répartition de l'occupation des sols est la suivante : 44.8% de terres agricoles, 50.5% de forêts et 4.6% de territoires artificialisés (source : données CORIN LAND COVER, 2006).

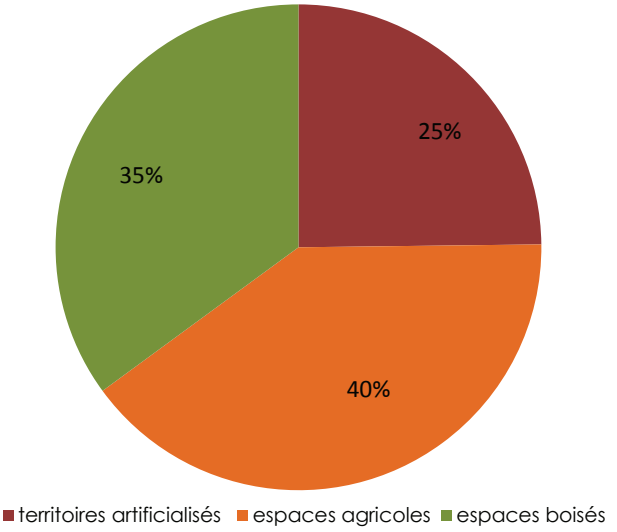

répartition de l'occupation des sols en 2006
(source : CORIN LAND COVER)

L'analyse de la consommation des espaces à NOMEXY entre 1990 et 2006 montre une très forte croissance des surfaces dédiées aux activités économiques, passant de 47.7 ha à 108.4 ha entre 1990 et 2006 (soit +127.3%). Cette consommation est la conséquence de la baisse des surfaces de prairies de -16.3%. La disparition de la végétation arbustive s'explique par une mutation de ces espaces en forêt de feuillus (source : données CORIN LAND COVER, 2006).

consommation des espaces entre 1990 et 2006
(source : CORIN LAND COVER)

Occupation du sol	1990 (ha)	2006 (ha)	Evolution (%)
tissu urbain discontinu	88,4	88,4	0
zones industrielles et artisanales	47,7	108,4	127,3
extraction de matériaux	25	25	0
terres arables	6,4	6,4	0
prairies	371	310,5	-16,3
systèmes culturaux et parcellaire complexe	0,7	0,7	0
forêt de feuillus	243,4	277,9	14,2
cours et voies d'eau	0,7	0,7	0
forêt et végétation arbustive	34	0	-100

L'organisation des paysages et l'occupation des sols de NOMEXY sont toutes deux conditionnées par le milieu naturel, d'une part et d'autre part, par les différents axes de communication qui parcourent et fragmente le territoire d'études (RN 57, voie ferrée, canal des Vosges…).

Aussi, les espaces de reliefs sont à la fois couverts par les massifs boisés et façonnés par une agriculture mêlant parcelles cultivées et prairies permanentes, ces dernières étant largement représentées. Dans la partie orientale du territoire communal, des terrasses sont parsemées d'anciens vergers familiaux. La vallée de la Moselle, avec ses premières terrasses, concentrent à la fois les voies de communication (RD157, canal des Vosges et voie ferrée) et les activités humaines consommatrices d'espace. Les anciennes industries reconverties, de la ZAC* d'Epinal-Nomexy, ou encore des activités d'extraction de matières premières dans le lit majeur de la Moselle. Il s'agit ici d'un des rares cas de vis-à-vis des deux rives de la Moselle (entre Nomexy et Châtel-sur-Moselle).

Le tissu bâti de NOMEXY s'étend sur les premières terrasses alluviales de la Moselle, dominé - sur la terrasse suivante - par un urbanisme plus linéaire, souvent en position de surplomb, aux lieux-dits « La Héronnière », « Le Haut du Bélier » et « Le Haut du Camp ». A noter que des vignes étaient autrefois plantées sur ces pentes vigoureuses et bien exposées en arrière du village. Aujourd'hui, elles ont toutes disparues.

Dans la partie occidentale du territoire d'études, le relief de terrasses en forme de gradins est davantage prononcé et caractérise « l'espace agricole » de NOMEXY. Ce secteur est très largement mis en valeur par l'activité agricole, bien qu'entrecoupé de plusieurs pièces forestières (bois conséquents, bosquets et hagis).

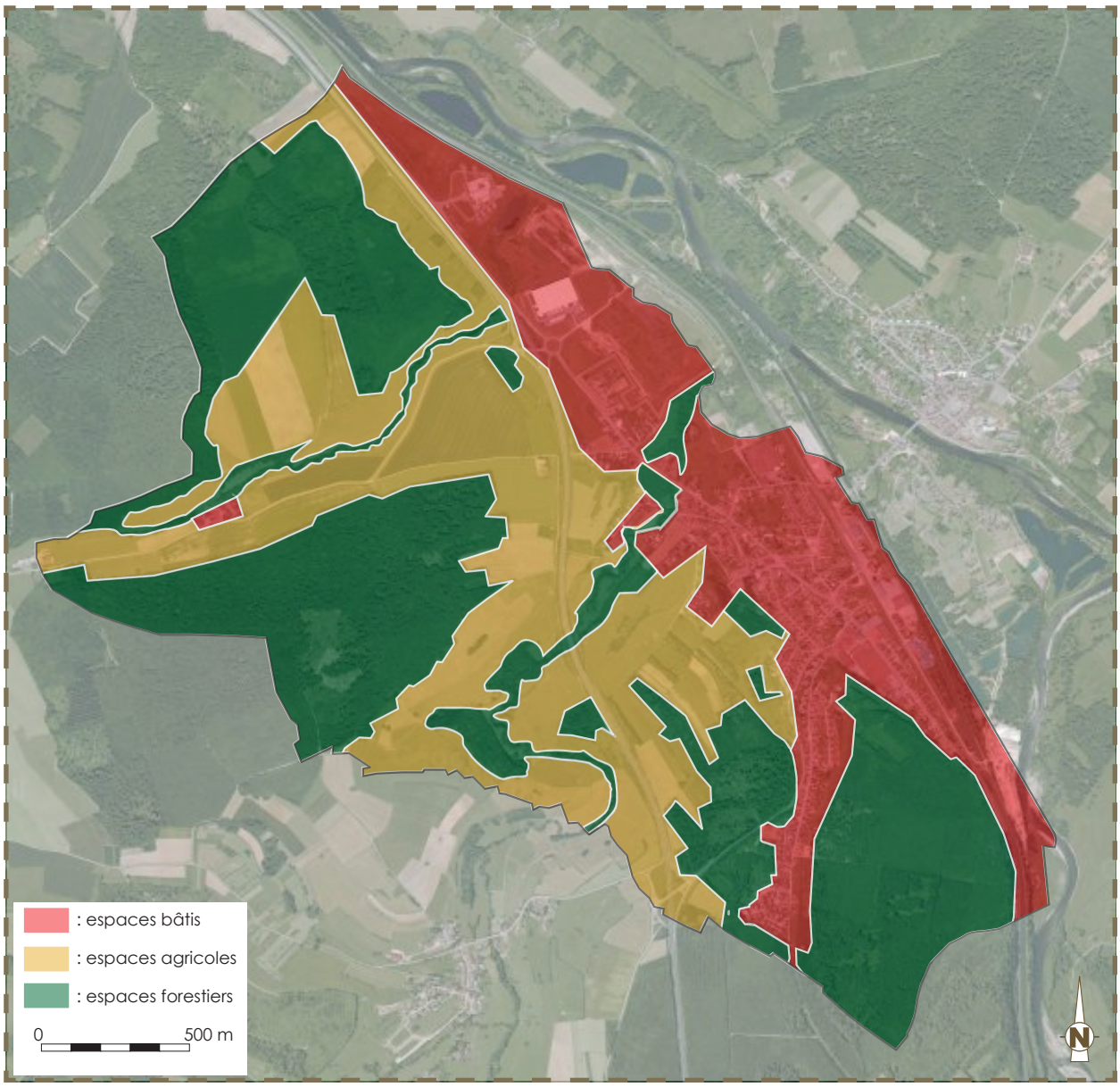

OCCUPATION DES SOLS
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Le tracé de la RN57 – de direction nord-sud – influe sur la perception des paysages de NOMEXY. Il scinde artificiellement le territoire communal entre une partie occidentale dite « naturelle », largement tournée vers l'agriculture, d'une part et d'autre part, une partie orientale « urbanisée », au tissu bâti dense et dominé par les constructions aux lieux-dits « La Héronnière » ou encore « le Haut du Camp ».



vue de la vallée de la Moselle et sa première terrasse qui concentrent les voies de communication (RD 157, canal des Vosges, voie ferrée). A gauche, la pente vigoureuse de « La Héronnière » représente la première rupture d'importance dans le relief avec le fond de vallée - 2011



vue sur une partie du tissu bâti de NOMEXY dominé par le quartier résidentiel du « Haut du Camp ». Cette échappée visuelle est caractéristique du paysage de NOMEXY. - 2011



vue depuis le « Haut du Camp » sur la partie occidentale du ban communal, très largement tournée vers une vocation agricole où la forêt est partout présente - 2011

2.2 - les espaces agricoles



L'occupation des sols et la mise en valeur des terres agricoles découlent de la vocation agricole du territoire d'études, de la valeur agronomique des terres du territoire et de la pression foncière imposée par le développement de l'urbanisation. **L'essentiel du territoire communal est tourné vers une agriculture d'élevage, largement dominée par la prairie avec des cultures céréalières (blé, colza) et fourragères complémentaires pratiquées sur de grandes parcelles.**
Sur le ban de NOMEXY, la vallée de la Moselle et sa première terrasse sont dépourvues d'activités agricoles.

Les espaces agricoles forment de véritables entités cohérentes. Peu contraints dans la partie occidentale du territoire communal, ils le sont davantage à l'est du territoire, principalement au lieu-dit « Le Haut du Camp ». Ce site semble soumis à la pression d'une urbanisation pavillonnaire. Aussi, deux grands espaces agricoles peuvent être identifiés :

Dans la partie occidentale du territoire d'études, le relief de terrasses en coteaux successifs marquent les horizons depuis la vallée de la Moselle, avec une perception plus ou moins proche suivant les secteurs.
Les terres planes des moyennes terrasses et de bonne valeur agronomique sont occupées par des espaces cultivés car plus faciles à travailler. Aussi, celles-ci sont partiellement exploitées sur de grandes parcelles (maïs, colza, plantes fourragères...), bien que la prairie domine. Des anciens vergers sont plantés sur les terrasses les plus basses et ensoleillées.
Au sud-ouest du territoire de NOMEXY, les espaces aux pentes plus marquées - car entaillés par la vallée secondaire de l'Avière - sont occupés par des prairies permanentes, avec des parcelles qui sont partiellement délimitées par des épines noires et blanches qui poussent spontanément le long des clôtures.

Dans la partie sud-orientale du territoire d'études, le relief du « Haut du Camp » constitue un horizon proche, vu depuis la RN57. L'occupation agricole de ce coteau, est marquée par des espaces de prairies, entrecoupés de parcelles boisées et parsemées d'anciens arbres fruitiers, groupés ou non en vergers. Il s'agit ici d'anciens arbres peu entretenus et qui ne sont pas remplacés par des plantations plus récentes. Sur ce secteur agricole, plusieurs haies spontanées participent également à la qualité environnementale et au maintien de la biodiversité du territoire.



vue d'une parcelle cultivée au lieu-dit « Reffé », qui bénéficie d'une topographie permettant une exploitation mécanisée et d'un ensoleillement maximum - 2011

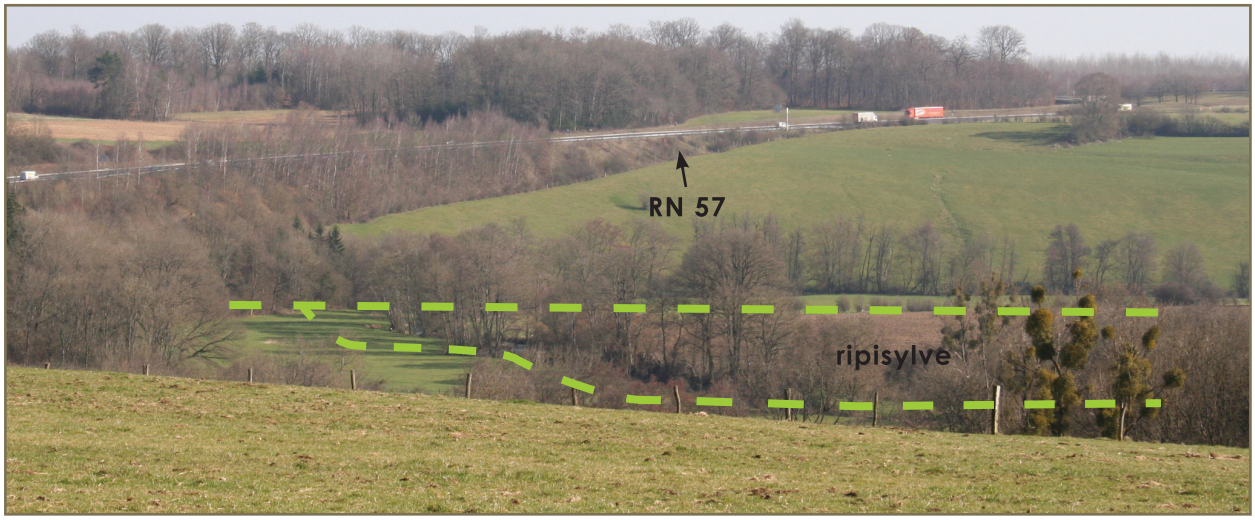

vue d'un espace agricole dédié aux prairies permanentes au lieu-dit « La Corne » caractérisé par une topographie plus contraignante - 2011



vue sur « Le Haut du Camp » caractérisé par ses prairies entrecoupées d'espace boisés et de vieux vergers. Plusieurs parcelles sont délimitées par des haies - 2011

2.3 - les espaces boisés



Les espaces boisés sont présents sur l'ensemble du territoire communal et s'étendent principalement sur les espaces aux altitudes les plus élevées. Ceux-ci sont de tailles variables et sont plutôt dispersés sur le territoire, à l'exception des plus grandes entités forestières qui semblent ceinturer le ban communal.

Les espaces boisés couvrent 277 ha – soit 35% de la surface du territoire d'études, ce qui est largement inférieur à la moyenne départementale établie à 50.5%. Le couvert boisé et la végétation arbustive sont omniprésents dans le paysage communal. Ces espaces boisés compartimentent les terres agricoles et font souvent office de limite à l'horizon sur les terrasses les plus élevées.

Plus particulièrement, la forêt communale soumise représente environ 175 ha ; ce qui représente en surface productive : 165.59 ha dont 6.51 ha de plantations de chênes rouvres, 12.93 ha plantations résineuses, 15.87 ha plantation de chênes rouvres et 133.28 ha de semis jusqu'à la futaie à dominance de hêtres à 70%.

Les espaces boisés du territoire prennent plusieurs formes :

- des pièces forestières conséquentes sur les terrasses les plus élevées (« Haut du Bélier », « La Herronière », « le Bourza », « les Etots », « Haut du Camp », « Bois le Comte »). Les bois de NOMEXY sont marqués par des lisières forestières particulièrement propres en bordure des espaces à vocation agricole.
- des hagis, des bosquets et des microboisements en timbre-poste, établis sur des espaces interstitiels au cœur des espaces agricoles (Fonteny, Rabuté…)
- la ripisylve, plus ou moins continue le long des ruisseaux secondaires (Aubiey et Avière) souligne leur tracé et constitue de véritables continuités écologiques pour la faune et l'avifaune terrestre et aquatique.



vue de la forêt communale soumise de « La Héronnière », située en limite avec le tissu bâti - 2011



vue de la forêt de feuillus au lieu-dit « Le Bourza ». Cette image illustre également la vocation ludique et récréative des espaces forestiers du territoire de NOMEXY - 2011



vue sur une lisière d'intérêt au lieu-dit « Haut de l'Etanson » - 2011

2.4 - les paysages et le réseau écologique



Les paysages constituent une composante fragile de tout territoire, en mutation constante car directement liés à l'action de l'homme au quotidien et à la multitude des projets mis en place. Les différentes générations ont façonné ce paysage et y ont laissé leurs empreintes.
La loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE*) du 12 juillet 2010 confère aux PLU* une nouvelle dimension environnementale et leur impose notamment des objectifs de préservation de la biodiversité (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

a. Les unités paysagères

Le territoire de NOMEXY figure dans l'entité paysagère de « La Vallée de la Moselle » définie par le Conseil Général des Vosges avec les enjeux paysagers suivants :

- maîtriser le développement urbain,
- qualifier les zones d'activités,
- préserver des espaces de respiration,
- mettre en valeur les itinéraires (source : atlas paysager du département des Vosges, Conseil Général des Vosges).

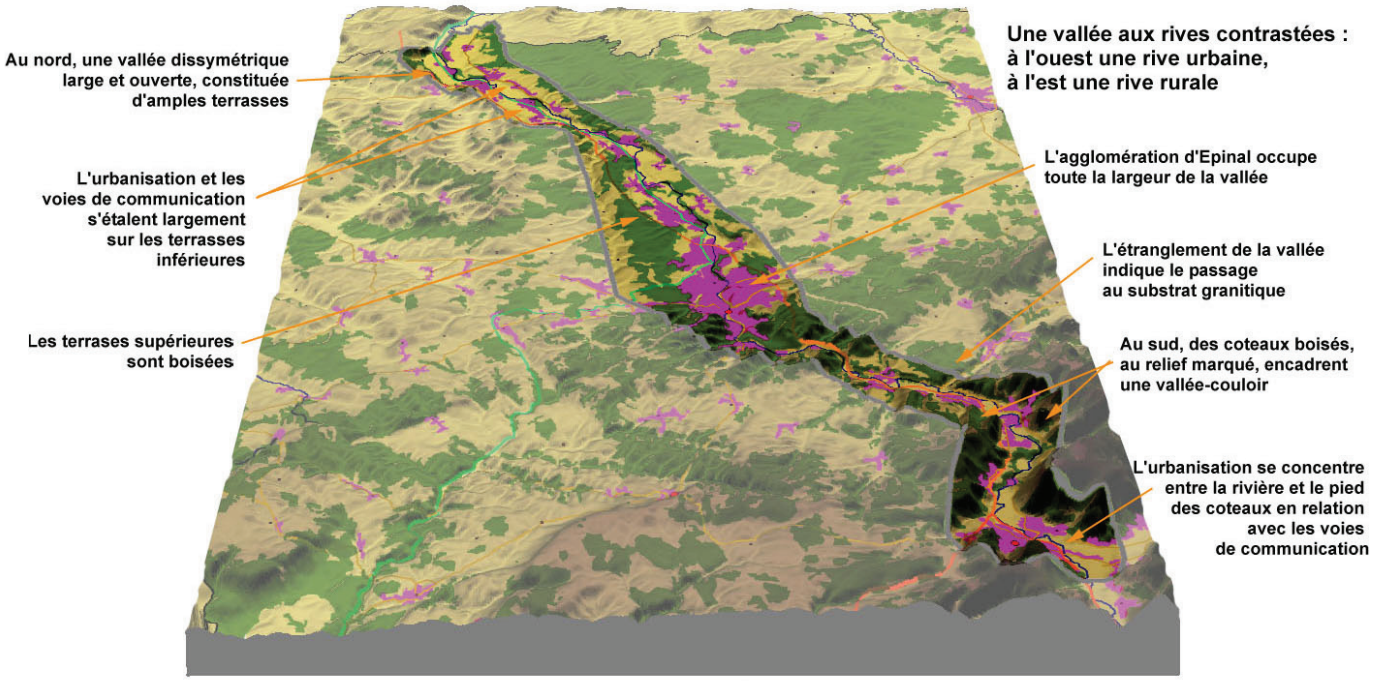

Une longue vallée bien lisible qui traverse l'ensemble du département du nord au sud

Extrait de l'tals paysager du département des Vosges
(source : Conseil Général des Vosges)

Le paysage urbain de la commune de NOMEXY est celui d'une ancienne petite ville industrielle de la basse vallée de la Moselle qui a prospéré avec l'industrie textile, devenue au fil des reconversions, des nouvelles implantations économiques et de l'évolution de sa morphologie urbaine (pavillons individuels, lotissements pavillonnaires, immeubles collectifs…) un pôle urbain secondaire du sillon mosellan vosgien plutôt prisé pour sa situation géographique, renforcée par la qualité de son réseau de desserte : routier et ferroviaire principalement.

L'essentiel du territoire communal de NOMEXY offre des paysages caractéristiques des terrasses en gradins de la basse vallée de la Moselle. Ici, l'arbre est omniprésent sous toutes ses formes. La RN57 fragmente cet espace et agit comme une véritable « rupture », fonctionnelle et paysagère. Même si son tracé encaissé participe à une certaine intégration. A l'extrémité orientale du territoire communal, la vallée de la Moselle - mais surtout sa première terrasse étroite - accueillent et supportent le tissu urbain et industriel, compartimenté par la concentration des voies de communication (RD 157, canal des Vosges et voie ferrée) qui conditionne l'urbanisation et son évolution.

Deux unités paysagères peuvent être identifiées sur le territoire communal de NOMEXY. Celles-ci reprennent les périmètres des deux unités topographiques précédemment identifiées :

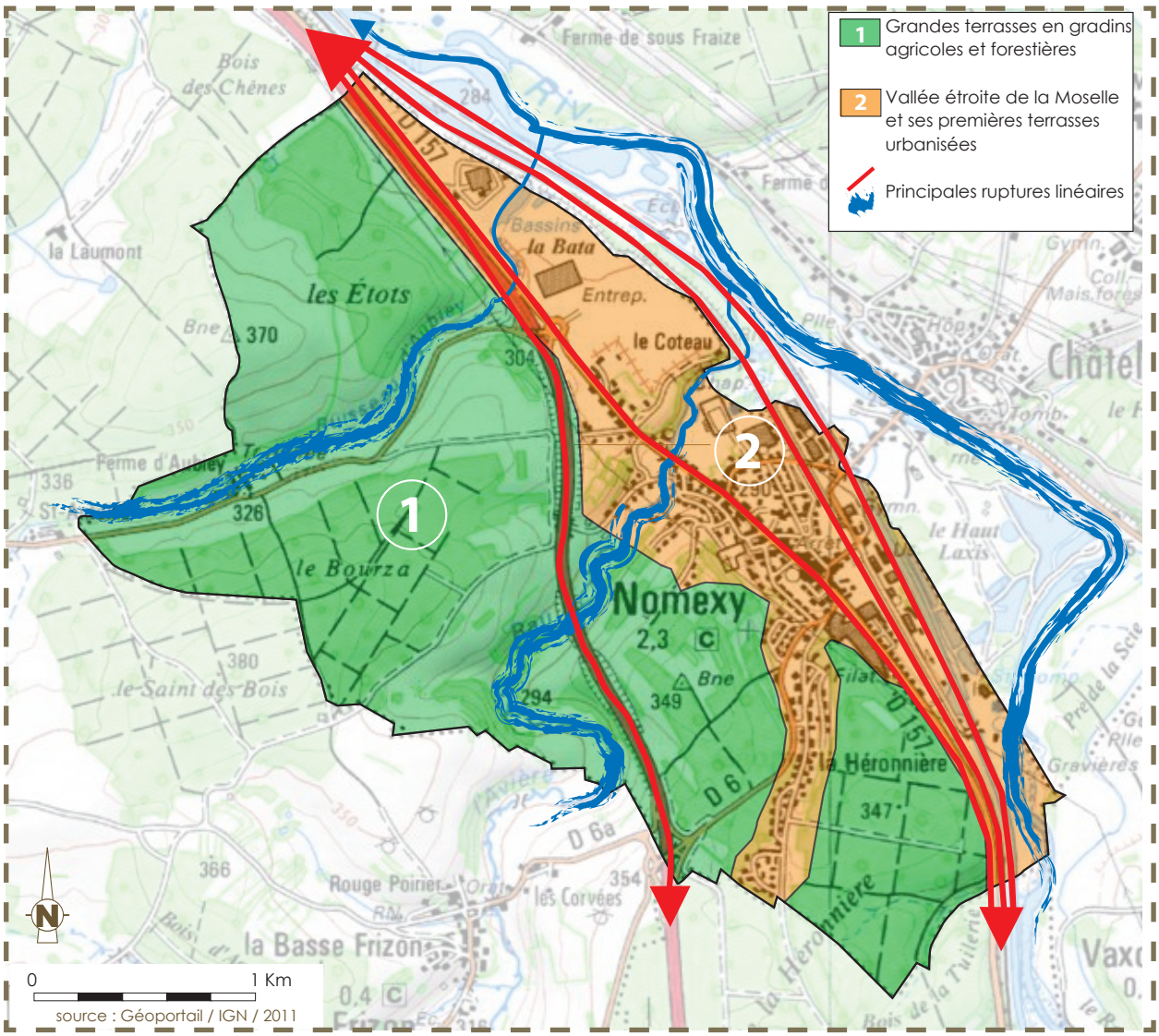

UNITES PAYSAGERES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

1. Des grandes terrasses en gradins, agricoles et forestières, de hauteurs décroissantes en allant vers le nord-est. Les terrasses les plus hautes sont boisées et limitent l'horizon bien au-delà du territoire communal. Depuis ces hauteurs, les plus basses terrasses se confondent avec le fond de la vallée et dont on ne perçoit pas la Moselle qui est masquée dans un sillon en contrebas (source : Atlas des paysages du département des Vosges / CG 88-DIREN / juin 2007). Il se dégage ainsi une échappée visuelle sur une partie du tissu bâti de NOMEXY et sur le versant opposé de Châtel-sur-Moselle. L'encaissement des vallées secondaires de l'Avière et de l'Aubiey compartimente cette entité paysagère et renforce la perspective de terrasses successives. Cette première unité paysagère est quasi-dépourvue d'éléments bâtis, donnant ainsi une impression de « territoire rural », artificiellement délimité par la RN57.



vue sur cette entité paysagère au caractère « rural » - depuis « Le Haut du Camp » - qui semble uniquement contrariée par le passage de la RN 57 et où les langues forestières en altitude limitent l'horizon - 2011

2. La vallée étroite de la Moselle et ses premières terrasses urbanisées. Celles-ci dévoilent d'importantes surfaces planes conquises par le tissu urbain et industriel à la morphologie variée et étagée. Les activités dévoreuses d'espaces se concentrent sur les espaces plans aux altitudes basses, tandis qu'une urbanisation linéaire et pavillonnaire se développe en surplomb sur des belvédères, profitant de petits vallons et des débouchés des vallées de l'Avière et de l'Aubiey. Il s'agit ici de l'unité paysagère « urbaine et industrielle » de NOMEXY, marquée par des éléments forts dans le paysage qui conforte ce sentiment (à l'image de l'ancienne centrale électrique BOUSSAC, avec sa cheminée caractéristique et imposante qui se voit de tout horizon).



vue sur l'entité paysagère « urbaine et industrielle » partiellement visible du fait d'un relief de terrasses en gradin. Avec la présence de marqueurs forts dans le paysage ; l'ancienne centrale électrique et sa cheminée imposante, le centre socio-sportif ou encore les pavillons individuels (au premier plan) implantés en « chapelet » sur le blevédère du « Haut du Camp » - 2011

Les rebords de ces premières terrasses brouillent les limites de la vallée (source : Atlas des paysages du département des Vosges / CG 88-DIREN / juin 2007). En prenant de la hauteur, le tracé de la Moselle se distingue. Les voies de communication, parallèles et concentrées dans la vallée, ont conditionné et conditionnent l'occupation de cet espace urbanisé tout en permettant de relier chaque entité bâtie. Du sud-est vers le nord-ouest, la vallée et ses terrasses s'élargissent pour offrir à la ZAC* d'Epinal-Nomexy une vaste emprise plane, surplombant la Moselle à l'extrémité septentrionale du territoire communal.

b. Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

La loi ENE* du 12 juillet 2010 confère aux documents d'urbanisme une nouvelle dimension environnementale et impose des objectifs en matière de préservation de la biodiversité (article L 121-1 du code de l'urbanisme).
Elle définit notamment la trame verte et bleue (TVB*) et les conditions de sa mise en œuvre. Il s'agit d'un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires ayant pour « *objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (…)*» (article L. 371-1 du Code de l'Environnement). En effet, une biodiversité riche est synonyme de bon fonctionnement des milieux naturels. Certains sites sont protégés pour leur richesse biologique et pour les habitats naturels qu'ils constituent. Ces secteurs forment des noyaux de biodiversité car ils contiennent des milieux et des espèces aujourd'hui rares et fragiles. La nature « ordinaire » joue également un rôle essentiel dans ce réseau de TVB* car c'est elle qui permet de relier ces noyaux de biodiversité entre eux.

La TVB* se compose des éléments et des milieux qui constituent ou connectent entre eux les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri, les corridors de déplacement de la faune sauvage, les corridors de dispersion de la flore.
Il s'agit plus particulièrement :

- des forêts et des lisières, habitat des grands mammifères,
- des zones humides indispensables à la reproduction des batraciens et lieu de vie des oiseaux d'eau,
- des haies et des bosquets, refuge de la petite faune et corridors de déplacement, en particulier des chauves-souris,
- des vergers favorables aux insectes pollinisateurs et zones de nidification des oiseaux,
- des cultures favorables à la biodiversité, si exploitées sans pesticides,
- des cours d'eau sans obstacles permettant la circulation des poissons.

Tous ces petits milieux de vie qui composent les paysages méritent une attention particulière dans le cadre du PLU*.

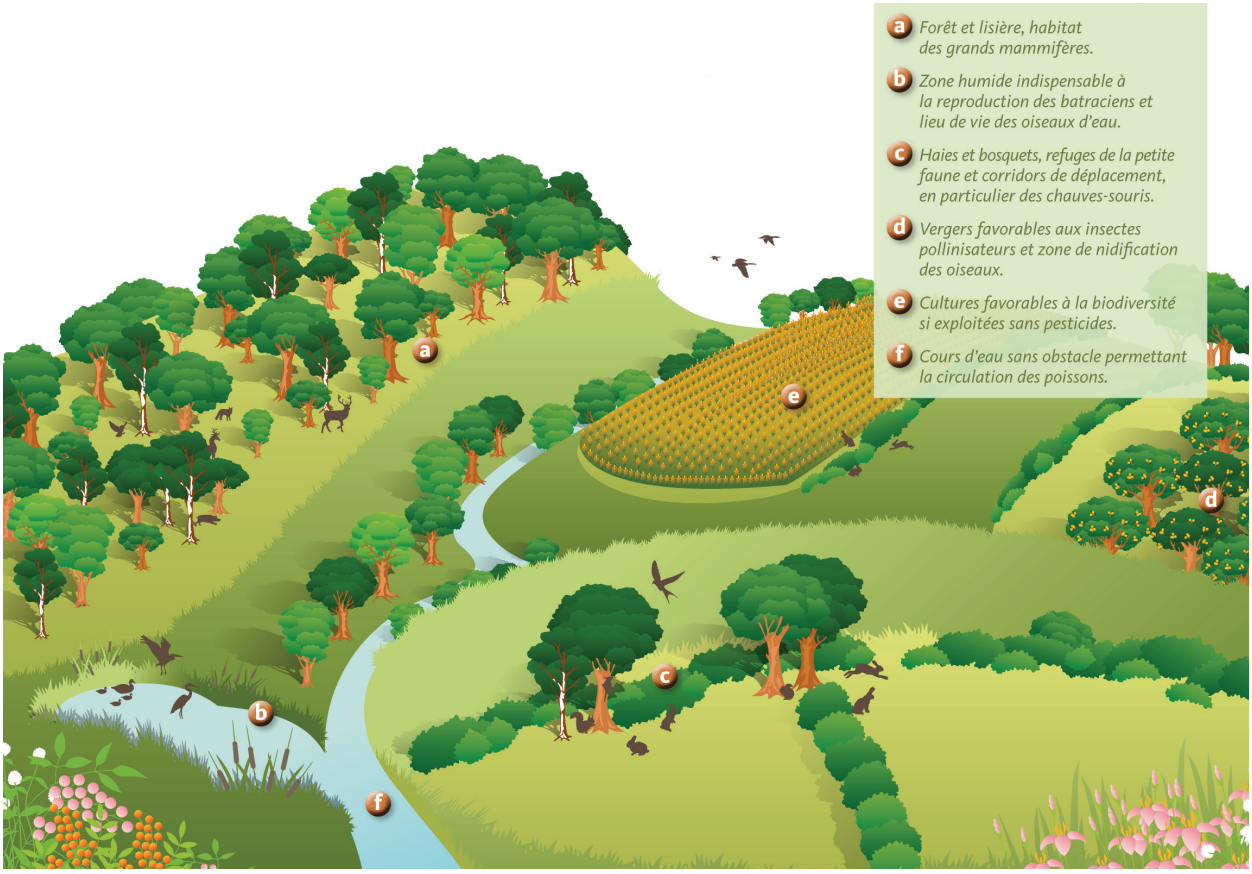

les composantes de la trame verte et bleue (source : Conseil Régional de Lorraine)

L'objectif de la TVB* est à la fois de protéger et de maintenir les connexions existantes mais aussi de récréer des liaisons rompues. La protection de la biodiversité passe par :

- **une maîtrise du développement urbain et de la consommation des espaces naturels,**
- **un équilibre à trouver entre préservation de la biodiversité et activités économiques et sociales,**
- **la restauration et la préservation des réservoirs de la biodiversité et des continuités écologiques à l'échelle communale.**

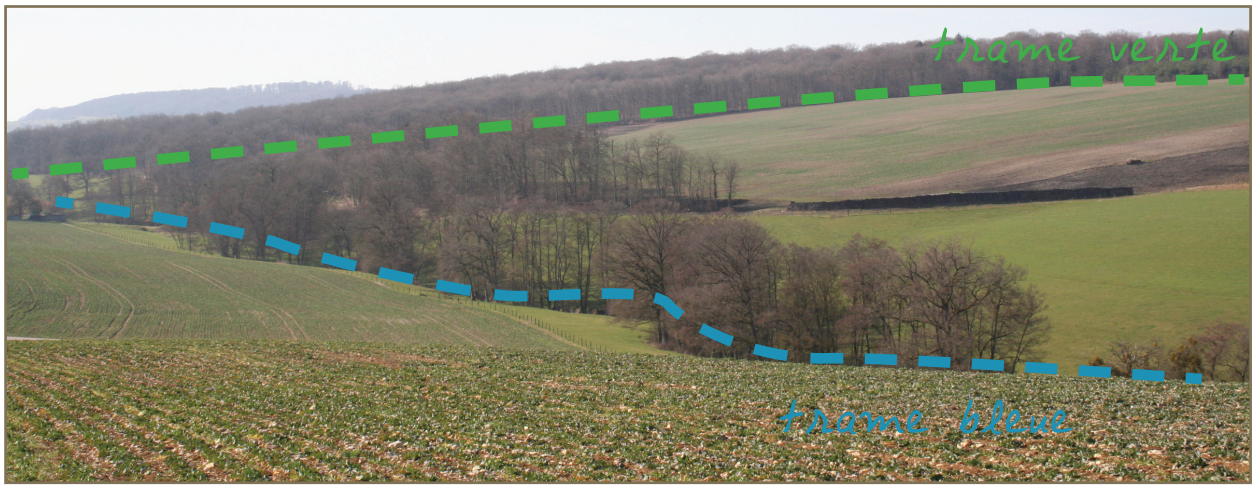

la trame bleue - associée à la trame verte - structuent les lespaces du territoire communal de NOMEXY et constituent dans ce secteur de véritables continuités écologiques - 2011

3f - Les côtes infraliasiques du Pays de Mirecourt et du Pays de Bayon

TRAME VERTE & BLEUE

lorraine conseil régional



SAINT-NICOLAS-DE-PORT

GERBEVILLER

BAYON

CHARMES

NOMEXY

Trame verte

- Zones nodales
- Milieux structurants ouverts
- Milieux structurants forestiers
- Continuités écologiques

Trame bleue

- Cours d'eau
- Etangs
- Continuités aquatiques

Discontinuités

- LGV Est et Réseau autoroutier
- Réseau routier et ferroviaire
- Canaux
- Milieux urbanisés

Sources : ESQRE, CORINE LANDCOVER, IFN, AXIOM — Août 2009

0 4 km

sémaphores

ESQRE

extrait du schéma de cohérence écologique (source : Conseil Régional de Lorraine)

Le territoire communal de NOMEXY figure dans les régions paysagères de transition entre montagne et côtes, et plus particulièrement dans « Les Côtes infraliasiques du Pays de Mirecourt et du Pays de Bayon » définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Celui-ci précise plusieurs enjeux en matière de biodiversité :

- importance du réseau hydrographique qui façonne le paysage,
- problématique de mitage de la vallée de la Moselle par l'exploitation des matériaux alluvionnaires,
- importance et rôle fonctionnel de la Moselle sauvage,
- dominance des espaces ouverts avec néanmoins une bonne représentativité forestière.

Le SCOT* des Vosges Centrales préconise dans le cadre de notre étude de :

- limiter les extensions de l'urbanisation
- préserver le corridor écologique terrestre
- préserver le corridor écologique aquatique principal
- mettre en valeur le canal des Vosges
- préserver les boisements
- prendre en compte les secteurs agricoles sensibles

La trame verte

Chaque composante de la trame verte – quelque soit sa dimension et sa localisation – concoure à la préservation de la biodiversité et joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement des dynamiques écologiques. Il en est de même pour les composantes de la trame bleue.

A NOMEXY, la trame verte prend essentiellement la forme des espaces agricoles qui couvrent 40% du territoire communal et des espaces boisés qui couvrent, quant à eux, 35% du territoire communal. Les espaces ouverts sont également ponctués de nombreux boisements relais qui jouent un rôle primordial dans la composition de la trame vert.

Les massifs forestiers se composent essentiellement de forêts de feuillus.
La forêt constitue la plus évoluée, la plus complexe et la plus élaborée des formations naturelles terrestres. Les influences de l'écosystème forestier sur son environnement sont importantes (limite de l'écoulement, filtre des pollutions, etc.).



vue du secteur boisés au lieu-dit « Les Etots ». Cette forêt privée abrite de nombreux vestiges archéologiques gallo-romains - 2011

Ces massifs offrent une grande diversité d'habitats et de niches écologiques. Ils peuvent ainsi être perçus comme des zones-réservoirs de biodiversité qui abritent de nombreuses espèces d'animaux communes de nos régions (gibier, oiseaux).
Ces massifs se localisent sur les limites de la commune et s'étendent sur les territoires limitrophes, ce qui facilitent les déplacements de la faune à une échelle supra communale.

Les espaces agricoles, et plus particulièrement les prairies permanentes (cultures de plantes fourragères de graminées et de légumineuses essentiellement pâturées) abritent également une faune riche surtout lorsque celles-ci sont ponctuées ou bordées par des boisements relais plus ponctuels comme une haie ou un bosquet, comme c'est le cas sur NOMEXY.
L'ensemble constitue des zones d'abris, de reproduction, de nourriture pour une faune importante d'auxiliaires de cultures composées de petits mammifères, d'oiseaux et d'insectes pollinisateurs. Ils constituent également des secteurs de développement et de postes de chasse pour les rapaces utiles à la régulation des rongeurs nuisibles aux cultures.

De manière complémentaire à l'imposante masse forestière, des boisements relais ponctuent les espaces agricoles ouverts.
Ces boisements plus ponctuels prennent la forme de haies, de bosquets, de vergers, d'alignement le long des voies, de plantations dans les jardins privatifs. Ces éléments jouent un rôle complémentaire non négligeable, en interface entre les espaces boisés et les milieux agricoles. En effet, ils constituent des étapes dans le déplacement de la faune souvent indispensables dans les secteurs ouverts. Ils abritent des espèces spécifiques de la forêt, des espaces agricoles et des boisements relais eux-mêmes. Ces derniers fournissent nourriture, abri et site de reproduction.



chemin qui parcoure les espaces agricoles et qui est longé par une haie qui , d'une part, marque les paysages, et d'autre part, participe à la qualité environnementale et au maintien de la biodiversité du territoire - 2011

La trame bleue

Quant à la trame bleue, elle se compose du réseau hydrographique associé à une végétation rivulaire plus ou moins dense et continue, des masses d'eau, des zones humides.

La ripisylve constitue l'élément représentatif de la trame bleue et auquel il est nécessaire de porter une attention particulière. La Directive Cadre sur l'eau (DCE - directive européenne qui fixe un objectif de retour à un bon état des cours d'eau à l'horizon 2015) met en exergue que le bon état physique des

berges et des cours d'eau sera atteint grâce à une forme et à un fonctionnement plus naturel des cours d'eau. La valorisation et la protection de la ripisylve, comme couloir écologique, est donc un moyen d'améliorer la qualité des milieux naturels - en diversifiant les habitats -, et des eaux - en filtrant une partie des éléments polluants (station d'épuration naturelle). La ripisylve à elle seule remplit plusieurs fonctions essentielles. En effet, elle est un écosystème complexe qui joue un rôle important dans la vie aquatique et possède de nombreuses fonctionnalités indispensables à la bonne santé des rivières. Les qualités de ce milieu remarquable sont nombreuses tant pour son intérêt environnemental (rôle de refuge, de reproduction et de déplacement, etc.).

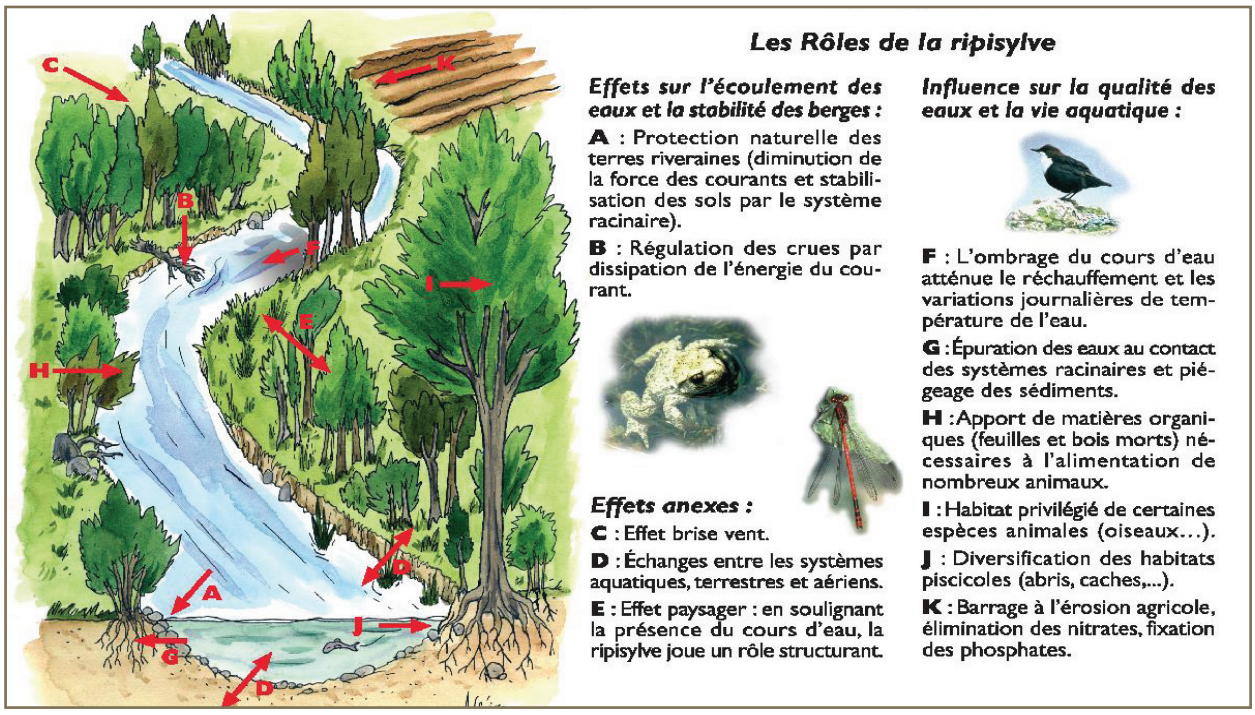

Les rôles de la ripisylve (source : Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Celé)

Tous les cours d'eau – Moselle, Avière, ruisseau de l'Aubiey – sont longés par une végétation rivulaire plus ou moins dense et parfois interrompue, notamment dans les traversée du bâti.



l'Avière est longée par une végétation rivulaire continue en amont de sa confluence avec la Moselle - 2011

Les zones humides constituent des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité avec la présence de nombreuses espèces végétales et animales. Elles offrent un lieu de vie, d'habitat, de nourrissage, d'étape pour les espèces migratrices.
En tant qu'espace de transition entre la terre et l'eau, les zones humides constituent un patrimoine naturel incomparable à préserver :

- des fonctions biologiques en tant que milieux de vie remarquables pour leur biodiversité.
- des fonctions hydrologiques en participant à la régulation du débit des cours d'eau (atténuation des crues, prévention des inondations et soutien d'étiage). Leur capacité à stocker et à restituer progressivement de grandes quantités d'eau permet d'alimenter les nappes d'eau souterraines et superficielles. Elles participent enfin à la préservation de la qualité de l'eau.
- des fonctions sociales comme lieux de détente, de découverte et de loisirs offrant une grande qualité paysagère.



végétation de zone humide - 2012

Les continuités écologiques

Le réseau écologique comprend l'ensemble des éléments naturels présents dans les paysages et qui sont accessibles par la faune. Ce réseau forme des continuités écologiques qui peuvent être fragmentées. Il s'agit donc de préserver la biodiversité observée dans les réservoirs de biodiversité et de favoriser la circulation des espèces entre les différents lieux de vie par des corridors écologiques verts (ex : maillage de haies et de bosquets au cœur des espaces agricoles, continuum forestier) et bleus (ex : ripisylve, zones humides).
A noter que les trames vertes et bleues ne respectent pas les limites communales et l'étude de ces continuités ne prend son sens que par l'observation complémentaire de leurs poursuites sur les territoires limitrophes.

Le territoire de NOMEXY présente une richesse écologique du fait de la présence d'une importante masse forestière et agricole qui occupe 75% du territoire communal sous la forme d'une masse compacte. Ceci permet de créer des continuités écologiques vertes et bleues qui s'entrecroisent, indispensables pour les déplacements de la faune.

Les massifs forestiers situés au nord et au sud du territoire et qui se poursuivent au-delà des limites communales constituent un corridor écologique terrestre important. C'est le domaine du grand gibier. Ces deux massifs sont séparés par des espaces agricoles ouverts qui permettent également les déplacements de la faune grâce à la présence appréciée des boisements relais au cœur de ces espaces ouverts d'une

Le réseau écologique	*L'écologie des paysages*
Trame verte	
Massif forestier feuillu comptant de nombreuses niches écologiques et habitats. Premier écosystème producteur de biomasse, puits de carbone	Nœud du réseau écopaysagé
Structures boisées ponctuelles (bosquets, hagis, friche) correspondants à d'anciennes reliques forestières, à une régénération naturelle ou à une plantation artificielle, et haies (corridors écologiques) fonctionnelles faisant le lien entre différents habitats	Taches ponctuelles et corridors discontinus : éléments écopaysagés structurants et lieux privilégiés d'échanges entre les éléments du paysage
Ripisylve et forêt alluviale : corridors écologiques aux multiples fonctions	
Surface inondable de la « Moselle sauvage ». Ses abords abritent des niches écologiques (faune et flore particulièrement riches et exceptionnelles). Réserve Naturelle Régionale de la Vallée de la Moselle	Zone réservoir du réseau écologique régional. Forte qualité paysagère
Espace agricole dominé par la prairie avec des cultures céréalières et fourragères	Matrice écopaysagère, élément le plus étendu et connecté
Trame bleue	
La « Moselle sauvage » et son « lit mobile » évoluant au fils des crues et décrues. Laisse sur son passage des mortes, creuse ses berges et dépose des sables	Corridor biologique fluvial continu et écotone
Ecosystème rivière : milieu fragile abritant de nombreuses niches écologiques et une biodiversité élevée (espèces aquatiques et/ou terrestres)	
Interactions écologiques	
Risque mortel de franchissement des voies de communication pour la faune, voir impossibilité de déplacement pour certaines espèces	
Déplacement de la faune entre les espaces naturels	
Difficulté de déplacement de la faune entre les espaces naturels par manque de corridors et d'habitats relais	
Concentration d'écosystème, de niches écologiques et d'habitats de populations animales et végétales	
Fragmentation du réseau écologique	
RN 57 : / Voie ferrée et canal : voies de communication faisant effet de barrière et de filtre au cœur du réseau écologique local. Diminution de la circulation des espèces animales engendrant un morcellement et une réduction de la superficie des corridors et un affaiblissement des effectifs de population voir une disparition de certaines espèces faunistiques	Zone perturbée, obstacle fragmentant le réseau écologique local
Espace urbanisé s'étendant progressivement sur les espaces dits « naturels » et contribuant à une modification de l'environnement naturel général par les activités anthropiques	Tissu urbain
Limites communale non perceptible par les dynamiques environnementales	

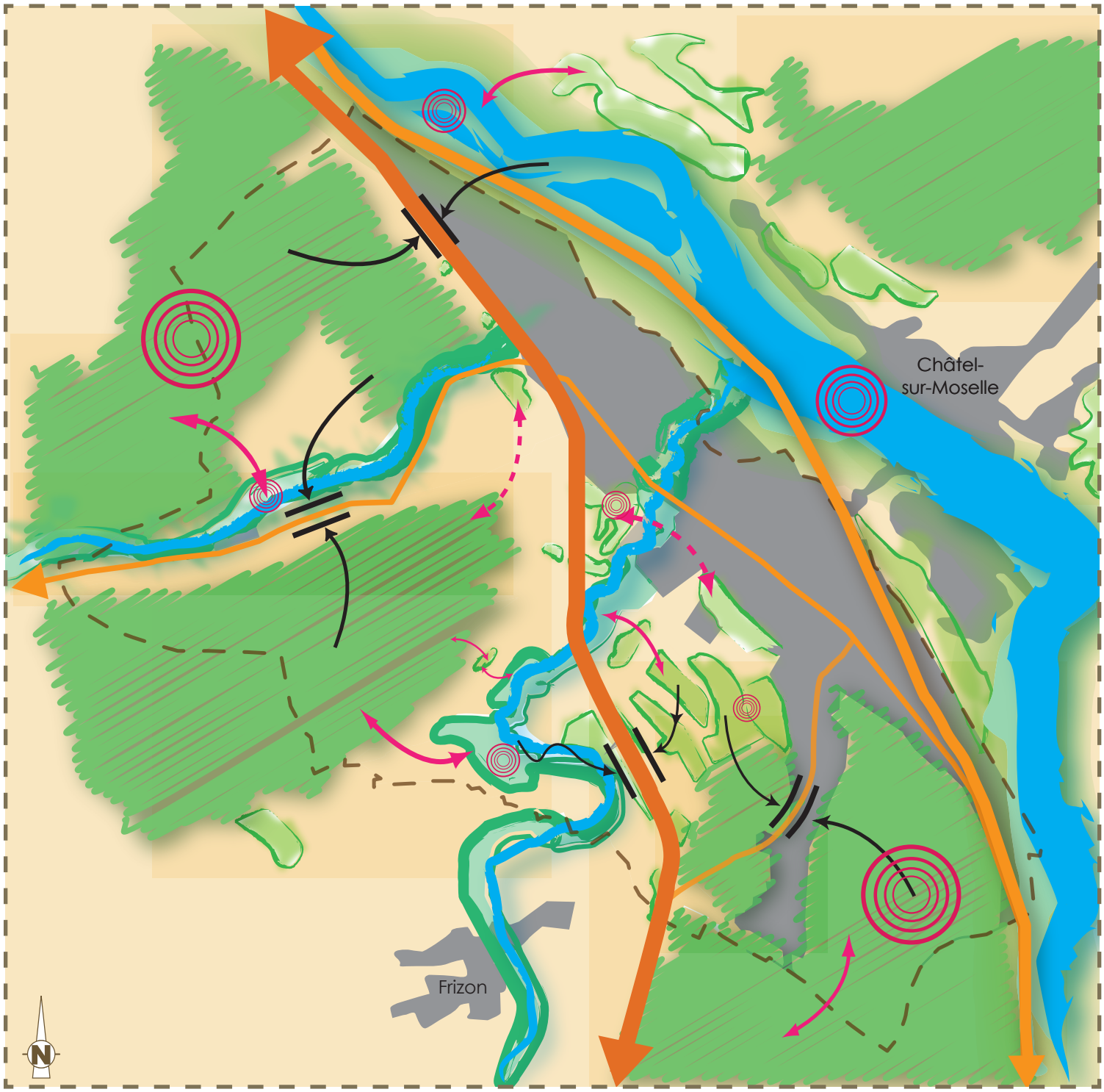

RESEAU ECOLOGIQUE
(éolis SARL - 2011)

part, et d'autre part, de la ripisylve qui longe les deux ruisseaux qui traversent perpendiculairement ces espaces. Cette diversité des espaces et des milieux permet donc d'accueillir une faune complémentaire, et d'ainsi enrichir la biodiversité locale.

Les fragmentations du réseau écologique

La fragmentation du réseau écologique s'évalue notamment sur les points de dysfonctionnements des corridors liés à des obstacles naturels ou artificiels, ce qui empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à l'autre.
La mise en valeur et l'anthropisation des territoires conduisent à une consommation des espaces et donc à une fragmentation des corridors écologiques, ce qui constitue une menace pour la biodiversité. Les infrastructures de transport, les équipements et l'urbanisation peuvent donc empêcher les espèces de se déplacer et fragilisent ainsi leur équilibre ; ceci crée un isolement des individus et limite les interactions possibles.

La configuration topographique du territoire communal de NOMEXY a conduit à une concentration des activités humaines, consommatrices d'espaces (développement urbain, infrastructures de transport, activités économiques), sur toute la frange orientale du territoire, dans la vallée de la Moselle. Cet espace urbain constitue donc une fragmentation majeure aux déplacements est-ouest de la faune sur le territoire communal.

Néanmoins, les surfaces urbanisées – bâti et activités économiques – constituent également un frein aux déplacements de la faune. Mais, cette opacité doit être nuancée car le bâti possède un cadre arboré par le biais des nombreuses plantations dans les espaces publics et dans les jardins. Ces boisements constituent autant de possibilités de haltes pour l'avifaune et la petite faune.
En revanche, la RN57 et la voie ferrée forment des barrières quasi infranchissables par la faune terrestre.



la RN57 constitue un obstacle majeur pour la circulation des espèces sur le territoire - 2011

2.6 - la protection du patrimoine naturel



Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

La commune de NOMEXY est concernée sur une toute partie nord par le site Natura 2000 « Vallée de la Moselle - secteur Châtel-Tonnoy » (FR4100227). Il s'agit de la vallée alluviale de la Moselle ayant gardé en grande partie son caractère naturel (ensemble de forets alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte). C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.

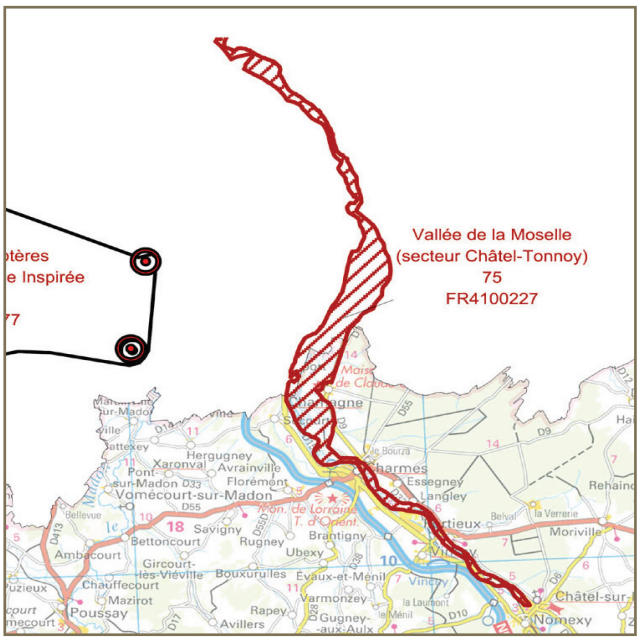

site natura 2000 "vallée de la Moselle" (source : DREAL Lorraine)

Espaces protégés

Les ZNIEFF* résultent d'un inventaire national des richesses naturelles du département. En tant que telles, ces zones abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant leur périmètre.
On recense 1 ZNIEFF* de type 2 à NOMEXY. Il s'agit de la « Vallée de la Moselle ».

CONSTATS	PROPOSITIONS
un territoire qui conserve une forte vocation agricole et forestière	conserver cette vocation agricole et naturelle
une riche biodiversité du fait de la présence des espaces forestiers et des espaces agricoles ponctués par un dense réseau de boisements relais Tous ces éléments forment des continuités écologiques, à la fois terrestre et aquatique	protéger les éléments les plus remarquables de manière àn préserver cette qualité
les espaces batis et les voies de communication forment des fragementations majeures dans les corridors écologiques	intégrer un volet paysager et environnemental dans les projets urbains
RECOMMANDATIONS	
lutter contre la consommation sur les espaces agricoles et naturels pour conserver cette qualité à la fois environnementale et paysagère interdire toute constructibilité en zone naturelle prendre des mesures pour la protection des éléments les plus remarquables	

d. La structure urbaine



Rue de l'Estrey, ancienne voie romaine vers Châtel, bordée de fermes anciennes - 2011

La structure urbaine de NOMEXY répond à la typologie de village la plus ancienne de la plaine des Vosges constitué d'un ensemble de fermes anciennes concentrées dans le territoire au croisement d'axes de circulations dominants. La commune est ainsi composée d'un espace urbanisé continu, lui même composé de différents quartiers. NOMEXY se caractérise par la superposition de structures urbaines multiples, marquées par l'installation successive de civilisations différentes, des gallo-romains à notre ère : Le centre bourg autour de l'actuelle place de la Mairie, le Village rue et les fermes anciennes, les usines et ses cités ouvrières à partir de 1880, l'habitat pavillonnaire diffus et lotis à partir de 1945, les immeubles des années 1960/ 1970 et les immeubles collectifs de l'OPAC construits par tranches successives.
Ces structures se composent différemment selon l'histoire et les natures d'occupation du sol particulières propre à chaque époque.

Une étude urbaine a été réalisée en janvier 1991 par le CAUE des Vosges. Cette étude présentait les atouts de NOMEXY au début du siècle et proposait la définition d'une problématique de mutation économique vers un renouveau de l'activité industrielle et artisanale et vers une revalorisation de l'image du cadre de vie de la commune.
L'analyse a été menée sur la pratique du territoire selon deux types de cheminements, celui du transit d'usagers extérieurs et celui des usagers résidents sur la commune. La pratique du territoire doit savoir comprendre les interactions entre ces deux catégories et permettre une pratique plus aisée des résidents sur le territoire. Les actions à réaliser en priorité ont été définies selon des périmètres d'intervention (cf carte) afin de permettre à la commune de redonner l'espace urbain à ses usagers et à mieux gérer les flux de circulation automobiles au cœur de son territoire.

Depuis la réalisation de l'étude, les projets suivants ont été réalisés :

- aménagement de la place de la mairie
- aménagement de la place PETERS
- rénovation de voiries
- aménagement de carrefour
- mise en place d'aire de stationnement
- création d'arrêt de bus

Chacune des typologies suivantes, caractérisant la structure urbaine, (maisons de village rue, cités ouvrières, habitat pavillonnaire diffus, lotissement…) sera présentée et identifiée par l'analyse complète de son réseau viaire, de son parcellaire et de son bâti. Les cartes et analyses permettent de donner les principales caractéristiques de chaque tissu urbain constituant la structure de la commune de NOMEXY.

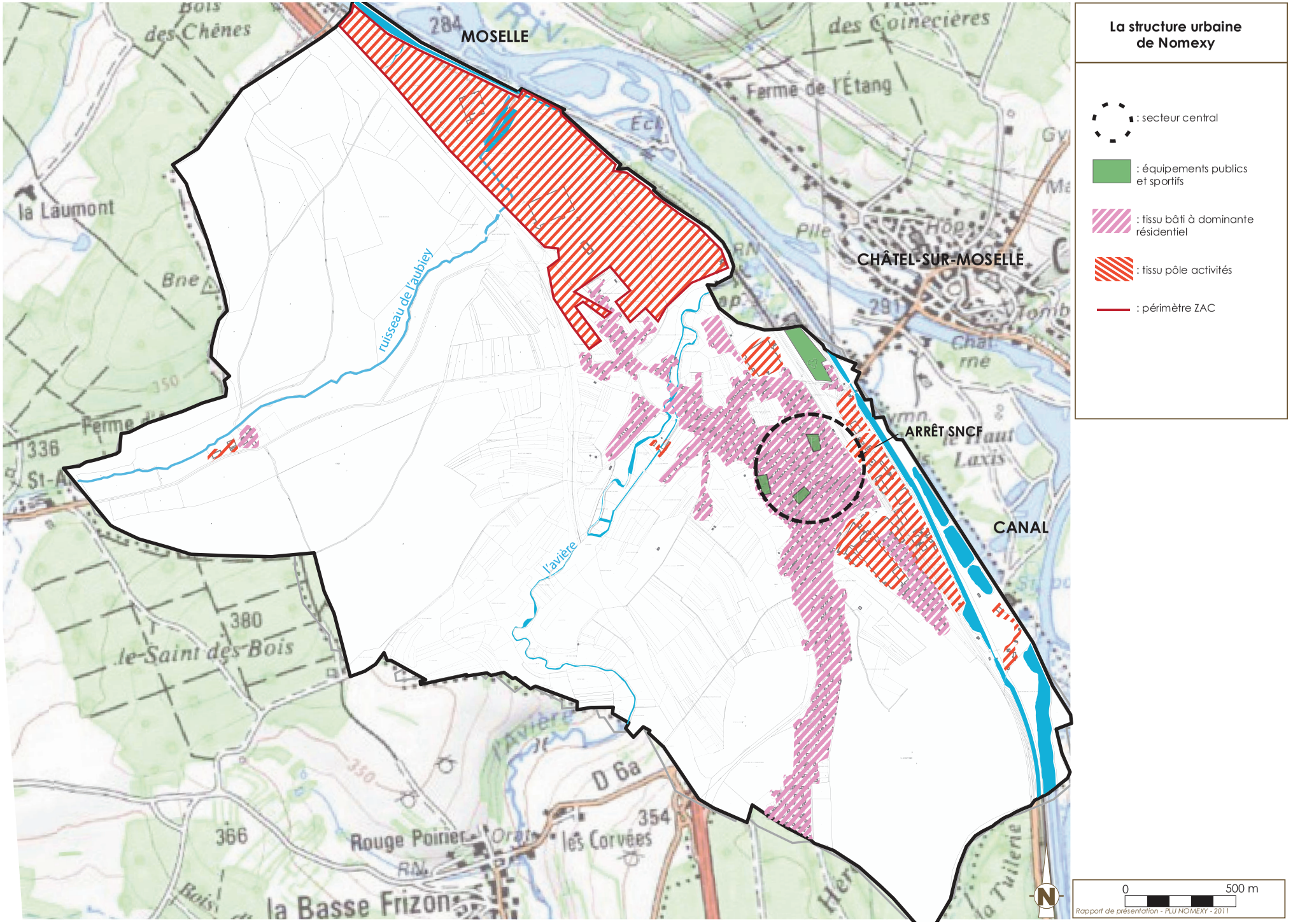
La structure urbaine de Nomexy
: secteur central
: équipements publics et sportifs
: tissu bâti à dominante résidentiel
: tissu pôle activités
: périmètre ZAC
MOSELLE
CHÂTEL-SUR-MOSELLE
ARRÊT SNCF
CANAL
ruisseau de l'aubiey
l'avière
la Laumont
le Saint des Bois
Rouge Poirier
les Corvées
la Basse Frizon
D 6a
0
500 m
Rapport de présentation - PLU NOMEXY - 2011

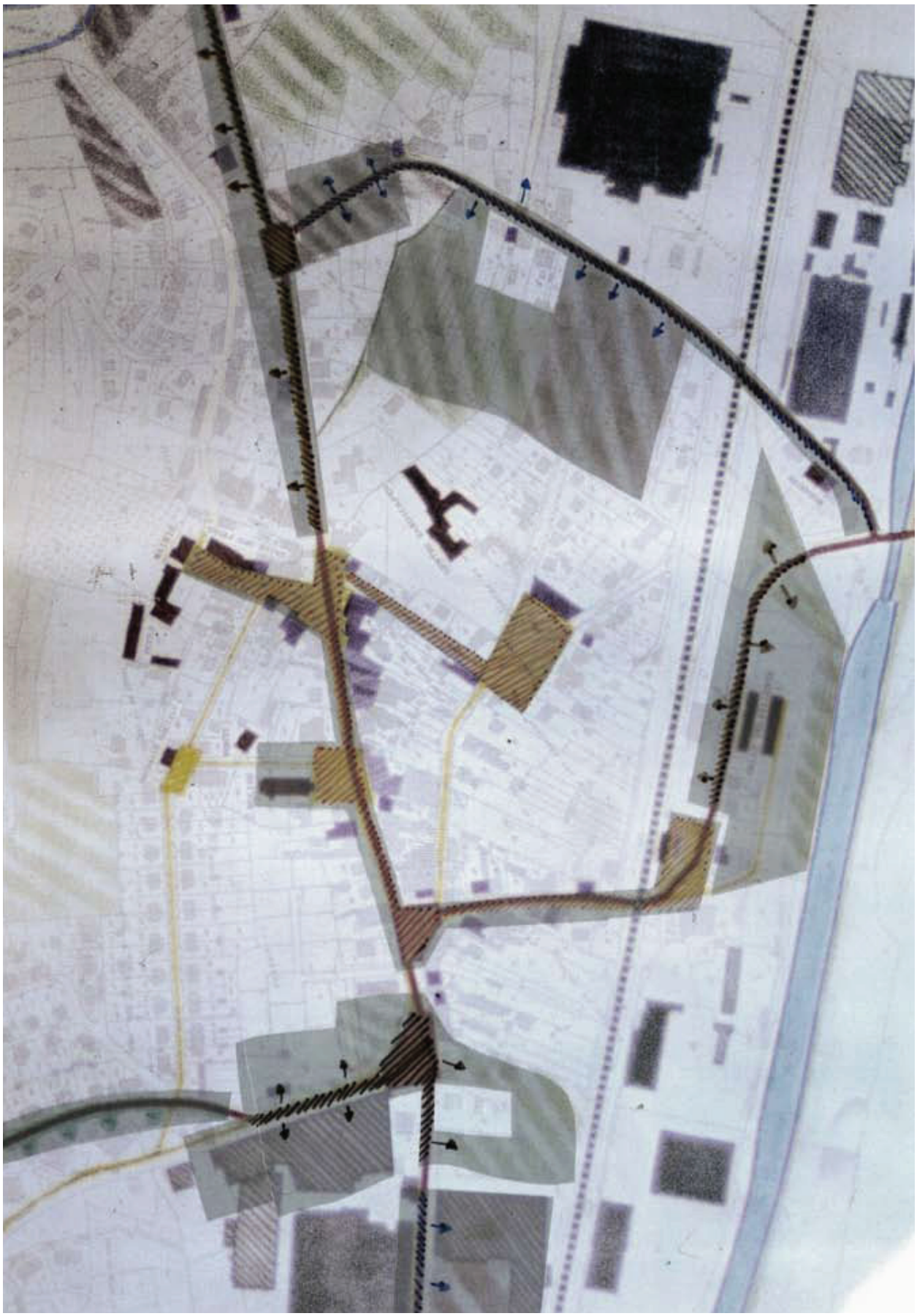

Périmètres d'intervention donnés lors de l'étude du CAUE
réalisé par Corine MANGIN en 1991



Les fermes anciennes du village « tas »

Typologie particulière à la région de la plaine des Vosges, la ferme traditionnelle du village « tas » se caractérise par son volume généreux et sa toiture imposante. Sa composition urbaine est celle d'un groupement d'habitation au carrefour d'axes de communications principaux. Souvent très dense, les fermes s'installent de façon groupée, toujours mitoyennes, en profondeur suivant le tracé du parcellaire. La particularité de NOMEXY est l'ajout à proximité dans les années 1930 d'un ensemble construit accueillant mairie et école. Cet ensemble vient s'accrocher au village « tas » et forme un espace public allongé où s'installent les commerces.



Rue de l'Hôtel de Ville - 2011



Rue de l'Estrey - 2011



Rue du vignoble - 2011



Rue du vignoble - 2011

Le réseau viaire

Composé par une voie principale et des chemins annexes, la hiérarchie du réseau viaire est très affirmée. La voie principale, d'une largeur variable, est discontinue en raison des rues de plus faibles largeurs qui la fragmentent. Sans créer d'angles droits, ces axes de communication créent un nœud d'échanges sur lesquels s'attachent le bâti. Cet espace devient le centre de la composition et prends des dimensions plus variables pour créer un espace public à investir.

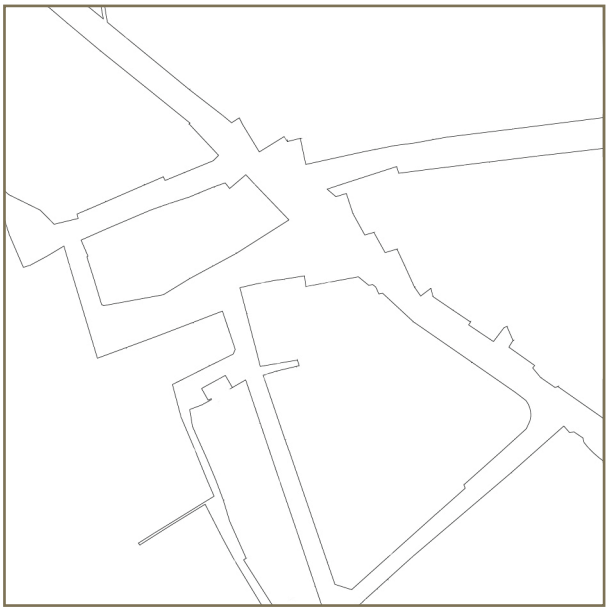

Le parcellaire

Les parcelles bâties (quadrangulaires) se distinguent parfaitement par leur forme longiligne issue des parcelles cultivées. Leur dimension variée oblige une occupation du sol mixte, entre élevage, stockage et habitation. Parfois insuffisante, la dimension oblige l'occupation de l'espace avant sur rue, appelé usoir, pour permettre l'activité agricole. Le parcellaire se découpe ensuite aléatoirement au fil du temps vers des formes plus rectangulaire ou carré et oblige la création de venelles pour permettre l'accès à des parcelles en cœur d'îlot.



Le bâti

Collés les uns aux autres, les éléments bâtis constituent un groupe de construction dense. Installé à proximité des voies, le bâti s'aligne toujours à la limite de la parcelle pour permettre une occupation maximale, donnant ainsi une forme caractéristique à la ferme traditionnelle dont tous les usages sortent sur la rue.





Cité ouvrière

Typologie particulière et élément du patrimoine architectural, récurrente sur le territoire de la commune, les cités ouvrières composent la majorité des quartiers et offrent des typologies différentes d'habitation. A proximité des bâtiments des filatures, la cité se compose de maisons mitoyennes orientées sur la rue. Chaque maison possède un accès privé desservi par un escalier et un jardin. Des annexes en bois s'installent au fond du jardin et caractérise la composition de ces bâtiments.



Rue Jeanne D'Arc - 2011



Rue du Vignoble - 2011



Rue Edouard Branly - 2011



Rue Pierre Curie - 2011

Le réseau viaire

Créée de toute pièce, la cité ouvrière se développe parallèlement et souvent de chaque coté de la voie de communication principale. Les cités s'ouvrent largement sur la rue et se font face. Un large espace de jardin accessible depuis la rue entoure systématiquement la maison.

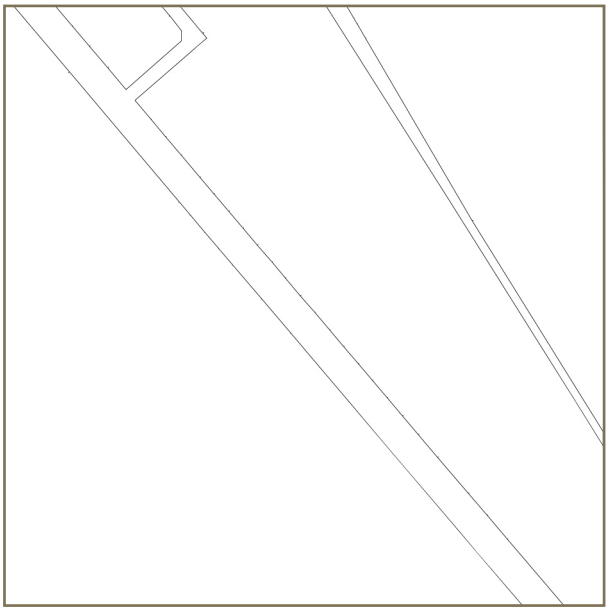

Le parcellaire

Découpée de façon symétrique, la cité possède un découpage parcellaire régulier. Les parcelles témoignent d'un habitat collectif sur une même parcelle où les habitants partagent le bâti mais conserve chacun un morceau de terre à cultiver (jardin ouvrier). Les parcelles sont découpées selon des tailles différentes mais toujours en conservant le même rythme permettant néanmoins de donner à chaque habitation un jardin privatif.



Le bâti

La cité construite le long de la rue apparaît par sa régularité. Sa densité marque le paysage par sa différence dans la nature de son bâti. Son organisation linéaire et répétitive de chaque coté de la rue donne de l'importance à l'espace de la rue. Composés de maisons mitoyennes parfaitement identiques, les bâtiments se caractérisent par leur couleur, leurs matériaux de façade, les transformations des annexes qui les bordent et la distance qui les sépare.

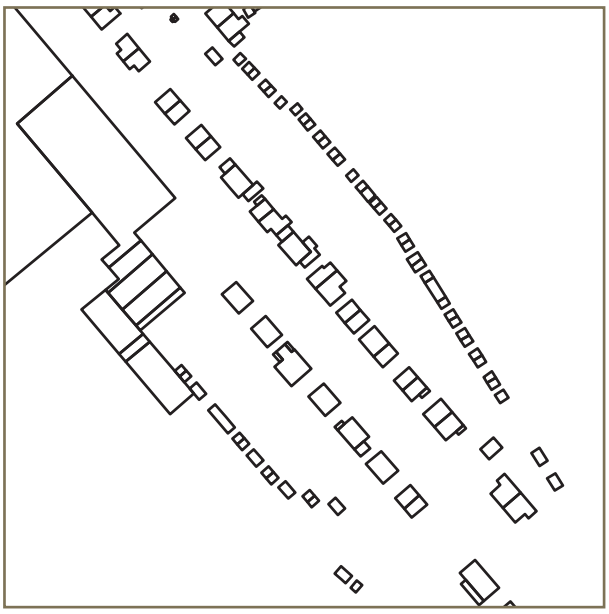



L'habitat pavillonnaire diffus

Quelques maisons isolées, de maître et de contre-maître s'installent progressivement et se détachent volontairement des hameaux existants. Développées le long de la rue principale à partir des années 1950, les maisons se sont ensuite installées dans des parcelles familiales vacantes et/ou dans des espaces vides résiduels des plans d'opérations de lotissement. Ces exceptions rythment le territoire de la commune par leurs différents plans, volumes et modénatures.



Maison et sa verrière sur jardin - Rue de Jalémont- 2011



Rue de Lorraine - 2011



Détail d'un muret et sa grille d'enceinte d'un jardin, entre ville et campagne - Rue de Jalémont - 2011



Chalet en bois comme entrée de ville - Rue de Lorraine - 2011

Le réseau viaire

Installé au sein des îlots existants, l'habitat pavillonnaire diffus ne découpe pas le réseau viaire. La hiérarchie du réseau reste la même : l'axe principale domine et les chemins attenants restent secondaires. L'accès aux habitations se fait directement depuis la rue lorsque la parcelle le permet. Des voies privées et/ou des servitudes de passage sont nécessaires lorsque la parcelle est en cœur d'îlot.

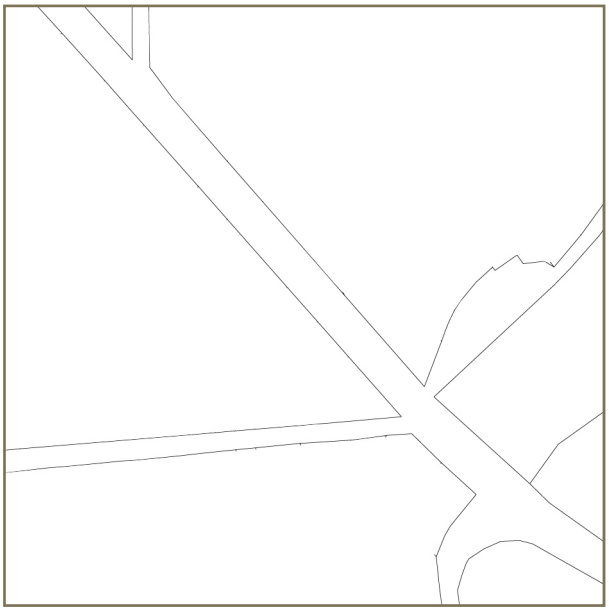

Le parcellaire

Le découpage du parcellaire naît de la nécessité d'accéder à l'habitation. Les parcelles prennent alors des formes allongées, issues du découpage agraire initial, à laquelle s'ajoute une petite bande qui permet l'accès depuis la rue.



Le bâti

Le bâti s'insère entre des constructions existantes ou à proximité, à la place d'anciens terrains cultivés. Les nouvelles constructions prennent une distance de courtoisie à l'opposé de la structure des anciennes fermes. L'espace bâti est moins dense et la taille des constructions est plus petite car uniquement vouée à l'habitation, révélant ainsi le caractère massif des anciennes fermes du centre ville.

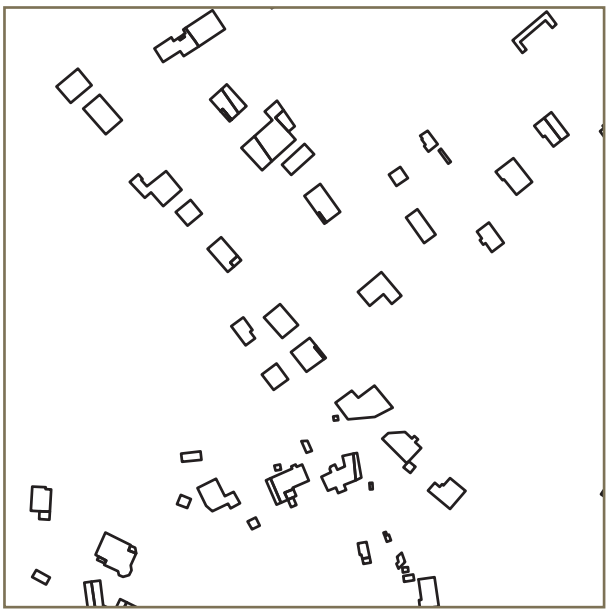



Les Lotissements

Peu développé sur le territoire de la commune, le lotissement regroupe un ensemble de maisons individuelles construites le long d'une voie de circulation unique. Dessiné en impasse, le lotissement développé à NOMEXY s'articule autour de voies formant une boucle sur laquelle s'attachent des voies sans issues. Cette forme isole les habitations du reste du territoire et crée une discontinuité dans la pratique du territoire ; seule une venelle permet l'accès aux sentiers avoisinants.



Rue du 8 mai 1945 - 2011



Ancienne route nationale - 2011



Rue du 8 mai 1945 - 2011



Rue d'Alsace - 2011

Le réseau viaire

Le lotissement desservi depuis la rue principale, elle-même en impasse, se compose d'une voie unique aux proportions régulières. Dilaté pour créer des espaces de stationnement, le réseau viaire est uniquement dessiné pour optimiser les déplacements de l'automobiliste, sans pour autant constituer un réel espace public.

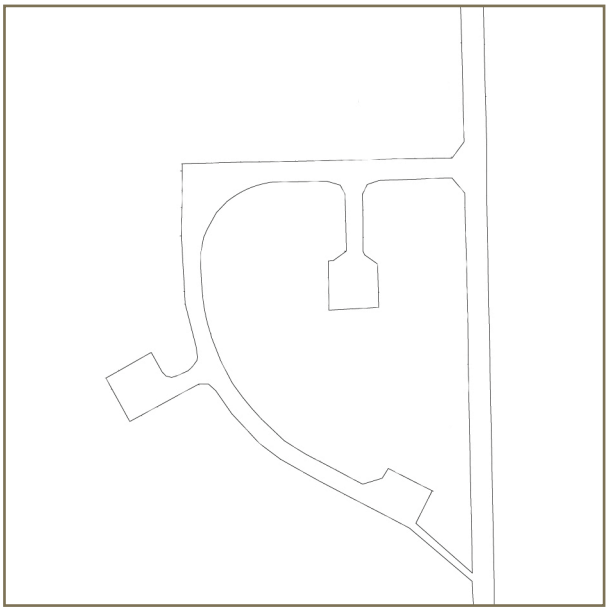

Le parcellaire

Régulier, orthogonal, égal, symétrique, le parcellaire de lotissement est rationnel.

De plus grandes parcelles accueillent les maisons individuelles, tandis que la majorité des parcelles sont plus étroites et accueillent des maisons jumelées ou en bande. Dessiné afin d'offrir un maximum de choix, le parcellaire nie complètement la topographie du site.



Le bâti

Le bâti est presque partout identique, regroupé au maximum afin de constituer un bâti dense. Son rythme d'implantation est régulier et sa taille est moyenne. Constitué d'une ligne de maison en bande à l'entrée du lotissement, le bâti se compose de deux unités d'habitation qui s'orientent en fonction du tracé de la rue.

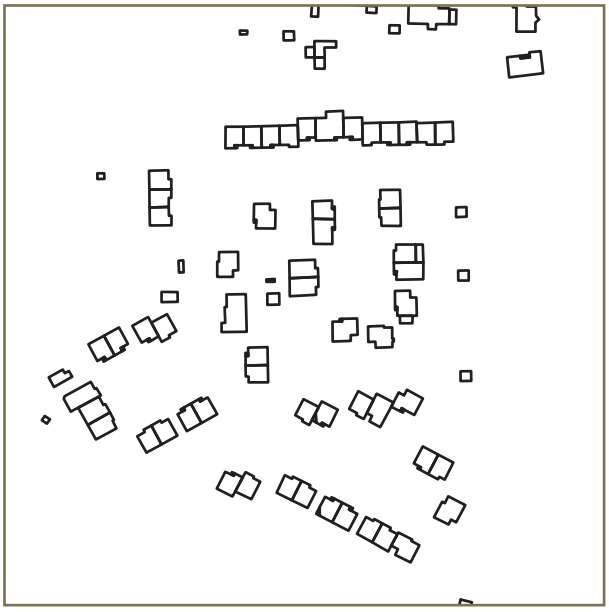

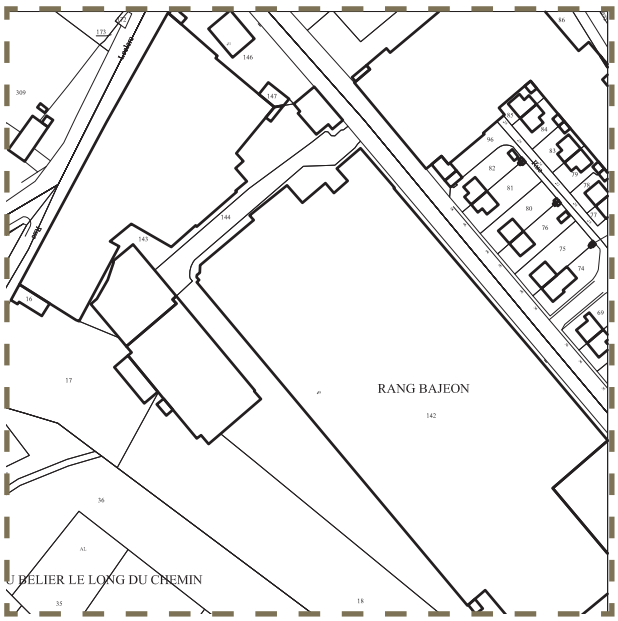

Zone d'activités industrielles et commerciales

Deux zones particulières marquent plus particulièrement le paysage de la commune : les usines de filature de Peters et Béguin crée à partir de 1880 et la ZAC le long de la RN 57 crée en 1993. Deux typologies caractérisent principalement ces zones d'activités : le bâtiment commercial et le bâtiment industriel. Leur dimension est à l'échelle de leur activité ; leur volume est imposant et monolithique.



Rue de l'Estrey - 2011



Rue d'Alsace - 2011



Rue d'Alsace - 2011



ZAC Epinal Nomexy - Vue sur le bâtiment Michel Logistic - 2011

Le réseau viaire

Desservie par des voies principales, le réseau viaire des zones commerciales et industrielles se caractérise par de larges voies, des ronds points et de grands parkings. L'ensemble du réseau viaire n'appartient pas à la parcelle mais l'entoure pour la desservir.

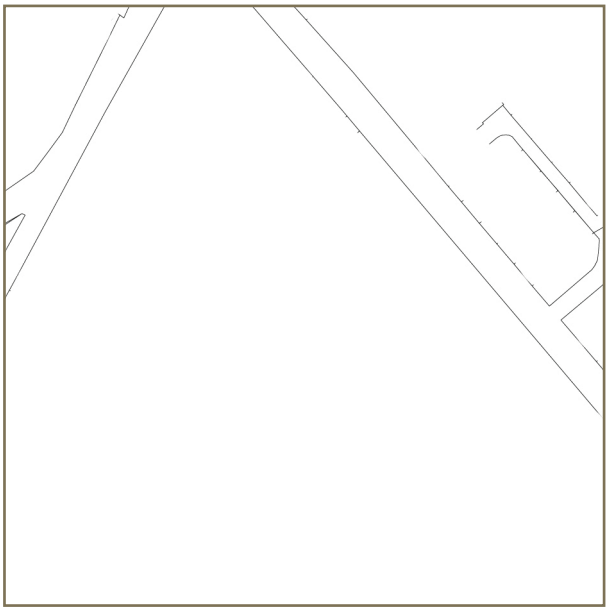

Le parcellaire

Installés sur d'anciennes parcelles agraires, leur découpage subsiste parfois générant des parcelles de faibles dimensions.

Le parcellaire rectiligne et orthogonal est de grande dimension permettant de développer des bâtiments industriels ou commerciaux de grande ampleur.

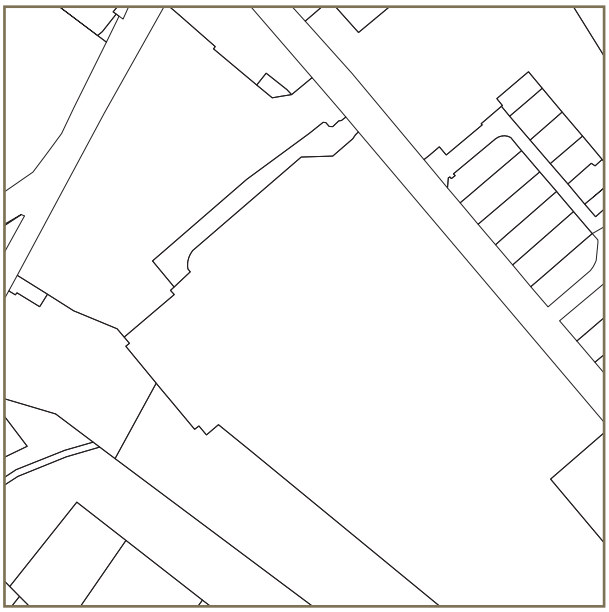

Le bâti

Sans aucune hiérarchie précise, le bâti s'installe en fonction des limites possibles de la parcelle qu'il occupe. La dimension et le volume de chaque élément bâti sont différents. Développée de façon continu, aucune annexe n'est visible, tous les usages sont regroupés dans un seul ensemble, un seul volume.

Le bâti prend ici trois formes différentes qui s'orientent en fonction des rues, générant des espaces vides de circulation à l'intérieur de la parcelle.

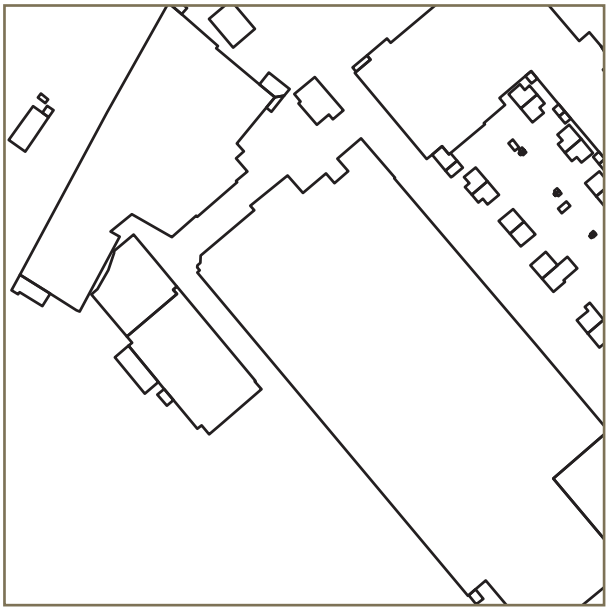

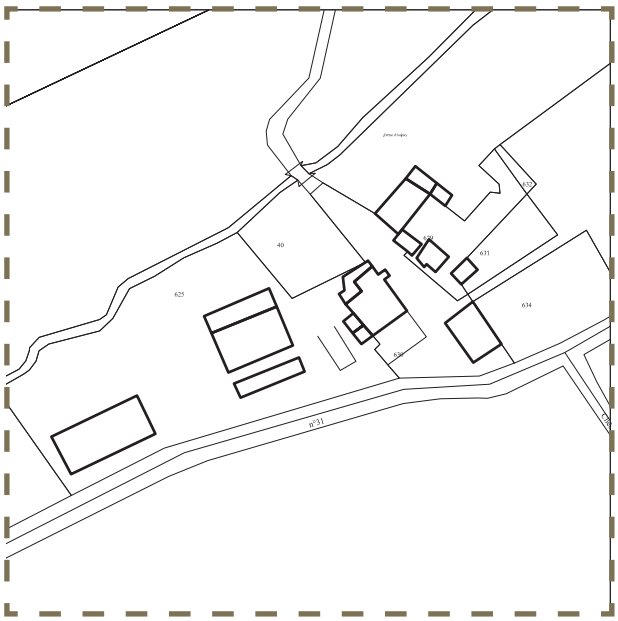

les Exploitations agricoles

Les bâtiments agricoles sont peux nombreux sur la commune. La typologie la plus fréquente est celle de la ferme isolée à laquelle des hangars se sont ajoutés. Les annexes des bâtiments agricoles détachées du bâti participent au paysage de la commune.

NOMEXY possède une seule exploitation agricole située dans l'ancien prieuré d'Aubiey. Installé à l'écart du centre de la commune, cet ensemble bâti ancien a la forme caractéristique de la maison forte jadis entouré d'un mur d'enceinte protégeant ses habitants.



Ancienne prieuré et ses transformations opérés au fil du temps - 2011



Hangar de stockage le long de la RD 31 - 2011



Maison d'habitation à proximité de la RD10 - 2011



RD 31 située à proximité des bâtiments d'exploitation - 2011

Le réseau viaire

Une seule voie de communication découpe le territoire et longe l'exploitation agricole. Un chemin annexe perpendiculaire interne à l'exploitation permet de desservir les divers bâtiments de l'exploitation ; celui-ci n'apparait pas sur le réseau puisqu'il est n'est pas structuré au sein de l'exploitation mais est plutôt la résultante du vide entre les bâtiments.

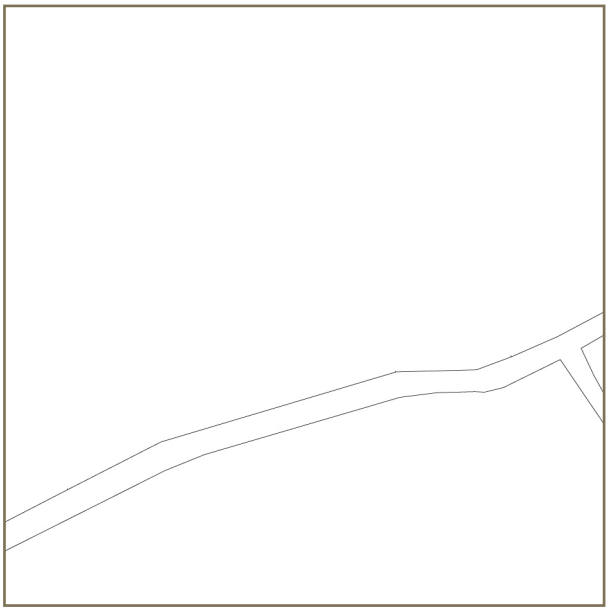

Le parcellaire

Les parcelles agricoles, de grandes dimensions, entourent quelques parcelles vouées à l'habitation, de formes plus rectangulaires. La trace du ruisseau d'Aubiey sépare la ferme des bois qui la borde au nord. Lieu de passage du ruisseau, l'ancien prieuré a pris place au croisement de chemins lui permettant de conserver un lien avec la ville.

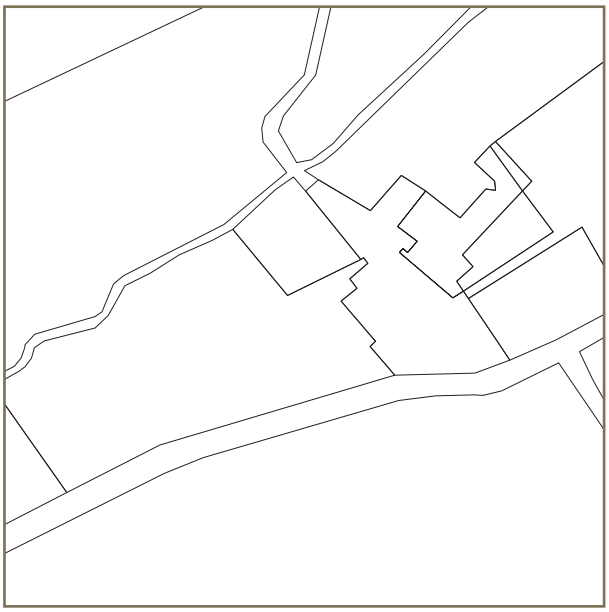

Le bâti

Isolé aux milieux des cultures, le bâti se compose de plusieurs bâtiments indépendants répartis à égale distance suivant les différentes périodes d'habitations. Le bâti principal, origine du prieuré, est concentré et évolue par des aménagements successifs ce qui lui donne des formes complexes, souvent en « L », avec des annexes. Les deux autres constructions sont rectangulaires, leur dimensions plus importantes et répondent à l'usage agricole qui s'est développé au fil du temps.

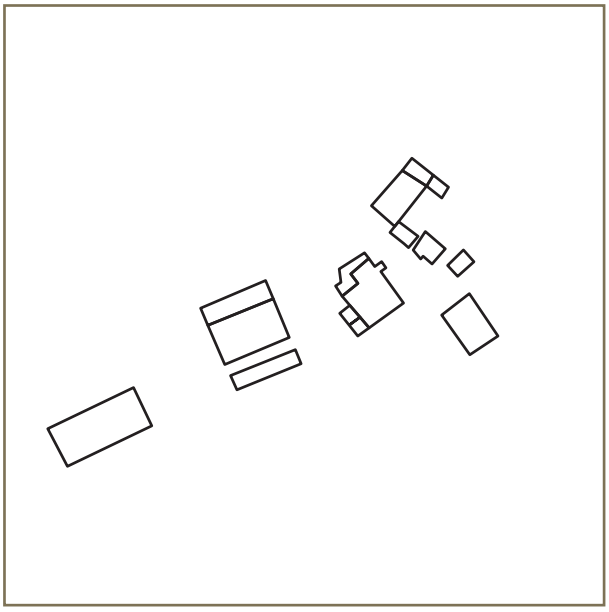

e. Les entrées de villes

ENTREE NORD - Échangeur entre la RN57, la RD 157 et la D10

Fréquentation : importante
Vitesse : très rapide - accélération après le rond point du fait de la largeur importante de la RD 157
Aménagements urbains : Néant
Place du piéton : Néant
Signalétique : Néant
État de la voirie : correcte
remarques : entrée très courte sur la RN 57 depuis la RD 157 vers Nancy



Rue de Lorraine - 2011

L'entrée nord de NOMEXY depuis la route de Nancy se caractérise par la présence forte des bâtiments depuis la ZAC et jusqu'au rond point de grande dimension à l'usage de la circulation poids lourds. Cet espace à vocation industrielle est la première image de la commune. Le paysage naturel très étendu sur l'ensemble du site apporte beaucoup à la qualité de ZAC.

ENTREE SUD - Échangeur entre la RN57 et la RD 06

Fréquentation : importante
Vitesse : très rapide accélération vers NOMEXY après passage du pont au dessus de la RN57 depuis Nancy et Épinal compte tenu de la descente vers le centre du village
Aménagements urbains : Néant
Place du piéton : Néant
Signalétique : Néant
État de la voirie : Rénovée récemment
remarques : Le panneau d'entrée de ville est mal positionné puisque situé après les premières maisons d'habitation



Rue division Leclerc - 2011

L'entrée sud du territoire de NOMEXY - accès direct depuis Épinal - se distingue des autres accès par la morphologie semi enterrée de la RN 57, faisant disparaître à moitié la circulation autoroutière dans le paysage. Entrée située au cœur du bois Le Conte, son tracé rectiligne permet une prise de vitesse rapide avant un virage important, en bordure des maisons. Cette entrée est pratiquée quotidiennement et la vitesse de circulation y est importante. De plus, la voie perpendiculaire située après le virage et permettant la sortie des habitations se situe encore sur le caractère routier de la RD6 alors que la pratique apparaît comme une voie résidentielle.

ENTREE NORD EST – Vers CHATEL SUR MOSELLE – RD 06

Fréquentation : importante
Vitesse : normale
Aménagements urbains : très limité
Place du piéton : difficile sur le passage à niveau, aménagée à proximité du canal
Signalétique : la vitesse est limitée à 50 km/h
État de la voirie : moyenne
remarques : Le panneau d'entrée de ville est mal positionné puisque situé après les premières maisons d'habitation



Rue du Général De Gaulle - 2011

Entrée de ville discrète, en continuité avec le tissu urbain de la ville de Châtel-sur-Moselle, l'accès à NOMEXY par la rue du Général de Gaulle marque dès les premiers mètres le caractère industriel de la commune. Située à proximité de l'arrêt SNCF partagé par les deux communes, cette entrée de ville semble être la résultante de démolitions successives d'anciens bâtiments industriels sans aménagement propice au déplacement doux. Le parking relais s'installe à proximité de l'arrêt SNCF mais rien le relis aux équipements situés à proximité.

ENTREE SUD EST – Vers IGNEY – RD 157

Fréquentation : importante
Vitesse : rapide mais modérée au panneau d'entrée de ville
Aménagements urbains : néant
Place du piéton : néant
Signalétique : néant
État de la voirie : correcte
remarques : fort caractère paysager d'entrée de ville à valoriser.



Rue d'Alsace - 2011

Le caractère paysager de cette entrée de ville est de grande qualité et les aménagements sont présents mais insuffisants pour permettre une traversée sécurisée entre les deux aires de pique-nique de part et d'autre de la voie. Le caractère rectiligne de la voie axé vers le centre de la commune invite à la traversée de NOMEXY et à la découverte des cités ouvrières. La présence à proximité du canal des Vosges et de la voie ferrée accentue cette lecture linéaire de l'espace. Tout le caractère de la commune est présent ici et doit être préservé dans les aménagements futurs prévus sur l'ancienne filature de Cheniménil.

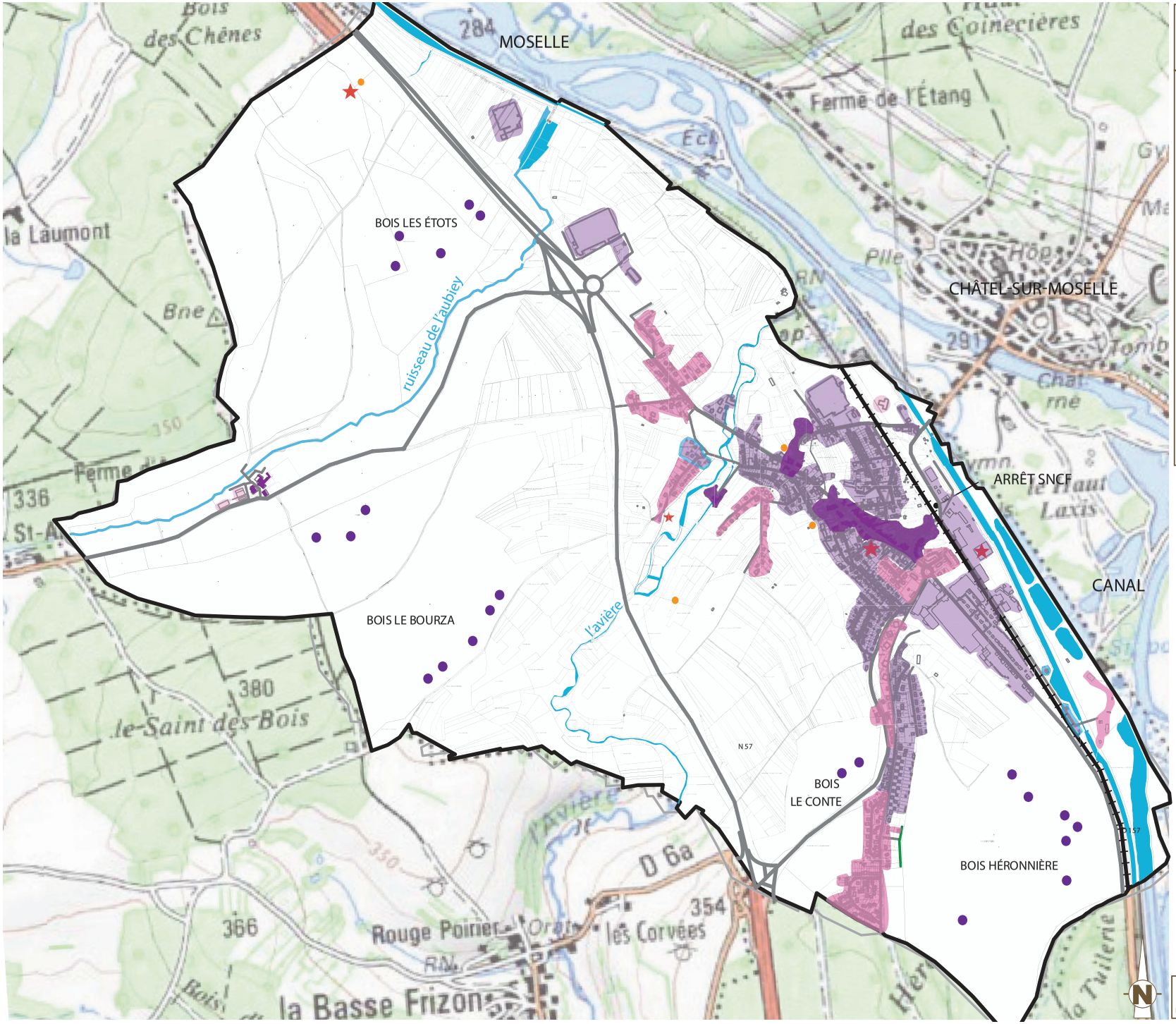

Evolution chronologique de Nomexy

- : bâti ancien (cadastre napoléonien)
- : extension début XXème s.
- : extension après 2ème G.M.
- : extension 1970-2000
- : mardelles
- : vestiges romains
- : patrimoine remarquable

0 500 m

3.3 - le patrimoine bâti et les espaces publics



Maisons mitoyennes de la rue d'Alsace - cité ouvrière de la fillature de Cheniménil - 2011

a. Les monuments historiques et le patrimoine culturel

L'analyse faite ici s'est nourrie de la lecture de l'ouvrage écrit en 1990 par Michel DROUOT de l'association d'Hier à Aujourd'hui d'Épinal, intitulé « Nomexy, chronique d'un village ».

Le territoire communal de NOMEXY n'est pas couvert pas des périmètres de servitude liés aux Monuments historiques.

Une installation dès l'époque Gauloise.

Les mardelles

Traces d'implantation des Leuques, les mardelles sont les emplacements des anciennes huttes, jadis entourées de pieux de bois, tressées de branchages et recouvertes d'un toit. Situées dans le « Bois le Comte », « Bourza », « les Etots », c'est au sein du « bois de la Héronnière » que le promeneur peut apercevoir les plus grandes mardelles en dimension, atteignant jusqu'à 20 mètres de diamètre et quatre mètres de profondeur.

De nombreux sites gallo-romains

Le territoire de NOMEXY conserve d'importants vestiges gallo-romains répartis le long des axes de circulation. En effet, les voies romaines traversent la commune en plusieurs endroits, plaçant NOMEXY au carrefour d'échanges économiques et culturels, à proximité de la Moselle.

C'est au croisement de la route de Bâle à Metz et celle venant de Langres que les vestiges de la Tempellerie, station romaine au bâtiment imposant de 40 mètres de

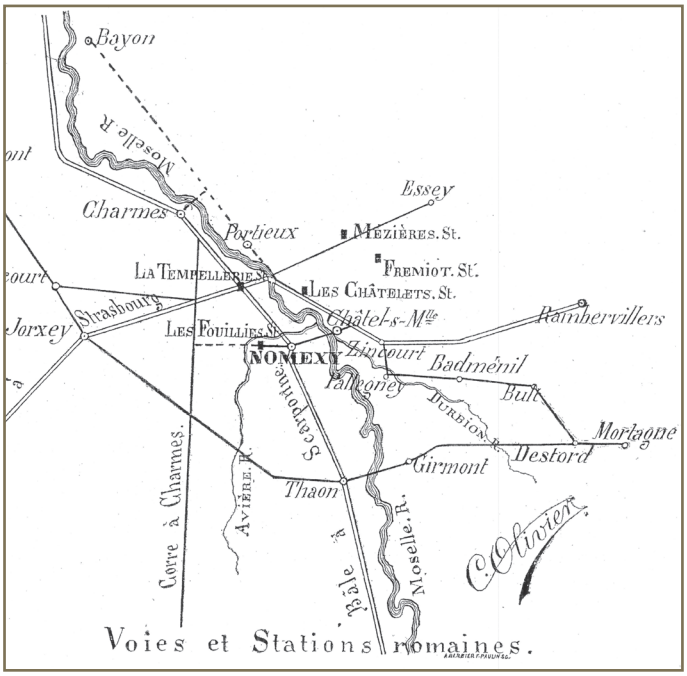

Hypothèse de passage des voies romaines extrait de l'ouvrage Nomexy, Chronique d'un village de Michel Drouot-2011

long, furent découverts au sein du bois des « Etots » sur un terrain privé. Plusieurs campagnes de fouilles ont été organisées mais le site n'est plus étudié aujourd'hui mais fait régulièrement l'objet de visites illicites de personnes extérieures. Ce site d'une grande importance historique n'a pas encore révélé toute sa complexité et ses atouts et doivent être préservés.
Une troisième voie romaine traverse la commune, venant de la direction de Frizon et longeant le Moulin pour se diriger vers Châtel-sur-Moselle. Sur cette route, le lieu dit des Fouillies a lui aussi connu des recherches permettant de mettre à jour une cave romaine de débris de vases, tuiles et autres objets de la vie courante de la période romaine. Les vestiges d'une cave voûtée d'une maison romaine ont aussi été découverts lors de travaux d'aménagement du cimetière.
Lors des travaux de création de la ZAC, des fouilles archéologiques ont permis de mettre à jour une nécropole du Haut Moyen Age ainsi qu'un établissement rural gallo-romain.

Les églises de NOMEXY

Située au centre de la commune, l'Église Saints-Calixte-et-Julien, construite par M. Gahon architecte de 1845 à 1851, est la troisième église de NOMEXY.
Deux anciennes églises se situaient jadis sur le territoire communal. La première se localisait à l'emplacement actuel du cimetière et fut démolie en 1880. Les pierres de l'édifice furent utilisées pour construire une chapelle dans le cimetière ainsi que le mur d'enceinte. La deuxième appartenait au prieuré d'Aubiey.
L'église actuelle est connue pour ses vitraux remarquables réalisés en dalle de verre ; elle possède des statues classées Monument Historique (vestiges des anciennes églises), un orgue Jacquot Lavergne reconstruit en 1953 et une mise en lumière de ses façades.

En 1859, la chapelle du Coteau est construite avec les pierres du Château de Châtel-sur-Moselle.



Cadrage sur le clocher de l'église depuis la rue Soeur Sidonie - 2011



Cadrage sur le clocher de l'église depuis la rue Pierre Curie - 2011

Le prieuré d'Aubiey

Restes d'un habitat occupé depuis l'époque de La Tène jusqu'à l'époque gallo-romaine, le Prieuré d'Aubiey a été donné par les Chanoinesses de Remiremont vers 1120-1140 aux moines de l'Abbaye d'Hérival du Val d'Ajol. Prieuré de l'ordre de St Augustin, cette ancienne propriété de religieux est vendu comme bien du domaine national en 1791 et reste à ce jour une propriété privée.

Actuellement, le prieuré d'Aubiey est la seule ferme d'exploitation en activité se trouvant sur le territoire de NOMEXY. Les bâtiments d'origine ont subit des démolitions successives ; seule la tour et le mur d'enceinte subsistent encore.

(cf. structure urbaine, exploitation agricole)

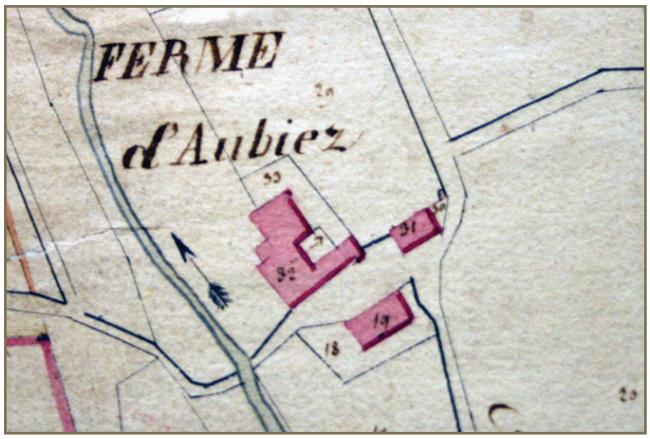

Extrait cadastre Napoléonien sur la ferme d'Aubiez - photo en mairie 2011

Le Moulin de Nomexy

Le Moulin de Nomexy est la plus ancienne entreprise implantée à NOMEXY et toujours en activité. Le bâtiment actuel, daté de 1861, a reçu récemment l'agrément Vosges terroir pour sa production de farine de qualité. Jadis propriété du Prieuré d'Aubiey, le moulin est implanté le long d'un bras de l'Avière canalisé aux environs de 1260. Vendu à diverses propriétaires exploitants, le moulin connaît des vagues successives de modernisation. La catastrophe de Bouzey de 1895 entraîna la rénovation de parties des bâtiments rapidement réalisée.



Moulin de Nomexy toujours en activité rue du Moulin - 2011

Des passerelles surplombant l'Avière et le canal du moulin viennent d'être rénovées. Ce secteur également soumis aux risques d'inondation possède un fort caractère patrimonial et paysager qui participe à la qualité des cheminements doux.

Le gros Chêne

Situé au bord de la rue de Jalémont, non loin du lieu dit des Fouillies, le gros Chêne est un arbre remarquable très ancien. La liaison douce, dite « sentier du Gros Chêne » est empruntée régulièrement par les habitants comme promenade dominicale. Elément structurant du paysage de NOMEXY, cet arbre est un élément du patrimoine végétal communal.



Chêne majestueux de la rue de Jalémont - 2011

b. le patrimoine bâti

Un patrimoine bâti diversifié et contiguë

Les fermes anciennes du Centre Vosges, village de la Plaine

Les maisons lorraines ont du caractère, de part leur volume unique et généreux qui comprend à la fois l'habitation et l'espace agricole sous un même toit. Composée de « rangs » ou de « travées » permettant de dissocier chaque fonction, la ferme ancienne des villages de la Plaine se compose d'un logement, d'une écurie ou étable et d'une grange. La travée d'habitation comporte des pièces en enfilade sur un ou deux niveaux. Village rue, les maisons prennent place sur des parcelles étroites et profondes obligeant la construction à s'étendre et à être mitoyennes de chaque coté.



Rénovation d'une ferme ancienne située rue d'Alsace - 2011

Ses Façades sont ainsi le reflet de la fonctionnalité de la maison. Les ouvertures dédiées au logement sont régulières, souvent étroites et hautes. Celles dédiées aux activités agricoles prennent la dimension nécessaire pour le passage des attelages et charrettes. Parfois support de végétation, les façades ont des percements aux formes variées, du cintre de la porte de grange à l'imposte sculptée de la porte d'entrée. Sa toiture couvre le volume imposant en s'alignant coté rue pour aller parfois jusqu'au sol coté jardin. Construite en pierre de taille avec des ornements en pierres sculptées, les maisons sont enduites traditionnellement d'un mélange sable et chaux apportant des textures et couleurs particulières à la façade. Des éléments propres à la Région Lorraine caractérisent la ferme traditionnelle tels que le tour de volet (étroite bande de terrain planté ou pavé qui longe la maison) ou l'usoir (espace communautaire, cour de ferme collective située à l'avant de la maison et utilisé quotidiennement). Ces éléments remarquables doivent être pris en considération lors d'aménagements de l'espace public afin de préserver le caractère des fermes anciennes.

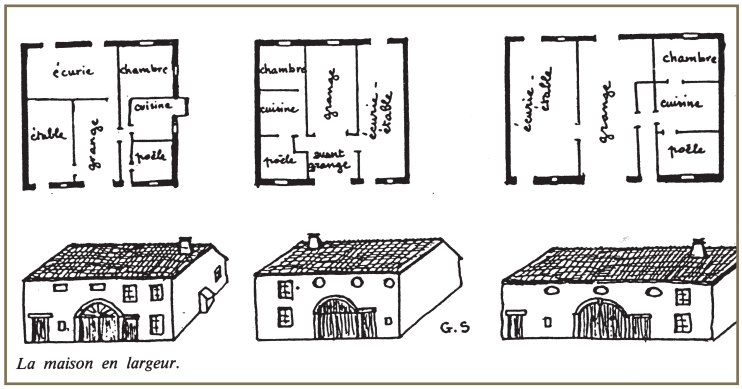

La maison en largeur.

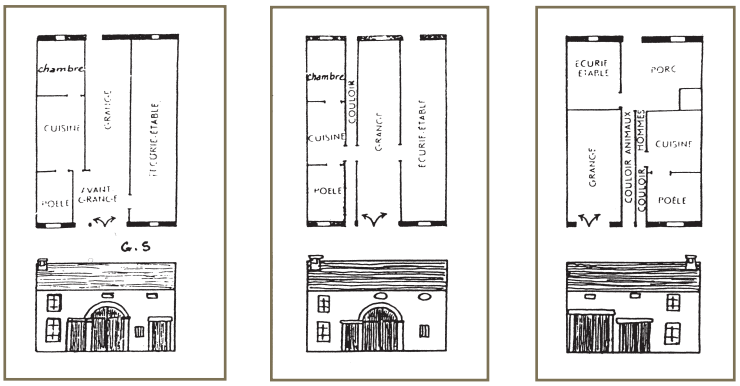

Dessins sur les typologies des fermes anciennes de la plaine des vosges - extrait de l'ouvrage Vosges. , encyclopédies régionales - éditions C. BONNETON - 1987

Ferme ancienne du village rue - élément remarquable du patrimoine bâti du fait de sa position de maison d'angle de la rue de l'Estrey, première maison du village rue.



Façade d'une ferme ancienne à rénovér aux percements aléatoires sans rapport avec le découpage d'origine - exemple d'évolution sur un élément du patrimoine urbain sans cohérence.



Ferme ancienne rue de l'hôtel de ville transformée au fil du temps dont la porte et sa marquise sont eux aussi des éléments remarquables, traces du passé industriel de la commune.



Détail d'ornementation d'un linteau sculpté situé rue du vignoble - élément remarquable du patrimoine architecutal à conserver



Les cités ouvrières - fin XIX°début XX°

Construites à partir de 1880, date d'implantation des filatures sur NOMEXY, les cités ouvrières doivent accueillir tous les acteurs de la société industrielle et leur hiérarchie. Le territoire communal est alors marqué par le développement de ces cités, dont la typologie particulière de maison jumelée est encore aujourd'hui un exemple d'architecture remarquable.

A l'image des cités-jardins anglaises, la maison de cité ouvrière regroupe sous son toit plusieurs habitations tout en préservant des accès privatifs. Des jardins bordent la maison d'habitation collective et permettent la création d'appentis. Fonctionnelle, les maisons des cités ouvrières délimitent des espaces intérieurs permettant des usages différents au fil de la journée.

Certaines cités ouvrières de NOMEXY se caractérisent par la présence de colombage dans les bâtiments car de nombreux ouvriers étaient d'origine alsacienne. Répartis sur huit sites différents, chaque cité possède des caractéristiques particulières dues à la morphologie du contexte existant et aux voies de communication qui l'entourent.

Modèle de densité, la cité ouvrière est une forme urbaine remarquable, dont les caractéristiques particulières développées ici tendent à montrer que ces cités doivent faire l'objet de prescriptions particulières afin de garantir la préservation de ce patrimoine.

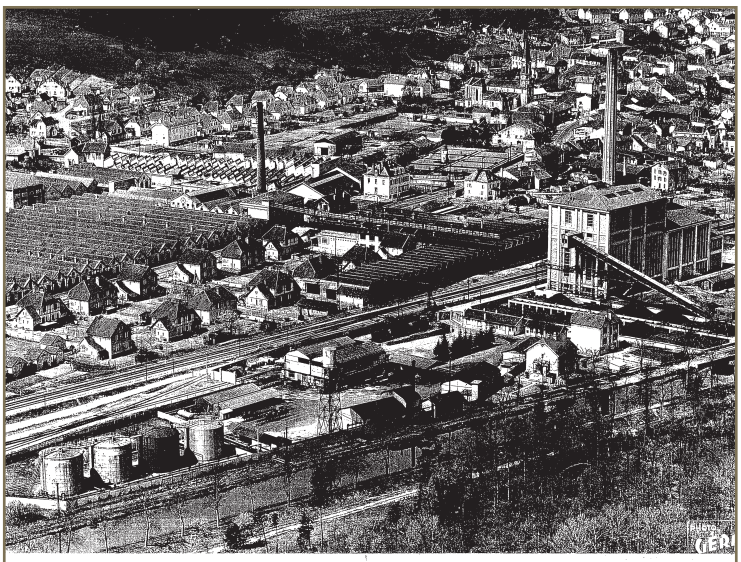

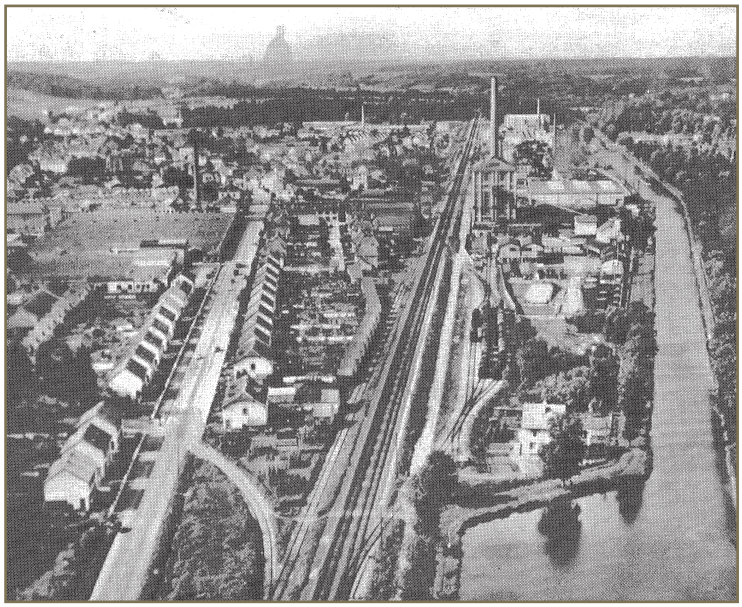

Cartes postales anciennes de NOMEXY - vue sur la filature rue d'Alsace, la voie ferrée et le canal, élément de repère dans le découpage du territoire.



Maisons mitoyennes de cité ouvrière rue Edouard Branly - les espaces ouverts des jardins participent à la qualité paysagère de la cité, au partage d'espaces naturels en coeur de ville.



Maisons mitoyennes de cité ouvrière rue de l'Avière - la rénovation nécessaire des cités ouvrières doit prendre en compte les performances énérgétiques actuelles et doivent être mutualisé afin de garantir une rénovation d'ensemble cohérent vis à vis du paysage urbain.



Maisons mitoyennes de cité ouvrière rue Edouard Branly - les modénatures de façade rappelent l'orignine des propriétaires et fait ici référence aux colombages des maisons alsaciennes.
Ces traces d'histoires devraient etre préserver lors des rénovations futures.



Cité ouvrière rue d'Alsace - la rénovation de deux maisons mitoyennes en une seule maison d'habitation conserve l'esprit de la cité et peut ainsi préserver le patrimoine tout en améliorant le confort de vie. Des extensions sur les murs pignons, à l'image des apentis existants peuvent aussi etre imaginés.

Les usines textiles et filatures - fin XIX°début XX°

Les bâtiments industriels, caractérisés par des volumes imposants et de larges percements entourés de briques rouges, prennent une place importante dans la structure urbaine de NOMEXY. Implantés sur deux sites distincts, les usines de filature rythment le paysage par leur masse et la régularité de leur toit sur lesquels des sheds, puits de lumière zénithal, permettent un apport de lumière constant propice au travail. La juxtaposition de bâtiments de grandes dimensions aux usages différents génère la création d'une ville dans la ville. Ces ensembles, cœur et lieu de travail dédié à l'industrie textile, ont perdu aujourd'hui leur dynamisme par cessation d'activités et doivent être démolis ou reconvertis afin de faire rendre utile la place qu'ils occupent dans la structure urbaine de NOMEXY.

Les bâtiments du site de l'ancienne filature de Cheniménil, situé RD 157, vont être rachetés pour être détruits. Le permis de démolir et le permis d'aménager ont été acceptés. Le projet prévoit la construction d'habitat individuel, collectif et l'ouverture de commerces. Le porteur de projet est SERCA de Mulhouse qui est spécialisé dans le rachat de friches industrielles pour les transformer.

Les bâtiments du site de l'ancienne filature BOUSSAC, situé rue de l'Estrey, vont faire partie d'une étude afin d'envisager leur reconversion. (projet mené par EPFL)

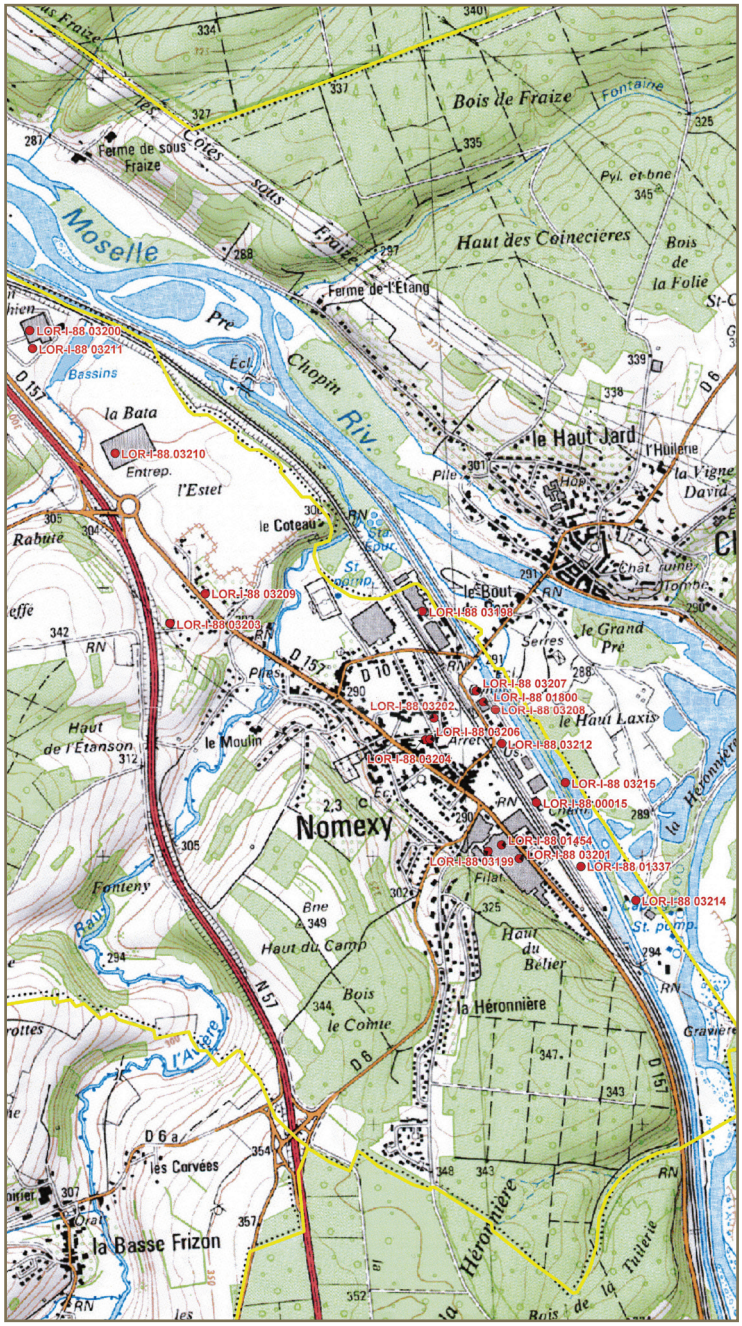

Inventaire historique des anciens sites industriels à NOMEXY - source communale 2011

Une friche industrielle, ancienne fabrique de chaux, se situe rue de la Lorraine, le long de l'Avière. Bâtiment industriel, sa morphologie marque le paysage par sa grande cheminée et ses fours en briques rouges. Construite en XXXX, cet ensemble paraît aujourd'hui affaibli et doit être entretenu comme élément remarquable et témoin de l'histoire industriel de la vallée de l'Avière.

CF Liste des bâtiments remarquables relevés par l'Inventaire sur la commune.

A noter : le SCOT des Vosges Centrales mène actuellement une étude sur la valorisation et la prévention des friches industrielles. La structure urbaine de Nomexy, liée particulièrement à l'implantation des usines de filatures et teinturies, est remarquable et ce patrimoine doit être préservé et mise en valeur dans le cadre du développement futur du territoire.

Ancienne filature de la Vologne située rue d'Alsace - actuellement en friche - sa future démolition va dégager un espace important dont l'aménagement doit permettre l'ouverture du site sur la ville et accueillir un ensemble urbain aux usages mixtes du fait de sa location en coeur de ville.



Ancienne filature située rue de l'Estrey - actuellement en friche - bâtiment au potentiel multiple permettant l'accueil de multiples activités - le projet de réhabilitation doit prévoir une mixité des usages compte tenu de sa localisation en coeur de ville et doit profiter de la proximité avec l'arrêt SNCF



Ancienne usine de Chaux, ce bâtiment industriel est, avec le Moulin, le plus ancien témoin de l'activité industrielle de la ville. Sa cheminée est un élément de repère remarquable et témoigne de l'histoire de la vallée de l'Avière.



Le bâtiment industriel de la centrale électrique thermique est le point de repère remarquable de NOMEXY et caractérise la ville et son histoire. Visible depuis tout le territoire communal, cet ensemble architectural doit etre préservé et valoriser comme patrimoine remarquable auprès des habitants.





Vue depuis la rue de Lorraine - 2011



Vue depuis le chemin de mirecourt - 2011



Vue depuis la rue de l'Estrey - 2011



Vue depuis la rue Edouard Branly - 2011



Depuis la voie ferrée - 2011



Vue depuis la rue du camp - 2011



Vue depuis la rue Général de Gaulle - 2011



Vue depuis la rue derrière le cimetière - 2011

Typologies de maisons variées

Le patrimoine bâti de la commune est riche d'une multitude de typologie de maisons individuelles édifiées au fil du temps. Indépendantes ou regroupées en différents lotissements, ces typologies constituent le patrimoine de la commune. La commune doit être attentive aux travaux réalisés sur ces différents édifices afin qu'ils ne viennent pas altérer le paysage urbain dans son ensemble.

Les typologies présentes sur la commune peuvent être hiérarchisées de façon suivante :

- La maison de Maître - fin XIX° début XX°

Isolée sur sa parcelle et entourée d'un jardin privatif clos, la maison de maître est la résidence principale des notables. Sa forme et sa typologie sont radicalement nouvelles en comparaison avec les fermes agricoles. Ses quatre façades ouvertes affirment la richesse de ses propriétaires par une ornementation raffinée et détaillée à la mode du moment (Art Nouveau, Art Déco...) ou importée d'autres régions.



Maison de Maître située rue de l'Estrey - 2011

- Les maisons de lotissement – année 1960 à aujourd'hui.

Caractérisées par les matériaux et la typologie de l'époque à laquelle elles sont construites, les maisons de lotissements sont identifiables par leur implantation rapprochée et identique.

Souvent développées autour d'une voie en impasse, les maisons de lotissements sont faites de matériaux nouveaux (béton, bois, acier...) et révèlent leur nature par un traitement de finition particulier (enduit, couleur, forme, pan de toiture…) . Des éléments nouveaux apparaissent dans le paysage urbain tels que les balcons, les loggias et les escaliers extérieurs.



Ancienne route nationale - nouvelle opération de logements en bois - 2011

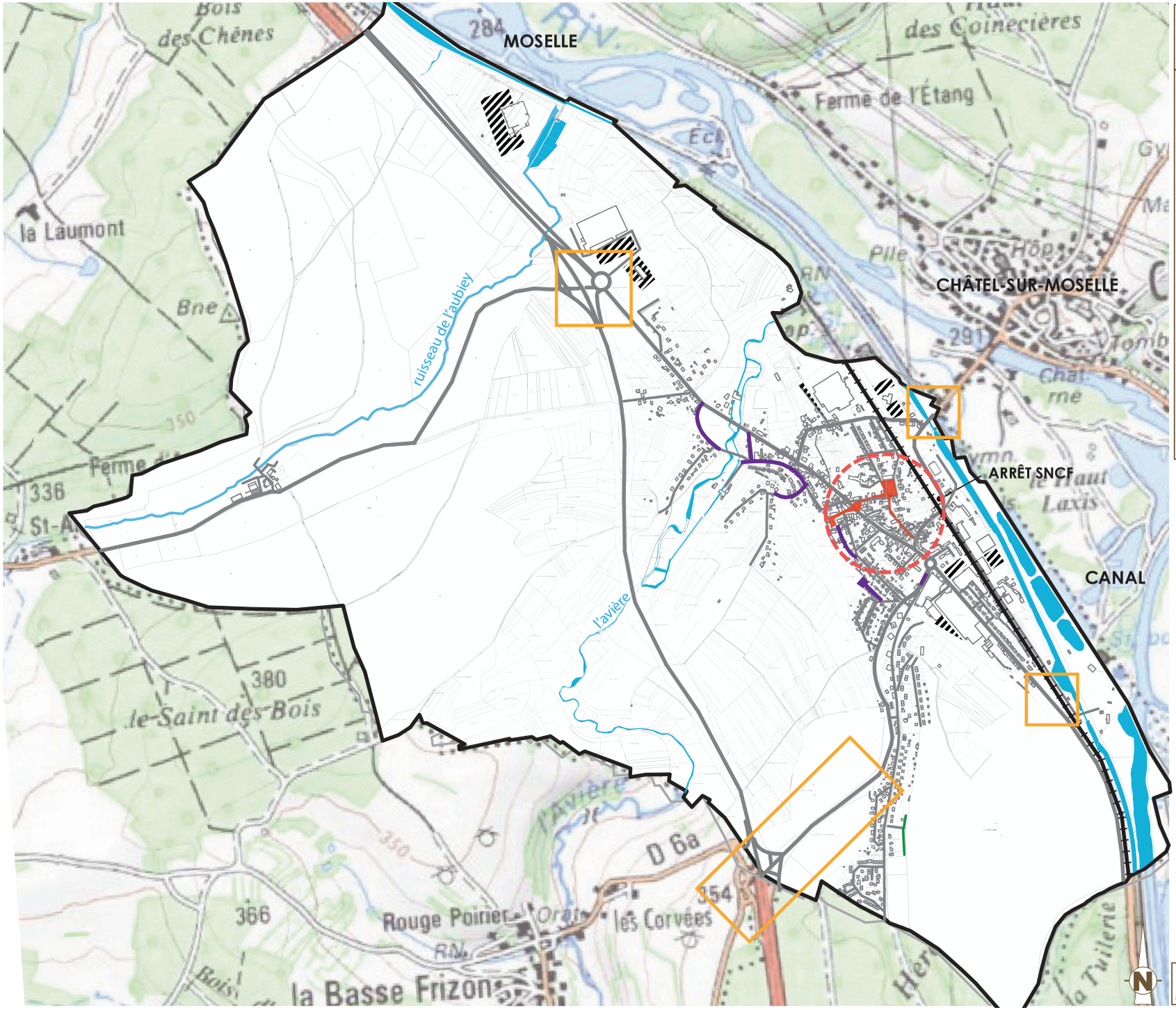

Espaces publics de Nomexy

: centralité

: entrées de ville

: parkings

: espaces publics aménagés

: rues à requalifier

0 500 m

Rapport de présentation - PLU NOMEXY - 2011

e. Les espaces publics

Des espaces publics à l'échelle du territoire

La place de village comme lieu d'échanges et de partage.

La structure urbaine de NOMEXY ne possède pas au centre ville de place publique composée à l'image des places de marché. Deux places sont néanmoins identifiées dans le tissu urbain :

- la place de Verdun au croisement des rues l'Église et du Général de Gaulle.
- la Place Victor Peters au croisement des rues de Jeanne d'Arc et de l'abbé Mathis.



Croisement rue de l'Hôtel de Ville et rue de Lorraine, point central du bourg - 2011

Ce sont les anciens usoirs des fermes anciennes qui délimitent un espace ouvert et partagé à proximité de la mairie et des écoles qui tiennent lieu de place publique. Cet espace a été rénové récemment et offre de larges espaces de circulation, depuis les commerces vers l'hôtel de ville. La voiture tient une place relative à proximité des habitations mais reste néanmoins très présente dans le centre ville, surtout à proximité des écoles.

La rue des cités ouvrières comme espace public communautaire et convivial

Les places publiques au cœur des quartiers sont très rares. Des espaces de proximité, même de petites tailles, peuvent favoriser la vie des quartiers permettant les échanges de solidarité. C'est la rue des cités ouvrières qui tient lieu de place publique. Axe de communication de l'ensemble des maisons, la rue des cités ouvrières et sa pratique collective génère du lien social. Complétée par des jardins souvent ouverts où les potagers entretenus sont un prolongement de l'espace intérieur, la rue est le terrain de jeu de toute les générations.



La rue Jacquard et ses petits trottoirs où la voiture domine l'espace public jadis partagé par les rassemblements de quartier - 2011

Les espaces verts

La commune entretient un nombre important d'espaces verts fragmentés sur l'ensemble de son territoire. Ces espaces participent à l'identité de chaque quartier.

Sentier de randonnée

De nombreux sentiers de randonnées, anciennes venelles ou chemin d'exploitation, traversent la commune. Ces sentiers sont connus et pratiqués par des initiés mais reste trop souvent imperceptible pour le visiteur occasionnel. Ces parcours entre chemins ruraux et sentiers forestiers participent à l'image de la commune et composent une grande partie de son territoire.



rue d'Alsace, espace vert laissé à l'état naturel où le départ de sentier forestier se fait - 2011

CONSTATS	PROPOSITIONS
un patrimoine architectural et urbain de qualité.	Préserver et valoriser le patrimoine de fermes anciennes et Mettre en place des mesures de protection architecturales et paysagères pour le prieuré d'Aubiey
des typologies variées structurant le paysage de la commune.	Conserver et valoriser les perspectives sur les traces du passé industriel depuis l'ensemble du territoire et préserver les cheminées comme éléments remarquables.
La place de village comme lieu d'échanges et de partage	Entretenir les aménagements existants et conforter leurs connexions au centre de la commune.
La rue des cités ouvrières comme espace public communautaire et convivial à entretenir	Aménager et développer les espaces publics intra-quartier afin de favoriser le lien social.
Des espaces verts à conforter	Insuffler par endroit des espaces verts, relais de la biodiversité qui entoure le centre bourg et les relier au grand paysage.
RECOMMANDATIONS	
Identifier un réseau d'espaces publics partagés, répartis sur le territoire relié par des liaisons douces complémentaire à l'utilisation de la voiture. Sensibiliser les usagers et habitants à préserver le patrimoine bâti et paysager, à pratiquer l'espace public, la rue et générer du lien social, à entretenir leur cadre de vie par la mise en valeur de leurs jardins. Miser sur des rénovations respectueuses de l'environnement, à l'écoute du patrimoine bâti existant, limitant les déperditions thermiques et contribuer à l'objectif de réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre.	

C.- Bilan de l'étude diagnostique

BILAN - SYNTHESE

1.1 - les constats, propositions et recommandations



	CONSTATS	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Population	• Une population en perte de vitesse depuis 1968 mais qui tend à se stabiliser • Une population en cours de vieillissement • Une diminution du nombre de personnes par ménages	• Impulser une nouvelle dynamique démographique en s'appuyant sur les atouts du territoire • Rajeunir et renouveler la population tout en accompagnant son vieillissement • Promouvoir l'installation de familles avec enfants dans le village	• Identifier de nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants (familles avec enfants). • Définir une nouvelle « politique habitat » ciblé sur les publics jeunes et accompagner par de nouveaux modes d'habitat le vieillissement de la population. • Miser sur les atouts du territoire pour «redécouvrir» son attractivité (cadre de vie, desserte,…)
Logements	• Progression discontinue de la construction de logements au fil de l'histoire • La construction de nouvelle typologie d'habitats collectifs et individuels à phaser en fonction des besoins • Une offre de logement social en diminution	• Développer une offre de logement social et d'accession à la propriété en travaillant sur la création de typologie variée à proximité du centre de la commune • Développer une offre de logement social et d'accession à la propriété en travaillant sur la création de typologie variée à proximité du centre de la commune • Encourager l'habitat à vocation locative afin de maintenir une dynamique de renouvellement de la population	• Définir une nouvelle « politique habitat » ciblé sur les publics jeunes et accompagner par de nouveaux modes d'habitat le vieillissement de la population. • Miser sur les atouts du territoire pour «redécouvrir» son attractivité (cadre de vie, desserte,…) • Identifier les besoins de la commune en logement et permettre un dynamisme d'occupation et de population • Définir une politique d'habitat en cohérence avec le développement précédent, à l'écoute du territoire qu'elle occupe et proposant une offre de logement social. • Maitriser l'urbanisation par le développement de nouvelles typologies d'habitat.
Activités économiques	• Un territoire lourdement marqué par la crise de l'industrie textile • Une nouvelle dynamique économique qui s'appuie sur l'attractivité du territoire et le savoir faire local • La ZAC* : un potentiel intéressant pour accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire • Des espaces agricoles mis en valeur et qui participent à la qualité du cadre de vie • Un territoire propice au développement des activités de plein air	• Favoriser l'installation de nouvelles activités économiques grâce à la reconquête des friches industrielles • Poursuivre la nouvelle dynamique économique en pérenisants les structures en place • Concentrer les nouvelles installations consommatrices d'espaces sur le site de la ZAC* • Assurer la pérennité des exploitations agricoles travaillant des terrains à NOMEXY • Maintenir la qualité du cadre de vie aussi bien pour les habitants que pour les visiteurs	• Permettre la reconversion des anciens sites textile par un zonage et un règlement adaptés aux sites • Concrétiser les projets d'extension des activités économiques présentes sur le territoire • Réévaluer l'emprise de la ZAC* tout en permetant d'accueillir de nouvelles activités économiques • Définir une zone agricole étendue permettant de distinguer à la fois des secteurs agricoles accueillant les constructions et des secteurs particuliers pour leur bonne valeur agronomique

Transports et déplacements	• Un réseau viaire homogène et entretenu en cours d'aménagements sécurisés • Une RD 32 rapide difficile à traverser et qui isole une partie septentrionale du territoire • Des parkings de grandes dimensions non aménagés • Des cheminements anciens, nombreux qui maillent le territoire.	• Maintenir une pratique du territoire diversifiée par des liaisons multiples. • Relier la gare à l'ensemble du territoire de la commune. • Permettre une perméabilité du sol par des aménagements verts de stationnement. • Conforter un réseau de liaisons douces accessibles et sécurisées sur toute la commune : entre les différents hameaux et la gare, la ZAC et le centre. • Valoriser les cheminements anciens et entretenir les sentiers forestiers	• Insuffler une prise de conscience par la sensibilisation des habitants aux préconisations du Grenelle 2 : permettre une pratique douce du territoire, encourager l'utilisation des transports en commun afin de garantir leur pérennité sur le territoire. • Identifier et conforter les lieux clés d'échanges de moyens de transports et Mettre en valeur le point d'arrêt SCNF et l'ensemble de la zone entre Châtel-sur-Moselle et NOMEXY comme plateforme multimodale, encourager le covoiturage et connecter la vélo-route au centre ville.
Services et équipements	• Un territoire communal bien équipé • Une offre diversifiée, répartie et attentive aux besoins de ses habitants et pour tout public	• Entretenir les équipements et les activités sur la commune • Conforter la répartition des équipements au sein du territoire et insuffler une pratique complémentaire centre administratif et pole le long du canal des Vosges • Connecter les équipements au pôle de la gare et de la vélo-route afin de permettre une ouverture aux communes limitrophes et une facilité d'accès	• Encourage des initiatives citoyennes en cœur de ville, groupement d'habitants pour créer un lien social par une pratique de l'espace public • Permettre l'accès aux équipements depuis tout point du territoire : entretenir les accès sécurisés pour tout type de transport • Connecter le territoire communal aux équipements culturels et de santé de la Communauté de Communes

Contexte naturel	• Le territoire communal de NOMEXY s'inscrit dans un relief caractéristique de la moyenne vallée de la Moselle (terrasses en gradin et Moselle encaissée) • La topographie accueillante du fond de vallée et des premières terrasses de la Moselle a permis un développement du tissu bâti à la fois sur les espaces de faibles altitudes mais également, plus en hauteur, sur les sites de belvédère principalement au Sud du territoire, dans la continuité du tissu bâti le long des voies de communication. Les premières terrasses alluviales de la Moselle ont permis historiquement l'installation des principales activités du territoire, souvent très consommatrices d'espaces. • Une grande partie de la zone urbanisée du territoire connaît des contraintes hydrologiques identifiées par le PPRI* de la Moselle aval (Moselle et Avière principalement).	• Ne pas s'affranchir de l'organisation topographique du territoire communal (grandes terrasses alluviales entrecoupées de vallées secondaires / fond de vallée de la Moselle et premières terrasses) dans la définition du zonage et du règlement du PLU* • Favoriser la densité de l'urbanisation sur les secteurs déjà construits en luttant contre le phénomène d'étalement urbain de forme linéaire, • Intégrer le PPRI* dans toutes les réflexions d'aménagement et protéger efficacement les zones humides pour s'assurer que celles-ci conservent leur caractère naturel pour leur rôles multiples	• veiller au respect de l'eau sous toutes ses formes comme préconisé dans le SDAGE* du bassin Rhin-Meuse • densifier le tissu urbain par opposition à un étalement linéaire le long des voies de communication. Définir des zones AU pour maîtriser la densification du tissu bâti
Paysages et environnement	• un territoire qui conserve une forte vocation agricole et forestière • une riche biodiversité du fait de la présence des espaces forestiers et des espaces agricoles ponctués par un dense réseau de boisements relais Tous ces éléments forment des continuités écologiques, à la fois terrestre et aquatique • les espaces batis et les voies de communication forment des fragementations majeures dans les corridors écologiques	• conserver cette vocation agricole et naturelle • protéger les éléments les plus remarquables de manière àn préserver cette qualité • intégrer un volet paysager et environnemental dans les projets urbains	• lutter contre la consommation sur les espaces agricoles et naturels pour conserver cette qualité à la fois environnementale et paysagère • interdire toute constructibilité en zone naturelle • prendre des mesures pour la protection des éléments les plus remarquables

Structure urbaine et patrimoine	• Un patrimoine architectural et urbain de qualité • Des typologies variées structurant le paysage de la commune • La place de village comme lien d'échanges et de partage • La rue des cités ouvrières comme espace public communautaire et convivial à entretenir • Des espaces verts à conforter	• Préserver et valoriser le patrimoine de fermes anciennes et Mettre en place des mesures de protection architecturales et paysagères pour le prieuré d'Aubiey • Conserver et valoriser les perspectives sur les traces du passé industriel depuis l'ensemble du territoire et préserver les cheminées comme éléments remarquables. • Entretenir les aménagements existants et conforter leurs connexions au centre de la commune. • Aménager et développer les espaces publics intra-quartier afin de favoriser le lien social. • Insuffler par endroit des espaces verts, relais de la biodiversité qui entoure le centre bourg et les relier au grand paysage	• Identifier un réseau d'espaces publics partagés, répartis sur le territoire relié par des liaisons douces complémentaire à l'utilisation de la voiture. • Sensibiliser les usagers et habitants à préserver le patrimoine bâti et paysager, à pratiquer l'espace public, la rue et générer du lien social, à entretenir leur cadre de vie par la mise en valeur de leurs jardins. • Miser sur des rénovations respectueuses de l'environnement, à l'écoute du patrimoine bâti existant, limitant les déperditions thermiques et contribuer à l'objectif de réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre.

D.- justification des choix pour le parti d'aménagement

La révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par le conseil municipal de NOMEXY par délibération du 09 avril 2010 afin :

- Adapter l'offre d'emplois aux besoins et aux exigences à venir,
- Une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire,
- Multiplier et sécuriser les déplacements doux au sein du village,
- Maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

L'objectif de ce chapitre du rapport de présentation est de permettre la compréhension du projet de la commune, des choix d'aménagement retenus, des dispositions réglementaires (zonage et règlement) et de leur mise en œuvre.

1 - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'étude diagnostique de NOMEXY a permis de faire ressortir les enjeux pour le territoire qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduits dans le document graphique et dans le règlement du PLU*.

Les réflexions ont mis en lumière trois orientations pour le territoire communal de NOMEXY qui se déclinent comme suit :

1. **Dynamiser un territoire au savoir-faire économique**
2. **Maitriser et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti**
3. **Faire de la préservation des paysages et de la biodiversité un gage de qualité du territoire**

Le PADD a été débattu en réunion du conseil municipal de NOMEXY à la date du ….

Orientation 1 : Dynamiser un territoire au savoir-faire économique

Plusieurs objectifs ont été définis afin de tirer parti de ce savoir-faire :

- **Porter une attention particulière à la richesse patrimoniale de Nomexy**
  par la mise en place de préservation particulière concernant les éléments les plus remarquables.
- **Encourager la reconversion des friches industrielles en favorisant une mixité des usages**
  en tenant compte des projets existants sur ces sites (projet de zone artisanale sur la friche BOUSSAC et OAP portant sur la filature de Cheniménil.
- **Renforcer et pérenniser un savoir-faire économique**
  en favorisant les installations et le développement des activités économiques

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- La définition d'éléments patrimoniaux devant être préservés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. - La mention du bâtiment de l'exploitation agricole comme pouvant changer de destination. - L'intégration des anciens sites industriels dans les zones urbaines ou à urbaniser de manière à faciliter leur reconversion. - La définition d'une zone UY destinée aux activités économiques et d'une zone NG concernant les terrains de la sablière afin de pérenniser les activités économiques en place et de maitriser leur développement. - La mention de la zone d'activités Épinal-Nomexy (UYZ).
RÈGLEMENT	- Certains éléments sont protégés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. - La recherche d'une insertion architecturale et paysagère de qualité de tout projet dans son site. - Une zone urbaine qui autorise l'installation d'activités économiques au cœur du bâti, compatible avec la fonction résidentielle. - Un règlement adapté aux typologies des activités économiques en place et permettant des extensions et des nouvelles installations
OAP*	- La reconversion du site de l'ancienne filature de Cheniménil

Orientation 2 : Maitriser et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

Plusieurs objectifs ont été définis afin de gérer durablement l'urbanisation, à savoir :

- **Déterminer et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant**
  en répondant à une logique densification du bâti et de lutte contre l'étalement urbain tout en assurant les besoins communaux en matière d'accueil de population.
- **Conforter le centre-bourg comme pôle fédérateur structurant**
  afin de conforter les équipements, les activités, les services existants et de permettre de nouvelles installations.
- **Poursuivre les réflexions amorcées sur la thématique « aménagement de bourg »**
  afin de pallier les carences et d'anticiper les besoins communaux, notamment en matière de desserte

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- La définition de zones AU de taille réduite de manière à limiter la consommation sur les espaces agricoles et de lutter contre l'étalement urbain. - L'identification de certains bâtiments du centre bourg dont le rez-de-chaussée doit conserver sa vocation commerciale afin de lutter contre leur transformation définitive en habitations - La définition d'une zone UE qui couvre l'ensemble des équipements communaux - La mise en place d'emplacements réservés pour la création de plusieurs liaisons douces au cœur du tissu bâti. - La limitation de l'extension de l'urbanisation le long des axes routiers considérés comme dangereux (RD157).
RÈGLEMENT	- La définition d'une zone UE - qui couvre l'ensemble des équipements communaux – dotée d'un règlement moins strict - Les zones urbaines peuvent accueillir des habitations, des constructions à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service – à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle des zones urbaines - afin de renforcer le rôle fédérateur du centre-bourg. - L'interdiction du changement de destination commerciale de certains bâtiments en UA.
OAP*	- Le projet favorise la densification de l'habitat, la rationalisation de la pratique de l'espace et propose une mixité des fonctions urbaines.

Orientation 3 : Faire de la préservation des paysages et de la biodiversité un gage de qualité du territoire

Plusieurs objectifs ont été définis afin préserver les paysages et l'environnement, à savoir :

- **Conserver les composantes naturelles de NOMEXY**
  que sont les espaces agricoles et forestiers qui doivent conserver leur fonction première.
- **Œuvrer pour préserver la biodiversité locale**
  afin de conforter les continuités écologiques indispensables aux déplacements de la faune.
- **Impulser une réflexion sur le « végétal » dans les aménagements urbains**
  pour permettre a perméabilité des sols et conforter la qualité du cadre arboré du bâti.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- Des zones naturelle et agricole étendues de manière à conserver l'occupation des sols actuelle qui se partagent entre espaces agricoles et espaces forestiers. - La définition de secteurs NP pour protéger les éléments entrants dans la composition de la trame verte et de la trame bleue. - La définition d'un secteur NF couvrant les massifs forestiers du territoire. - Le classement de la ripisylve de l'Avière en EBC*. - Le report des zones humides, des sources sur le document graphique. Ces espaces doivent être maintenus hors de toute artificialisation des sols. - Le report du PPRI de la Moselle sur le document graphique. - Une zone A étendue de manière à pérenniser la vocation agricole du territoire avec un secteur AC dans lequel la construction de bâtiments agricoles est autorisée. Ce secteur assure une possibilité d'extension pour les exploitations agricoles tout en maintenant une bonne cohabitation d'ensemble avec le bâti
RÈGLEMENT	- L'interdiction de toute occupation et utilisation des sols en zone A, à l'exception du secteur AC qui concentre les bâtiments à vocation agricole. - Seules les extensions et la construction d'abri sont autorisées en zone N. - L'application d'un recul de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des forêts. - Des dispositifs réglementaires visant à la protection de la ressource en eau (lutte contre l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales,…)
OAP*	- L'intégration d'un volet paysager

2 - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

2.1 - la division du territoire en zones

Le territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre zones distinctes :

- **U : les zones urbaines**
- **AU : les zones à urbaniser**
- **A : les zones agricoles**
- **N : les zones naturelles et forestières**

Les choix retenus dans la délimitation des différentes zones répondent aux principes d'équilibre définis dans l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

À chacune des zones correspond un règlement spécifique. Conformément à l'article L.123-1-5 du Code l'urbanisme, le règlement « *fixe en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent en fonction des circonstances locales, les règles d'implantation des constructions.* »

Le règlement du PLU* est divisé en six chapitres et s'organise comme suit :

- **CHAPITRE 1 : Les règles générales**
- **CHAPITRE 2 : Les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire**
- **CHAPITRE 3 : Les dispositions applicables aux zones urbaines (zones U)**
- **CHAPITRE 4 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser (zones AU)**
- **CHAPITRE 5 : Les dispositions applicables aux zones agricoles (zones A)**
- **CHAPITRE 6 : Les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (zones N)**

Le règlement du PLU* comporte 14 articles répartis en trois sections et dont seuls les **articles 6 et 7 sont obligatoires.** Les autres sont facultatifs.

	CHAMPS D'APPLICATION
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 1	Les occupations et utilisations des sols interdites
Article 2	Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières
Section 2 : Conditions de l'occupation du sol	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article 4	Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel
Article 5	La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée
Article 6	**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**
Article 7	**L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**
Article 8	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	L'emprise au sol des constructions
Article 10	La hauteur maximale des constructions
Article 11	L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme
Article 12	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Section 3 : Possibilités maximales d'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 13	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations
Article 14	Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque ilot

Les articles 6 et 7 sont obligatoirement renseignés.

2.2 - les dispositions communes applicables à l'ensemble du territoire communal

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir au titre de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme.

- Toute zone naturelle soumise à un risque d'inondation (PPRI de la Moselle) d'une part, et d'autre part, tout secteur humide doivent être préservés de toute occupation des sols entravant le libre écoulement des eaux.

- Aucune construction n'est autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique afin de pas endommager les berges et de préserver la qualité des cours d'eau.

- Aucune construction n'est autorisée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées afin d'assurer la protection des forêts pour éviter aux personnes - qui désireraient construire – les inconvénients (actuels ou à venir) résultant de la proximité de l'espace boisé (ombre, humidité, risques de chute d'arbres ou de branches...).

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée - en application de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme - nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU* en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

- Même si la commune de NOMEXY se localise en zone de sismicité 0, les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine.

- Les locaux techniques et les infrastructures répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif, de même qu'aux constructions à vocation d'équipements publics ne sont pas soumis à des règles particulières.

- L'accès à la ville par les personnes handicapées : toute construction et aménagement doit prendre en compte l'accès à la ville par les personnes handicapées (mobilité réduite, déficience visuelle, etc.), qu'il s'agisse de l'aménagement ou de la construction de nouveaux logements, de réalisation d'accès et de circulation piétonnière ou de stationnement, dans le respect de la réglementation afférente à ce domaine.

2.3 - les éléments de rappel des différents articles du règlement du PLU

Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Néant

Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable (article L.130-1 du Code de l'urbanisme).
- En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- En application des articles R.123-7 et R.123-12 du Code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement est autorisé sous réserve du strict respect des articles énoncés.

Article 3 : accès et voirie

- Les accès sur voies sont subordonnés à l'approbation des services gestionnaires de la voirie (Commune, Département, État) suivant des critères relatifs à l'intensité du trafic routier et à la sécurité de la circulation.

Article 4 : desserte par les réseaux

- L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires artisanales et des déchets artisanaux ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.
- Le règlement du service annexe de distribution d'eau potable s'applique sur l'ensemble du territoire.
- Dans le cas d'un accueil du public ou d'employés, l'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.
- Les dispositions du zonage d'assainissement et du règlement général du service d'assainissement s'appliquent sur l'ensemble du territoire.
- La collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux

visant à la limitation des débits évacués de la propriété pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 5 : caractéristiques des terrains

- Néant

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite d'emprise de la voie.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

- Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Néant

Article 9 : emprise au sol

- Néant

Article 10 : hauteur maximale des construction

- La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre tout point de la construction et le sol naturel avant travaux.
- En présence d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit de la projection verticale de la construction.

Article 11 : aspect extérieur et aménagements des abords

- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.
- Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager).
- Les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, à condition que les édicules techniques nécessaires (panneaux solaires, photovoltaïques …) soient intégrés à la toiture et plus globalement à l'architecture générale du bâtiment.
- En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- Pour les clôtures : des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires

de la voirie (Commune, Département, État) pour des raisons de sécurité routière notamment dans les carrefours et les virages

Article 12 : stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, et doivent répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.
- La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12.5 m^2.
- Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- La mise en place d'une clôture ne devra pas entraîner le stationnement sur le domaine public.
- Il est recommandé une faible imperméabilisation du sol des aires de stationnement.

Article 13 : espaces libres et espaces verts

- En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- Les espaces libres de toute construction ou de stationnement devront être aménagés en espaces verts de qualité et entretenus régulièrement. Les aménagements de ces espaces libres doivent éviter tout mouvement de terrassement (remblais, déblais…) qui n'est pas rendu nécessaire par la topographie du terrain.
- Les essences locales seront privilégiées (liste des essences locales en annexe).

Article 14 : coefficient d'occupation des sols

- Néant

2.4 - les zones urbaines (U)

Les zones urbaines - dites zones U - concernent les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par la lettre « U » et elles répondent aux règles du chapitre 3 du règlement.

Plusieurs ont été définies :

UA — **La zone UA** couvre le centre ancien de NOMEXY. L'urbanisation est diversifiée, assez dense et à vocation principale d'habitat. Elle doit conserver ces caractéristiques générales.

UB — **La zone UB** correspond, d'une manière générale, aux premières extensions urbaines du centre-bourg ancien, ainsi que des quartiers à vocation principale d'habitation - excentrés et non organisés en lotissements. Moins dense, cette zone est plutôt diversifiée mais conserve un caractère principalement résidentiel.

UC — **La zone UC** correspond, d'une manière générale, aux différents quartiers des cités ouvrières de la commune ayant une vocation principale d'habitation. Il s'agit d'un habitat dense et souvent mitoyen dont la structure urbaine caractéristique doit être conservée.

UL — **La zone UL** correspond, d'une manière générale, aux quartiers à vocation principale d'habitation et organisés en lotissements.

UE — **La zone UE** correspond, d'une manière générale, aux espaces qui regroupent des constructions, installations et/ou équipements d'intérêt collectif. Cette zone abrite et se destine à l'accueil des principaux équipements sportifs et culturels de la commune comme le centre culturel ou le centre socio-sportif.

UY — **La zone UY** correspond, d'une manière générale, aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir prioritairement les principaux établissements à vocation économique ; ainsi que les services, les bureaux et les annexes nécessaires à ces activités et les installations publiques ou privées non souhaitables dans des zones affectées à titre principal à l'habitation.
Le secteur UYz correspond à la zone d'activité de la ZAC Épinal-Nomexy dont le règlement a été intégré dans le règlement du PLU.

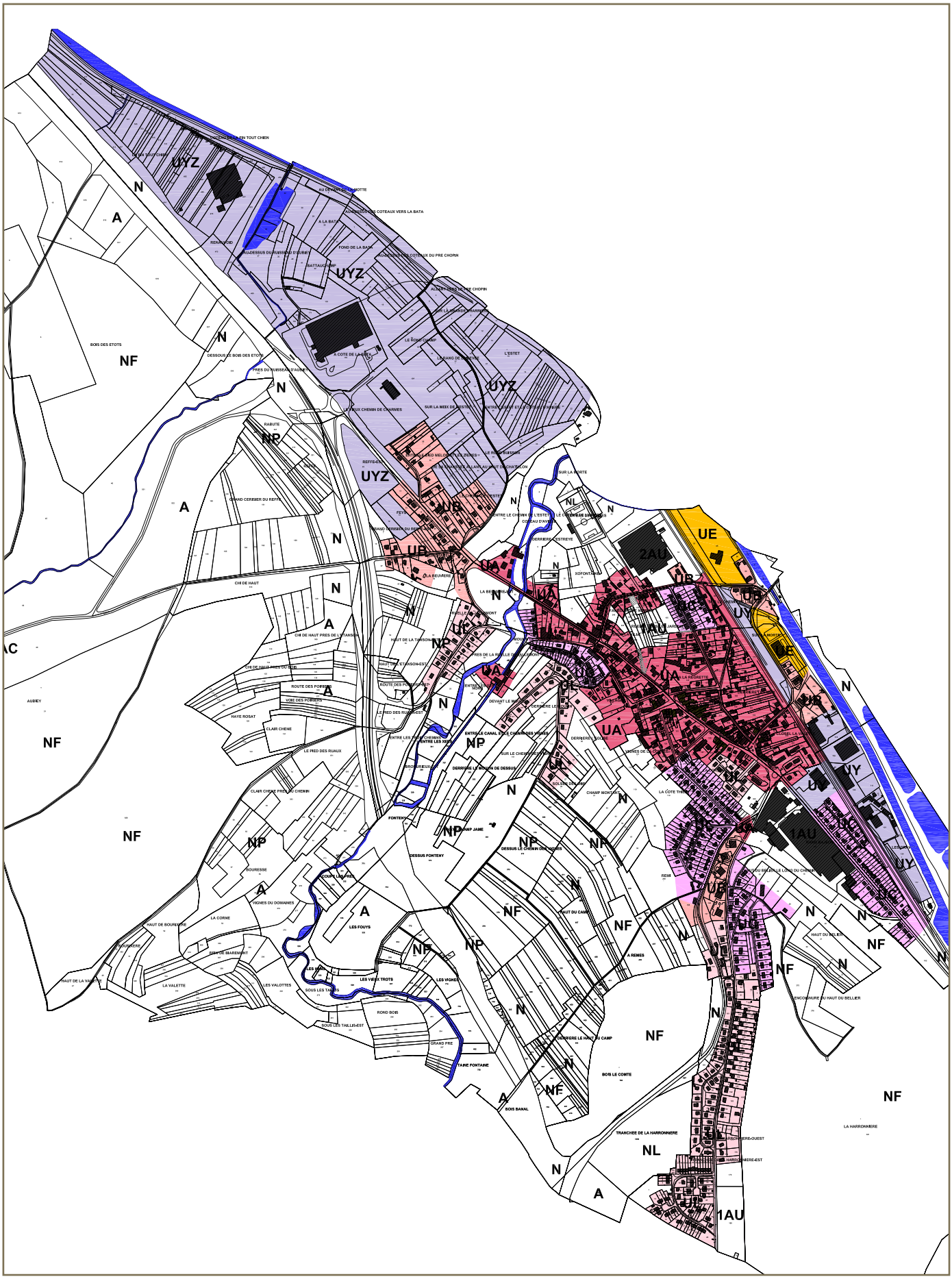
UYZ
N
A
NF
UB
UA
UE
2AU
1AU
NP
NL
UY
UG
UC
UJ
UI
UL
UM
UR
UZ
AU
E
AC
BOIS DES ETOTS
DESSOUS LE BOIS DES ETOTS
PRES DU RUISSEAU D'AUBE
RABUTE
GRAND CERISIER DU REPOS
CHI DE HAUT
CHI DE HAUT PRES DE L'ETANSON
CHI DE HAUT PRES DU RUE
AUBIEY
ROUTE DES POIRIERS
VOIE DES POIRIERS
HAYE ROSAT
CLAIR CHENE
LE PIED DES RUAUX
CLAIR CHENE PRES DU CHEMIN
BOURESSE
COMBE DES PRES
VIGNES DU DOMAINES
LA CORNE
HAUT DE BOURGOGNE
BAS DE BOURGOGNE
BAS DE BEAUMONT
HAUT DE LA VALETTE
LA VALETTE
LES VALOTTES
SOUS LES TAILLIS
SOUS LES TAILLIS-EST
ROND BOIS
GRAND PRE
TRAINE FONTAINE
LES FOUYS
LES VIEUX TROTS
LES VIGNES
FONTENY
CHAMP JAUNE
DESSUS FONTENY
DESSUS LE CHEMIN DES VIGNES
DERRIERE LE HAUT DU CAMP
HAUT DU CAMP
BOIS LE COMTE
BOIS BANAL
TRANCHEE DE LA HARRONNERE
HARRONNERE-OUEST
HARRONNERE-EST
LA HARRONNERE
ENCOGNURE DU HAUT DU BELLIER
HAUT DU BELLIER
A REMES
REMI
DERRIERE LE CHEMIN
DERRIERE LE MOULIN DE DESSUS
ENTRE LE CANAL ET LE CHEMIN DES VIGNES
ENTRE LES DEUX CHEMINS
ENTRE LES DEUX RUES
DERRIERE LE MOULIN
DERRIERE L'EGLISE
DERRIERE L'ESTREYE
DEVANT LE MOULIN
LA BEUVRIERE
LA REGRETTE
LA CORVEE
LA CORVEE-EST
LA CORVEE-OUEST
LA CORVEE-SUD
LA CORVEE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTR

La délimitation de ces zones urbaines est réalisée de manière à répondre aux besoins présents et futurs dans le domaine de l'habitat tout en favorisant la mixité sociale et la diversification des activités au sein du tissu bâti.

Les zones urbaines (UA, UB, UC, UL, UE, UY) couvrent une superficie de 166.82 ha dont 3.28 ha sont des espaces libres pour de nouvelles constructions (à noter que les surfaces inférieures 2000m² n'ont pas été comptabilisées).

a. la zone UA

UA

La zone UA couvre le centre ancien de NOMEXY. L'urbanisation est diversifiée, assez dense et à vocation principale d'habitat. Elle doit conserver ces caractéristiques générales.

Cette zone UA répond au principe de la sauvegarde du patrimoine bâti (anciennes fermes traditionnelles, bâtiments publics d'intérêt, patrimoine textile, d'une part, et d'autre part, de mixité sociale tout en étant ouverte à l'accueil de fonctions diversifiées. Il est permis d'accueillir des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes ainsi que les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.

La zone UA couvre une surface de 28.68 ha.

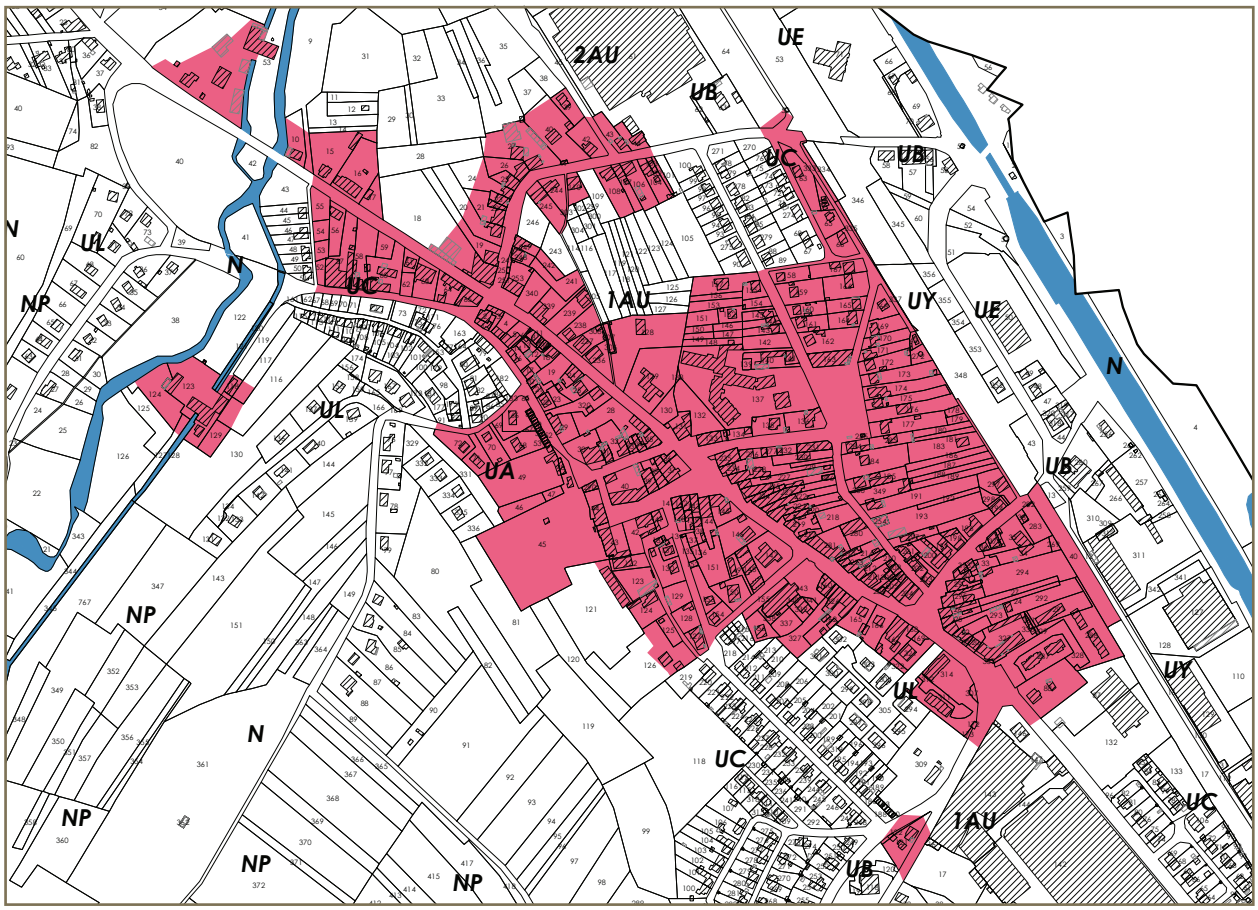

la zone UA

UA	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - Les parcs d'attractions - Le garage collectif de caravanes - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- ***Préserver le cadre de vie de la commune et privilégier la vocation résidentielle dans la zone*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public, à l'alignement avec une des constructions limitrophes ou en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble du centre-bourg, constitué par un bâti dense et ordonné le long des voies de manière à maintenir des fronts bâtis continus.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble du centre-bourg, constitué par un bâti dense et ordonné le long des voies de manière à maintenir des fronts bâtis continus.*** - ***Conforter la densification du bâti ancien.*** - ***Réglementer l'élevage familial pouvant exister dans le centre-bourg.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- La hauteur maximale des constructions doit être égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 9 m pour les constructions ; 3 m pour les annexes. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Hauteur des constructions et des annexes adaptée au contexte local.*** - ***Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.***
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - <u>Aspect extérieur des constructions</u> : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale pour les mouvements de terrain : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - <u>Clôtures</u> : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites sur rue. <u>Hauteur des clôtures (haie vive comprise)</u> : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteurs inférieures autorisées pour des raisons de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles au cœur du centre-bourg.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)***

12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements. - Des règles de stationnement sont imposées pour les logements dont le stationnement peut être abrité : 2 par logement individuel, 2 par logement en habitat collectif. - Des règles sont imposées par les activités économiques (activité commerciale, artisanale et de services) sur une base d'une place de stationnement par 80m² de surface de plancher dédiée à l'activité. Des critères spécifiques sont également édictés suivant la nature des activités. - Le stationnement pour les établissements publics ou privés est déterminé suivant la nature des constructions et des installations.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

b. la zone UB

UB

La zone UB correspond aux premières extensions urbaines du centre-bourg ancien, ainsi que des quartiers à vocation principale d'habitation - excentrés et non organisés en forme de lotissements.

Moins dense que la zone UA, la zone UB est plutôt diversifiée mais conserve un caractère principalement résidentiel.

Il y est permis d'accueillir des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes ainsi que les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.

La zone UB couvre une surface de 13.52 ha.

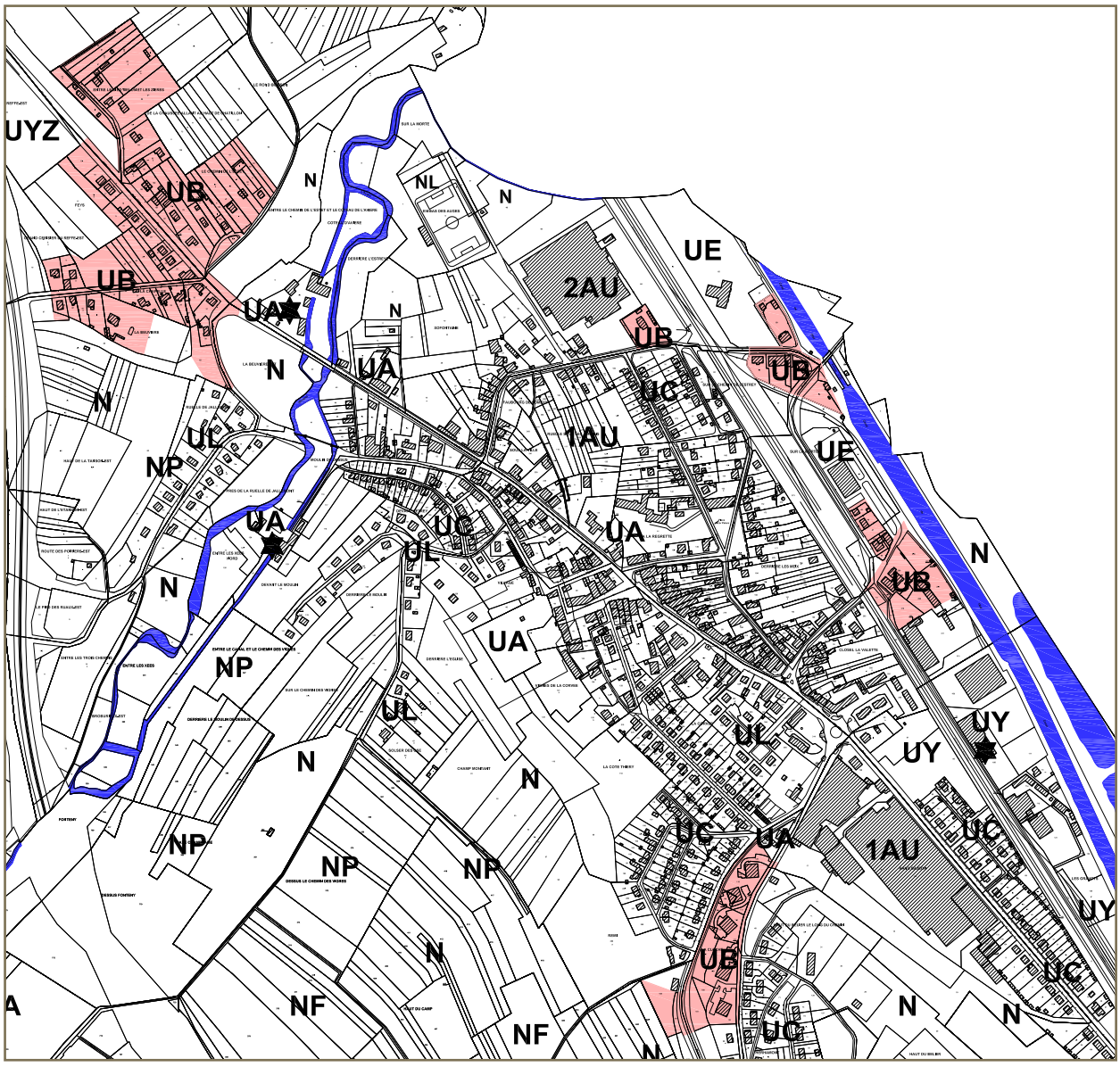

la zone UB

UB	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les parcs d'attractions. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- ***Préserver le cadre de vie local et privilégier la vocation résidentielle des premières extensions urbaines.*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves. - Les dépôts divers liés aux occupations professionnelles et ne compromettant pas l'environnement proche.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du pétitionnaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***

5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	
6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public, à l'alignement avec une des constructions limitrophes ou en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble avec le bâti relativement dense existant.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 4 m mimimum. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Favoriser un ordre continu ou semi continu des constructions, en harmonie avec les constructions existantes.*** - ***Réglementer l'élevage familial fréquent dans les villages.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- La hauteur maximale des constructions doit être égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 9 m pour les constructions ; 3 m pour les annexes. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Harmonisation des hauteurs avec les autres constructions avoisinantes*** - ***Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.***

11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites sur rue. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles avec les constructions existantes.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)***
12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements. - Des règles de stationnement sont imposées pour les logements dont le stationnement peut être abrité : 2 par logement individuel, 2 par logement en habitat collectif. - Des règles sont imposées par les activités économiques (activité commerciale, artisanale et de services) sur une base d'une place de stationnement par 80m² de surface de plancher dédiée à l'activité. Des critères spécifiques sont également édictés suivant la nature des activités. - Le stationnement pour les établissements publics ou privés est déterminé suivant la nature des constructions et des installations.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon le besoin des logements et des activités.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

c. la zone UC

UC

La zone UC correspond aux différents quartiers des cités ouvrières des anciennes usines textiles de la commune et ayant une vocation principale d'habitation. Il s'agit d'un habitat dense et souvent mitoyen dont la structure urbaine caractéristique doit être conservée.

Cette zone s'individualise en plusieurs ilots, chacun correspondant à une cité ouvrière. Ces secteurs se localisent sur les périphéries du bourg ancien et à proximité des emprises des anciennes usines textile.

La zone UC couvre une surface de 19.75 ha.

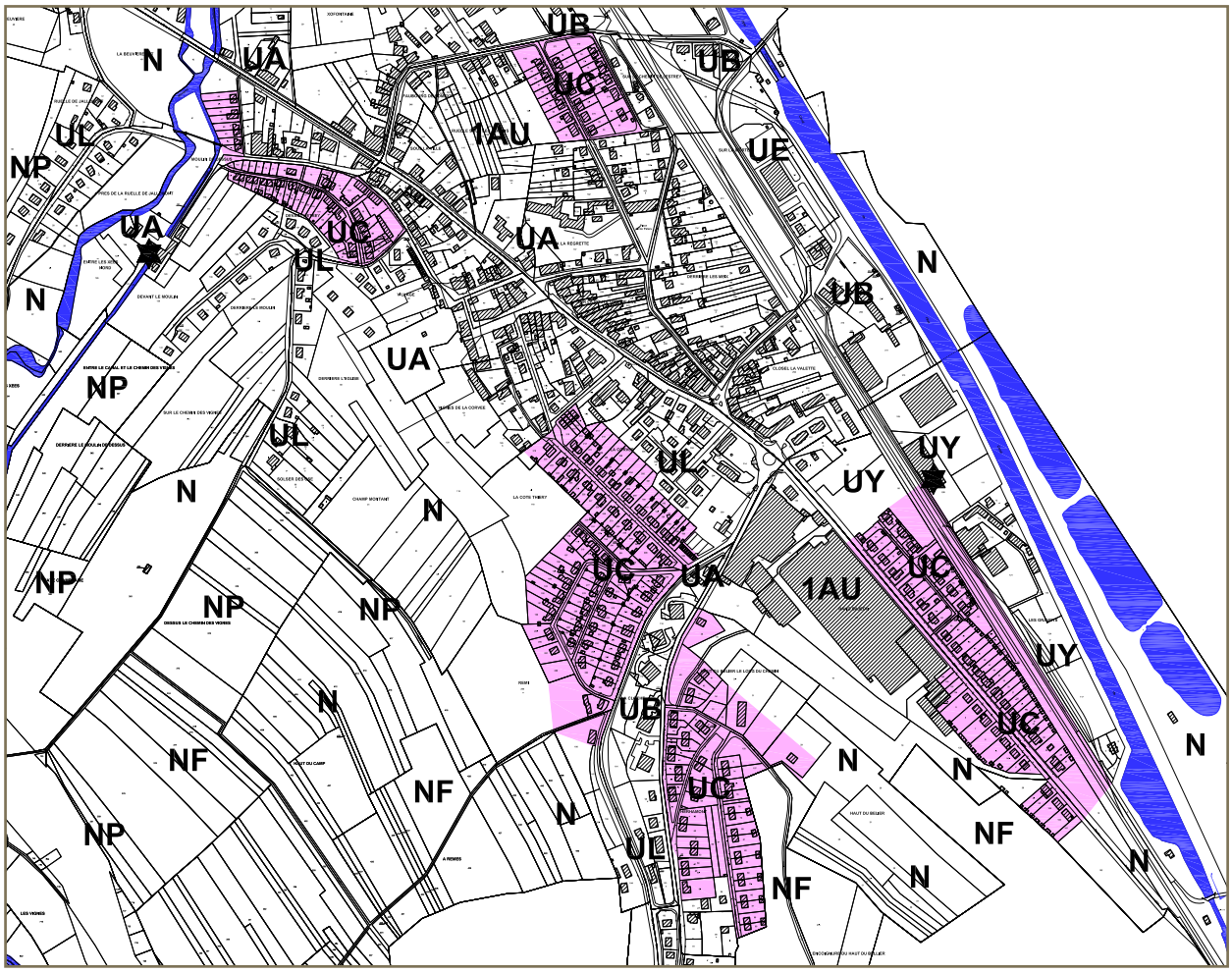

la zone UC

UC	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les parcs d'attractions. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- ***Préserver le cadre de vie local et maintenir la vocation résidentielle des cités ouvrières.*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public ou à l'alignement avec une des constructions limitrophes. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Conserver l'architecture caractéristique des cités ouvrières composée par un habitat dense.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Conserver l'architecture caractéristique des cités ouvrières composée par un habitat dense.*** - ***Réglementer l'élevage familial fréquent.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- La hauteur maximale des constructions doit être égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 7 m pour les constructions ; 3 m pour les annexes. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Harmonisation des hauteurs avec les autres constructions avoisinantes pour conserver l'architecture caractéristique des cités ouvrières.*** - ***Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.***

11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites sur rue. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles avec les constructions existantes.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation des cités ouvrières.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)***
12 *Stationnement*	- Stationnement correspondant aux besoins des constructions et des installations et en dehors du domaine public.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon les besoins.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

d. la zone UL

UL

La zone UL correspond aux quartiers résidentiels les plus récents organisés sous la forme de lotissements.

ces secteurs présentent une morphologie urbaine différente du reste du bâti communal avec des habitations implantées de manière isolées au centre de leur parcelle.

La zone UL couvre une surface de 19.48 ha.

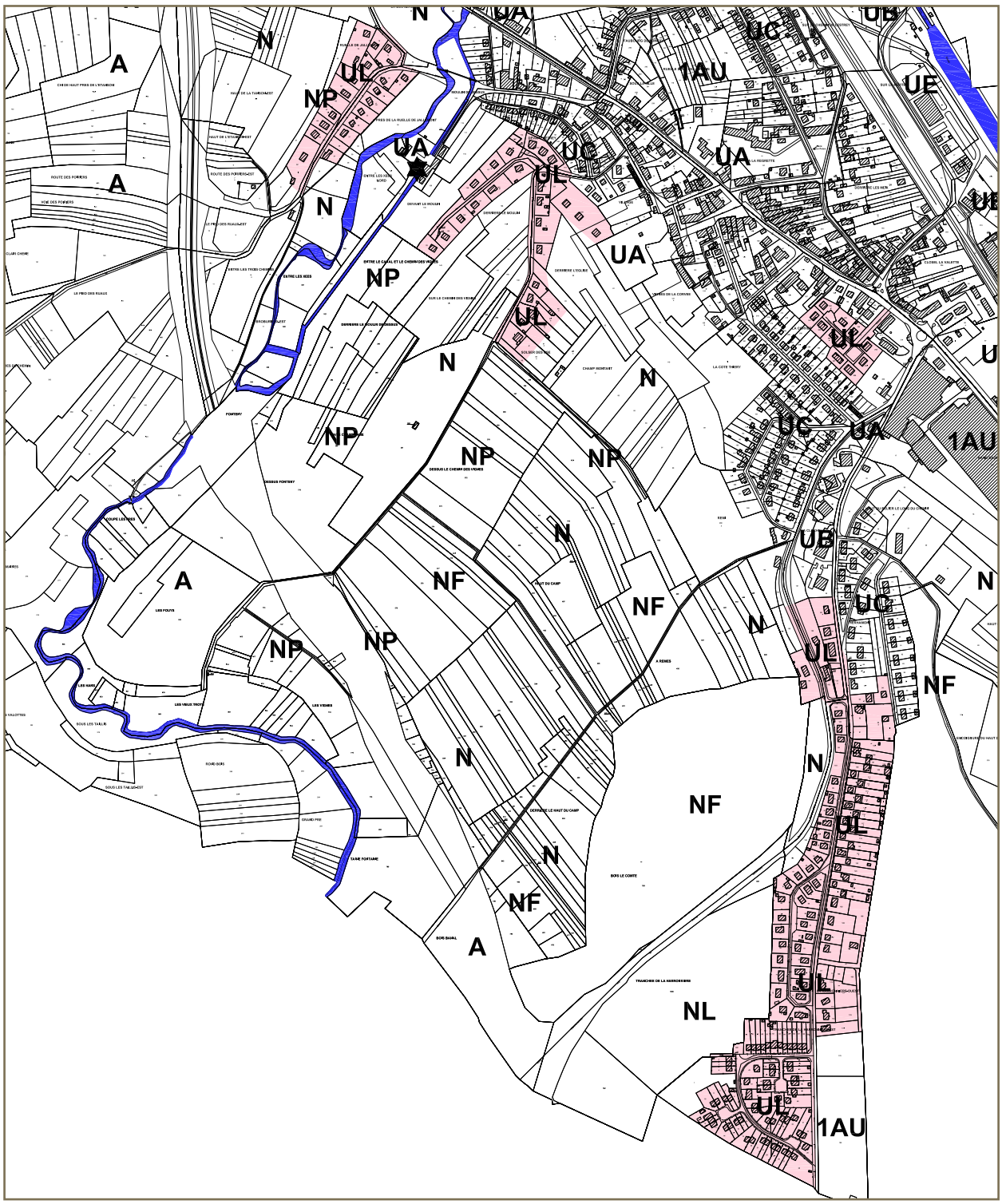

la zone UL

UL	Règlement	*Justifications*
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les parcs d'attractions. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- ***Préserver le cadre de vie local et privilégier la vocation résidentielle des zones résidentielles.*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone.***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public, à l'alignement avec une des constructions limitrophes ou en respectant un retrait de 5 m minimum avec le domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble de la zone composée par un habitat pavillonnaire isolé en cœur de parcelles privatives***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble de la zone composée par un habitat pavillonnaire isolé en cœur de parcelles privatives***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 7 m pour les constructions ; 3 m pour les annexes. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Harmonisation des hauteurs avec les autres constructions avoisinantes*** - ***Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.***
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles avec les constructions existantes.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)***

12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements. - Des règles de stationnement sont imposées pour les logements dont le stationnement peut être abrité : 2 par logement individuel, 2 par logement en habitat collectif. - Des règles sont imposées par les activités économiques (activité commerciale, artisanale et de services) sur une base d'une place de stationnement par 80m² de surface de plancher dédiée à l'activité. Des critères spécifiques sont également édictés suivant la nature des activités. - Le stationnement pour les établissements publics ou privés est déterminé suivant la nature des constructions et des installations.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon le besoin des logements et des activités.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

e. la zone UE

UE

La zone UE regroupe les constructions, installations et/ou équipements d'intérêt collectif. Cette zone abrite et se destine à l'accueil des principaux équipements sportifs et culturels de la commune comme le centre culturel ou le centre socio-sportif.
Ce secteur se localise en limite de la commune de Châtel-sur-Moselle au niveau du centre sportif et du centre culturel.

Tout type d'activités économiques, ainsi que les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont interdits dans la zone UE.

La zone UE couvre une surface de 4.33 ha.

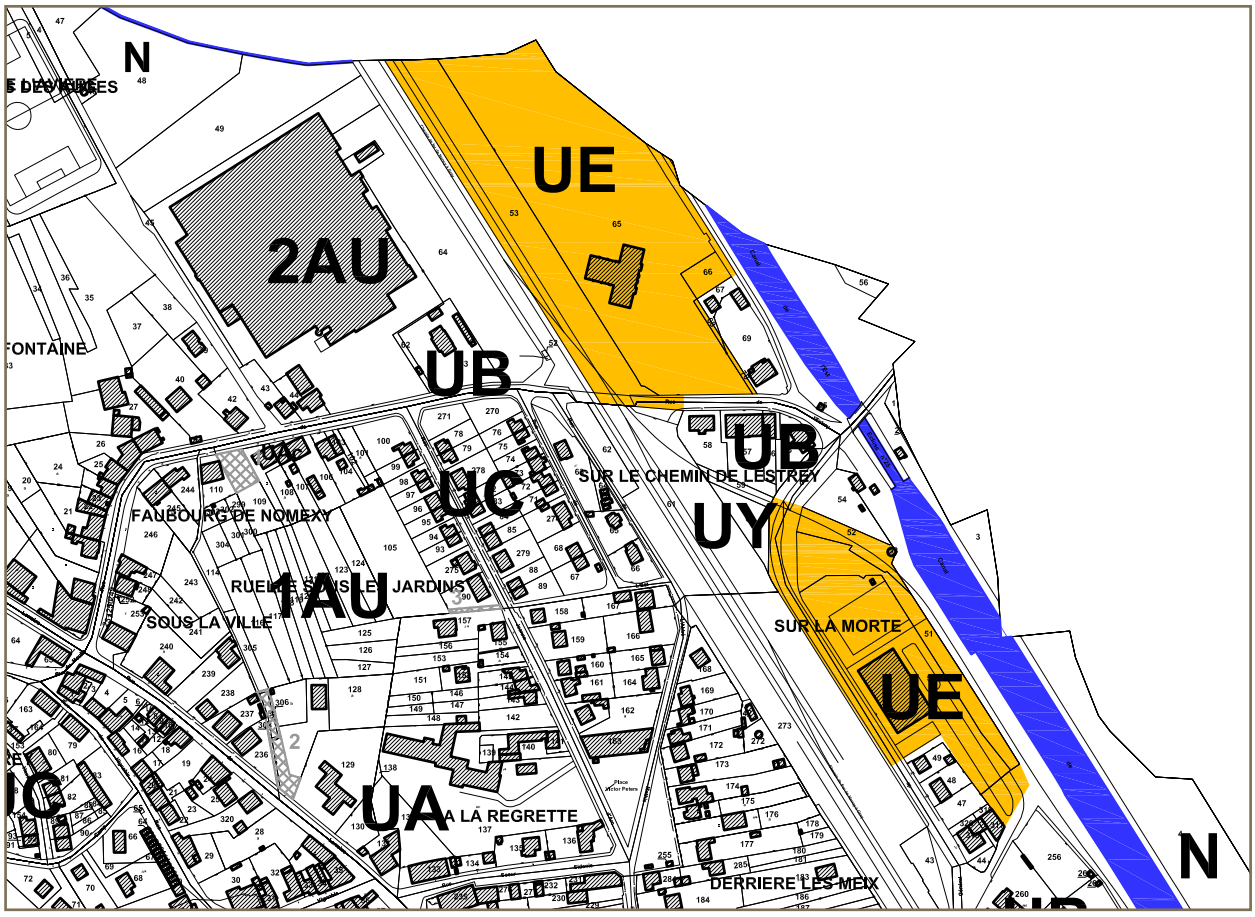

la zone UE

UE	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui n'est pas liée et nécessaire aux activités autorisées. - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - L'ouverture et l'exploitation de carrières.	- ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation d'équipements de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions, extensions et réfections à usage d'équipements ouvert au public à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation de la zone - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public - Les terrains de camping, les aires de caravanages, les HLL - Le stationnement isolé de caravanes	- ***Zone réservée aux équipements afin de conforter les infrastructures et les aménagements existants dans la commune (terrains exclusivement communaux)*** - ***Autorisation des aires de caravanage dans cette zone***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Retrait minimal de 5 m par rapport au domaine public - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Le retrait permet de conserver une sécurité de sortie sur les voies publiques et privées***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété ou en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Les extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes d'une emprise au sol inférieure à 15m² et à 3 m de hauteur ne sont pas soumises à des règles d'implantation	- ***Optimisation du foncier pour des éventuels aménagements futurs à vocation d'équipements.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	Article non réglementé	
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme	- ***Garantir une cohérence d'ensemble des projets dans leur environnement***
12 *Stationnement*	- Stationnement assuré sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat.	- ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	Article non réglementé	
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

f. la zone UY

UY

La zone UY correspond aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir prioritairement les principaux établissements à vocation économique ; ainsi que les services, les bureaux et les annexes nécessaires à ces activités et les installations publiques ou privées non souhaitables dans des zones affectées à titre principal à l'habitation.

Cette zone se localise le long de la rue des Gavots – au niveau de l'ancienne centrale électrique et elle se prolonge le long de la voie ferrée.
Quant au secteur UYz, il correspond à la zone d'activité de la ZAC Épinal-Nomexy dont le règlement est intégré dans le règlement du PLU.

La zone UY couvre une surface de 80.92 ha dont 73.02 ha sont occupés par la zone d'activité Épinal-Nomexy.

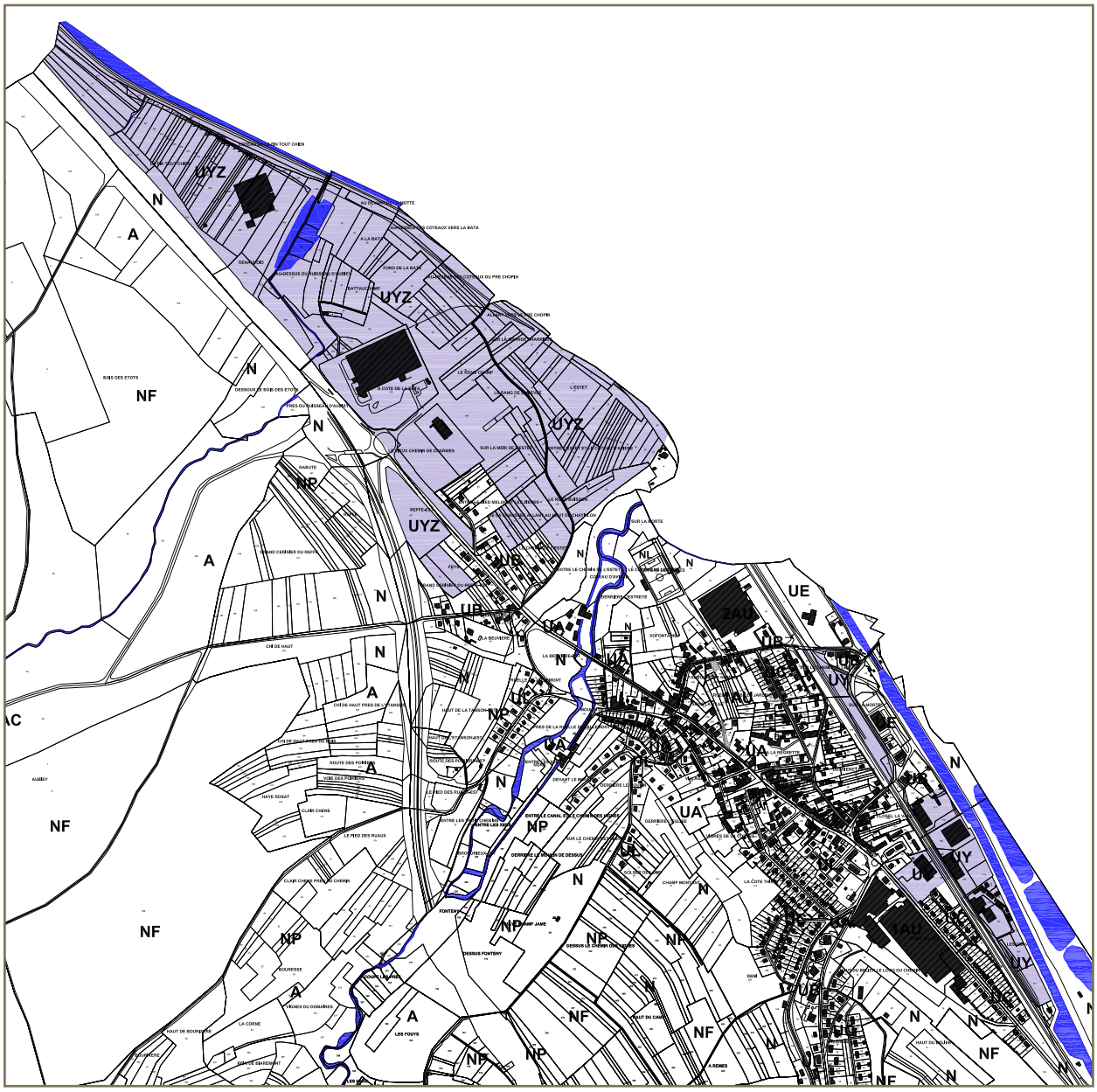

la zone UY

UY	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui n'est pas liée et nécessaire aux activités autorisées. - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les constructions à usage agricole. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de campingn de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les garages collectifs de caravanes - L'ouverture et l'exploitation de carrières.	- ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation économique de la zone*** - ***Application du règlement de la ZAC Épinal-Nomexy***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à usage artisanal, industriel et de services ainsi que leurs entrepôts, à condition d'être compatibles avec les infrastructures existantes - Les constructions annexes liées aux activités de la zone - Les lotissements à usage d'activités - Les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaire en tant qu'habitation de gardiennage - Les équipements collectifs à condition d'être nécessaires aux activités - Les affouillements et exhaussements sous certaines conditions - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Zone réservée au développement et à l'installation d'un large panel d'activités économiques*** - ***Dispositions rigoureuses concernant les installations en termes de desserte et de réseaux*** - ***Application du règlement de la ZAC Épinal-Nomexy***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie). - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du pétitionnaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation soit à l'alignement, soit en retrait de 5 m minimum du domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Le retrait permet de conserver une sécurité de sortie sur les voies publiques et privées***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Les extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Optimisation du foncier pour de nouvelles activités économiques***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	- Dispositions particulières pour le secteur UYz	
9 *Emprise au sol*	- Dispositions particulières pour le secteur UYz	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- Dispositions particulières pour le secteur UYz	
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Hauteur maximale pour les mouvements de terrain : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Garantir une cohérence d'ensemble des projets dans leur environnement*** - ***Garantir une bonne insertion des projets dans leur environnement***
12 *Stationnement*	- Stationnement assuré sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat. - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales. - Préconiser la plantation d'écrans végétaux pour dissimuler les entrepôts, les aires de stationnement de véhicules utilitaires, les hangars,… - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Favoriser le traitement des espaces libres et leur entretien*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées aux caractéristiques de notre de région*** - ***Dissimuler les bâtiments et les aménagements qui pourraient s'avérer disgracieux***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

2.5 - les zones à urbaniser (AU)

AU Les zones à urbaniser - dites zones AU – correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les



zones 1AU

constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par les lettres « AU » et elles répondent aux règles du chapitre 4 du règlement.

Il est ainsi défini **4 nouvelles zones à urbaniser** :

- La zone 1AU au Haut du Camp : 1.84 ha,
- La zone 1AU de la friche de l'ancienne filature de Cheniménil, et sur laquelle porte une OAP* : 6.64 ha,
- La zone 1AU entre la rue de Lorraine et la rue de l'Estrey, et sur laquelle porte une OAP* (Cœur d'ilot de l'Estrey) : 2.35 ha,
- La zone 2 AU de la friche du tissage Boussac.

Toutes ces zones 1AU et 2AU se localisent en continuité ou enserrées au cœur des zones urbaines. Celles-ci elles contribueront donc à renforcer la densification du bâti, suivant des aménagements réfléchis et programmés à court, moyen et long termes pour les zones concernés par des OAP*.
La délimitation des zones AU vise essentiellement à répondre à la prévision des besoins de la commune en termes de logements, d'équipements et de diversification des fonctions urbaines.

Les zones AU couvrent une surface de 14.26 ha.

a. la zone 1AU

Les zones 1AU correspondent à des zones qui, d'une manière générale, disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. « *Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». Ainsi, « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement* » (article R. 123-6 du Code de l'urbanisme).

Les zones 1AU couvrent une surface de 10.83 ha.

AU	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières.	- ***La zone AU aura une vocation principalement résidentielle.*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes. - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. Et sous réserve que les équipements (voirie, réseaux) soient réalisés, en cours ou programmés.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***La réalisation des projets est conditionnée par la viabilisation des terrains concernés.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie). - Largeur minimale des nouvelles voies ouvertes à la circulation de 4 m.	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours.*** - ***Prévoir une largeur suffisante pour permettre une circulation motorisée satisfaisante.***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage ou tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du pétitionnaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Retrait minimal de 3 m par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques.	- ***Distance réduite par rapport à la limite de l'emprise publique afin d'optimiser la ressource foncière.*** - ***Permettre le stationnement sur la parcelle de projet.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant ou respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Promouvoir une logique de densification dans ces quartiers***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*		
10 *Hauteur maximale des constructions*	- Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture pour les constructions : 7 m, pour les annexes : 3 m. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Dispositions adaptées aux caractéristiques du bâti environnant***
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des zones d'aménagement futur.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti local.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.***

12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements. - Des règles de stationnement sont imposées pour les logements dont le stationnement peut être abrité : 2 par logement individuel, 2 par logement en habitat collectif. - Des règles sont imposées par les activités économiques (activité commerciale, artisanale et de services) sur une base d'une place de stationnement par 80m² de surface de plancher dédiée à l'activité. Des critères spécifiques sont également édictés suivant la nature des activités. - Le stationnement pour les établissements publics ou privés est déterminé suivant la nature des constructions et des installations.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

a. la zone 2AU

Les zones 2AU correspondent à des zones pour lesquelles, d'une manière générale, les équipements existants à leur périphérie immédiate sont insuffisants. Ainsi, leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Ce sont des réserves foncières, elles ne sont donc pas réglementées car sans objet.

Cette seconde réserve foncière sera ouverte quand les précédentes zones 1AU seront loties.

Les zones 2AU couvrent une surface de 3.43 ha.

2.3 - les zones agricoles (A)

Les zones agricoles (dites zones A) recouvrent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par la lettre « A » et elles répondent aux règles du chapitre 5 du règlement.

La zone A regroupe :

A le secteur A qui correspond aux terres de meilleure valeur agronomique destinées à l'activité agricole et dans lequel toutes les occupations et installations du sol de toute nature sont interdites, à l'exception des clôtures.

AC le secteur AC qui correspond de manière générale aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Ce secteur est centré sur les bâtiments agricoles existants de manière suffisamment lâche pour permettre aux exploitants agricoles de construire de nouveaux bâtiments sur leur site d'exploitation ou d'étendre les unités existantes.

La zone A a été déterminée sur la base de la concertation organisée par le biais de l'enquête agricole à laquelle a été conviée tous les agriculteurs exploitants sur le territoire, ainsi que la Chambre d'Agriculture des Vosges.
La délimitation de la zone A tient compte :

- de la valeur agronomique des terrains déterminée sur la base des informations transmises par les agriculteurs,
- de la localisation des sites d'exploitation par rapport aux zones urbaines et à urbaniser de manière à anticiper la réciprocité des périmètres de recul (application d'un recul théorique de 100 m),
- de la volonté communale de classer une grande partie des espaces agricoles en zone A en raison de la vocation agricole affirmée du territoire communal.

La zone A (secteur A+AC) couvre une surface de 193.65 ha.

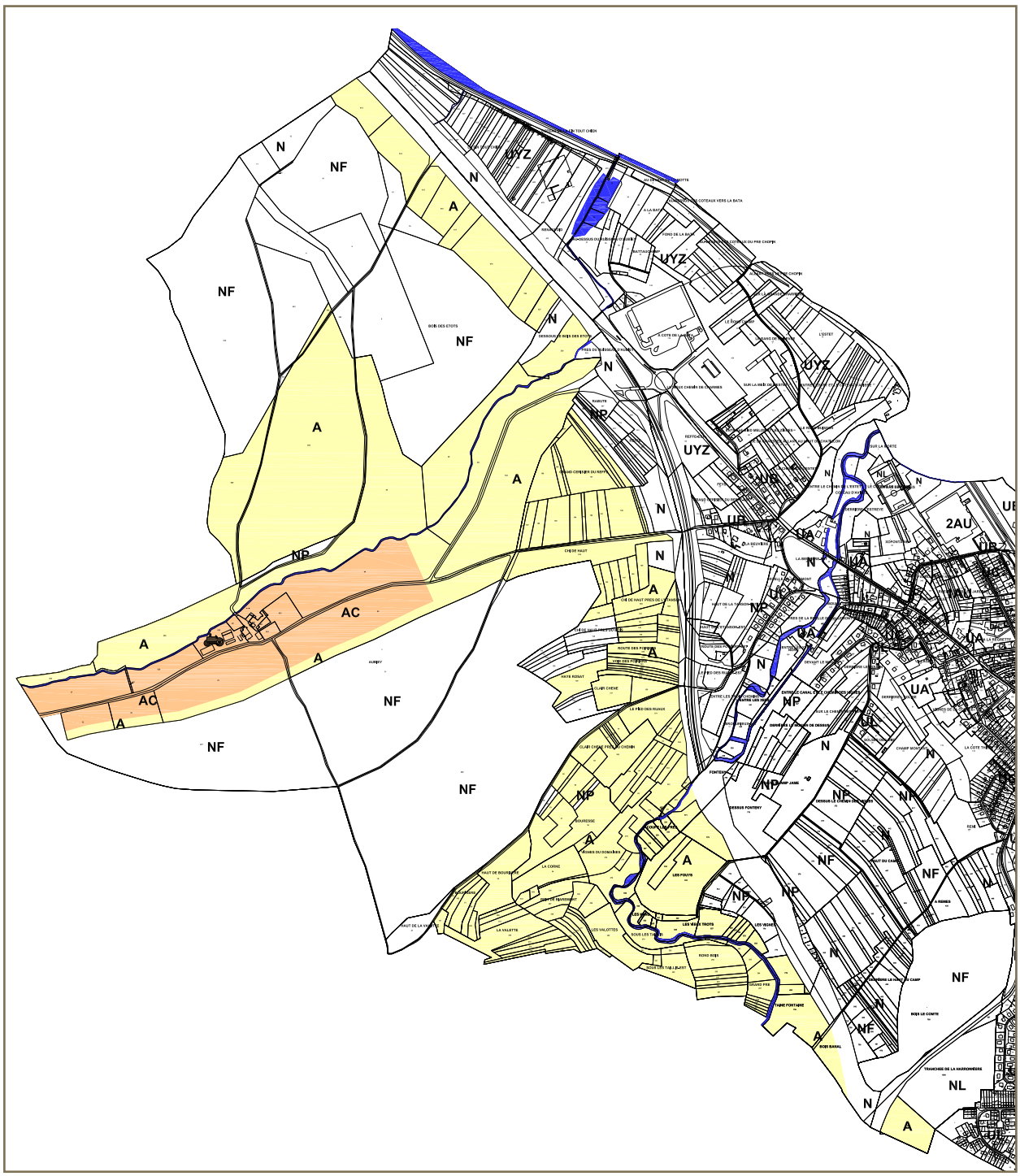

la zone A

A	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Toutes les occupations et utilisations du sol de toute nature à l'exception des clôtures liées à l'activité agricole.	- ***Cf. dispositions de l'article R123-7 du Code de l'urbanisme.***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	<u>Secteur A</u> : - uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <u>Secteur AC</u> : - Constructions, extensions, transformations, installations à condition d'être nécessaires et liées à l'exploitation agricole. - Annexes dont les activités sont admises dans la zone. - L'habitation de gardiennage – et ses annexes - de l'exploitation agricole sous certaines conditions. - Exhaussements et affouillements du sol nécessaires et liés à l'activité agricole.	- ***Pérenniser les exploitations agricoles par la définition d'une zone A étendue*** - ***Permettre le développement des sites d'exploitation par la définition de secteurs AC suffisants, tout en limitant le phénomène de mitage au cœur des espaces agricoles.*** - ***Prise en compte du périmètre de réciprocité au titre de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Assurer un accès adapté à l'opération.***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement au réseau d'alimentation en eau potable ; ou par forage ou puits avec système de disconnexion. - Obligation pour les constructions de se doter d'un assainissement autonome. - Évacuation des eaux usées non traitées interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. - Pour les bâtiments autres que ceux liés à l'activité agricole, raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés dans la mesure du possible.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *<u>Caractéristiques des terrains</u>*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	Secteur A : pas de règles d'implantation particulières Secteur AC : - Pour les constructions à usage agricole, respect d'un retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum - Pour la construction à usage d'habitation et ses annexes, retrait de 5 m minimum - Extensions, aménagements et modifications du bâti en continuité de la construction existante	- ***Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	Secteur A : pas de règles d'implantation particulières Secteur AC : - Pour les constructions à usage agricole, retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum - Pour la construction à usage d'habitation et ses annexes, retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum - Les constructions pour l'élevage familial et les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur ne sont pas soumises à des règles d'implantation. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante	- ***Maintenir des prospects de voisinage assez conséquents entre les différentes constructions.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	Secteur A : pas de règles de hauteur maximale des constructions particulières Secteur AC : - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 7 m pour la construction à usage d'habitation et 3 m pour ses annexes. - Hauteur maximale calculée au faitage pour les constructions à usage agricole : 12 m - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***La hauteur maximale des constructions est modulée suivant la nature des bâtiments en secteur AC.***

11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. - Toitures : toitures des constructions agricoles avec 2 pans / toitures de l'habitation et des annexes non réglementées. - Clôtures : réglementées que dans le secteur AC simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions avec la vocation agricole de la zone.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.***
12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public, sur le terrain de l'opération ou sur son environnement immédiat.	- ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

2.7 - les zones naturelles et forestières (N)

Les zones naturelles - dites zones N - regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N regroupe :

NF

Le secteur NF correspond aux espaces à dominante forestière ou boisée les plus significatifs. Cette zone naturelle et forestière abrite les activités de sylviculture et d'exploitation forestière prédominantes.

NG

Le secteur NG correspond aux espaces qui regroupent et se destinent à l'extraction et au stockage du gisement lié à l'exploitation de la sablière La Herronière et qui peuvent accueillir des installations nécessaires au bon fonctionnement de cette activité.

NL

Le secteur NL correspond aux secteurs qui regroupent et se destinent à recevoir des activités de loisirs et les installations et les infrastructures qui y sont liées.

NP

Le secteur NP correspond aux espaces protégés, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle au sein de la trame verte et bleue.

La zone N (N+NF+NG+NL+NP) couvre une surface de 436.87 ha.

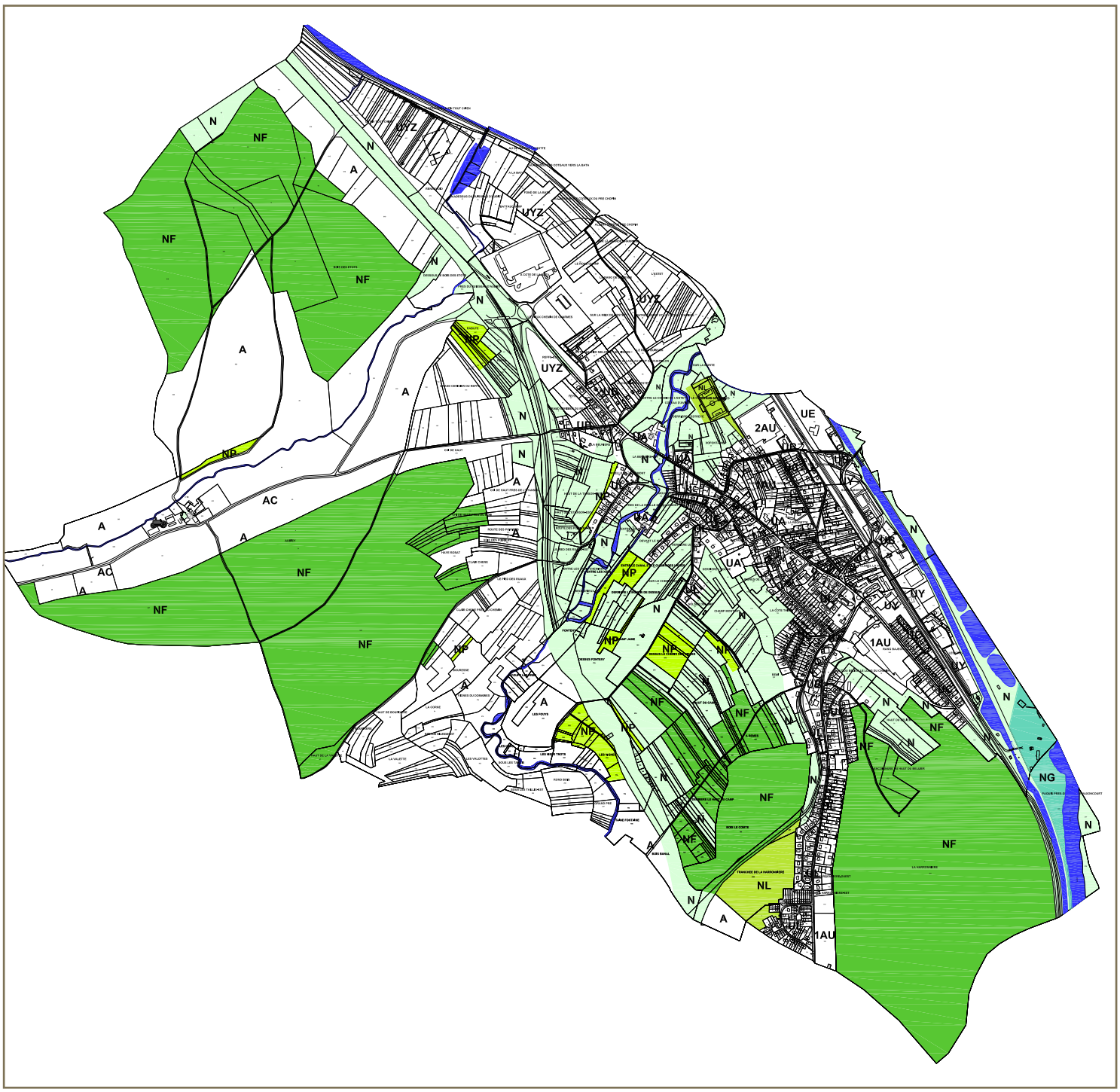

la zone N

N	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Toutes les occupations et utilisations du sol de toute nature autres que celles énumérées à l'article 2 et suivants.	- ***Protéger la zone naturelle et forestière en limitant la consommation sur les espaces naturels et agricoles***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	<u>Secteur N</u> : - Les clôtures - La création de nouveaux sites agricoles respectant un recul minimal de 200 m - L'extension de constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les abris de jardin, abris de stockage, abris pour animaux fermés sur trois côtés favorisant leur retour à l'état naturel, abris de pêche. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves. - Les aménagements et les équipements utiles au développement du transport ou du tourisme fluvial - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. <u>Secteur NF</u> : - Les installations, aménagements et constructions à condition qu'elles soient liées à l'exploitation forestière. - Les abris de chasse. - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. <u>Secteur NG</u> : - Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'activité d'extraction des gisements - Les équipements nécessaires aux activités de maintenance, d'extraction et de transports liés à l'activité d'extraction des gisements - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. <u>Secteur NL</u> : - Les clôtures - Les abris de pêche - Les constructions et installations à vocation de loisirs, ainsi que leurs annexes - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.	- ***Seules les extensions des constructions et l'édification d'annexes à l'existant sont autorisées pour éviter le mitage au cœur des espaces naturels pour respecter l'urbanisation locale sous la forme d'un habitat groupé.*** - ***Les types d'abris sont autorisés suivant la vocation des différents secteurs.*** - ***Un secteur particulier est dédié aux activités de graviaires***

2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	<u>Secteur NP</u> : - Les clôtures. - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.	- ***Le secteur NP est déterminé pour afficher la volonté communale de tenir compte des continuités écologiques dans les réflexions***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Assurer un accès adapté à l'opération.***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, ou par forage ou puits avec système de disconnexion. - Obligation pour les constructions de se doter d'un assainissement autonome. - Évacuation des eaux usées non traitées interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *<u>Caractéristiques des terrains</u>*	Article non réglementé	
6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions en respectant un retrait minimal de 5 m par rapport au domaine public. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public ne sont pas soumis à des règles d'implantation. - Dispositions particulières pour les nouveaux sites agricoles	- ***Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet*** - ***Réglementer l'implantation et la morphologie des abris et des annexes de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages*** - ***Permettre d'optimiser les constructions déjà existantes et l'implantation des annexes sur la parcelle de projet***

7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	Secteur N, NF, NL et NP : - Implantation des constructions en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - Dispositions particulières pour les nouveaux sites agricoles Secteur NG : - Implantation des constructions en respectant un retrait de 5 m des limites séparatives de propriété. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation. - Le secteur NF n'est pas concerné par le recul de 30 m des parcelles boisées.	- ***Permettre d'optimiser les constructions déjà existantes et l'implantation des annexes sur la parcelle de projet*** - ***Le respect d'un recul de 30 m des limites cadastrales des forêts*** - ***Réglementer l'implantation et la morphologie des annexes de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Secteur N : - Autorisation d'étendre de +30% de la surface de plancher des constructions existantes, sans la création de logements supplémentaires. - Réglementation des annexes avec une emprise au sol maximale de 40 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière. - Réglementation des abris de jardin et abris de stockage avec une emprise au sol maximale de 30 m² à condition qu'ils soient situées sur la même unité foncière. - Réglementation des abris pour animaux avec une emprise au sol maximale de 50 m². - Réglementation des abris de pêche avec une emprise au sol maximale de 20 m². - Dispositions particulières pour les nouveaux sites agricoles Secteur NF : - Réglementation des abris de chasse avec une emprise au sol maximale de 50 m². Secteurs NG et NP : non réglementé Secteur NL : - Réglementation des abris liés à la vocation de la zone avec une emprise au sol maximale de 50 m². - Réglementation des abris de pêche avec une emprise au sol maximale de 20 m².	- ***Limiter les extensions des constructions existantes et l'emprise des annexes afin de limiter l'artificialisation dans les zones naturelles et forestières***

10 *Hauteur maximale des constructions*	Secteur N : - La hauteur des extensions ne peut dépasser la hauteur initiale de la construction - Hauteur maximale des annexes, des abris de jardin, des abris de stockage, des abris pour animaux, des abris de pêche : 3 m à l'égout de toiture - Dispositions particulières pour les nouveaux sites agricoles Secteurs NF : - Hauteur maximale des abris de chasse : 4 m à l'égout de toiture Secteurs NG et NP : non réglementé Secteurs NL : - Hauteur maximale des annexes liées à la vocation de la zone : 3 m à l'égout de toiture - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***La hauteur des constructions et des annexes est modulée suivant la vocation des bâtiments*** - ***Garantir une bonne intégration des bâtiments afin de minimiser l'impact dans les zones naturelles et forestières***
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme Aspect extérieur des constructions : intégration de la construction dans son environnement. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. Le bardage bois est privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions au cœur de la zone naturelle et forestière*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.***
12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public, sur le terrain de l'opération ou sur son environnement immédiat.	- ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Aménager les espaces verts et les espaces libres afin d'optimiser le cadre naturel*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

tableau récapitualtif des surfaces par zone

zones		surfaces (m²)	surfaces (ha)	total surfaces (ha)	surface (%)
U	UA	286839	28,68	166,68	20,26
	UB	135197	13,52		
	UC	194757	19,48		
	UL	197541	19,75		
	UE	43373	4,33		
	UY	809232	80,92		
AU	1AU	108337	10,83	14,26	1,73
	2AU	34266	3,43		
A	A	1968031	196,80	204,85	24,90
	AC	80500	8,05		
N	N	1493260	149,33	436,87	53,10
	NP	113409	11,34		
	NF	2618246	261,82		
	NG	58631	5,86		
	NL	85110	8,51		

2.8 - les spécificités graphiques du document graphique

a. les emplacements réservés

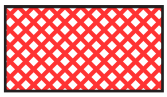

Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général.

En vertu de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le PLU peut *fixer « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ». « Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L.123-1-5 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.* » (Article R.123-10 du Code de l'urbanisme)

La liste des emplacements réservés figure en annexe du PLU*. Ils sont reportés sur le document graphique.

	LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DANS LE PLU		
repère	**Affectation de l'emplacement réservé**	**bénéficiaire**	**Surface (m²)**
1	Création d'un accès au secteur de l'Estrey liaison douce d'accès au site touché par l'OAP*	commune	447
2	Création d'une liaison douce d'accès au site touché par l'OAP*	commune	624
3	Création d'une liaison douce d'accès au site touché par l'OAP*	commune	84

b. les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager

La commune de NOMEXY se caractérise par un patrimoine architectural, industriel et paysager remarquable qui mérite d'être préservé. Ces éléments du patrimoine bâti ont été recensés. Ceux-ci sont protégés au titre de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme qui permet au PLU d' « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.* »
Leur destruction doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Le règlement de NOMEXY mentionne qu'en cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ceux-ci devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

La liste des éléments remarquables figure en annexe du PLU*. Ils sont reportés sur le document graphique.

c. les bâtiments agricoles pouvant changés de destination

Un des bâtiments – l'Ancien Prieuré - de la Ferme de l'Aubiey est identifié sur le document graphique comme pouvant changer de destination en raison de son intérêt architectural et patrimonial. Ce changement de destination peut avoir lieu dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole.

d. les zones inondables

Le périmètre de servitude du PPRI* de la Moselle avale - servitude de type PM1 – qui concerne la commune de NOMEXY - est reporté sur le document graphique.

Le règlement du PLU* reprend les données du PPRI* et interdit toute nouvelle constructions sur les terrains impactés.

e. les secteurs humides

Une étude recensant les zones humides a été mené en parallèle de la mise en place du PLU*. Celle-ci a inventorié et hiérarchisé les secteurs humides présents à proximité des zones urbaines et à urbaniser. Celles-ci sont reportées sur le document graphique sous la forme d'une trame particulière.

Les conclusions de cette étude font l'objet d'un rapport joint au dossier de PLU*.

Le règlement graphique et écrit classe l'ensemble des sites concernés en zone N de manière à leur conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols, conformément aux prescriptions du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse.

f. les espaces boisés classés (EBC*)

Les boisements jouent un rôle indispensable dans la préservation des équilibres naturels et dans la variété des paysages. La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 confirme leur importance comme élément constitutif de la trame verte et de la trame bleue. Outre le classement en zone naturelle ou agricole et l'identification des éléments paysagers remarquables, le PLU* permet de classer certains éléments en espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir de « *bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignements.*

Le classement en [EBC] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » Il est également interdit de les défricher. Les coupes et abatages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

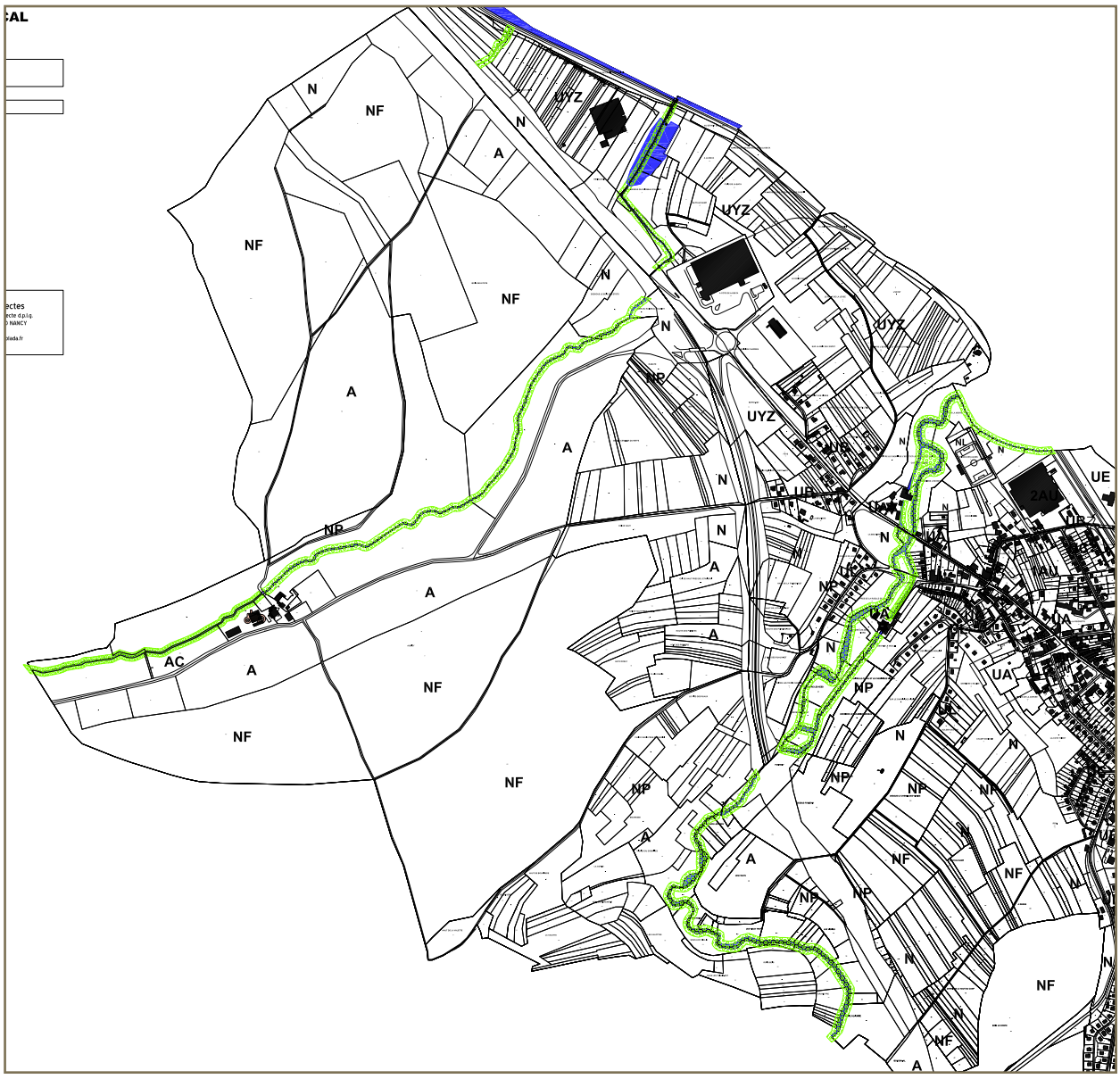

la zone N

Le PLU* ne reconduit pas les EBC* qui avaient été définis par le Plan d'Occupation des Sols. En effet, le POS* définissait des EBC* qui couvraient les massifs forestiers qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique du type A1 « bois et forêts soumis au régime forestier ». Ces espaces sont classés en zone NF dans le PLU*. Seules sont autorisées les activités liées à l'exploitation forestière dans cette zone.

De nouveaux EBC* ont été déterminés.

Il s'agit de la ripisylve qui longe le ruisseau de l'Aubiey et de l'Avière, sur une largeur de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau - pour son rôle de corridor écologique (trame bleue) et pour le rôle avéré de la ripisylve dans la qualité des eaux. Le ruisseau qui traverse la zone d'activité Épinal-Nomexy est également marqué par un EBC.

Les secteurs en espaces boisés classés sont reportés sur le document graphique.

g. l'identification des bâtiments commerciaux



Le document graphique identifie les bâtiments situés en centre bourg (rue de l'église, rue de l'hôtel de ville, rue du Général de Gaulle) et pour lesquels le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée est interdit.

3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'article L123-4-1 du code de l'urbanisme définit l'objet des orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP* sont opposables au tiers.

Deux OAP* ont été réalisées :

- **Ancienne filature de Cheniménil**
- **Cœur d'ilot de l'Estrey**

La première OAP*porte sur le site de l'ancienne filature de Cheniménil avec pour objectifs :

- de rénover une friche industrielle
- de promouvoir un projet d'aménagement de qualité par une composition urbaine économe en espace
- d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers d'habitations
- de mettre en place des équipements de proximité
- de réaliser des logements en développant une typologie dense
- d'offrir des espaces extérieurs à investir à chaque habitant
- de favoriser les déplacements doux
- de gérer l'impact de la voiture sur le site
- de développer des aménagements urbains à fort caractère paysager

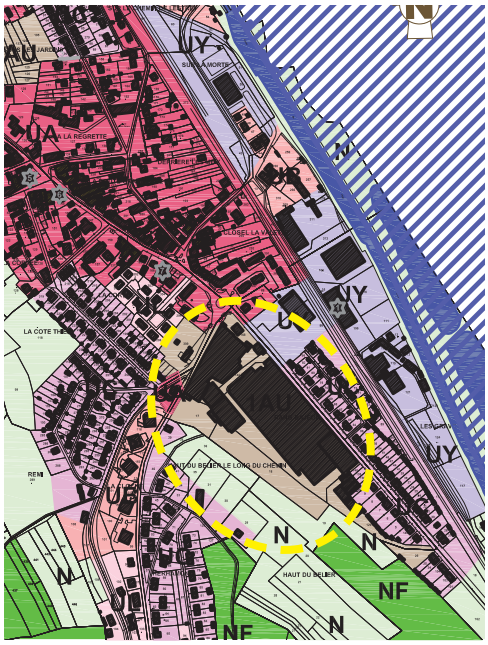

localisation de l'OAP portant la filature de Cheniménil

OAP n°1 / Anciennes Filatures de Cheniménil

SCHEMA D'ORIENTATIONS, D'AMÉNAGEMENT et DE PROGRAMMATION

Typologie réseaux

- Liaison principale
- Liaison inter-quartier
- Voie de desserte locale
- Liaison douce /cheminements doux
- Connexions vers le contexte existant
- Voie ferrée

Principales affectations

- Activités économiques tertiaires
- Habitat individuel groupé avec jardins privatifs pour chaque habitation
- Habitat collectif / mixité de typologies obligatoire permettant l'installation d'une résidence sénior
- Implantation indicative du bâti
- Equipements d'intérêt général
- Bâtiment existant reconverti à vocation économique et d'habitats
- Alignement sur rue à respecter
- Parking du supermarché existant

Espaces libres

- Espaces naturels existants
- Jardins privatifs
- Stationnement paysagé
- Espaces publics structurants
- Sité polué à requalifier en espace vert

Végétation

- Alignements d'arbres
- Arbres à protéger

Autres

- Cône de vue à préserver vers l'église

Existants

- **Canal et étang**
- **Bâti existant**
- **Réseau viaire existant**

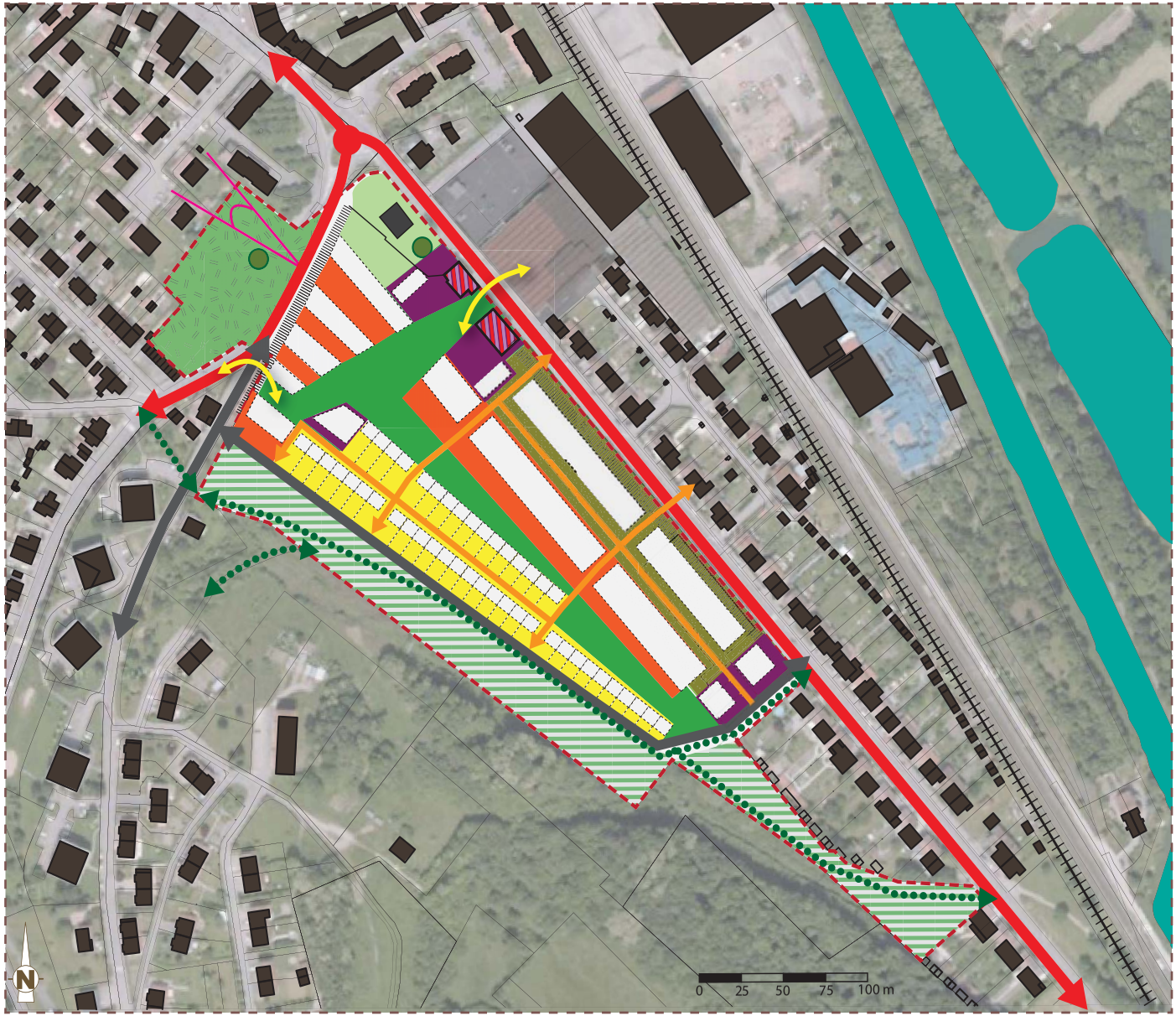

cartographie de l'OAP 1

Quant à la seconde OAP*, celle-ci porte sur un secteur vert situé au centre bourg au niveau de la rue de l'Estrey avec pour objectifs :

- d'investir un espace foncier important en cœur de ville
- de faire perdurer un cœur d'ilot vert en lien avec la végétation existante
- de promouvoir un projet d'aménagement de qualité par une composition urbaine économe en espace
- d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers d'habitations
- de mettre en place des équipements de proximité
- de réaliser des logements en développant une typologie dense
- d'offrir des espaces extérieurs à investir à chaque habitant
- de favoriser les déplacements doux
- de gérer l'impact de la voiture sur le site
- de développer des aménagements urbains à fort caractère paysager



localisation de l'OAP du secteur de l'Estrey

OAP n°2 / Coeur d'îlot de l'Estrey
SCHEMA D'ORIENTATIONS, D'AMÉNAGEMENT et DE PROGRAMMATION

Typologie réseaux

- Liaison principale
- Voie de desserte locale
- Liaison douce /cheminements doux
- Voie ferrée

Principales affectations

- Mixité des usages et des typologies :
  - habitat collectif
  - activités économiques tertiaires
  - petits équipements publics
- Habitat individuel groupé avec jardins privatifs pour chaque habitation
- Implantation indicative du bâti
- Alignement sur rue à respecter

Espaces libres

- Espaces publics structurants
- Stationnement paysagé

Végétation

- Arbres à protéger

- Bâti existant
- Réseau viaire existant

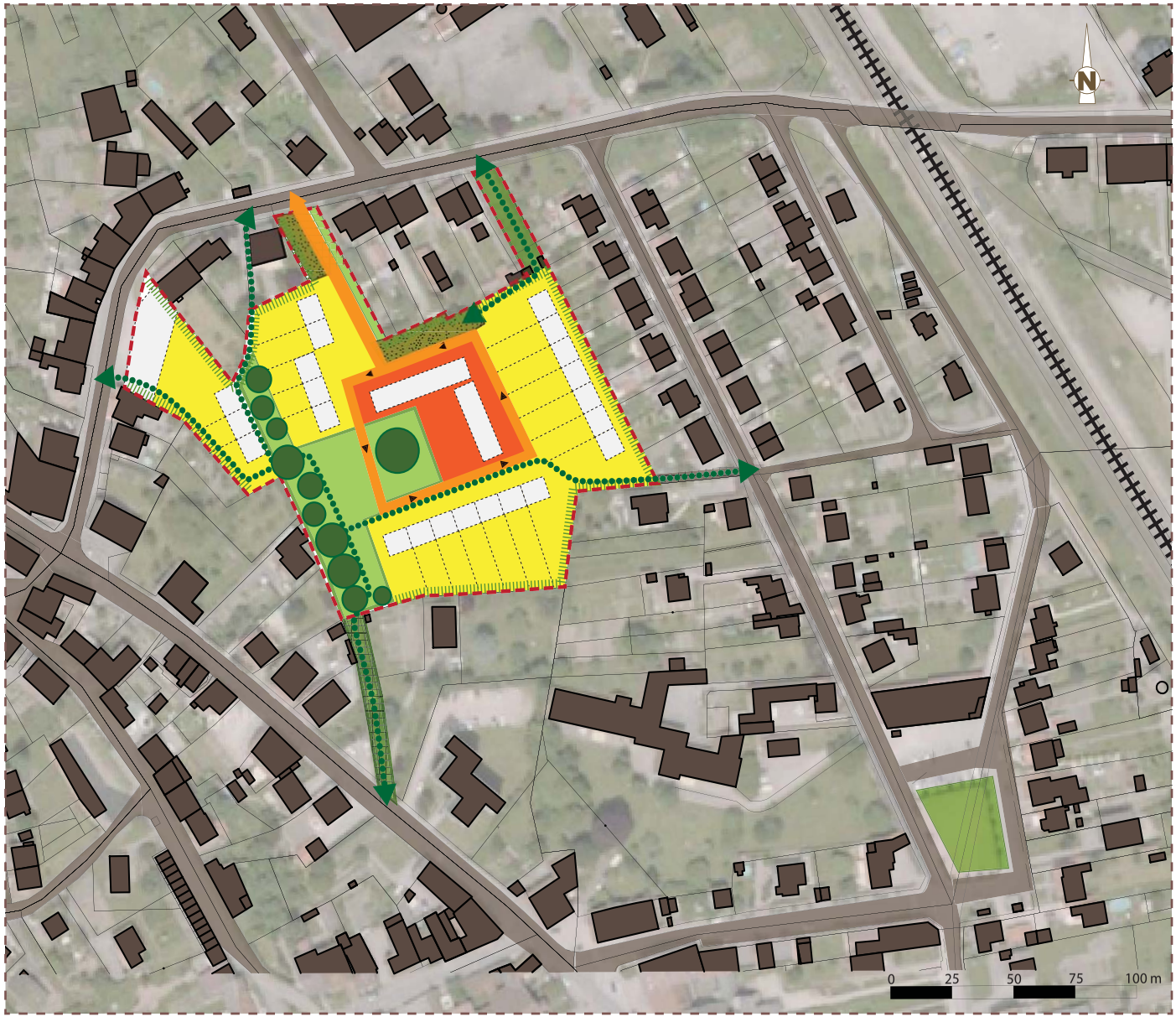

cartographie de l'OAP 2

4 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le PLU* doit être compatible avec certains document supra-communaux. Il s'agit, à NOMEXY, du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse d'une part, et d'autre part, du SCoT des Vosges Centrales

a. le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 27 novembre 2009. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations en matière de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

QUESTIONS	INTEGRATION DANS LE PLU
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? La commune possède t-elle des informations ? Témoignages ? Photographies ?	– La commune est touchée par le PPRI* de la Moselle avale (servitude de type PM1) dont le périmètre est reporté sur le document graphique du PLU. Ces secteurs sont classés en zone N pour demeurer en dehors de toute artificialisation des sols – Les zones humides ont été reportées sur le document graphique. Ces secteurs sont classés en zone N – La seule étude disponible est l'étude menée par le SCOT concernant les inondations liées au ruisssellement
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?	– Il n'existe pas de digues dans la commune de NOMEXY
Les risques d'inondation par ruissellement (coulées de boue) font-il l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	- L'étude menée par le SCoT des Vosges Centrales concernant la prévention des risques d'inondations liées au ruissellement des eaux pluviales fait état d'un ressentit exceptionnel des problèmes de ruissellement. Le risque est considéré comme moyen à Nomexy.
Comment la préservation des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	– Le PPRI et les zones humides sont reportés sur le document de zonage. – L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	– Le territoire communal ne figure pas dans un bassin versant à fort risque. - L'article 4 de toutes les zones prévoient des mesures pour que tout projet ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni n'augmente les ruissellements. Tout projet doit être conçu de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain et elles pourront être utilisées pour d'autres usages.
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	– La commune n'est pas concernée
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	– Pas de dispositions particulières

Quels sont les moyens mis en oeuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	– Le déséquilibre entre ressources et rejets n'est pas avéré – L'article 4 du règlement du PLU précise que les constructions et les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances. – Les constructions et les aménagements doivent être concus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Elles pourront également être réutilisées pour d'autres usages.
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	– L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	– Une étude complémentaire au PLU a été menée pour inventorier et hiérarchiser les zones humides présentes aux abords des zones urbaines et à urbaniser. Celle-ci est jointe dans les annexes du dossier de PLU. – Ces zones humides sont reportées sur le document graphique et elles sont toutes classées en zone N dans laquelle aucune nouvelle construction n'est autorisée.
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	– Elles sont toutes classées en EBC – L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	– L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées. – Les ripisylves sont classées en EBC – Les zones humides sont reportées sur le document graphique – Un secteur NP est défini pour contribuer à la préservation des corridors biologiques

b. le SCoT des Vosges Centrales

Le SCoT des Vosges Centrales a été approuvé le 10 décembre 2007. Il fixe des orientations qui doivent être respectées par le territoire qu'il couvre.

Le SCoT des Vosges Centrales a également estimé une surface de 32.17 ha à prévoir pour l'extension de l'urbanisation à NOMEXY sur la base de la situation au 1er janvier 2006. A cette estimation doit être déduite la surface consommée dans la commune depuis cette date et qui s'élève à 2.35 ha.

Le PLU* prévoit une ouverture à la construction de 17.54 ha – ce qui est inférieur au potentiel constructible défini par le SCOT - qui se répartissent comme suit :

- ***3.28 ha en zone urbaine sous la forme d'extension ou d'espaces libres compris au cœur même du bâti,***
- ***auxquels il convient de rajouter 10.83 ha en zone 1 AU et,***
- ***3.43 ha en zone 2 AU.***

Les surfaces sont toutes dédiées à l'accueil résidentiel.

PRINCIPES GÉNÉRAUX	PRINCIPES PRÉCIS POUR LE TERRITOIRE	INTÉGRATION DANS LE PLU
Stratégie d'accueil des activités	- La mention de la d'activités d'intérêt régional - La mention de la d'activités d'intérêt local	- L'emprise de la zone d'activité Épinal-Nomexy est reportée sur le document graphique. Le règlement de la zone se surimpose au PLU*. - La zone d'intérêt local est classée en zone UY dédiée aux activités économiques. - Il n'est pas prévu d'étendre les zones dédiées aux activités économiques
Principes d'organisation touristique	- Canal des Vosges à mettre en valeur - Mention de la halte fluviale	- Les rives du canal, ainsi que l'emprise de la halte fluviale, sont classées en zone N de manière à les préserver de toute urbanisation. Seuls les abris et les annexes sont autorisés dans cette zone.
Principes de développement résidentiel	- Limites de l'urbanisation à respecter	- Les limites de l'urbanisation préconisées par le SCOT ont été respectées ne permettant pas ainsi d'étendre les zones urbaines ou à urbaniser au-delà des limites préconisées.
Objectifs de mixité sociale	- Objectif de mixité de l'habitat de 20% de logements locatifs conventionnés dans les logements créés	- Prise en compte dans les réflexions notamment dans le cadre des OAP* sachant que la commune de NOMEXY est déjà correctement dotée en logements sociaux
Principes d'organisation des déplacements	- Mention de la ligne ferroviaire et de la gare	
Principes de protection des milieux naturels	- Corridors écologique terrestre principal à préserver - Corridors écologique aquatique principal à préserver -	- Classement de la ripisylve de l'Avière et du ruisseau de l'Aubiey en EBC*, recul des constructions de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau - Définition d'un secteur NP regroupement les boisements relais présents au cœur des espaces agricoles
Principes de protection des espaces agricoles et forestiers	- Secteur agricole sensible à prendre en compte - Boisements à préserver	- Classement des secteurs agricoles en zone N ou A dans lesquelles seules les constructions liées aux activités agricoles et forestières sont autorisées - Classements des grands massifs forestiers en zone NF dans lequel seules les constructions liées à l'activité forestières sont autorisées

c. le schéma départemental de carrières des Vosges

Le PLU doit être compatible avec le schéma de carrière des Vosges. Le document a été approuvé en 2006. Ce document définit les orientations générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en bon état et de réaménagement des sites. Il présente trois principes directeurs : une évaluation des besoins, un inventaire des ressources en matériaux et les intérêts à prendre en considération.

Les graviaires liées à l'exploitation de la sablière de la Héronnière font l'objet d'un classement particulier en zone NG (naturel-graviaire) qui n'autorise que l'exploitation et les installations liées à l'exploitation des graviaires.

5 - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU* « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*
Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » (article R123-2 du code de l'urbanisme).

Cette évaluation des incidences du PLU* sur l'environnement est analysée sur la base de plusieurs critères :

- La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines,
- La préservation de la biodiversité,
- La gestion de la ressource en eau,
- La consommation des ressources énergétiques et la qualité de l'air,
- La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages,
- La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé humaine,
- La lutte contre la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers,
- L'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences du PLU* vise à affirmer le respect des exigences de préservation de l'environnement - dans le cadre du développement durable – pour répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

a. La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines

Le PLU* de NOMEXY permet une mixité des fonctions urbaines dans les zones urbaines ou à urbaniser. Il entrevoit une croissance modérée de la population communale de +10% par l'accueil de nouveaux habitants. Le PLU* prévoit une gestion économe de l'espace privilégiant une démarche de densification (notamment dans le cadre des deux OAP*, limitant ainsi l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles (voir le dernier point du présent chapitre). La surface proposée à la construction (17.54 ha) répond aux besoins communaux de renouveler, d'accueillir et de rajeunir la population tout en permettant une croissance modérée des effectifs.

En outre, les choix retenus pour la définition des zones urbaines et à urbaniser assurent une diversité et une mixité des fonctions urbaines. En effet, il est notamment autorisé dans les zones urbaines :

- les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes,
- l'installation et les extensions d'activités économiques, à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone,
- les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. A noter qu'une zone spéciale (UE) regroupe les équipements communaux (stade, école, salle polyvalente,…).

Les zones à urbaniser ont été localisées et déterminées en fonction de plusieurs critères :

- la préservation des espaces naturels d'intérêt,
- l'absence de risques (naturels, technologiques) et de nuisances (olfactives, sonores…),
- la préservation de l'activité agricole (terres de meilleure valeur agronomique, réciprocité des périmètres de recul,…),
- l'imbrication ou la contiguïté avec le tissu bâti existant,
- la proximité des équipements et des commerces et services de proximité,
- l'accessibilité (desserte routière, modes de déplacement doux),
- la valorisation et l'économie des ressources naturelles (eau, énergie, mutualisation des réseaux existants ou à créer, exposition à l'ensoleillement…).

Concernant l'activité économique, les enjeux de la commune sont d'impulser une densification des pôles économiques existants tout en permettant l'installation de certains activités au cœur des zones résidentielle du moment que ces dernières ne soient pas source de nuisances.

Les activités agricoles disposent de secteurs qui leurs sont propres (AC) permettant le renforcement et le développement des constructions liées à la bonne marche de leurs exploitations, sans compromettre le développement des autres fonctions urbaines et notamment résidentielle. Les périmètres de réciprocité - issus des articles L.111-3 du Code rural et 240 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement – ont été appliqués pour définir ces zones de développement possible (travail sur des périmètres de réciprocité de 100 m, même si la majorité des exploitations sont soumises au RSD* avec des périmètres de 50 m).

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE, DIVERSITÉ ET MIXITÉ DES FONCTIONS URBAINES

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Favoriser une utilisation rationnelle des espaces par le maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels - Limiter l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles - Encourager une démarche de densification du bâti et de mitoyenneté dans l'habitat - Permettre une diversité et une mixité des fonctions urbaines - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants - Anticiper et orienter le développement urbain entre renouvellement et développement maitrisé	- Augmentation des surfaces imperméabilisées suite à l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain	- Un respect de la structure urbaine actuelle organisée à partir du bourg centre - La proposition d'un urbanisme en épaisseur privilégiant la densification et le comblement des dents creuses - La définition de zones AU sur lesquelles portent des OAP* en vue de la concrétisation de projets d'ensemble - Un règlement des zones urbaines qui autorise une mixité des fonctions tout en assurant une bonne cohabitation d'ensemble - Des règles qui permettent des constructions adaptées au contexte local (recul aux voies et aux emprises, hauteur des bâtiments, aspects extérieurs, …) - Des dispositions réglementaires pour mutualiser les réseaux existants

b. La préservation de la biodiversité

Le projet de PLU* de NOMEXY tient compte de la préservation de la biodiversité dans les différentes pièces constitutives du dossier :

- dans le diagnostic du rapport de présentation avec une analyse des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de leur fragmentation,
- Une des orientations du PADD est dédiée à « la préservation des paysages et la biodiversité » pour une préservation des espaces naturels mais également pour l'intégration des traitements paysagers dans les espaces urbaines,
- La prise en compte du traitement paysager dans le projet défini dans le cadre des OAP*,
- Dans le document graphique par la définition de zones A et N étendues – elles-mêmes divisées en secteurs - dans lesquels les constructions sont strictement réglementées :
  - Toutes les constructions sont interdites en secteur A et seules les constructions liées aux activités agricoles sont autorisées en secteur AC. A noter que les nouveaux sites agricoles pourront s'installer en zone N du moment qu'ils respectent une distance de recul minimal de 200 m par rapport aux zones urbaines ou à urbaniser
  - Le secteur naturel forestier (NF) regroupe les grands massifs forestiers qui constituent à eux seuls un continuum écologique particulier. Seules les constructions liées à l'exploitation forestière sont autorisées dans ce secteur.
  - Le secteur naturel protégé (NP) répertoriant tous les boisements-relais implantés au cœur des espaces agricoles sous la forme de bosquets et de haies. Toute occupation et utilisation des sols sont interdites dans ce secteur.

  En outre, plusieurs trames graphiques sont reportées sur le zonage avec une rôle de préservation de la biodiversité. Il s'agit :
  - des zones humides - classées en zone N – pour notamment leur rôle en tant que source de biodiversité. Il en est de même pour les secteurs inondables (cf mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse).
  - de la ripisylve des différents ruisseaux qui bénéficie d'un classement en EBC* afin de préserver ce corridor écologique.
- Dans le règlement écrit avec des prescriptions sur la gestion de l'eau et le traitement des clôtures, des espaces libres et des espaces verts qui doivent privilégier le recours aux essences locales.

PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Valoriser le patrimoine naturel et maintenir des continuités écologiques (trame verte et bleue) pour faciliter les déplacements de la faune et de la flore - Tous les espaces se rapportant au patrimoine naturel (réservoirs de biodiversité, ripisylve, zones humides) sont classés en zone N (hors NF) dans laquelle les constructions sont interdites - Encourager le recours aux essences locales dans les aménagements publics et privés	- Augmentation des surfaces imperméabilisées suite à l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain	- La définition de plusieurs secteurs en zone N pour favoriser la préservation de la biodiversité (NF, NP) - Le report des zones humides et du PPRI* de la Moselle aval sur le document graphique - Le classement des ripisylves en EBC* - La promotion du recours aux essences locales dans les aménagements (articles 11 et 13 du règlement) - Un recul des constructions de 30 m des parcelles boisées et de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau

c. La gestion de la ressource en eau

Gestion des eaux pluviales

L'ouverture de nouvelles zones à la construction va engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées avec une artificialisation des sols, ce qui va, de fait, occasionner une hausse des rejets d'eau de ruissellement vers le milieu naturel.

Ainsi, en conformité avec les prescriptions du SDAGE* du bassin Rhin-Meuse et dans le respect de la Loi Engagement National pour l'Environnement, les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puits perdu, drain de restitution, fosse ou noue…) et elles pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage…). Les plans d'eau sont interdits. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés. Lorsqu'un réseau collectif d'eaux pluviales existe, et en cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la propriété, celles-ci doivent y être dirigées.

Les terrains urbanisables doivent contenir des espaces végétalisés et de pleine terre entretenus permettant ainsi une infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols. Il est également recommandé que les aires de stationnement soient faiblement imperméabilisées.
Par ailleurs, le règlement de toutes les zones du PLU* impose que tout projet réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Enfin, toutes les dispositions prises en faveur de la protection et la préservation des espaces naturels

(cf. protection de la biodiversité) jouent un effet positif sur les questions de ruissellement des eaux pluviales.

Gestion de la ressource en eau

Une partie des constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Aussi, les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé au pétitionnaire.
En l'absence de réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place. Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques fixées par la mairie. Les dépenses liées aux branchements sont à la charge du pétitionnaire.

En outre, les constructions et les aménagements devront privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain qui pourront également être utilisées pour d'autres usages.

Toutes les mesures précédentes - prises en faveur de la protection des espaces naturels, de l'entretien des surfaces de pleine terre sur chaque parcelle, de la limitation des débits de ruissellement à la parcelle, du classement de la ripisylve en EBC* - jouent un effet positif sur les questions de qualité des milieux aquatiques, en conformité avec les prescriptions du SDAGE* du bassin Rhin-Meuse et dans le respect de la Loi Engagement National pour l'Environnement.

Les nouveaux projets de logements et d'activités engendreront des besoins en eau. Ainsi, toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable pour garantir la qualité d'approvisionnement et de distribution de la ressource et permettre une optimisation et une mutualisation des réseaux publics. L'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Gérer et assurer la qualité de la ressource en eau - Limiter l'exposition aux risques liés à l'eau (ex : ruissellement) - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer	- Augmentation des surfaces imperméabilisées suite à l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain - Augmentation des rejets des eaux usées dans le milieu récepteur induite par l'accueil de nouveaux habitants - Augmentation de la consommation en eau potable induite par l'accueil de nouveaux habitants	- Des dispositions réglementaires pour mutualiser et optimiser les réseaux existants - Dispositions réglementaires pour une prise en compte optimisée des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets (article 4) - Maintien et entretien des espaces libres et de pleine terre (articles 4 et 13) pour permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales sur la parcelle - Identification des zones humides pour leur rôle d'épuration des eaux avant leur infiltration dans le sol

d. La consommation des ressources énergétiques et qualité de l'air

Les choix opérés dans le PLU* de NOMEXY favorisent la densification du tissu bâti plutôt que l'étalement urbain. Ces mesures incitent donc à la limitation des déplacements automobiles intra-villageois et des nuisances qui y sont liées, bien que le bâti soit étendu augmentant ainsi les distances de déplacement. Par ailleurs, un habitat plus groupé (Cf. OAP*) permet d'économiser les dépenses énergétiques liées aux bâtiments eux-mêmes de la même manière qu'il permet de limiter les circulations automobiles et les nuisances induites.

Le PLU* ne peut qu'encourager l'usage de ressources énergétiques renouvelables à titre individuel. Ainsi, le règlement du PLU* favorise l'emploi des dispositifs d'énergies renouvelables pouvant être mis en place (ex : éléments de rappel de l'article 11 en annexe du règlement, bonne implantation des bâtiments – en lien avec l'ensoleillement - préconisée dans l'OAP*…).

Enfin, les choix retenus en matière de déplacement urbain - et en particulier le développement des modes de déplacement doux - ont pour objectif de limiter les déplacements automobiles et les nuisances qui y sont liées, dans un contexte où l'automobile est aujourd'hui le mode de transport le plus utilisé par les habitants de NOMEXY malgré la présence d'un arrêt SNCF sur le territoire.

CONSOMMATION DES RESSOURCES ÉNERGETIQUES ET QUALITÉ DE L'AIR

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Des choix qui favorisent une gestion économe de l'énergie - Encourager les déplacements doux par un renforcement du réseau entre les quartiers et en direction des équipements - Privilégier une densification du bâti qui encourage souvent les modes de déplacements alternatifs à la voiture	- Augmentation des déplacements, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre induites par l'installation de nouveaux habitants sur le territoire	- Création de nouvelles liaisons douces - Proposition d'un projet d'aménagement favorisant la densification du bâti dans le cadre des OAP* - Les nouvelles zones proposées à la construction privilégient un comblement des dents creuses et un urbanisme en épaisseur.

e. La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages

Le PLU* de NOMEXY intègre, en zones naturelles et forestières ou agricoles, l'ensemble des secteurs d'intérêt paysager. Les éléments du paysage identitaire du territoire d'études sont classés :

- en zone NP qui regroupe les boisements-relais – bosquets, haies, vergers,… - qui habillent les paysages agricoles ouverts et attirent le regard à l'horizon,
- en zone NF qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire.

Dans ces différents secteurs, les constructions sont interdites à l'exception de celles liées à la vocation de la zone (ex : exploitation forestière en NF).

La définition d'une zone particulière permet de les préserver de toute construction mais n'interdit pas leur arrachage. C'est pourquoi la ripisylve qui long les différents cours d'eau de la commune sont classés en EBC*, ce qui assure une protection stricte n'autorisant qu'un entretien de ces espaces et interdisant,

par voie de conséquence, leur destruction (article L130-1 du code de l'urbanisme).

En outre, les secteurs retenus pour le développement urbain futur de la commune privilégient la densification des espaces libres au cœur du bâti existant, et évitent ainsi une dénaturation du paysage rural car il n'est pas prévu d'extension sur les espaces agricoles et naturels.
Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU sera conditionnée par les prescriptions paysagères définies dans le cadre des deux OAP* d'autant que l'OAP* de l'Estrey va conduire à l'urbanisation d'un ilot vert en cœur de bâti.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI ET DES PAYSAGES

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NÉGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Préserver la diversité et la qualité des paysages de la commune - Une extension urbaine qui vise à combler les espaces libres existants en cœur de bâti - Pas de consommation sur les espaces naturels et agricoles - Préserver et valoriser le patrimoine urbain par des prescriptions particulières portant sur certains éléments	- La zone 1AU sur laquelle porte l'OAP* de l'Estrey va conduire à l'urbanisation d'un ilot vert en cœur de bâti ; d'où l'intégration d'un volet paysager dans le projet	- Le classement d'une grande partie du territoire en zone N ou A - L'identification de secteurs particuliers pour les éléments paysagers remarquables (secteur NP - boisements relais, vergers) - La définition d'EBC* couvant les ripisylves - L'identification des éléments remarquables du patrimoine bâti - Dépôt d'un permis de démolir obligatoire pour tout projet de démolition et tout ou partie d'un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté.

f. La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé humaine

Le territoire communal de NOMEXY est concerné par plusieurs risques qui ont été identifiés et dont le plus important concerne le risque d'inondation. C'est pourquoi la commune est couverte en partie par le PPRI* de la Moselle aval.
La commune est également concernée par des risques technologiques liés à la plate former de Michel Logistique et par la présence d'un site pollué de 2 ha.

Le PLU* - au travers de son zonage et de son règlement – tient compte de ces risques par le biais d'une urbanisation maitrisée et de mesures plus précises comme :

- le classement en zone N de tous les secteurs humides et inondables
- toutes les zones devront être conformes à la réglementation afférente au risque sismique
- l'entreprise Michel Logistique se localise sur la ZAC Épinal-Nomexy qui dispose de son propre règlement qui s'impose à celui du PLU
- la commune s'est rapprochée de l'EPFL* pour la reconversion des friches industrielles en vue de leur reconversion qui nécessitera de fait une dépollution des sols.

Les nuisances sonores sont assez importantes. La commune est concernée par la RN57, la RD157 et la voie ferrée. Celles-ci sont classées en catégorie 2 et 4 qui impose, dans une bande de 250 m de part et d'autre de l'itinéraire de la RN57, de 30 m le long de la RD157 et de 100 m le long de la voie ferrée, un isolement

acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Aussi, il n'est pas proposé d'étendre la construction à une trop grande proximité des voies à l'exception des secteurs déjà urbanisés.

L'article 4 du règlement précise pour toutes les zones du PLU* que l'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires artisanales et des déchets artisanaux ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.
Le règlement du service annexe de distribution d'eau potable s'applique (lorsqu'il existe) sur l'ensemble du territoire. De plus, pour toutes les zones, dans le cas d'un accueil du public ou d'employés, l'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.
Les dispositions du zonage d'assainissement et du règlement général du service d'assainissement s'appliquent sur l'ensemble du territoire (lorsqu'ils existent). La collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

De plus, dans une optique de sécurité des biens et des personnes, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées. Il s'agit de protéger de tout risque lié à la chute des arbres, mais également en matière d'ombrage et d'humidité induits par la proximité de la forêt.

Enfin, toute construction et aménagement doit prendre en compte l'accès à la ville par les personnes handicapées (mobilité réduite, déficience visuelle, etc.), qu'il s'agisse de l'aménagement ou de la construction de nouveaux logements, de la réalisation d'accès et de circulation piétonnière ou de stationnement, dans le respect de la réglementation afférente à ce domaine.

GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS DE SOL, DES NUISANCES SONORES ET PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques - Concevoir des aménagements respectueux de leur environnement et des personnes (respect de la réglementation sur les réseaux, accès PMR*) - Appliquer une marge de recul entre les zones urbaines et les forêts	- Augmentation des nuisances et de la pollution (ex : GES*) liée à l'accueil de nouveaux habitants dans le village - Augmentation des rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur induite par l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire	- le report des secteurs humides et inondables sur le document graphique par une trame spécifique / le maintien de ces secteurs en zone N pour interdire toute artificialisation des sols - pas d'extension de l'urbanisation à trop grande proximité des infrastructures de transport - un dispositif réglementaire pour la prise en compte du risque sismique et de l'accès PMR* dans le règlement - un recul des constructions de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des parcelles cadastrales des forêts (article 7 du règlement) - un rappel de l'obligation d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de desserte par les réseaux (article 4 du règlement)

g. Incidences de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

L'analyse de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

Le territoire communal est couvert par le SCoT des Vosges Centrales qui propose une ouverture potentielle à la construction de 32.17 ha sur la base des informations de 2006, auxquels il convient de soustraire 2.35 ha consommés depuis 2006 (cf mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux). L'analyse des besoins en logements a été calculée en tenant compte de la croissance démographique ambitionnée (+10% d'ici 10 ans), de la rétention foncière, du desserrement des ménages et des possibilités de reprise des bâtiments vacants et de la restructuration des logements *(voir chapitre état des lieux du rapport de présentation)*.

Le projet de PLU* retient une ouverture pour de nouvelles constructions estimée à 17.54 ha, qui se décomposent entre 3.28 ha en zone U, 10.83 ha en zone 1AU et 3.43 ha en zone 2AU (à noter que les surfaces inférieures à 2000 m² n'ont pas été comptabilisées).

Les incidences de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

Les activités agricoles disposent de secteurs qui leurs sont propres (AC) permettant le renforcement et le développement des constructions liées à la bonne marche de leurs exploitations, sans compromettre le développement des autres fonctions urbaines et notamment résidentielle. Les périmètres de réciprocité - issus des articles L.111-3 du Code rural et 240 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement – ont été appliqués pour définir ces zones de développement possible (travail sur des périmètres de réciprocité de 100 m, même si la majorité des exploitations sont soumises au RSD* avec des périmètres de 50 m).

Dans son PADD*, le PLU* de NOMEXY s'attache à maitriser le développement de son urbanisation et à œuvrer pour préserver les paysages et la biodiversité.
Aussi, aucune surface proposée à la construction nouvelle ne consomme sur des espaces agricoles car il s'agit de parcelles disponibles au cœur du bâti.

h. évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 – selon les principes des articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement – détermine les incidences que pourrait avoir le PLU* sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Le territoire communal de NOMEXY abrite une très faible portion de la zone Natura 2000 « Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) ».

Au vu des choix retenus par le PLU* de NOMEXY, celui-ci ne portera pas atteinte au site Natura 2000 en raison :

- de son éloignement géographique,
- de la conservation du caractère rural du territoire dont la majorité de la surface est classée en zone A ou N dans lesquelles les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception des équipements répondant à un intérêt collectif et des constructions liées aux activités agricoles en zone AC et aux exploitations forestières en zone NF,
- de la définition d'une extension mesurée de l'urbanisation qui privilégient le comblement des espaces libres au cœur du bâti et la reconquête d'une friche industrielle.

5 - INDICATEURS DU PLU

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi du PLU. Il permettra à la commune de faire le bilan de son dossier au travers de plusieurs indicateurs définis ci-après.

« *Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.* » (article L123-2-1 du code de l'urbanisme)

INDICATEURS	EXPLICATIONS	SOURCES
Répondre à l'objectif de croissance de la population communale	La population communale est de 2168 habitants en 2009. Objectif : Une croissance de +10% à l'horizon des 20 prochaines années, Cette croissance correspondrait à l'accueuil de 217 nouveaux habitants pour atteindre une population communale de 2385 habitants en 2029. Sur la base de référence de 2.4 personnes en moyenne par ménage, il peut être estimé un besoin de 90 nouveaux logements pour les 20 années à venir, soit +5 logements par an et 15 logements sur les 3 années suivant l'approbation du PLU. Cette estimation du nombre de logements correspondrait à un accueil de 11 nouveaux habitants par an et de 33 personnes en 3 ans.	Statistiques communales INSEE
Taux de construction annuel	Indicateur complémentaire au précédent Pour répondre à l'objectif de croissance de la population communale	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus)
Consommation sur les espaces naturels et agricoles	Les lois ENE et de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoient une limitation de la consommation sur les espaces agricoles et la densification du bâti. Le SCOT définit des objectifs de densité qui peuvent être repris (12 logements/ha pour individuel, 25/ha pour les logements groupés). Il peut être ainsi prévisionner la construction sur 3 ans de 0.3 ha pour du logement individuel ou de 0.2 ha pour du logement groupé.	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus) Voire la mise en place d'un observatoire du foncier
Diversité des logements	Le SCOT définit des objectifs concernant la typologie des logements : 40% en habitat groupé et 60% en habitat individuel et qui peuvent être repris. Il peut être ainsi prévisionner la construction sur 3 ans de 16 logements individuels et et 11 en habitat groupé	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus)
Maintien du niveau des logements sociaux	Indicateur visant à maintenir la proportion de logements sociaux au sein du parc de logements / maintenir un taux égal ou supérieur à 25%	Statistiques communales INSEE
Profil des ménages accueillis	Indicateur dans la perspective de privilégier le public jeune (rajeunissement de la population communale) et les familles en vue de maintenir les effectifs scolaires et de pérériser l'école communale	Statistiques communales (enfants scolarisés, nombre de naissances / an) INSEE
Acquisition du site de la filature de Cheniménil	Indicateur visant à suivre la procédure d'acquisition de ce site qui est concerné par une OAP	Action de veille par la commune

INDEX

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

AOP : Appellation d'Origine Protégée

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

EBC : Espace Boisé Classé

ENE : Engagement National pour l'Environnement

ENS : Espace Naturel Sensible

EPFL : Etablissement Public Foncier de Lorraine

GES : Gaz à Effet de Serre

HLL : Habitation Légère de Loisirs

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGP : Indication Géographique Protégée

INAO : Institut National des Appellations d'Origine

INSEE : Institut National de la Statistique et d'Etudes Economiques

MARNU : Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

ONF : Office National des forêts

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

OPAV : Opération Programmée d'Amélioration des Vergers

PAC : Politique Agricole Commune

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PLU : Plan local d'Urbanisme

PMR : Personne à Mobilité Réduite

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondations

RGA : Recensement Général de l'Agriculture

RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utilisée

SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole

SDANC : Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

STH : Surface toujours en Herbe

TVB : Trame Verte et Bleue

1

commune de Nomexy

Département des Vosges

Rapport de présentation








document conforme à la délibération du Conseil Municipal de Nomexy approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 20 novembre 2013

éolis SARL
Aménagement du territoire
Urbanisme
Cartographie SIG
115 rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
téléphone : 03-29-56-07-59
eolis.rin@orange.fr

studiolada
architectes
74 rue saint-dizier 54000 nancy
tel & fax : 03 83 33 92 13 - http://www.studiolada.fr

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 5

a. Le Plan Local d'Urbanisme 5
b. Les évolutions des documents d'urbanisme suite à la loi ENE 6
c. La mise en place du PLU à NOMEXY 6
d. Le rapport de présentation 7

A. Etat socio-économique de la commune 9

1. Situation et présentation de la commune 11

1.1- Le territoire d'études 11

1.2- Le rappel historique de la commune 13

1.3- Le contexte intercommunal 15

1.4- Le SCOT des Vosges Centrales 17

1.5- Les éléments portés à la connaissance de la commune 21
a. Les prescriptions nationales 21
b. Les documents supra communaux 22
c. Les servitudes d'utilité publique 22
d. La prévention des risques 27
e. La protection de l'environnement 27
f. Les chartes 27

2. Diagnostic - vie de la commune 28

2.1- La population 28
a. L'évolution de la population communale de 1968 à nos jours 28
b. La structure de la population 30
c. La structure des ménages 31

2.2- Les logements 33
a. L'évolution du parc de logements 33
b. La constitution du parc de logements 33
c. Les tendances du marché de l'immobilier 37
d. L'analyse de la consommation sur les espaces 37
e. L'analyse des besoins en logements dans la commune de NOMEXY 38

2.3- Les activités économiques 40
a. L'étude de la population active 40
b. Les activités économiques - hors monde agricole 42
c. Le monde agricole 52
d. Les activités sylvicoles 56
e. Les activités touristiques 56

2.4- Les transports et les déplacements 59
a. Les transports collectifs 59
b. Voirie, trafic et circulation automobile 60
c. Le stationnement 63
d. Les liaisons douces 63

2.5- Les équipements 65
a. Les équipements communaux 65
b. Les réseaux 69

B. Etat initial de l'environnement 71

1. Contexte Naturel 73

1.1- L'environnement naturel 73
a. Le relief 73
b. La géologie 76

1.2- Les ressources en eau 77
a. La mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse 77
b. La mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales 77
c. Le réseau hydrographique 80
d. Les secteurs humides et inondables 82

1.3- Les risques naturels 85

2. Espaces naturels et écologie des paysages 88

2.1- La répartitition de l'occupation des sols 88

2.2- Les espaces agricoles 92

2.3- L'espace forestier 94

2.4- Les paysages et le réseau écologique 96
a. Les untités paysagères 96
b. Les continuités écologiques : la trame verte et bleue 99

3. Sructure urbaine 111
a. La structure urbaine 111
b. Les entrées de ville 126

4. Le patrimoine bâti et les espaces publics 129
a. Les monuments historiques et le patrimoine culturel 129
b. La patrimoine bâti 132
c. Les espaces publics 141

C. Bilan de l'étude diagnostique 143

1.1- Les atouts, les faiblesses et le enjeux du territoire 145

d. Justifications des choix pour le parti d'aménagement 151

1. Justifications des choix retenus pour le PADD et traduction réglementaire 153

2. Justifications des dispositions réglementaires 156

2.1- La division du territoire en zones 156

2.2- Les dispositions communes applicables à l'ensemble du territoire communal 158

2.3- Les éléments de rappel des différents articles du règlement du PLU 159

2.4- Les zones urbaines (U) 162
a. La zone UA 164
b. La zone UB 168
c. La zone UC 172
d. La zone UL 176
e. La zone UE 180
f. La zone UY 183

2.5- Les zones à urbaniser (AU) 186
a. La zone 1AU 187
b. La zone 2AU 191

2.6- Les zones agricoles (A) 192

2.7- Les zones naturelles et forestières (N) 197

2.8- Les spécificités graphiques du document graphique 204
a. Les emplacements réservés 204
b. Les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager 205
c. Les bâtiments agricoles pouvant changer de destination 205
d. Les zones inondables 205
e. Les secteurs humides 205
f. Les espaces boisés classés 206
g. L'identification des bâtiments commerciaux 207

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation 208

4. Mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux 212
a. Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse 212
b. Le SCoT des Vosges Centrales 215
c. Le schéma départemental des carrières des Vosges 216

5. Incidences du PLU sur l'environnement 217
a. La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines 217
b. La préservation de la biodiversité 219
c. La gestion de la ressource en eau 220
d. La consommation des ressources énergétiques et la qualité de l'air 222
e. La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages 222
f. La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé 223
g. La lutte contre la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers 225
h. L'évaluation des incidences Natura 2000 227

6. Indicateurs du PLU 233

Index 235

AVANT-PROPOS

a. Le Plan Local d'Urbanisme

Les termes suivis par un astérisque sont définis dans un index en fin de volume

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains - complétée par le décret d'application du 27 mars 2000 - instaure les plans locaux d'urbanisme en remplacement des plans d'occupation des sols. La procédure a ensuite été revue par la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 de manière à clarifier le contenu du document d'urbanisme et la fonction du PADD*. Enfin, la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement apporte de nouvelles modifications concernant l'élaboration des documents d'urbanisme pour une meilleure prise en compte de la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale.

Le PLU* respecte les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, le document d'urbanisme se doit de déterminer « *les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*
1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Le POS* était avant tout un instrument de politique foncière alors que le PLU* a désormais des ambitions plus vastes et reflète le « projet urbain » de la commune de POUXEUX. Ce document - opposable au tiers - fixe les règles pour organiser et maîtriser l'utilisation et l'occupation des sols applicable à chaque terrain.

Dans cette optique, une démarche logique et largement concertée est organisée de manière à répondre aux questions relatives à :

- l'impulsion des réflexions sur un devenir harmonieux et maîtrisé de la commune de POUXEUX,
- la formalisation d'un véritable outil de gestion opérationnel de l'espace au travers des choix pertinents de zonage, assortis d'un règlement,
- la proposition d'un développement global du territoire communal, le tout dans une perspective de développement durable et équitable.

Le dossier de PLU* se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation (article L123-1-2 du code de l'urbanisme)
- un projet d'aménagement et de développement durables (article L123-1-3 du code de l'urbanisme)
- des orientations d'aménagement et de programmation (article L123-1-4 du code de l'urbanisme)
- un zonage et un règlement (article L123-1-5 du code de l'urbanisme)
- des annexes

b. Les évolutions des documents d'urbanisme suite à la loi Engagement National pour l'Environnement

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a été promulguée pour répondre à un constat international de consommation des espaces naturels, la réduction de la biodiversité, la raréfaction de l'énergie, le réchauffement climatique. Il s'agit donc désormais de promouvoir une approche territoriale au service du développement durable – notamment en matière d'urbanisme – basée sur une connaissance fine des contraintes, des perspectives et des enjeux locaux.
Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent répondre à de nouveaux objectifs complémentaires :

- la réduction des gaz à effet de serre en privilégiant notamment l'utilisation des transports en commun, la promotion des modes de déplacements doux, ainsi que la densification de l'habitat.
- la maîtrise de l'énergie. Le PLU* prend en compte le schéma régional sur le climat.
- le développement des énergies renouvelables.
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le PLU* prend en compte le schéma régional de cohérence écologique.
- la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques et du développement des communications électroniques.

c. La mise en place du PLU à NOMEXY

Les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent aux communes d'élaborer et de réviseur leur PLU*.

Tout comme le POS*, le PLU* est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de NOMEXY qui est donc Maître d'Ouvrage de l'opération. Elle réalise ce projet en bénéficiant de l'assistance de la DDT* des Vosges (SUH/BDU) dans le cadre d'une mise à disposition de sa cellule « Urbanisme ».

Une commission urbanisme communale est en charge du suivi du dossier et le conseil municipal prend plusieurs délibérations au cours de la procédure.

Par délibération du 9 avril 2010, le conseil municipal de NOMEXY a prescrit la révision de son POS* en vue de sa transformation en PLU*.

L'élaboration du PLU* - mettant en œuvre la participation de tous les acteurs - constitue un temps fort de démocratie locale pour la commune de NOMEXY. Le conseil municipal de NOMEXY a délibéré « *sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole* » (article L300-2 du code de l'urbanisme). Cette concertation a pour objet d'informer, d'ouvrir le débat et de recueillir les avis de la population afin d'enrichir collectivement la réflexion.
A l'issue de la concertation, le maire présente le bilan de la concertation devant le conseil municipal qui délibère.
Plusieurs modalités de concertation ont été retenues par délibération du conseil municipal en amont de l'engagement du projet. Il s'agit de :

- la mise à disposition d'un registre de doléance en mairie,
- l'organisation d'une enquête agricole,
- l'édition de plusieurs feuillets d'information au cours de la procédure,
- l'organisation d'une réunion publique de présentation du PADD,
- l'organisation d'une exposition.

A noter qu'un porter à connaissance a été établi pour le PLU* de NOMEXY par la Direction Départementale des Territoires des Vosges. L'ensemble de ses prescriptions a été intégré dans les réflexions pour l'élaboration du document d'urbanisme.

d. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue la pièce littéraire du PLU*. Celui-ci n'a pas de valeur réglementaire. Son élaboration est fondamentale car celui-ci pose les jalons des réflexions menées tout au long du processus de l'élaboration du PLU* et il permet d'enclencher les débats.

« *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. » (article L123-1-2 du code de l'urbanisme).

Comme son nom l'indique, la première partie du document est consacrée à la présentation du territoire communal de NOMEXY. Cette analyse porte sur :

- l'état socio-économique de la commune
- l'état initial de l'environnement

Pour chacune des thématiques abordées, les atouts et les faiblesses du territoire d'études sont mises en exergue. De ces constats sont déduits un certain nombre d'enjeux transversaux qui préfigurent l'élaboration du PADD* qui constitue la seconde phase du projet.

Les justifications des choix pour le parti d'aménagement explicite les choix retenus par la commune de NOMEXY dans le cadre de la mise en place de son PLU* (PADD*, document graphique, règlement écrit). De même, ce chapitre analyse les incidences que pourrait avoir le PLU* sur son environnement.

A.- État socio-économique de la commune

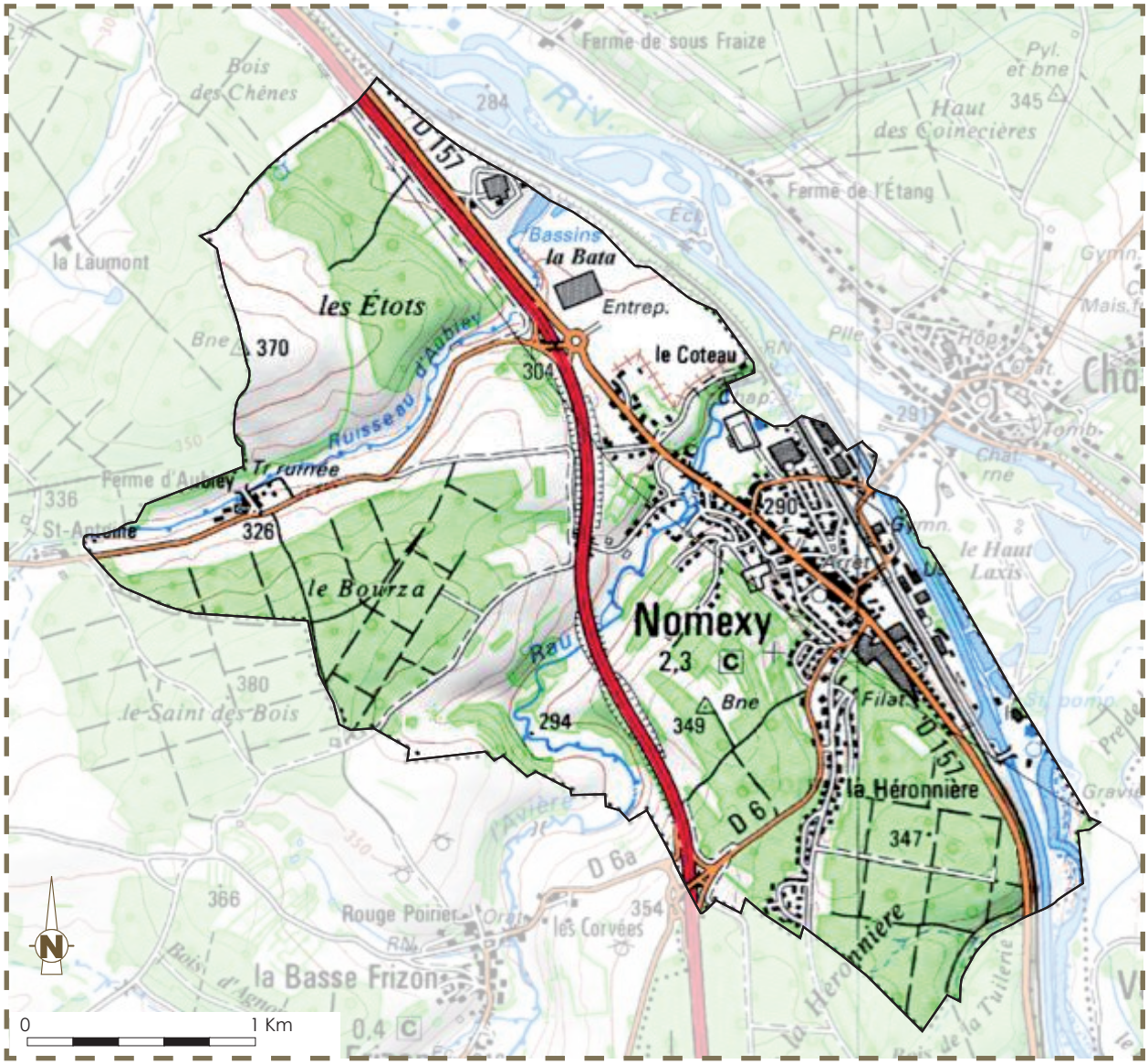

PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL
(source : Géoportail)

1 - SITUATION ET PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1 - le territoire d'études



La commune de NOMEXY se localise administrativement dans le département des Vosges, dans l'arrondissement d'Epinal, dans le canton de Châtel-sur-Moselle et adhère à la Communauté de Communes CapAvenir. Le territoire est également couvert par le SCOT des Vosges Centrales.

Les communes limitrophes sont :

- Vincey au nord-ouest
- Châtel-sur-Moselle au nord-est et à l'est
- Vaxoncourt au sud-est
- Igney au sud
- Frizon au sud-ouest

FICHE D'IDENTITE COMMUNALE

Région Lorraine / Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
Canton de Châtel-sur-Moselle
Communauté de Communes CapAvenir
SCOT des Vosges Centrales

superficie : 795 ha
population en 1990 : 2280
population en 2009 : 2168
densité : 272
altitude comprise entre 283 et 375 m

Inscrit dans les Vosges Centrales, la commune de NOMEXY se localise dans l'entité paysagère de la Vallée de la Moselle et plus particulièrement dans la sous-entité paysagère de la Basse Vallée de la Moselle.

Le territoire est traversé par la RN57 ce qui lui confère une situation favorable au cœur du département des Vosges et renforce sa facilité d'accès vers les pôles départementaux et régionaux.

La commune se caractérise par son riche passé industriel – essentiellement- textile - qui marque encore actuellement les paysages urbains.

Le territoire communal de NOMEXY couvre une superficie de 795 ha qui se répartissent entre les massifs forestiers (35%) et les espaces agricoles (40%).

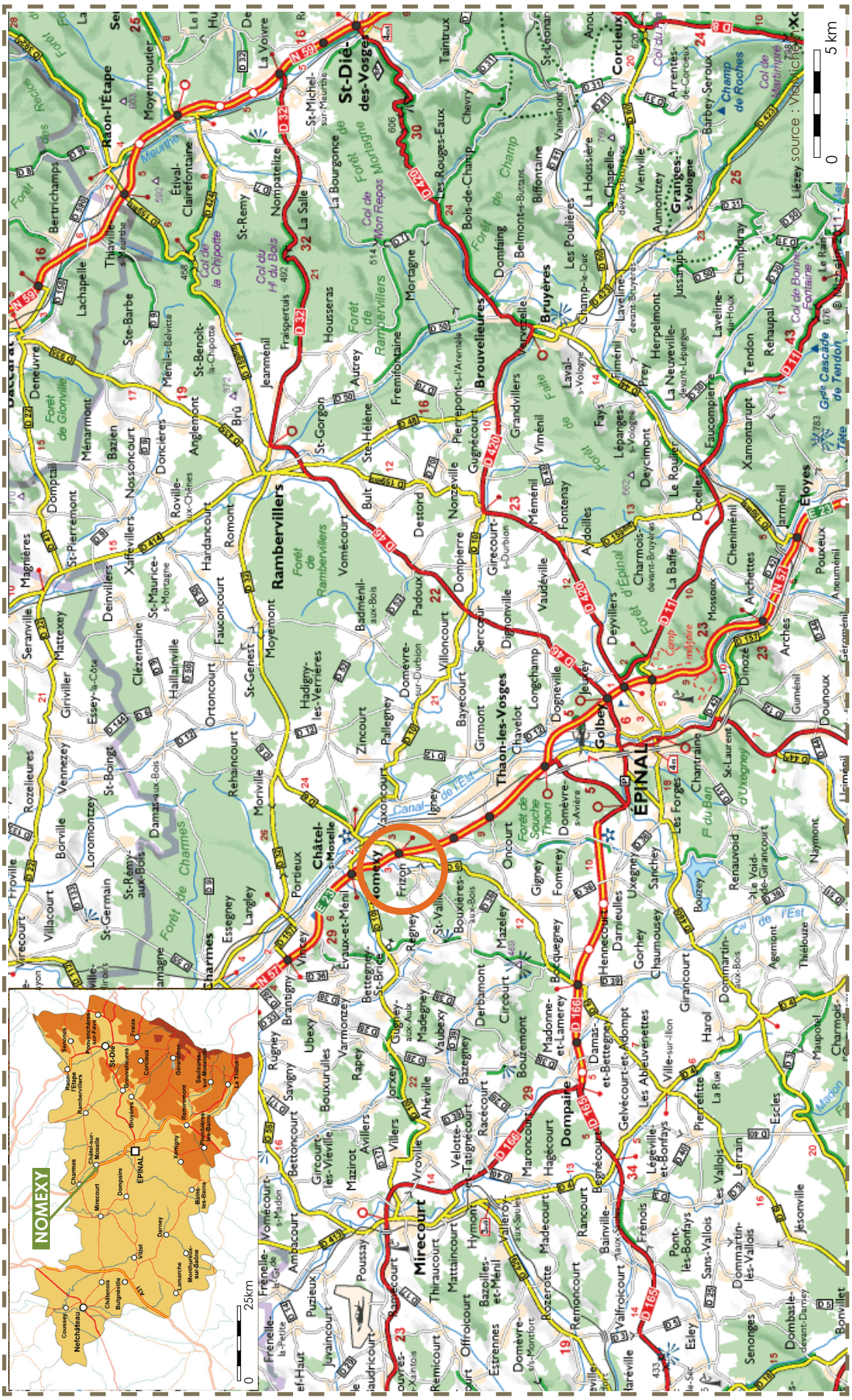
NOMEXY
EPINAL
Rambervillers
St-Dié-des-Vosges
Raon-l'Étape
Mirecourt
Dompaire
Thaon-les-Vosges
Châtel-s-Moselle
Charmes
Golbey
Bruyères
Brouvelieures
Éloyes
Corcieux
Granges-s-Vologne
Xertigny
Darney
Vittel
Lamarche
Châtenois
Bulgnéville
Couvay
Neufchâteau
Rambervillers
Raon-l'Étape
Moyenmoutier
Provenchères-sur-Fave
St-Dié
Fraize
Corcieux
Gérardmer
Bruyères
Remiremont
Saulxures-sur-Moselotte
Plombières-les-Bains
Le Thillot
Xertigny
Darney
Vittel
Lamarche
Châtenois
Bulgnéville
Couvay
Neufchâteau
Mirecourt
Dompaire
Châtel-sur-Moselle
Charmes
EPINAL
0
25km
0
5 km
source : Viaticlub

1.2 - rappel histotirique de la commune



Peinture ancienne du territoire de la cité de Châtel-sur-Moselle avec un premier plan la commune de NOMEXY

Les Leuques dominent la vallée de la Moselle et habitent les bois situés sur les versants à proximité. Des vestiges de cette civilisation sont encore visibles par l'existence de mardelles,
La période Gallo-romaine

Importance de la commune au Moyen Age du fait de sa proximité avec CHATEL SUR MOSELLE, lieu de vie des Seigneurs

Installation du village rue et développement de la commune à partir de 1850 avec l'arrivée du chemin de fer et du canal de l'Est. Ces deux infrastructures ont permis le développement de l'aire industrielle à Nomexy et l'installation des usines. Le premier tissage est construit entre le canal et la voie ferrée par PETERS et BEGUIN en 1883.

En 1895, la rupture de la digue de BOUZEY fait 87 morts dont 10 à Nomexy. Cette catastrophe a marqué le territoire et la mémoire des habitants.

Entre 1880 et 1914, l'industrie textile construit 450 logements à proximité de ses usines. La commune de Nomexy se développe de façon exponentielle.

Ensuite de nouveaux sites liés à l'industrie textile sont construits au nord et au sud du territoire communal ainsi que de nouvelles cités d'habitations.
Paul PERRIN et Marcel BOUSSAC

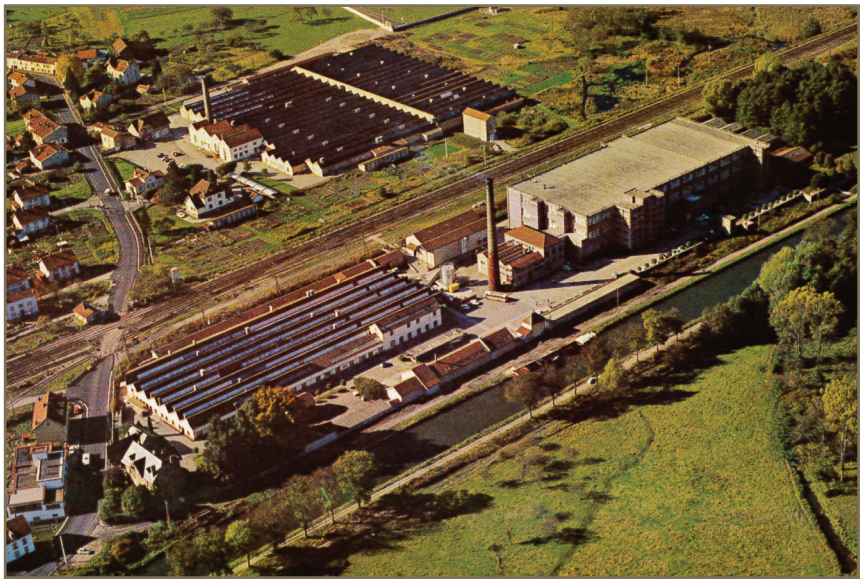

Ancienne filature Marcel BOUSSAC, rue de l'Estrey - 1980

L'activité industrielle, très développée durant la période de 1880 à 1945, a donné à Nomexy une forte identité tant dans sa structure urbaine que dans son patrimoine architectural.

Les lotissements font leur apparition dans les années 50 permettant l'accession à la propriété. Ce développement nouveau de l'urbanisation prend place le long des voies de communication

Ville industrielle et ville de transit important, située sur l'axe Epinal-Charmes-Nancy, la commune de Nomexy connaît une activité économique et commerciale florissante jusqu'à la crise industrielle et la création de la voie de contournement.
Nomexy est aujourd'hui une commune résidentielle au fort passé et patrimoine industriel dont la reconquête s'organise via de multiples projets d'appropriation d'espaces disponibles et le développement de sa zone d'activités.

1.3 - le contexte intercommunal

La commune de NOMEXY adhère à plusieurs structures intercommunales :

La Communauté de Communes Capavenir qui comprend 8 communes (Chavelot, Frizon, Gigney, Girmont, Mazeley, NOMEXY, Oncourt et Thaon les Vosges). La structure a été créée en 2005. Elle regroupe 13 813 habitants et s'étend sur environ 6816 hectares.

La Communauté de Communes dispose de plusieurs compétences :
Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes : *réalisation de zones d'activités nouvelles commerciales, artisanales et industrielles d'intérêt communautaire (dont les friches Boussac à NOMEXY) ; projets et actions en faveur du développement économique ; actions de développement économique touristique ; actions de soutien aux activités piscicoles.*
- Aménagement de l'espace communautaire : *dans le cadre du SCOT* des Vosges Centrales ; l'aménagement et la gestion des zones d'aménagements concertés, des actions liées au développement durable et à la mise en valeur du territoire, les aménagements de bourg, l'aménagement de l'espace lié au tourisme à la culture et aux loisirs.*

Compétences optionnelles :

- Actions sociales d'intérêt communautaire : *création et gestion d'un service de suivi de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ; soutien pour l'aide aux personnes âgées et en difficulté ; l'accompagnement pour une simplification des démarches administratives ; le renforcement et la promotion du lien social, l'accès aux structures de la Communauté de Communes.*
- Politique du logement et cadre de vie : *des opérations liées à une OPAH* ou à un autre dispositif ; les opérations communautaires liées au cadre de vie des personnes âgées, les études relatives à l'amélioration du cadre de vie des habitants.*
- Étude, protection et mise en valeur de l'environnement.

Compétences facultatives :

- La sous-traitance et la mise à disposition de personnels techniques.
- La contractualisation sous la forme de conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou tout autre structure non membre de la Communauté de Communes, pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires.

Le SCOT* des Vosges Centrales (voir point suivant).

Les autres structures intercommunales :

- Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Nomexy
- Syndicat Intercommunal EPINAL NOMEXY
- Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif
- Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges
- Syndicat Mixte Départemental pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de l'Avière
- Syndicat Mixte pour l'Informatisation dans le Département des Vosges

1.4 - le SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT* des Vosges Centrales est un document d'urbanisme supra-communal qui fixe les orientations générales et les objectifs qui doivent être respectés par les PLU* communaux et intercommunaux.

Le diagnostic du territoire du SCOT* a mis en évidences 3 grandes problématiques territoriales :

1. l'organisation générale de la grande agglomération spinalienne
2. un équilibre à trouver dans la vallée de la Moselle
3. un renouveau rural à affirmer

Le SCOT* est doté d'un PADD* qui fixe les grandes ambitions pour les 20 ans à venir :

- développer une stratégie d'accueil des activités économiques qui s'appuie sur les atouts du territoire,
- mener une politique de l'habitat ambitieuse pour répondre aux nouvelles attentes,
- mettre en valeur nos paysages et notre patrimoine pour préserver notre qualité de vie et notre attractivité,
- améliorer les déplacements, en renforçant en particulier les transports en commun,
- préserver les ressources pour les générations futures.

Puis, un document d'orientations générales fixe les règles pour mettre en œuvre le projet défini dans le PADD*. Celui-ci s'articule autour de 4 thèmes et qui se déclinent comme suit :

1. une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire,
2. adapter l'offre d'habitat aux besoins et aux exigences à venir,
3. organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité,
4. maintenir la qualité du cadre de vie et l'inscrire dans une démarche de développement durable.

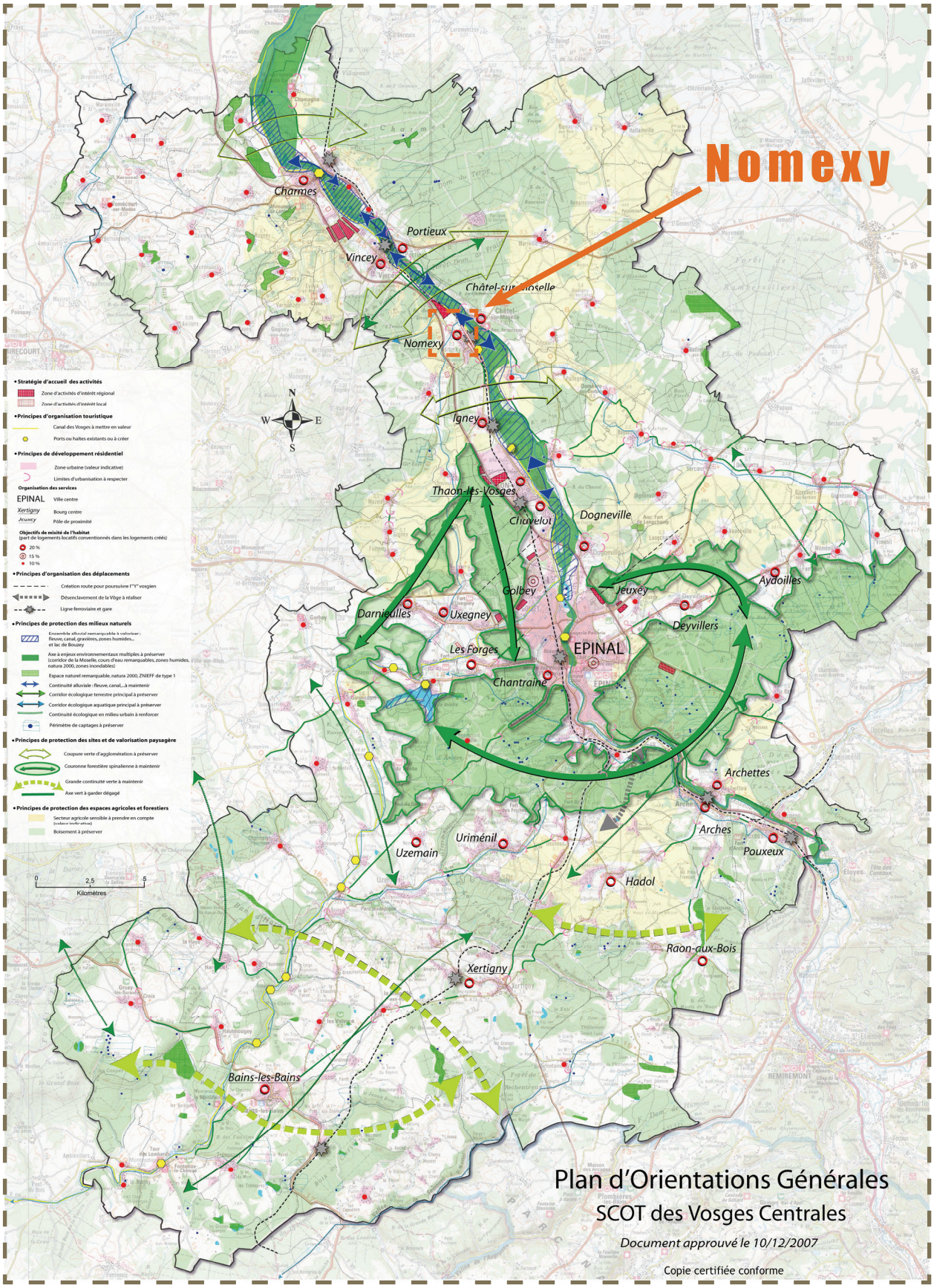

PLAN D'ORIENTATIONS GENERALES
(source : SCOT* des Vosges Centrales - 2007)

La cartographie présentée ci-après rappelle les principales préconisations retenues pour le territoire de NOMEXY :

- la zone d'activités d'intérêt régional
- la zone d'activités d'intérêt local
- les limites de l'urbanisation à respecter
- l'objectif de mixité de l'habitat (20% de logements locatifs dans les logements créés)
- le corridor écologique terrestre principal à préserver
- le corridor écologique aquatique principal à préserver
- le canal des Vosges à mettre en valeur
- les boisements à préserver
- les secteurs agricoles sensibles à prendre en compte
- la mention de la ligne ferroviaire et de la gare
- la mention de la halte fluviale

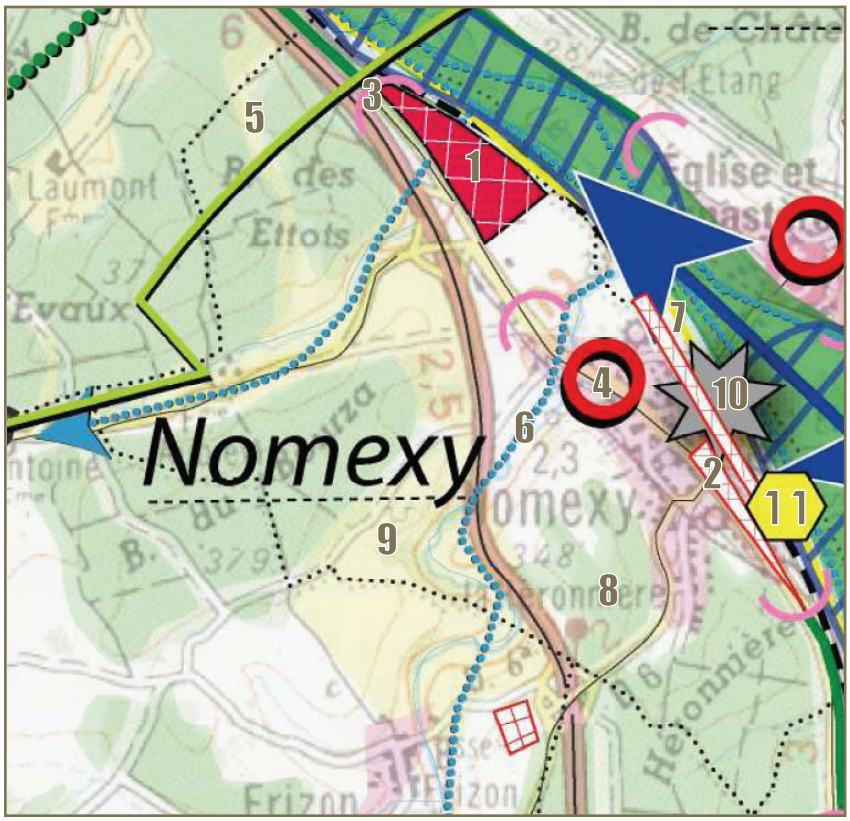

1. la zone d'activités d'intérêt régional
2. la zone d'activités d'intérêt local
3. les limites de l'urbanisation à respecter
4. l'objectif de mixité de l'habitat (20% de logements locatifs dans les logements créés)
5. le corridor écologique terrestre principal à préserver
6. le corridor écologique aquatique principal à préserver
7. le canal des Vosges à mettre en valeur
8. les boisements à préserver
9. les secteurs agricoles sensibles à prendre en compte
10. la mention de la ligne ferroviaire et de la gare
11. la mention de la halte fluviale

EXTRAIT DU PLAN D'ORIENTATIONS GENERALES
(source : SCOT* des Vosges Centrales - 2007)

A noter que le SCOT des Vosges Centrales a défini les surfaces à prévoir pour l'extension de l'urbanisation à 32.17 ha à NOMEXY *(sur la base des données chiffrées de 2006)*. Ce chiffre tient compte du desserrement des ménages, de l'augmentation de la population, du renouvellement du parc de logements existants et du coefficient du tissu existant c'est-à-dire, le pourcentage de nouvelles constructions pouvant être absorbées dans le tissu bâti existant.

A noter que 2.35 ha ont été construits depuis le 1er janvier 2006, ce qui ne concerne que des habitations.

Situation en 2006	
Population actuelle	2135
Habitants/logement	2,37
Nombre de logements	889

Prévisions à 20 ans		Besoins en logements
Desserrement (1)	-0,27	116
Augmentation population (2)	10%	102
Renouvellement (3)	6%	53
Coef tissu existant (4)	10%	27
Total des besoins hors zone déjà urbanisée		**244**

	Individuel	Collectif
Répartition (5)	60%	40%
Logements	146	97
Surface en ha	**12,19**	**3,90**

Coef de rétention foncière (6)	2,0
Surface à prévoir en extension	**32,17**

1 : Le desserrement est la diminution du nombre moyen de personnes par ménage, estimé à 0,27 sur les 20 prochaines années
2 : Les coefficients d'augmentation de population sont définis par le SCOT pour chaque secteur géographique
3 : Il s'agit ici de calculer le nombre de logements à prévoir pour permettre le renouvellement du parc existant
4 : Il s'agit du pourcentage de nouvelles constructions qui pourra être absorbé par le tissu urbain existant
5 : La répartition à respecter entre logement individuel et logement locatif est également définie par le SCOT
6 : Le taux de rétention foncière estimé sur le territoire du SCOT est de 2,5 pour les communes de moins de 500 habitants et de 2 pour les autres

Le SCOT* des Vosges Centrales a mis en exergue des enjeux primordiaux à mettre en œuvre sur le territoire pour lequel il s'applique. C'est pourquoi, le PLU* de NOMEXY doit aujourd'hui être revu de manière à être mis en compatibilité avec le document du SCOT* des Vosges Centrales au titre de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

1.5 - les éléments portés à la connaissance du maire

« Le préfet porte à la connaissance des communes (…) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (…) Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel » (article L121-2 du code de l'urbanisme).

Le Porter à connaissance regroupe tous les éléments devant être intégrés aux réflexions au cours de l'élaboration du PLU*. Il s'agit :

- des prescriptions nationales,
- des documents supra communaux,
- des servitudes d'utilité publiques,
- de la prévention des risques,
- de la protection de l'environnement,
- des modalités de la consultation des organismes agricoles,
- des chartes.

a. Les prescriptions nationales

Depuis la loi Paysage du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, le PLU* comporte obligatoirement un volet paysage. Cette prescription est renforcée dans les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement - modifiés par la loi ENE* - qui dotent les PLU* d'une structure leur permettant d'assurer la prise en compte des paysages comme éléments essentiels de la qualité de vie et du développement économique et touristique des territoires. Le PADD* définit des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 vise à réduire la consommation sur les espaces agricoles. Le PADD* fixe des objectifs de modération de la consommation sur les espaces agricoles et de lutte contre l'étalement urbain.
En outre, une taxe est mise en place sur la cession des terrains nus rendus constructibles pour lutter contre la spéculation sur les terres agricoles rendues constructibles.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000 définit plusieurs orientations dont :

- un équilibre des actions d'intervention et de gestion sur les différents espaces du territoire ;
- une diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural ;
- la prévision des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, de vie sociale, économique, sportive et culturelle.

La loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 définit de nouveaux enjeux pour :

- renforcer l'offre en logements à loyer social et intermédiaire,
- encourager l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès à tous à un logement confortable.

Les lois sur l'habitat mentionnent que le PLU* ne doit pas compromettre l'accueil des gens du voyage. Le document d'urbanisme devra définir a minima un secteur où l'accueil des caravanes constituant la résidence principale de leurs occupants ne sera pas interdit. Ce secteur doit offrir les conditions d'accueil suffisantes (surfaces, accès, réseaux).

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a pour objectif de lutter contre le bruit. Un arrêté de 1998 définit les protections à apporter le long de certaines infrastructures routières et ferroviaires.
L'amendement « Dupont » définit les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à proximité des axes à grande circulation. Une étude « Amendement Dupont » devra être réalisée si le PLU* prévoit la construction dans une bande de 75 m de part et d'autre de la RN57 (article L111-1-4 du code de l'urbanisme).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a pour ambition de :

- permettre d'atteindre les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le retour à un bon état des eaux d'ici 2015 ;
- améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau,
- rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Le PLU* doit être compatible avec le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse au titre de l'article L124-2 du code de l'urbanisme.

b. Les documents supra communaux

Le PLU doit être compatible avec :

- le SCOT* des Vosges Centrales,
- le schéma départemental des carrières des Vosges,
- le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009. Celui-ci détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

c. Les servitudes d'utilité publique

La commune de NOMEXY est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique dont certaines peuvent avoir des incidences sur la définition du futur document de zonage en fonction de leur localisation sur le ban communal et de leur périmètre de prescription.

Direction
Départementale
des Territoires
des Vosges

Service Urbanisme
et Habitat

Bureau Documents
d'Urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires des Vosges

COMMUNE DE
NOMEXY

PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION

SERVITUDES

Fonds Scan25 IGN

Date d'émission : 04 avril 2013
N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi

LEGENDE

- A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- EL3 : Servitudes de halage et de marchepied
- EL11 : Servitudes d'interdiction d'accès aux routes express et aux déviations d'agglomération
- I4A : Servitudes RTE : transport d'énergie électrique haute tension
- INT1 : Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 : Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- T1 : Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire
- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement

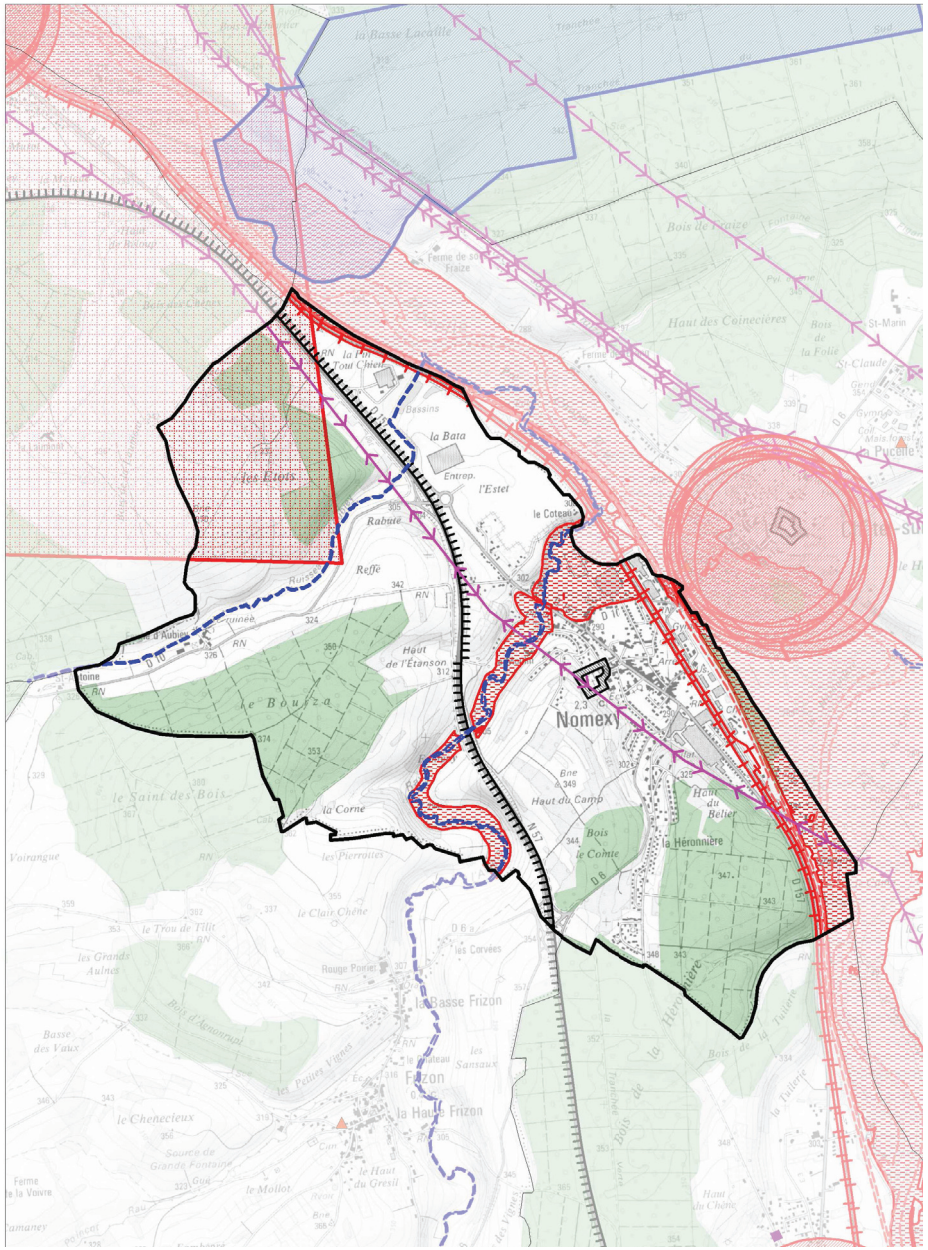

Direction Départementale
des Territoires
des Vosges

Epinal le 4 avril 2013

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune : Nomexy

A1 BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif Code forestier

Acte instituant la servitude Code forestier. **Service responsable :** ONF

Désignation de la servitude :

A4 LIBRE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Référence du texte législatif Loi du 3 avril 1893, code rural: articles 100 et 10,1 décret 59-96 du 7 janvier 1959.

Acte instituant la servitude A.P.N°3.127.63 du 19/09/1963 **Service responsable :** DDT

Désignation de la servitude :
RUISSEAU D'AUBIEY :Affluent de la Moselle.

A4 LIBRE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Référence du texte législatif Loi du 3 avril 1893, code rural: articles 100 et 10,1 décret 59-96 du 7 janvier 1959.

Acte instituant la servitude A.P.N°3.127.63 du 19/09/1963 **Service responsable :** DDT

Désignation de la servitude :
L'AVIERE (à l'aval du Réservoir de Bouzey) Affluent de la Moselle.

EL11 INTERDICTION D ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS

Référence du texte législatif Loi 69-7 du 3 Janvier 1969: Articles 4 et 5.

Acte instituant la servitude Décret de D.U.P. du 20/09/78. **Service responsable :** DDT

Désignation de la servitude :
R.N.57. Déviation d'Epinal (Route express).

EL3 NAVIGATION INTERIEURE - HALAGE ET MARCHEPIED

Référence du texte législatif Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.2131-2.

Acte instituant la servitude

Service responsable : Voies Navigables de France

Désignation de la servitude :
LA MOSELLE (Du pont Patch à Epinal à la limite de la Meurthe et Moselle).

EL3 NAVIGATION INTERIEURE - HALAGE ET MARCHEPIED

Référence du texte législatif Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : article L.2131-2.

Acte instituant la servitude

Service responsable : Voies Navigables de France

Désignation de la servitude :
Canal de l'Est-branche sud.

I3B GAZ - CANALISATIONS DE DISTRIBUTION

Référence du texte législatif Loi du 15 juin 1906: article 12 modifié - loi de finances du 13 juillet 1925: article 298 - loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée: article 35 - décret 64-481: article 25.

Acte instituant la servitude Article 25 du Décret du 25/01/64

Service responsable : ERDF/GRDF

Désignation de la servitude :
DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE - 3ème CATEGORIE

Référence du texte législatif Loi du 15 juin 1906: article 12 modifié - loi de finances du 13 juillet 1925: article 298 - loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée: article 35 - décret 64-481: article 25.

Acte instituant la servitude

Service responsable : RTE

Désignation de la servitude :
TRANSPORT - 3'Catégorie. Ligne 63kv. DOGNEVILLE - V INCEY.

I4B DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Référence du texte législatif Loi du 15 juin 1906: article 12 modifié - loi de finances du 13 juillet 1925: article 298 - loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée: article 35 - décret 64-481: article 25.

Acte instituant la servitude

Service responsable : ERDF - UREL

Désignation de la servitude :
DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

INT1 SERVITUDE AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Référence du texte législatif Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et L. 2223-5.

Acte instituant la servitude

Service responsable : Préfecture des Vosges

Désignation de la servitude :

PM1 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Référence du texte législatif Loi n° 87-565 du 12 Juillet 1987: articles 40-1 à 4 0-7 modifiés par Loi n° 95-101 du 2 Février 1995: a rticle 16. Décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995.

Acte instituant la servitude Arrêté n° 128/08/DDE du 22/11/08 modifié par l'arrê té n°174/2010/DDT du 20/05/2010

Service responsable : DDT

Désignation de la servitude :
Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la rivière La Moselle aval

PT3B TELECOMMUNICATIONS - TELEPHONE - TELEGRAPHE : DISTRIBUTION

Référence du texte législatif Code des P.T.T.: article L.65-1.

Acte instituant la servitude

Service responsable : FRANCE TELECOM

Désignation de la servitude :
DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

T1 VOIES FERREES

Référence du texte législatif Loi du 15 juillet 1845 - décret du 30 octobre 1935: article 6.

Acte instituant la servitude Loi du 15/07/1845

Service responsable : SNCF

Désignation de la servitude :
LIGNE DE BLAINVILLE A LURE.

T5 RELATIONS AERIENNES DEGAGEMENTS

Référence du texte législatif Code de l'aviation civile: articles L.281-1 et R.241-1 à R.243-3.

Acte instituant la servitude Arrêté ministériel du 01/08/86

Service responsable : DGAC

Désignation de la servitude :
AERODROME D'EPINAL-MIRECOURT

d. La prévention des risques

Le PLU* doit assurer une sécurité optimale des usagers.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages comprend la prévention des risques technologiques, d'une part et d'autre part, la prévention des risques naturels avec quatre objectifs :

- renforcer la concertation et l'information du public,
- **maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques**,
- prévenir les risques à la source,
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

e. La protection de l'environnement

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 détermine de nouveaux objectifs en matière de préservation de l'environnement.
Cette loi définit la trame verte et bleue et les conditions de leur mise en œuvre.
Le PLU* doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est élaborée en cas de présence d'un site sur le territoire d'études ou dans une commune limitrophe pour s'assurer que le PLU* ne porte pas atteinte à l'un de ces sites.

Une évaluation environnementale est réalisée si le PLU* permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

f. Les chartes

La charte départementale de l'environnement est un document contractuel qui a été adopté le 4 octobre 1999. Il apporte une définition de nouveaux modes d'intervention et d'action des services publics départementaux et élabore la stratégie de leur mise en œuvre.
Les huit objectifs principaux visent à la prise en compte de la sauvegarde environnementale du cadre de vie départemental :

- Améliorer la qualité et la pérennité de la ressource en eau
- Créer des synergies entre activités économiques
- Promouvoir une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et des paysages
- Assurer un développement équilibré des activités touristiques en valorisant l'environnement et le patrimoine
- Maîtriser les conditions d'élimination de boues et des déchets industriels banals
- Assurer la gestion des héritages par la valorisation des patrimoines naturels, bâtis et paysagers
- Valoriser la forêt en confortant sa triple fonction écologique, économique et sociale
- Suivi de la Charte

2 - DIAGNOSTIC
VIE DE LA COMMUNE

Pour l'analyse des données socio-économiques, nous avons mis en perspective l'évolution de la commune de NOMEXY avec la situation du canton de Châtel-sur-Moselle et de l'arrondissement d'Epinal.

2.1 - la population

a. L'évolution de la population communale de 1968 à nos jours

Une population en perte de vitesse

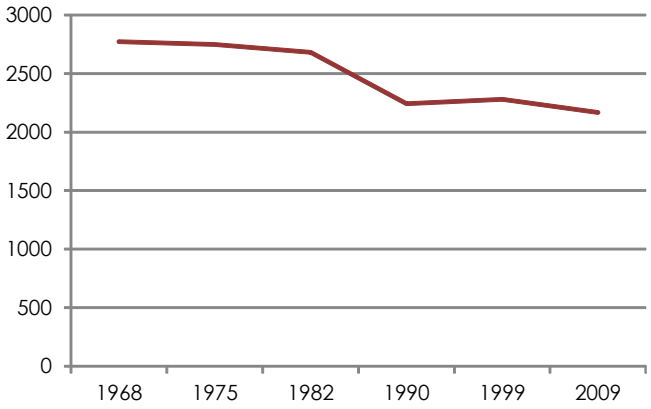

Evolution de la population de 1968 à nos jours
(source : INSEE*)

La population de NOMEXY atteint 2168 habitants en 2009 (source : INSEE*). **La commune enregistre une chute du nombre de ses habitants depuis 1968** (-21.8% entre 1968 et 2009). Ceci s'explique par un solde migratoire négatif - différence entre les arrivées et les départs - sur toutes les périodes intercensitaires et qui n'est pas compensé par le solde naturel - différence entre les naissances et les décès.

La commune ambitionne une croissance de +10% de ses habitants dans les 20 prochaines années

Population communale aux différents recensements (source : INSEE*)

1968	1975	1982	1990	1999	2009
2772	**2748**	**2682**	**2242**	**2280**	**2168**

Evolution de la population communale aux différentes périodes intercensitaires
(source : INSEE*)

1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2009
-1	-2	-16	2	-5

Le rythme de décroissance est toutefois variable entre les différentes périodes intercensitaires. En effet, entre 1962 et 1968, puis entre 1975 et 1982, la population décroit faiblement (respectivement -0.9%, puis -2.4%). Au cours de ces 2 périodes, le solde naturel compense encore en partie le solde migratoire, et donc le départ des habitants de NOMEXY.

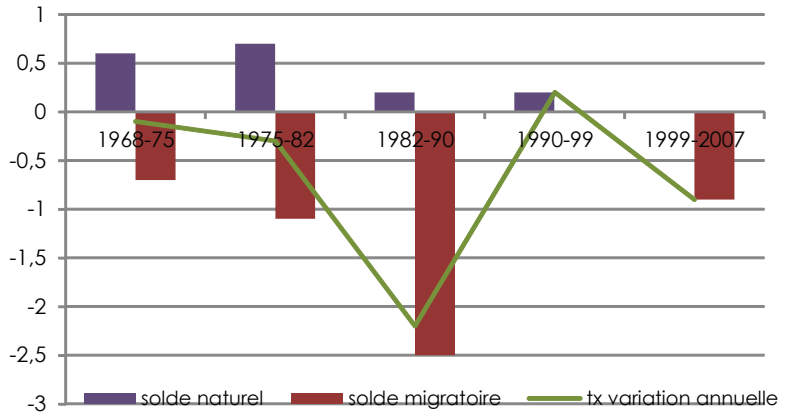

Variation de la population entre 1968 et 2007 (source : INSEE*)

Ensuite, cette décroissance s'accélère sur la période intercensitaire suivante avec une perte de -16.4% des habitants de NOMEXY entre 1982 et 1990. Le solde naturel se ralentit et le solde migratoire atteint son niveau maximum (-2.5%). Cette situation s'explique par la fermeture des dernières filatures qui conduit les habitants à quitter la ville pour des raisons professionnelles et ne contribue pas à une image attractive de NOMEXY.

Puis, la population communale amorce une remontée entre 1990 et 1999 avec une croissance de +1.7% sur la période. Le solde migratoire devient nul sur cette période et le solde naturel permet à NOMEXY de gagner quelques nouveaux habitants.

Néanmoins, le nombre des habitants chute de nouveau sur la période récente avec une perte de -4.9% entre 1999 et 2007. Le solde migratoire devient de nouveau négatif. Le solde naturel, quant à lui, est nul et ne compense donc pas ces départs.

Si l'on compare la situation communale avec celles du canton de Châtel-sur-Moselle et de l'arrondissement d'Epinal, on constate que celle du canton et de l'arrondissement se maintiennent alors que la population de NOMEXY enregistre une chute du nombre de ses habitants sur la même période de référence.

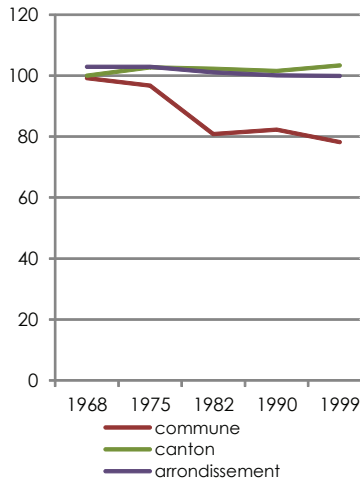

Comparaison de l'évolution de la population entre 1968 et 2009 dans la commune, l'arrondissement et le département (source : INSEE*)

b. La structure de la population

Une population vieillissante

L'analyse de la pyramide des âges entre 1990 et 2007 montre que la population de la commune de NOMEXY est vieillissante, ce qui se traduit par une augmentation des classes d'âges les plus âgées (plus de 45 ans) (+12%) et par une baisse concomitante du nombre des plus jeunes (moins de 45 ans) (-16%).

L'analyse fine de la structure de la population aux différentes classes d'âge confirme cette tendance. En effet, la classe d'âge des plus jeunes - des moins de 30 ans - marque un recul de -21% entre 1990 et 2007. Ils représentent toutefois un tiers des habitants de la commune (718 personnes, soit 34%).
La classe d'âge des 30-44 ans connait une décroissance moins importante (-7% sur la même période).

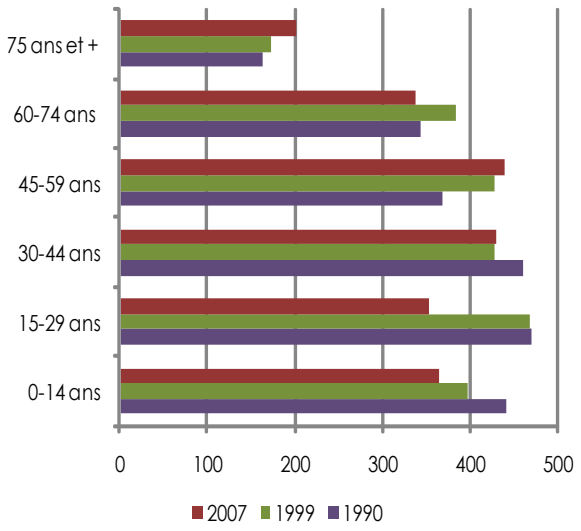

Evolution de la répartition de la population entre 1968 et 2007 (source : INSEE*)

En revanche, l'évolution s'inverse à partir de la tranche d'âge des 45-59 ans dont la proportion dans la population communale augmente entre 1990 et 2007 (+12% des plus de 45 ans entre 1990 et 2007). La croissance la plus importante concerne la tranche d'âge de 45 à 59 ans (+19%) et des plus de 75 ans (202 personnes, +24% sur la même période). Cette situation est comparable à la tendance généralisée du vieillissement constatée de la population française en zone rurale et conforme aux tendances du canton de Châtel-sur-Moselle et de l'arrondissement d'Epinal.

Une répartition plutôt équilibrée de la population

La répartition entre les hommes (48.4%) et les femmes (51.6%) est plutôt équilibrée en 2007. En revanche, l'analyse des classes d'âge montre une répartition différenciée entre les hommes et les femmes suivant les périodes.
En effet, les hommes sont plus nombreux que les femmes chez les moins de 44 ans (se répartissant respectivement entre 51.3% et 48.7%).
En revanche, cette tendance s'inverse largement au delà de 44 ans avec une surreprésentation du nombre des femmes (55.1% des plus de 44 ans). Ces constats sont directement liés à la tendance au vieillissement de la population communale de NOMEXY. En outre, l'espérance de vie est plus allongée chez les femmes que chez les hommes. A

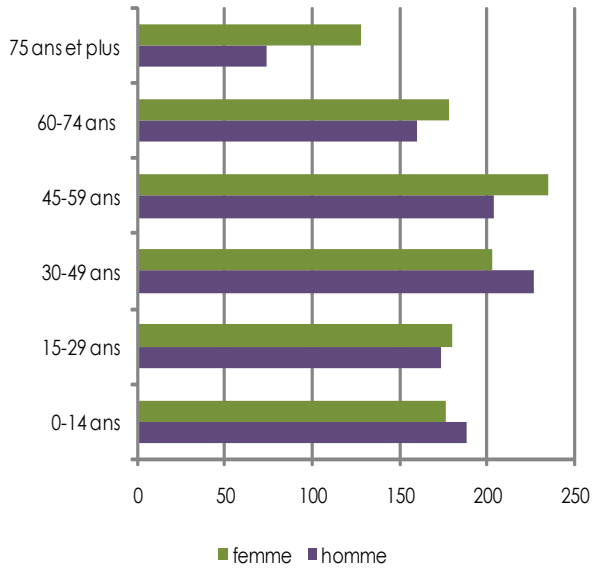

Répartition hommes/femmes entre 1968 et 2007 (source : INSEE*)

titre d'information, cette donnée est estimée à 86 ans et 6 mois pour les femmes dans le département des Vosges en 2005 et de 75 ans pour les hommes à cette même date.

c. La structure des ménages

Un nombre de ménages en constante progression

Evolution des ménages sur la paériode 1975-2006 (source : INSEE*)

commune	1968	1975	1982	1990	1999	2007
population totale	2772	2748	2682	2242	2280	2128
nombre de ménages	911	943	939	830	875	895
taille moyenne des ménages	3,0	2,9	2,9	2,7	2,6	2,4

Comparaison de l'évolution du nombre de ménages avec celle de la population communale aux différents recensements (source : INSEE*)

	1968-1975	1975-1982	1982-90	1990-99	1999-2007
évolution de la population communale	-0,9	-2,4	-16,4	1,7	-6,7
évolution du nombre de ménages	3,5	-0,4	-11,6	5,4	2,3

Après avoir connu une période de régression entre 1982 et 1990 (-11.6%), le nombre de ménages croit depuis 1990.
Sur la période récente, le nombre des ménages augmente (+2.3 entre 1999 et 2006) alors que la population communale est décroissante (-6.7% sur la même période), ce qui conduit à une baisse du nombre de personnes par ménage avec 2.4 personnes par ménages en 2007 (2.9 en 1982). Cette situation est la traduction de plusieurs phénomènes qui se généralisent, à savoir la décohabitation des foyers avec le départ des enfants du domicile familial qui s'installent dans une autre commune, le vieillissement de la population, le desserrement des ménages avec une augmentation des familles monoparentales.

A titre de comparaison, le nombre de personnes par ménages en 2007 est de 2.4 dans le canton de Châtel-sur-Moselle et de 2.3 dans l'arrondissement d'Epinal, ce qui est comparable à la situation communale.

La fermeture des différentes filatures de NOMEXY explique la tendance démographique à la baisse avec le départ des jeunes actifs pour des raisons professionnelles. Aujourd'hui, la ville connait un nouveau souffle avec une population qui tend désormais à se maintenir. Le territoire doit miser sur de nouveaux atouts pour rester attractif : le potentiel d'emplois offert par la ZAC*, la proximité des pôles d'emplois de l'agglomération spinalienne et nancéienne grâce à la proximité de l'échangeur de la RN57, un cadre de vie calme et agréable.

CONSTATS	PROPOSITIONS
Une population en perte de vitesse depuis 1968 mais qui tend à se stabiliser	Impulser une nouvelle dynamique démographique en s'appuyant sur les atouts du territoire
Une population en cours de vieillissement	Rajeunir et renouveler la population tout en accompagnant son vieillissement
Une diminution du nombre de personnes par ménages	Promouvoir l'installation de familles avec enfants dans le village

RECOMMANDATIONS

Identifier de nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants (familles avec enfants).

Définir une nouvelle « politique habitat » ciblé sur les publics jeunes et accompagner par de nouveaux modes d'habitat le vieillissement de la population.

Miser sur les atouts du territoire pour "redécouvrir" son attractivité (cadre de vie, desserte,...)

2.2 - le logement



maisons mitoyennes rue du vignoble - 2011

La structure urbaine de NOMEXY est composée majoritairement par un parc de logements individuels répartis du nord au sud sur le territoire. Située à proximité d'Épinal et sur un axe d'échanges économiques et commerciaux importants, NOMEXY est devenue une commune attractive et propice au développement industriel. Par conséquent, un nombre important de maisons individuelles, souvent organisées en cité à proximité des usines, est construit le long des axes de communications depuis les années 1880. Des immeubles d'habitations collectives sont ensuite venus compléter le parc de logement et diversifient l'offre de la commune.

a. L'évolution du parc de logement

Une évolution discontinue

Le nombre de logements de NOMEXY est de 970 logements en 2007. La commune enregistre une évolution stable de son parc depuis 1999 après avoir connu une progression rapide entre 1975 et 1982. Le rythme de croissance connait une évolution constante de 1968 à 1982 et subit une chute importante entre 1982 et 1990. Le nombre de logements baisse très progressivement ensuite pour retrouver en 1999 le niveau initial de 1968. Cette évolution sur une période de 40 ans est particulièrement marquée par l'installation de ménage dans les années 70.

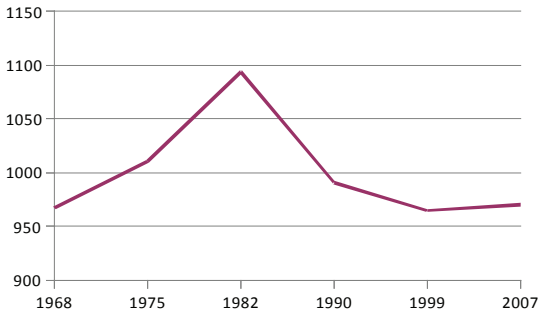

Évolution du nombre de logements entre 1968 et 2007 (source INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2007
967	**1011**	**1094**	**991**	**965**	**970**

b. La constitution du parc de logement

La prédominance des cités ouvrières et de la maison individuelle

La commune est composée majoritairement de cités ouvrières constituées de maisons individuelles jumelées construites depuis les années 1880. Cette typologie particulière marquent le paysage de la commune et témoigne de son passé industriel important. Cependant, Nomexy possède aussi un nombre

important de typologies de maisons individuelles différentes et quelques immeubles d'habitations collectifs.

L'occupation des logements

En 2007, la commune recense 92,5% de résidences principales pour 0,4% de résidences secondaires et 7,1% de logements vacants. Après comparaison avec l'année 1999, le parc de logement connait une augmentation de l'occupation principale des logements dont le nombre de logements vacants ne cesse pas de diminuer depuis 1990. L'évolution des logements dédiés aux résidences secondaires est constante depuis 1968.

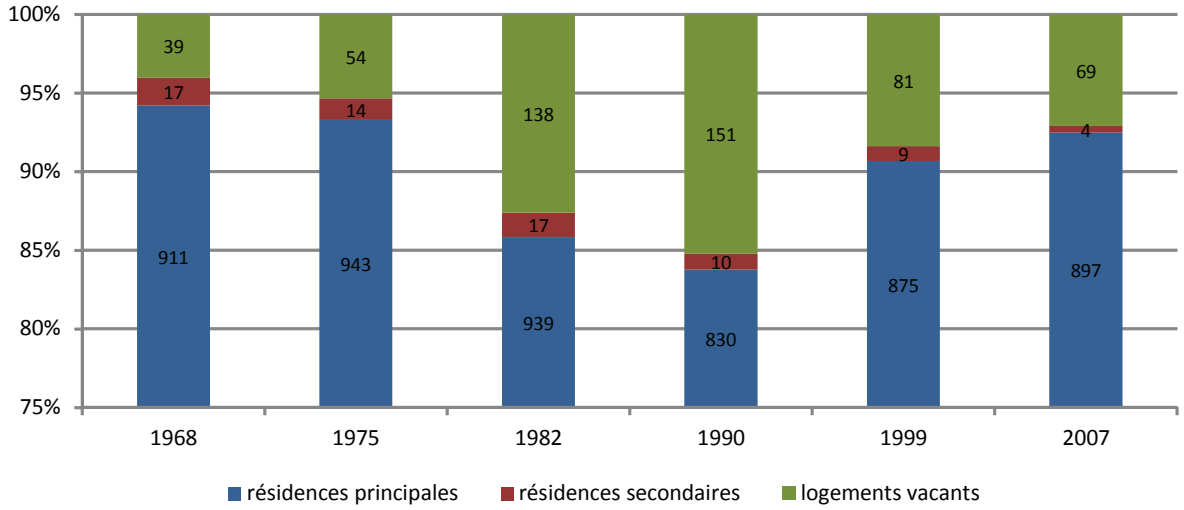

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
résidences principales	911	943	939	830	875	897
résidences secondaires	17	14	17	10	9	4
logements vacants	39	54	138	151	81	69

Occupation des logements sur la période 1968-2007 (source INSEE)

L'ancienneté du parc de logements se découpe presque en deux parties équivalentes. La progression de la commune s'est faite de façon exponentielle de 1880 à 1949 du fait d'une demande de logements rapide due à la croissance importante de population liée au développement des activités industrielles sur le territoire.

Ensuite, le dynamisme économique mis en place et actif jusqu'au milieu des années 1970 a contribué au développement de la commune. La deuxième moitié se divise à nouveau en deux parties distincte et montre la diminution de l'attractivité économique et par conséquent la diminution d'installation de nouveaux habitants sur la commune.

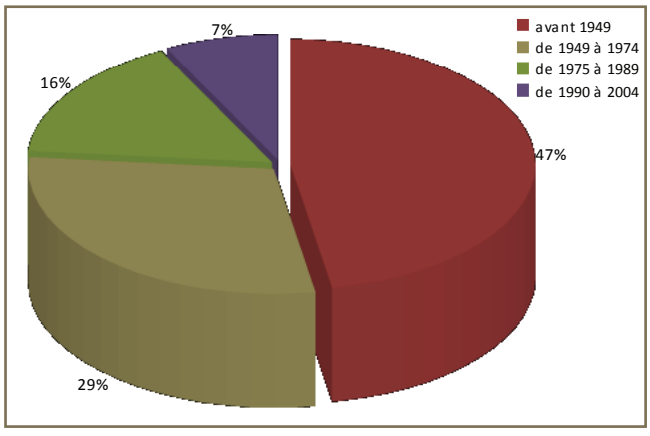

ancienneté du parc de logement sur la période avant 1949 - 2004 (source INSEE)

Taille des logements

Les constructions possèdent en majorité un nombre de pièces important en raison d'une implantation en maison individuelle permettant d'accueillir l'ensemble de la famille sous un même toit. La typologie de maisons jumelées des cités ouvrières offre à chaque famille un bon niveau de confort des résidences. A noter que, depuis 1999, les résidences principales sont à 97,2% équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche ainsi que d'un chauffage central pour plus de 57,5%.

commune	2007	%	1999	%
ensemble	897	100	875	100
1 pièce	8	0,9	12	1,4
2 pièces	85	9,5	85	9,7
3 pièces	164	18,3	194	22,2
4 pièces	301	33,5	248	28,3
5 pièces et plus	339	37,8	336	38,4

Résidences principales selon le nombre de pièces – 1999 - 2007 (source INSEE)

Statut d'occupation des logements

La 3/5° des logements sont la propriété de leur occupant, souvent depuis leur construction. De plus, la majorité des logements neufs sont construits par leurs futurs propriétaires. Un nombre moyen de logements est loué soit 38,6%, dont 18,6% sont proposés par l'office HLM.
Les résidents logés gratuitement ont baissé et ne représentent plus que 1,1% des habitants de la commune en 2007 contre 2,3 % en 1999.

commune	2007	%	nb de personnes	ancienneté moyenne d'emmenagement en année	1999	%
ensemble	897	100	2099	18	875	100
propriétaire	540	60,2	1335	24	526	60,1
locataire	346	38,6	748	9	329	37,6
dont d'un logement HLM loué vide	166	18,6	379	9	189	21,6
logé gratuitement	10	1,1	16	33	20	2,3

Résidences principales selon le statut d'occupation – 1999 - 2007 (source INSEE)

Dans le cadre de la loi Solidarité Renouvellement Urbains, la commune doit s'orienter notamment vers :

- un équilibre des actions d'intervention et de gestion sur les différentes espaces du territoire,
- une diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain et rural,
- une prévision des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, de vie sociale, économique, sportive et culturelle.



constructions neuves près du cimetière - rue du camp - 2010



opération de logement de maisons jumelées - proximité rue d'Alsace - 2010



Immeuble d'habitations collectifs récent - rue d'Alsace - 2010



Immeuble d'habitations collectifs - rue division Leclerc - 2010



Maisons individuelles anciennes rue du vignoble - 2010



Maison pavillonnaire diffus - rue de Lorraine - 2010

De plus, dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) définit quant à elle de nouveaux enjeux venant renforcer le dispositif issu de la loi SRU. Ces enjeux sont les suivants :

- aider les collectivités locales à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyer social ou intermédiaire
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes
- renforcer l'accès à tous à un logement confortable

A la lecture des chiffres fournis, la commune de NOMEXY a engagé une politique de rénovation de son parc de logement et de diversification comme en témoigne les opérations récentes de logement sur son territoire. L'habitat conventionné représente 28% du parc de logements communaux.

Une OPAH a été mise en place par la Communauté de Communes Capavenir. La commune dispose d'environ 35% de logements sociaux.

c. Les tendances du marché immobilier

Vers un équilibre entre individualité et partage d'espaces communs

.

Analyse des constructions neuves

La maison individuelle reste la tendance principale de la construction; la commune de NOMEXY dont le logement est à plus de 63,4% composé de maison pour 36,6% d'appartements tant à diversifier son parc et à favoriser l'installation de famille de toute nature.

Située à proximité d'axes de communications et de ligne de transport en commun, la commune de NOMEXY cherche à favoriser l'accès à des logements proches des services, équipements et commerces afin de permettre une pratique diversifiée de son territoire. La maison individuelle n'ait plus la typologie récurrente sur le territoire et NOMEXY entame une reconversion de son parc de logement vers le développement de typologies d'habitats collectifs.

d. L'analyse de la consommation sur les espaces

(source : permis de construire autorisés dans la commune).

L'analyse des permis de construire autorisés dans la commune de NOMEXY depuis 2006 montre que 47 nouveaux logements ont été construits dans la commune, dont seulement 12 sont des résidences individuelles, le reste étant de l'habitat groupé ou collectif.

Les constructions ont été les plus importantes en 2006 - avec la consommation de 1 ha, ce qui correspond à un projet de construction de 20 logements mené par l'OPAC des Vosges.

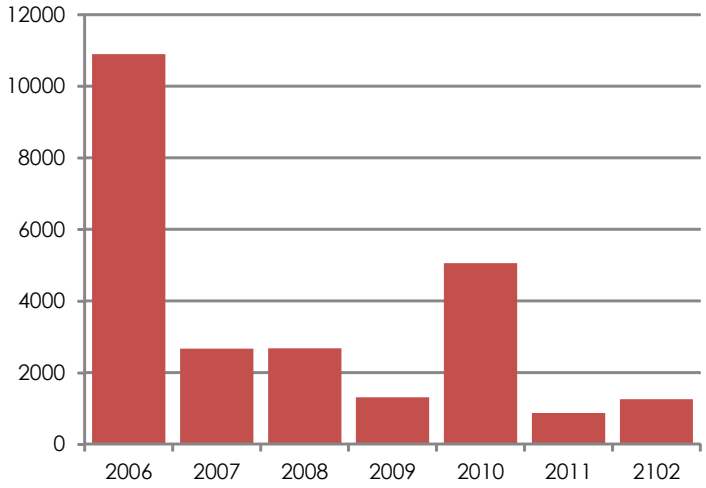

surface cumulée des permis de construire accordés dans la commune (source : commune)

Entre 2006 et 2012, il a donc été consommé 2.35 ha sur les espaces naturels de la commune, avec une consommation moyenne de 0.34 ha par an.

d. L'analyse des besoins en logements dans la commune de NOMEXY

L'estimation des besoins en logements et des besoins fonciers à venir est plus fine qu'une planification du nombre d'habitants. Cette méthode mise en place par le SCOT* des Vosges Centrales permet de tenir compte des grands équilibres territoriaux, de la politique de l'habitat et de la promotion d'un urbanisme durable. Rappelons que la commune de NOMEXY se localise dans le « secteur nord » défini par le SCOT* et que le PLU* doit être compatible avec le SCOT* des Vosges Centrales.

Le Document d'Orientations Générales du SCOT* des Vosges Centrales a estimé une prévision en matière :

- **d'ouverture à la construction de 32.17 ha en extension urbaine.** A cette surface doit être déduite 2.35 ha consommé dans la commune depuis 2006, ce qui porte les prévisions d'ouverture réelles à 29.82 ha.
- **de besoins de 244 logements dans la commune hors zone déjà urbanisée.**

A noter que ces estimations ont été calculées sur les chiffres de 2006 et ne tiennent donc pas compte des réalisations les plus récentes.

Ce besoin en logements se répartit entre :

- 116 logements liés au desserrement des ménages estimé à 0.27 pour les 20 prochaines années,
- 102 logements liés à la croissance de la population communale (+10%)
- 53 logements pour le renouvellement du parc existant,
- 27 logements en nouvelles constructions qui pourront être absorbés dans le tissu urbain existant.

En outre, le SCOT* des Vosges Centrales recommande :

- d'accroitre le nombre des logements petits et moyens (T2 à T4),
- de créer 20% de logements locatifs conventionnés,
- de privilégier des formes urbaines groupées à hauteur de 40% dans les nouvelles constructions (estimation de 12 logements par hectare pour le logement individuel et 25 logements par hectare pour le bâti groupé).

Ces préconisations pourront être concrétisées dans le PLU* dans le cadre de la mise en place d'OAP* sur les zones à urbaniser (AU).

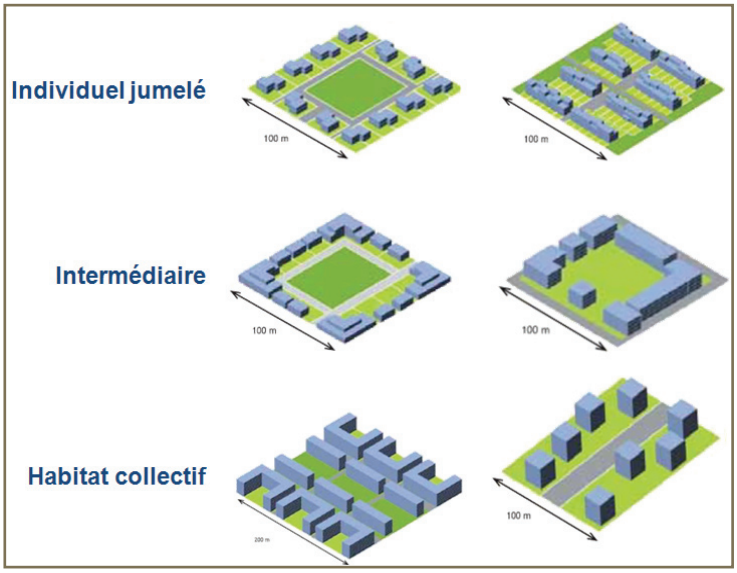

modèles de formes urbaines groupées

La commune de NOMEXY pourra également :

- Localiser dans les zones UI ou AU du PLU* « des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'elle définit » ou de « délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'elle définit dans le respect des objectifs de mixité sociale » (article L123-2 b) ;
- Acquérir des tènements fonciers pour faire conduire des opérations de constructions mixtes intégrant du logement social

En outre, il importe de développer l'offre locative – publique ou privée – en construction neuve ou en acquisition – amélioration, en usant si besoin du Droit de Préemption Urbain, d'Emplacements Réservés ou des autres outils de la loi ENL*. L'offre locative joue également un rôle dans la limite du vieillissement de la population. En effet, les jeunes ménages sont bien souvent locataires avant d'être propriétaires. L'expérience montre que l'ouverture seule de zones constructibles ne permet pas d'atteindre ce résultat de façon satisfaisante.

Enfin, les secteurs retenus pour être ouverts à la construction à court, moyen et long terme devront privilégier un urbanisme en épaisseur tout en maitrisant l'étalement urbain. Il s'agira donc de privilégier les espaces libres existants entre les habitations et pouvant être construits.

CONSTATS	PROPOSITIONS
Progression discontinue de la construction de logements au fil de l'histoire	Développer une offre de logement social et d'accession à la propriété en travaillant sur la création de typologie variée à proximité du centre de la commune
La construction de nouvelle typologie d'habitats collectifs et individuels à phaser en fonction des	Encourager la construction de typologies d'habitat collectif ou intermédiaire
Une offre de logement social en diminution	Encourager l'habitat à vocation locative afin de maintenir une dynamique de renouvellement de la population
Une offre locative correcte en augmentation	
RECOMMANDATIONS	
Définir une nouvelle « politique habitat » ciblé sur les publics jeunes et accompagner par de nouveaux modes d'habitat le vieillissement de la population. Miser sur les atouts du territoire pour "redécouvrir" son attractivité (cadre de vie, desserte,...) Identifier les besoins de la commune en logement et permettre un dynamisme d'occupation et de population Définir une politique d'habitat en cohérence avec le développement précédent, à l'écoute du territoire qu'elle occupe et proposant une offre de logement social. Maitriser l'urbanisation par le développement de nouvelles typologies d'habitat.	

2.3 - les activités économiques



ancienne filature de CHENIMENIL - 2011

a. L'étude de la population active

Une population active en diminution

De manière globale, la population active (-21%) et la population active occupée (-26.5%) enregistrent une baisse de leurs effectifs sur la période 1982 et 2007 à NOMEXY. L'évolution est néanmoins contrastée entre les différentes périodes et peuvent être directement mises en relation avec l'évolution démographique.

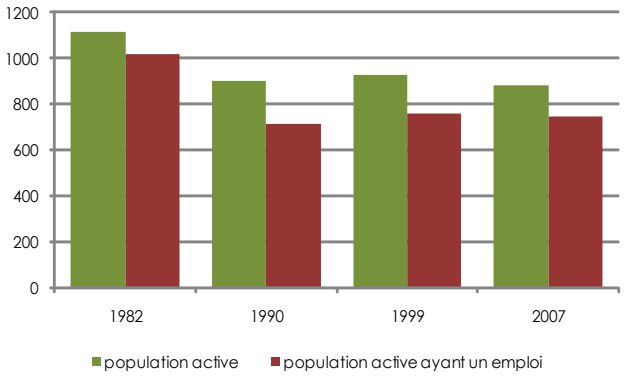

Evolution de la population active entre 1982 et 2007
(source : INSEE*)

Evolution de la population active et de la population active ayant un emploi entre 1982 et 2007
(source : INSEE*)

	1982	1990	1999	2007
population active	1114	899	928	879
population active ayant un emploi	1017	712	757	747
chômeurs	97	187	171	132

La croissance du nombre des habitants avec celle de la population active sur la période 1990-1999 traduisent le fait que ces nouveaux arrivants étaient plutôt des actifs. Sur la période récente le nombre des actifs décroit, de même que le nombre de chômeurs. Ceci traduit également le vieillissement précédemment évoqué par une croissance du nombre des retraités, comptabilisés dans la population active.

Le taux d'activité est de 66.7% en 2007 à NOMEXY. Par comparaison, ce taux atteint 72.2% dans le canton de Châtel-sur-Moselle et de 71.8% dans l'arrondissement d'Epinal.

Le taux de chômage communal atteint 15% en 2007 alors qu'il était de 18.4% en 1999. Par comparaison, le taux de chômage est de 11.9% dans le canton de Châtel-sur-Moselle et de 11.7% dans l'arrondissement d'Epinal. Ce sont les femmes qui sont les plus touchées par le chômage (18.1% en 2006 alors que le taux de chômage masculin atteint 12.3%, avec néanmoins une tendance à la régression car le taux atteignait

25.9% en 1999. Le territoire amortit progressivement la fermeture des filatures. Le nombre des chômeurs tend vers une régression, notamment grâce au potentiel d'emplois offert sur la ZAC* et à la proximité du pôle spinalien.

L'évolution de la population active par sexe

La disparité entre les hommes et les femmes reste marquée à NOMEXY avec 53.8% d'hommes et 46.2% de femmes en 2007 dans la population active. Pourtant, la situation tend très progressivement vers un équilibre entre les sexes depuis 1982.

Les effectifs de la population active par sexe suivent les mêmes évolutions négatives que celles de la population communale et de la population active. Entre 1982 et 2007, la population active masculine baisse de -26.4% et féminine de -13.8%.

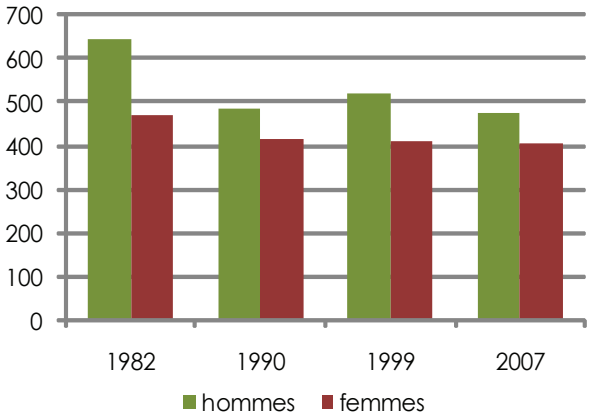

Evolution de la population active par sexe entre 1982 et 2007 (source : INSEE*)

Les migrations quotidiennes de travail

La commune de NOMEXY est soumise à d'importantes migrations journalières de travail puisque 77% des actifs communaux ayant un emploi travaillent en dehors de leur commune de résidence. Cette tendance se maintient puisque ce taux atteignait 76.8% en 1999.
La majorité des actifs se déplace donc dans une autre commune du département (539 personnes, 71%), principalement vers le pôle d'emplois spinalien et dans les communes situées le long de la RN57.
Ce sont 23% des actifs (171 personnes) de NOMEXY qui travaillent sur leur territoire, principalement sur la zone d'activités.

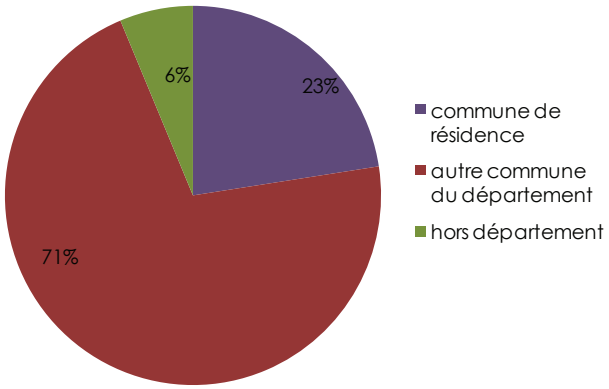

Lieu de résidence des actifs résidents ayant un emploi en 2006 (source : INSEE*)

Les catégories socio-professionnelles (CSP*)

La majorité des emplois de NOMEXY est détenue par les ouvriers (42%) et les employés (35%). Ces 2 catégories représentent 77% de la population active communale.
Une seule exploitation agricole est présente sur le territoire.

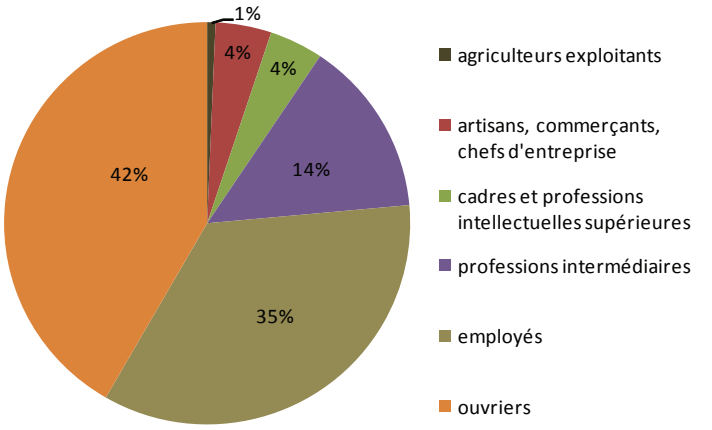

Emploi par catégotie socio-professionnelle (source : INSEE*)

b. Les activités économiques - hors monde agricole

La commune de NOMEXY bénéficie d'un riche passé industriel textile. Les bâtiments des anciennes filatures sont encore présents au cœur du tissu bâti. Il s'agit d'autant de sites qui ont été récemment reconvertis ou pour lesquels des projets sont actuellement en cours de réflexion.

Aujourd'hui, la commune de NOMEXY a su passé outre la crise du textile pour se reconstruire en vue de se positionner comme un territoire attractif grâce à des atouts et à une situation géographique favorable au cœur de la vallée de la Moselle : un accès rapide à la RN57, la proximité de l'agglomération spinalienne ou encore un savoir faire industriel reconnu. En effet, la tendance à la diversification des activités économiques constitue une force pour ne pas « revivre » une crise touchant des secteurs dominés par la monoactivité. Plusieurs domaines d'activités sont présents sur le territoire d'études, aussi bien dans les secteurs industriels, artisanaux et du commerce.
Les activités commerciales et artisanales se concentrent davantage dans le centre-bourg alors que les activités industrielles se situent plutôt au niveau de la ZAC* et dans la vallée de la Moselle, localisées principalement entre le canal des Vosges et la voie ferrée Epinal-Nancy.

On recense 48 entreprises sur le territoire d'études dont 3 sur la ZAC* (source : commune - 2010).

A noter que le SCOT* des Vosges Centrales identifie la commune de NOMEXY en tant que « pôle de proximité » comme lieu d'emplois, de commerces et de services.

Les activités artisanales et de commerces

La commune de NOMEXY conserve aujourd'hui un tissu artisanal et de commerces intéressant. **Ces activités se localisent toutes dans le centre-bourg.** Il s'agit de petites entités qui s'intègrent au cœur même du tissu bâti.

Les commerces de proximité et de services se concentrent le long de la RD157 qui constitue l'axe structurant et traversant du bourg. Le nombre des commerces étaient néanmoins plus important quand les usines textiles étaient en activité (coopératives, prévoyantes,…). C'est pourquoi, on note la présence de plusieurs anciens commerces de proximité qui ont cessé leur activité et dont les locaux sont aujourd'hui transformés en logement ou demeurent vacants.



commerces de proximité situés dans la rue de l'hôtel de ville - 2010

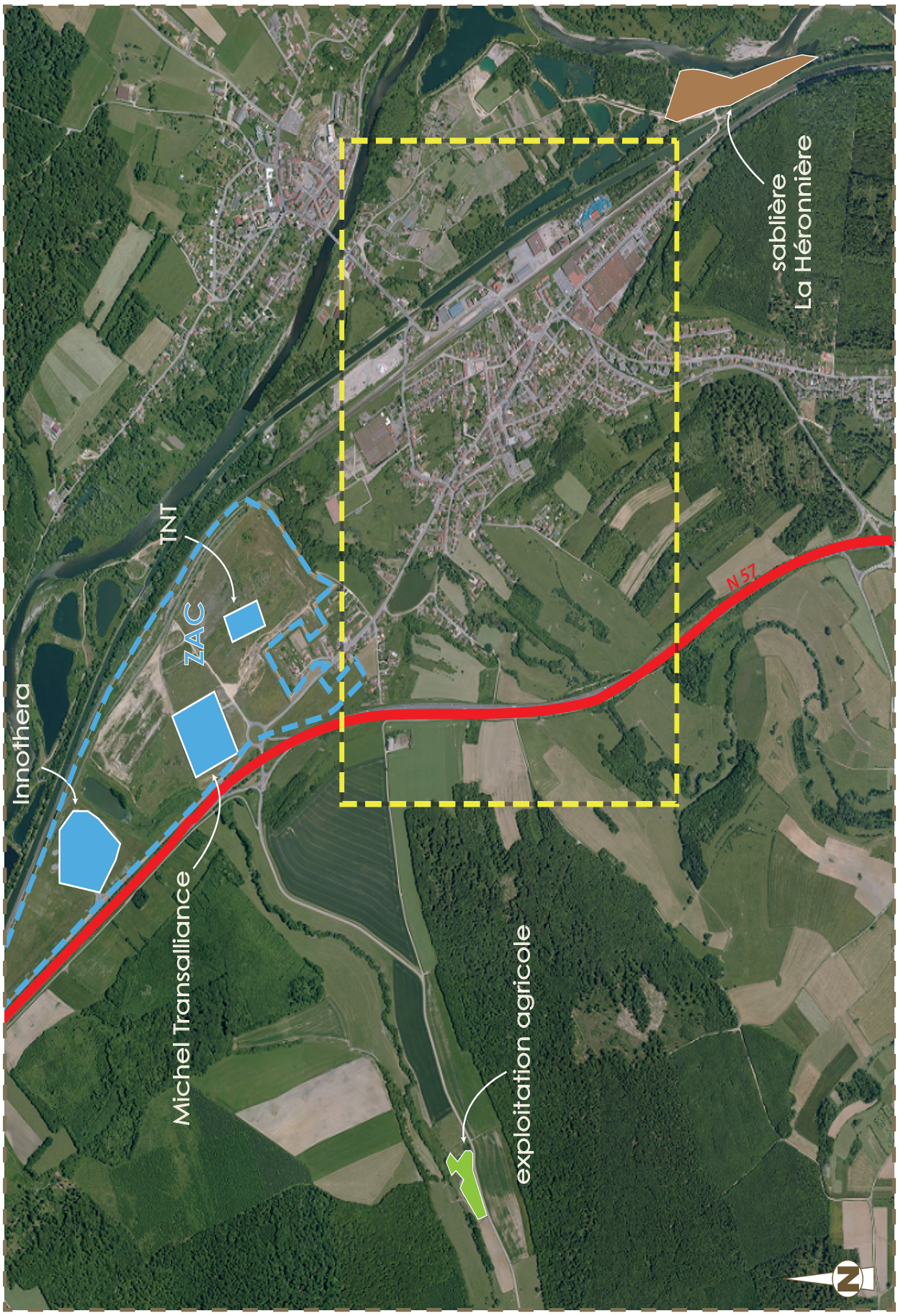

ACTIVITES ECONOMIQUES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

ACTIVITES ECONOMIQUES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

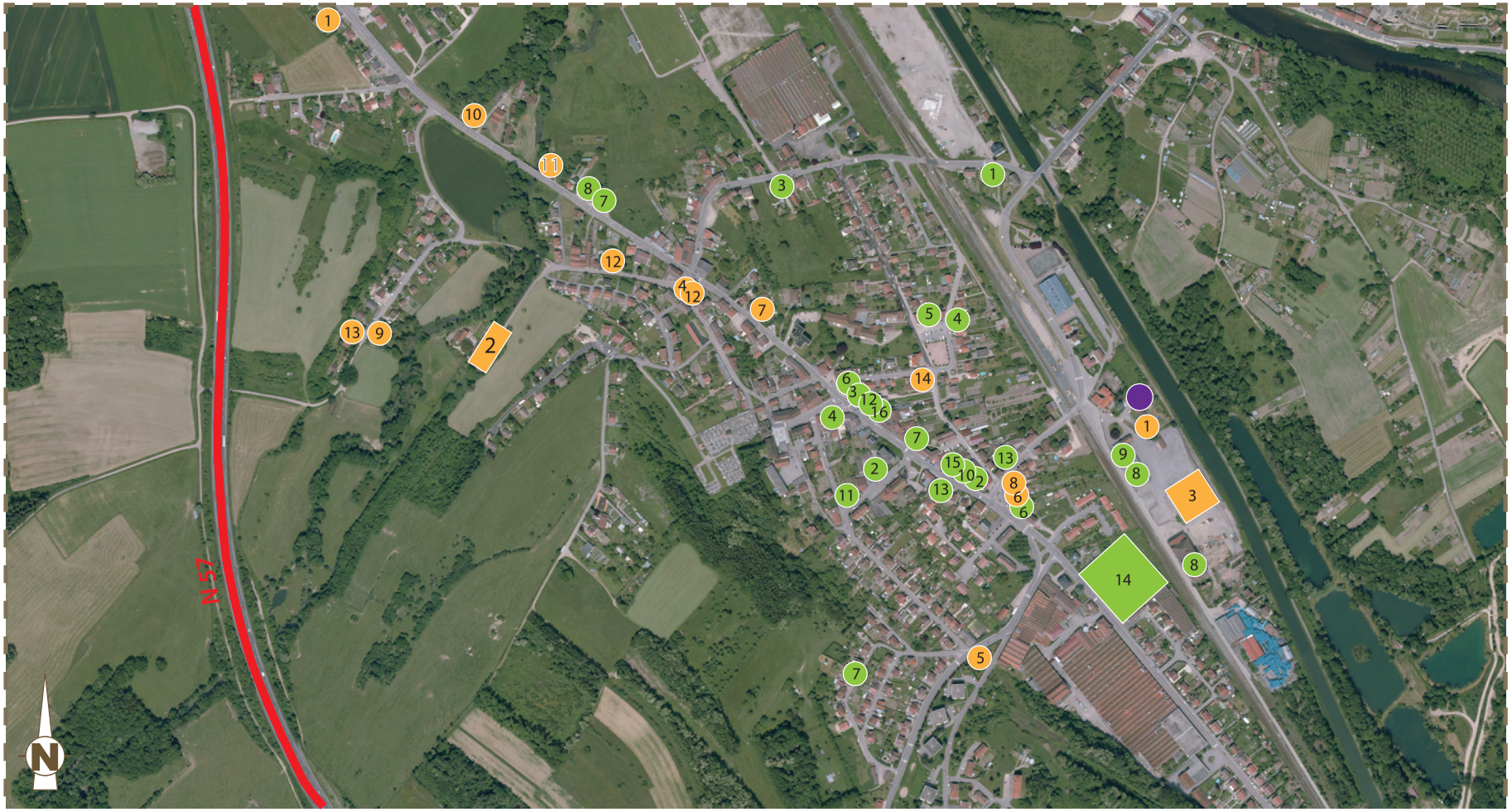

COMMERCES-EQUIPEMENTS

1. Boucherie
2. Boulangerie
3. Café-Bar
4. Coiffure
5. Garage
6. Banques
7. Sociétés d'informatique
8. Garages automobiles
9. Produits alimentaires agricoles
10. Fleuriste
11. La Poste
12. Pharmacie
13. Restauration
14. Supermarché
15. Tabas-Presse

ARTISANAT

1. Carreleur
2. Meunier
3. Construction bois
4. Communication
5. Installation frigorifiques
6. Traitement de charpente
7. Energies
8. Chauffage-Dépannage
9. Couverture-Plomberie
10. Electricité générale
11. Menuiserie
12. Peinture-façade
13. Plomberie
14. Taxi

INDUSTRIES

- Production machines industrielles

Quant aux activités artisanales, elles sont plus dispersées dans le bourg car leurs sièges se situent souvent au domicile de l'artisan.

Le Moulin Gentilhomme – créé en 1722 et situé sur l'Avière - est la plus ancienne industrie de NOMEXY. Aujourd'hui, cette entreprise est en plein développement. Elle est notamment spécialisée dans la vente sur son site de production ou par Internet de farines pour pains spéciaux, pains gourmands ou traditionnels, des préparations avec différentes types de farines, des pâtisseries, des graines, des levures et du levain, des accessoires, des livres. Le Moulin bénéficie du label « Vosges Terroir » depuis 2002.



le Moulin Gentilhomme est la plux ancienne industrie de NOMEXY

Parmi ces activités artisanales et de commerces, seul le supermarché COLRYUT – situé rue d'Alsace Lorraine – a transmis un projet concernant l'extension de sa surface marchande. Pour ce faire, une partie des anciens bâtiments de la filature de CHENIMENIL sera démolie.



le supermarché COLRYUT a transmis un projet pour étendre sa surface marchande - 2010

Les activités industrielles

Les activités industrielles de NOMEXY se concentrent sur 2 sites :

- la ZAC « plate-forme d'Epinal-Nomexy » au nord
- la sablière « La Héronnière » au sud-est.

La ZAC* - « plate-forme d'Epinal-Nomexy » - a été créée en 1993 dans le cadre d'un syndicat intercommunal regroupant NOMEXY et Epinal. Ce site bénéficie de nombreux atouts comme d'un accès direct à la RN57, au réseau ferré et d'une situation géographique favorable au cœur de la vallée de la Moselle.

La zone d'activités est dotée d'une superficie de 70 ha dont 38 ha demeurent encore disponibles. Cette situation s'explique essentiellement par la concurrence exercée par les autres zones d'activités qui s'égrènent dans toute la vallée de la Moselle (Taon-les Vosges, Golbey, Chavelot, Epinal pour les plus importantes). A noter que le DOCOB* du SCOT* des Vosges Centrales a classé la ZAC* de NOMEXY comme étant d'intérêt régional.

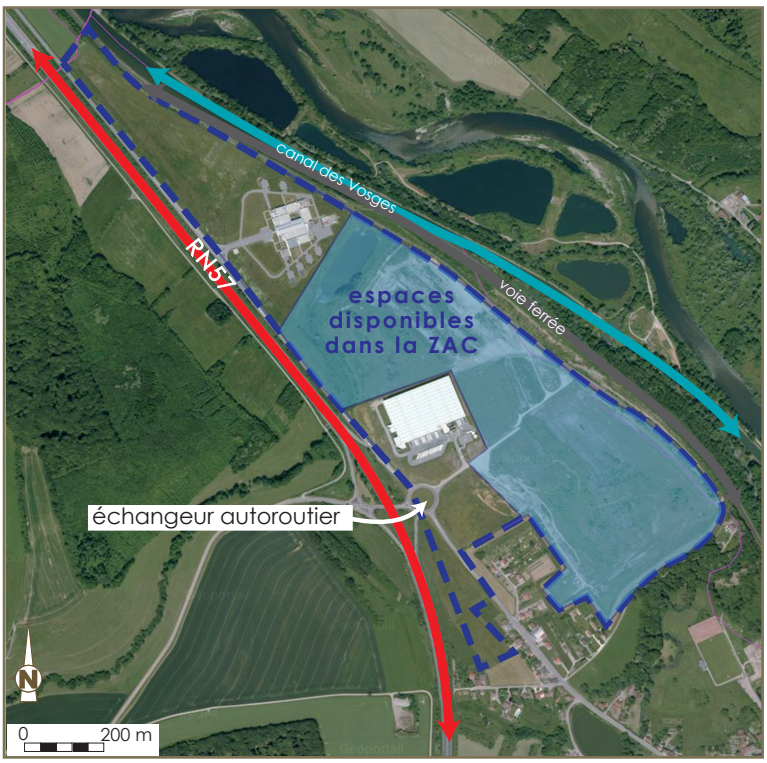

ZAC - "plate-forlme d'Epinal - Nomexy"
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Le périmètre de la ZAC Épinal-Nomexy se localise à moins de 100 m de la RN 57 et le site est traversé par la RD157. Des périmètres de recul inconstructibles s'appliquent sur ces 2 voies routières. C'est pourquoi, une étude figure en annexe du PLU et déroge à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.







trois entreprises sont implantée sur le ZAC : Michel Alliance (photo du haut), Innothera (photo du milieu) et TNT (photo du bas) - 2010

Le site de la **sablière « La Héronnière »** se partage entre les territoires communaux de NOMEXY (bureaux) et de Châtel-sur-Moselle - sites d'extraction - dans la vallée de la Moselle, au sud-est du territoire communal. Cette entreprise emploie actuellement une trentaine de personnes. Cette activité génère un important trafic de camions avec une centaine de rotations journalières. Tous ces déplacements s'effectuent par la rue des Gavots.

A noter que 3 anciens sites d'extraction sont aujourd'hui reconvertis en étangs de pêche (étangs des gavots).



le site de LA HERONNIERE - 2010

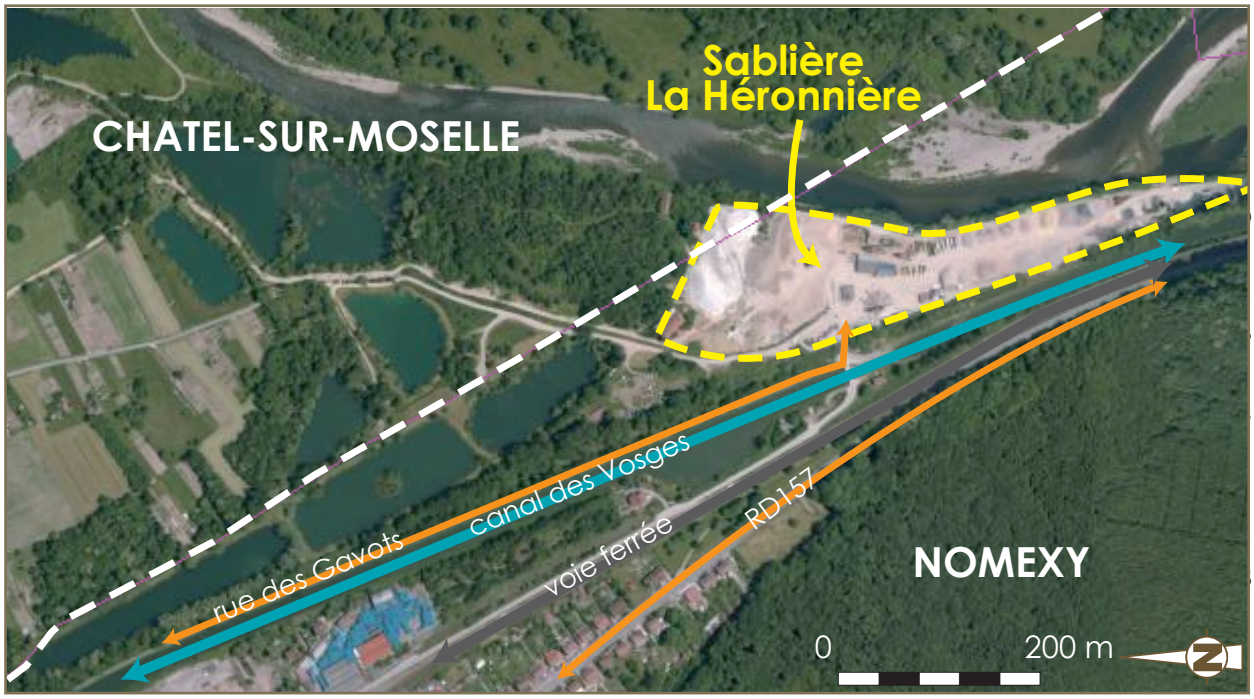

La Sablière La Héronnière se partage entre les territoires communaux de NOMEXY et de Châtel-sur-Moselle
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Les anciennes activités textiles et leur reconversion

(source : « Nomexy - étude géo-historique et économique d'une ville industrielle textile des Vosges » mémoire de maîtrise de géographie, Nancy2, 2006)

La commune de NOMEXY possède un riche passé industriel textile. Cette industrie s'est installée sur le territoire à l'époque des grands aménagements de la IIIème République, notamment après le Traité de Francfort de 1871 qui entraine l'annexion de l'Alsace et de la Moselle par l'Allemagne. Puis, elle s'est développée tout au long de la première moitié du XXème siècle avec la fondation de 2 sociétés textiles à NOMEXY : le groupe PETERS, d'une part et d'autre part, le groupe CALAME-BEGUIN. Cet essor industriel s'est traduit par un afflux de nombreux migrants à la recherche d'un emploi. Le nombre des habitants s'est donc accru, de même que le tissu bâti du village s'est considérablement étendu avec la construction de plusieurs cités ouvrières.

en capacité de production.
Après la Première Guerre Mondiale, cette filature est rachetée par le Comptoir de l'Industrie Cotonnière dirigé par **Marcel Boussac, puis par la société des filatures de CHENIMENIL.**
L'entreprise a employé jusqu'à 1200 personnes dans les années 1970 et a fermé ses portes en 2007.

Les bâtiments de cette filature se localisent à l'entrée sud du bourg de NOMEXY le long de la RD 157 – rue d'Alsace. Ce site d'envergure regroupe des bâtiments dédiés à la filature, au tissage, aux ateliers d'anoblissement (teinturerie, préparation, apprêt), ainsi que les cités ouvrières implantées à proximité immédiate.

Les bâtiments à vocation industrielle sont aujourd'hui à l'état d'abandon. Une dépollution du site s'avère nécessaire.
Un projet de reconversion d'ensemble avait été transmis à la commune avec un projet de construction de logements mêlant habitat individuel et habitat collectif, ainsi que l'ouverture de plusieurs commerces. Ce projet est actuellement suspendu.
La commune souhaiterait pouvoir aujourd'hui acquérir ce site bien qu'elle ait précédemment renoncé à son droit de préemption.
A noter que les bâtiments qui abritaient la préparation et les apprêts ont déjà été reconvertis. Il s'agit du supermarché COLRYUT et de son entrepôt adjacent.
De même, il n'est pas envisagé de reconstruire l'ancien bâtiment de teinturerie dont l'emprise est prévue d'être reprise dans le cadre d'une opération d'aménagement de bourg (sécurisation du site).



la filature BOUSSAC marque l'entrée sud de NOMEXY - 2010



le site est actuellement à l'état d'abandon - 2010

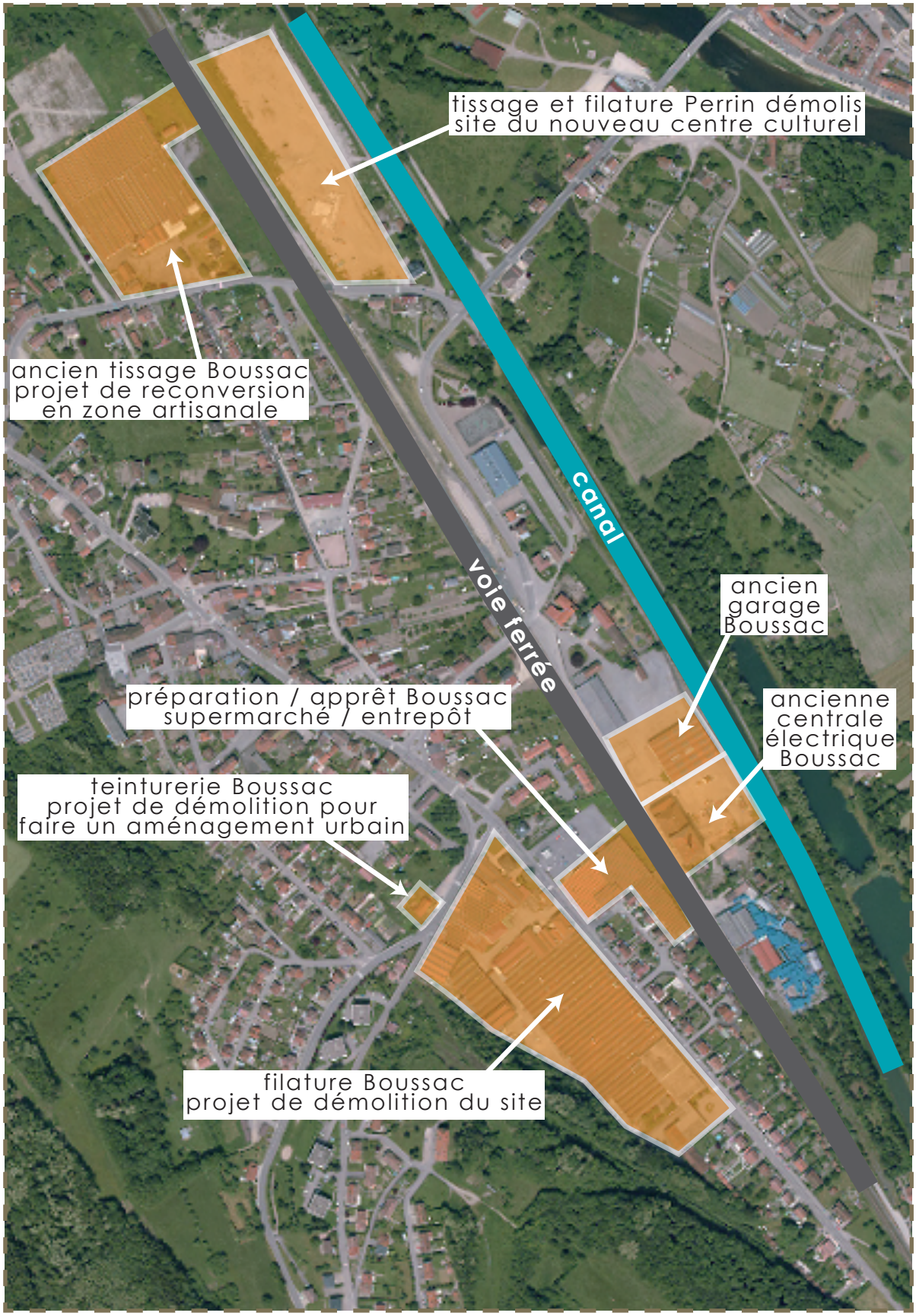

RECONVERSION DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS TEXTILE
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Une **seconde filature BOUSSAC** se localise dans la rue de l'Estrey. Celle-ci a cessé son activité en 2003. La commune a pour projet - mené par l'EPFL* - de reconvertir ce site en zone artisanale. L'emprise doit être dépolluée. Un seul bâtiment devrait être conservé. Ce site se trouve dans la « zone bleue » du PPRI* de la Moselle », ce qui risque de contraindre les choix dans la reconversion du site.



un projet de reconversion en zone artisanale concerne ce site BOUSSAC - 2010

De manière complémentaire à l'industrie textile, une **centrale électrique** – rue des Gavots - fonctionnant au charbon a été construite en 1946 entre le canal des Vosges et la voie ferrée. Elle alimentait les usines BOUSSAC de NOMEXY, ainsi que d'autres usines de la vallée. On trouve également sur le site de vastes hangars abritant les véhicules du CIC* et des garages de réparation.



l'ancienne centrale électrique de la filature Boussac - 2010

La **seconde usine textile** a été construite en 1883 par le groupe CALAME-BEGUIN – qui prendra le nom de **PAUL PERRIN ET COMPAGNIE**. Celle-ci intègre la société **Union Textile Lorraine** (UNILOR) en 1963 et abrite son siège social.
L'entreprise a fermé en 1997. L'établissement se localisait entre la voie ferrée et le canal des Vosges. Le site, acquis par la commune, a été rasé en totalité en 2004, puis dépollué. Il accueille aujourd'hui le centre culturel, ainsi que la future aire de caravaning.

A noter que le SCOT des Vosges Centrales a mené une étude sur la reconquête des friches industrielles et urbaines en 2013. Deux des sites pilotes se localisent à NOMEXY. Il s'agit du « tissage de la rue de l'Estrey » d'une part, et d'autre part, de la « filature de Cheniménil-teinturerie et centrale électrique ».

Les fermetures successives des différentes filatures de NOMEXY explique par répercussion la tendance démographique à la baisse avec le départ des jeunes actifs pour des raisons professionnelles. Aujourd'hui, la ville connait un nouveau souffle avec une population qui tend désormais à se maintenir.
Le territoire mise sur de nouveaux atouts pour rester attractif : le potentiel d'emplois offert par la ZAC*, la proximité des pôles d'emplois de l'agglomération spinalienne confortée par la proximité de l'échangeur et renforcé par un cadre de vie agréable.

c. Le monde agricole

Une enquête agricole a été organisée au mois de décembre 2010. L'ensemble des agriculteurs ayant leur siège à NOMEXY ou qui y exploitent des terrains ont été conviés.
Un questionnaire a été élaboré pour l'occasion. Cette rencontre a permis de mettre en évidence les caractéristiques agricoles propres au territoire d'études, d'une part et d'autre part, de recenser les besoins et les projets du monde agricole vis-à-vis de l'engagement du PLU* sur la commune.
Ce chapitre étudie le monde agricole sous un angle économique. L'impact de l'agriculture en termes de paysages et d'occupation des sols est traité ultérieurement dans le rapport de présentation.

Pour l'analyse agricole, nous avons mis en perspective les données communales avec celles de la petite région agricole du plateau lorrain sud. A noter que les chiffres disponibles les plus récents sont ceux du RGA* de 1988.

Le monde agricole

On ne compte plus aujourd'hui qu'une seule exploitation agricole – GAEC des Aubiers - ayant son siège sur la commune de NOMEXY. Une dizaine d'exploitants des communes environnantes travaille des terres sur le territoire d'études. Ils sont originaires des communes de Frizon, de Pallegney, de Domèvre-sur-Durbion, de Circourt, de Saint-Vallier, de Vincey ou encore de Vaxoncourt.

Lors des RGA* précédents, la commune comptait 4 exploitations en 1979 et 4 en 1988. Les chiffres de 2000 ne sont pas disponibles.

Les bâtiments de l'exploitation agricole des Aubiers se localisent en position excentrée du tissu bâti, en limite du territoire communal de Vincey. L'exploitation est orientée en élevage bovin et elle est soumise au règlement sanitaire départemental.



le GAEC des Aubiers se localise largement excentré du bâti, à la limite avec le territoire communal de Vincey (bâtiment d'élevage à gauche - logement à droite) - 2010

A noter également que les bâtiments de l'**ancienne briquerie André** - rue de Lorraine - sont actuellement utilisés pour stocker du matériel agricole et pour abriter des animaux.



l'ancienne briqueri est actuellement utilisée pour des activités agricoles - 2011

Aucune demande d'installation d'une nouvelle exploitation agricole ou de projet d'extension de bâtiments n'a été transmise en commune.

Le site d'une exploitation agricole, localisée sur le territoire communal de Frizon, en limite du ban de NOMEXY, ne peut plus s'étendre sur ce territoire voisin. Une demande a ainsi été transmise au moment de l'enquête agricole pour étudier les possibilités d'une extension du site sur le territoire d'études.

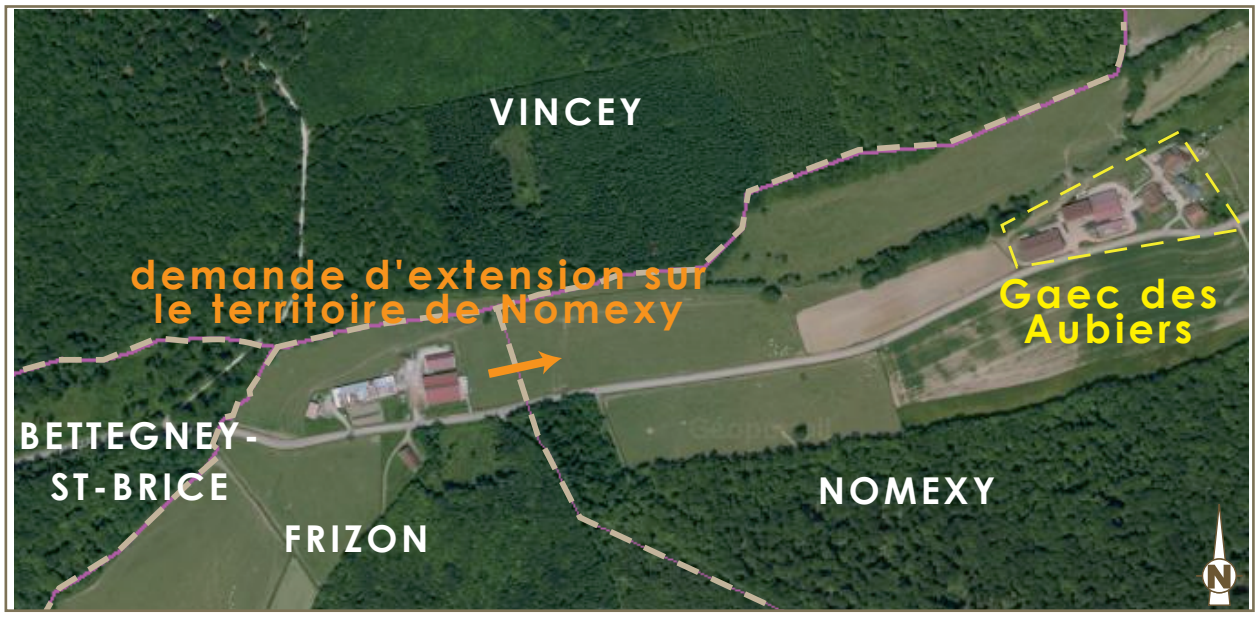

réflexion sur l'extension de l'exploitation agricole de Frizon sur le territoire d'études (source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Occupation des sols

En 2006, les terres agricoles représentent 317 ha (soit 39% du territoire communal). Cette proportion est inférieure à la situation départementale où celles-ci représente 44.8% des surfaces (source : CORIN LAND COVER). Les espaces agricoles sont principalement occupés par des prairies (310 ha, soit 98% des terres agricoles) et assez peu de parcelles cultivées (6 ha, soit 2%) occupées par des céréales et du colza.

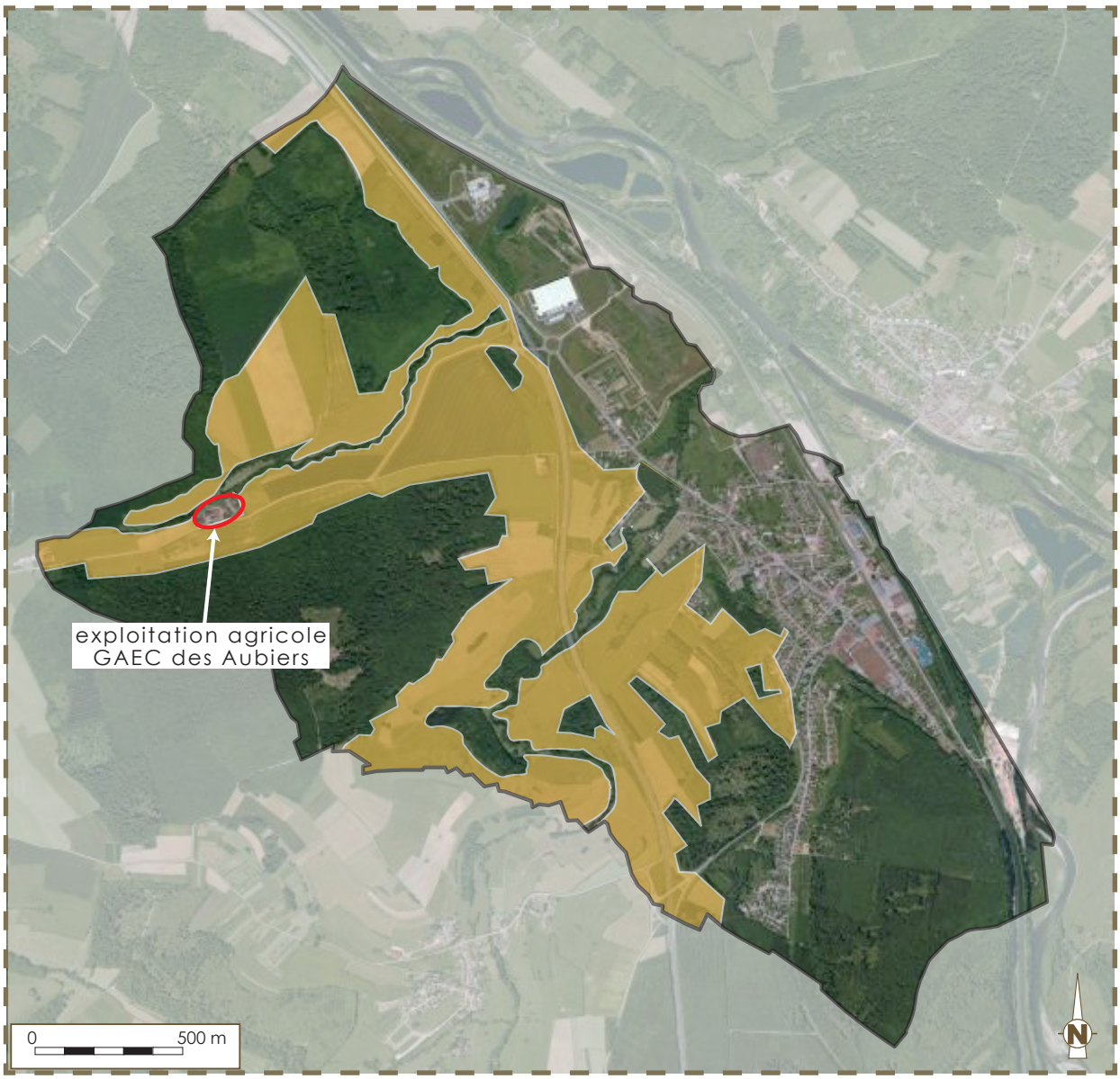

ESPACES AGRICOLES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

On constate une baisse des surfaces agricoles entre 1990 et 2006 avec la disparition de 16% (perte de 61 ha) de ces terrains à l'échelle du territoire communal au profit des activités industrielles. Ceci correspond à la création de la ZAC* Epinal-NOMEXY en 1993 (passant de 48 à 108 ha, soit +125% entre 1990 et 2006) (source : CORIN LAND COVER).

Les informations agricoles complémentaires

Le territoire communal de NOMEXY n'a jamais été remembré, ce qui se traduit par la persistance d'un parcellaire en forme de lanières dans certains secteurs, en particulier au niveau des espaces agricoles en pente. Néanmoins, l'analyse des exploitations agricoles montre que les ilots s'étendent sur plusieurs parcelles.



Toute activité présentant des risques de nuisances pour l'environnement est soumise au respect des règles, comme c'est le cas de l'exploitation agricole de NOMEXY qui est soumise au règlement sanitaire départemental. Cette prescription implique que les bâtiments agricoles et leurs annexes (fumières, silos, fosses,…) doivent se localisés à plus de 50 m des bâtiments occupés par des tiers, et réciproquement au titre de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime.

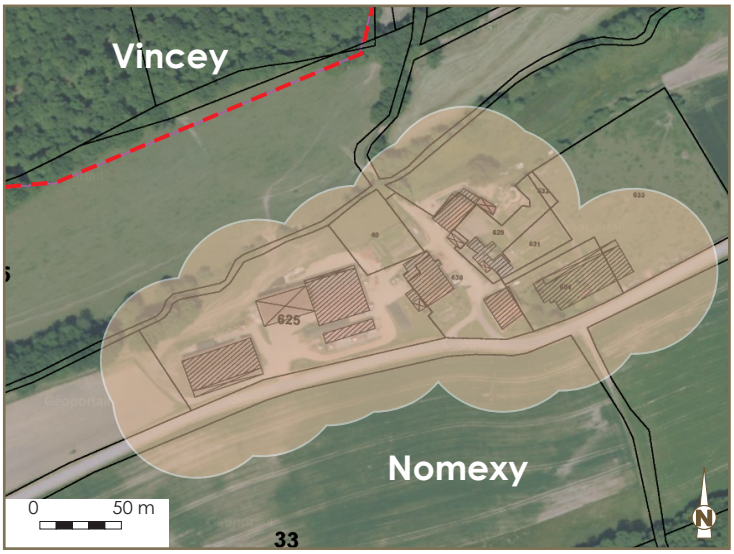

périmètre de recul réciproque qui s'applique autour des bâtiments

<u>La commune fait partie de plusieurs zones référencées :</u>

- AOC*-AOP* « Miel de Sapin des Vosges » régie par le décret du 23/09/1999. La production de Miel de Sapin des Vosges est conditionnée par la présence du puceron qui fabrique le miellat à partir de la sève du sapin. Des contraintes de fabrication et de conditionnement doivent être respectées et effectuées à l'intérieur de la zone géographique.
- AOC*-AOP* « Munster » reconnue le 21/05/1969 et régie par le décret du 29/12/1986 modifié. La production de lait de vache, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique délimitée.
- AOR* « Mirabelle de Lorraine » qui concerne la production de l'eau de vie.
- IGP* « Mirabelle de Lorraine » qui repose sur la réputation géographique de ce produit.
- IGP* « Bergamote de Nancy » en lien avec l'origine géographique liée à la réputation régionale de cette confiserie.
- IGP* « Emmental français Est-central » en lien avec les caractéristiques de l'emmental dues à la production dans les massifs des Vosges, du Jura et de Savoie (source : INAO).

d. Les activités sylvicoles

Les massifs forestiers représentent un patrimoine forestier intéressant aussi bien sur le plan de l'économie communale, que sur le plan paysager, écologique et en tant qu'espace de loisirs.

On ne compte pas d'exploitations forestières dans la commune.

Selon l'inventaire forestier de 2004, le taux de boisements à POUXEUX est de 33.5%, ce qui est inférieur à la moyenne départementale de 50%. La forêt communale couvre une superficie de 194 ha et de 80 ha de forêts privées. Il n'existe pas de forêts domaniales sur le territoire d'études (source : inventaire forestier, 2004).

Les massifs forestiers sont essentiellement des forêts de feuillus (20.4%).



sentier forestier propice aux activités de promenade - 2011

e. Les activités touristiques

La commune de NOMEXY possède un **patrimoine naturel propice au développement des activités de loisirs et de promenade** pédestres et VTT sur de nombreux sentiers qui parcourent les espaces agricoles et forestiers.

D'autre part, les activités de pêche sont bien représentées sur le territoire d'études. En effet, les 3 étangs des Gavots sont aménagés en aire de pêche accessible aux personnes à mobilité réduite. En outre, la Maison Départementale de Pêche – rue de l'Estrey - veille au développement de cette activité.

A noter également qu'une halte fluviale est aménagée sur le canal des Vosges dans le secteur de la sablière, au sud du territoire communal.

La commune de NOMEXY ne dispose pas de structures d'hébergement à vocation touristique alors qu'une demande existe.



la halte fluviale aménagée dans le canal des Vosges - 2011

CONSTATS	PROPOSITIONS
Un territoire lourdement marqué par la crise de l'industrie textile	Favoriser l'installation de nouvelles activités économiques grâce à la reconquête des friches industrielles
Une nouvelle dynamique économique qui s'appuie sur l'attractivité du territoire et le savoir faire local	Poursuivre la nouvelle dynamique économique en pérenisants les structures en place
La ZAC* : un potentiel intéressant pour accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire	Concentrer les nouvelles installations consommatrices d'espaces sur le site de la ZAC*
Des espaces agricoles mis en valeur et qui participent à la qualité du cadre de vie	Assurer la pérennité des exploitations agricoles travaillant des terrains à NOMEXY
Un territoire propice au développement des activités de plein air	Maintenir la qualité du cadre de vie aussi bien pour les habitants que pour les visiteurs
RECOMMANDATIONS	
Permettre la reconversion des anciens sites textile par un zonage et un règlement adaptés aux sites Concrétiser les projets d'extension des activités économiques présentes sur le territoire Réévaluer l'emprise de la ZAC* tout en permetant d'accueillir de nouvelles activités économiques Définir une zone agricole étendue permettant de distinguer à la fois des secteurs agricoles accueillant les constructions et des secteurs particuliers pour leur bonne valeur agronomique	

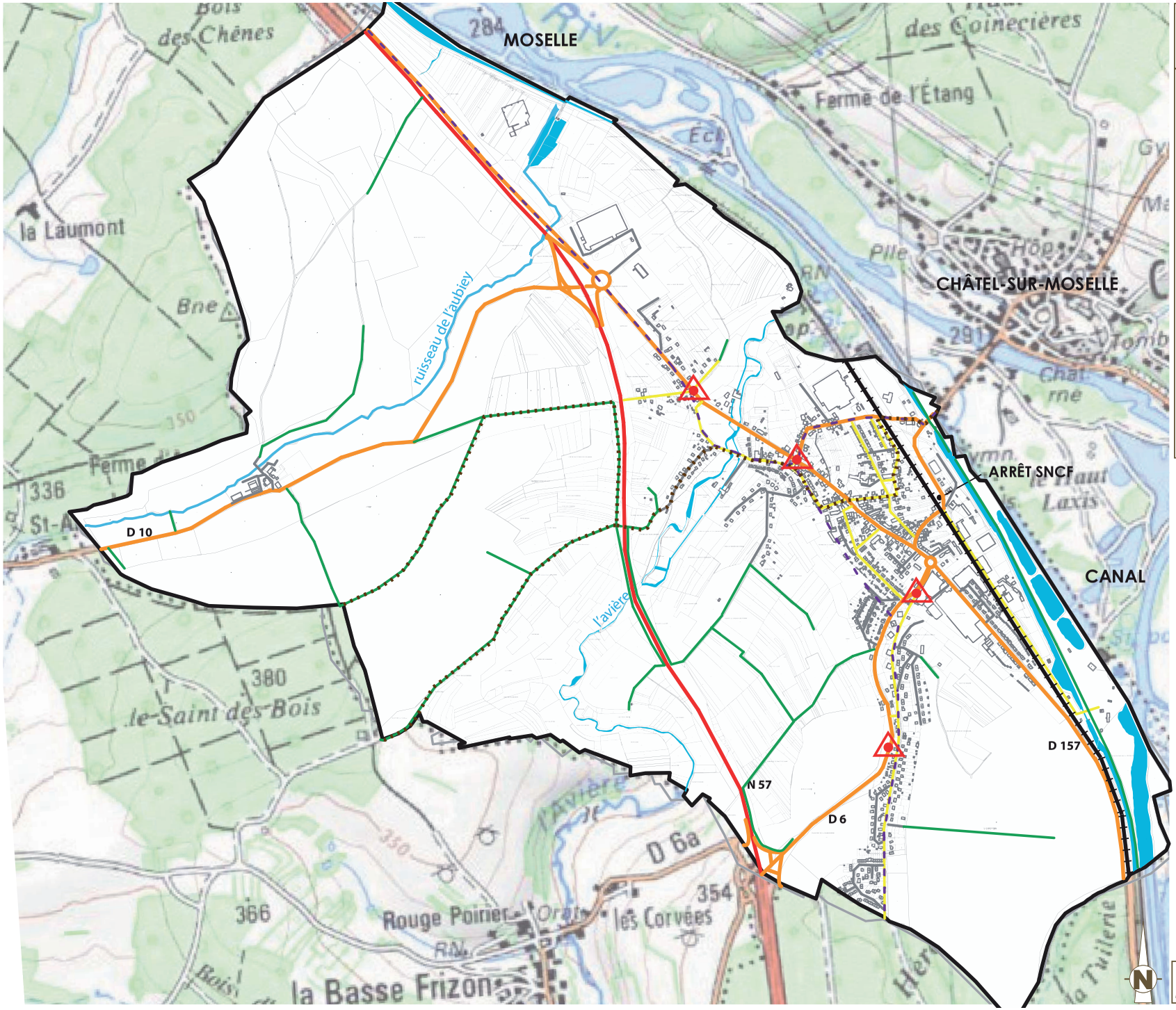

Les transports et les déplaçements de Nomexy

légende

- : voie de contournement N57
- : voie principale
- : ancienne voie romaine
- : voie de desserte locale
- : chemins
- : sentier de découverte
- : voie ferrée
- : croisements difficiles

0 500 m

Rapport de présentation - PLU NOMEXY - 2011

2.4 - les transports et les déplacements



Route Nationale 57 et son traffic poids lourds traversant le territoire de NOMEXY - 2011

Le réseau de transports et de déplacements de NOMEXY est marqué par un développement linéaire résultant de la topographie existante. Les voies de communication se sont installées le long de la Moselle, NOMEXY étant le point de traversée de la rivière. Structuré dès la création des voies romaines, le réseau viaire de NOMEXY se compose d'un axe principal divisant la commune du nord - ouest au sud – est et de deux voies d'accès à la commune de Châtel-sur-Moselle. La pratique de l'automobile a progressivement hiérarchisé les voies de communications entre elles, donnant un statut d'axe principal aux rues de Lorraine et d'Alsace jusqu'à la création de la voie de contournement N57. La commune de NOMEXY possède aussi un nombre important de voiries secondaires reliant les différentes cités ouvrières et quartiers d'habitations. Les modes de déplacements sont mixtes et la reconquête de l'espace public par le piéton tend maintenant à se mettre en place et à favoriser une pratique douce du territoire.

a. Les transports collectifs

Une offre de proximité.



Arrêt de bus du centre - rue de Lorraine - 2011

La commune de NOMEXY possède une offre de transports collectifs multiples parcourant son territoire :

- Un bus LIVO pour Épinal-Charmes, ligne 90, avec 4 arrêts, à fréquence de 8 rotations par jour, géré par Conseil Général des Vosges.
- Un réseau de transport scolaire par bus géré par la commune vers le collège de Châtel-sur-Moselle.
- Une Navette CAPAVENIR relie tous les jeudi l'ensemble des communes de la Communauté de Communes vers Thaon-les-Vosges et permet à chaque habitant de se déplacer afin de réaliser démarches administratives et/ou courses au marché. Ce service est gratuit et accessible à tous.
- La commune a déjà pris en compte l'obligation de mise en accessibilité des transports publics devant être réalisée pour 2015, c'est pourquoi un essai sera effectué, en relation avec le Conseil Général, sur la ligne 90 Épinal-Charmes avec des autobus équipés d'une plate forme élévatrice. L'arrêt accessible aux personnes à mobilité réduite se situe entre Châtel-sur-Moselle et NOMEXY sur le parking du centre culturel.

La voie ferrée - Nancy Charmes Épinal - et la gare de CHATEL- NOMEXY

La voie ferrée de NOMEXY traverse le territoire sur un axe nord ouest – sud est et sépare la commune du Canal des Vosges et de la Moselle. La voie ferrée a été construite en 1857 et permet l'installation d'entreprises liées aux fabrications de la chaux, des briques, du charbon de bois et des scieries. Aujourd'hui son tracé relie la commune à Nancy et à Épinal quotidiennement, comptant 23 arrêts par jour. Située à égal distance entre NOMEXY et Châtel-sur-Moselle, la gare est un nœud important de communication. Son accès et son parking permettant l'inter-modalité des transports doit être un point clé du développement de la commune.



Arrêt SCNF et passage à niveau - 2011

Le Canal des Vosges

Construit entre 1873 et 1880, Le Canal des Vosges, dit canal de l'Est, participe au réseau de transports de la commune. Voie de communication, le canal est aussi un lieu de villégiature complété à NOMEXY par une halte fluviale.


Canal de l'Est entre le voie ferrée et la Moselle- 2011

b. Voirie, trafic et circulation automobile

Un réseau viaire homogène

Des travaux de sécurité et d'aménagement de voiries ont été réalisés par la commune qui continue à rénover son réseau viaire afin de permettre une pratique facilitée de tous les modes de transports.

RN 57 de Besançon à Metz - axe Nancy - Charmes - Épinal

Voie de contournement de la commune créée en 1976, la Route Nationale 57 est la voie express reliant Nancy à Épinal. Elle traverse la commune du nord au sud sur la totalité de son territoire.

Sa morphologie s'est adaptée à la topographie vallonnée du site et se caractérise par son tracé enterré permettant une intégration réussie dans le paysage communal. Voie rapide, sa traversée est limitée à 110km/H avec deux sorties vers le centre du village située au nord et au sud.


RN 57 et son tracé semi enterré minimise l'impact de la voie dans le paysage - 2011

Le tracé de la RN 57 sépare l'espace urbanisé situé à l'est du territoire agricole situé à l'ouest sur lequel se trouve uniquement la ferme des Aubiey. L'existence de cette voie de contournement confère à la ZAC Épinal NOMEXY de la commune un intérêt régional, puisque située entre la voie rapide et la voie ferrée. Le passage de la RN 57 classe la commune en catégorie 2 et impose, dans une bande de 250 m de part et d'autre de la voie, un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs (cf. PAC et guide PLU et bruits : la boite à outils de l'aménageur).

D157 et D6 - Axes principaux de circulation, du centre de NOMEXY à Châtel-sur-Moselle.
L'ensemble des voiries de l'axe principal est entretenu et en bon état. Des actions de mise en sécurité des usagers ont été menés plus particulièrement au niveau des arrêts de bus scolaire. Cependant cet axe principal connait encore par endroit des problèmes d'insécurités du fait d'un manque de visibilité aux croisements des rues perpendiculaires adjacentes.



Rue de l'Estrey, son tracé perpendiculaire à la D157 génère un carrefour difficile à étudier pour une mise en sécurité - 2011

Voie romaine et Réseau secondaire reliant les cités ouvrières et les anciennes usines industrielles
Le réseau secondaire relie les différents quartiers de la commune. Constitué des voies de circulation empruntées quotidiennement, le réseau est caractérisé par des dimensions de voiries très variées. Créées selon les typologies d'habitations mises en œuvre, les voiries secondaires débouchent toutes sur l'axe principal structurant, la route départementale D157. Un ensemble de voies en impasse génère l'obligation d'aire de retournement sans trop de difficulté compte tenu du prolongement de ces axes en sentier.



Rue du haut du camp, rénovation de la voirie et stationnement traité sur la totalité en enrobé - 2011

La voie romaine a complètement disparu aujourd'hui, seuls les vestiges romains et fouilles occasionnelles des sites historiques présents sur la commune en conservent l'existence. Les voies de circulation actuelles suivent son tracé mais ne possèdent pas le statut d'axe principal de communication jadis utilisé. Son tracé renseigne cependant sur l'histoire du développement urbain de la commune.



Le rond point , carrefour entre la D6 et la D157 - 2011



Rénovation de la rue des jardins - 2011



Rue du haut du camp non réhabilité - 2011



Carrefour entre la rue de la Herronière et la D6, difficile d'accès - 2011



Route Départementale 31 - 2011



D6, rue de la Division Leclerc, voie rapide à proximité des habitations - 2011



Passage à niveau de la rue de l'Estrey, quelle place pour le piéton entre automobile et transport en commun. - 2011



Cheminement piéton, sentier de promenade le long des lotissements - 2011

c. Le stationnement

Des parkings comme espace public partagé

Des espaces de parking de dimension variée sont implantés sur la commune et répartis selon les différents pôles d'activités et d'industries. Des surfaces de grandes dimensions sont visibles autour des entreprises implantées dans la ZAC à l'entrée nord de la commune. Tous les aménagements de stationnements existants sur le territoire sont trop minéral générant une perméabilité du sol quasi nulle.

Des stationnements non autorisés de poids-lourd à proximité de zones résidentielles génèrent des nuisances en terme de circulation et de paysage.



Espace de parking rue du Haut du Camp, totalement minéralisé - 2011

d. Les liaisons douces

Des cheminements anciens à conserver et à valoriser.

Une voie verte, Véloroute Charles le Téméraire, traverse le territoire du nord au sud. Ce sentier pédestre et piste cyclable traverse le territoire de la CODECOM de Chavelot jusqu'à NOMEXY en longeant le canal des Vosges. Cet axe de circulation douce est un axe structurant car son tracé permet de relier la commune à ses communes limitrophes tout en offrant un parcours sécurisé et séparé des liaisons automobiles. Son aménagement paysager longue la commune mais rares sont les percées et accès directs depuis le centre ville.



Voie verte le long du Canal de l'Est à proximité de la maison de la pêche - 2011

Les chemins ruraux et les sentiers forestiers

Le territoire de NOMEXY est traversé par un ensemble de cheminements doux (sentiers forestiers, chemins d'exploitations agricoles, chemin ruraux et vicineaux, etc...). Éléments du paysage de la commune, ces cheminements structurent le réseau viaire et irrigue tout le territoire. L'entretien de ces voies de communications est primordial au vu du maintien des paysages ainsi que pour une pratique douce du territoire, en alternative à la voiture, au sein de la commune.



Cheminement piéton et passerelles sur l'Avière - 2011

CONSTATS	PROPOSITIONS
Un réseau viaire homogène et entretenu en cours d'aménagements sécurisés	Maintenir une pratique du territoire diversifiée par des liaisons multiples.
Une RD 32 rapide difficile à traverser et qui isole une partie septentrionale du territoire	Relier la gare à l'ensemble du territoire de la commune.
Des parkings de grandes dimensions non aménagés	Permettre une perméabilité du sol par des aménagements verts de stationnement.
Des cheminements anciens, nombreux qui maillent le territoire.	Conforter un réseau de liaisons douces accessibles et sécurisées sur toute la commune : entre les différents hameaux et la gare, la ZAC et le centre.
	Valoriser les cheminements anciens et entretenir les sentiers forestiers
RECOMMANDATIONS	
Insuffler une prise de conscience par la sensibilisation des habitants aux préconisations du Grenelle 2 : permettre une pratique douce du territoire, encourager l'utilisation des transports en commun afin de garantir leur pérennité sur le territoire. Identifier et conforter les lieux clés d'échanges de moyens de transports et Mettre en valeur le point d'arrêt SCNF et l'ensemble de la zone entre Châtel-sur-Moselle et NOMEXY comme plateforme multimodale, encourager le covoiturage et connecter la vélo-route au centre ville.	

2.5 - les équipements



Le centre culturel de NOMEXY, salle multifonction à proximité du centre de la commune - 2010

La commune de NOMEXY possède un nombre d'équipements variés, répartis sur l'ensemble de son territoire. La proximité de Thaon-lesVosges et d'Épinal permet aussi aux habitants de pratiquer des activités dans tous les domaines socio-culturels et sportifs.

a. Les équipements communaux

Des équipements variés répartis sur le territoire

Les équipements de proximité

La commune regroupe à proximité du Centre une grande partie de ses équipements communaux :

- La Mairie installée dans un bâtiment construit en 1937, situé rue de l'Hôtel de Ville au centre du bourg ancien, regroupe les services administratifs et les services techniques, une salle des fêtes ainsi que le bureau de la Police Municipale.

  A noter, une Commission des jeunes, créée en avril 2009 et composé de jeunes Nomexéens a pour objectif de mettre en place des projets et initiatives citoyennes en collaboration avec les élus de la commission jeunesse.



La mairie, rue de l'hôtel de ville - 2010

- Une agence postale, située rue du docteur Louvard
- Une bibliothèque associative, bibliothèque pour tous, prend place dans la maison des associations. Cet équipement est complété par la Médiathèque intercommunal située à Thaon-lesVosges.
- Un centre culturel, situé rue de l'Estrey, à proximité de Châtel-sur-Moselle, le long du canal des Vosges est composé d'une salle des fêtes et de plusieurs salles de réunions.. Construit en 2000, cette salle a une capacité d'accueil de 350 personnes. Sa gestion est communale et son programme culturel est géré en direct. Des manifestations communales sont organisées sur le parking du centre socio-culturel (dont le vide-grenier annuel, la kermesse).
- Une Aire de camping-cars sera réalisée par la Communauté de communes CAPAVENIR à l'arrière du centre culturel en bord de canal au début de l'année 2011.
- Un centre socio-sportif est situé rue du Général de Gaulle. Cet équipement accueille diverses activités tels qu'un gymnase et une salle des jeunes.
- Une halte fluviale est située le long du canal des Vosges.

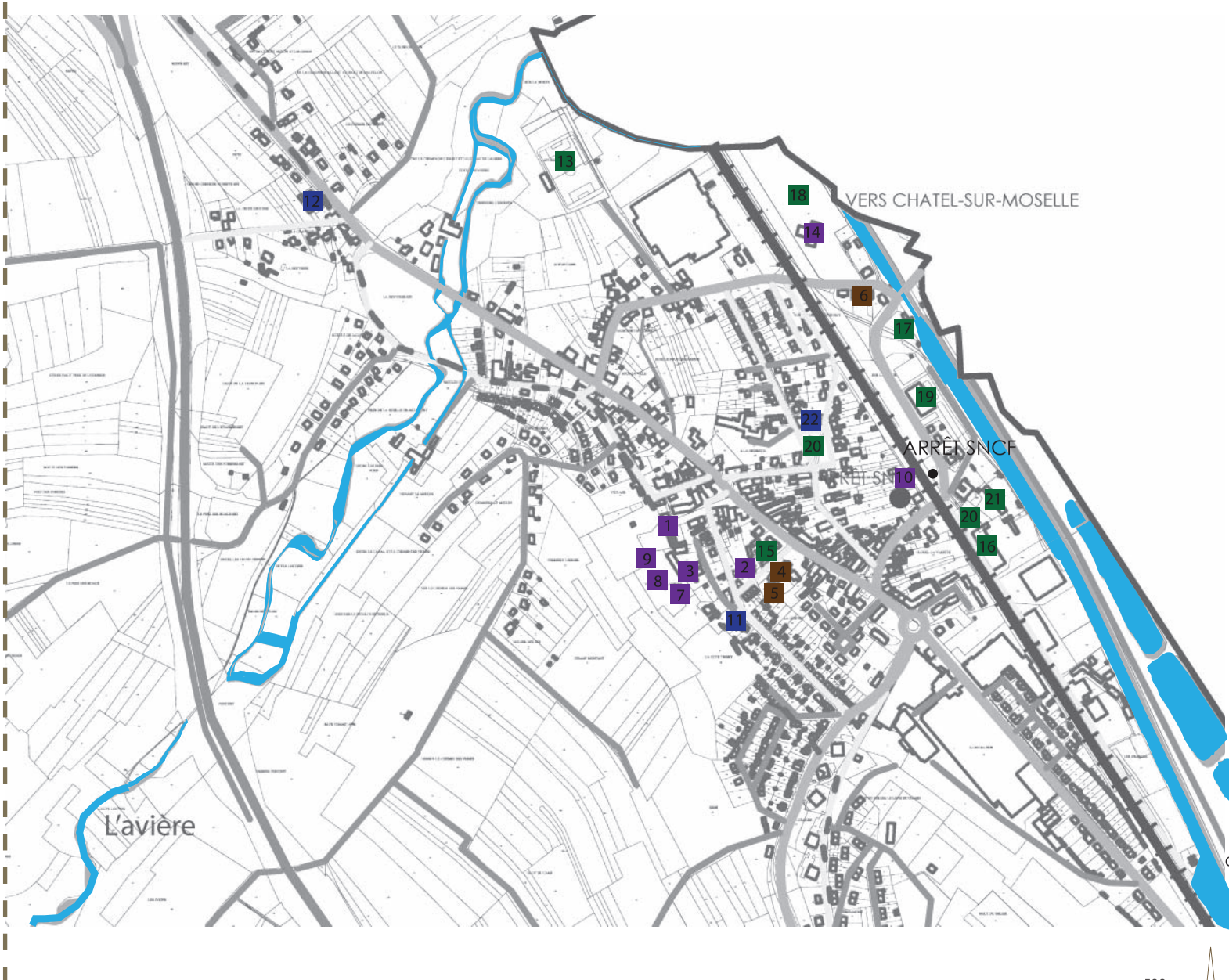

Les équipements de Nomexy

légende

- : Administratif et socio-culturel
- : Sports et loisirs
- : Santé et social
- : Lieux religieux

1 : Mairie
2 : Poste
3 : École élémentaire et maternelle
4 : Église
5 : Presbytère
6 : Salle de prières
7 : Cimetière
8 : Funérarium
9 : Columbarium
10 : Gare
11 : Sécurité Sociale
12 : Ambulance
13 : Terrain de football
14 : Centre culturel
15 : Maison des associations
16 : Centre socio-sportif
17 : Halte nautique
18 : Aire de campings-cars
19 : Centre de loisirs
20 : Aires de jeux
21 : Terrain multisport
22 : Foyer de la Traversière

Pour l'ensemble des services plus importants (impôt, préfecture...), la commune bénéficie de la proximité de la ville d'Épinal.

Les écoles

La commune possède deux écoles situées au centre du bourg :

- Groupe élémentaire Robert Muller- rue de l'Hôtel de Ville,
  - En 2011 Nombre de classes : 7 et Nombre d'élèves : 1485
- l'école maternelle Marthe Marionnet- rue de l'Hôtel de Ville,
  - En 2011 Nombre de classes : 3 et Nombre d'élèves : 82

Les espaces d'accueils et d'attentes situés devant les écoles sont exiguës mais correctement aménagés pour permettre un accueil sécurisé des élèves.

Suite à la scolarisation en primaire, les élèves sont dirigés vers Châtel-sur-Moselle pour le collège et vers Épinal ou Nancy pour le lycée, leur déplacement est prévu par transport scolaire en bus.



Les groupes scolaires situés à proximité des habitations dynamisent le centre de la commune - 2011

Un service de garderie périscolaire et de cantine est organisé conjointement avec l'école élémentaire, assurés par la commune au sein du centre de loisirs. En période de vacances scolaires, les élèves, environ 35 enfants chaque année, peuvent être accueillis dans le CLSH dit « les zébulons », centre d'animations communal qui met en places des activités pédagogiques.

Les équipements sportifs

La commune possède :

- Un stade de football situé à l'arrière de la rue de l'Estrey. Celui-ci se localise dans la zone rouge du PPRI de la Moselle, ce qui ne permet plus à la commune de réaliser des aménagements sur le site (notamment la construction de vestiaires). C'est pourquoi il est envisagé de construire un stade intercommunal avec Châtel-sur-Moselle. En effet, suite aux changements des normes de la Fédération de Football, il ne sera plus possible d'organiser des matchs officiels en 2012.
- Un terrain de pétanque lotissement, rue du 8 mai 1945
- Une aire de jeux place Peters en 2009 installé par la Communauté de communes CAPAVENIR
- Une aire de jeux de quartier, terrain multi-sport, est installé à coté du centre socio-sportif.



Le stade de football et son parking, au coeur d'un espace naturel de qualité - 2011

Les associations sont nombreuses dans la commune - Théâtre amateur, associations d'anciens, gymnastique, atelier danse, pétanque, association du vieux châtel - et témoignent d'un dynamisme important au sein de son territoire. La liste regroupe plusieurs associations actives dans le territoire. (Cf liste des associations). Une maison des associations située rue du Docteur Louvard est gérée par la commune et accueille l'ensemble de ces activités.
A noter, NOMEXY organise chaque année la Fête de la rhubarbe, grande fête communale qui rassemble les habitants pour un moment de convivialité.



La maison des associations à proximité de la poste et de l'ADMR crée un pole dynamique groupé - 2011

Les équipements de santé

- Le foyer de la Traversière (centre ADAPEI) est un bâtiment dédié aux personnes adultes handicapées mentaux à partir de 18 ans, avec pour objectif un accompagnement et des activités adaptées à chacun afin de développer l'autonomie. Ces adultes ne peuvent pas, momentanément ou durablement pratiquer une activité professionnelle régulière mais ont un bon niveau d'autonomie et de sociabilité. Situé Place Peters, à proximité du centre et de nombreux équipements, cet équipement accueille une cinquantaine de pensionnaires.
- Une maison de retraite, un centre de réadaptation fonctionnelle et un hôpital local sont situés sur le territoire communal de Châtel-sur-Moselle et participe à l'équipement de santé de proximité des habitants de NOMEXY.
- Une maison médicale est en projet entre Châtel-sur-Moselle et NOMEXY mais aucun élément concret n'est porté à la connaissance de la commune.

les lieux de cultes

- L'église, lieu de culte chrétien est située rue du Docteur Louvard, au centre de la commune. Cet édifice patrimonial est un repère dans la structure urbaine de la commune. (Cf 3.2.c).
- Un presbytère, bâtiment communal, situé à coté de l'église, est actuellement inoccupé. La commune réfléchit à sa future vocation et les pistes de réflexion envisagent la création de gites ou de chambres d'hôtes. Un grand jardin se situe à l'arrière du bâtiment, ainsi qu'une salle paroissiale inaugurée en 2008.


L'église depuis l'allée Jean Morosi - 2011

- Une salle de prières de culte musulman, appelée communément la mosquée, est située rue de l'Estrey.

Équipements funéraires

- La commune de NOMEXY possède un cimetière communal, un funérarium et un columbarium – jardin du souvenir - situé derrière la mairie.



Le cimetière et sa chapelle domine la ville - 2011

b. Les réseaux

Des réseaux

l'assainissement

Le traitement des eaux usées est réalisé par un réseau vanne qui couvre la majorité du territoire de la commune. Des filières d'assainissement autonomes gèrent le traitement des eaux usées pour le reste. Les eaux pluviales ne doivent pas être systématiquement dirigés vers le réseau public mais leur stockage ou leur infiltration sous la parcelle lorsque la nature du sol le permet doit être encouragés.

l'eau potable

Les zones urbaines sont correctement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable, aussi bien en terme de qualité que de quantité.
La commune est alimentée par des captages présents sur le territoire de Vaxoncourt.

la défense incendie

Pompiers / caserne CHANOVAX à Châtel-sur-Moselle

E.D.F. - P.T.T. - éclairage public

La commune est desservie en réseaux aériens sur l'ensemble de la commune.
Le territoire est traversé par des lignes électriques hautes tensions aériennes et souterraines dont les

couloirs de protection ne doivent pas être obstrués. (cf carte des servitudes – PAC)

CONSTATS	PROPOSITIONS
un territoire communal bien équipé.	entretenir les équipements et les activités sur la commune
une offre diversifiée , répartie et attentive aux besoins de ses habitants et pour tout public.	Conforter la répartition des équipements au sein du territoire et insuffler une pratique complémentaire centre administratif et pôle le long du canal des Vosges
	Connecter les équipements au pôle de la gare et de la vélo-route afin de permettre une ouverture aux communes limitrophes et une facilité d'accès.
RECOMMANDATIONS	

B.- État initial de l'environnement

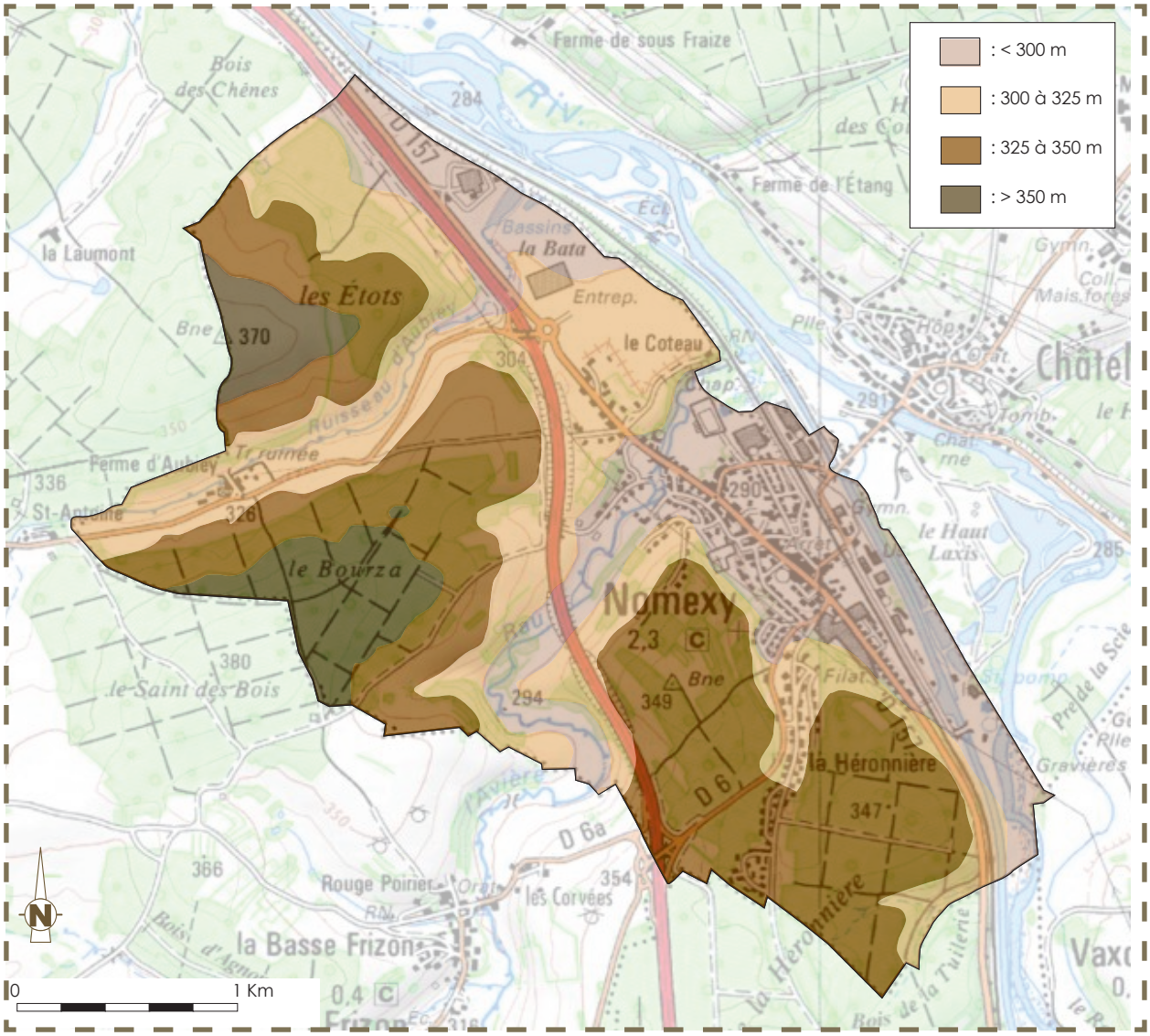

CARTE DES ALTITUDES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

1 - CONTEXTE NATUREL



un relief de terrasses en gradins - 2011

Le territoire de la commune de NOMEXY a fait l'objet d'une étude approfondie de son environnement par le biais de l'observation de photographies aériennes, de la carte topographique au 1/25000°, d'une prospection systématique de terrain et de l'étude de documents sources à disposition des bureaux d'études. Cette démarche nous a permis de comprendre comment le territoire a été façonné, son occupation des sols et son environnement écologique ainsi que l'organisation paysagère qui en découle.

1.1 - l'environnement naturel

a. Le relief

Inscrit dans les Vosges Centrales, la commune de NOMEXY se localise dans l'entité paysagère de la Vallée de la Moselle et plus particulièrement dans la sous-entité paysagère de la Basse Vallée de la Moselle *(Source : Atlas des paysages du département des Vosges, CG88/DIREN - juin 2007)*.
Le territoire communal s'étend sur la rive gauche de cette rivière en limite avec Châtel-sur-Moselle, « ville doublon » de NOMEXY, établie, quant à elle, en rive droite. Bien qu'étroit - suivant une orientation sud-sud-est / nord-nord-ouest - le territoire d'études présente une topographie variée avec une complémentarité de terroirs du sud-ouest vers le nord-est entre les terrasses qui présentent une forme vallonnée et de coteaux, d'une part et d'autre part, la vallée alluviale de la Moselle.

Le territoire communal de NOMEXY s'étend sur une faible largeur, accentuée par la concentration de nombreuses « barrières » plutôt parallèles. La Moselle, le canal des Vosges, la voie ferrée (reliant Epinal à Nancy) et la RD 157. La RN 57, quant à elle, traverse le territoire d'études en son centre et délimite



la RN57 fragmente le territoire communal - 2010

l'espace urbanisé du principal espace agricole et forestier du ban communal.

Perpendiculairement à la Moselle (qui suit un axe sud-est / nord-ouest), deux vallées secondaires orientées sud-ouest / nord-est façonnent et compartimentent le territoire de NOMEXY. Il s'agit - du nord au sud - des vallées de l'Aubiey et de l'Avière, toutes deux affluentes de la Moselle (voir point suivant).
NOMEXY présente donc un territoire sous la forme de terrasses, entrecoupées et compartimentées par des vallées secondaires qui offrent un paysage plutôt ouvert depuis les hauteurs, sans pour autant offrir une vue dégagée sur la vallée de la Moselle située en contrebas.

De manière plus particulière, les altitudes du territoire d'études sont comprises entre 283 m dans la vallée alluviale de la Moselle au nord-est de la commune et 375 m au lieu-dit « les Etots » au nord-ouest du territoire. Les dénivelés sont assez peu importants, bien que l'impression d'un paysage étagé prédomine. On trouve localement des pentes plus vigoureuses, notamment au niveau du lieu-dit « La Héronnière » qui surplombe l'ancienne filature de CHENIMENIL et la vallée de la Moselle au niveau de l'entrée sud-est du bourg de NOMEXY.

Deux unités topographiques - liées aux variations de relief - s'individualisent sur le territoire de NOMEXY :

1. **des terrasses en gradins**, composées de roches calcaires et de marnes et couronnées de dépôts alluvionnaires, avec des altitudes comprises entre 300 et 375 mètres pour les plus élevées. Les pentes sont globalement douces mais ponctuellement marquées par des secteurs présentant des talus plus marqués (pentes d'un commandement de l'ordre de 20 à 25 m). Ces secteurs plus accidentés correspondent aux pentes des vallées secondaires de l'Avière et de l'Aubiey et du lieu-dit « La Héronnière ». La forêt occupe ici les secteurs les plus élevés en altitude. Ces cours d'eau secondaires pénètrent d'ouest en est les terrasses alluviales pour se jeter dans la Moselle. Ces vallons secondaires contribuent à compartimenter cette première unité topographique.



le ruisseau de l'Aubiey qui se devine en fond de vallée contribue à compartimebter cette unité topographique - 2011

Ces terrasses de hauteurs décroissantes en direction du nord-est présentent une occupation des sols multiple :

- Au nord-ouest du territoire, à l'est de la RN 57, elles supportent à la fois un couvert forestier dominé par les feuillus ainsi que des surfaces agricoles cultivées aux ondulations plus amples ;
- Au sud-ouest et au sud du territoire, de part et d'autre de la RN 57, on trouve des massifs forestiers qui alternent avec des espaces agricoles davantage dominés par des prairies permanentes entrecoupées de vergers familiaux ;

- Sur les pentes les mieux exposées de « La Héronnière », une urbanisation pavillonnaire sur belvédère s'est substituée aux espaces traditionnels de pâtures.



le relief aux ondulations amples se partagent entre les espaces agricoles - cultures et prairies - au premier plan et les espaces forestiers au second plan - 2011

2. **La vallée alluviale encaissée de la Moselle et ses premières terrasses** occupe toute une bande sud-est / nord-ouest du territoire d'études. Cette unité topographique présente des altitudes globalement inférieures à 300 mètres. La Moselle s'est encaissée dans les calcaires et les marnes et il devient difficile de distinguer les premières terrasses. Au niveau du territoire de NOMEXY (et de son doublon Châtel-sur-Moselle), la vallée présente la particularité d'opérer un rétrécissement, caractérisé par une vallée étroite. Cet aspect est renforcé par le découpage administratif du territoire d'études qui démunie la ville de sa vallée (la limite communale est globalement appuyée sur le canal des Vosges).

   L'essentiel du tissu urbain s'est développé sur des terrains plats, entre le canal des Vosges et les premières pentes vigoureuses des terrasses alluviales occidentales. De même, c'est cette topographie qui a favorisé la concentration des différentes voies de communication (RD 157, voie de chemin de fer, canal des Vosges…) mais également le développement des activités d'extraction de matériaux du lit de la Moselle (sur le territoire communal de Châtel-sur-Moselle). Cet espace est assez largement impacté par le PPRI* de la Moselle aval. Les activités consommatrices d'espace - situées entre le canal des Vosges et la voie ferrée, l'ancienne filature PERRIN, au nord du tissu urbain et la ZAC* d'Epinal-NOMEXY - occupent des sites de transition entre le fond de vallée et les premières terrasses alluviales de la Moselle.



cet espace à la topographie relativement plane concentre les voies de communication - canal des Vosges et voie ferrée au premier plan - et la Moselle qui se devine au second plan - 2011

b. La géologie

Les données suivantes sont extraites de la carte géologique au 1/50000° de Mirecourt éditée par le BRGM*.
Entre Epinal et NOMEXY, les hautes terrasses sont localisées sur la rive gauche de la Moselle. La couche géologique fondamentale du canton de Châtel-sur-Moselle est le Muschelkalk supérieur.

L'affleurement des différentes couches reprend la disposition des 2 unités topographiques.

1. La nature géologique du sous-sol de NOMEXY est essentiellement calcaire mais aussi dolomitique au sommet et à la base présentant ainsi une forte résistance à l'érosion. La couche du Muschelkalk supérieur apparaît assez nettement sur les flancs entaillés des vallées de l'Aubiey et de l'Avière. Ici, cette couche correspond aux terrasses majeures du territoire communal. Les partie supérieures des terrasses sont marquées par des couches à Cératites et à Térébratules (Fw). A l'extrémité occidentale du territoire, des schistes marneux affleurent au lieu dit « Le Saint des Bois ».

2. Les alluvions anciennes et modernes occupent toute la vallée de la Moselle (ces dernières dans la partie la plus rapprochée de la rivière). A l'exception de la ZAC* d'Epinal-Nomexy - et du tissu urbain bâti sur belvédère - la ville de NOMEXY est assise sur les alluvions anciennes qui, de même que les modernes, ont été formées par les détritus de roches granitiques amenées par les eaux. Ces alluvions expliquent la présence des industries d'extraction de matériaux sur le secteur étudié.
   La ZAC* d'Epinal- Nomexy est établie sur des calcaires fissurés et sur des marnes (Fy).

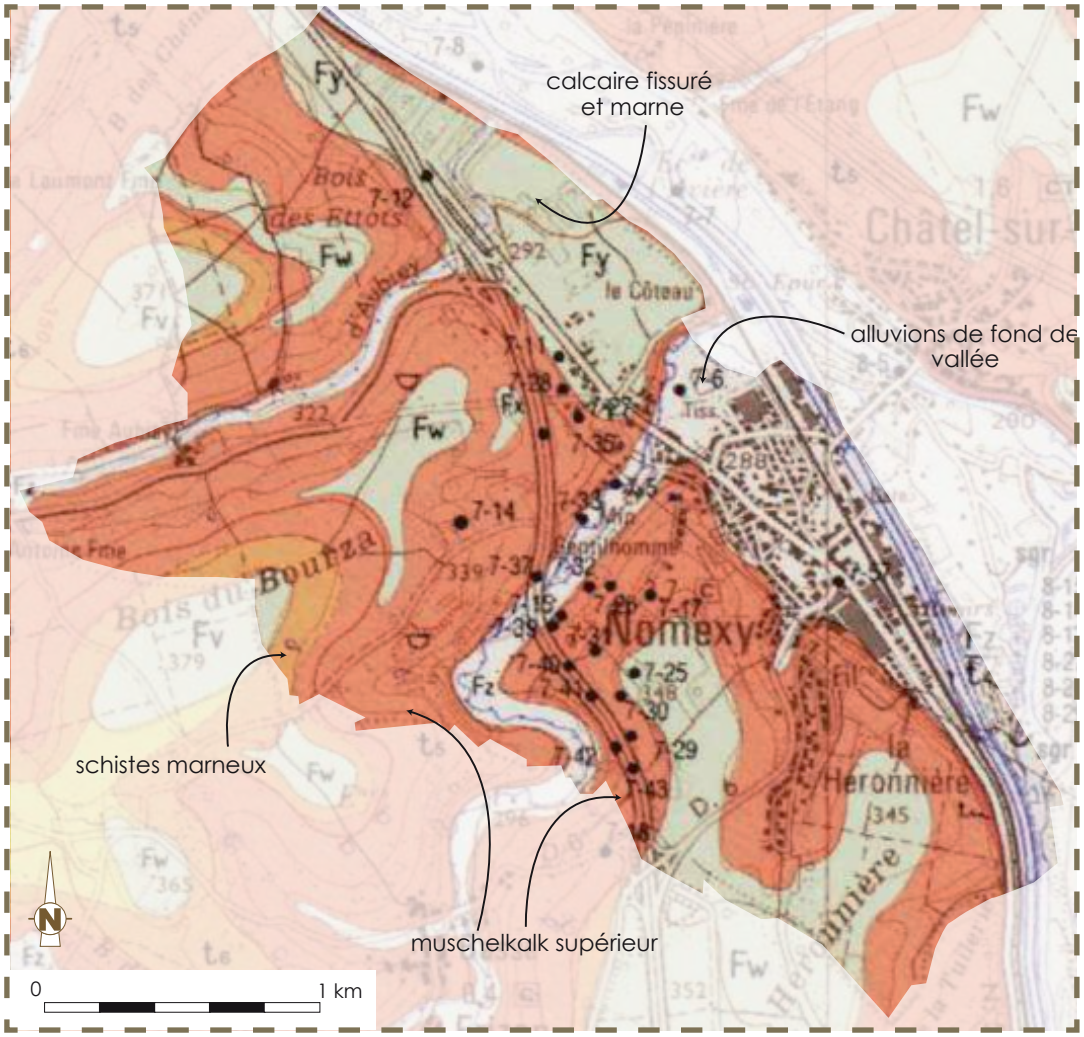

CARTE GEOLOGIQUE
(source : géoportail - 2011

1.2 - les ressources en eau

a. La mise en compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse

Le PLU* se doit d'être compatible avec les dispositions du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009. Ce document supra communal arrête pour une période de 6 ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015 au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

La commune de NOMEXY est principalement concernée par les masses d'eau superficielles de la Moselle. D'après les analyses menées par l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse dans le cadre de la préparation du nouveau SDAGE*, la qualité des eaux de la Moselle présente :

- un état chimique pas bon,
- un état écologique bon au niveau de la présence des éléments physico-chimique et concernant la présence d'éléments hydromorphologiques.

L'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse se fixe pour objectifs d'atteindre un bon état de la Moselle pour 2027. Plusieurs actions sont donc envisagées dans les domaines de :

- l'hydromorphologie : amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, restauration des cours d'eau, renaturation et entretien régulier des cours d'eau, acquisition des zones humides.
- l'assainissement : optimisation des systèmes d'assainissement collectifs (traitement et réseaux), mise en place d'un système d'assainissement adapté à définir (collectif et non collectif).
- l'industrie et l'artisanat : technologie propre, amélioration de la collecte du traitement des rejets industriels, réductions des substances toxiques émises par les entreprises artisanales, études, sensibilisation information
- l'agriculture : mise aux normes des bâtiments d'élevage

A noter que l'Avière, principal affluent de la Moselle dans le secteur présente les mêmes caractéristiques que la rivière et doit donc selon l'Agence de l'Eau répondre aux mêmes exigences.

b. La mise en compatibilité avec le SCOT* des Vosges Centrales

Le PLU* doit également être compatible avec le SCOT* des Vosges Centrales qui fixe des objectifs en matière de préservation de la qualité des eaux qui reprennent en partie les prescriptions du SDAGE* du bassin Rhin-Meuse. Aussi, pour protéger les cours d'eau, une bande de 10 m d'inconstructibilité doit être maintenue de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau. De même, les zones humides et les zones d'expansion des crues doivent conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols.
La plantation de résineux devra être évitée à proximité des captages d'alimentation en eau potable et en tête des bassins versants.
Par ailleurs, le SCOT* incite à la récupération des eaux pluviales dans le cadre des projets d'équipements communaux, de logements collectifs et de constructions publiques ou privées, d'une part et d'autre part, à privilégier l'utilisation de dispositifs à macrophytes pour les dispositifs d'assainissement des eaux usées dans le but de préserver la ressource en eau et sa qualité.

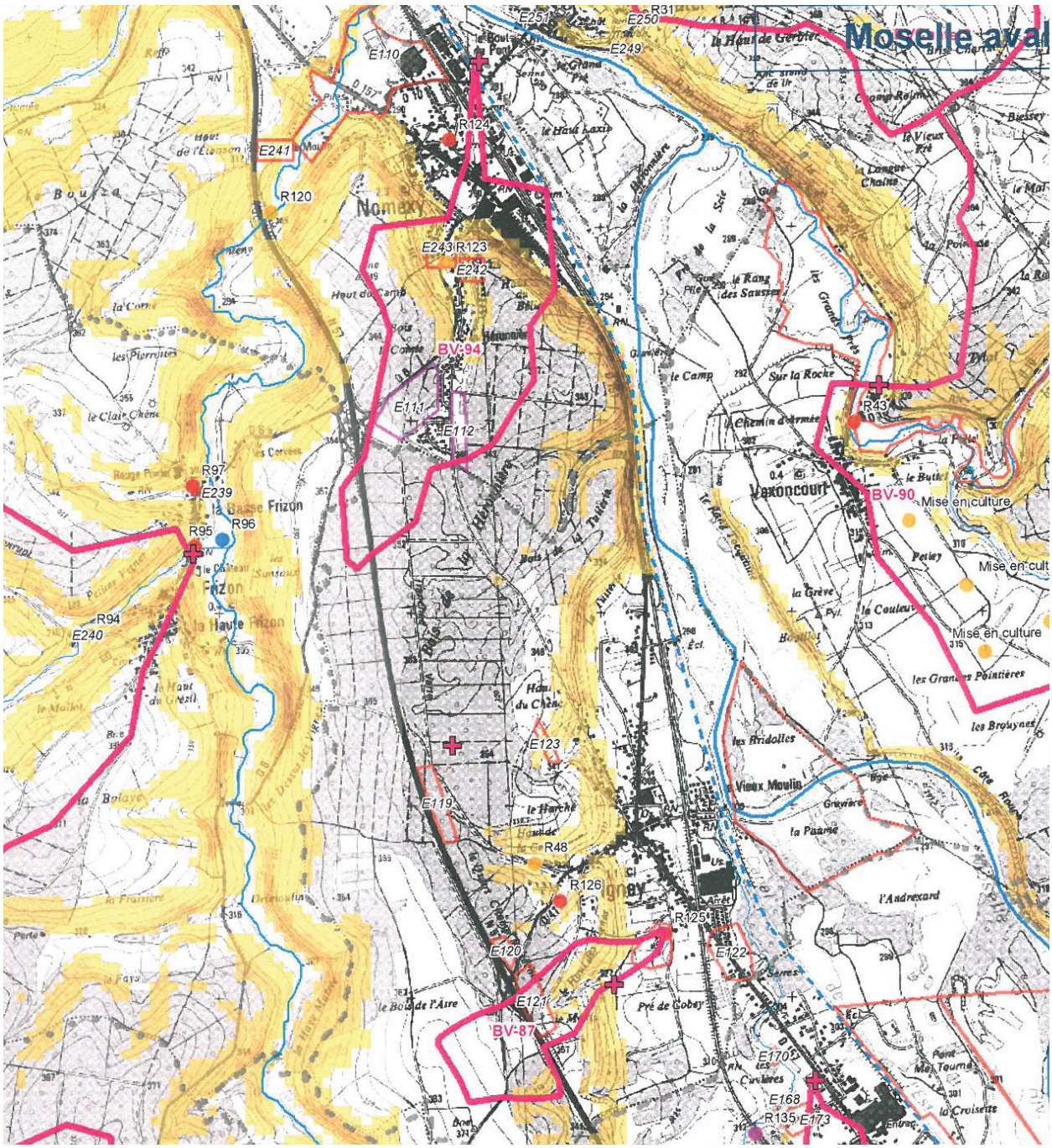

Points de regroupement problématique ruissellement

✚ (synthèse des problèmes identifiés par enquête et réunions)

Sous-bassins versants de chaque point

(bassins "élémentaires" disjoints)

Cours d'eau

1 (classe BD Carthage)

2

3 - 4

5

6

Canaux

(canaux et rigoles d'alimentation)

Périmètre du SCoT

Limites du territoire

Points liés au ruissellement (réunions, terrain) et référence

ruissellement/débordement

enjeux

source de problèmes

travaux d'aménagement réalisés

solution potentielle (travaux)

zone d'expansion de crue*

autre information

Points liés au ruissellement (enquête communale) et référence

ruissellement/débordement

enjeux

source de problèmes

travaux d'aménagement réalisés

zone d'expansion de crue*

autre information

** information spécifiquement issues des échanges en réunion et des enquêtes. Les zones inondables réelles sont plus étendues.*

Occupation du sol : classes favorables au ruissellement

Urbain continu, infrastructures de transport

Tissu urbain discontinu

Aéroports

Equipements sportifs et de loisirs

Espaces verts urbains

Extraction de matériaux

Terres arables hors périmètre d'irrigation

Forêts de conifères

Valeurs de pente

0 - 5° (0-9%)

6 - 10° (10-18%)

11 - 15° (19-27%)

16 - 20° (28-36%)

21 - 25° (37-47%)

26 - 33° (48-65%)

Alenis, 2010

ATLAS DES RISQUES D'INONDATIONS LIES AU RUISSELLEMENT
(source : SCoT - 2011 - éolis SARL)

Annexe 1 *Synthèse communale*	**Nomexy**	INSEE : 88327

EPCI	Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales	CC Capavenir
	Syndicat Mixte du Pays "d' Epinal : Cœur des Vosges"	SM pour l'aménagement du Bassin de l'Avière

Grand bassin versant (Agence de l'Eau)	Bassin versant	Zone de modulation des aides (AE Rhin-Meuse)
Rhin-Meuse	Avière-Moselle moyenne	2

Communes amont solidaires d'après l'étude*	Communes aval solidaires d'après l'étude*
Igney Frizon vallée de l'Avière	vallée de la Moselle
** Sont placées entre parenthèses les communes dont seule une faible surface est concernée*	

Fréquence ressentie des phénomènes de ruissellement	Fréquence ressentie des phénomènes de coulées de boues
exceptionnellement	exceptionnellement
Aggravation récente ressentie et causes supposées	
oui - 1 cause ouvrage sous-dimensionné	

Catégorie d'aléa	Catégorie d'enjeux	Nombre d'habitations touchées	Types d'enjeux concernés
pas d'information précise concernant les événements historiques	**enjeux très forts**	60	habitations, 2 à 3 ha de cultures, moulin , passerelle, chemin
Qualification du risque d'après l'étude *Le risque est évalué par croisement de l'aléa avec les enjeux concernés*			
pas d'information précise concernant les événements historiques			

Type de risque	ruissellement et débordement
Cours d'eau source(s) des problèmes	l'Avière
Détails éventuels	

Préconisation d'une étude locale	Tranche pour étude ultérieure par ordre de priorité	Tranche pour étude ultérieure par ordre géographique
non	-	-

Prise en compte actuelle du risque dans les documents d'urbanisme
PPRI Moselle
Nécessité d'intégration du risque dans le PLU
A approfondir

Préconisation DICRIM	en fonction des enquêtes complémentaires
Préconisation PCS	en fonction des enquêtes complémentaires

EPCI à créer ou compétence à acquérir
Si volonté d'agir ensemble : .....non *D'après risque évalué :*.....non

étude visant à prévenir le risque d'inondation par le ruissellement des eaux pluviales
source : SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT* des Vosges Centrales a mené une étude visant à prévenir les risques d'inondations liées au ruissellement des eaux pluviales (mars 2009). La commune de NOMEXY figure dans le bassin versant de l'Avière-Moselle moyenne.
L'étude a été orientée pour satisfaire aux objectifs suivants :

- identifier les problèmes d'inondations liés au ruissellement des eaux pluviales et au débordement des cours d'eau secondaires,
- définir les secteurs les plus exposés au risque d'inondation, élaborer une stratégie d'intervention pour prévenir et limiter le risque,
- proposer des actions préventives et curatives.

Une enquête sur le ressenti du ruissellement menée auprès des communes au cours de cette étude fait état d'un « exceptionnellement » à NOMEXY, de même concernant les coulées de boues. Il est également noté une augmentation du ressenti, résultant du sous dimensionnement des ouvrages. Les risques identifiés concernent le ruissellement et le débordement de l'Avière.

c. le réseau hydrographique

La commune de NOMEXY s'inscrit pleinement dans le bassin versant de la Moselle.
La rivière s'écoule en limite avec le territoire communal de Châtel-sur-Moselle, suivant une direction sud-nord, puis sud-est/nord-ouest. Le territoire communal est également drainé par deux affluents de la Moselle, que sont l'Avière et le ruisseau de l'Aubiey.

La Moselle constitue un axe structurant majeur du département des Vosges qu'elle traverse selon une direction nord / sud-est. Elle prend sa source à Bussang et se jette dans le Rhin à Coblence en Allemagne. Les crues de la Moselle rendent difficilement constructibles un grand nombre de terrains situés à proximité de la rivière, qu'ils soient couverts ou non par le PPRI* de la Moselle-aval. Les terres limoneuses du fond de vallée favorisent l'agriculture et les déports alluvionnaires, l'exploitation de carrières, d'où la présence de plusieurs étangs au sud du territoire communal et qui sont exploités par la Héronnière. D'autres sont reconvertis en étangs de pêche.

L'Avière est un affluent de rive gauche de la Moselle. Le ruisseau s'écoule du sud vers le nord-est du territoire. Long de 28 km, il prend sa source au cœur de la forêt de l'Avière, sur le territoire de Renauvoid, au sud de l'étang de Bouzey.



l'Avière parcoure le territoire communal et traverse le bâti - 2011

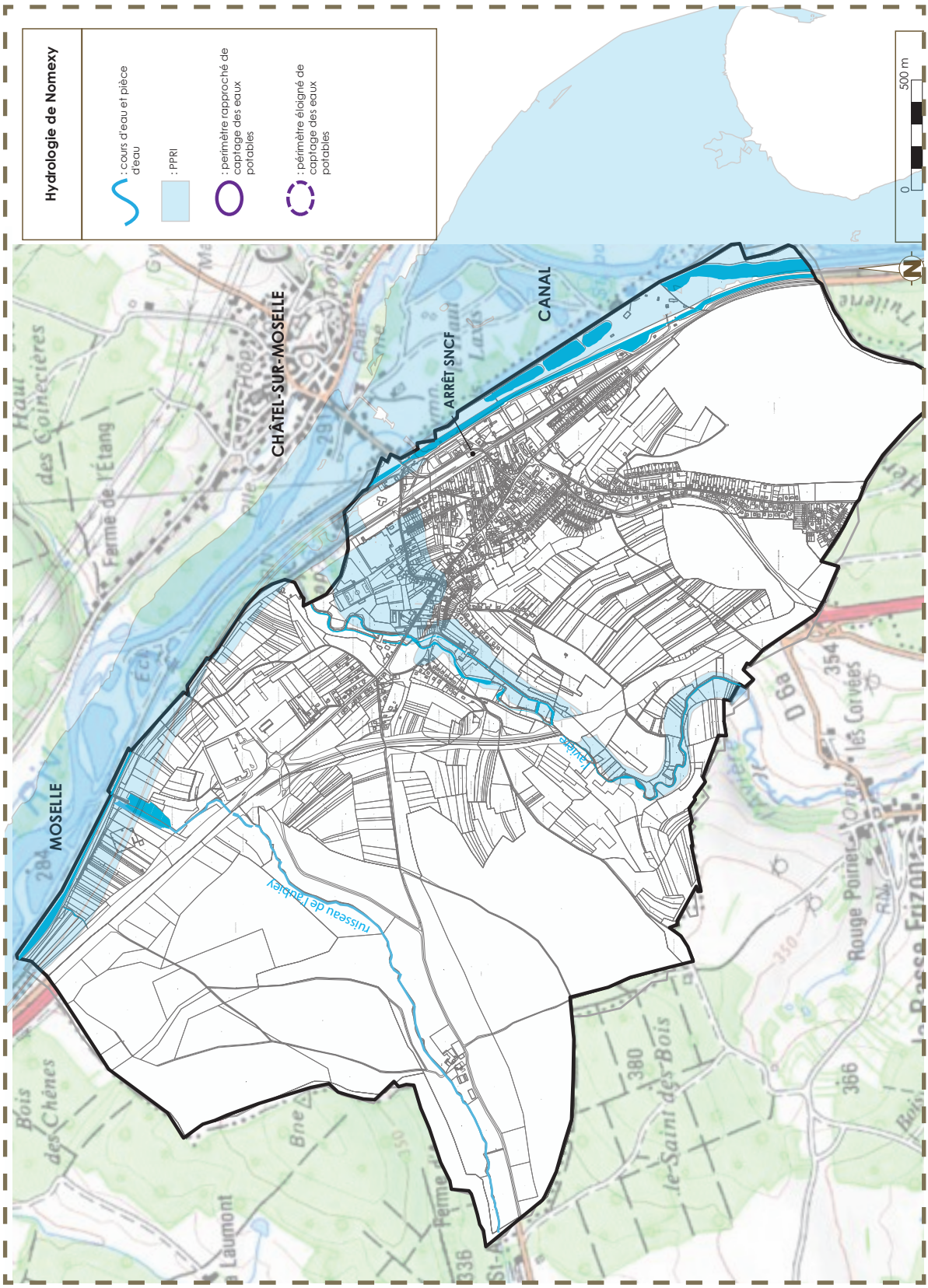

CARTE HYDROLOGIQUE
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

L'Avière ne présente pas de fluctuations saisonnières excessives (étude sur la station de FRIZON). Le débit moyen interannuel à Frizon est de 1,24 m^3 par seconde. Les hautes eaux se déroulent en hiver et se caractérisent par des débits mensuels moyens, de décembre à mars inclus (avec un maximum fort peu apparent en décembre). A partir du mois de mars cependant, le débit diminue doucement jusqu'aux basses eaux d'été qui ont lieu de juillet à octobre, entraînant une baisse du débit mensuel moyen jusqu'au plancher de 0,479 m^3 au mois d'août.

Mais ces moyennes mensuelles cachent des fluctuations plus prononcées sur de courtes périodes ou selon les années.

Le ruisseau de l'Aubiey est également un affluent de rive gauche de la Moselle. La confluence avec la Moselle se localise au nouveau de la zone d'activités Épinal-Nomexy. Le ruisseau prend sa source sur le territoire communal de Bettegney-Saint-Brice.

Il n'y a pas de périmètres de protection d'alimentation en eau potable sur le territoire communal.

d. les secteurs humides et inondables

Le recensement des zones humides

« […] *On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (article L.211-1 du code de l'environnement).
« *La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politique nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations* […] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

La préservation des zones humides figure parmi les objectifs (thème 5B) du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse : « stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer ».

De manière complémentaire à l'élaboration du PLU*, une étude a pour objet de recenser les zones humides présentes à proximité du bâti.
Celle-ci vise à :

- identifier et à localiser les zones humides,
- hiérarchiser les zones humides selon leur degré d'intérêt.

Ces secteurs humides recensés devront faire l'objet d'un zonage et d'une réglementation spécifique afin que le PLU* permette la préservation de leur caractère naturel en dehors de toute urbanisation.

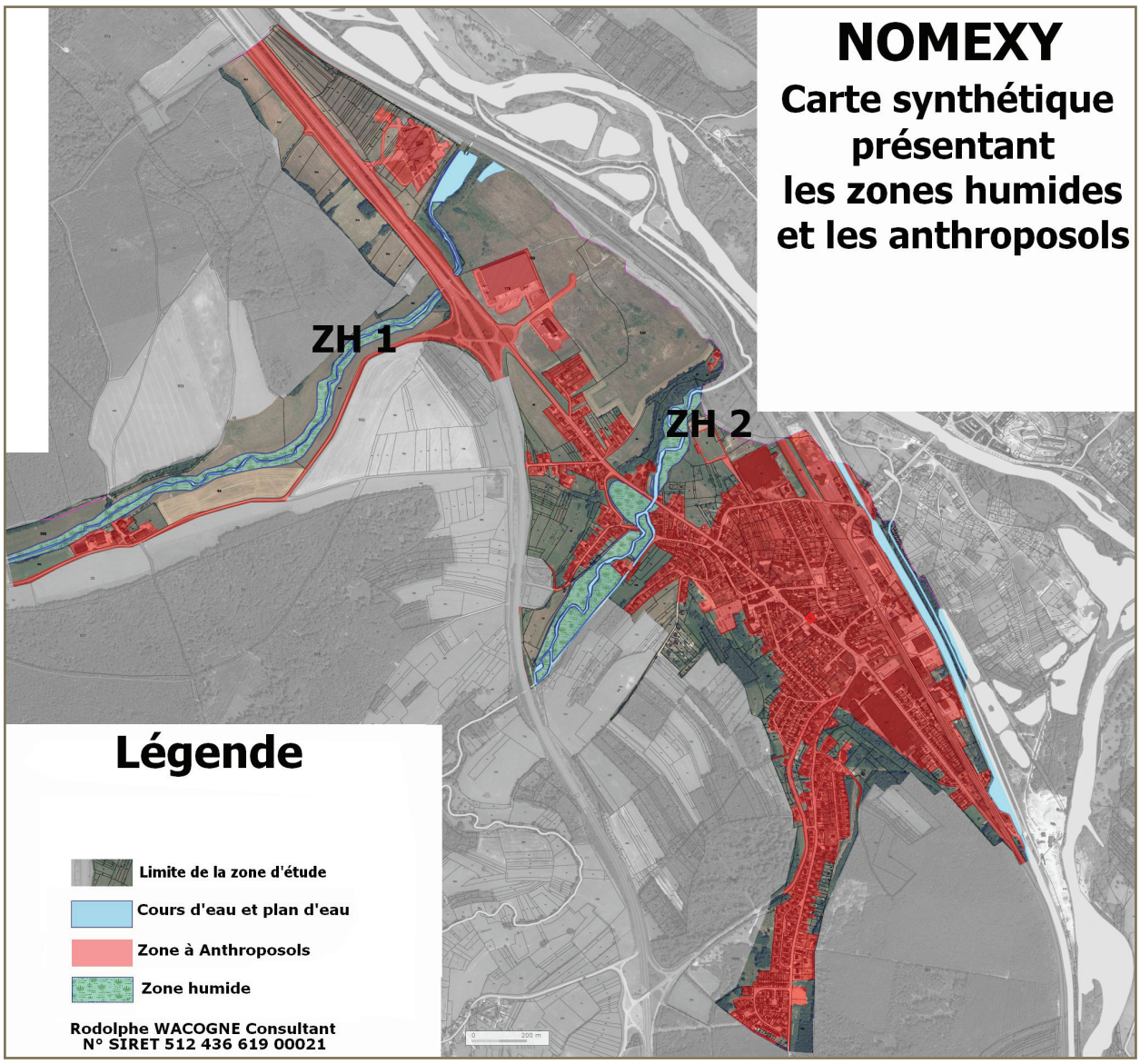

CARTE DES ZONES HUMIDES
(source : Rodolphe WACOGNE)



zone humide identifiée le long de l'Avière - 2012

Les zones humides ont été repérées et délimitées selon :

- des critères botaniques : présence ou non d'une végétation caractéristique d'un habitat humide et d'espèces indicatrices (plantes hygrophiles),
- des critères pédologiques : engorgement des sols / présence de sols à gley.

Ces zones ont été classifiées en fonction de leur fonction biologique, de leur fonction hydraulique et de leur fonction de préservation de la qualité des eaux. Pour chacun des sites, une note a été déterminée pour chaque fonction remplie. La note finale traduit l'intérêt de la zone humide considérée, classée en trois catégories :

- de 1 à 6 : possibilités d'aménagements avec mise en œuvre de mesures compensatoires,
- de 7 à 9 : zone humide dont les fonctions doivent être préservées,
- de 10 à 15 : zone humide à préserver obligatoirement.

L'étude a inventorié 2 zones humides à proximité du bâti à NOMEXY. Celles-ci sont toutes deux classées notées 12, c'est-à-dire que ces zones humides doivent être obligatoirement préservées.

Les risques d'inondations

De même que la préservation des zones humides, la prise en compte des risques d'inondations figure parmi les objectifs du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse (thème 5A).

Une partie du territoire communal est couvert par le **PPRI* de la Moselle aval** qui s'étend également sur son affluent l'Avière. En effet, ce ruisseau est sujet à des débordements et a notamment inondé quelques bâtisses situées aux points les plus bas de la partie occidentale du territoire lors de la rupture du barrage de l'étang de Bouzey en 1895.

1.3 - les risques naturels

La prévention des risques naturels est prise en compte par la loi du 02 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs concernant la vie humaine. Aussi, l'élaboration du PLU* de NOMEXY tient compte de la présence des aléas et des risques naturels qui sont connus sur le territoire d'études.

La commune de NOMEXY est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boues : du 09 au 10 avril 1983 (arrêté du 16 mai 1983), du 11 juillet 1984 (arrêté du 21 septembre 1984), du 10 au 13 novembre 1996 (arrêté du 21 janvier 1997) et du 03 octobre 2006 (arrêté 1er décembre 2006).
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ; du 25 au 29 décembre 1999 (arrêté du 29 décembre 1999).

Le DDRM* - établi en 2004 – recense à NOMEXY le risque naturel – inondations, mouvements de terrain et séisme – et technologique – industriel, barrage, transport de matières dangereuses.

La commune de NOMEXY est concernée par le PPRI* de la Moselle aval qui est repris par une servitude d'utilité publique de type PM1.
En outre, la commune est couverte par l'atlas des zones inondées réalisé sur la base des crues de la Moselle de 2005 et de l'AVI7RE EN 1998, ainsi que de l'étude de la zone submersible de la Moselle en 1947.
Enfin, la commune est concernée par la carte des zones inondées par La rupture du canal de Bouzey en 1895.

Le zonage parasismique de la France place la commune de NOMEXY en zone de sismicité 0 (risque 2) en 2010. Ce zonage impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Celles-ci devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

La commune est concernée par un risque en matière de transport de matières dangereuses par voie SNCF.
Le PLU* doit aussi prendre en compte le risque technologique provenant de la plateforme logistique de la société MICHEL Logistique sur la ZAC Épinal-Nomexy.

La commune est concernée par un site pollué. Il s'agit du terrain de l'ancienne chaufferie de la société CERNAY PERRIN pour une surface de 2 ha.

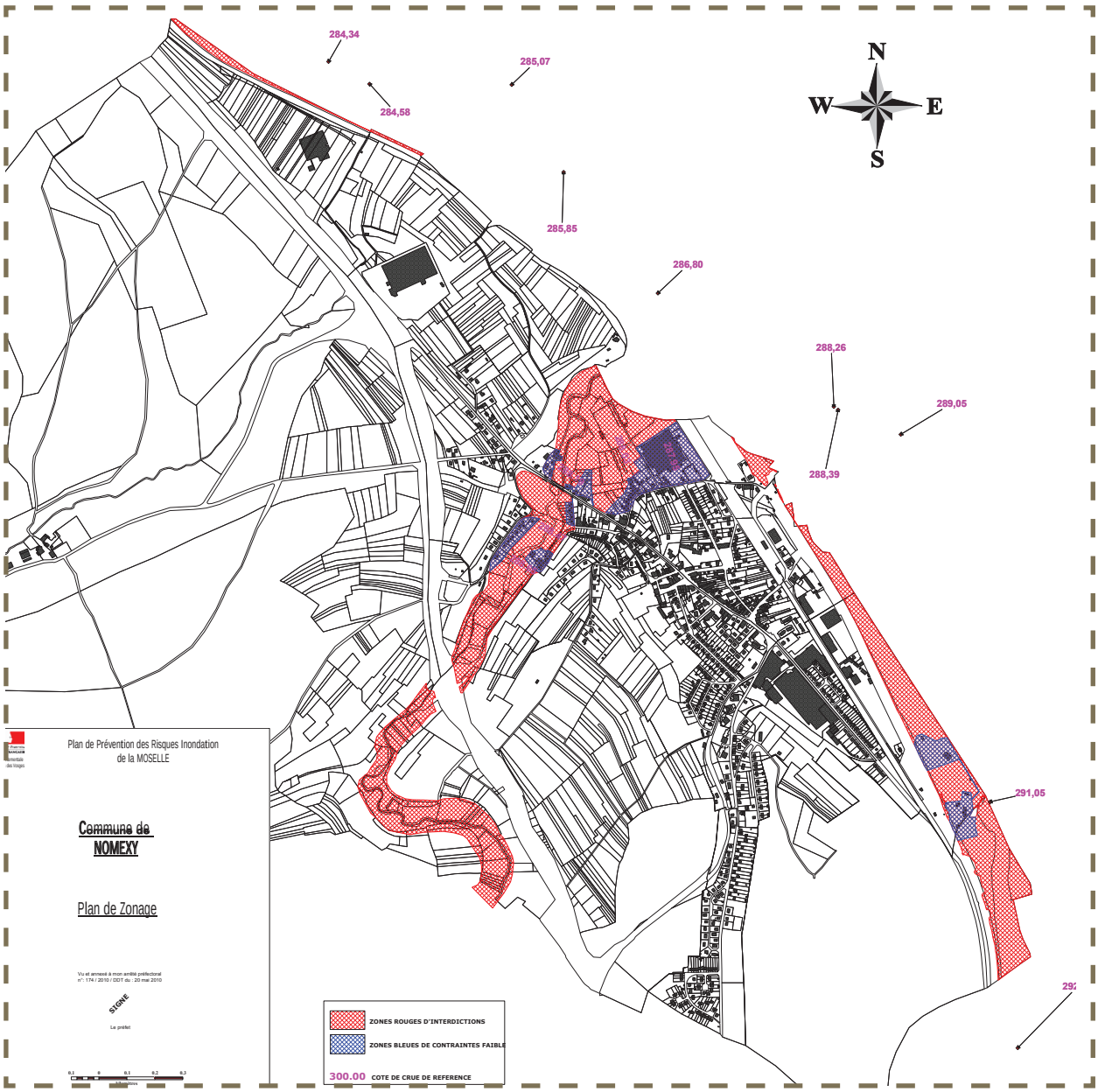

CARTE DU PPRI DE LA MOSELLE
(source : DDT 88)

CONSTATS	PROPOSITIONS
Le territoire communal de NOMEXY s'inscrit dans un relief caractéristique de la moyenne vallée de la Moselle (terrasses en gradin et Moselle encaissée)	Ne pas s'affranchir de l'organisation topographique du territoire communal (grandes terrasses alluviales entrecoupées de vallées secondaires / fond de vallée de la Moselle et premières terrasses) dans la définition du zonage et du règlement du PLU*
La topographie accueillante du fond de vallée et des premières terrasses de la Moselle a permis un développement du tissu bâti à la fois sur les espaces de faibles altitudes mais également, plus en hauteur, sur les sites de belvédère principalement au Sud du territoire, dans la continuité du tissu bâti le long des voies de communication. Les premières terrasses alluviales de la Moselle ont permis historiquement l'installation des principales activités du territoire, souvent très consommatrices d'espaces.	Favoriser la densité de l'urbanisation sur les secteurs déjà construits en luttant contre le phénomène d'étalement urbain de forme linéaire,
Une grande partie de la zone urbanisée du territoire connaît des contraintes hydrologiques identifiées par le PPRI* de la Moselle aval (Moselle et Avière principalement).	Intégrer le PPRI* dans toutes les réflexions d'aménagement et protéger efficacement les zones humides pour s'assurer que celles-ci conservent leur caractère naturel pour leur rôles multiples
RECOMMANDATIONS	
veiller au respect de l'eau sous toutes ses formes comme préconisé dans le SDAGE* du bassin Rhin-Meuse	
densifier le tissu urbain par opposition à un étalement linéaire le long des voies de communication. Définir des zones AU pour maîtriser la densification du tissu bâti	

2 - ESPACES NATURELS ET ECOLOGIE DES PAYSAGES



L'évolution du code de l'urbanisme s'oriente de plus en plus pour une gestion plus économe de l'espace. Depuis la loi ENE* du 12 juillet 2010, il s'agit de promouvoir une approche équilibrée entre préservation de l'environnement et développement urbain, et plus particulièrement une « *utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières* » (article L121-1 du code de l'urbanisme). Dans la même optique, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a pour objectif de réduire de 50% le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. Près de 160 ha d'espaces agricoles disparaissent tous les ans dans le département des Vosges.

2.1 - La répartition de l'occupation des sols

Le territoire communal de NOMEXY est assez peu étendu puisqu'il couvre 795 ha. L'occupation des sols se répartit entre :

- les espaces artificialisés (196 ha, soit 25%) qui correspondent au tissu bâti et aux différentes infrastructures de communication,
- les terres agricoles (317 ha, soit 40%),
- les espaces boisés (277 ha, soit 35%).

A titre de comparaison, dans le département des Vosges, la répartition de l'occupation des sols est la suivante : 44.8% de terres agricoles, 50.5% de forêts et 4.6% de territoires artificialisés (source : données CORIN LAND COVER, 2006).

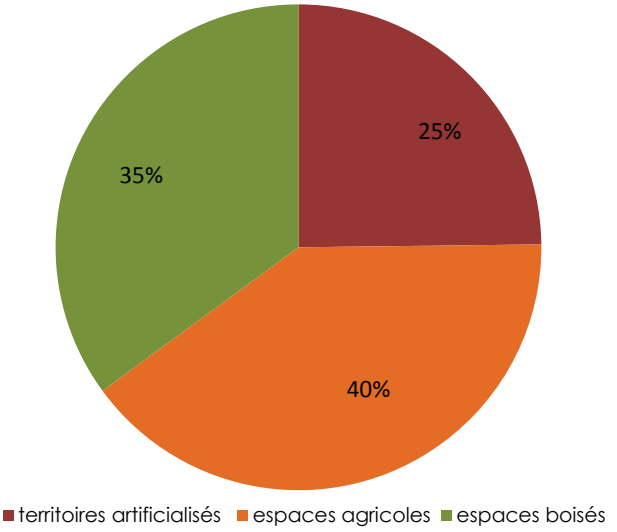

répartition de l'occupation des sols en 2006
(source : CORIN LAND COVER)

L'analyse de la consommation des espaces à NOMEXY entre 1990 et 2006 montre une très forte croissance des surfaces dédiées aux activités économiques, passant de 47.7 ha à 108.4 ha entre 1990 et 2006 (soit +127.3%). Cette consommation est la conséquence de la baisse des surfaces de prairies de -16.3%. La disparition de la végétation arbustive s'explique par une mutation de ces espaces en forêt de feuillus (source : données CORIN LAND COVER, 2006).

consommation des espaces entre 1990 et 2006
(source : CORIN LAND COVER)

Occupation du sol	1990 (ha)	2006 (ha)	Evolution (%)
tissu urbain discontinu	88,4	88,4	0
zones industrielles et artisanales	47,7	108,4	127,3
extraction de matériaux	25	25	0
terres arables	6,4	6,4	0
prairies	371	310,5	-16,3
systèmes culturaux et parcellaire complexe	0,7	0,7	0
forêt de feuillus	243,4	277,9	14,2
cours et voies d'eau	0,7	0,7	0
forêt et végétation arbustive	34	0	-100

L'organisation des paysages et l'occupation des sols de NOMEXY sont toutes deux conditionnées par le milieu naturel, d'une part et d'autre part, par les différents axes de communication qui parcourent et fragmente le territoire d'études (RN 57, voie ferrée, canal des Vosges…).

Aussi, les espaces de reliefs sont à la fois couverts par les massifs boisés et façonnés par une agriculture mêlant parcelles cultivées et prairies permanentes, ces dernières étant largement représentées. Dans la partie orientale du territoire communal, des terrasses sont parsemées d'anciens vergers familiaux. La vallée de la Moselle, avec ses premières terrasses, concentrent à la fois les voies de communication (RD157, canal des Vosges et voie ferrée) et les activités humaines consommatrices d'espace. Les anciennes industries reconverties, de la ZAC* d'Epinal-Nomexy, ou encore des activités d'extraction de matières premières dans le lit majeur de la Moselle. Il s'agit ici d'un des rares cas de vis-à-vis des deux rives de la Moselle (entre Nomexy et Châtel-sur-Moselle).

Le tissu bâti de NOMEXY s'étend sur les premières terrasses alluviales de la Moselle, dominé - sur la terrasse suivante - par un urbanisme plus linéaire, souvent en position de surplomb, aux lieux-dits « La Héronnière », « Le Haut du Bélier » et « Le Haut du Camp ». A noter que des vignes étaient autrefois plantées sur ces pentes vigoureuses et bien exposées en arrière du village. Aujourd'hui, elles ont toutes disparues.

Dans la partie occidentale du territoire d'études, le relief de terrasses en forme de gradins est davantage prononcé et caractérise « l'espace agricole » de NOMEXY. Ce secteur est très largement mis en valeur par l'activité agricole, bien qu'entrecoupé de plusieurs pièces forestières (bois conséquents, bosquets et hagis).

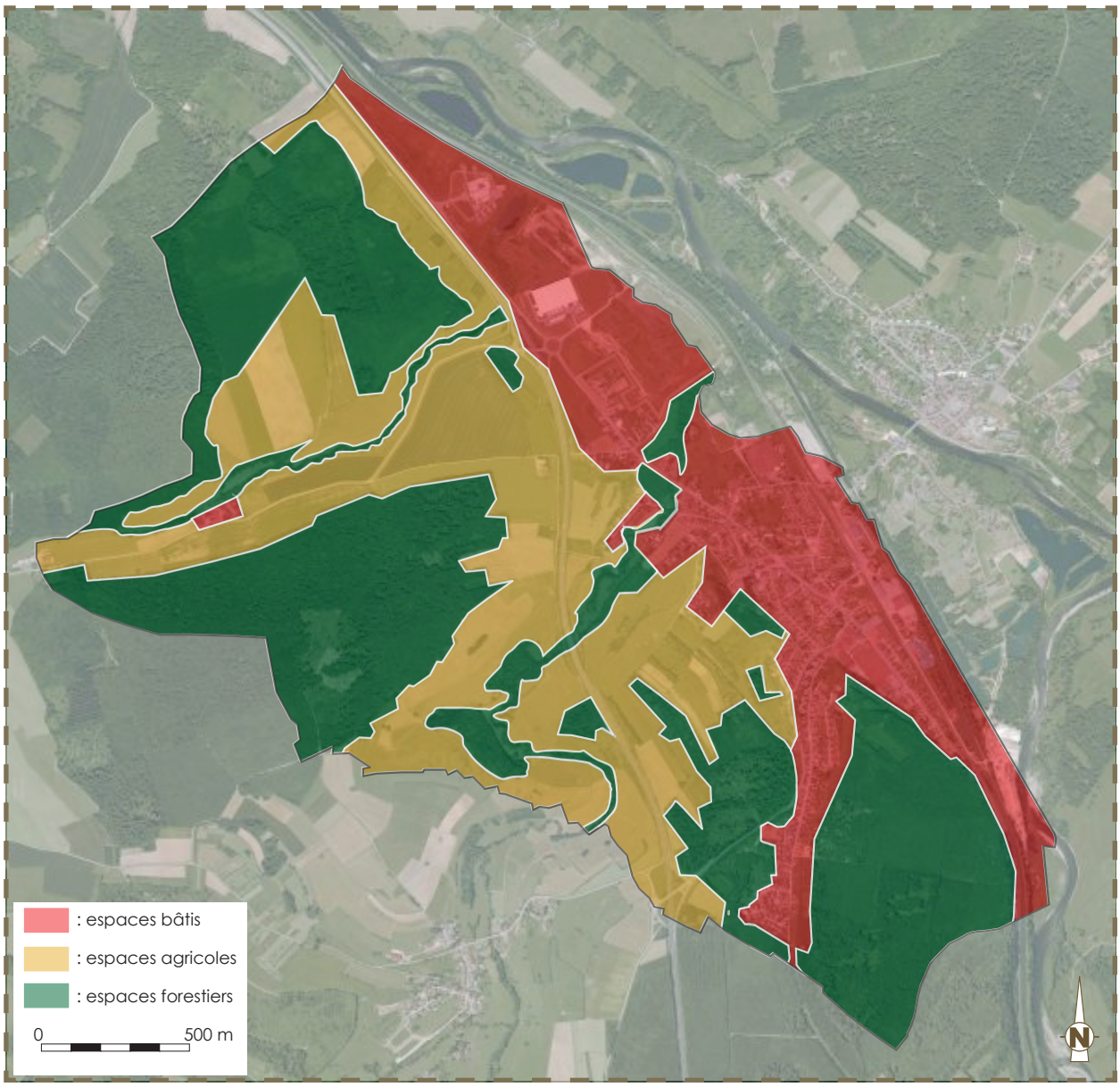

OCCUPATION DES SOLS
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

Le tracé de la RN57 – de direction nord-sud – influe sur la perception des paysages de NOMEXY. Il scinde artificiellement le territoire communal entre une partie occidentale dite « naturelle », largement tournée vers l'agriculture, d'une part et d'autre part, une partie orientale « urbanisée », au tissu bâti dense et dominé par les constructions aux lieux-dits « La Héronnière » ou encore « le Haut du Camp ».



vue de la vallée de la Moselle et sa première terrasse qui concentrent les voies de communication (RD 157, canal des Vosges, voie ferrée). A gauche, la pente vigoureuse de « La Héronnière » représente la première rupture d'importance dans le relief avec le fond de vallée - 2011



vue sur une partie du tissu bâti de NOMEXY dominé par le quartier résidentiel du « Haut du Camp ». Cette échappée visuelle est caractéristique du paysage de NOMEXY. - 2011



vue depuis le « Haut du Camp » sur la partie occidentale du ban communal, très largement tournée vers une vocation agricole où la forêt est partout présente - 2011

2.2 - les espaces agricoles



L'occupation des sols et la mise en valeur des terres agricoles découlent de la vocation agricole du territoire d'études, de la valeur agronomique des terres du territoire et de la pression foncière imposée par le développement de l'urbanisation. **L'essentiel du territoire communal est tourné vers une agriculture d'élevage, largement dominée par la prairie avec des cultures céréalières (blé, colza) et fourragères complémentaires pratiquées sur de grandes parcelles.**
Sur le ban de NOMEXY, la vallée de la Moselle et sa première terrasse sont dépourvues d'activités agricoles.

Les espaces agricoles forment de véritables entités cohérentes. Peu contraints dans la partie occidentale du territoire communal, ils le sont davantage à l'est du territoire, principalement au lieu-dit « Le Haut du Camp ». Ce site semble soumis à la pression d'une urbanisation pavillonnaire. Aussi, deux grands espaces agricoles peuvent être identifiés :

Dans la partie occidentale du territoire d'études, le relief de terrasses en coteaux successifs marquent les horizons depuis la vallée de la Moselle, avec une perception plus ou moins proche suivant les secteurs.
Les terres planes des moyennes terrasses et de bonne valeur agronomique sont occupées par des espaces cultivés car plus faciles à travailler. Aussi, celles-ci sont partiellement exploitées sur de grandes parcelles (maïs, colza, plantes fourragères...), bien que la prairie domine. Des anciens vergers sont plantés sur les terrasses les plus basses et ensoleillées.
Au sud-ouest du territoire de NOMEXY, les espaces aux pentes plus marquées - car entaillés par la vallée secondaire de l'Avière - sont occupés par des prairies permanentes, avec des parcelles qui sont partiellement délimitées par des épines noires et blanches qui poussent spontanément le long des clôtures.

Dans la partie sud-orientale du territoire d'études, le relief du « Haut du Camp » constitue un horizon proche, vu depuis la RN57. L'occupation agricole de ce coteau, est marquée par des espaces de prairies, entrecoupés de parcelles boisées et parsemées d'anciens arbres fruitiers, groupés ou non en vergers. Il s'agit ici d'anciens arbres peu entretenus et qui ne sont pas remplacés par des plantations plus récentes. Sur ce secteur agricole, plusieurs haies spontanées participent également à la qualité environnementale et au maintien de la biodiversité du territoire.



vue d'une parcelle cultivée au lieu-dit « Reffé », qui bénéficie d'une topographie permettant une exploitation mécanisée et d'un ensoleillement maximum - 2011

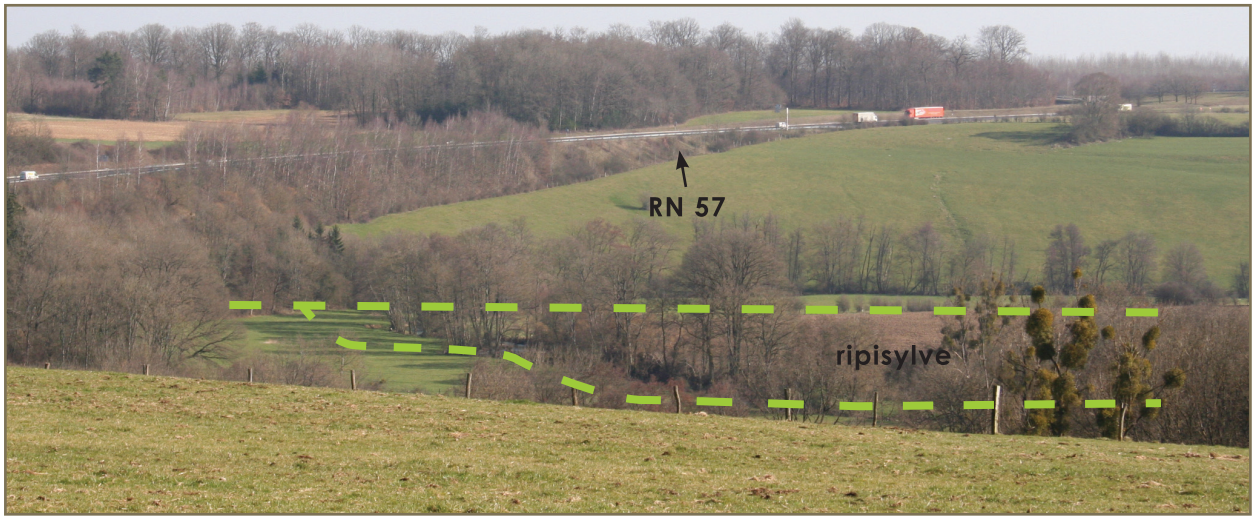

vue d'un espace agricole dédié aux prairies permanentes au lieu-dit « La Corne » caractérisé par une topographie plus contraignante - 2011



vue sur « Le Haut du Camp » caractérisé par ses prairies entrecoupées d'espace boisés et de vieux vergers. Plusieurs parcelles sont délimitées par des haies - 2011

2.3 - les espaces boisés



Les espaces boisés sont présents sur l'ensemble du territoire communal et s'étendent principalement sur les espaces aux altitudes les plus élevées. Ceux-ci sont de tailles variables et sont plutôt dispersés sur le territoire, à l'exception des plus grandes entités forestières qui semblent ceinturer le ban communal.

Les espaces boisés couvrent 277 ha – soit 35% de la surface du territoire d'études, ce qui est largement inférieur à la moyenne départementale établie à 50.5%. Le couvert boisé et la végétation arbustive sont omniprésents dans le paysage communal. Ces espaces boisés compartimentent les terres agricoles et font souvent office de limite à l'horizon sur les terrasses les plus élevées.

Plus particulièrement, la forêt communale soumise représente environ 175 ha ; ce qui représente en surface productive : 165.59 ha dont 6.51 ha de plantations de chênes rouvres, 12.93 ha plantations résineuses, 15.87 ha plantation de chênes rouvres et 133.28 ha de semis jusqu'à la futaie à dominance de hêtres à 70%.

Les espaces boisés du territoire prennent plusieurs formes :

- des pièces forestières conséquentes sur les terrasses les plus élevées (« Haut du Bélier », « La Herronière », « le Bourza », « les Etots », « Haut du Camp », « Bois le Comte »). Les bois de NOMEXY sont marqués par des lisières forestières particulièrement propres en bordure des espaces à vocation agricole.
- des hagis, des bosquets et des microboisements en timbre-poste, établis sur des espaces interstitiels au cœur des espaces agricoles (Fonteny, Rabuté…)
- la ripisylve, plus ou moins continue le long des ruisseaux secondaires (Aubiey et Avière) souligne leur tracé et constitue de véritables continuités écologiques pour la faune et l'avifaune terrestre et aquatique.



vue de la forêt communale soumise de « La Héronnière », située en limite avec le tissu bâti - 2011



vue de la forêt de feuillus au lieu-dit « Le Bourza ». Cette image illustre également la vocation ludique et récréative des espaces forestiers du territoire de NOMEXY - 2011



vue sur une lisière d'intérêt au lieu-dit « Haut de l'Etanson » - 2011

2.4 - les paysages et le réseau écologique



Les paysages constituent une composante fragile de tout territoire, en mutation constante car directement liés à l'action de l'homme au quotidien et à la multitude des projets mis en place. Les différentes générations ont façonné ce paysage et y ont laissé leurs empreintes.
La loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE*) du 12 juillet 2010 confère aux PLU* une nouvelle dimension environnementale et leur impose notamment des objectifs de préservation de la biodiversité (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

a. Les unités paysagères

Le territoire de NOMEXY figure dans l'entité paysagère de « La Vallée de la Moselle » définie par le Conseil Général des Vosges avec les enjeux paysagers suivants :

- maîtriser le développement urbain,
- qualifier les zones d'activités,
- préserver des espaces de respiration,
- mettre en valeur les itinéraires (source : atlas paysager du département des Vosges, Conseil Général des Vosges).

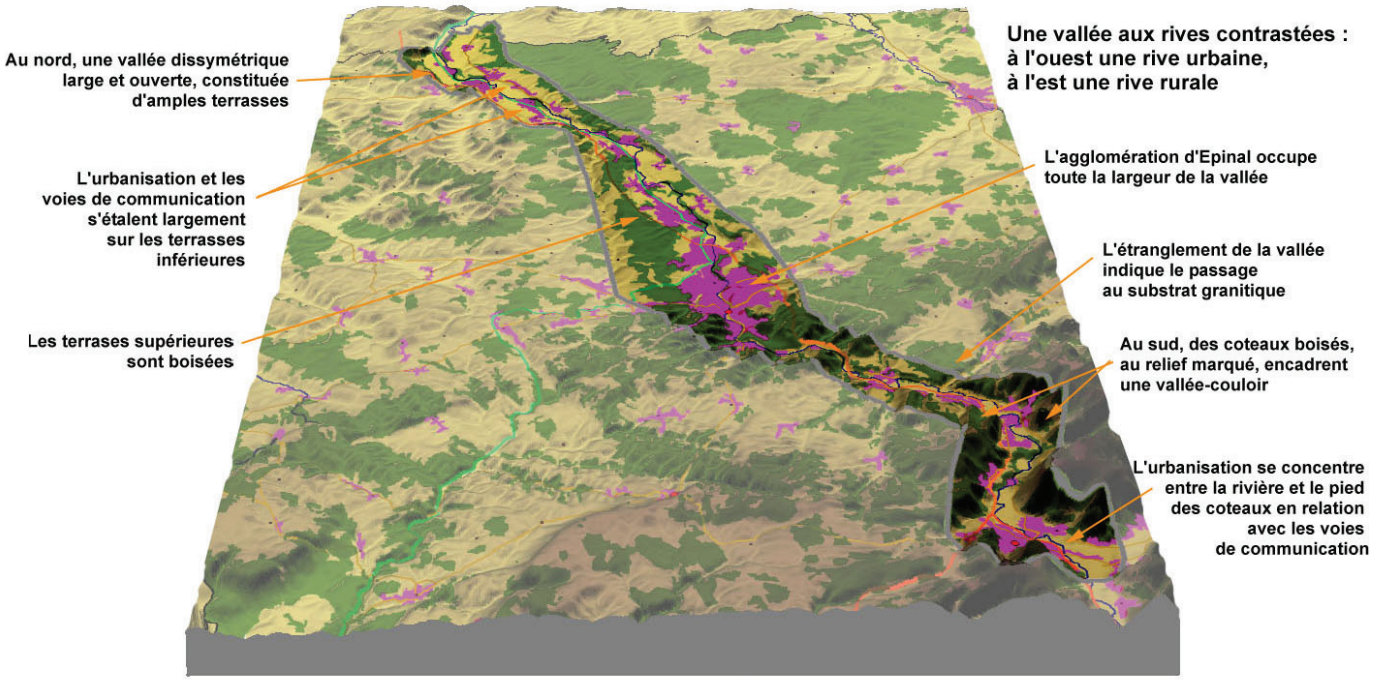

Une longue vallée bien lisible qui traverse l'ensemble du département du nord au sud

Extrait de l'tals paysager du département des Vosges
(source : Conseil Général des Vosges)

Le paysage urbain de la commune de NOMEXY est celui d'une ancienne petite ville industrielle de la basse vallée de la Moselle qui a prospéré avec l'industrie textile, devenue au fil des reconversions, des nouvelles implantations économiques et de l'évolution de sa morphologie urbaine (pavillons individuels, lotissements pavillonnaires, immeubles collectifs…) un pôle urbain secondaire du sillon mosellan vosgien plutôt prisé pour sa situation géographique, renforcée par la qualité de son réseau de desserte : routier et ferroviaire principalement.

L'essentiel du territoire communal de NOMEXY offre des paysages caractéristiques des terrasses en gradins de la basse vallée de la Moselle. Ici, l'arbre est omniprésent sous toutes ses formes. La RN57 fragmente cet espace et agit comme une véritable « rupture », fonctionnelle et paysagère. Même si son tracé encaissé participe à une certaine intégration. A l'extrémité orientale du territoire communal, la vallée de la Moselle - mais surtout sa première terrasse étroite - accueillent et supportent le tissu urbain et industriel, compartimenté par la concentration des voies de communication (RD 157, canal des Vosges et voie ferrée) qui conditionne l'urbanisation et son évolution.

Deux unités paysagères peuvent être identifiées sur le territoire communal de NOMEXY. Celles-ci reprennent les périmètres des deux unités topographiques précédemment identifiées :

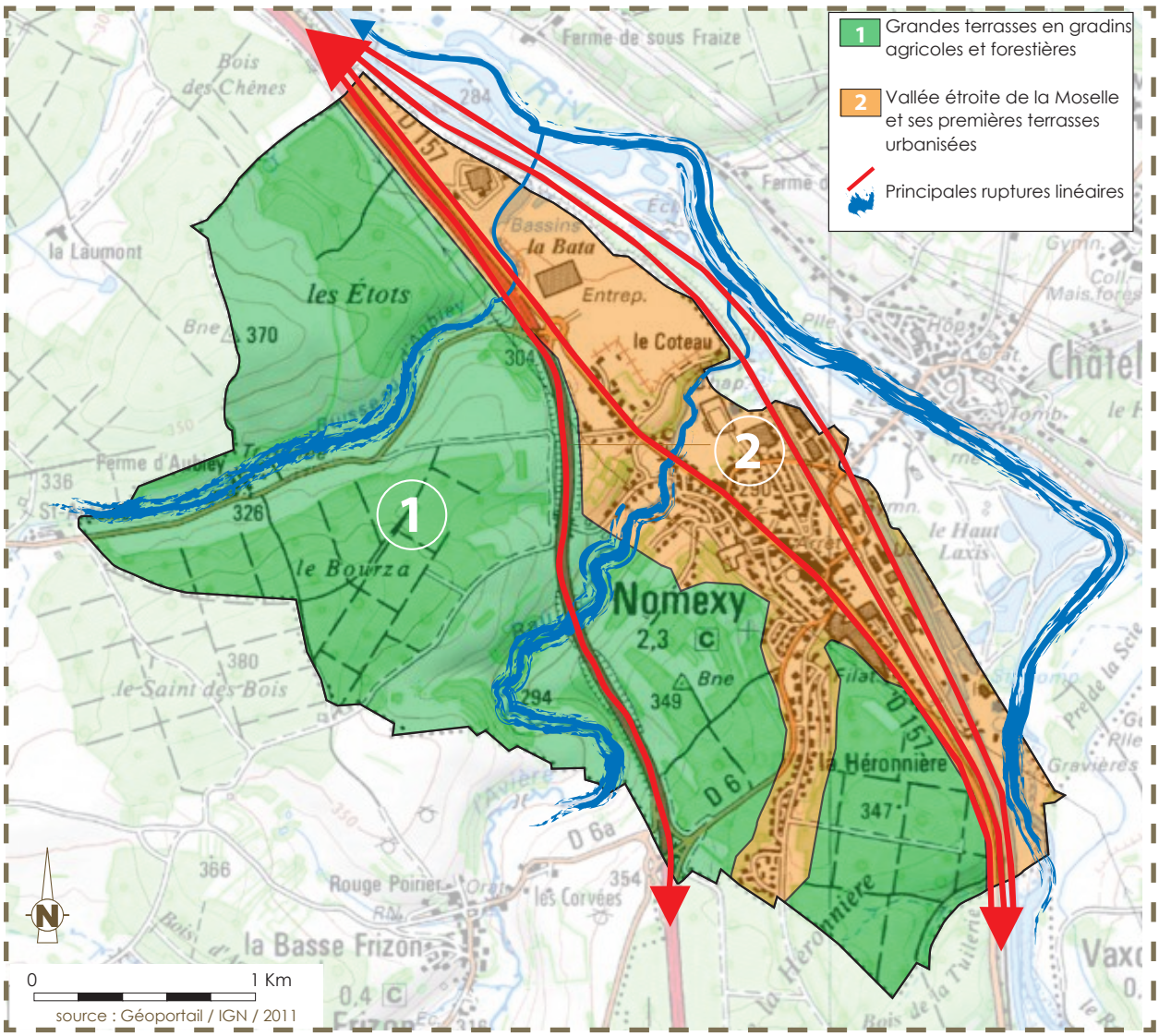

UNITES PAYSAGERES
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

1. Des grandes terrasses en gradins, agricoles et forestières, de hauteurs décroissantes en allant vers le nord-est. Les terrasses les plus hautes sont boisées et limitent l'horizon bien au-delà du territoire communal. Depuis ces hauteurs, les plus basses terrasses se confondent avec le fond de la vallée et dont on ne perçoit pas la Moselle qui est masquée dans un sillon en contrebas (source : Atlas des paysages du département des Vosges / CG 88-DIREN / juin 2007). Il se dégage ainsi une échappée visuelle sur une partie du tissu bâti de NOMEXY et sur le versant opposé de Châtel-sur-Moselle. L'encaissement des vallées secondaires de l'Avière et de l'Aubiey compartimente cette entité paysagère et renforce la perspective de terrasses successives. Cette première unité paysagère est quasi-dépourvue d'éléments bâtis, donnant ainsi une impression de « territoire rural », artificiellement délimité par la RN57.



vue sur cette entité paysagère au caractère « rural » - depuis « Le Haut du Camp » - qui semble uniquement contrariée par le passage de la RN 57 et où les langues forestières en altitude limitent l'horizon - 2011

2. La vallée étroite de la Moselle et ses premières terrasses urbanisées. Celles-ci dévoilent d'importantes surfaces planes conquises par le tissu urbain et industriel à la morphologie variée et étagée. Les activités dévoreuses d'espaces se concentrent sur les espaces plans aux altitudes basses, tandis qu'une urbanisation linéaire et pavillonnaire se développe en surplomb sur des belvédères, profitant de petits vallons et des débouchés des vallées de l'Avière et de l'Aubiey. Il s'agit ici de l'unité paysagère « urbaine et industrielle » de NOMEXY, marquée par des éléments forts dans le paysage qui conforte ce sentiment (à l'image de l'ancienne centrale électrique BOUSSAC, avec sa cheminée caractéristique et imposante qui se voit de tout horizon).



vue sur l'entité paysagère « urbaine et industrielle » partiellement visible du fait d'un relief de terrasses en gradin. Avec la présence de marqueurs forts dans le paysage ; l'ancienne centrale électrique et sa cheminée imposante, le centre socio-sportif ou encore les pavillons individuels (au premier plan) implantés en « chapelet » sur le blevédère du « Haut du Camp » - 2011

Les rebords de ces premières terrasses brouillent les limites de la vallée (source : Atlas des paysages du département des Vosges / CG 88-DIREN / juin 2007). En prenant de la hauteur, le tracé de la Moselle se distingue. Les voies de communication, parallèles et concentrées dans la vallée, ont conditionné et conditionnent l'occupation de cet espace urbanisé tout en permettant de relier chaque entité bâtie. Du sud-est vers le nord-ouest, la vallée et ses terrasses s'élargissent pour offrir à la ZAC* d'Epinal-Nomexy une vaste emprise plane, surplombant la Moselle à l'extrémité septentrionale du territoire communal.

b. Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

La loi ENE* du 12 juillet 2010 confère aux documents d'urbanisme une nouvelle dimension environnementale et impose des objectifs en matière de préservation de la biodiversité (article L 121-1 du code de l'urbanisme).
Elle définit notamment la trame verte et bleue (TVB*) et les conditions de sa mise en œuvre. Il s'agit d'un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires ayant pour « *objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (…)*» (article L. 371-1 du Code de l'Environnement). En effet, une biodiversité riche est synonyme de bon fonctionnement des milieux naturels. Certains sites sont protégés pour leur richesse biologique et pour les habitats naturels qu'ils constituent. Ces secteurs forment des noyaux de biodiversité car ils contiennent des milieux et des espèces aujourd'hui rares et fragiles. La nature « ordinaire » joue également un rôle essentiel dans ce réseau de TVB* car c'est elle qui permet de relier ces noyaux de biodiversité entre eux.

La TVB* se compose des éléments et des milieux qui constituent ou connectent entre eux les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri, les corridors de déplacement de la faune sauvage, les corridors de dispersion de la flore.
Il s'agit plus particulièrement :

- des forêts et des lisières, habitat des grands mammifères,
- des zones humides indispensables à la reproduction des batraciens et lieu de vie des oiseaux d'eau,
- des haies et des bosquets, refuge de la petite faune et corridors de déplacement, en particulier des chauves-souris,
- des vergers favorables aux insectes pollinisateurs et zones de nidification des oiseaux,
- des cultures favorables à la biodiversité, si exploitées sans pesticides,
- des cours d'eau sans obstacles permettant la circulation des poissons.

Tous ces petits milieux de vie qui composent les paysages méritent une attention particulière dans le cadre du PLU*.

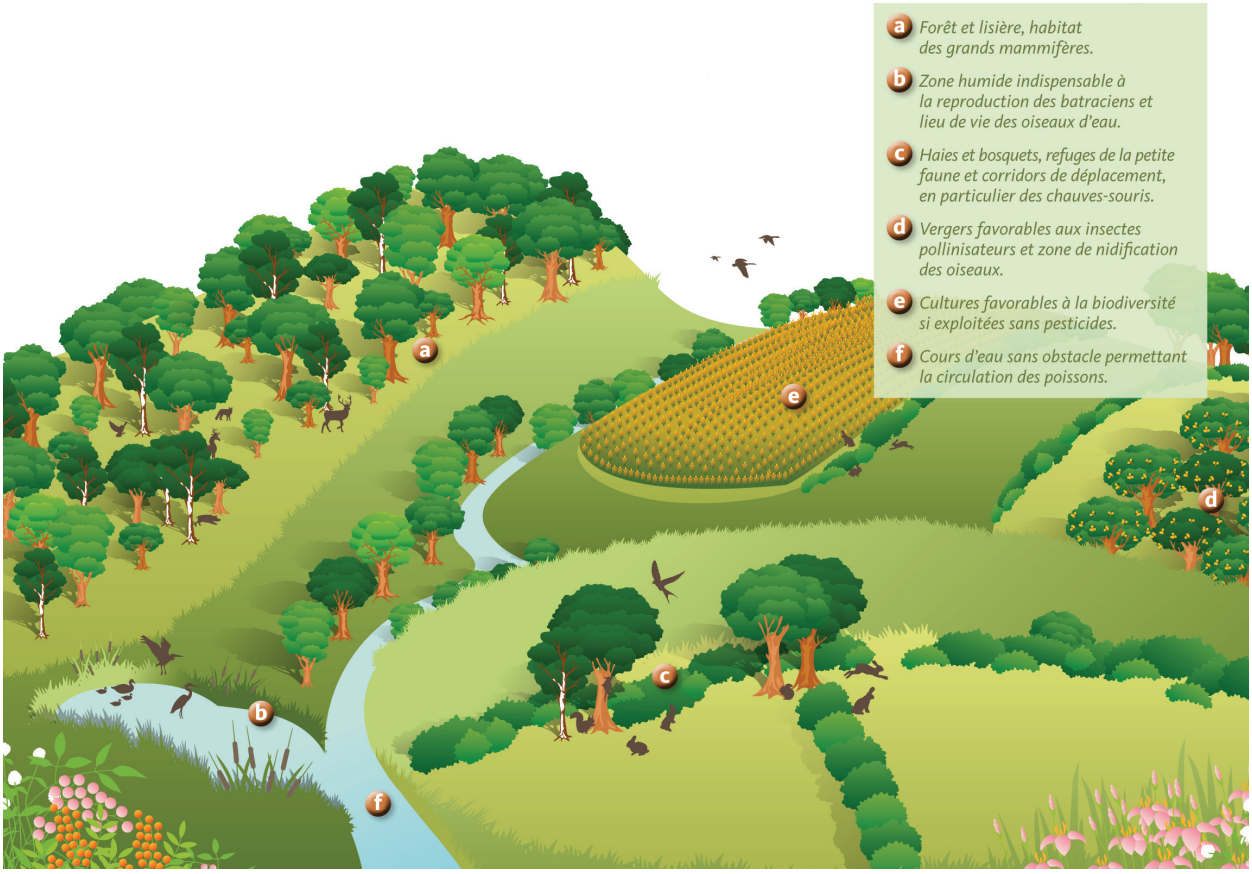

les composantes de la trame verte et bleue (source : Conseil Régional de Lorraine)

L'objectif de la TVB* est à la fois de protéger et de maintenir les connexions existantes mais aussi de récréer des liaisons rompues. La protection de la biodiversité passe par :

- **une maîtrise du développement urbain et de la consommation des espaces naturels,**
- **un équilibre à trouver entre préservation de la biodiversité et activités économiques et sociales,**
- **la restauration et la préservation des réservoirs de la biodiversité et des continuités écologiques à l'échelle communale.**

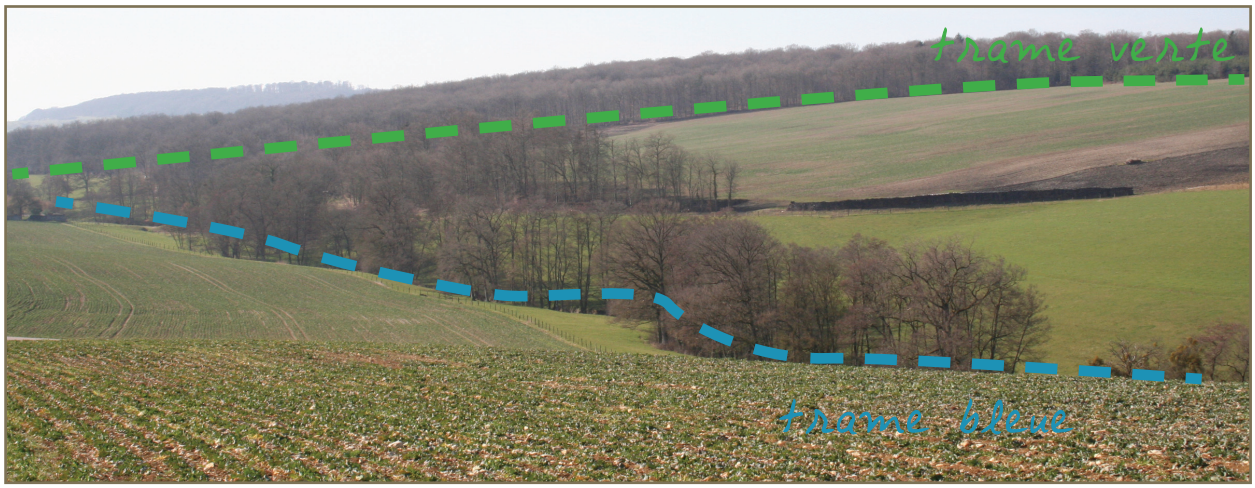

la trame bleue - associée à la trame verte - structuent les lespaces du territoire communal de NOMEXY et constituent dans ce secteur de véritables continuités écologiques - 2011

3f - Les côtes infraliasiques du Pays de Mirecourt et du Pays de Bayon

TRAME VERTE & BLEUE

lorraine conseil régional



SAINT-NICOLAS-DE-PORT

GERBEVILLER

BAYON

CHARMES

NOMEXY

Trame verte

- Zones nodales
- Milieux structurants ouverts
- Milieux structurants forestiers
- Continuités écologiques

Trame bleue

- Cours d'eau
- Etangs
- Continuités aquatiques

Discontinuités

- LGV Est et Réseau autoroutier
- Réseau routier et ferroviaire
- Canaux
- Milieux urbanisés

Sources : ESQRE, CORINE LANDCOVER, IFN, AXIOM — Août 2009

0 4 km

sémaphores

ESQRE

extrait du schéma de cohérence écologique (source : Conseil Régional de Lorraine)

Le territoire communal de NOMEXY figure dans les régions paysagères de transition entre montagne et côtes, et plus particulièrement dans « Les Côtes infraliasiques du Pays de Mirecourt et du Pays de Bayon » définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Celui-ci précise plusieurs enjeux en matière de biodiversité :

- importance du réseau hydrographique qui façonne le paysage,
- problématique de mitage de la vallée de la Moselle par l'exploitation des matériaux alluvionnaires,
- importance et rôle fonctionnel de la Moselle sauvage,
- dominance des espaces ouverts avec néanmoins une bonne représentativité forestière.

Le SCOT* des Vosges Centrales préconise dans le cadre de notre étude de :

- limiter les extensions de l'urbanisation
- préserver le corridor écologique terrestre
- préserver le corridor écologique aquatique principal
- mettre en valeur le canal des Vosges
- préserver les boisements
- prendre en compte les secteurs agricoles sensibles

La trame verte

Chaque composante de la trame verte – quelque soit sa dimension et sa localisation – concoure à la préservation de la biodiversité et joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement des dynamiques écologiques. Il en est de même pour les composantes de la trame bleue.

A NOMEXY, la trame verte prend essentiellement la forme des espaces agricoles qui couvrent 40% du territoire communal et des espaces boisés qui couvrent, quant à eux, 35% du territoire communal. Les espaces ouverts sont également ponctués de nombreux boisements relais qui jouent un rôle primordial dans la composition de la trame vert.

Les massifs forestiers se composent essentiellement de forêts de feuillus.
La forêt constitue la plus évoluée, la plus complexe et la plus élaborée des formations naturelles terrestres. Les influences de l'écosystème forestier sur son environnement sont importantes (limite de l'écoulement, filtre des pollutions, etc.).



vue du secteur boisés au lieu-dit « Les Etots ». Cette forêt privée abrite de nombreux vestiges archéologiques gallo-romains - 2011

Ces massifs offrent une grande diversité d'habitats et de niches écologiques. Ils peuvent ainsi être perçus comme des zones-réservoirs de biodiversité qui abritent de nombreuses espèces d'animaux communes de nos régions (gibier, oiseaux).
Ces massifs se localisent sur les limites de la commune et s'étendent sur les territoires limitrophes, ce qui facilitent les déplacements de la faune à une échelle supra communale.

Les espaces agricoles, et plus particulièrement les prairies permanentes (cultures de plantes fourragères de graminées et de légumineuses essentiellement pâturées) abritent également une faune riche surtout lorsque celles-ci sont ponctuées ou bordées par des boisements relais plus ponctuels comme une haie ou un bosquet, comme c'est le cas sur NOMEXY.
L'ensemble constitue des zones d'abris, de reproduction, de nourriture pour une faune importante d'auxiliaires de cultures composées de petits mammifères, d'oiseaux et d'insectes pollinisateurs. Ils constituent également des secteurs de développement et de postes de chasse pour les rapaces utiles à la régulation des rongeurs nuisibles aux cultures.

De manière complémentaire à l'imposante masse forestière, des boisements relais ponctuent les espaces agricoles ouverts.
Ces boisements plus ponctuels prennent la forme de haies, de bosquets, de vergers, d'alignement le long des voies, de plantations dans les jardins privatifs. Ces éléments jouent un rôle complémentaire non négligeable, en interface entre les espaces boisés et les milieux agricoles. En effet, ils constituent des étapes dans le déplacement de la faune souvent indispensables dans les secteurs ouverts. Ils abritent des espèces spécifiques de la forêt, des espaces agricoles et des boisements relais eux-mêmes. Ces derniers fournissent nourriture, abri et site de reproduction.



chemin qui parcoure les espaces agricoles et qui est longé par une haie qui , d'une part, marque les paysages, et d'autre part, participe à la qualité environnementale et au maintien de la biodiversité du territoire - 2011

La trame bleue

Quant à la trame bleue, elle se compose du réseau hydrographique associé à une végétation rivulaire plus ou moins dense et continue, des masses d'eau, des zones humides.

La ripisylve constitue l'élément représentatif de la trame bleue et auquel il est nécessaire de porter une attention particulière. La Directive Cadre sur l'eau (DCE - directive européenne qui fixe un objectif de retour à un bon état des cours d'eau à l'horizon 2015) met en exergue que le bon état physique des

berges et des cours d'eau sera atteint grâce à une forme et à un fonctionnement plus naturel des cours d'eau. La valorisation et la protection de la ripisylve, comme couloir écologique, est donc un moyen d'améliorer la qualité des milieux naturels - en diversifiant les habitats -, et des eaux - en filtrant une partie des éléments polluants (station d'épuration naturelle). La ripisylve à elle seule remplit plusieurs fonctions essentielles. En effet, elle est un écosystème complexe qui joue un rôle important dans la vie aquatique et possède de nombreuses fonctionnalités indispensables à la bonne santé des rivières. Les qualités de ce milieu remarquable sont nombreuses tant pour son intérêt environnemental (rôle de refuge, de reproduction et de déplacement, etc.).

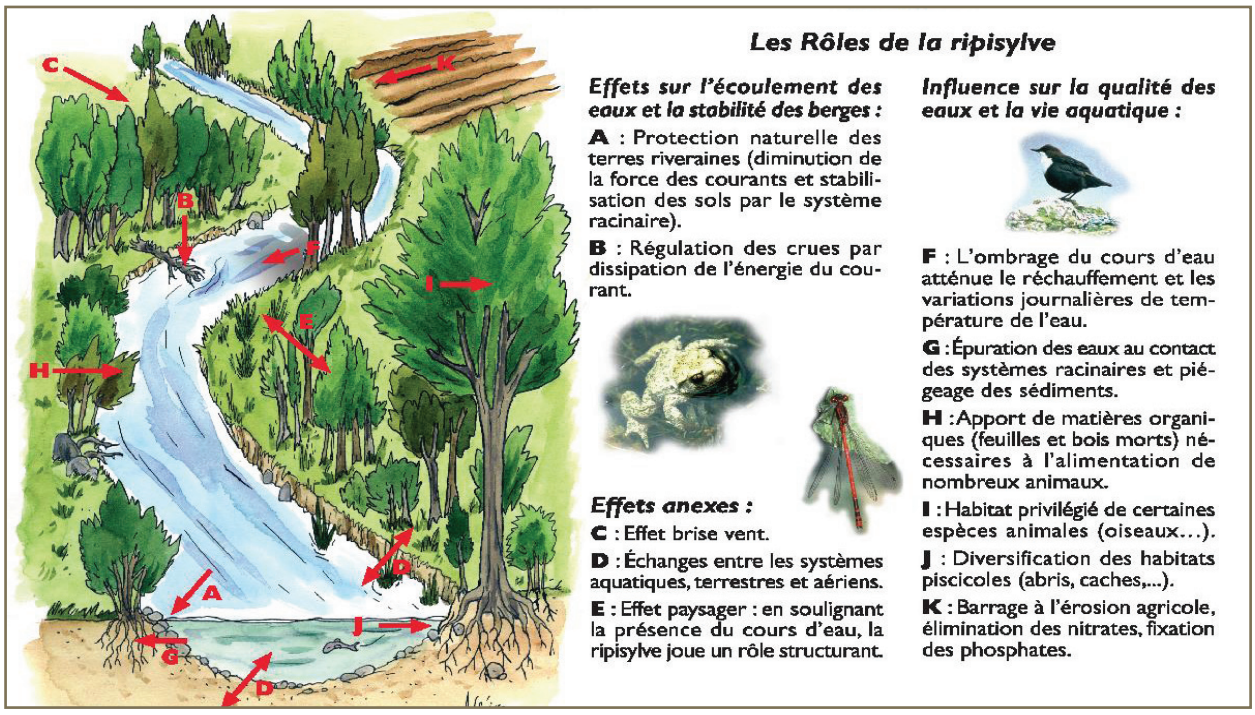

Les rôles de la ripisylve (source : Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Celé)

Tous les cours d'eau – Moselle, Avière, ruisseau de l'Aubiey – sont longés par une végétation rivulaire plus ou moins dense et parfois interrompue, notamment dans les traversée du bâti.



l'Avière est longée par une végétation rivulaire continue en amont de sa confluence avec la Moselle - 2011

Les zones humides constituent des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité avec la présence de nombreuses espèces végétales et animales. Elles offrent un lieu de vie, d'habitat, de nourrissage, d'étape pour les espèces migratrices.
En tant qu'espace de transition entre la terre et l'eau, les zones humides constituent un patrimoine naturel incomparable à préserver :

- des fonctions biologiques en tant que milieux de vie remarquables pour leur biodiversité.
- des fonctions hydrologiques en participant à la régulation du débit des cours d'eau (atténuation des crues, prévention des inondations et soutien d'étiage). Leur capacité à stocker et à restituer progressivement de grandes quantités d'eau permet d'alimenter les nappes d'eau souterraines et superficielles. Elles participent enfin à la préservation de la qualité de l'eau.
- des fonctions sociales comme lieux de détente, de découverte et de loisirs offrant une grande qualité paysagère.



végétation de zone humide - 2012

Les continuités écologiques

Le réseau écologique comprend l'ensemble des éléments naturels présents dans les paysages et qui sont accessibles par la faune. Ce réseau forme des continuités écologiques qui peuvent être fragmentées. Il s'agit donc de préserver la biodiversité observée dans les réservoirs de biodiversité et de favoriser la circulation des espèces entre les différents lieux de vie par des corridors écologiques verts (ex : maillage de haies et de bosquets au cœur des espaces agricoles, continuum forestier) et bleus (ex : ripisylve, zones humides).
A noter que les trames vertes et bleues ne respectent pas les limites communales et l'étude de ces continuités ne prend son sens que par l'observation complémentaire de leurs poursuites sur les territoires limitrophes.

Le territoire de NOMEXY présente une richesse écologique du fait de la présence d'une importante masse forestière et agricole qui occupe 75% du territoire communal sous la forme d'une masse compacte. Ceci permet de créer des continuités écologiques vertes et bleues qui s'entrecroisent, indispensables pour les déplacements de la faune.

Les massifs forestiers situés au nord et au sud du territoire et qui se poursuivent au-delà des limites communales constituent un corridor écologique terrestre important. C'est le domaine du grand gibier. Ces deux massifs sont séparés par des espaces agricoles ouverts qui permettent également les déplacements de la faune grâce à la présence appréciée des boisements relais au cœur de ces espaces ouverts d'une

Le réseau écologique	*L'écologie des paysages*
Trame verte	
Massif forestier feuillu comptant de nombreuses niches écologiques et habitats. Premier écosystème producteur de biomasse, puits de carbone	Nœud du réseau écopaysagé
Structures boisées ponctuelles (bosquets, hagis, friche) correspondants à d'anciennes reliques forestières, à une régénération naturelle ou à une plantation artificielle, et haies (corridors écologiques) fonctionnelles faisant le lien entre différents habitats	Taches ponctuelles et corridors discontinus : éléments écopaysagés structurants et lieux privilégiés d'échanges entre les éléments du paysage
Ripisylve et forêt alluviale : corridors écologiques aux multiples fonctions	
Surface inondable de la « Moselle sauvage ». Ses abords abritent des niches écologiques (faune et flore particulièrement riches et exceptionnelles). Réserve Naturelle Régionale de la Vallée de la Moselle	Zone réservoir du réseau écologique régional. Forte qualité paysagère
Espace agricole dominé par la prairie avec des cultures céréalières et fourragères	Matrice écopaysagère, élément le plus étendu et connecté
Trame bleue	
La « Moselle sauvage » et son « lit mobile » évoluant au fils des crues et décrues. Laisse sur son passage des mortes, creuse ses berges et dépose des sables	Corridor biologique fluvial continu et écotone
Ecosystème rivière : milieu fragile abritant de nombreuses niches écologiques et une biodiversité élevée (espèces aquatiques et/ou terrestres)	
Interactions écologiques	
Risque mortel de franchissement des voies de communication pour la faune, voir impossibilité de déplacement pour certaines espèces	
Déplacement de la faune entre les espaces naturels	
Difficulté de déplacement de la faune entre les espaces naturels par manque de corridors et d'habitats relais	
Concentration d'écosystème, de niches écologiques et d'habitats de populations animales et végétales	
Fragmentation du réseau écologique	
RN 57 : / Voie ferrée et canal : voies de communication faisant effet de barrière et de filtre au cœur du réseau écologique local. Diminution de la circulation des espèces animales engendrant un morcellement et une réduction de la superficie des corridors et un affaiblissement des effectifs de population voir une disparition de certaines espèces faunistiques	Zone perturbée, obstacle fragmentant le réseau écologique local
Espace urbanisé s'étendant progressivement sur les espaces dits « naturels » et contribuant à une modification de l'environnement naturel général par les activités anthropiques	Tissu urbain
Limites communale non perceptible par les dynamiques environnementales	

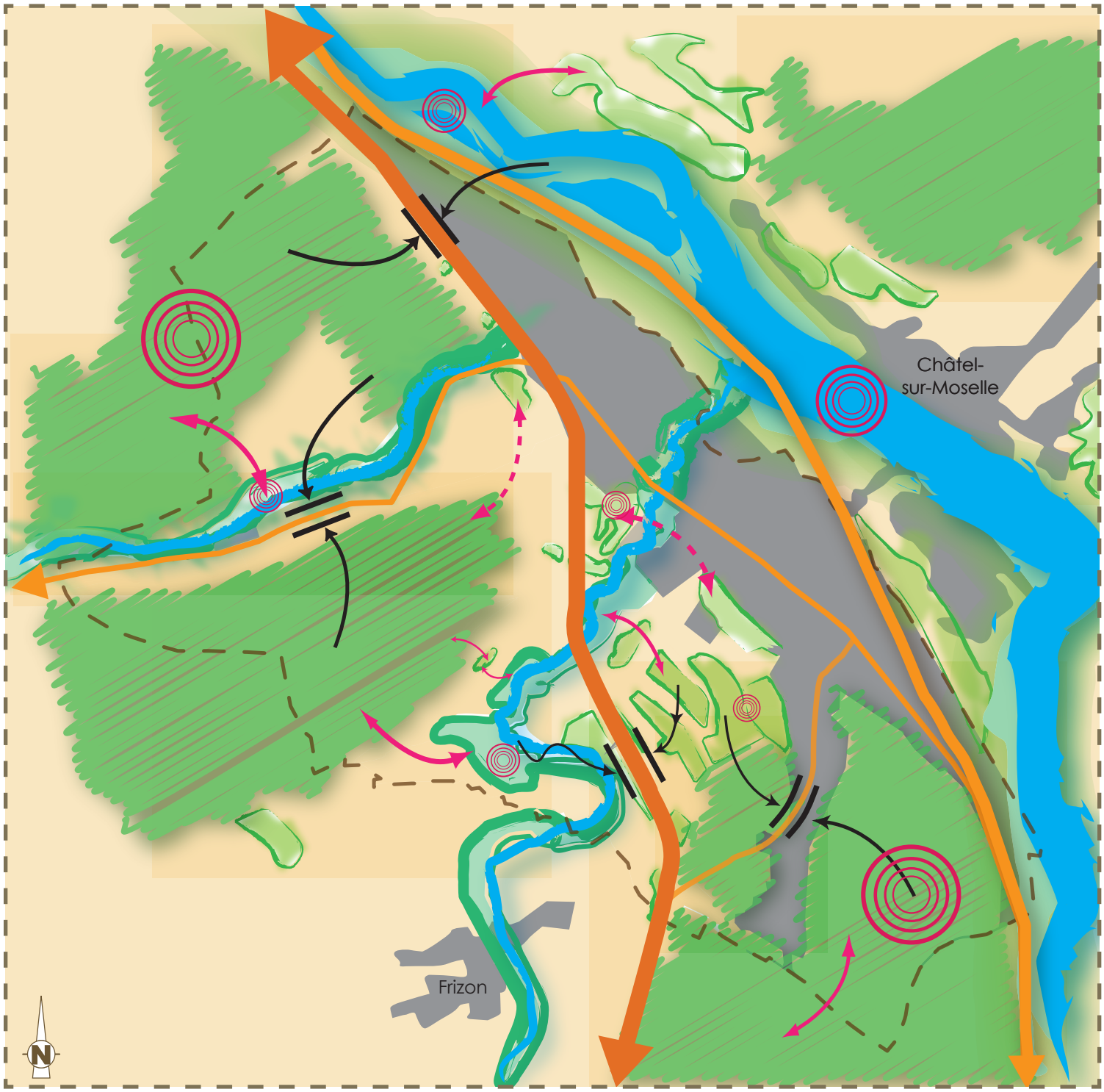

RESEAU ECOLOGIQUE
(éolis SARL - 2011)

part, et d'autre part, de la ripisylve qui longe les deux ruisseaux qui traversent perpendiculairement ces espaces. Cette diversité des espaces et des milieux permet donc d'accueillir une faune complémentaire, et d'ainsi enrichir la biodiversité locale.

Les fragmentations du réseau écologique

La fragmentation du réseau écologique s'évalue notamment sur les points de dysfonctionnements des corridors liés à des obstacles naturels ou artificiels, ce qui empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à l'autre.
La mise en valeur et l'anthropisation des territoires conduisent à une consommation des espaces et donc à une fragmentation des corridors écologiques, ce qui constitue une menace pour la biodiversité. Les infrastructures de transport, les équipements et l'urbanisation peuvent donc empêcher les espèces de se déplacer et fragilisent ainsi leur équilibre ; ceci crée un isolement des individus et limite les interactions possibles.

La configuration topographique du territoire communal de NOMEXY a conduit à une concentration des activités humaines, consommatrices d'espaces (développement urbain, infrastructures de transport, activités économiques), sur toute la frange orientale du territoire, dans la vallée de la Moselle. Cet espace urbain constitue donc une fragmentation majeure aux déplacements est-ouest de la faune sur le territoire communal.

Néanmoins, les surfaces urbanisées – bâti et activités économiques – constituent également un frein aux déplacements de la faune. Mais, cette opacité doit être nuancée car le bâti possède un cadre arboré par le biais des nombreuses plantations dans les espaces publics et dans les jardins. Ces boisements constituent autant de possibilités de haltes pour l'avifaune et la petite faune.
En revanche, la RN57 et la voie ferrée forment des barrières quasi infranchissables par la faune terrestre.



la RN57 constitue un obstacle majeur pour la circulation des espèces sur le territoire - 2011

2.6 - la protection du patrimoine naturel



Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

La commune de NOMEXY est concernée sur une toute partie nord par le site Natura 2000 « Vallée de la Moselle - secteur Châtel-Tonnoy » (FR4100227). Il s'agit de la vallée alluviale de la Moselle ayant gardé en grande partie son caractère naturel (ensemble de forets alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte). C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.

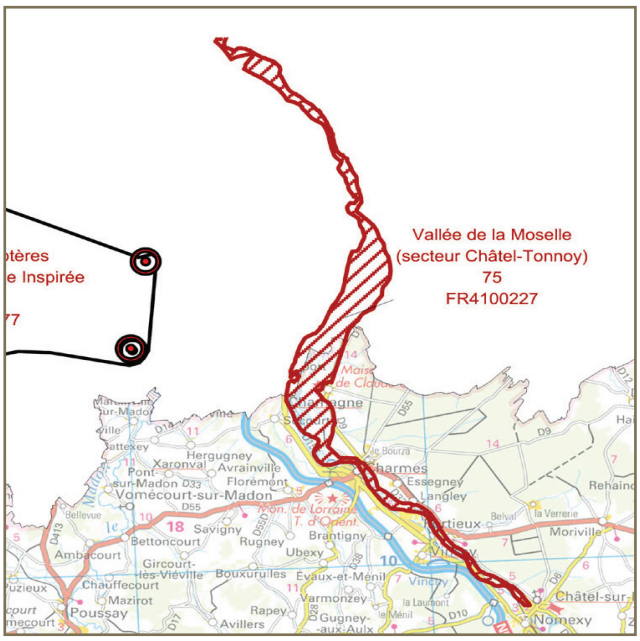

site natura 2000 "vallée de la Moselle" (source : DREAL Lorraine)

Espaces protégés

Les ZNIEFF* résultent d'un inventaire national des richesses naturelles du département. En tant que telles, ces zones abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant leur périmètre.
On recense 1 ZNIEFF* de type 2 à NOMEXY. Il s'agit de la « Vallée de la Moselle ».

CONSTATS	PROPOSITIONS
un territoire qui conserve une forte vocation agricole et forestière	conserver cette vocation agricole et naturelle
une riche biodiversité du fait de la présence des espaces forestiers et des espaces agricoles ponctués par un dense réseau de boisements relais Tous ces éléments forment des continuités écologiques, à la fois terrestre et aquatique	protéger les éléments les plus remarquables de manière àn préserver cette qualité
les espaces batis et les voies de communication forment des fragementations majeures dans les corridors écologiques	intégrer un volet paysager et environnemental dans les projets urbains
RECOMMANDATIONS	
lutter contre la consommation sur les espaces agricoles et naturels pour conserver cette qualité à la fois environnementale et paysagère interdire toute constructibilité en zone naturelle prendre des mesures pour la protection des éléments les plus remarquables	

d. La structure urbaine



Rue de l'Estrey, ancienne voie romaine vers Châtel, bordée de fermes anciennes - 2011

La structure urbaine de NOMEXY répond à la typologie de village la plus ancienne de la plaine des Vosges constitué d'un ensemble de fermes anciennes concentrées dans le territoire au croisement d'axes de circulations dominants. La commune est ainsi composée d'un espace urbanisé continu, lui même composé de différents quartiers. NOMEXY se caractérise par la superposition de structures urbaines multiples, marquées par l'installation successive de civilisations différentes, des gallo-romains à notre ère : Le centre bourg autour de l'actuelle place de la Mairie, le Village rue et les fermes anciennes, les usines et ses cités ouvrières à partir de 1880, l'habitat pavillonnaire diffus et lotis à partir de 1945, les immeubles des années 1960/ 1970 et les immeubles collectifs de l'OPAC construits par tranches successives.
Ces structures se composent différemment selon l'histoire et les natures d'occupation du sol particulières propre à chaque époque.

Une étude urbaine a été réalisée en janvier 1991 par le CAUE des Vosges. Cette étude présentait les atouts de NOMEXY au début du siècle et proposait la définition d'une problématique de mutation économique vers un renouveau de l'activité industrielle et artisanale et vers une revalorisation de l'image du cadre de vie de la commune.
L'analyse a été menée sur la pratique du territoire selon deux types de cheminements, celui du transit d'usagers extérieurs et celui des usagers résidents sur la commune. La pratique du territoire doit savoir comprendre les interactions entre ces deux catégories et permettre une pratique plus aisée des résidents sur le territoire. Les actions à réaliser en priorité ont été définies selon des périmètres d'intervention (cf carte) afin de permettre à la commune de redonner l'espace urbain à ses usagers et à mieux gérer les flux de circulation automobiles au cœur de son territoire.

Depuis la réalisation de l'étude, les projets suivants ont été réalisés :

- aménagement de la place de la mairie
- aménagement de la place PETERS
- rénovation de voiries
- aménagement de carrefour
- mise en place d'aire de stationnement
- création d'arrêt de bus

Chacune des typologies suivantes, caractérisant la structure urbaine, (maisons de village rue, cités ouvrières, habitat pavillonnaire diffus, lotissement…) sera présentée et identifiée par l'analyse complète de son réseau viaire, de son parcellaire et de son bâti. Les cartes et analyses permettent de donner les principales caractéristiques de chaque tissu urbain constituant la structure de la commune de NOMEXY.

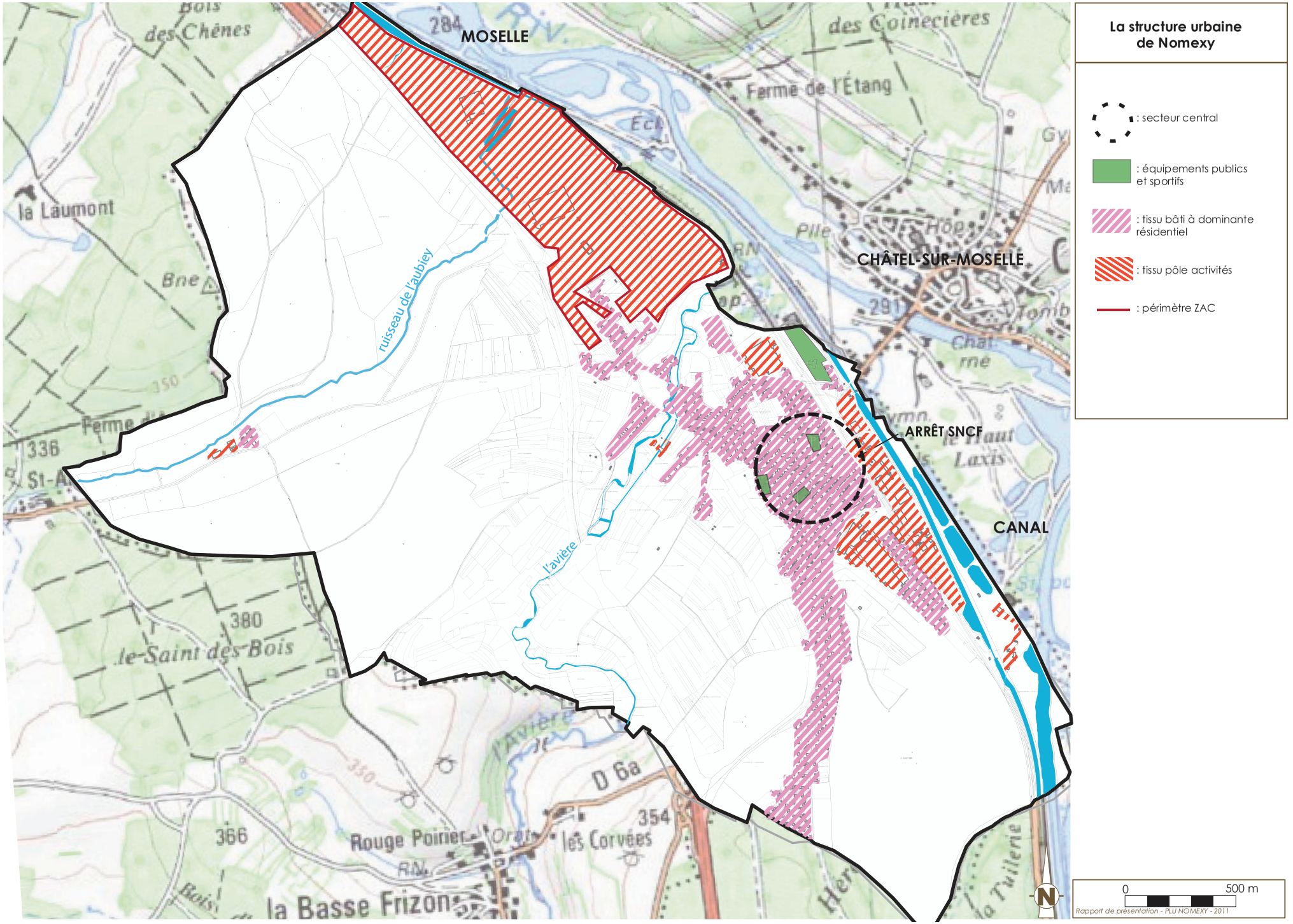
La structure urbaine de Nomexy
: secteur central
: équipements publics et sportifs
: tissu bâti à dominante résidentiel
: tissu pôle activités
: périmètre ZAC
MOSELLE
CHÂTEL-SUR-MOSELLE
ARRÊT SNCF
CANAL
ruisseau de l'aubiey
l'avière
la Laumont
le Saint des Bois
Rouge Poirier
les Corvées
la Basse Frizon
D 6a
0
500 m
Rapport de présentation - PLU NOMEXY - 2011

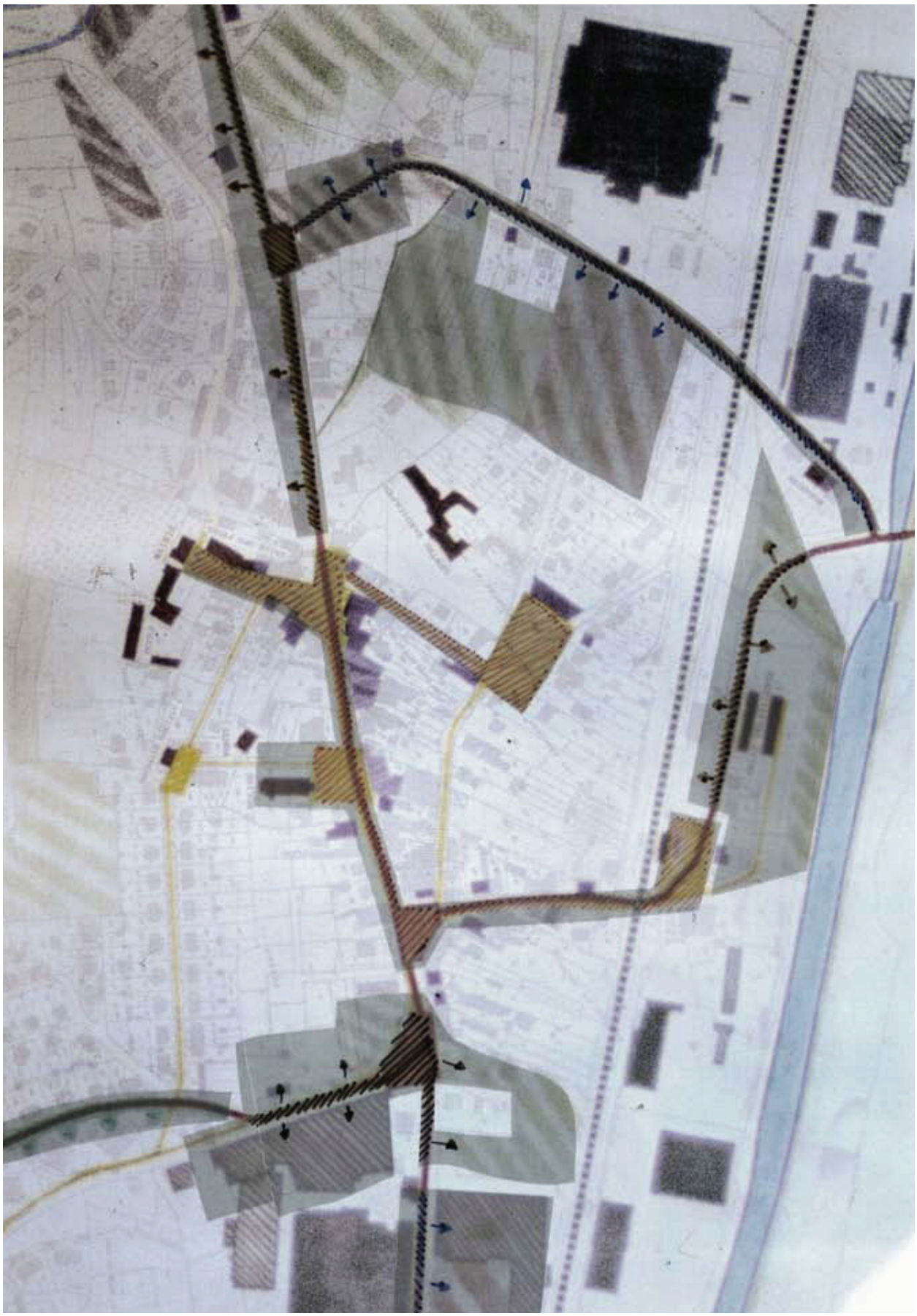

Périmètres d'intervention donnés lors de l'étude du CAUE
réalisé par Corine MANGIN en 1991



Les fermes anciennes du village « tas »

Typologie particulière à la région de la plaine des Vosges, la ferme traditionnelle du village « tas » se caractérise par son volume généreux et sa toiture imposante. Sa composition urbaine est celle d'un groupement d'habitation au carrefour d'axes de communications principaux. Souvent très dense, les fermes s'installent de façon groupée, toujours mitoyennes, en profondeur suivant le tracé du parcellaire. La particularité de NOMEXY est l'ajout à proximité dans les années 1930 d'un ensemble construit accueillant mairie et école. Cet ensemble vient s'accrocher au village « tas » et forme un espace public allongé où s'installent les commerces.



Rue de l'Hôtel de Ville - 2011



Rue de l'Estrey - 2011



Rue du vignoble - 2011



Rue du vignoble - 2011

Le réseau viaire

Composé par une voie principale et des chemins annexes, la hiérarchie du réseau viaire est très affirmée. La voie principale, d'une largeur variable, est discontinue en raison des rues de plus faibles largeurs qui la fragmentent. Sans créer d'angles droits, ces axes de communication créent un nœud d'échanges sur lesquels s'attachent le bâti. Cet espace devient le centre de la composition et prends des dimensions plus variables pour créer un espace public à investir.

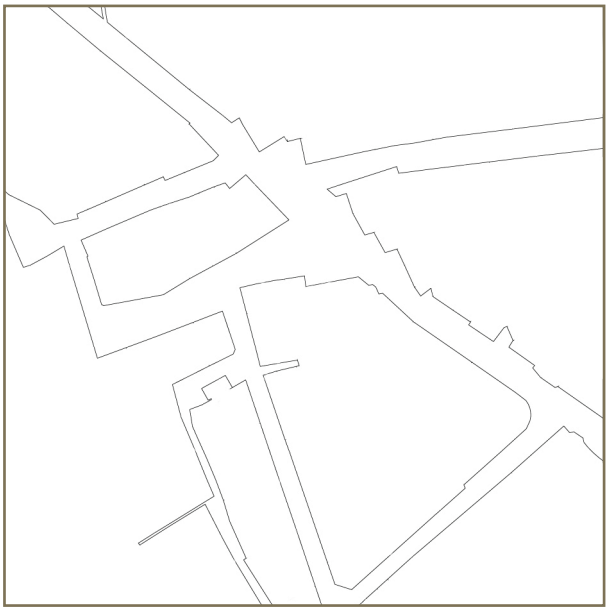

Le parcellaire

Les parcelles bâties (quadrangulaires) se distinguent parfaitement par leur forme longiligne issue des parcelles cultivées. Leur dimension variée oblige une occupation du sol mixte, entre élevage, stockage et habitation. Parfois insuffisante, la dimension oblige l'occupation de l'espace avant sur rue, appelé usoir, pour permettre l'activité agricole. Le parcellaire se découpe ensuite aléatoirement au fil du temps vers des formes plus rectangulaire ou carré et oblige la création de venelles pour permettre l'accès à des parcelles en cœur d'îlot.



Le bâti

Collés les uns aux autres, les éléments bâtis constituent un groupe de construction dense. Installé à proximité des voies, le bâti s'aligne toujours à la limite de la parcelle pour permettre une occupation maximale, donnant ainsi une forme caractéristique à la ferme traditionnelle dont tous les usages sortent sur la rue.





Cité ouvrière

Typologie particulière et élément du patrimoine architectural, récurrente sur le territoire de la commune, les cités ouvrières composent la majorité des quartiers et offrent des typologies différentes d'habitation. A proximité des bâtiments des filatures, la cité se compose de maisons mitoyennes orientées sur la rue. Chaque maison possède un accès privé desservi par un escalier et un jardin. Des annexes en bois s'installent au fond du jardin et caractérise la composition de ces bâtiments.



Rue Jeanne D'Arc - 2011



Rue du Vignoble - 2011



Rue Edouard Branly - 2011



Rue Pierre Curie - 2011

Le réseau viaire

Créée de toute pièce, la cité ouvrière se développe parallèlement et souvent de chaque coté de la voie de communication principale. Les cités s'ouvrent largement sur la rue et se font face. Un large espace de jardin accessible depuis la rue entoure systématiquement la maison.

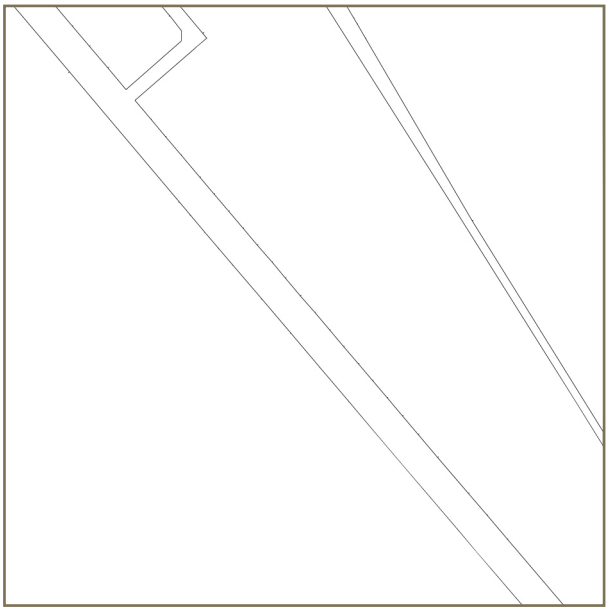

Le parcellaire

Découpée de façon symétrique, la cité possède un découpage parcellaire régulier. Les parcelles témoignent d'un habitat collectif sur une même parcelle où les habitants partagent le bâti mais conserve chacun un morceau de terre à cultiver (jardin ouvrier). Les parcelles sont découpées selon des tailles différentes mais toujours en conservant le même rythme permettant néanmoins de donner à chaque habitation un jardin privatif.



Le bâti

La cité construite le long de la rue apparaît par sa régularité. Sa densité marque le paysage par sa différence dans la nature de son bâti. Son organisation linéaire et répétitive de chaque coté de la rue donne de l'importance à l'espace de la rue. Composés de maisons mitoyennes parfaitement identiques, les bâtiments se caractérisent par leur couleur, leurs matériaux de façade, les transformations des annexes qui les bordent et la distance qui les sépare.

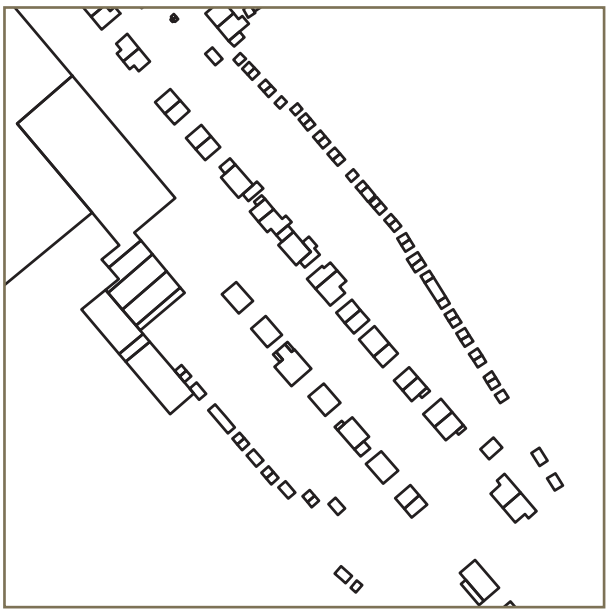



L'habitat pavillonnaire diffus

Quelques maisons isolées, de maître et de contre-maître s'installent progressivement et se détachent volontairement des hameaux existants. Développées le long de la rue principale à partir des années 1950, les maisons se sont ensuite installées dans des parcelles familiales vacantes et/ou dans des espaces vides résiduels des plans d'opérations de lotissement. Ces exceptions rythment le territoire de la commune par leurs différents plans, volumes et modénatures.



Maison et sa verrière sur jardin - Rue de Jalémont- 2011



Rue de Lorraine - 2011



Détail d'un muret et sa grille d'enceinte d'un jardin, entre ville et campagne - Rue de Jalémont - 2011



Chalet en bois comme entrée de ville - Rue de Lorraine - 2011

Le réseau viaire

Installé au sein des îlots existants, l'habitat pavillonnaire diffus ne découpe pas le réseau viaire. La hiérarchie du réseau reste la même : l'axe principale domine et les chemins attenants restent secondaires. L'accès aux habitations se fait directement depuis la rue lorsque la parcelle le permet. Des voies privées et/ou des servitudes de passage sont nécessaires lorsque la parcelle est en cœur d'îlot.

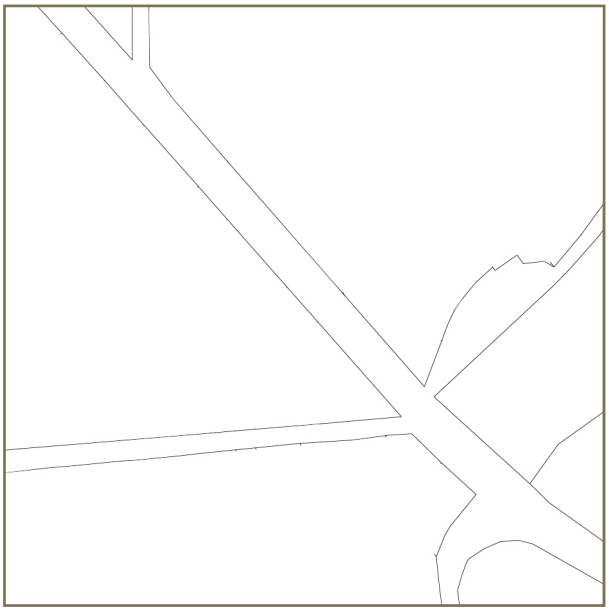

Le parcellaire

Le découpage du parcellaire naît de la nécessité d'accéder à l'habitation. Les parcelles prennent alors des formes allongées, issues du découpage agraire initial, à laquelle s'ajoute une petite bande qui permet l'accès depuis la rue.



Le bâti

Le bâti s'insère entre des constructions existantes ou à proximité, à la place d'anciens terrains cultivés. Les nouvelles constructions prennent une distance de courtoisie à l'opposé de la structure des anciennes fermes. L'espace bâti est moins dense et la taille des constructions est plus petite car uniquement vouée à l'habitation, révélant ainsi le caractère massif des anciennes fermes du centre ville.

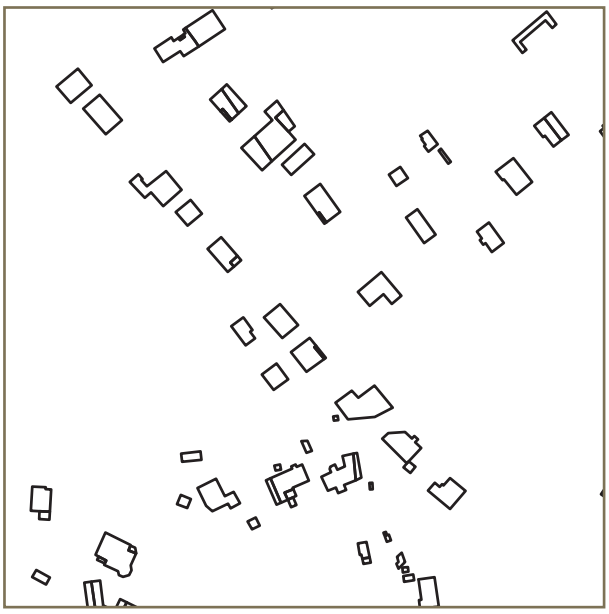



Les Lotissements

Peu développé sur le territoire de la commune, le lotissement regroupe un ensemble de maisons individuelles construites le long d'une voie de circulation unique. Dessiné en impasse, le lotissement développé à NOMEXY s'articule autour de voies formant une boucle sur laquelle s'attachent des voies sans issues. Cette forme isole les habitations du reste du territoire et crée une discontinuité dans la pratique du territoire ; seule une venelle permet l'accès aux sentiers avoisinants.



Rue du 8 mai 1945 - 2011



Ancienne route nationale - 2011



Rue du 8 mai 1945 - 2011



Rue d'Alsace - 2011

Le réseau viaire

Le lotissement desservi depuis la rue principale, elle-même en impasse, se compose d'une voie unique aux proportions régulières. Dilaté pour créer des espaces de stationnement, le réseau viaire est uniquement dessiné pour optimiser les déplacements de l'automobiliste, sans pour autant constituer un réel espace public.

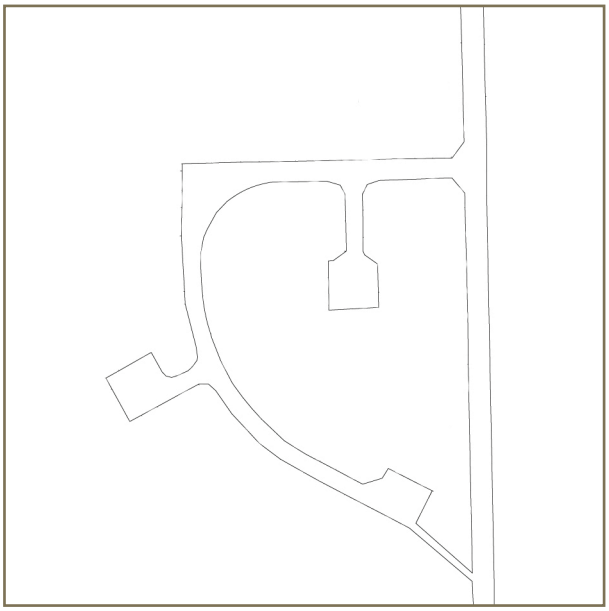

Le parcellaire

Régulier, orthogonal, égal, symétrique, le parcellaire de lotissement est rationnel.

De plus grandes parcelles accueillent les maisons individuelles, tandis que la majorité des parcelles sont plus étroites et accueillent des maisons jumelées ou en bande. Dessiné afin d'offrir un maximum de choix, le parcellaire nie complètement la topographie du site.



Le bâti

Le bâti est presque partout identique, regroupé au maximum afin de constituer un bâti dense. Son rythme d'implantation est régulier et sa taille est moyenne. Constitué d'une ligne de maison en bande à l'entrée du lotissement, le bâti se compose de deux unités d'habitation qui s'orientent en fonction du tracé de la rue.

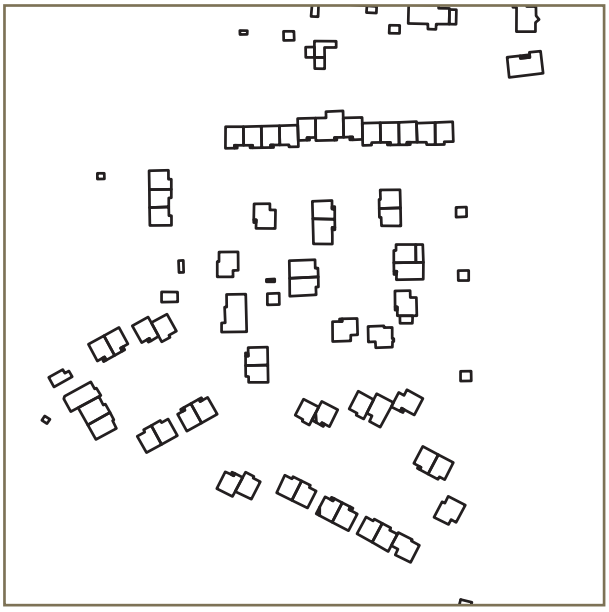

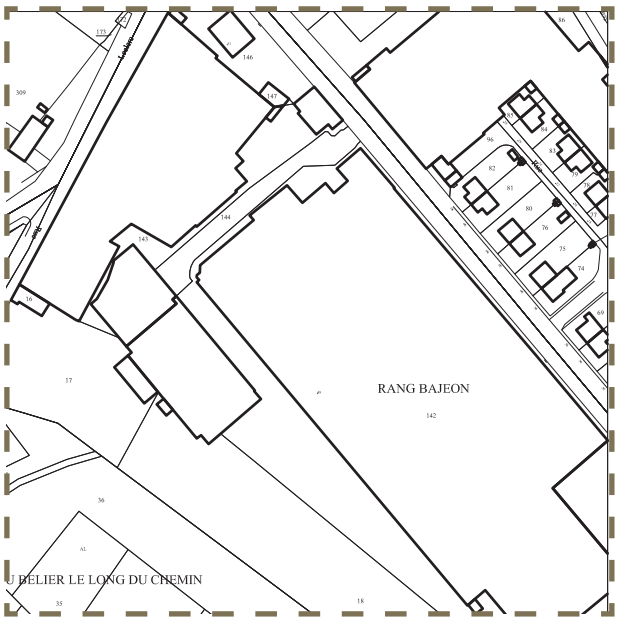

Zone d'activités industrielles et commerciales

Deux zones particulières marquent plus particulièrement le paysage de la commune : les usines de filature de Peters et Béguin crée à partir de 1880 et la ZAC le long de la RN 57 crée en 1993. Deux typologies caractérisent principalement ces zones d'activités : le bâtiment commercial et le bâtiment industriel. Leur dimension est à l'échelle de leur activité ; leur volume est imposant et monolithique.



Rue de l'Estrey - 2011



Rue d'Alsace - 2011



Rue d'Alsace - 2011



ZAC Epinal Nomexy - Vue sur le bâtiment Michel Logistic - 2011

Le réseau viaire

Desservie par des voies principales, le réseau viaire des zones commerciales et industrielles se caractérise par de larges voies, des ronds points et de grands parkings. L'ensemble du réseau viaire n'appartient pas à la parcelle mais l'entoure pour la desservir.

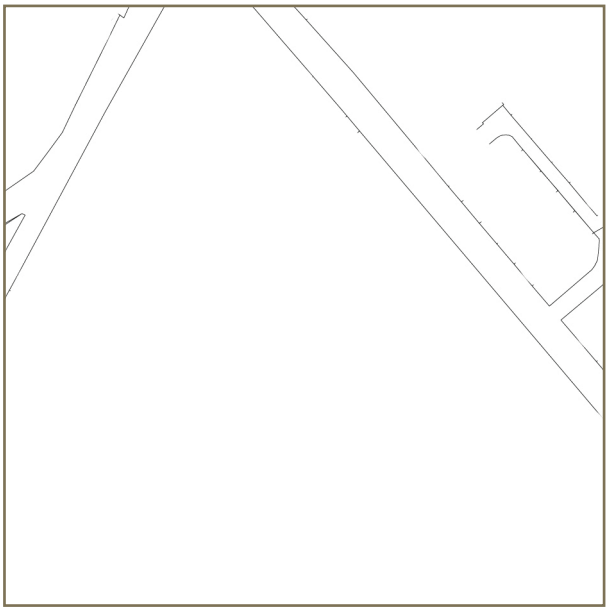

Le parcellaire

Installés sur d'anciennes parcelles agraires, leur découpage subsiste parfois générant des parcelles de faibles dimensions.

Le parcellaire rectiligne et orthogonal est de grande dimension permettant de développer des bâtiments industriels ou commerciaux de grande ampleur.

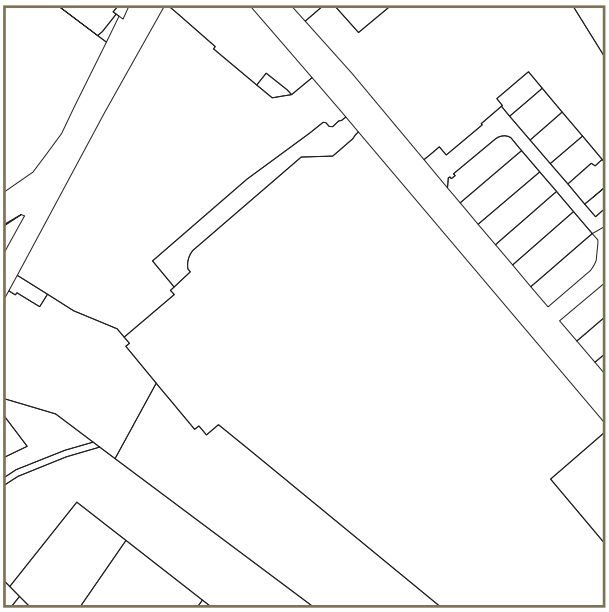

Le bâti

Sans aucune hiérarchie précise, le bâti s'installe en fonction des limites possibles de la parcelle qu'il occupe. La dimension et le volume de chaque élément bâti sont différents. Développée de façon continu, aucune annexe n'est visible, tous les usages sont regroupés dans un seul ensemble, un seul volume.

Le bâti prend ici trois formes différentes qui s'orientent en fonction des rues, générant des espaces vides de circulation à l'intérieur de la parcelle.

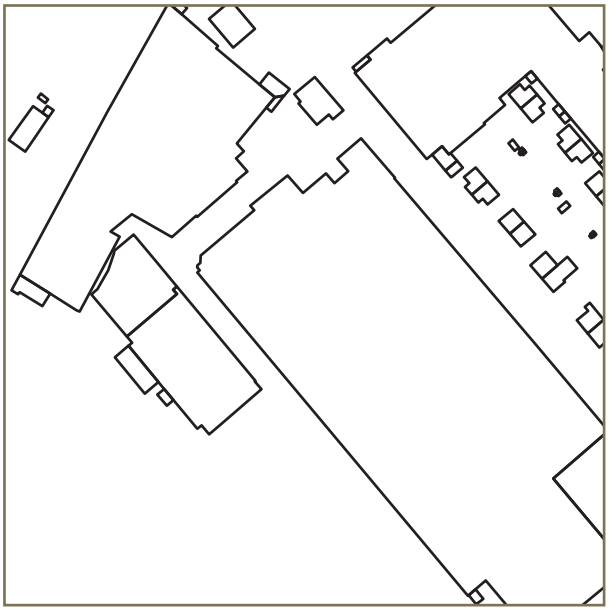

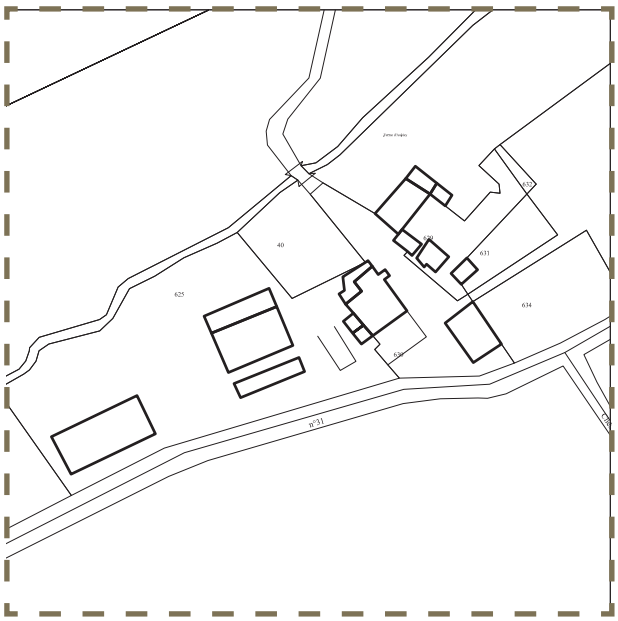

les Exploitations agricoles

Les bâtiments agricoles sont peux nombreux sur la commune. La typologie la plus fréquente est celle de la ferme isolée à laquelle des hangars se sont ajoutés. Les annexes des bâtiments agricoles détachées du bâti participent au paysage de la commune.

NOMEXY possède une seule exploitation agricole située dans l'ancien prieuré d'Aubiey. Installé à l'écart du centre de la commune, cet ensemble bâti ancien a la forme caractéristique de la maison forte jadis entouré d'un mur d'enceinte protégeant ses habitants.



Ancienne prieuré et ses transformations opérés au fil du temps - 2011



Hangar de stockage le long de la RD 31 - 2011



Maison d'habitation à proximité de la RD10 - 2011



RD 31 située à proximité des bâtiments d'exploitation - 2011

Le réseau viaire

Une seule voie de communication découpe le territoire et longe l'exploitation agricole. Un chemin annexe perpendiculaire interne à l'exploitation permet de desservir les divers bâtiments de l'exploitation ; celui-ci n'apparait pas sur le réseau puisqu'il est n'est pas structuré au sein de l'exploitation mais est plutôt la résultante du vide entre les bâtiments.

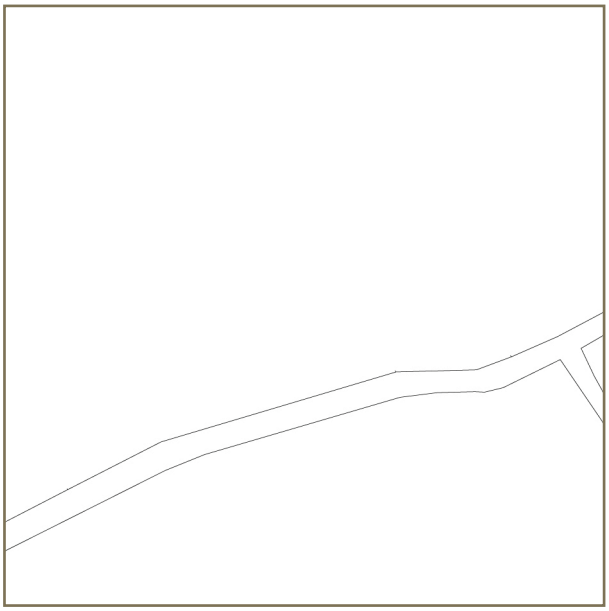

Le parcellaire

Les parcelles agricoles, de grandes dimensions, entourent quelques parcelles vouées à l'habitation, de formes plus rectangulaires. La trace du ruisseau d'Aubiey sépare la ferme des bois qui la borde au nord. Lieu de passage du ruisseau, l'ancien prieuré a pris place au croisement de chemins lui permettant de conserver un lien avec la ville.

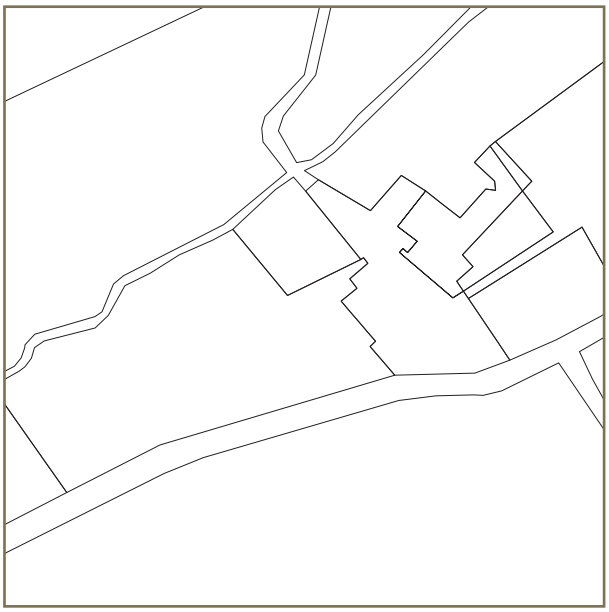

Le bâti

Isolé aux milieux des cultures, le bâti se compose de plusieurs bâtiments indépendants répartis à égale distance suivant les différentes périodes d'habitations. Le bâti principal, origine du prieuré, est concentré et évolue par des aménagements successifs ce qui lui donne des formes complexes, souvent en « L », avec des annexes. Les deux autres constructions sont rectangulaires, leur dimensions plus importantes et répondent à l'usage agricole qui s'est développé au fil du temps.

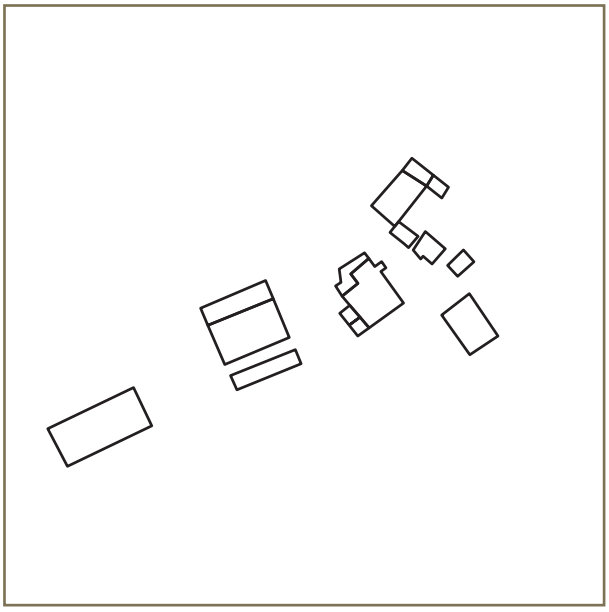

e. Les entrées de villes

ENTREE NORD - Échangeur entre la RN57, la RD 157 et la D10

Fréquentation : importante
Vitesse : très rapide - accélération après le rond point du fait de la largeur importante de la RD 157
Aménagements urbains : Néant
Place du piéton : Néant
Signalétique : Néant
État de la voirie : correcte
remarques : entrée très courte sur la RN 57 depuis la RD 157 vers Nancy



Rue de Lorraine - 2011

L'entrée nord de NOMEXY depuis la route de Nancy se caractérise par la présence forte des bâtiments depuis la ZAC et jusqu'au rond point de grande dimension à l'usage de la circulation poids lourds. Cet espace à vocation industrielle est la première image de la commune. Le paysage naturel très étendu sur l'ensemble du site apporte beaucoup à la qualité de ZAC.

ENTREE SUD - Échangeur entre la RN57 et la RD 06

Fréquentation : importante
Vitesse : très rapide accélération vers NOMEXY après passage du pont au dessus de la RN57 depuis Nancy et Épinal compte tenu de la descente vers le centre du village
Aménagements urbains : Néant
Place du piéton : Néant
Signalétique : Néant
État de la voirie : Rénovée récemment
remarques : Le panneau d'entrée de ville est mal positionné puisque situé après les premières maisons d'habitation



Rue division Leclerc - 2011

L'entrée sud du territoire de NOMEXY - accès direct depuis Épinal - se distingue des autres accès par la morphologie semi enterrée de la RN 57, faisant disparaître à moitié la circulation autoroutière dans le paysage. Entrée située au cœur du bois Le Conte, son tracé rectiligne permet une prise de vitesse rapide avant un virage important, en bordure des maisons. Cette entrée est pratiquée quotidiennement et la vitesse de circulation y est importante. De plus, la voie perpendiculaire située après le virage et permettant la sortie des habitations se situe encore sur le caractère routier de la RD6 alors que la pratique apparaît comme une voie résidentielle.

ENTREE NORD EST – Vers CHATEL SUR MOSELLE – RD 06

Fréquentation : importante
Vitesse : normale
Aménagements urbains : très limité
Place du piéton : difficile sur le passage à niveau, aménagée à proximité du canal
Signalétique : la vitesse est limitée à 50 km/h
État de la voirie : moyenne
remarques : Le panneau d'entrée de ville est mal positionné puisque situé après les premières maisons d'habitation



Rue du Général De Gaulle - 2011

Entrée de ville discrète, en continuité avec le tissu urbain de la ville de Châtel-sur-Moselle, l'accès à NOMEXY par la rue du Général de Gaulle marque dès les premiers mètres le caractère industriel de la commune. Située à proximité de l'arrêt SNCF partagé par les deux communes, cette entrée de ville semble être la résultante de démolitions successives d'anciens bâtiments industriels sans aménagement propice au déplacement doux. Le parking relais s'installe à proximité de l'arrêt SNCF mais rien le relis aux équipements situés à proximité.

ENTREE SUD EST – Vers IGNEY – RD 157

Fréquentation : importante
Vitesse : rapide mais modérée au panneau d'entrée de ville
Aménagements urbains : néant
Place du piéton : néant
Signalétique : néant
État de la voirie : correcte
remarques : fort caractère paysager d'entrée de ville à valoriser.



Rue d'Alsace - 2011

Le caractère paysager de cette entrée de ville est de grande qualité et les aménagements sont présents mais insuffisants pour permettre une traversée sécurisée entre les deux aires de pique-nique de part et d'autre de la voie. Le caractère rectiligne de la voie axé vers le centre de la commune invite à la traversée de NOMEXY et à la découverte des cités ouvrières. La présence à proximité du canal des Vosges et de la voie ferrée accentue cette lecture linéaire de l'espace. Tout le caractère de la commune est présent ici et doit être préservé dans les aménagements futurs prévus sur l'ancienne filature de Cheniménil.

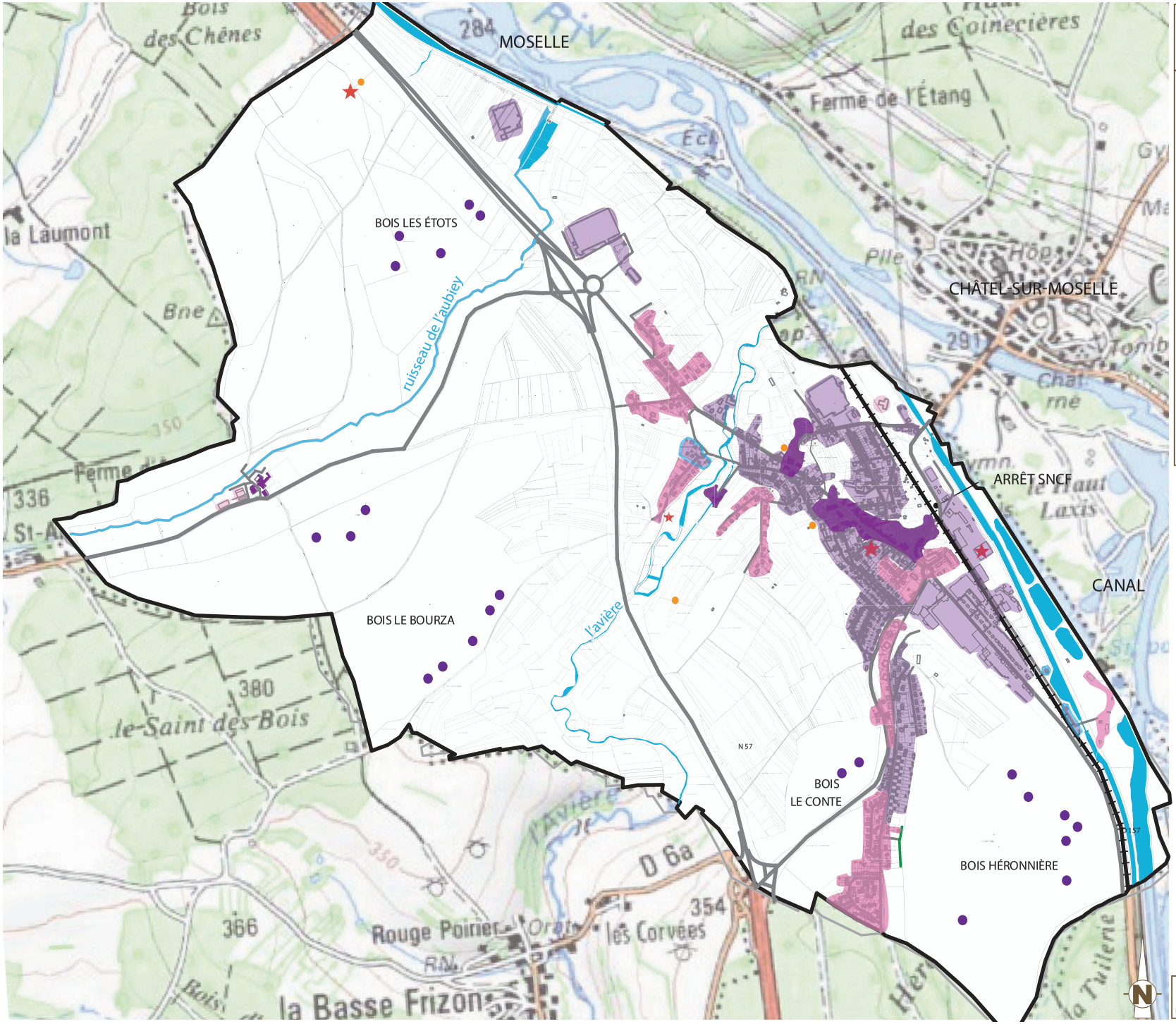

Evolution chronologique de Nomexy

- : bâti ancien (cadastre napoléonien)
- : extension début XXème s.
- : extension après 2ème G.M.
- : extension 1970-2000
- : mardelles
- : vestiges romains
- : patrimoine remarquable

0 500 m

3.3 - le patrimoine bâti et les espaces publics



Maisons mitoyennes de la rue d'Alsace - cité ouvrière de la fillature de Cheniménil - 2011

a. Les monuments historiques et le patrimoine culturel

L'analyse faite ici s'est nourrie de la lecture de l'ouvrage écrit en 1990 par Michel DROUOT de l'association d'Hier à Aujourd'hui d'Épinal, intitulé « Nomexy, chronique d'un village ».

Le territoire communal de NOMEXY n'est pas couvert pas des périmètres de servitude liés aux Monuments historiques.

Une installation dès l'époque Gauloise.

Les mardelles

Traces d'implantation des Leuques, les mardelles sont les emplacements des anciennes huttes, jadis entourées de pieux de bois, tressées de branchages et recouvertes d'un toit. Situées dans le « Bois le Comte », « Bourza », « les Etots », c'est au sein du « bois de la Héronnière » que le promeneur peut apercevoir les plus grandes mardelles en dimension, atteignant jusqu'à 20 mètres de diamètre et quatre mètres de profondeur.

De nombreux sites gallo-romains

Le territoire de NOMEXY conserve d'importants vestiges gallo-romains répartis le long des axes de circulation. En effet, les voies romaines traversent la commune en plusieurs endroits, plaçant NOMEXY au carrefour d'échanges économiques et culturels, à proximité de la Moselle.

C'est au croisement de la route de Bâle à Metz et celle venant de Langres que les vestiges de la Tempellerie, station romaine au bâtiment imposant de 40 mètres de

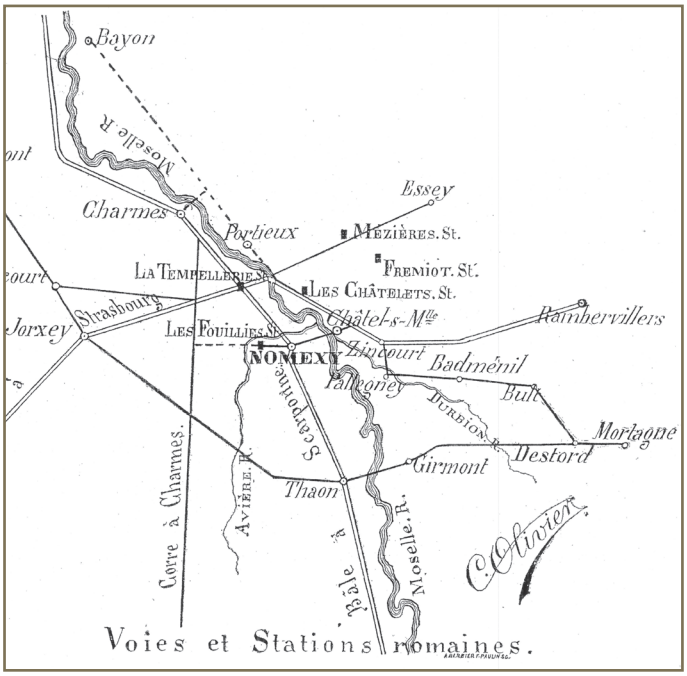

Hypothèse de passage des voies romaines extrait de l'ouvrage Nomexy, Chronique d'un village de Michel Drouot-2011

long, furent découverts au sein du bois des « Etots » sur un terrain privé. Plusieurs campagnes de fouilles ont été organisées mais le site n'est plus étudié aujourd'hui mais fait régulièrement l'objet de visites illicites de personnes extérieures. Ce site d'une grande importance historique n'a pas encore révélé toute sa complexité et ses atouts et doivent être préservés.
Une troisième voie romaine traverse la commune, venant de la direction de Frizon et longeant le Moulin pour se diriger vers Châtel-sur-Moselle. Sur cette route, le lieu dit des Fouillies a lui aussi connu des recherches permettant de mettre à jour une cave romaine de débris de vases, tuiles et autres objets de la vie courante de la période romaine. Les vestiges d'une cave voûtée d'une maison romaine ont aussi été découverts lors de travaux d'aménagement du cimetière.
Lors des travaux de création de la ZAC, des fouilles archéologiques ont permis de mettre à jour une nécropole du Haut Moyen Age ainsi qu'un établissement rural gallo-romain.

Les églises de NOMEXY

Située au centre de la commune, l'Église Saints-Calixte-et-Julien, construite par M. Gahon architecte de 1845 à 1851, est la troisième église de NOMEXY.
Deux anciennes églises se situaient jadis sur le territoire communal. La première se localisait à l'emplacement actuel du cimetière et fut démolie en 1880. Les pierres de l'édifice furent utilisées pour construire une chapelle dans le cimetière ainsi que le mur d'enceinte. La deuxième appartenait au prieuré d'Aubiey.
L'église actuelle est connue pour ses vitraux remarquables réalisés en dalle de verre ; elle possède des statues classées Monument Historique (vestiges des anciennes églises), un orgue Jacquot Lavergne reconstruit en 1953 et une mise en lumière de ses façades.

En 1859, la chapelle du Coteau est construite avec les pierres du Château de Châtel-sur-Moselle.



Cadrage sur le clocher de l'église depuis la rue Soeur Sidonie - 2011



Cadrage sur le clocher de l'église depuis la rue Pierre Curie - 2011

Le prieuré d'Aubiey

Restes d'un habitat occupé depuis l'époque de La Tène jusqu'à l'époque gallo-romaine, le Prieuré d'Aubiey a été donné par les Chanoinesses de Remiremont vers 1120-1140 aux moines de l'Abbaye d'Hérival du Val d'Ajol. Prieuré de l'ordre de St Augustin, cette ancienne propriété de religieux est vendu comme bien du domaine national en 1791 et reste à ce jour une propriété privée.

Actuellement, le prieuré d'Aubiey est la seule ferme d'exploitation en activité se trouvant sur le territoire de NOMEXY. Les bâtiments d'origine ont subit des démolitions successives ; seule la tour et le mur d'enceinte subsistent encore.

(cf. structure urbaine, exploitation agricole)

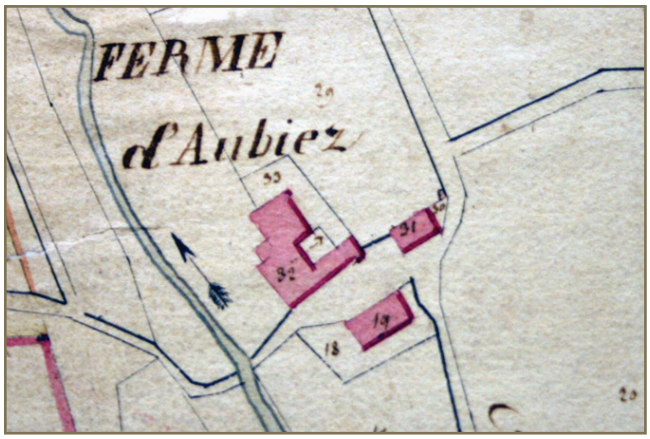

Extrait cadastre Napoléonien sur la ferme d'Aubiez - photo en mairie 2011

Le Moulin de Nomexy

Le Moulin de Nomexy est la plus ancienne entreprise implantée à NOMEXY et toujours en activité. Le bâtiment actuel, daté de 1861, a reçu récemment l'agrément Vosges terroir pour sa production de farine de qualité. Jadis propriété du Prieuré d'Aubiey, le moulin est implanté le long d'un bras de l'Avière canalisé aux environs de 1260. Vendu à diverses propriétaires exploitants, le moulin connaît des vagues successives de modernisation. La catastrophe de Bouzey de 1895 entraîna la rénovation de parties des bâtiments rapidement réalisée.



Moulin de Nomexy toujours en activité rue du Moulin - 2011

Des passerelles surplombant l'Avière et le canal du moulin viennent d'être rénovées. Ce secteur également soumis aux risques d'inondation possède un fort caractère patrimonial et paysager qui participe à la qualité des cheminements doux.

Le gros Chêne

Situé au bord de la rue de Jalémont, non loin du lieu dit des Fouillies, le gros Chêne est un arbre remarquable très ancien. La liaison douce, dite « sentier du Gros Chêne » est empruntée régulièrement par les habitants comme promenade dominicale. Elément structurant du paysage de NOMEXY, cet arbre est un élément du patrimoine végétal communal.



Chêne majestueux de la rue de Jalémont - 2011

b. le patrimoine bâti

Un patrimoine bâti diversifié et contiguë

Les fermes anciennes du Centre Vosges, village de la Plaine

Les maisons lorraines ont du caractère, de part leur volume unique et généreux qui comprend à la fois l'habitation et l'espace agricole sous un même toit. Composée de « rangs » ou de « travées » permettant de dissocier chaque fonction, la ferme ancienne des villages de la Plaine se compose d'un logement, d'une écurie ou étable et d'une grange. La travée d'habitation comporte des pièces en enfilade sur un ou deux niveaux. Village rue, les maisons prennent place sur des parcelles étroites et profondes obligeant la construction à s'étendre et à être mitoyennes de chaque coté.



Rénovation d'une ferme ancienne située rue d'Alsace - 2011

Ses Façades sont ainsi le reflet de la fonctionnalité de la maison. Les ouvertures dédiées au logement sont régulières, souvent étroites et hautes. Celles dédiées aux activités agricoles prennent la dimension nécessaire pour le passage des attelages et charrettes. Parfois support de végétation, les façades ont des percements aux formes variées, du cintre de la porte de grange à l'imposte sculptée de la porte d'entrée. Sa toiture couvre le volume imposant en s'alignant coté rue pour aller parfois jusqu'au sol coté jardin. Construite en pierre de taille avec des ornements en pierres sculptées, les maisons sont enduites traditionnellement d'un mélange sable et chaux apportant des textures et couleurs particulières à la façade. Des éléments propres à la Région Lorraine caractérisent la ferme traditionnelle tels que le tour de volet (étroite bande de terrain planté ou pavé qui longe la maison) ou l'usoir (espace communautaire, cour de ferme collective située à l'avant de la maison et utilisé quotidiennement). Ces éléments remarquables doivent être pris en considération lors d'aménagements de l'espace public afin de préserver le caractère des fermes anciennes.

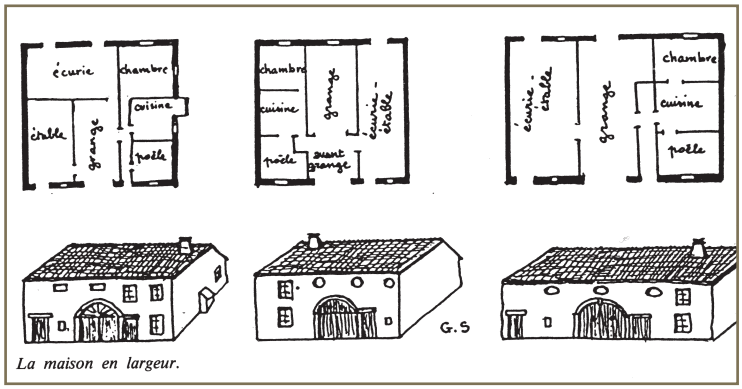

La maison en largeur.

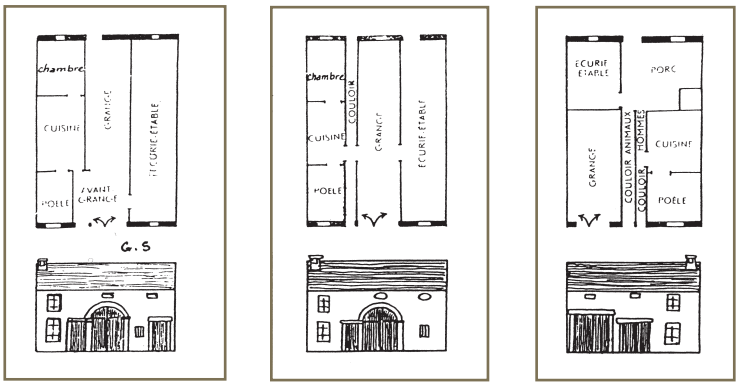

Dessins sur les typologies des fermes anciennes de la plaine des vosges - extrait de l'ouvrage Vosges. , encyclopédies régionales - éditions C. BONNETON - 1987

Ferme ancienne du village rue - élément remarquable du patrimoine bâti du fait de sa position de maison d'angle de la rue de l'Estrey, première maison du village rue.



Façade d'une ferme ancienne à rénovér aux percements aléatoires sans rapport avec le découpage d'origine - exemple d'évolution sur un élément du patrimoine urbain sans cohérence.



Ferme ancienne rue de l'hôtel de ville transformée au fil du temps dont la porte et sa marquise sont eux aussi des éléments remarquables, traces du passé industriel de la commune.



Détail d'ornementation d'un linteau sculpté situé rue du vignoble - élément remarquable du patrimoine architecutal à conserver



Les cités ouvrières - fin XIX°début XX°

Construites à partir de 1880, date d'implantation des filatures sur NOMEXY, les cités ouvrières doivent accueillir tous les acteurs de la société industrielle et leur hiérarchie. Le territoire communal est alors marqué par le développement de ces cités, dont la typologie particulière de maison jumelée est encore aujourd'hui un exemple d'architecture remarquable.

A l'image des cités-jardins anglaises, la maison de cité ouvrière regroupe sous son toit plusieurs habitations tout en préservant des accès privatifs. Des jardins bordent la maison d'habitation collective et permettent la création d'appentis. Fonctionnelle, les maisons des cités ouvrières délimitent des espaces intérieurs permettant des usages différents au fil de la journée.

Certaines cités ouvrières de NOMEXY se caractérisent par la présence de colombage dans les bâtiments car de nombreux ouvriers étaient d'origine alsacienne. Répartis sur huit sites différents, chaque cité possède des caractéristiques particulières dues à la morphologie du contexte existant et aux voies de communication qui l'entourent.

Modèle de densité, la cité ouvrière est une forme urbaine remarquable, dont les caractéristiques particulières développées ici tendent à montrer que ces cités doivent faire l'objet de prescriptions particulières afin de garantir la préservation de ce patrimoine.

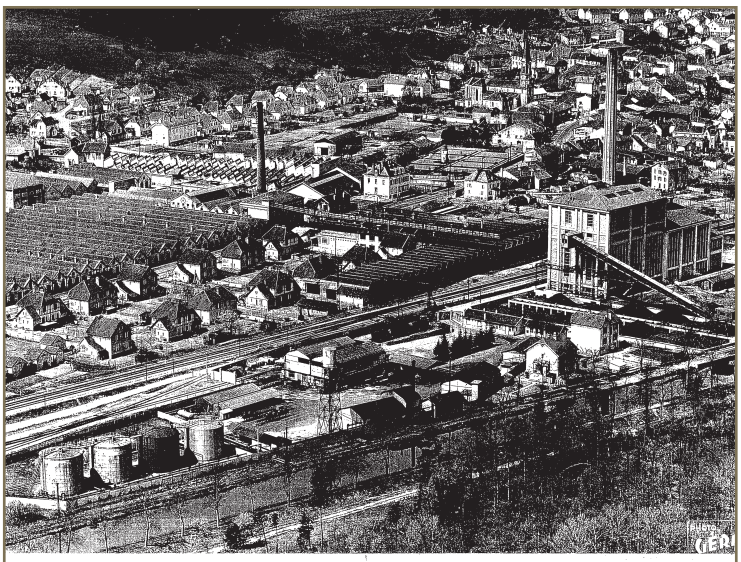

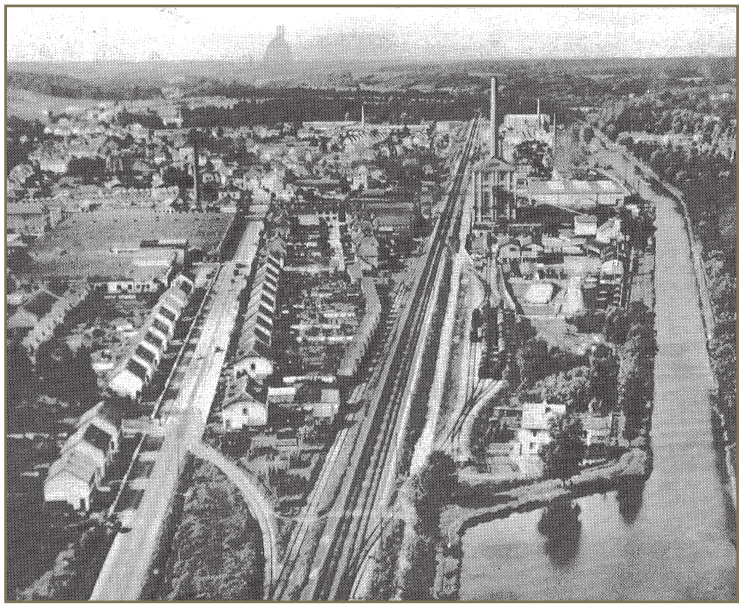

Cartes postales anciennes de NOMEXY - vue sur la filature rue d'Alsace, la voie ferrée et le canal, élément de repère dans le découpage du territoire.



Maisons mitoyennes de cité ouvrière rue Edouard Branly - les espaces ouverts des jardins participent à la qualité paysagère de la cité, au partage d'espaces naturels en coeur de ville.



Maisons mitoyennes de cité ouvrière rue de l'Avière - la rénovation nécessaire des cités ouvrières doit prendre en compte les performances énérgétiques actuelles et doivent être mutualisé afin de garantir une rénovation d'ensemble cohérent vis à vis du paysage urbain.



Maisons mitoyennes de cité ouvrière rue Edouard Branly - les modénatures de façade rappelent l'orignine des propriétaires et fait ici référence aux colombages des maisons alsaciennes.
Ces traces d'histoires devraient etre préserver lors des rénovations futures.



Cité ouvrière rue d'Alsace - la rénovation de deux maisons mitoyennes en une seule maison d'habitation conserve l'esprit de la cité et peut ainsi préserver le patrimoine tout en améliorant le confort de vie. Des extensions sur les murs pignons, à l'image des apentis existants peuvent aussi etre imaginés.

Les usines textiles et filatures - fin XIX°début XX°

Les bâtiments industriels, caractérisés par des volumes imposants et de larges percements entourés de briques rouges, prennent une place importante dans la structure urbaine de NOMEXY. Implantés sur deux sites distincts, les usines de filature rythment le paysage par leur masse et la régularité de leur toit sur lesquels des sheds, puits de lumière zénithal, permettent un apport de lumière constant propice au travail. La juxtaposition de bâtiments de grandes dimensions aux usages différents génère la création d'une ville dans la ville. Ces ensembles, cœur et lieu de travail dédié à l'industrie textile, ont perdu aujourd'hui leur dynamisme par cessation d'activités et doivent être démolis ou reconvertis afin de faire rendre utile la place qu'ils occupent dans la structure urbaine de NOMEXY.

Les bâtiments du site de l'ancienne filature de Cheniménil, situé RD 157, vont être rachetés pour être détruits. Le permis de démolir et le permis d'aménager ont été acceptés. Le projet prévoit la construction d'habitat individuel, collectif et l'ouverture de commerces. Le porteur de projet est SERCA de Mulhouse qui est spécialisé dans le rachat de friches industrielles pour les transformer.

Les bâtiments du site de l'ancienne filature BOUSSAC, situé rue de l'Estrey, vont faire partie d'une étude afin d'envisager leur reconversion. (projet mené par EPFL)

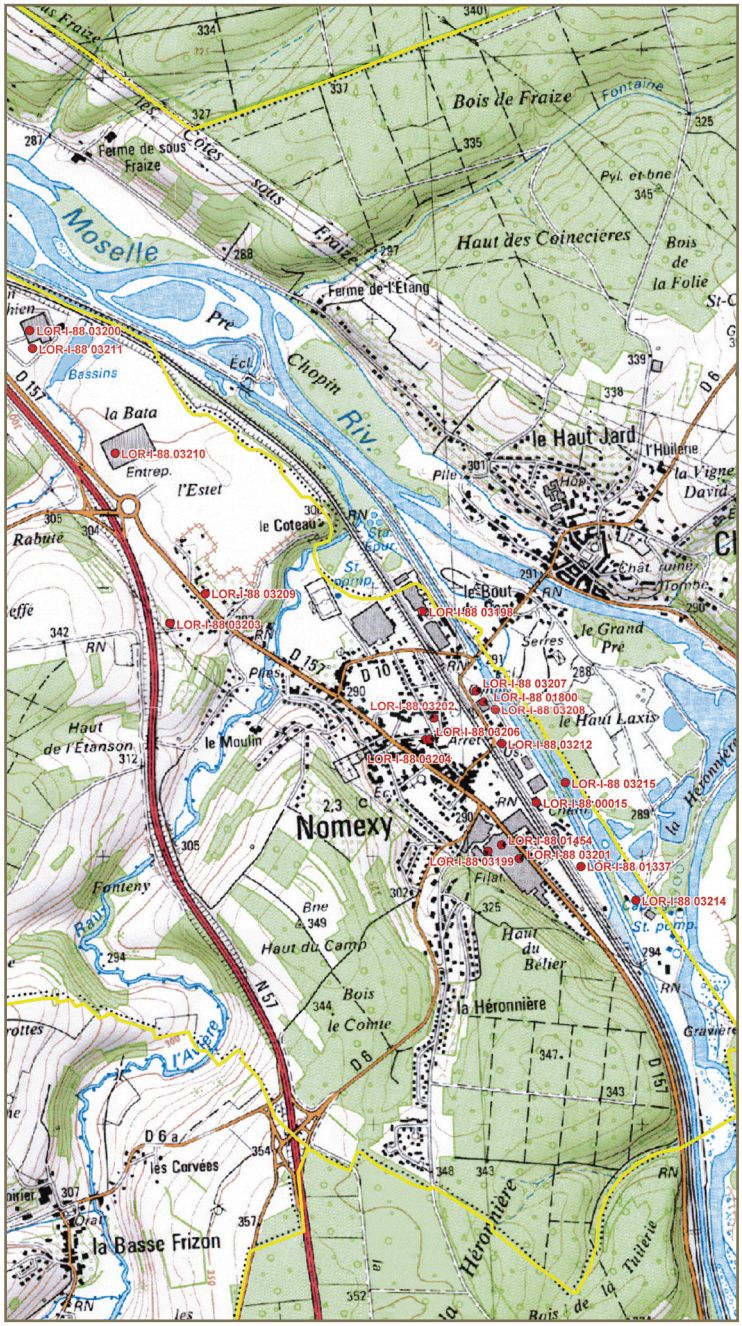

Inventaire historique des anciens sites industriels à NOMEXY - source communale 2011

Une friche industrielle, ancienne fabrique de chaux, se situe rue de la Lorraine, le long de l'Avière. Bâtiment industriel, sa morphologie marque le paysage par sa grande cheminée et ses fours en briques rouges. Construite en XXXX, cet ensemble paraît aujourd'hui affaibli et doit être entretenu comme élément remarquable et témoin de l'histoire industriel de la vallée de l'Avière.

CF Liste des bâtiments remarquables relevés par l'Inventaire sur la commune.

A noter : le SCOT des Vosges Centrales mène actuellement une étude sur la valorisation et la prévention des friches industrielles. La structure urbaine de Nomexy, liée particulièrement à l'implantation des usines de filatures et teinturies, est remarquable et ce patrimoine doit être préservé et mise en valeur dans le cadre du développement futur du territoire.

Ancienne filature de la Vologne située rue d'Alsace - actuellement en friche - sa future démolition va dégager un espace important dont l'aménagement doit permettre l'ouverture du site sur la ville et accueillir un ensemble urbain aux usages mixtes du fait de sa location en coeur de ville.



Ancienne filature située rue de l'Estrey - actuellement en friche - bâtiment au potentiel multiple permettant l'accueil de multiples activités - le projet de réhabilitation doit prévoir une mixité des usages compte tenu de sa localisation en coeur de ville et doit profiter de la proximité avec l'arrêt SNCF



Ancienne usine de Chaux, ce bâtiment industriel est, avec le Moulin, le plus ancien témoin de l'activité industrielle de la ville. Sa cheminée est un élément de repère remarquable et témoigne de l'histoire de la vallée de l'Avière.



Le bâtiment industriel de la centrale électrique thermique est le point de repère remarquable de NOMEXY et caractérise la ville et son histoire. Visible depuis tout le territoire communal, cet ensemble architectural doit etre préservé et valoriser comme patrimoine remarquable auprès des habitants.





Vue depuis la rue de Lorraine - 2011



Vue depuis le chemin de mirecourt - 2011



Vue depuis la rue de l'Estrey - 2011



Vue depuis la rue Edouard Branly - 2011



Depuis la voie ferrée - 2011



Vue depuis la rue du camp - 2011



Vue depuis la rue Général de Gaulle - 2011



Vue depuis la rue derrière le cimetière - 2011

Typologies de maisons variées

Le patrimoine bâti de la commune est riche d'une multitude de typologie de maisons individuelles édifiées au fil du temps. Indépendantes ou regroupées en différents lotissements, ces typologies constituent le patrimoine de la commune. La commune doit être attentive aux travaux réalisés sur ces différents édifices afin qu'ils ne viennent pas altérer le paysage urbain dans son ensemble.

Les typologies présentes sur la commune peuvent être hiérarchisées de façon suivante :

- La maison de Maître - fin XIX° début XX°

Isolée sur sa parcelle et entourée d'un jardin privatif clos, la maison de maître est la résidence principale des notables. Sa forme et sa typologie sont radicalement nouvelles en comparaison avec les fermes agricoles. Ses quatre façades ouvertes affirment la richesse de ses propriétaires par une ornementation raffinée et détaillée à la mode du moment (Art Nouveau, Art Déco...) ou importée d'autres régions.



Maison de Maître située rue de l'Estrey - 2011

- Les maisons de lotissement – année 1960 à aujourd'hui.

Caractérisées par les matériaux et la typologie de l'époque à laquelle elles sont construites, les maisons de lotissements sont identifiables par leur implantation rapprochée et identique.

Souvent développées autour d'une voie en impasse, les maisons de lotissements sont faites de matériaux nouveaux (béton, bois, acier...) et révèlent leur nature par un traitement de finition particulier (enduit, couleur, forme, pan de toiture…) . Des éléments nouveaux apparaissent dans le paysage urbain tels que les balcons, les loggias et les escaliers extérieurs.



Ancienne route nationale - nouvelle opération de logements en bois - 2011

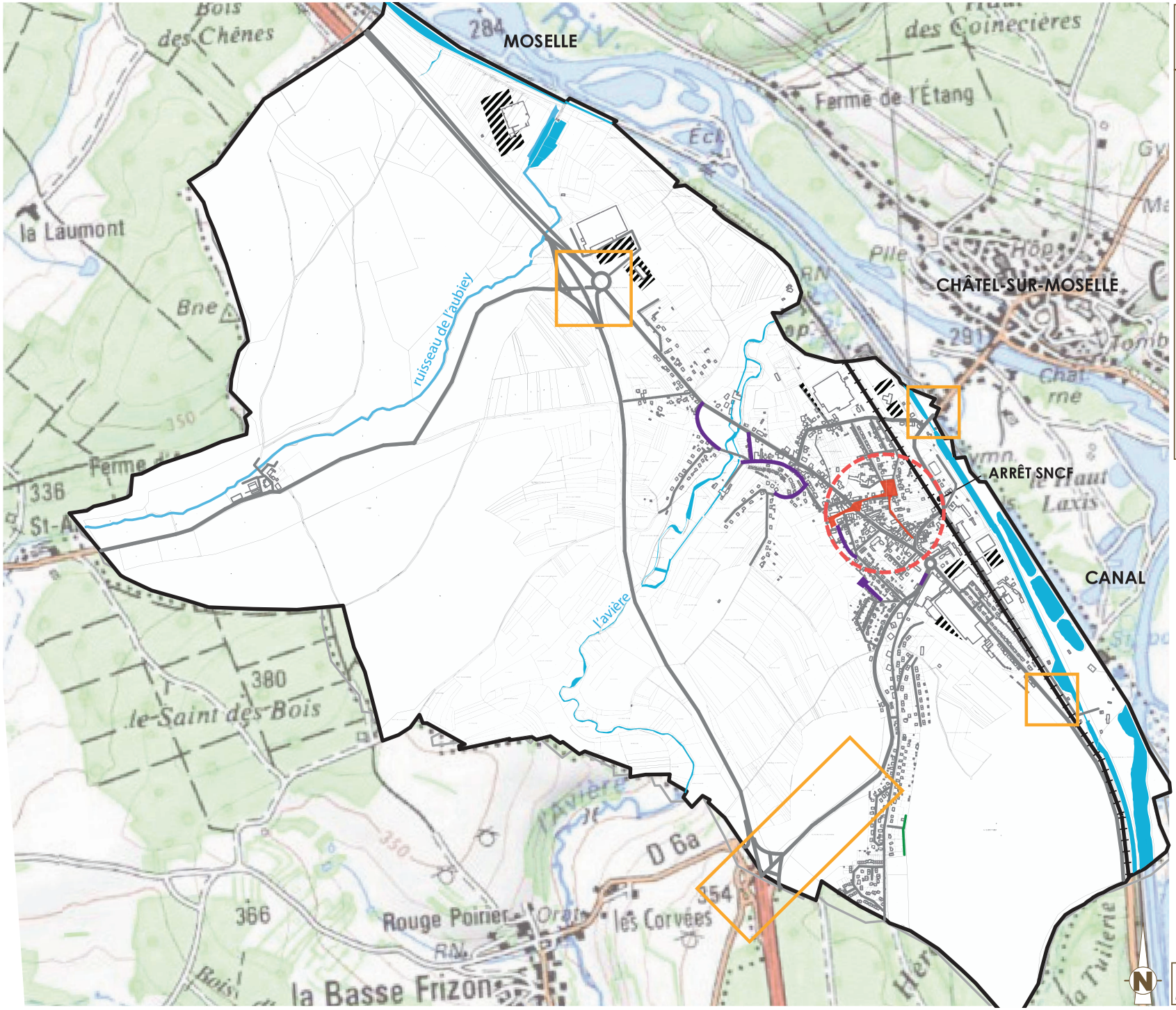

Espaces publics de Nomexy

: centralité

: entrées de ville

: parkings

: espaces publics aménagés

: rues à requalifier

0 500 m

Rapport de présentation - PLU NOMEXY - 2011

e. Les espaces publics

Des espaces publics à l'échelle du territoire

La place de village comme lieu d'échanges et de partage.

La structure urbaine de NOMEXY ne possède pas au centre ville de place publique composée à l'image des places de marché. Deux places sont néanmoins identifiées dans le tissu urbain :

- la place de Verdun au croisement des rues l'Église et du Général de Gaulle.
- la Place Victor Peters au croisement des rues de Jeanne d'Arc et de l'abbé Mathis.



Croisement rue de l'Hôtel de Ville et rue de Lorraine, point central du bourg - 2011

Ce sont les anciens usoirs des fermes anciennes qui délimitent un espace ouvert et partagé à proximité de la mairie et des écoles qui tiennent lieu de place publique. Cet espace a été rénové récemment et offre de larges espaces de circulation, depuis les commerces vers l'hôtel de ville. La voiture tient une place relative à proximité des habitations mais reste néanmoins très présente dans le centre ville, surtout à proximité des écoles.

La rue des cités ouvrières comme espace public communautaire et convivial

Les places publiques au cœur des quartiers sont très rares. Des espaces de proximité, même de petites tailles, peuvent favoriser la vie des quartiers permettant les échanges de solidarité. C'est la rue des cités ouvrières qui tient lieu de place publique. Axe de communication de l'ensemble des maisons, la rue des cités ouvrières et sa pratique collective génère du lien social. Complétée par des jardins souvent ouverts où les potagers entretenus sont un prolongement de l'espace intérieur, la rue est le terrain de jeu de toute les générations.



La rue Jacquard et ses petits trottoirs où la voiture domine l'espace public jadis partagé par les rassemblements de quartier - 2011

Les espaces verts

La commune entretient un nombre important d'espaces verts fragmentés sur l'ensemble de son territoire. Ces espaces participent à l'identité de chaque quartier.

Sentier de randonnée

De nombreux sentiers de randonnées, anciennes venelles ou chemin d'exploitation, traversent la commune. Ces sentiers sont connus et pratiqués par des initiés mais reste trop souvent imperceptible pour le visiteur occasionnel. Ces parcours entre chemins ruraux et sentiers forestiers participent à l'image de la commune et composent une grande partie de son territoire.



rue d'Alsace, espace vert laissé à l'état naturel où le départ de sentier forestier se fait - 2011

CONSTATS	PROPOSITIONS
un patrimoine architectural et urbain de qualité.	Préserver et valoriser le patrimoine de fermes anciennes et Mettre en place des mesures de protection architecturales et paysagères pour le prieuré d'Aubiey
des typologies variées structurant le paysage de la commune.	Conserver et valoriser les perspectives sur les traces du passé industriel depuis l'ensemble du territoire et préserver les cheminées comme éléments remarquables.
La place de village comme lieu d'échanges et de partage	Entretenir les aménagements existants et conforter leurs connexions au centre de la commune.
La rue des cités ouvrières comme espace public communautaire et convivial à entretenir	Aménager et développer les espaces publics intra-quartier afin de favoriser le lien social.
Des espaces verts à conforter	Insuffler par endroit des espaces verts, relais de la biodiversité qui entoure le centre bourg et les relier au grand paysage.
RECOMMANDATIONS	
Identifier un réseau d'espaces publics partagés, répartis sur le territoire relié par des liaisons douces complémentaire à l'utilisation de la voiture. Sensibiliser les usagers et habitants à préserver le patrimoine bâti et paysager, à pratiquer l'espace public, la rue et générer du lien social, à entretenir leur cadre de vie par la mise en valeur de leurs jardins. Miser sur des rénovations respectueuses de l'environnement, à l'écoute du patrimoine bâti existant, limitant les déperditions thermiques et contribuer à l'objectif de réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre.	

C.- Bilan de l'étude diagnostique

BILAN - SYNTHESE

1.1 - les constats, propositions et recommandations



	CONSTATS	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Population	• Une population en perte de vitesse depuis 1968 mais qui tend à se stabiliser • Une population en cours de vieillissement • Une diminution du nombre de personnes par ménages	• Impulser une nouvelle dynamique démographique en s'appuyant sur les atouts du territoire • Rajeunir et renouveler la population tout en accompagnant son vieillissement • Promouvoir l'installation de familles avec enfants dans le village	• Identifier de nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux habitants (familles avec enfants). • Définir une nouvelle « politique habitat » ciblé sur les publics jeunes et accompagner par de nouveaux modes d'habitat le vieillissement de la population. • Miser sur les atouts du territoire pour «redécouvrir» son attractivité (cadre de vie, desserte,…)
Logements	• Progression discontinue de la construction de logements au fil de l'histoire • La construction de nouvelle typologie d'habitats collectifs et individuels à phaser en fonction des besoins • Une offre de logement social en diminution	• Développer une offre de logement social et d'accession à la propriété en travaillant sur la création de typologie variée à proximité du centre de la commune • Développer une offre de logement social et d'accession à la propriété en travaillant sur la création de typologie variée à proximité du centre de la commune • Encourager l'habitat à vocation locative afin de maintenir une dynamique de renouvellement de la population	• Définir une nouvelle « politique habitat » ciblé sur les publics jeunes et accompagner par de nouveaux modes d'habitat le vieillissement de la population. • Miser sur les atouts du territoire pour «redécouvrir» son attractivité (cadre de vie, desserte,…) • Identifier les besoins de la commune en logement et permettre un dynamisme d'occupation et de population • Définir une politique d'habitat en cohérence avec le développement précédent, à l'écoute du territoire qu'elle occupe et proposant une offre de logement social. • Maitriser l'urbanisation par le développement de nouvelles typologies d'habitat.
Activités économiques	• Un territoire lourdement marqué par la crise de l'industrie textile • Une nouvelle dynamique économique qui s'appuie sur l'attractivité du territoire et le savoir faire local • La ZAC* : un potentiel intéressant pour accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire • Des espaces agricoles mis en valeur et qui participent à la qualité du cadre de vie • Un territoire propice au développement des activités de plein air	• Favoriser l'installation de nouvelles activités économiques grâce à la reconquête des friches industrielles • Poursuivre la nouvelle dynamique économique en pérenisants les structures en place • Concentrer les nouvelles installations consommatrices d'espaces sur le site de la ZAC* • Assurer la pérennité des exploitations agricoles travaillant des terrains à NOMEXY • Maintenir la qualité du cadre de vie aussi bien pour les habitants que pour les visiteurs	• Permettre la reconversion des anciens sites textile par un zonage et un règlement adaptés aux sites • Concrétiser les projets d'extension des activités économiques présentes sur le territoire • Réévaluer l'emprise de la ZAC* tout en permetant d'accueillir de nouvelles activités économiques • Définir une zone agricole étendue permettant de distinguer à la fois des secteurs agricoles accueillant les constructions et des secteurs particuliers pour leur bonne valeur agronomique

Transports et déplacements	• Un réseau viaire homogène et entretenu en cours d'aménagements sécurisés • Une RD 32 rapide difficile à traverser et qui isole une partie septentrionale du territoire • Des parkings de grandes dimensions non aménagés • Des cheminements anciens, nombreux qui maillent le territoire.	• Maintenir une pratique du territoire diversifiée par des liaisons multiples. • Relier la gare à l'ensemble du territoire de la commune. • Permettre une perméabilité du sol par des aménagements verts de stationnement. • Conforter un réseau de liaisons douces accessibles et sécurisées sur toute la commune : entre les différents hameaux et la gare, la ZAC et le centre. • Valoriser les cheminements anciens et entretenir les sentiers forestiers	• Insuffler une prise de conscience par la sensibilisation des habitants aux préconisations du Grenelle 2 : permettre une pratique douce du territoire, encourager l'utilisation des transports en commun afin de garantir leur pérennité sur le territoire. • Identifier et conforter les lieux clés d'échanges de moyens de transports et Mettre en valeur le point d'arrêt SCNF et l'ensemble de la zone entre Châtel-sur-Moselle et NOMEXY comme plateforme multimodale, encourager le covoiturage et connecter la vélo-route au centre ville.
Services et équipements	• Un territoire communal bien équipé • Une offre diversifiée, répartie et attentive aux besoins de ses habitants et pour tout public	• Entretenir les équipements et les activités sur la commune • Conforter la répartition des équipements au sein du territoire et insuffler une pratique complémentaire centre administratif et pole le long du canal des Vosges • Connecter les équipements au pôle de la gare et de la vélo-route afin de permettre une ouverture aux communes limitrophes et une facilité d'accès	• Encourage des initiatives citoyennes en cœur de ville, groupement d'habitants pour créer un lien social par une pratique de l'espace public • Permettre l'accès aux équipements depuis tout point du territoire : entretenir les accès sécurisés pour tout type de transport • Connecter le territoire communal aux équipements culturels et de santé de la Communauté de Communes

Contexte naturel	• Le territoire communal de NOMEXY s'inscrit dans un relief caractéristique de la moyenne vallée de la Moselle (terrasses en gradin et Moselle encaissée) • La topographie accueillante du fond de vallée et des premières terrasses de la Moselle a permis un développement du tissu bâti à la fois sur les espaces de faibles altitudes mais également, plus en hauteur, sur les sites de belvédère principalement au Sud du territoire, dans la continuité du tissu bâti le long des voies de communication. Les premières terrasses alluviales de la Moselle ont permis historiquement l'installation des principales activités du territoire, souvent très consommatrices d'espaces. • Une grande partie de la zone urbanisée du territoire connaît des contraintes hydrologiques identifiées par le PPRI* de la Moselle aval (Moselle et Avière principalement).	• Ne pas s'affranchir de l'organisation topographique du territoire communal (grandes terrasses alluviales entrecoupées de vallées secondaires / fond de vallée de la Moselle et premières terrasses) dans la définition du zonage et du règlement du PLU* • Favoriser la densité de l'urbanisation sur les secteurs déjà construits en luttant contre le phénomène d'étalement urbain de forme linéaire, • Intégrer le PPRI* dans toutes les réflexions d'aménagement et protéger efficacement les zones humides pour s'assurer que celles-ci conservent leur caractère naturel pour leur rôles multiples	• veiller au respect de l'eau sous toutes ses formes comme préconisé dans le SDAGE* du bassin Rhin-Meuse • densifier le tissu urbain par opposition à un étalement linéaire le long des voies de communication. Définir des zones AU pour maîtriser la densification du tissu bâti
Paysages et environnement	• un territoire qui conserve une forte vocation agricole et forestière • une riche biodiversité du fait de la présence des espaces forestiers et des espaces agricoles ponctués par un dense réseau de boisements relais Tous ces éléments forment des continuités écologiques, à la fois terrestre et aquatique • les espaces batis et les voies de communication forment des fragementations majeures dans les corridors écologiques	• conserver cette vocation agricole et naturelle • protéger les éléments les plus remarquables de manière àn préserver cette qualité • intégrer un volet paysager et environnemental dans les projets urbains	• lutter contre la consommation sur les espaces agricoles et naturels pour conserver cette qualité à la fois environnementale et paysagère • interdire toute constructibilité en zone naturelle • prendre des mesures pour la protection des éléments les plus remarquables

Structure urbaine et patrimoine	• Un patrimoine architectural et urbain de qualité • Des typologies variées structurant le paysage de la commune • La place de village comme lien d'échanges et de partage • La rue des cités ouvrières comme espace public communautaire et convivial à entretenir • Des espaces verts à conforter	• Préserver et valoriser le patrimoine de fermes anciennes et Mettre en place des mesures de protection architecturales et paysagères pour le prieuré d'Aubiey • Conserver et valoriser les perspectives sur les traces du passé industriel depuis l'ensemble du territoire et préserver les cheminées comme éléments remarquables. • Entretenir les aménagements existants et conforter leurs connexions au centre de la commune. • Aménager et développer les espaces publics intra-quartier afin de favoriser le lien social. • Insuffler par endroit des espaces verts, relais de la biodiversité qui entoure le centre bourg et les relier au grand paysage	• Identifier un réseau d'espaces publics partagés, répartis sur le territoire relié par des liaisons douces complémentaire à l'utilisation de la voiture. • Sensibiliser les usagers et habitants à préserver le patrimoine bâti et paysager, à pratiquer l'espace public, la rue et générer du lien social, à entretenir leur cadre de vie par la mise en valeur de leurs jardins. • Miser sur des rénovations respectueuses de l'environnement, à l'écoute du patrimoine bâti existant, limitant les déperditions thermiques et contribuer à l'objectif de réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre.

D.- justification des choix pour le parti d'aménagement

La révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par le conseil municipal de NOMEXY par délibération du 09 avril 2010 afin :

- Adapter l'offre d'emplois aux besoins et aux exigences à venir,
- Une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire,
- Multiplier et sécuriser les déplacements doux au sein du village,
- Maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

L'objectif de ce chapitre du rapport de présentation est de permettre la compréhension du projet de la commune, des choix d'aménagement retenus, des dispositions réglementaires (zonage et règlement) et de leur mise en œuvre.

1 - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'étude diagnostique de NOMEXY a permis de faire ressortir les enjeux pour le territoire qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduits dans le document graphique et dans le règlement du PLU*.

Les réflexions ont mis en lumière trois orientations pour le territoire communal de NOMEXY qui se déclinent comme suit :

1. **Dynamiser un territoire au savoir-faire économique**
2. **Maitriser et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti**
3. **Faire de la préservation des paysages et de la biodiversité un gage de qualité du territoire**

Le PADD a été débattu en réunion du conseil municipal de NOMEXY à la date du ….

Orientation 1 : Dynamiser un territoire au savoir-faire économique

Plusieurs objectifs ont été définis afin de tirer parti de ce savoir-faire :

- **Porter une attention particulière à la richesse patrimoniale de Nomexy**
  par la mise en place de préservation particulière concernant les éléments les plus remarquables.
- **Encourager la reconversion des friches industrielles en favorisant une mixité des usages**
  en tenant compte des projets existants sur ces sites (projet de zone artisanale sur la friche BOUSSAC et OAP portant sur la filature de Cheniménil.
- **Renforcer et pérenniser un savoir-faire économique**
  en favorisant les installations et le développement des activités économiques

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- La définition d'éléments patrimoniaux devant être préservés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. - La mention du bâtiment de l'exploitation agricole comme pouvant changer de destination. - L'intégration des anciens sites industriels dans les zones urbaines ou à urbaniser de manière à faciliter leur reconversion. - La définition d'une zone UY destinée aux activités économiques et d'une zone NG concernant les terrains de la sablière afin de pérenniser les activités économiques en place et de maitriser leur développement. - La mention de la zone d'activités Épinal-Nomexy (UYZ).
RÈGLEMENT	- Certains éléments sont protégés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. - La recherche d'une insertion architecturale et paysagère de qualité de tout projet dans son site. - Une zone urbaine qui autorise l'installation d'activités économiques au cœur du bâti, compatible avec la fonction résidentielle. - Un règlement adapté aux typologies des activités économiques en place et permettant des extensions et des nouvelles installations
OAP*	- La reconversion du site de l'ancienne filature de Cheniménil

Orientation 2 : Maitriser et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

Plusieurs objectifs ont été définis afin de gérer durablement l'urbanisation, à savoir :

- **Déterminer et organiser durablement l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant**
  en répondant à une logique densification du bâti et de lutte contre l'étalement urbain tout en assurant les besoins communaux en matière d'accueil de population.
- **Conforter le centre-bourg comme pôle fédérateur structurant**
  afin de conforter les équipements, les activités, les services existants et de permettre de nouvelles installations.
- **Poursuivre les réflexions amorcées sur la thématique « aménagement de bourg »**
  afin de pallier les carences et d'anticiper les besoins communaux, notamment en matière de desserte

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- La définition de zones AU de taille réduite de manière à limiter la consommation sur les espaces agricoles et de lutter contre l'étalement urbain. - L'identification de certains bâtiments du centre bourg dont le rez-de-chaussée doit conserver sa vocation commerciale afin de lutter contre leur transformation définitive en habitations - La définition d'une zone UE qui couvre l'ensemble des équipements communaux - La mise en place d'emplacements réservés pour la création de plusieurs liaisons douces au cœur du tissu bâti. - La limitation de l'extension de l'urbanisation le long des axes routiers considérés comme dangereux (RD157).
RÈGLEMENT	- La définition d'une zone UE - qui couvre l'ensemble des équipements communaux – dotée d'un règlement moins strict - Les zones urbaines peuvent accueillir des habitations, des constructions à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service – à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle des zones urbaines - afin de renforcer le rôle fédérateur du centre-bourg. - L'interdiction du changement de destination commerciale de certains bâtiments en UA.
OAP*	- Le projet favorise la densification de l'habitat, la rationalisation de la pratique de l'espace et propose une mixité des fonctions urbaines.

Orientation 3 : Faire de la préservation des paysages et de la biodiversité un gage de qualité du territoire

Plusieurs objectifs ont été définis afin préserver les paysages et l'environnement, à savoir :

- **Conserver les composantes naturelles de NOMEXY**
  que sont les espaces agricoles et forestiers qui doivent conserver leur fonction première.
- **Œuvrer pour préserver la biodiversité locale**
  afin de conforter les continuités écologiques indispensables aux déplacements de la faune.
- **Impulser une réflexion sur le « végétal » dans les aménagements urbains**
  pour permettre a perméabilité des sols et conforter la qualité du cadre arboré du bâti.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	- Des zones naturelle et agricole étendues de manière à conserver l'occupation des sols actuelle qui se partagent entre espaces agricoles et espaces forestiers. - La définition de secteurs NP pour protéger les éléments entrants dans la composition de la trame verte et de la trame bleue. - La définition d'un secteur NF couvrant les massifs forestiers du territoire. - Le classement de la ripisylve de l'Avière en EBC*. - Le report des zones humides, des sources sur le document graphique. Ces espaces doivent être maintenus hors de toute artificialisation des sols. - Le report du PPRI de la Moselle sur le document graphique. - Une zone A étendue de manière à pérenniser la vocation agricole du territoire avec un secteur AC dans lequel la construction de bâtiments agricoles est autorisée. Ce secteur assure une possibilité d'extension pour les exploitations agricoles tout en maintenant une bonne cohabitation d'ensemble avec le bâti
RÈGLEMENT	- L'interdiction de toute occupation et utilisation des sols en zone A, à l'exception du secteur AC qui concentre les bâtiments à vocation agricole. - Seules les extensions et la construction d'abri sont autorisées en zone N. - L'application d'un recul de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des forêts. - Des dispositifs réglementaires visant à la protection de la ressource en eau (lutte contre l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales,…)
OAP*	- L'intégration d'un volet paysager

2 - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

2.1 - la division du territoire en zones

Le territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre zones distinctes :

- **U : les zones urbaines**
- **AU : les zones à urbaniser**
- **A : les zones agricoles**
- **N : les zones naturelles et forestières**

Les choix retenus dans la délimitation des différentes zones répondent aux principes d'équilibre définis dans l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

À chacune des zones correspond un règlement spécifique. Conformément à l'article L.123-1-5 du Code l'urbanisme, le règlement « *fixe en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent en fonction des circonstances locales, les règles d'implantation des constructions.* »

Le règlement du PLU* est divisé en six chapitres et s'organise comme suit :

- **CHAPITRE 1 : Les règles générales**
- **CHAPITRE 2 : Les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire**
- **CHAPITRE 3 : Les dispositions applicables aux zones urbaines (zones U)**
- **CHAPITRE 4 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser (zones AU)**
- **CHAPITRE 5 : Les dispositions applicables aux zones agricoles (zones A)**
- **CHAPITRE 6 : Les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (zones N)**

Le règlement du PLU* comporte 14 articles répartis en trois sections et dont seuls les **articles 6 et 7 sont obligatoires.** Les autres sont facultatifs.

	CHAMPS D'APPLICATION
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 1	Les occupations et utilisations des sols interdites
Article 2	Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières
Section 2 : Conditions de l'occupation du sol	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article 4	Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel
Article 5	La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée
Article 6	**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**
Article 7	**L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**
Article 8	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	L'emprise au sol des constructions
Article 10	La hauteur maximale des constructions
Article 11	L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme
Article 12	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Section 3 : Possibilités maximales d'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 13	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations
Article 14	Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque ilot

Les articles 6 et 7 sont obligatoirement renseignés.

2.2 - les dispositions communes applicables à l'ensemble du territoire communal

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir au titre de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme.

- Toute zone naturelle soumise à un risque d'inondation (PPRI de la Moselle) d'une part, et d'autre part, tout secteur humide doivent être préservés de toute occupation des sols entravant le libre écoulement des eaux.

- Aucune construction n'est autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique afin de pas endommager les berges et de préserver la qualité des cours d'eau.

- Aucune construction n'est autorisée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées afin d'assurer la protection des forêts pour éviter aux personnes - qui désireraient construire – les inconvénients (actuels ou à venir) résultant de la proximité de l'espace boisé (ombre, humidité, risques de chute d'arbres ou de branches...).

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée - en application de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme - nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU* en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

- Même si la commune de NOMEXY se localise en zone de sismicité 0, les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine.

- Les locaux techniques et les infrastructures répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif, de même qu'aux constructions à vocation d'équipements publics ne sont pas soumis à des règles particulières.

- L'accès à la ville par les personnes handicapées : toute construction et aménagement doit prendre en compte l'accès à la ville par les personnes handicapées (mobilité réduite, déficience visuelle, etc.), qu'il s'agisse de l'aménagement ou de la construction de nouveaux logements, de réalisation d'accès et de circulation piétonnière ou de stationnement, dans le respect de la réglementation afférente à ce domaine.

2.3 - les éléments de rappel des différents articles du règlement du PLU

Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Néant

Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable (article L.130-1 du Code de l'urbanisme).
- En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- En application des articles R.123-7 et R.123-12 du Code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement est autorisé sous réserve du strict respect des articles énoncés.

Article 3 : accès et voirie

- Les accès sur voies sont subordonnés à l'approbation des services gestionnaires de la voirie (Commune, Département, État) suivant des critères relatifs à l'intensité du trafic routier et à la sécurité de la circulation.

Article 4 : desserte par les réseaux

- L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires artisanales et des déchets artisanaux ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.
- Le règlement du service annexe de distribution d'eau potable s'applique sur l'ensemble du territoire.
- Dans le cas d'un accueil du public ou d'employés, l'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.
- Les dispositions du zonage d'assainissement et du règlement général du service d'assainissement s'appliquent sur l'ensemble du territoire.
- La collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux

visant à la limitation des débits évacués de la propriété pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 5 : caractéristiques des terrains

- Néant

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite d'emprise de la voie.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

- Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Néant

Article 9 : emprise au sol

- Néant

Article 10 : hauteur maximale des construction

- La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre tout point de la construction et le sol naturel avant travaux.
- En présence d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit de la projection verticale de la construction.

Article 11 : aspect extérieur et aménagements des abords

- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.
- Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager).
- Les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, à condition que les édicules techniques nécessaires (panneaux solaires, photovoltaïques …) soient intégrés à la toiture et plus globalement à l'architecture générale du bâtiment.
- En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- Pour les clôtures : des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires

de la voirie (Commune, Département, État) pour des raisons de sécurité routière notamment dans les carrefours et les virages

Article 12 : stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, et doivent répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.
- La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12.5 m^2.
- Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- La mise en place d'une clôture ne devra pas entraîner le stationnement sur le domaine public.
- Il est recommandé une faible imperméabilisation du sol des aires de stationnement.

Article 13 : espaces libres et espaces verts

- En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- Les espaces libres de toute construction ou de stationnement devront être aménagés en espaces verts de qualité et entretenus régulièrement. Les aménagements de ces espaces libres doivent éviter tout mouvement de terrassement (remblais, déblais…) qui n'est pas rendu nécessaire par la topographie du terrain.
- Les essences locales seront privilégiées (liste des essences locales en annexe).

Article 14 : coefficient d'occupation des sols

- Néant

2.4 - les zones urbaines (U)

Les zones urbaines - dites zones U - concernent les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par la lettre « U » et elles répondent aux règles du chapitre 3 du règlement.

Plusieurs ont été définies :

UA — **La zone UA** couvre le centre ancien de NOMEXY. L'urbanisation est diversifiée, assez dense et à vocation principale d'habitat. Elle doit conserver ces caractéristiques générales.

UB — **La zone UB** correspond, d'une manière générale, aux premières extensions urbaines du centre-bourg ancien, ainsi que des quartiers à vocation principale d'habitation - excentrés et non organisés en lotissements. Moins dense, cette zone est plutôt diversifiée mais conserve un caractère principalement résidentiel.

UC — **La zone UC** correspond, d'une manière générale, aux différents quartiers des cités ouvrières de la commune ayant une vocation principale d'habitation. Il s'agit d'un habitat dense et souvent mitoyen dont la structure urbaine caractéristique doit être conservée.

UL — **La zone UL** correspond, d'une manière générale, aux quartiers à vocation principale d'habitation et organisés en lotissements.

UE — **La zone UE** correspond, d'une manière générale, aux espaces qui regroupent des constructions, installations et/ou équipements d'intérêt collectif. Cette zone abrite et se destine à l'accueil des principaux équipements sportifs et culturels de la commune comme le centre culturel ou le centre socio-sportif.

UY — **La zone UY** correspond, d'une manière générale, aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir prioritairement les principaux établissements à vocation économique ; ainsi que les services, les bureaux et les annexes nécessaires à ces activités et les installations publiques ou privées non souhaitables dans des zones affectées à titre principal à l'habitation.
Le secteur UYz correspond à la zone d'activité de la ZAC Épinal-Nomexy dont le règlement a été intégré dans le règlement du PLU.

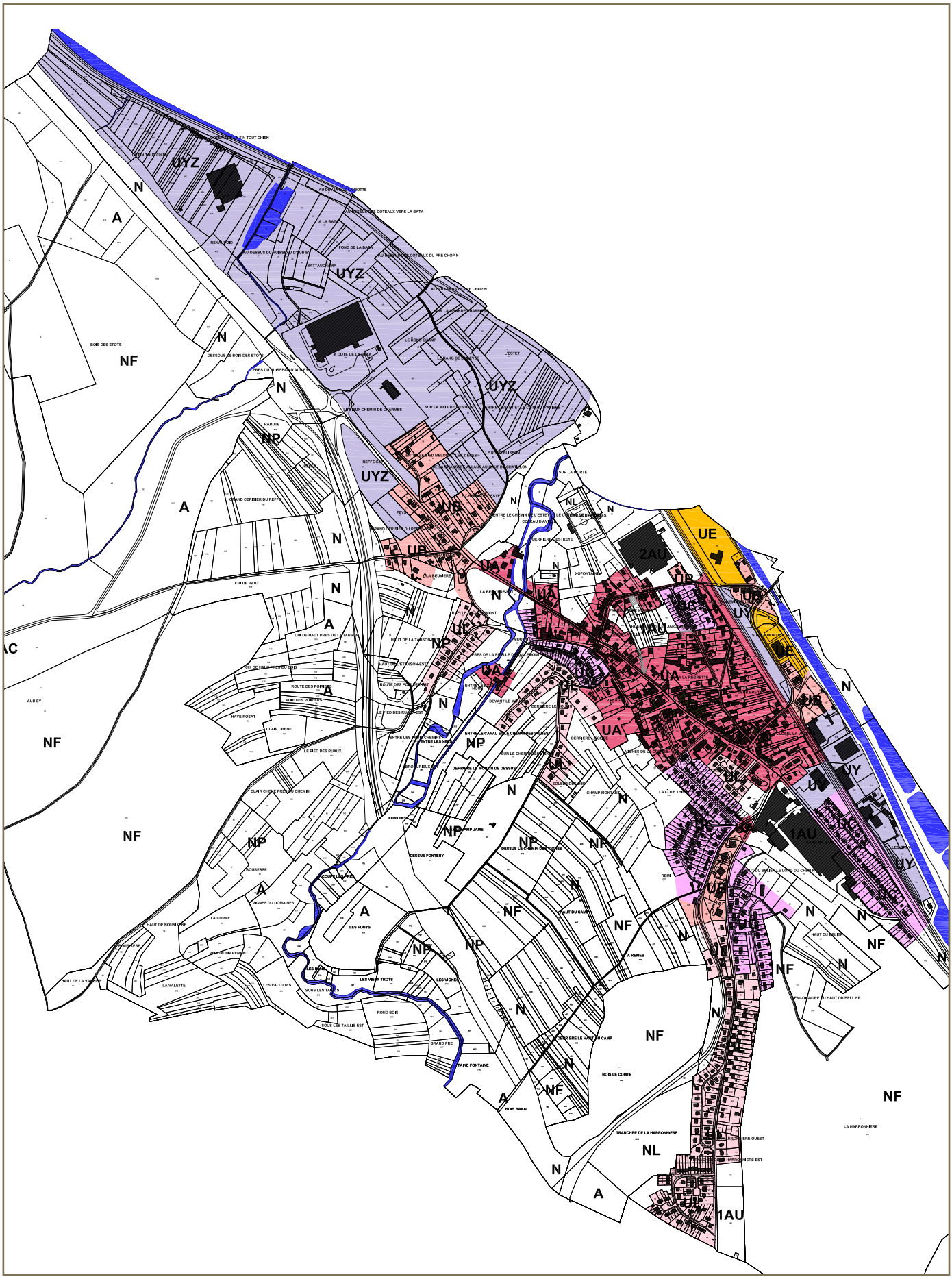
UYZ
N
A
NF
UB
UA
UE
2AU
1AU
NP
NL
UY
UG
UC
UJ
UI
UL
UM
UR
UZ
AU
E
AC
BOIS DES ETOTS
DESSOUS LE BOIS DES ETOTS
PRES DU RUISSEAU D'AUBE
RABUTE
GRAND CERISIER DU REPOS
CHI DE HAUT
CHI DE HAUT PRES DE L'ETANSON
CHI DE HAUT PRES DU RUE
AUBIEY
ROUTE DES POIRIERS
VOIE DES POIRIERS
HAYE ROSAT
CLAIR CHENE
LE PIED DES RUAUX
CLAIR CHENE PRES DU CHEMIN
BOURESSE
COMBE DES PRES
VIGNES DU DOMAINES
LA CORNE
HAUT DE BOURGOGNE
BAS DE BOURGOGNE
BAS DE BEAUMONT
HAUT DE LA VALETTE
LA VALETTE
LES VALOTTES
SOUS LES TAILLIS
SOUS LES TAILLIS-EST
ROND BOIS
GRAND PRE
TRAINE FONTAINE
LES FOUYS
LES VIEUX TROTS
LES VIGNES
FONTENY
CHAMP JAUNE
DESSUS FONTENY
DESSUS LE CHEMIN DES VIGNES
DERRIERE LE HAUT DU CAMP
HAUT DU CAMP
BOIS LE COMTE
BOIS BANAL
TRANCHEE DE LA HARRONNERE
HARRONNERE-OUEST
HARRONNERE-EST
LA HARRONNERE
ENCOGNURE DU HAUT DU BELLIER
HAUT DU BELLIER
A REMES
REMI
DERRIERE LE CHEMIN
DERRIERE LE MOULIN DE DESSUS
ENTRE LE CANAL ET LE CHEMIN DES VIGNES
ENTRE LES DEUX CHEMINS
ENTRE LES DEUX RUES
DERRIERE LE MOULIN
DERRIERE L'EGLISE
DERRIERE L'ESTREYE
DEVANT LE MOULIN
LA BEUVRIERE
LA REGRETTE
LA CORVEE
LA CORVEE-EST
LA CORVEE-OUEST
LA CORVEE-SUD
LA CORVEE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTRE
LA CORVEE-CENTRE-EST
LA CORVEE-CENTRE-OUEST
LA CORVEE-CENTRE-SUD
LA CORVEE-CENTRE-NORD
LA CORVEE-CENTR

La délimitation de ces zones urbaines est réalisée de manière à répondre aux besoins présents et futurs dans le domaine de l'habitat tout en favorisant la mixité sociale et la diversification des activités au sein du tissu bâti.

Les zones urbaines (UA, UB, UC, UL, UE, UY) couvrent une superficie de 166.82 ha dont 3.28 ha sont des espaces libres pour de nouvelles constructions (à noter que les surfaces inférieures 2000m² n'ont pas été comptabilisées).

a. la zone UA

UA

La zone UA couvre le centre ancien de NOMEXY. L'urbanisation est diversifiée, assez dense et à vocation principale d'habitat. Elle doit conserver ces caractéristiques générales.

Cette zone UA répond au principe de la sauvegarde du patrimoine bâti (anciennes fermes traditionnelles, bâtiments publics d'intérêt, patrimoine textile, d'une part, et d'autre part, de mixité sociale tout en étant ouverte à l'accueil de fonctions diversifiées. Il est permis d'accueillir des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes ainsi que les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.

La zone UA couvre une surface de 28.68 ha.

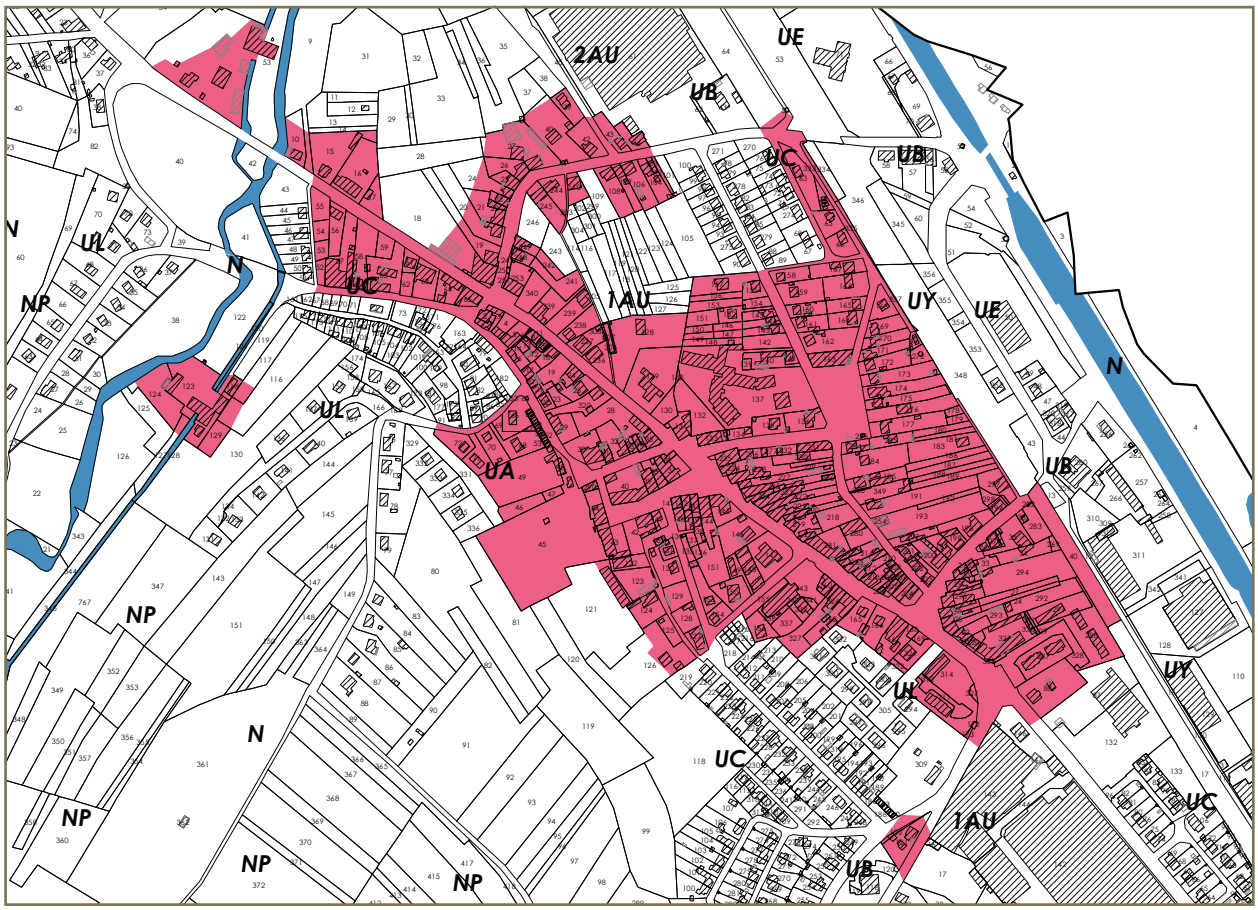

la zone UA

UA	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - Les parcs d'attractions - Le garage collectif de caravanes - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- ***Préserver le cadre de vie de la commune et privilégier la vocation résidentielle dans la zone*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public, à l'alignement avec une des constructions limitrophes ou en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble du centre-bourg, constitué par un bâti dense et ordonné le long des voies de manière à maintenir des fronts bâtis continus.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble du centre-bourg, constitué par un bâti dense et ordonné le long des voies de manière à maintenir des fronts bâtis continus.*** - ***Conforter la densification du bâti ancien.*** - ***Réglementer l'élevage familial pouvant exister dans le centre-bourg.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- La hauteur maximale des constructions doit être égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 9 m pour les constructions ; 3 m pour les annexes. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Hauteur des constructions et des annexes adaptée au contexte local.*** - ***Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.***
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - <u>Aspect extérieur des constructions</u> : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale pour les mouvements de terrain : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - <u>Clôtures</u> : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites sur rue. <u>Hauteur des clôtures (haie vive comprise)</u> : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteurs inférieures autorisées pour des raisons de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles au cœur du centre-bourg.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)***

12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements. - Des règles de stationnement sont imposées pour les logements dont le stationnement peut être abrité : 2 par logement individuel, 2 par logement en habitat collectif. - Des règles sont imposées par les activités économiques (activité commerciale, artisanale et de services) sur une base d'une place de stationnement par 80m² de surface de plancher dédiée à l'activité. Des critères spécifiques sont également édictés suivant la nature des activités. - Le stationnement pour les établissements publics ou privés est déterminé suivant la nature des constructions et des installations.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

b. la zone UB

UB

La zone UB correspond aux premières extensions urbaines du centre-bourg ancien, ainsi que des quartiers à vocation principale d'habitation - excentrés et non organisés en forme de lotissements.

Moins dense que la zone UA, la zone UB est plutôt diversifiée mais conserve un caractère principalement résidentiel.

Il y est permis d'accueillir des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes ainsi que les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.

La zone UB couvre une surface de 13.52 ha.

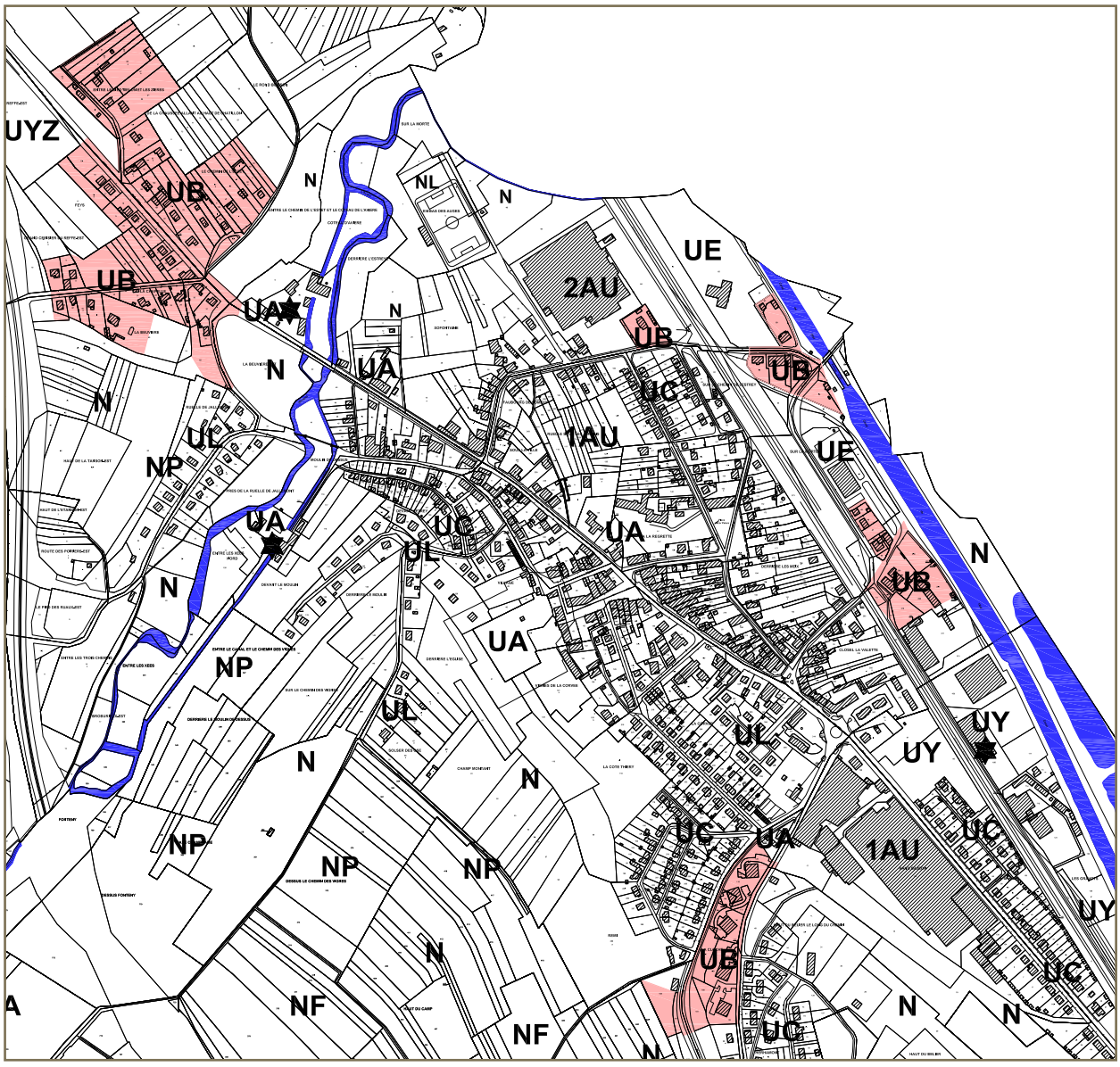

la zone UB

UB	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les parcs d'attractions. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- ***Préserver le cadre de vie local et privilégier la vocation résidentielle des premières extensions urbaines.*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves. - Les dépôts divers liés aux occupations professionnelles et ne compromettant pas l'environnement proche.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du pétitionnaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***

5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	
6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public, à l'alignement avec une des constructions limitrophes ou en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble avec le bâti relativement dense existant.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 4 m mimimum. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Favoriser un ordre continu ou semi continu des constructions, en harmonie avec les constructions existantes.*** - ***Réglementer l'élevage familial fréquent dans les villages.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- La hauteur maximale des constructions doit être égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 9 m pour les constructions ; 3 m pour les annexes. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Harmonisation des hauteurs avec les autres constructions avoisinantes*** - ***Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.***

11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites sur rue. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles avec les constructions existantes.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)***
12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements. - Des règles de stationnement sont imposées pour les logements dont le stationnement peut être abrité : 2 par logement individuel, 2 par logement en habitat collectif. - Des règles sont imposées par les activités économiques (activité commerciale, artisanale et de services) sur une base d'une place de stationnement par 80m² de surface de plancher dédiée à l'activité. Des critères spécifiques sont également édictés suivant la nature des activités. - Le stationnement pour les établissements publics ou privés est déterminé suivant la nature des constructions et des installations.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon le besoin des logements et des activités.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

c. la zone UC

UC

La zone UC correspond aux différents quartiers des cités ouvrières des anciennes usines textiles de la commune et ayant une vocation principale d'habitation. Il s'agit d'un habitat dense et souvent mitoyen dont la structure urbaine caractéristique doit être conservée.

Cette zone s'individualise en plusieurs ilots, chacun correspondant à une cité ouvrière. Ces secteurs se localisent sur les périphéries du bourg ancien et à proximité des emprises des anciennes usines textile.

La zone UC couvre une surface de 19.75 ha.

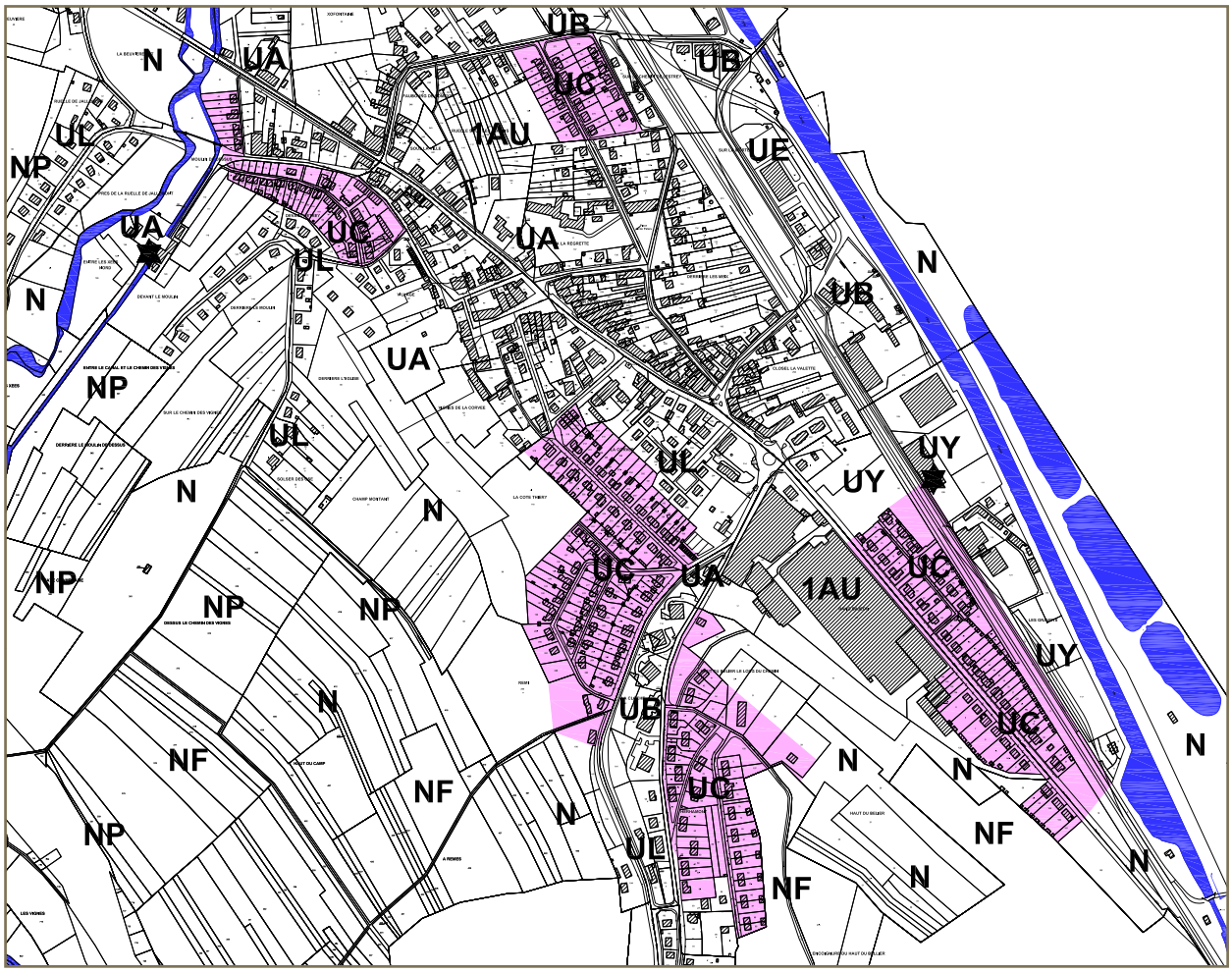

la zone UC

UC	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les parcs d'attractions. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- ***Préserver le cadre de vie local et maintenir la vocation résidentielle des cités ouvrières.*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public ou à l'alignement avec une des constructions limitrophes. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Conserver l'architecture caractéristique des cités ouvrières composée par un habitat dense.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Conserver l'architecture caractéristique des cités ouvrières composée par un habitat dense.*** - ***Réglementer l'élevage familial fréquent.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- La hauteur maximale des constructions doit être égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 7 m pour les constructions ; 3 m pour les annexes. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Harmonisation des hauteurs avec les autres constructions avoisinantes pour conserver l'architecture caractéristique des cités ouvrières.*** - ***Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.***

11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites sur rue. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles avec les constructions existantes.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation des cités ouvrières.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)***
12 *Stationnement*	- Stationnement correspondant aux besoins des constructions et des installations et en dehors du domaine public.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon les besoins.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

d. la zone UL

UL

La zone UL correspond aux quartiers résidentiels les plus récents organisés sous la forme de lotissements.

ces secteurs présentent une morphologie urbaine différente du reste du bâti communal avec des habitations implantées de manière isolées au centre de leur parcelle.

La zone UL couvre une surface de 19.48 ha.

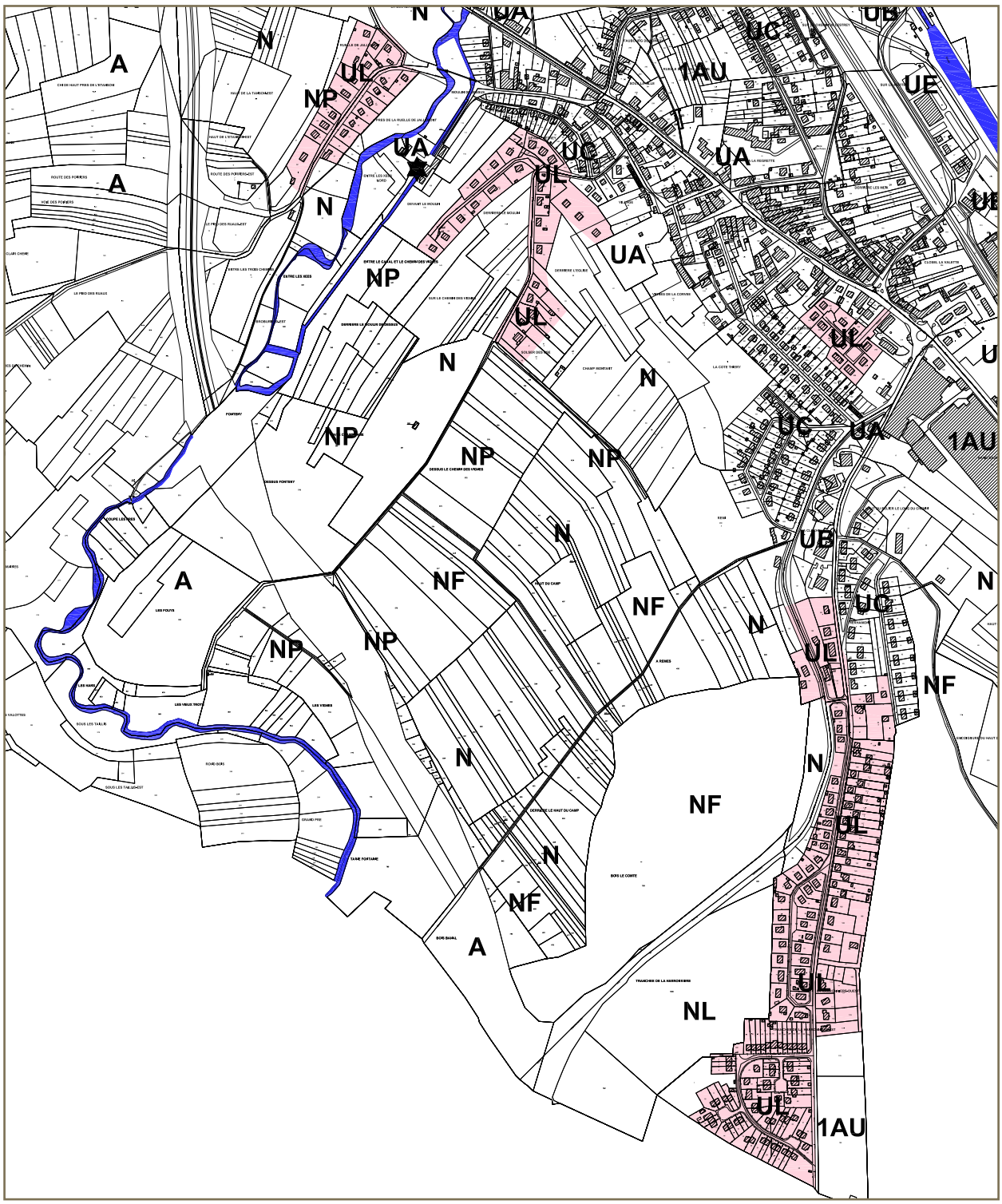

la zone UL

UL	Règlement	*Justifications*
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les parcs d'attractions. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières	- ***Préserver le cadre de vie local et privilégier la vocation résidentielle des zones résidentielles.*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone.***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public, à l'alignement avec une des constructions limitrophes ou en respectant un retrait de 5 m minimum avec le domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble de la zone composée par un habitat pavillonnaire isolé en cœur de parcelles privatives***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Conserver l'harmonie d'ensemble de la zone composée par un habitat pavillonnaire isolé en cœur de parcelles privatives***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 7 m pour les constructions ; 3 m pour les annexes. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Harmonisation des hauteurs avec les autres constructions avoisinantes*** - ***Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.***
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles avec les constructions existantes.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)***

12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements. - Des règles de stationnement sont imposées pour les logements dont le stationnement peut être abrité : 2 par logement individuel, 2 par logement en habitat collectif. - Des règles sont imposées par les activités économiques (activité commerciale, artisanale et de services) sur une base d'une place de stationnement par 80m² de surface de plancher dédiée à l'activité. Des critères spécifiques sont également édictés suivant la nature des activités. - Le stationnement pour les établissements publics ou privés est déterminé suivant la nature des constructions et des installations.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon le besoin des logements et des activités.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

e. la zone UE

UE

La zone UE regroupe les constructions, installations et/ou équipements d'intérêt collectif. Cette zone abrite et se destine à l'accueil des principaux équipements sportifs et culturels de la commune comme le centre culturel ou le centre socio-sportif.
Ce secteur se localise en limite de la commune de Châtel-sur-Moselle au niveau du centre sportif et du centre culturel.

Tout type d'activités économiques, ainsi que les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont interdits dans la zone UE.

La zone UE couvre une surface de 4.33 ha.

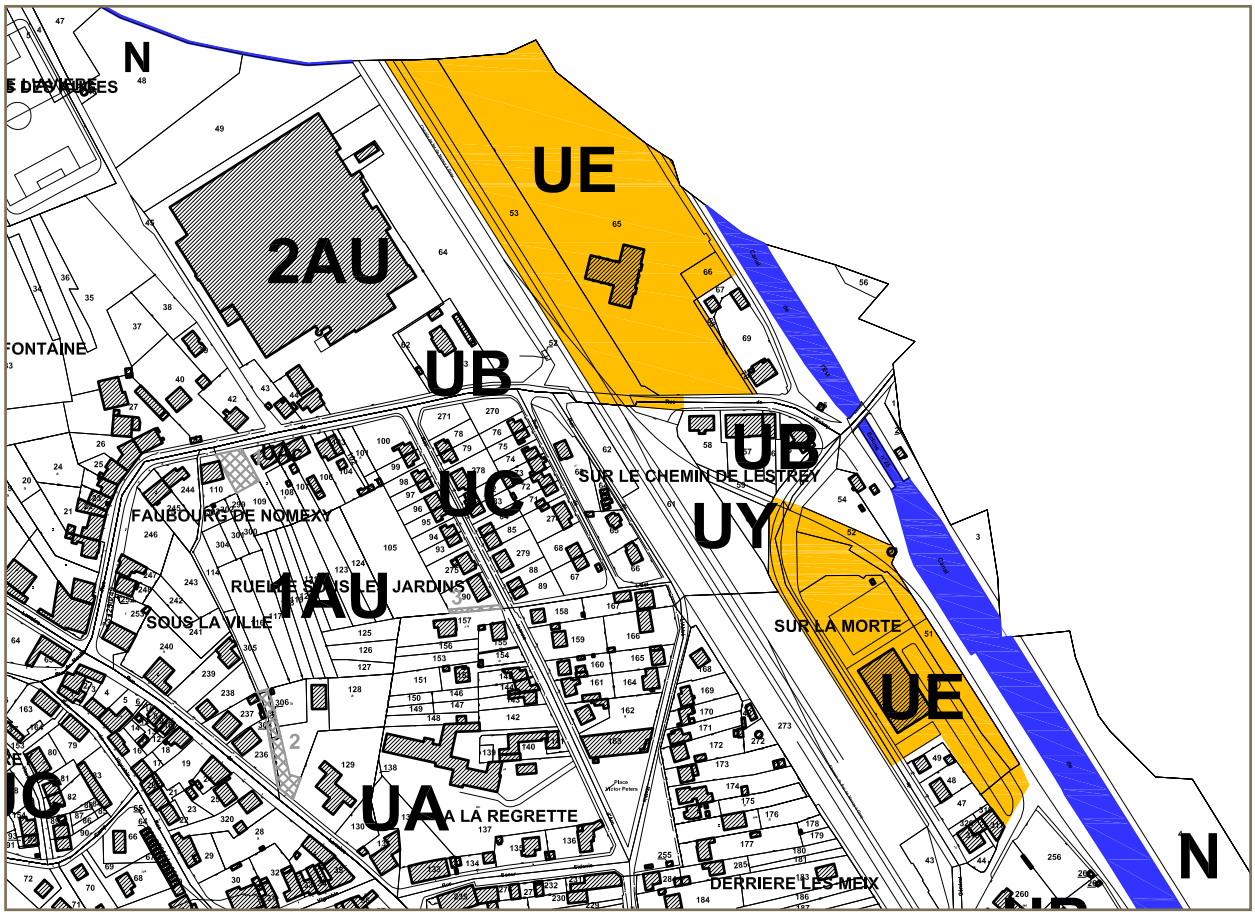

la zone UE

UE	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui n'est pas liée et nécessaire aux activités autorisées. - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - L'ouverture et l'exploitation de carrières.	- ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation d'équipements de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions, extensions et réfections à usage d'équipements ouvert au public à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation de la zone - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public - Les terrains de camping, les aires de caravanages, les HLL - Le stationnement isolé de caravanes	- ***Zone réservée aux équipements afin de conforter les infrastructures et les aménagements existants dans la commune (terrains exclusivement communaux)*** - ***Autorisation des aires de caravanage dans cette zone***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Retrait minimal de 5 m par rapport au domaine public - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.	- ***Le retrait permet de conserver une sécurité de sortie sur les voies publiques et privées***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété ou en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Les extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes d'une emprise au sol inférieure à 15m² et à 3 m de hauteur ne sont pas soumises à des règles d'implantation	- ***Optimisation du foncier pour des éventuels aménagements futurs à vocation d'équipements.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	Article non réglementé	
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme	- ***Garantir une cohérence d'ensemble des projets dans leur environnement***
12 *Stationnement*	- Stationnement assuré sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat.	- ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	Article non réglementé	
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

f. la zone UY

UY

La zone UY correspond aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir prioritairement les principaux établissements à vocation économique ; ainsi que les services, les bureaux et les annexes nécessaires à ces activités et les installations publiques ou privées non souhaitables dans des zones affectées à titre principal à l'habitation.

Cette zone se localise le long de la rue des Gavots – au niveau de l'ancienne centrale électrique et elle se prolonge le long de la voie ferrée.
Quant au secteur UYz, il correspond à la zone d'activité de la ZAC Épinal-Nomexy dont le règlement est intégré dans le règlement du PLU.

La zone UY couvre une surface de 80.92 ha dont 73.02 ha sont occupés par la zone d'activité Épinal-Nomexy.

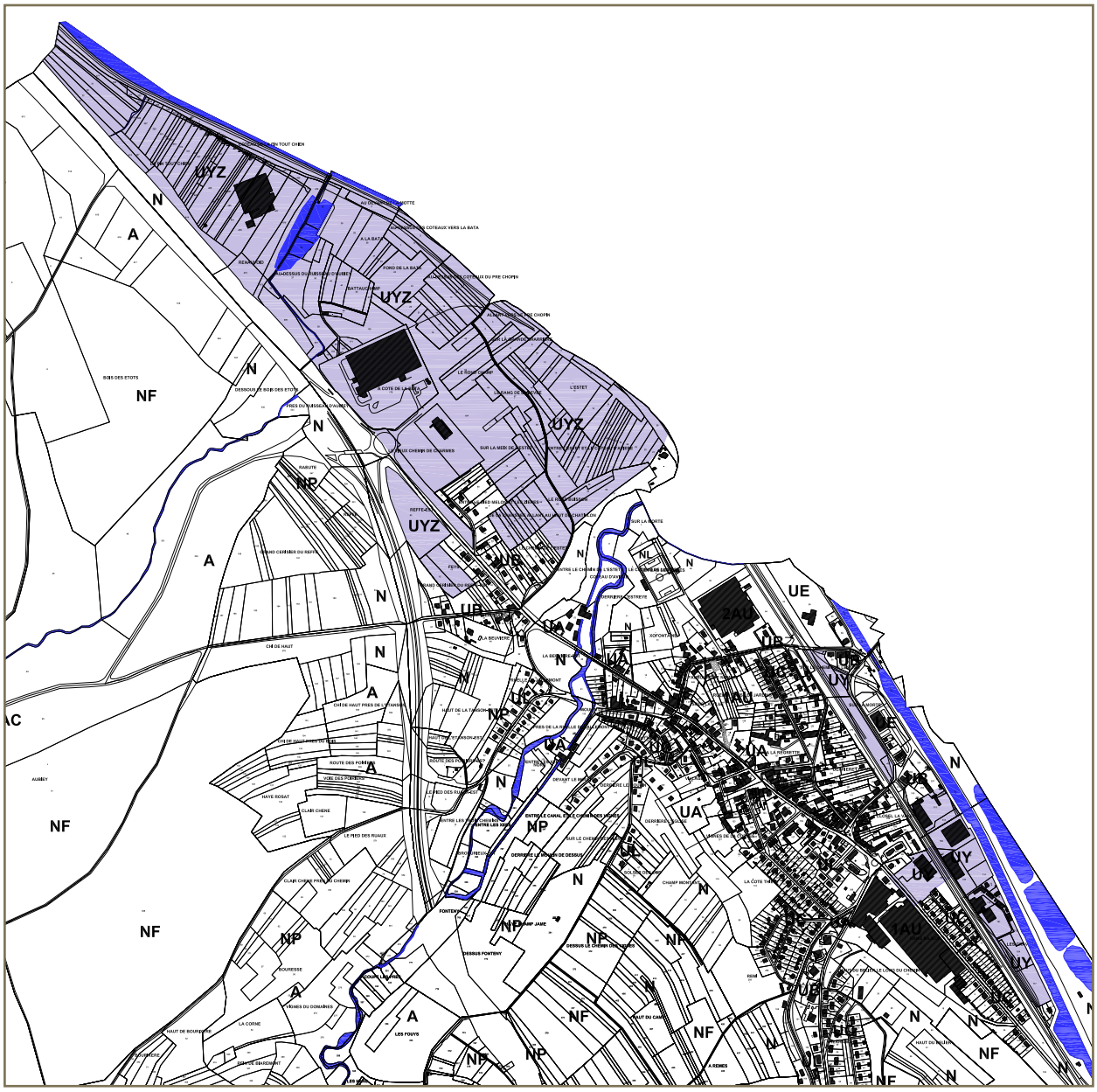

la zone UY

UY	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Tout type d'installation et de construction qui n'est pas liée et nécessaire aux activités autorisées. - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les constructions à usage agricole. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de campingn de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les garages collectifs de caravanes - L'ouverture et l'exploitation de carrières.	- ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation économique de la zone*** - ***Application du règlement de la ZAC Épinal-Nomexy***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à usage artisanal, industriel et de services ainsi que leurs entrepôts, à condition d'être compatibles avec les infrastructures existantes - Les constructions annexes liées aux activités de la zone - Les lotissements à usage d'activités - Les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaire en tant qu'habitation de gardiennage - Les équipements collectifs à condition d'être nécessaires aux activités - Les affouillements et exhaussements sous certaines conditions - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Zone réservée au développement et à l'installation d'un large panel d'activités économiques*** - ***Dispositions rigoureuses concernant les installations en termes de desserte et de réseaux*** - ***Application du règlement de la ZAC Épinal-Nomexy***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie). - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du pétitionnaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation soit à l'alignement, soit en retrait de 5 m minimum du domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Le retrait permet de conserver une sécurité de sortie sur les voies publiques et privées***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Les extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Optimisation du foncier pour de nouvelles activités économiques***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	- Dispositions particulières pour le secteur UYz	
9 *Emprise au sol*	- Dispositions particulières pour le secteur UYz	
10 *Hauteur maximale des constructions*	- Dispositions particulières pour le secteur UYz	
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Hauteur maximale pour les mouvements de terrain : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Garantir une cohérence d'ensemble des projets dans leur environnement*** - ***Garantir une bonne insertion des projets dans leur environnement***
12 *Stationnement*	- Stationnement assuré sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat. - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales. - Préconiser la plantation d'écrans végétaux pour dissimuler les entrepôts, les aires de stationnement de véhicules utilitaires, les hangars,… - Dispositions particulières pour le secteur UYz	- ***Favoriser le traitement des espaces libres et leur entretien*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées aux caractéristiques de notre de région*** - ***Dissimuler les bâtiments et les aménagements qui pourraient s'avérer disgracieux***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

2.5 - les zones à urbaniser (AU)

AU Les zones à urbaniser - dites zones AU – correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les



zones 1AU

constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par les lettres « AU » et elles répondent aux règles du chapitre 4 du règlement.

Il est ainsi défini **4 nouvelles zones à urbaniser** :

- La zone 1AU au Haut du Camp : 1.84 ha,
- La zone 1AU de la friche de l'ancienne filature de Cheniménil, et sur laquelle porte une OAP* : 6.64 ha,
- La zone 1AU entre la rue de Lorraine et la rue de l'Estrey, et sur laquelle porte une OAP* (Cœur d'ilot de l'Estrey) : 2.35 ha,
- La zone 2 AU de la friche du tissage Boussac.

Toutes ces zones 1AU et 2AU se localisent en continuité ou enserrées au cœur des zones urbaines. Celles-ci elles contribueront donc à renforcer la densification du bâti, suivant des aménagements réfléchis et programmés à court, moyen et long termes pour les zones concernés par des OAP*.
La délimitation des zones AU vise essentiellement à répondre à la prévision des besoins de la commune en termes de logements, d'équipements et de diversification des fonctions urbaines.

Les zones AU couvrent une surface de 14.26 ha.

a. la zone 1AU

Les zones 1AU correspondent à des zones qui, d'une manière générale, disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. « *Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». Ainsi, « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement* » (article R. 123-6 du Code de l'urbanisme).

Les zones 1AU couvrent une surface de 10.83 ha.

AU	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières.	- ***La zone AU aura une vocation principalement résidentielle.*** - ***Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes. - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. Et sous réserve que les équipements (voirie, réseaux) soient réalisés, en cours ou programmés.	- ***Favoriser la mixité des fonctions urbaines.*** - ***La réalisation des projets est conditionnée par la viabilisation des terrains concernés.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie). - Largeur minimale des nouvelles voies ouvertes à la circulation de 4 m.	- ***Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours.*** - ***Prévoir une largeur suffisante pour permettre une circulation motorisée satisfaisante.***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage ou tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du pétitionnaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *Caractéristiques des terrains*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Retrait minimal de 3 m par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques.	- ***Distance réduite par rapport à la limite de l'emprise publique afin d'optimiser la ressource foncière.*** - ***Permettre le stationnement sur la parcelle de projet.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant ou respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.	- ***Promouvoir une logique de densification dans ces quartiers***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*		
10 *Hauteur maximale des constructions*	- Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture pour les constructions : 7 m, pour les annexes : 3 m. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***Dispositions adaptées aux caractéristiques du bâti environnant***
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des zones d'aménagement futur.*** - ***La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti local.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.***

12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements. - Des règles de stationnement sont imposées pour les logements dont le stationnement peut être abrité : 2 par logement individuel, 2 par logement en habitat collectif. - Des règles sont imposées par les activités économiques (activité commerciale, artisanale et de services) sur une base d'une place de stationnement par 80m² de surface de plancher dédiée à l'activité. Des critères spécifiques sont également édictés suivant la nature des activités. - Le stationnement pour les établissements publics ou privés est déterminé suivant la nature des constructions et des installations.	- ***Adaptation des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités.*** - ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti.*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

a. la zone 2AU

Les zones 2AU correspondent à des zones pour lesquelles, d'une manière générale, les équipements existants à leur périphérie immédiate sont insuffisants. Ainsi, leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Ce sont des réserves foncières, elles ne sont donc pas réglementées car sans objet.

Cette seconde réserve foncière sera ouverte quand les précédentes zones 1AU seront loties.

Les zones 2AU couvrent une surface de 3.43 ha.

2.3 - les zones agricoles (A)

Les zones agricoles (dites zones A) recouvrent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par la lettre « A » et elles répondent aux règles du chapitre 5 du règlement.

La zone A regroupe :

A le secteur A qui correspond aux terres de meilleure valeur agronomique destinées à l'activité agricole et dans lequel toutes les occupations et installations du sol de toute nature sont interdites, à l'exception des clôtures.

AC le secteur AC qui correspond de manière générale aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Ce secteur est centré sur les bâtiments agricoles existants de manière suffisamment lâche pour permettre aux exploitants agricoles de construire de nouveaux bâtiments sur leur site d'exploitation ou d'étendre les unités existantes.

La zone A a été déterminée sur la base de la concertation organisée par le biais de l'enquête agricole à laquelle a été conviée tous les agriculteurs exploitants sur le territoire, ainsi que la Chambre d'Agriculture des Vosges.
La délimitation de la zone A tient compte :

- de la valeur agronomique des terrains déterminée sur la base des informations transmises par les agriculteurs,
- de la localisation des sites d'exploitation par rapport aux zones urbaines et à urbaniser de manière à anticiper la réciprocité des périmètres de recul (application d'un recul théorique de 100 m),
- de la volonté communale de classer une grande partie des espaces agricoles en zone A en raison de la vocation agricole affirmée du territoire communal.

La zone A (secteur A+AC) couvre une surface de 193.65 ha.

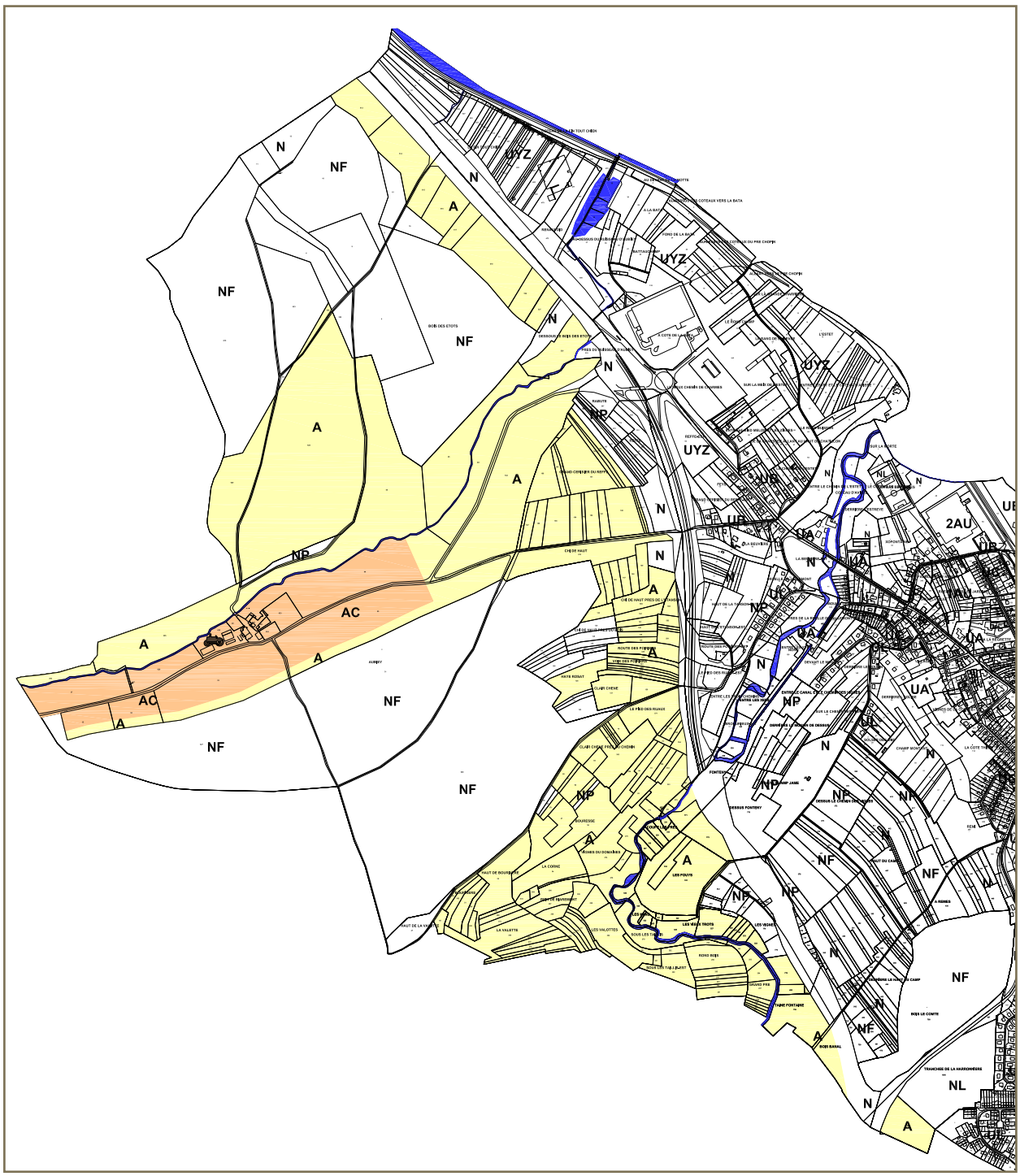

la zone A

A	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Toutes les occupations et utilisations du sol de toute nature à l'exception des clôtures liées à l'activité agricole.	- ***Cf. dispositions de l'article R123-7 du Code de l'urbanisme.***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	<u>Secteur A</u> : - uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <u>Secteur AC</u> : - Constructions, extensions, transformations, installations à condition d'être nécessaires et liées à l'exploitation agricole. - Annexes dont les activités sont admises dans la zone. - L'habitation de gardiennage – et ses annexes - de l'exploitation agricole sous certaines conditions. - Exhaussements et affouillements du sol nécessaires et liés à l'activité agricole.	- ***Pérenniser les exploitations agricoles par la définition d'une zone A étendue*** - ***Permettre le développement des sites d'exploitation par la définition de secteurs AC suffisants, tout en limitant le phénomène de mitage au cœur des espaces agricoles.*** - ***Prise en compte du périmètre de réciprocité au titre de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime.***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Assurer un accès adapté à l'opération.***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement au réseau d'alimentation en eau potable ; ou par forage ou puits avec système de disconnexion. - Obligation pour les constructions de se doter d'un assainissement autonome. - Évacuation des eaux usées non traitées interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. - Pour les bâtiments autres que ceux liés à l'activité agricole, raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés dans la mesure du possible.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *<u>Caractéristiques des terrains</u>*	Article non réglementé	

6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	Secteur A : pas de règles d'implantation particulières Secteur AC : - Pour les constructions à usage agricole, respect d'un retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum - Pour la construction à usage d'habitation et ses annexes, retrait de 5 m minimum - Extensions, aménagements et modifications du bâti en continuité de la construction existante	- ***Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet.***
7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	Secteur A : pas de règles d'implantation particulières Secteur AC : - Pour les constructions à usage agricole, retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum - Pour la construction à usage d'habitation et ses annexes, retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum - Les constructions pour l'élevage familial et les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur ne sont pas soumises à des règles d'implantation. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante	- ***Maintenir des prospects de voisinage assez conséquents entre les différentes constructions.***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Article non réglementé	
10 *Hauteur maximale des constructions*	Secteur A : pas de règles de hauteur maximale des constructions particulières Secteur AC : - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture : 7 m pour la construction à usage d'habitation et 3 m pour ses annexes. - Hauteur maximale calculée au faitage pour les constructions à usage agricole : 12 m - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***La hauteur maximale des constructions est modulée suivant la nature des bâtiments en secteur AC.***

11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. - Toitures : toitures des constructions agricoles avec 2 pans / toitures de l'habitation et des annexes non réglementées. - Clôtures : réglementées que dans le secteur AC simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions avec la vocation agricole de la zone.*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.***
12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public, sur le terrain de l'opération ou sur son environnement immédiat.	- ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

2.7 - les zones naturelles et forestières (N)

Les zones naturelles - dites zones N - regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N regroupe :

NF

Le secteur NF correspond aux espaces à dominante forestière ou boisée les plus significatifs. Cette zone naturelle et forestière abrite les activités de sylviculture et d'exploitation forestière prédominantes.

NG

Le secteur NG correspond aux espaces qui regroupent et se destinent à l'extraction et au stockage du gisement lié à l'exploitation de la sablière La Herronière et qui peuvent accueillir des installations nécessaires au bon fonctionnement de cette activité.

NL

Le secteur NL correspond aux secteurs qui regroupent et se destinent à recevoir des activités de loisirs et les installations et les infrastructures qui y sont liées.

NP

Le secteur NP correspond aux espaces protégés, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle au sein de la trame verte et bleue.

La zone N (N+NF+NG+NL+NP) couvre une surface de 436.87 ha.

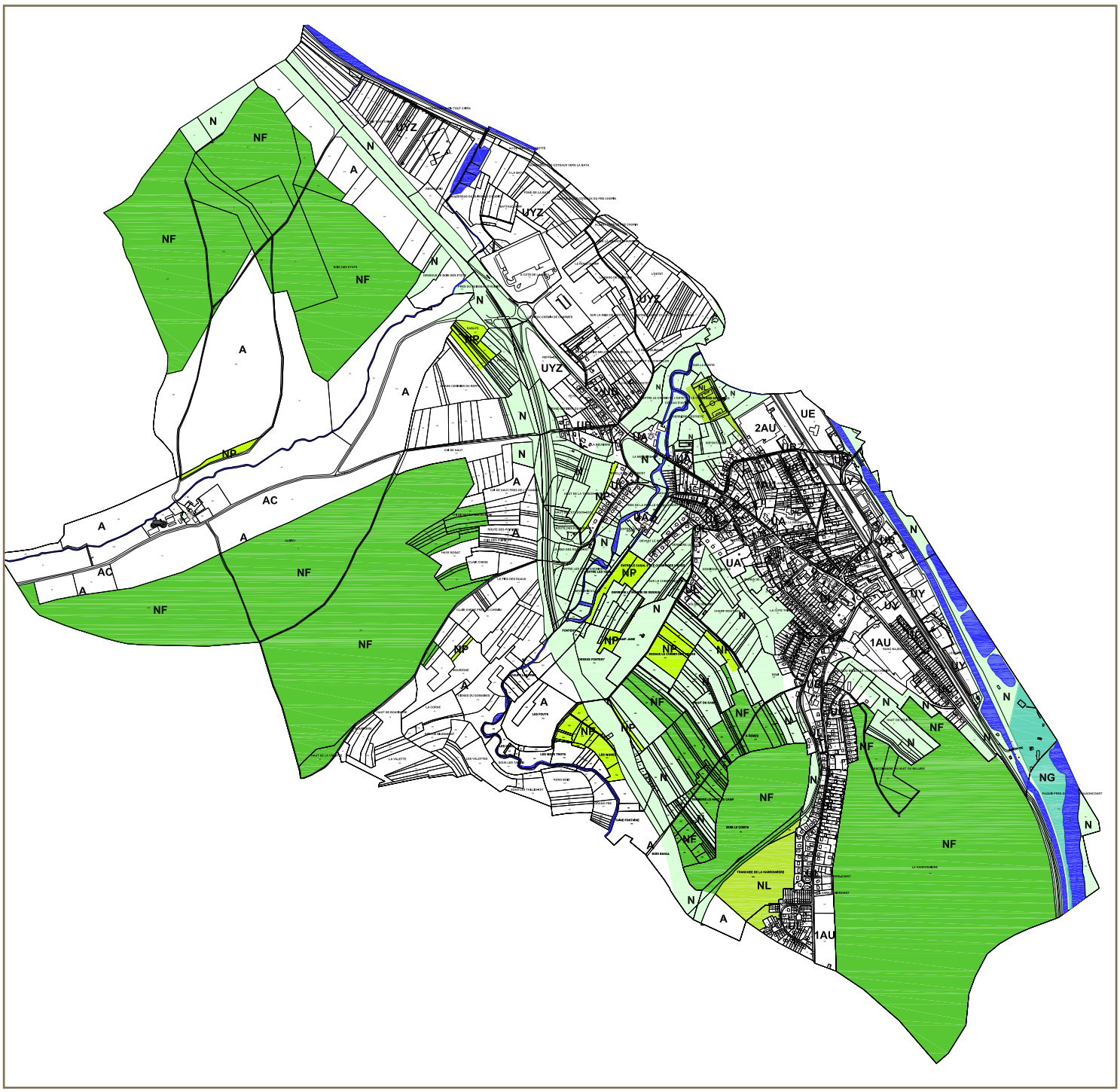

la zone N

N	Règlement	Justifications
1 *Occupations et utilisations du sol interdites*	- Toutes les occupations et utilisations du sol de toute nature autres que celles énumérées à l'article 2 et suivants.	- ***Protéger la zone naturelle et forestière en limitant la consommation sur les espaces naturels et agricoles***
2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	<u>Secteur N</u> : - Les clôtures - La création de nouveaux sites agricoles respectant un recul minimal de 200 m - L'extension de constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les abris de jardin, abris de stockage, abris pour animaux fermés sur trois côtés favorisant leur retour à l'état naturel, abris de pêche. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves. - Les aménagements et les équipements utiles au développement du transport ou du tourisme fluvial - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. <u>Secteur NF</u> : - Les installations, aménagements et constructions à condition qu'elles soient liées à l'exploitation forestière. - Les abris de chasse. - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. <u>Secteur NG</u> : - Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'activité d'extraction des gisements - Les équipements nécessaires aux activités de maintenance, d'extraction et de transports liés à l'activité d'extraction des gisements - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. <u>Secteur NL</u> : - Les clôtures - Les abris de pêche - Les constructions et installations à vocation de loisirs, ainsi que leurs annexes - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.	- ***Seules les extensions des constructions et l'édification d'annexes à l'existant sont autorisées pour éviter le mitage au cœur des espaces naturels pour respecter l'urbanisation locale sous la forme d'un habitat groupé.*** - ***Les types d'abris sont autorisés suivant la vocation des différents secteurs.*** - ***Un secteur particulier est dédié aux activités de graviaires***

2 *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*	<u>Secteur NP</u> : - Les clôtures. - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.	- ***Le secteur NP est déterminé pour afficher la volonté communale de tenir compte des continuités écologiques dans les réflexions***
3 *Accès et voirie*	- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).	- ***Assurer un accès adapté à l'opération.***
4 *Desserte par les réseaux*	- Raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, ou par forage ou puits avec système de disconnexion. - Obligation pour les constructions de se doter d'un assainissement autonome. - Évacuation des eaux usées non traitées interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteaux et treillis doivent être dissimulés.	- ***Respect de la réglementation en vigueur.*** - ***Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau*** - ***Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.***
5 *<u>Caractéristiques des terrains</u>*	Article non réglementé	
6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	- Implantation des constructions en respectant un retrait minimal de 5 m par rapport au domaine public. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public ne sont pas soumis à des règles d'implantation. - Dispositions particulières pour les nouveaux sites agricoles	- ***Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet*** - ***Réglementer l'implantation et la morphologie des abris et des annexes de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages*** - ***Permettre d'optimiser les constructions déjà existantes et l'implantation des annexes sur la parcelle de projet***

7 *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété*	Secteur N, NF, NL et NP : - Implantation des constructions en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - Dispositions particulières pour les nouveaux sites agricoles Secteur NG : - Implantation des constructions en respectant un retrait de 5 m des limites séparatives de propriété. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation. - Le secteur NF n'est pas concerné par le recul de 30 m des parcelles boisées.	- ***Permettre d'optimiser les constructions déjà existantes et l'implantation des annexes sur la parcelle de projet*** - ***Le respect d'un recul de 30 m des limites cadastrales des forêts*** - ***Réglementer l'implantation et la morphologie des annexes de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages***
8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*	Article non réglementé	
9 *Emprise au sol*	Secteur N : - Autorisation d'étendre de +30% de la surface de plancher des constructions existantes, sans la création de logements supplémentaires. - Réglementation des annexes avec une emprise au sol maximale de 40 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière. - Réglementation des abris de jardin et abris de stockage avec une emprise au sol maximale de 30 m² à condition qu'ils soient situées sur la même unité foncière. - Réglementation des abris pour animaux avec une emprise au sol maximale de 50 m². - Réglementation des abris de pêche avec une emprise au sol maximale de 20 m². - Dispositions particulières pour les nouveaux sites agricoles Secteur NF : - Réglementation des abris de chasse avec une emprise au sol maximale de 50 m². Secteurs NG et NP : non réglementé Secteur NL : - Réglementation des abris liés à la vocation de la zone avec une emprise au sol maximale de 50 m². - Réglementation des abris de pêche avec une emprise au sol maximale de 20 m².	- ***Limiter les extensions des constructions existantes et l'emprise des annexes afin de limiter l'artificialisation dans les zones naturelles et forestières***

10 *Hauteur maximale des constructions*	Secteur N : - La hauteur des extensions ne peut dépasser la hauteur initiale de la construction - Hauteur maximale des annexes, des abris de jardin, des abris de stockage, des abris pour animaux, des abris de pêche : 3 m à l'égout de toiture - Dispositions particulières pour les nouveaux sites agricoles Secteurs NF : - Hauteur maximale des abris de chasse : 4 m à l'égout de toiture Secteurs NG et NP : non réglementé Secteurs NL : - Hauteur maximale des annexes liées à la vocation de la zone : 3 m à l'égout de toiture - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.	- ***La hauteur des constructions et des annexes est modulée suivant la vocation des bâtiments*** - ***Garantir une bonne intégration des bâtiments afin de minimiser l'impact dans les zones naturelles et forestières***
11 *Aspect extérieur et aménagement des abords*	- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme Aspect extérieur des constructions : intégration de la construction dans son environnement. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. Le bardage bois est privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive	- ***Garantir une bonne intégration des constructions au cœur de la zone naturelle et forestière*** - ***Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.***
12 *Stationnement*	- Stationnement en dehors du domaine public, sur le terrain de l'opération ou sur son environnement immédiat.	- ***Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.***
13 *Espaces libres et espaces verts*	- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.	- ***Aménager les espaces verts et les espaces libres afin d'optimiser le cadre naturel*** - ***Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.***
14 *Coefficient d'occupation des sols*	Article non réglementé	

tableau récapitualtif des surfaces par zone

zones		surfaces (m²)	surfaces (ha)	total surfaces (ha)	surface (%)
U	UA	286839	28,68	166,68	20,26
	UB	135197	13,52		
	UC	194757	19,48		
	UL	197541	19,75		
	UE	43373	4,33		
	UY	809232	80,92		
AU	1AU	108337	10,83	14,26	1,73
	2AU	34266	3,43		
A	A	1968031	196,80	204,85	24,90
	AC	80500	8,05		
N	N	1493260	149,33	436,87	53,10
	NP	113409	11,34		
	NF	2618246	261,82		
	NG	58631	5,86		
	NL	85110	8,51		

2.8 - les spécificités graphiques du document graphique

a. les emplacements réservés

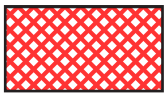

Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général.

En vertu de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le PLU peut *fixer « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ». « Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L.123-1-5 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.* » (Article R.123-10 du Code de l'urbanisme)

La liste des emplacements réservés figure en annexe du PLU*. Ils sont reportés sur le document graphique.

	LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DANS LE PLU		
repère	**Affectation de l'emplacement réservé**	**bénéficiaire**	**Surface (m²)**
1	Création d'un accès au secteur de l'Estrey liaison douce d'accès au site touché par l'OAP*	commune	447
2	Création d'une liaison douce d'accès au site touché par l'OAP*	commune	624
3	Création d'une liaison douce d'accès au site touché par l'OAP*	commune	84

b. les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager

La commune de NOMEXY se caractérise par un patrimoine architectural, industriel et paysager remarquable qui mérite d'être préservé. Ces éléments du patrimoine bâti ont été recensés. Ceux-ci sont protégés au titre de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme qui permet au PLU d' « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.* »
Leur destruction doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Le règlement de NOMEXY mentionne qu'en cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ceux-ci devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

La liste des éléments remarquables figure en annexe du PLU*. Ils sont reportés sur le document graphique.

c. les bâtiments agricoles pouvant changés de destination

Un des bâtiments – l'Ancien Prieuré - de la Ferme de l'Aubiey est identifié sur le document graphique comme pouvant changer de destination en raison de son intérêt architectural et patrimonial. Ce changement de destination peut avoir lieu dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole.

d. les zones inondables

Le périmètre de servitude du PPRI* de la Moselle avale - servitude de type PM1 – qui concerne la commune de NOMEXY - est reporté sur le document graphique.

Le règlement du PLU* reprend les données du PPRI* et interdit toute nouvelle constructions sur les terrains impactés.

e. les secteurs humides

Une étude recensant les zones humides a été mené en parallèle de la mise en place du PLU*. Celle-ci a inventorié et hiérarchisé les secteurs humides présents à proximité des zones urbaines et à urbaniser. Celles-ci sont reportées sur le document graphique sous la forme d'une trame particulière.

Les conclusions de cette étude font l'objet d'un rapport joint au dossier de PLU*.

Le règlement graphique et écrit classe l'ensemble des sites concernés en zone N de manière à leur conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols, conformément aux prescriptions du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse.

f. les espaces boisés classés (EBC*)

Les boisements jouent un rôle indispensable dans la préservation des équilibres naturels et dans la variété des paysages. La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 confirme leur importance comme élément constitutif de la trame verte et de la trame bleue. Outre le classement en zone naturelle ou agricole et l'identification des éléments paysagers remarquables, le PLU* permet de classer certains éléments en espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir de « *bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignements.*

Le classement en [EBC] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » Il est également interdit de les défricher. Les coupes et abatages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

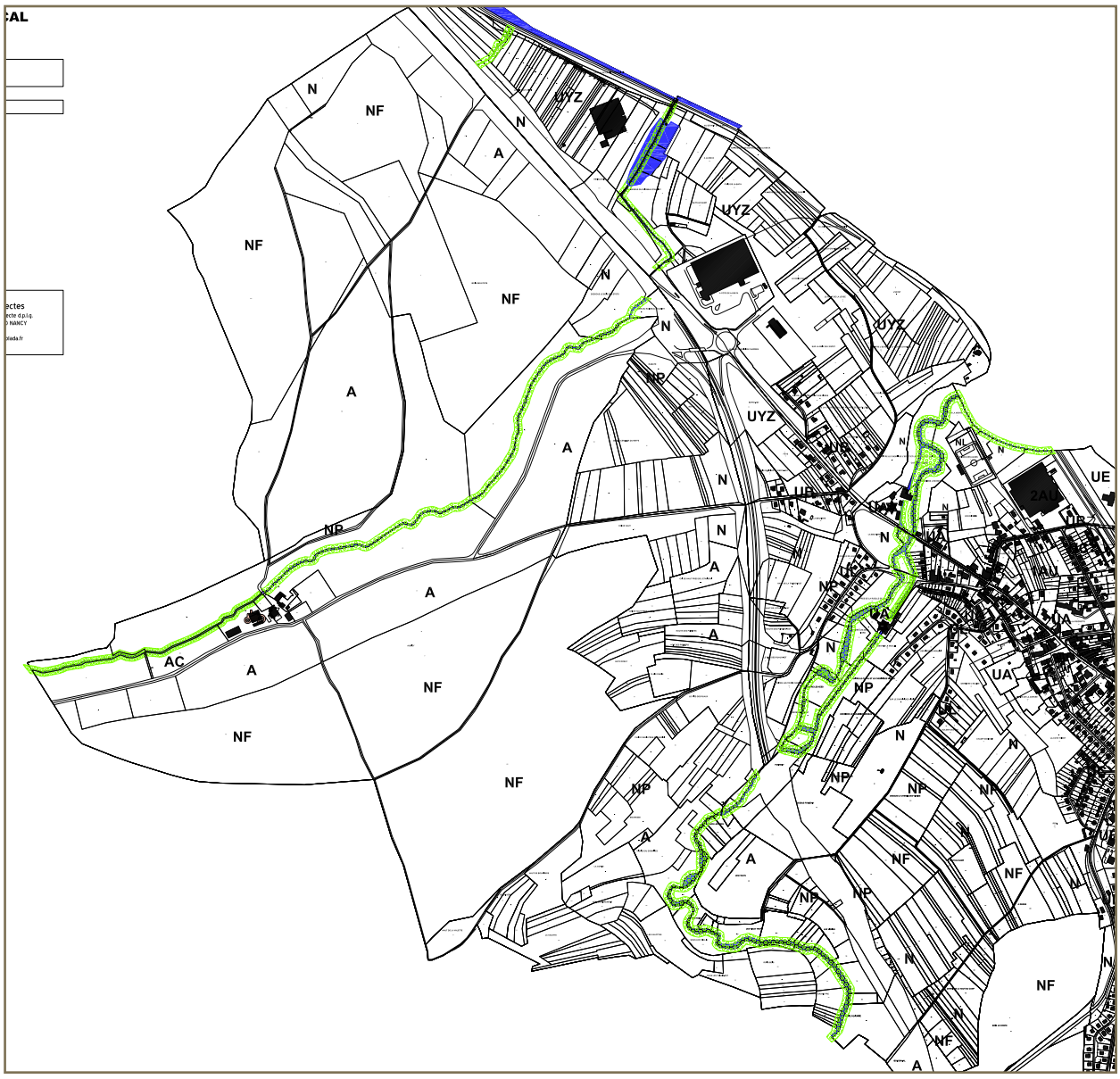

la zone N

Le PLU* ne reconduit pas les EBC* qui avaient été définis par le Plan d'Occupation des Sols. En effet, le POS* définissait des EBC* qui couvraient les massifs forestiers qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique du type A1 « bois et forêts soumis au régime forestier ». Ces espaces sont classés en zone NF dans le PLU*. Seules sont autorisées les activités liées à l'exploitation forestière dans cette zone.

De nouveaux EBC* ont été déterminés.

Il s'agit de la ripisylve qui longe le ruisseau de l'Aubiey et de l'Avière, sur une largeur de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau - pour son rôle de corridor écologique (trame bleue) et pour le rôle avéré de la ripisylve dans la qualité des eaux. Le ruisseau qui traverse la zone d'activité Épinal-Nomexy est également marqué par un EBC.

Les secteurs en espaces boisés classés sont reportés sur le document graphique.

g. l'identification des bâtiments commerciaux



Le document graphique identifie les bâtiments situés en centre bourg (rue de l'église, rue de l'hôtel de ville, rue du Général de Gaulle) et pour lesquels le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée est interdit.

3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'article L123-4-1 du code de l'urbanisme définit l'objet des orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP* sont opposables au tiers.

Deux OAP* ont été réalisées :

- **Ancienne filature de Cheniménil**
- **Cœur d'ilot de l'Estrey**

La première OAP*porte sur le site de l'ancienne filature de Cheniménil avec pour objectifs :

- de rénover une friche industrielle
- de promouvoir un projet d'aménagement de qualité par une composition urbaine économe en espace
- d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers d'habitations
- de mettre en place des équipements de proximité
- de réaliser des logements en développant une typologie dense
- d'offrir des espaces extérieurs à investir à chaque habitant
- de favoriser les déplacements doux
- de gérer l'impact de la voiture sur le site
- de développer des aménagements urbains à fort caractère paysager

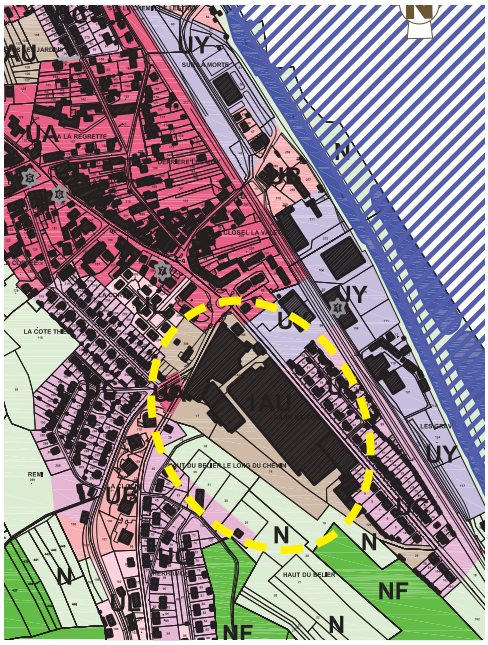

localisation de l'OAP portant la filature de Cheniménil

OAP n°1 / Anciennes Filatures de Cheniménil

SCHEMA D'ORIENTATIONS, D'AMÉNAGEMENT et DE PROGRAMMATION

Typologie réseaux

- Liaison principale
- Liaison inter-quartier
- Voie de desserte locale
- Liaison douce /cheminements doux
- Connexions vers le contexte existant
- Voie ferrée

Principales affectations

- Activités économiques tertiaires
- Habitat individuel groupé avec jardins privatifs pour chaque habitation
- Habitat collectif / mixité de typologies obligatoire permettant l'installation d'une résidence sénior
- Implantation indicative du bâti
- Equipements d'intérêt général
- Bâtiment existant reconverti à vocation économique et d'habitats
- Alignement sur rue à respecter
- Parking du supermarché existant

Espaces libres

- Espaces naturels existants
- Jardins privatifs
- Stationnement paysagé
- Espaces publics structurants
- Sité polué à requalifier en espace vert

Végétation

- Alignements d'arbres
- Arbres à protéger

Autres

- Cône de vue à préserver vers l'église

Existants

- **Canal et étang**
- **Bâti existant**
- **Réseau viaire existant**

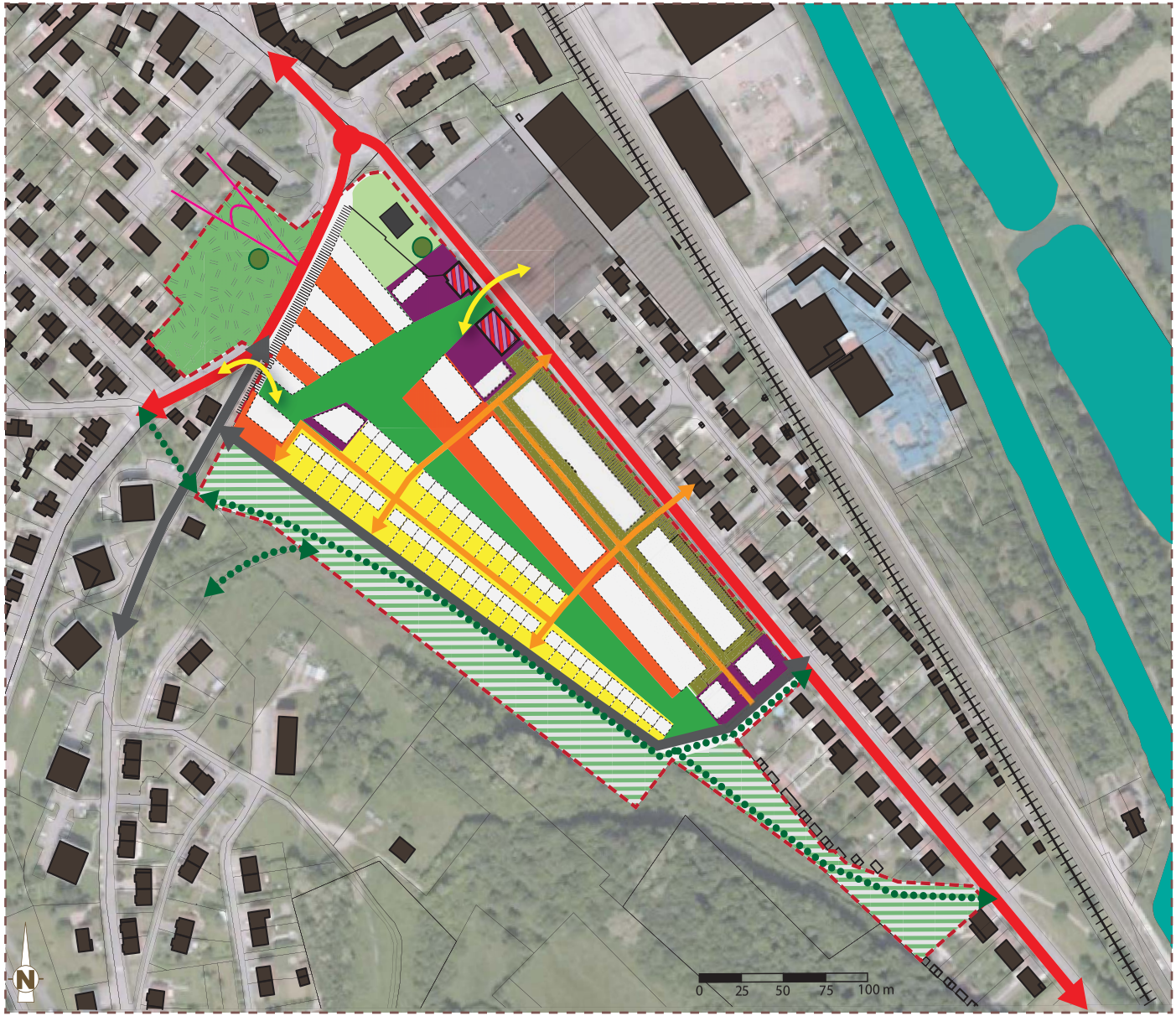

cartographie de l'OAP 1

Quant à la seconde OAP*, celle-ci porte sur un secteur vert situé au centre bourg au niveau de la rue de l'Estrey avec pour objectifs :

- d'investir un espace foncier important en cœur de ville
- de faire perdurer un cœur d'ilot vert en lien avec la végétation existante
- de promouvoir un projet d'aménagement de qualité par une composition urbaine économe en espace
- d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers d'habitations
- de mettre en place des équipements de proximité
- de réaliser des logements en développant une typologie dense
- d'offrir des espaces extérieurs à investir à chaque habitant
- de favoriser les déplacements doux
- de gérer l'impact de la voiture sur le site
- de développer des aménagements urbains à fort caractère paysager



localisation de l'OAP du secteur de l'Estrey

OAP n°2 / Coeur d'îlot de l'Estrey
SCHEMA D'ORIENTATIONS, D'AMÉNAGEMENT et DE PROGRAMMATION

Typologie réseaux

- Liaison principale
- Voie de desserte locale
- Liaison douce /cheminements doux
- Voie ferrée

Principales affectations

- Mixité des usages et des typologies :
  - habitat collectif
  - activités économiques tertiaires
  - petits équipements publics
- Habitat individuel groupé avec jardins privatifs pour chaque habitation
- Implantation indicative du bâti
- Alignement sur rue à respecter

Espaces libres

- Espaces publics structurants
- Stationnement paysagé

Végétation

- Arbres à protéger

- Bâti existant
- Réseau viaire existant

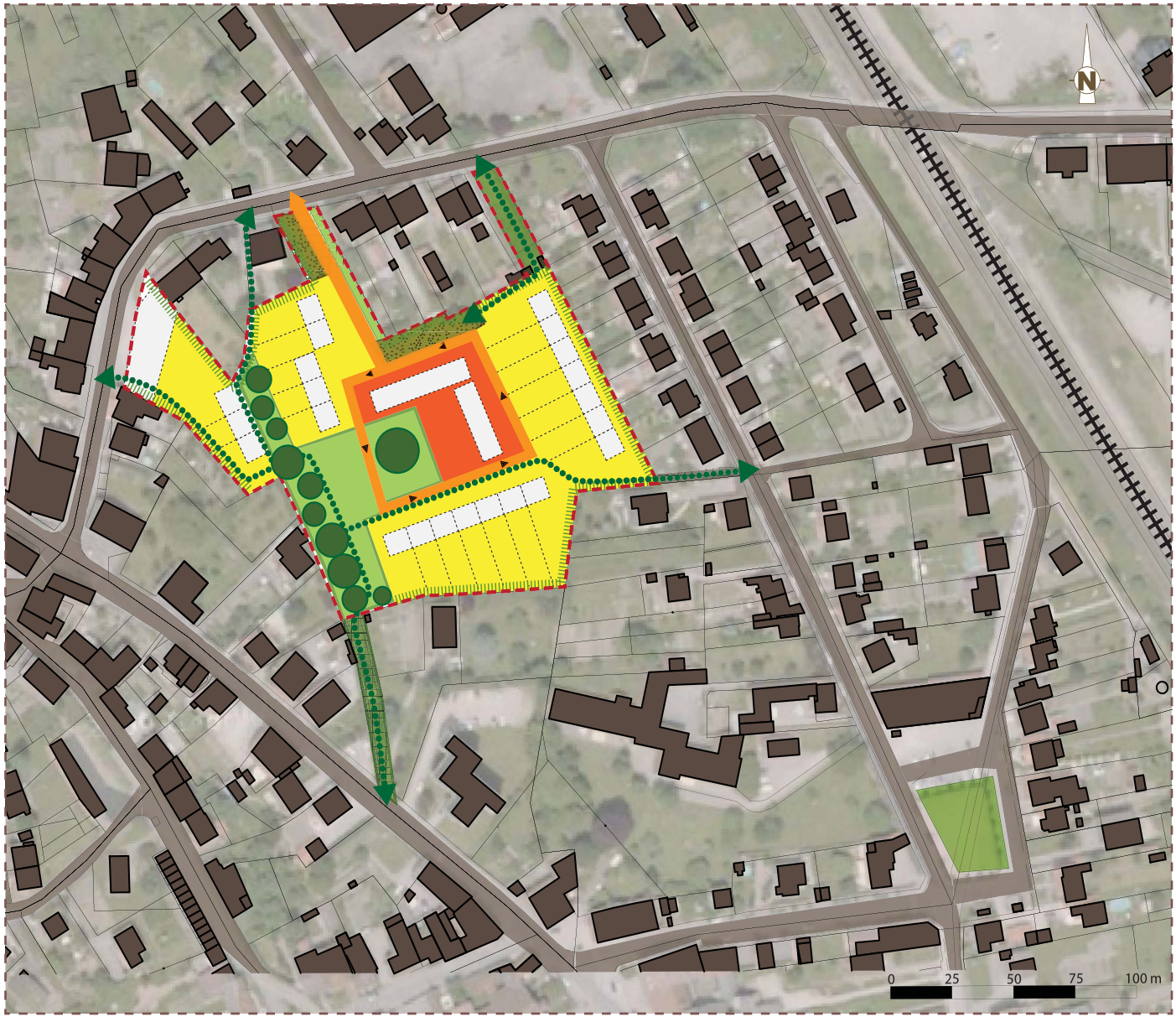

cartographie de l'OAP 2

4 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le PLU* doit être compatible avec certains document supra-communaux. Il s'agit, à NOMEXY, du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse d'une part, et d'autre part, du SCoT des Vosges Centrales

a. le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 27 novembre 2009. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations en matière de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

QUESTIONS	INTEGRATION DANS LE PLU
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? La commune possède t-elle des informations ? Témoignages ? Photographies ?	– La commune est touchée par le PPRI* de la Moselle avale (servitude de type PM1) dont le périmètre est reporté sur le document graphique du PLU. Ces secteurs sont classés en zone N pour demeurer en dehors de toute artificialisation des sols – Les zones humides ont été reportées sur le document graphique. Ces secteurs sont classés en zone N – La seule étude disponible est l'étude menée par le SCOT concernant les inondations liées au ruisssellement
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?	– Il n'existe pas de digues dans la commune de NOMEXY
Les risques d'inondation par ruissellement (coulées de boue) font-il l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	- L'étude menée par le SCoT des Vosges Centrales concernant la prévention des risques d'inondations liées au ruissellement des eaux pluviales fait état d'un ressentit exceptionnel des problèmes de ruissellement. Le risque est considéré comme moyen à Nomexy.
Comment la préservation des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	– Le PPRI et les zones humides sont reportés sur le document de zonage. – L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	– Le territoire communal ne figure pas dans un bassin versant à fort risque. - L'article 4 de toutes les zones prévoient des mesures pour que tout projet ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni n'augmente les ruissellements. Tout projet doit être conçu de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain et elles pourront être utilisées pour d'autres usages.
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	– La commune n'est pas concernée
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	– Pas de dispositions particulières

Quels sont les moyens mis en oeuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	– Le déséquilibre entre ressources et rejets n'est pas avéré – L'article 4 du règlement du PLU précise que les constructions et les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances. – Les constructions et les aménagements doivent être concus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Elles pourront également être réutilisées pour d'autres usages.
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	– L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	– Une étude complémentaire au PLU a été menée pour inventorier et hiérarchiser les zones humides présentes aux abords des zones urbaines et à urbaniser. Celle-ci est jointe dans les annexes du dossier de PLU. – Ces zones humides sont reportées sur le document graphique et elles sont toutes classées en zone N dans laquelle aucune nouvelle construction n'est autorisée.
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	– Elles sont toutes classées en EBC – L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	– L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées. – Les ripisylves sont classées en EBC – Les zones humides sont reportées sur le document graphique – Un secteur NP est défini pour contribuer à la préservation des corridors biologiques

b. le SCoT des Vosges Centrales

Le SCoT des Vosges Centrales a été approuvé le 10 décembre 2007. Il fixe des orientations qui doivent être respectées par le territoire qu'il couvre.

Le SCoT des Vosges Centrales a également estimé une surface de 32.17 ha à prévoir pour l'extension de l'urbanisation à NOMEXY sur la base de la situation au 1er janvier 2006. A cette estimation doit être déduite la surface consommée dans la commune depuis cette date et qui s'élève à 2.35 ha.

Le PLU* prévoit une ouverture à la construction de 17.54 ha – ce qui est inférieur au potentiel constructible défini par le SCOT - qui se répartissent comme suit :

- ***3.28 ha en zone urbaine sous la forme d'extension ou d'espaces libres compris au cœur même du bâti,***
- ***auxquels il convient de rajouter 10.83 ha en zone 1 AU et,***
- ***3.43 ha en zone 2 AU.***

Les surfaces sont toutes dédiées à l'accueil résidentiel.

PRINCIPES GÉNÉRAUX	PRINCIPES PRÉCIS POUR LE TERRITOIRE	INTÉGRATION DANS LE PLU
Stratégie d'accueil des activités	- La mention de la d'activités d'intérêt régional - La mention de la d'activités d'intérêt local	- L'emprise de la zone d'activité Épinal-Nomexy est reportée sur le document graphique. Le règlement de la zone se surimpose au PLU*. - La zone d'intérêt local est classée en zone UY dédiée aux activités économiques. - Il n'est pas prévu d'étendre les zones dédiées aux activités économiques
Principes d'organisation touristique	- Canal des Vosges à mettre en valeur - Mention de la halte fluviale	- Les rives du canal, ainsi que l'emprise de la halte fluviale, sont classées en zone N de manière à les préserver de toute urbanisation. Seuls les abris et les annexes sont autorisés dans cette zone.
Principes de développement résidentiel	- Limites de l'urbanisation à respecter	- Les limites de l'urbanisation préconisées par le SCOT ont été respectées ne permettant pas ainsi d'étendre les zones urbaines ou à urbaniser au-delà des limites préconisées.
Objectifs de mixité sociale	- Objectif de mixité de l'habitat de 20% de logements locatifs conventionnés dans les logements créés	- Prise en compte dans les réflexions notamment dans le cadre des OAP* sachant que la commune de NOMEXY est déjà correctement dotée en logements sociaux
Principes d'organisation des déplacements	- Mention de la ligne ferroviaire et de la gare	
Principes de protection des milieux naturels	- Corridors écologique terrestre principal à préserver - Corridors écologique aquatique principal à préserver -	- Classement de la ripisylve de l'Avière et du ruisseau de l'Aubiey en EBC*, recul des constructions de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau - Définition d'un secteur NP regroupement les boisements relais présents au cœur des espaces agricoles
Principes de protection des espaces agricoles et forestiers	- Secteur agricole sensible à prendre en compte - Boisements à préserver	- Classement des secteurs agricoles en zone N ou A dans lesquelles seules les constructions liées aux activités agricoles et forestières sont autorisées - Classements des grands massifs forestiers en zone NF dans lequel seules les constructions liées à l'activité forestières sont autorisées

c. le schéma départemental de carrières des Vosges

Le PLU doit être compatible avec le schéma de carrière des Vosges. Le document a été approuvé en 2006. Ce document définit les orientations générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en bon état et de réaménagement des sites. Il présente trois principes directeurs : une évaluation des besoins, un inventaire des ressources en matériaux et les intérêts à prendre en considération.

Les graviaires liées à l'exploitation de la sablière de la Héronnière font l'objet d'un classement particulier en zone NG (naturel-graviaire) qui n'autorise que l'exploitation et les installations liées à l'exploitation des graviaires.

5 - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU* « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*
Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » (article R123-2 du code de l'urbanisme).

Cette évaluation des incidences du PLU* sur l'environnement est analysée sur la base de plusieurs critères :

- La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines,
- La préservation de la biodiversité,
- La gestion de la ressource en eau,
- La consommation des ressources énergétiques et la qualité de l'air,
- La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages,
- La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé humaine,
- La lutte contre la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers,
- L'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences du PLU* vise à affirmer le respect des exigences de préservation de l'environnement - dans le cadre du développement durable – pour répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

a. La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines

Le PLU* de NOMEXY permet une mixité des fonctions urbaines dans les zones urbaines ou à urbaniser. Il entrevoit une croissance modérée de la population communale de +10% par l'accueil de nouveaux habitants. Le PLU* prévoit une gestion économe de l'espace privilégiant une démarche de densification (notamment dans le cadre des deux OAP*, limitant ainsi l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles (voir le dernier point du présent chapitre). La surface proposée à la construction (17.54 ha) répond aux besoins communaux de renouveler, d'accueillir et de rajeunir la population tout en permettant une croissance modérée des effectifs.

En outre, les choix retenus pour la définition des zones urbaines et à urbaniser assurent une diversité et une mixité des fonctions urbaines. En effet, il est notamment autorisé dans les zones urbaines :

- les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes,
- l'installation et les extensions d'activités économiques, à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone,
- les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. A noter qu'une zone spéciale (UE) regroupe les équipements communaux (stade, école, salle polyvalente,…).

Les zones à urbaniser ont été localisées et déterminées en fonction de plusieurs critères :

- la préservation des espaces naturels d'intérêt,
- l'absence de risques (naturels, technologiques) et de nuisances (olfactives, sonores…),
- la préservation de l'activité agricole (terres de meilleure valeur agronomique, réciprocité des périmètres de recul,…),
- l'imbrication ou la contiguïté avec le tissu bâti existant,
- la proximité des équipements et des commerces et services de proximité,
- l'accessibilité (desserte routière, modes de déplacement doux),
- la valorisation et l'économie des ressources naturelles (eau, énergie, mutualisation des réseaux existants ou à créer, exposition à l'ensoleillement…).

Concernant l'activité économique, les enjeux de la commune sont d'impulser une densification des pôles économiques existants tout en permettant l'installation de certains activités au cœur des zones résidentielle du moment que ces dernières ne soient pas source de nuisances.

Les activités agricoles disposent de secteurs qui leurs sont propres (AC) permettant le renforcement et le développement des constructions liées à la bonne marche de leurs exploitations, sans compromettre le développement des autres fonctions urbaines et notamment résidentielle. Les périmètres de réciprocité - issus des articles L.111-3 du Code rural et 240 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement – ont été appliqués pour définir ces zones de développement possible (travail sur des périmètres de réciprocité de 100 m, même si la majorité des exploitations sont soumises au RSD* avec des périmètres de 50 m).

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE, DIVERSITÉ ET MIXITÉ DES FONCTIONS URBAINES

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Favoriser une utilisation rationnelle des espaces par le maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels - Limiter l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles - Encourager une démarche de densification du bâti et de mitoyenneté dans l'habitat - Permettre une diversité et une mixité des fonctions urbaines - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants - Anticiper et orienter le développement urbain entre renouvellement et développement maitrisé	- Augmentation des surfaces imperméabilisées suite à l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain	- Un respect de la structure urbaine actuelle organisée à partir du bourg centre - La proposition d'un urbanisme en épaisseur privilégiant la densification et le comblement des dents creuses - La définition de zones AU sur lesquelles portent des OAP* en vue de la concrétisation de projets d'ensemble - Un règlement des zones urbaines qui autorise une mixité des fonctions tout en assurant une bonne cohabitation d'ensemble - Des règles qui permettent des constructions adaptées au contexte local (recul aux voies et aux emprises, hauteur des bâtiments, aspects extérieurs, …) - Des dispositions réglementaires pour mutualiser les réseaux existants

b. La préservation de la biodiversité

Le projet de PLU* de NOMEXY tient compte de la préservation de la biodiversité dans les différentes pièces constitutives du dossier :

- dans le diagnostic du rapport de présentation avec une analyse des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de leur fragmentation,
- Une des orientations du PADD est dédiée à « la préservation des paysages et la biodiversité » pour une préservation des espaces naturels mais également pour l'intégration des traitements paysagers dans les espaces urbaines,
- La prise en compte du traitement paysager dans le projet défini dans le cadre des OAP*,
- Dans le document graphique par la définition de zones A et N étendues – elles-mêmes divisées en secteurs - dans lesquels les constructions sont strictement réglementées :
  - Toutes les constructions sont interdites en secteur A et seules les constructions liées aux activités agricoles sont autorisées en secteur AC. A noter que les nouveaux sites agricoles pourront s'installer en zone N du moment qu'ils respectent une distance de recul minimal de 200 m par rapport aux zones urbaines ou à urbaniser
  - Le secteur naturel forestier (NF) regroupe les grands massifs forestiers qui constituent à eux seuls un continuum écologique particulier. Seules les constructions liées à l'exploitation forestière sont autorisées dans ce secteur.
  - Le secteur naturel protégé (NP) répertoriant tous les boisements-relais implantés au cœur des espaces agricoles sous la forme de bosquets et de haies. Toute occupation et utilisation des sols sont interdites dans ce secteur.

  En outre, plusieurs trames graphiques sont reportées sur le zonage avec une rôle de préservation de la biodiversité. Il s'agit :
  - des zones humides - classées en zone N – pour notamment leur rôle en tant que source de biodiversité. Il en est de même pour les secteurs inondables (cf mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse).
  - de la ripisylve des différents ruisseaux qui bénéficie d'un classement en EBC* afin de préserver ce corridor écologique.
- Dans le règlement écrit avec des prescriptions sur la gestion de l'eau et le traitement des clôtures, des espaces libres et des espaces verts qui doivent privilégier le recours aux essences locales.

PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Valoriser le patrimoine naturel et maintenir des continuités écologiques (trame verte et bleue) pour faciliter les déplacements de la faune et de la flore - Tous les espaces se rapportant au patrimoine naturel (réservoirs de biodiversité, ripisylve, zones humides) sont classés en zone N (hors NF) dans laquelle les constructions sont interdites - Encourager le recours aux essences locales dans les aménagements publics et privés	- Augmentation des surfaces imperméabilisées suite à l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain	- La définition de plusieurs secteurs en zone N pour favoriser la préservation de la biodiversité (NF, NP) - Le report des zones humides et du PPRI* de la Moselle aval sur le document graphique - Le classement des ripisylves en EBC* - La promotion du recours aux essences locales dans les aménagements (articles 11 et 13 du règlement) - Un recul des constructions de 30 m des parcelles boisées et de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau

c. La gestion de la ressource en eau

Gestion des eaux pluviales

L'ouverture de nouvelles zones à la construction va engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées avec une artificialisation des sols, ce qui va, de fait, occasionner une hausse des rejets d'eau de ruissellement vers le milieu naturel.

Ainsi, en conformité avec les prescriptions du SDAGE* du bassin Rhin-Meuse et dans le respect de la Loi Engagement National pour l'Environnement, les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puits perdu, drain de restitution, fosse ou noue…) et elles pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage…). Les plans d'eau sont interdits. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés. Lorsqu'un réseau collectif d'eaux pluviales existe, et en cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la propriété, celles-ci doivent y être dirigées.

Les terrains urbanisables doivent contenir des espaces végétalisés et de pleine terre entretenus permettant ainsi une infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols. Il est également recommandé que les aires de stationnement soient faiblement imperméabilisées.
Par ailleurs, le règlement de toutes les zones du PLU* impose que tout projet réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Enfin, toutes les dispositions prises en faveur de la protection et la préservation des espaces naturels

(cf. protection de la biodiversité) jouent un effet positif sur les questions de ruissellement des eaux pluviales.

Gestion de la ressource en eau

Une partie des constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Aussi, les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé au pétitionnaire.
En l'absence de réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place. Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques fixées par la mairie. Les dépenses liées aux branchements sont à la charge du pétitionnaire.

En outre, les constructions et les aménagements devront privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain qui pourront également être utilisées pour d'autres usages.

Toutes les mesures précédentes - prises en faveur de la protection des espaces naturels, de l'entretien des surfaces de pleine terre sur chaque parcelle, de la limitation des débits de ruissellement à la parcelle, du classement de la ripisylve en EBC* - jouent un effet positif sur les questions de qualité des milieux aquatiques, en conformité avec les prescriptions du SDAGE* du bassin Rhin-Meuse et dans le respect de la Loi Engagement National pour l'Environnement.

Les nouveaux projets de logements et d'activités engendreront des besoins en eau. Ainsi, toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable pour garantir la qualité d'approvisionnement et de distribution de la ressource et permettre une optimisation et une mutualisation des réseaux publics. L'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Gérer et assurer la qualité de la ressource en eau - Limiter l'exposition aux risques liés à l'eau (ex : ruissellement) - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer	- Augmentation des surfaces imperméabilisées suite à l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain - Augmentation des rejets des eaux usées dans le milieu récepteur induite par l'accueil de nouveaux habitants - Augmentation de la consommation en eau potable induite par l'accueil de nouveaux habitants	- Des dispositions réglementaires pour mutualiser et optimiser les réseaux existants - Dispositions réglementaires pour une prise en compte optimisée des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets (article 4) - Maintien et entretien des espaces libres et de pleine terre (articles 4 et 13) pour permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales sur la parcelle - Identification des zones humides pour leur rôle d'épuration des eaux avant leur infiltration dans le sol

d. La consommation des ressources énergétiques et qualité de l'air

Les choix opérés dans le PLU* de NOMEXY favorisent la densification du tissu bâti plutôt que l'étalement urbain. Ces mesures incitent donc à la limitation des déplacements automobiles intra-villageois et des nuisances qui y sont liées, bien que le bâti soit étendu augmentant ainsi les distances de déplacement. Par ailleurs, un habitat plus groupé (Cf. OAP*) permet d'économiser les dépenses énergétiques liées aux bâtiments eux-mêmes de la même manière qu'il permet de limiter les circulations automobiles et les nuisances induites.

Le PLU* ne peut qu'encourager l'usage de ressources énergétiques renouvelables à titre individuel. Ainsi, le règlement du PLU* favorise l'emploi des dispositifs d'énergies renouvelables pouvant être mis en place (ex : éléments de rappel de l'article 11 en annexe du règlement, bonne implantation des bâtiments – en lien avec l'ensoleillement - préconisée dans l'OAP*…).

Enfin, les choix retenus en matière de déplacement urbain - et en particulier le développement des modes de déplacement doux - ont pour objectif de limiter les déplacements automobiles et les nuisances qui y sont liées, dans un contexte où l'automobile est aujourd'hui le mode de transport le plus utilisé par les habitants de NOMEXY malgré la présence d'un arrêt SNCF sur le territoire.

CONSOMMATION DES RESSOURCES ÉNERGETIQUES ET QUALITÉ DE L'AIR

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Des choix qui favorisent une gestion économe de l'énergie - Encourager les déplacements doux par un renforcement du réseau entre les quartiers et en direction des équipements - Privilégier une densification du bâti qui encourage souvent les modes de déplacements alternatifs à la voiture	- Augmentation des déplacements, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre induites par l'installation de nouveaux habitants sur le territoire	- Création de nouvelles liaisons douces - Proposition d'un projet d'aménagement favorisant la densification du bâti dans le cadre des OAP* - Les nouvelles zones proposées à la construction privilégient un comblement des dents creuses et un urbanisme en épaisseur.

e. La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages

Le PLU* de NOMEXY intègre, en zones naturelles et forestières ou agricoles, l'ensemble des secteurs d'intérêt paysager. Les éléments du paysage identitaire du territoire d'études sont classés :

- en zone NP qui regroupe les boisements-relais – bosquets, haies, vergers,… - qui habillent les paysages agricoles ouverts et attirent le regard à l'horizon,
- en zone NF qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire.

Dans ces différents secteurs, les constructions sont interdites à l'exception de celles liées à la vocation de la zone (ex : exploitation forestière en NF).

La définition d'une zone particulière permet de les préserver de toute construction mais n'interdit pas leur arrachage. C'est pourquoi la ripisylve qui long les différents cours d'eau de la commune sont classés en EBC*, ce qui assure une protection stricte n'autorisant qu'un entretien de ces espaces et interdisant,

par voie de conséquence, leur destruction (article L130-1 du code de l'urbanisme).

En outre, les secteurs retenus pour le développement urbain futur de la commune privilégient la densification des espaces libres au cœur du bâti existant, et évitent ainsi une dénaturation du paysage rural car il n'est pas prévu d'extension sur les espaces agricoles et naturels.
Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU sera conditionnée par les prescriptions paysagères définies dans le cadre des deux OAP* d'autant que l'OAP* de l'Estrey va conduire à l'urbanisation d'un ilot vert en cœur de bâti.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI ET DES PAYSAGES

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NÉGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Préserver la diversité et la qualité des paysages de la commune - Une extension urbaine qui vise à combler les espaces libres existants en cœur de bâti - Pas de consommation sur les espaces naturels et agricoles - Préserver et valoriser le patrimoine urbain par des prescriptions particulières portant sur certains éléments	- La zone 1AU sur laquelle porte l'OAP* de l'Estrey va conduire à l'urbanisation d'un ilot vert en cœur de bâti ; d'où l'intégration d'un volet paysager dans le projet	- Le classement d'une grande partie du territoire en zone N ou A - L'identification de secteurs particuliers pour les éléments paysagers remarquables (secteur NP - boisements relais, vergers) - La définition d'EBC* couvant les ripisylves - L'identification des éléments remarquables du patrimoine bâti - Dépôt d'un permis de démolir obligatoire pour tout projet de démolition et tout ou partie d'un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté.

f. La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé humaine

Le territoire communal de NOMEXY est concerné par plusieurs risques qui ont été identifiés et dont le plus important concerne le risque d'inondation. C'est pourquoi la commune est couverte en partie par le PPRI* de la Moselle aval.
La commune est également concernée par des risques technologiques liés à la plate former de Michel Logistique et par la présence d'un site pollué de 2 ha.

Le PLU* - au travers de son zonage et de son règlement – tient compte de ces risques par le biais d'une urbanisation maitrisée et de mesures plus précises comme :

- le classement en zone N de tous les secteurs humides et inondables
- toutes les zones devront être conformes à la réglementation afférente au risque sismique
- l'entreprise Michel Logistique se localise sur la ZAC Épinal-Nomexy qui dispose de son propre règlement qui s'impose à celui du PLU
- la commune s'est rapprochée de l'EPFL* pour la reconversion des friches industrielles en vue de leur reconversion qui nécessitera de fait une dépollution des sols.

Les nuisances sonores sont assez importantes. La commune est concernée par la RN57, la RD157 et la voie ferrée. Celles-ci sont classées en catégorie 2 et 4 qui impose, dans une bande de 250 m de part et d'autre de l'itinéraire de la RN57, de 30 m le long de la RD157 et de 100 m le long de la voie ferrée, un isolement

acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Aussi, il n'est pas proposé d'étendre la construction à une trop grande proximité des voies à l'exception des secteurs déjà urbanisés.

L'article 4 du règlement précise pour toutes les zones du PLU* que l'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires artisanales et des déchets artisanaux ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.
Le règlement du service annexe de distribution d'eau potable s'applique (lorsqu'il existe) sur l'ensemble du territoire. De plus, pour toutes les zones, dans le cas d'un accueil du public ou d'employés, l'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.
Les dispositions du zonage d'assainissement et du règlement général du service d'assainissement s'appliquent sur l'ensemble du territoire (lorsqu'ils existent). La collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

De plus, dans une optique de sécurité des biens et des personnes, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées. Il s'agit de protéger de tout risque lié à la chute des arbres, mais également en matière d'ombrage et d'humidité induits par la proximité de la forêt.

Enfin, toute construction et aménagement doit prendre en compte l'accès à la ville par les personnes handicapées (mobilité réduite, déficience visuelle, etc.), qu'il s'agisse de l'aménagement ou de la construction de nouveaux logements, de la réalisation d'accès et de circulation piétonnière ou de stationnement, dans le respect de la réglementation afférente à ce domaine.

GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS DE SOL, DES NUISANCES SONORES ET PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
- Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques - Concevoir des aménagements respectueux de leur environnement et des personnes (respect de la réglementation sur les réseaux, accès PMR*) - Appliquer une marge de recul entre les zones urbaines et les forêts	- Augmentation des nuisances et de la pollution (ex : GES*) liée à l'accueil de nouveaux habitants dans le village - Augmentation des rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur induite par l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire	- le report des secteurs humides et inondables sur le document graphique par une trame spécifique / le maintien de ces secteurs en zone N pour interdire toute artificialisation des sols - pas d'extension de l'urbanisation à trop grande proximité des infrastructures de transport - un dispositif réglementaire pour la prise en compte du risque sismique et de l'accès PMR* dans le règlement - un recul des constructions de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des parcelles cadastrales des forêts (article 7 du règlement) - un rappel de l'obligation d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de desserte par les réseaux (article 4 du règlement)

g. Incidences de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

L'analyse de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

Le territoire communal est couvert par le SCoT des Vosges Centrales qui propose une ouverture potentielle à la construction de 32.17 ha sur la base des informations de 2006, auxquels il convient de soustraire 2.35 ha consommés depuis 2006 (cf mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux). L'analyse des besoins en logements a été calculée en tenant compte de la croissance démographique ambitionnée (+10% d'ici 10 ans), de la rétention foncière, du desserrement des ménages et des possibilités de reprise des bâtiments vacants et de la restructuration des logements *(voir chapitre état des lieux du rapport de présentation)*.

Le projet de PLU* retient une ouverture pour de nouvelles constructions estimée à 17.54 ha, qui se décomposent entre 3.28 ha en zone U, 10.83 ha en zone 1AU et 3.43 ha en zone 2AU (à noter que les surfaces inférieures à 2000 m² n'ont pas été comptabilisées).

Les incidences de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

Les activités agricoles disposent de secteurs qui leurs sont propres (AC) permettant le renforcement et le développement des constructions liées à la bonne marche de leurs exploitations, sans compromettre le développement des autres fonctions urbaines et notamment résidentielle. Les périmètres de réciprocité - issus des articles L.111-3 du Code rural et 240 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement – ont été appliqués pour définir ces zones de développement possible (travail sur des périmètres de réciprocité de 100 m, même si la majorité des exploitations sont soumises au RSD* avec des périmètres de 50 m).

Dans son PADD*, le PLU* de NOMEXY s'attache à maitriser le développement de son urbanisation et à œuvrer pour préserver les paysages et la biodiversité.
Aussi, aucune surface proposée à la construction nouvelle ne consomme sur des espaces agricoles car il s'agit de parcelles disponibles au cœur du bâti.

h. évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 – selon les principes des articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement – détermine les incidences que pourrait avoir le PLU* sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Le territoire communal de NOMEXY abrite une très faible portion de la zone Natura 2000 « Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) ».

Au vu des choix retenus par le PLU* de NOMEXY, celui-ci ne portera pas atteinte au site Natura 2000 en raison :

- de son éloignement géographique,
- de la conservation du caractère rural du territoire dont la majorité de la surface est classée en zone A ou N dans lesquelles les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception des équipements répondant à un intérêt collectif et des constructions liées aux activités agricoles en zone AC et aux exploitations forestières en zone NF,
- de la définition d'une extension mesurée de l'urbanisation qui privilégient le comblement des espaces libres au cœur du bâti et la reconquête d'une friche industrielle.

5 - INDICATEURS DU PLU

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi du PLU. Il permettra à la commune de faire le bilan de son dossier au travers de plusieurs indicateurs définis ci-après.

« *Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.* » (article L123-2-1 du code de l'urbanisme)

INDICATEURS	EXPLICATIONS	SOURCES
Répondre à l'objectif de croissance de la population communale	La population communale est de 2168 habitants en 2009. Objectif : Une croissance de +10% à l'horizon des 20 prochaines années, Cette croissance correspondrait à l'accueuil de 217 nouveaux habitants pour atteindre une population communale de 2385 habitants en 2029. Sur la base de référence de 2.4 personnes en moyenne par ménage, il peut être estimé un besoin de 90 nouveaux logements pour les 20 années à venir, soit +5 logements par an et 15 logements sur les 3 années suivant l'approbation du PLU. Cette estimation du nombre de logements correspondrait à un accueil de 11 nouveaux habitants par an et de 33 personnes en 3 ans.	Statistiques communales INSEE
Taux de construction annuel	Indicateur complémentaire au précédent Pour répondre à l'objectif de croissance de la population communale	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus)
Consommation sur les espaces naturels et agricoles	Les lois ENE et de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoient une limitation de la consommation sur les espaces agricoles et la densification du bâti. Le SCOT définit des objectifs de densité qui peuvent être repris (12 logements/ha pour individuel, 25/ha pour les logements groupés). Il peut être ainsi prévisionner la construction sur 3 ans de 0.3 ha pour du logement individuel ou de 0.2 ha pour du logement groupé.	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus) Voire la mise en place d'un observatoire du foncier
Diversité des logements	Le SCOT définit des objectifs concernant la typologie des logements : 40% en habitat groupé et 60% en habitat individuel et qui peuvent être repris. Il peut être ainsi prévisionner la construction sur 3 ans de 16 logements individuels et et 11 en habitat groupé	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus)
Maintien du niveau des logements sociaux	Indicateur visant à maintenir la proportion de logements sociaux au sein du parc de logements / maintenir un taux égal ou supérieur à 25%	Statistiques communales INSEE
Profil des ménages accueillis	Indicateur dans la perspective de privilégier le public jeune (rajeunissement de la population communale) et les familles en vue de maintenir les effectifs scolaires et de pérériser l'école communale	Statistiques communales (enfants scolarisés, nombre de naissances / an) INSEE
Acquisition du site de la filature de Cheniménil	Indicateur visant à suivre la procédure d'acquisition de ce site qui est concerné par une OAP	Action de veille par la commune

INDEX

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

AOP : Appellation d'Origine Protégée

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

EBC : Espace Boisé Classé

ENE : Engagement National pour l'Environnement

ENS : Espace Naturel Sensible

EPFL : Etablissement Public Foncier de Lorraine

GES : Gaz à Effet de Serre

HLL : Habitation Légère de Loisirs

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGP : Indication Géographique Protégée

INAO : Institut National des Appellations d'Origine

INSEE : Institut National de la Statistique et d'Etudes Economiques

MARNU : Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

ONF : Office National des forêts

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

OPAV : Opération Programmée d'Amélioration des Vergers

PAC : Politique Agricole Commune

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PLU : Plan local d'Urbanisme

PMR : Personne à Mobilité Réduite

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondations

RGA : Recensement Général de l'Agriculture

RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utilisée

SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole

SDANC : Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

STH : Surface toujours en Herbe

TVB : Trame Verte et Bleue